

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5A, rue de Staassart, 5A,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

VICES RÉDHIBITOIRES.

Études sur diverses questions relatives à l'interprétation
de la loi du 25 août 1885.

DEUXIÈME ARTICLE (1).

Un sage écrivain, qui a laissé enchaîner sa langue et sa plume en prenant place au Sénat du second empire, M. DE CORMENIN, l'a dit, dans la préface de ses « Questions de droit administratif (2) » : « La législation du régime représentatif n'a que trop souvent le défaut d'une délibération emportée au milieu des passions tumultueuses de la tribune. Souvent de prétendus amendements, improvisés avec étourderie et adoptés par acclamation, bouleversent toute l'économie de la loi et ne se trouvent plus en rapport, soit avec son principe, soit avec les articles qui les suivent ou les précèdent, ce qui fait que la loi est sujette à manquer d'unité dans son ensemble, de clarté dans sa rédaction, de généralité dans ses effets, d'efficacité dans ses moyens et de prévoyance dans son but. »

C'est ainsi que, dans des régions plus sereines, sans aucun doute, que celles dont parlait DE CORMENIN, deux amendements inspirés, l'un et l'autre, par le désir de bien faire — je l'admets — dictés tous deux par un louable esprit d'équité — je le concède — mais conçus, rédigés, présentés et débattus à la volée, aux derniers jours d'une laborieuse session législative, se sont trouvés pris devant une assemblée hésitante et fatiguée.

C'est ainsi, ai-je dit et dis-je encore — en tenant compte, si on le veut, de la *rectification* du second vote (3) — que la proposition DE KERCHOVE et DE MÉRONE, adoptée après une première discussion, a, en dernière analyse et sur les observations de M. DE VIGNE, mais sans aucun débat approfondi, été écartée et remplacée par celle de la section centrale.

Des raisons sérieuses et plausibles avaient, pourtant, déterminé le législateur de 1850 — ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture de l'*Exposé des motifs* — à soumettre l'expertise aux formes les plus simples, à faire fléchir, en un mot, les règles ordinaires devant une considération essentielle et supérieure : celle de l'urgence.

Ces raisons étaient restées les mêmes quand l'heure de la revision eut sonné, et la nécessité d'innover s'imposait d'autant moins, que la commission instituée à cette fin avait proposé au gouvernement (4) de restreindre, d'une manière à peu près générale et dans une

large mesure, les délais pour intenter l'action rédhitoire et provoquer la nomination des experts.

Cette commission, qui avait sous les yeux les législations étrangères, à qui la disposition nouvelle et correspondante de la loi française n'avait pas échappé, n'a cependant point jugé utile d'imiter nos voisins, bien que, tout compte fait, la disposition finale de l'article 4, § 3, admise si inconsiderément dans la suite, ne vaille pas, à beaucoup près, celle de la loi française, plus réfléchie et plus mûrement délibérée.

Voici d'ailleurs, en termes de comparaison, comment est conçu l'article 8 de cette loi, qui règle ce même point :

Art. 8. « Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement.

« La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les articles 5 et 6; elle énoncera qu'il y sera procédé même en son absence.

« Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie sera signifiée en tête de l'exploit.

« Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par les articles 5 et 6. »

D'un autre côté, l'exposé des motifs justifiait de la sorte cette modification à la loi du 20 mai 1838 :

« La loi de 1838 ne disait pas si le vendeur devait être appelé à l'expertise. Cette mesure a paru essentielle : il est bon que les faits soient constatés contra-

« dictoirement toutes les fois que la chose est possible. A ce moment d'ailleurs, la conciliation est encore facile et l'on peut espérer que le médecin vétérinaire, s'il est consciencieux et capable, pourra terminer à l'amiable le plus grand nombre des contestations.

« Cette règle, toutefois, ne peut être absolue. Il peut se faire que le vendeur soit éloigné : l'urgence peut être extrême, surtout lorsqu'il y a une autopsie à faire; le projet tient compte de toutes ces circonstances. En règle générale, le vendeur doit être appelé; mais le

« juge de paix peut, par son ordonnance, dispenser de l'accomplissement de cette formalité, lorsqu'il y aurait grave inconvénient à la remplir. Et comme il ne faut pas que le vendeur, lorsqu'il est appelé, puisse, en

« faisant défaut, trainer en longueur ou peut-être rendre l'opération impossible, il sera averti par la citation que sa non-comparution n'empêchera pas

« l'expert de procéder. Il est arrivé assez souvent, dans la pratique, que, malgré le silence de la loi, les vendeurs ont été appelés à l'expertise et alors s'est élevée

(1) Extrait de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*. Voir le premier article, *suprà*, p. 33.

(2) V. aussi l'introduction au T. VI des *Pandectes belges*.

(3) V. *Jurisprudence commerciale des Flandres*, T. I, pp. 491 et suivantes et *BELG. JUD.*, *suprà*, p. 33.

(4) V. son rapport général, faisant suite à l'exposé des motifs.

» une question. Lorsque le vendeur avait été appelé à l'expertise dans le délai légal, devait-on encore assigner dans ce même délai? Les tribunaux inclinaient à se contenter d'un appel régulier à l'expertise et à valider l'assignation faite aussitôt après la fin de cette opération, lors même qu'elle n'aurait pas été achevée après les neuf jours (5). Mais, en réalité, c'était ajouter un délai nouveau au délai légal; les termes rigoureux de la loi de 1838 ne permettaient pas cette interprétation favorable et la cour de cassation l'a toujours repoussée. Voir cass. franç., 19 décembre 1860 (SIREY, 1861, I, 368; PASIC. FRANÇ., 1861, I, 768). Cette jurisprudence fait une rigoureuse application de la loi telle qu'elle existe; mais cette loi nous semble trop rigoureuse. Lorsque le vendeur a été appelé à l'expertise et que les faits peuvent être vérifiés en sa présence, on peut, sans inconvénient, retarder l'assignation jusqu'à ce que l'opération soit terminée; la conciliation en sera plus facile; l'assignation, si elle était nécessaire, sera donnée en pleine connaissance de cause. Mais cette assignation doit être notifiée à très bref délai, c'est-à-dire dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal qui sera signifié en tête de la demande. Si le vendeur n'a pu être appelé à l'expertise, on reste dans les termes généraux de la loi et la demande doit être signifiée dans les délais déterminés par les articles 5 et 6 (6).

Sans nous laisser influencer par ces considérations qui, dans l'application et la pratique, ne seront pas toujours justifiées (7), nous ajouterons, quant à nous, que, pénétré de cette idée fondamentale que la rapidité des constatations, est, en cette matière, l'avantage le plus appréciable et le plus certain, nous avons préféré assurer à l'acheteur la faculté de requérir la nomination d'experts, et de faire procéder à l'expertise dans le plus bref délai possible, en utilisant, dans ce but, une des inventions les plus remarquables et les plus précieuses des temps modernes, le télégraphe.

Voici, d'ailleurs, en quels termes l'utilité de cette innovation en matière de procédure — de cette révolution, pourrions-nous dire — se trouve exposée dans le rapport général de la susdite commission :

« La faculté d'user de la voie télégraphique pour s'adresser au juge serait précieuse pour un acheteur arrivé à la dernière limite du délai. Ce serait un moyen de promptitude exceptionnel et l'acheteur devant, comme il sera proposé plus avant, dans un délai généralement fort court, faire reconnaître l'existence d'un vice rédhibitoire déterminé, il n'est pas à craindre qu'il tente d'en faire surgir un autre, en dehors du temps de la garantie.

« La faculté de requérir, par voie télégraphique, la nomination d'experts assurerait également la promptitude de l'expertise de l'animal, à son retour en Belgique, au cas où il aurait été exporté. Elle obligerait l'acheteur à prendre position vis-à-vis du vendeur, dès le moment qu'un vice se déclarerait. Le vice rédhibitoire dont la bête se trouve atteinte devant nécessairement être désigné dans la requête, il s'ensuivrait que l'acheteur ne pourrait, à son arrivée au lieu où l'expertise devrait se faire, se prévaloir de l'existence d'une maladie ayant apparu pendant le voyage de retour ou qui, en tout cas, serait née après l'expiration des délais de garantie fixés conformément à l'article 2. »

Ainsi, plusieurs avantages sont le fruit de cette innovation : l'acheteur qui a conduit l'animal au loin, comme il en a le droit, n'est plus tenu de se présenter

en personne ou par mandataire spécial devant le juge de paix; de là, d'abord une économie d'argent et de temps, de temps surtout, puisqu'en supposant que le vice ne se soit manifesté que peu avant l'expiration des délais légaux, l'acheteur peut déjà, sans déplacement, sans mandat d'aucune sorte, en faire connaître l'existence dans une requête télégraphique et obtenir, ainsi, une ordonnance de nomination d'experts au pied même de son télégramme.

Simplicité, célérité dans la forme, tels sont donc les premiers bénéfices acquis!

Que l'acheteur, si l'animal a passé la frontière, se mette en route avec celui-ci pour le ramener et le conduire au lieu où l'action doit être intentée et l'expertise faite, ou que, l'animal étant resté dans le pays, l'expertise doive s'effectuer au lieu où il se trouve, cette opération pourra toujours, dans l'un cas comme dans l'autre, se réaliser sans retard et de manière à faire jouir l'intéressé de la présomption établie par l'article 9.

De là donc, encore, prompt expertise, prompt constatation.

La loi, claire, précise, la même pour tous, la même dans tous les cas, ne devait et ne pouvait, dans son expression primitive, prêter à des complications d'aucun genre.

L'amendement de la section centrale en a créé, comme on va le voir.

Par application des règles ordinaires et indépendamment de ce qui touche à la matière et au taux du ressort, trois juridictions distinctes ont compétence au point de vue territorial, pour connaître de l'action rédhibitoire : celle du domicile du vendeur, celle du lieu où le contrat a été conclu, celle du lieu où la livraison a été faite.

L'acheteur, quel qu'il soit et dans quelque lieu que l'animal ait été amené, soit dans le pays, soit à l'étranger, devra donc se demander, avant tout, à quel juge de paix il devra adresser sa requête.

Si l'animal est resté dans le pays, la question est simple et de solution facile : quelle que soit la juridiction, soit civile, soit commerciale devant laquelle, d'après les distinctions qui précèdent, l'action devra s'intenter, c'est au juge de paix du lieu où l'animal se trouve, que la demande en nomination d'experts, écrite, verbale ou télégraphique, devra être présentée ou transmise (art. 4, § 2).

Si l'animal transporté au dehors doit être ramené dans le pays, c'est le juge de paix du lieu où, au gré de l'acheteur, l'animal sera conduit en vue de l'introduction de la demande et suivant les mêmes distinctions, qui devra nommer les experts (art. 5, §§ 1^{er} et 3).

Au sujet de cette disposition nouvelle de la loi, nous dirons que si le retour doit s'opérer vers une localité qui est le chef-lieu de plusieurs cantons judiciaires, la requête pourra indifféremment être adressée à l'un ou à l'autre des juges de paix, l'animal ne se trouvant point ici, comme en temps ordinaire, dans un lieu, dans un endroit précis ou déterminé de notre pays.

Jusqu'à présent tout est bien simple; mais voici où surgit la complication.

« Il (le juge de paix), porte l'article 4, § 3, prévient, par télégramme assuré (8) le vendeur, du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise. »

Lorsque ce magistrat se trouvera saisi par une requête écrite ou verbale, que le vendeur sera domicilié dans le canton ou même dans l'arrondissement judiciaire et que la résidence du juge sera reliée au lieu de ce domicile

(5) Chose incroyable, en présence des termes de la loi de 1838, analogue à la loi belge!

(6) Nous apprécierons, de plus près, dans le cours de ces diverses *Etudes*, cette disposition de la loi française, en la mettant en balance avec certains progrès réalisés par la loi belge.

(7) Témoin la citation en conciliation prescrite par les art. 48 et suivants du code de procédure civile, que l'on se propose de supprimer.

(8) Ce mot est impropre; c'est enregistré qu'il fallait dire. V. l'extrait des règlements du service des télégraphes; *Annuaire de la magistrature et du barreau*, année 1886, pp. 443 et 444.

par un fil télégraphique, de telle manière qu'il y ait communication parfaite *entre deux bureaux*, aucune difficulté ne pourra se présenter. Dans ce cas, en effet, le juge sera exactement renseigné par le requérant lui-même sur le domicile du vendeur, et, de plus, l'avertissement sera facile à donner.

La chose sera déjà moins simple et moins aisée, même dans des conditions semblables, si, au lieu d'être saisi de l'une de ces deux manières, le juge de paix reçoit par télégramme une requête dans laquelle la résidence du vendeur est ou imparfaitement ou inexactly désignée, ce qui arrivera fréquemment pour les localités rurales, où il n'y a ni rues, ni places publiques, ni numéros indiqués ou connus, outre que les mêmes noms de famille accompagnés souvent des mêmes prénoms s'y appliquent aussi à bien des personnes.

La difficulté s'accroîtra encore quand, au lieu de se trouver à même d'obtenir, sur place, des renseignements complémentaires, le juge de paix, saisi par une requête quelconque, aura à télégraphier au loin et, parfois, à l'extrémité du pays.

Que se passera-t-il d'ailleurs, lorsque, entre le lieu d'expédition et le lieu d'arrivée, il n'y aura aucune communication télégraphique quelconque, soit directe, soit indirecte?

Le magistrat chargé d'observer le § 3 de l'article 4 devra-t-il informer le vendeur, par lettre missive, simple ou recommandée, déposée à la poste ou par un pli confié à un porteur spécial? Devra-t-il, si le domicile du vendeur est éloigné de sa propre résidence et se trouve à une certaine distance d'un bureau du télégraphe, télégraphier quand même?

Que lui restera-t-il à faire, enfin, si sa résidence elle-même, si le chef-lieu de son canton n'est pas relié au réseau télégraphique?

Ce sont là autant de questions auxquelles, ni les auteurs et promoteurs des amendements, ni M. DE VIGNE, ni personne, dans nos deux Chambres, n'ont songé; et pourtant la loi prescrit au juge de paix, comme un devoir impérieux, l'obligation de télégraphier, et peu s'en est fallu qu'elle ne la lui imposât à peine de déchéance... au préjudice de qui? de l'acheteur!

(9) Voici la formule en question :

« Adresse : z... (nom, prénom, profession et domicile du vendeur),
cheval } acheté (e) par N... (nom, prénom et domicile de l'ac-
vache } quereur),
troupeau }
déclaré (e) atteint (e) de... (déterminer le vice rédhitoire) sera
expertisé (e) le... (indiquer le jour, l'heure et le lieu de l'expertise).
(Signature).

Juge de paix à... (désigner la résidence avec l'indication
du canton, s'il y en a plusieurs).

L'ordre de service se rapportant à ce genre de télégrammes porte, entre autres, ce qui suit :

« De son côté, le juge de paix doit prévenir par télégramme le
« vendeur du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise.

« Les télégrammes émis dans ces circonstances par les juges
« de paix et les particuliers doivent être enregistrés.

« Ils sont soumis aux mêmes taxes que les autres correspon-
« dances enregistrées.

« Il y a lieu, en vue d'obtenir une prompt expertise, de
« recourir à l'urgence, moyennant paiement de la taxe afférente
« à la priorité de transmission. »

Cet ordre est daté du 23 novembre 1885 et signé par le direc-
teur général Vinchent.

Il y a plus, les départements de l'agriculture et de la justice se
sont entendus pour arrêter de commun accord, la résolution qui
s'est traduite par une circulaire ministérielle conçue dans les
termes suivants :

Bruxelles, le 2 avril 1886.

Monsieur le gouverneur,

On a soulevé la question de savoir qui doit supporter le coût
des télégrammes émis par les juges de paix en exécution de l'ar-

Oh! que les paroles de DE CORMENIN sont frappantes
de vérité!

La loi aura donc pour conséquence première d'embar-
rasser souverainement les juges de paix.

Elle leur imposera, en sus, des frais et une responsa-
bilité incontestable, quoique limitée, comme nous le
dirons.

Elle ira jusqu'à leur enlever, en quelque sorte, le loisir
ou la possibilité de s'éloigner de leur résidence, même
pour affaires de service, s'ils doivent être prêts à toute
heure et souvent fort tard dans la journée, à transmet-
tre d'urgence un tel avertissement; car on sait que,
dans la plupart des cantons ruraux, les suppléants qui,
d'ailleurs, ne résident pas toujours au chef-lieu, sont ou
des notaires, ou des médecins, ou même de simples né-
gociants, dont le souci principal n'est certes point de
desservir leur charge, plutôt honorifique qu'effective à
leurs yeux.

Au surplus, si l'embarras du titulaire sera grand,
quel ne sera pas celui du suppléant si l'on suppose, à la
réception d'une requête, le juge de paix absent avec son
greffier du chef-lieu du canton, soit pour une instruc-
tion ou une information judiciaire, soit pour une licita-
tion ou une liquidation?

Et dire qu'au premier vote, la Chambre, outrant, ap-
pliquant en quelque sorte à l'extrême la maxime *factum
judicis factum partis* était allée jusqu'à admettre et à
consacrer la déchéance!

Mais ce n'est pas tout, ce juge à qui l'on impose ainsi
des devoirs et une responsabilité qui, selon les règles
les plus élémentaires de la procédure, incombent aux
parties elles-mêmes, se trouve, en outre, chargé d'une
dépense qu'il ne pourra pas toujours récupérer. Car si
l'action en reste là, si l'acquéreur domicilié à l'étranger
et sans résidence certaine, n'y donne plus aucune suite,
après avoir adressé sa requête, le magistrat expéditeur
du télégramme en sera pour ses frais, et cela est, je
n'hésite point à le proclamer très haut, *une chose hon-
teuse*.

J'ai rédigé moi-même la formule de ce télégramme,
telle qu'elle est donnée par la circulaire ministérielle
du 8 septembre 1885; elle se compose de trente mots au
moins (9), dont le coût, avec les surtaxes afférentes à

l'article 4 § 3 de la loi du 25 août 1885, sur les vices rédhitoires
en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques.

J'ai cru devoir consulter, à cet égard M. le ministre de la
justice et j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les termes
de la réponse qu'il m'a adressée :

« La loi ayant chargé impérativement le juge de paix de l'en-
« voi des télégrammes, c'est à ce magistrat qu'il incombe d'en
« avancer la taxe.

« La dépense de ce chef suit le sort des autres frais de la pro-
« cédure dont le paiement, en l'absence d'une disposition spé-
« ciale, reste soumis aux règles du droit commun concernant la
« liquidation des frais et dépens en matière civile; elle sera, en
« conséquence, récupérée sur la partie succombante.

« Dans le cas où l'action aurait été laissée sans suite, les frais
« exposés resteront à la charge de l'acheteur, sauf le recours qui
« pourra être exercé, le cas échéant, par ce dernier contre le
« vendeur.

« Dans aucune hypothèse, l'avance de la taxe ne peut créer
« un droit à charge du trésor public au profit du juge de paix,
« lequel ne peut ici réclamer une autre situation que celle qui
« lui est faite lorsqu'il s'agit de recouvrements des sommes aux-
« quelles il a droit en vertu du tarif du 16 février 1807. »

Je partage cette manière de voir et je vous prie, en conséquence,
Monsieur le gouverneur, de notifier la présente circulaire aux
autorités et aux corps administratifs auxquels vous avez commu-
qué mes instructions du 8 septembre 1885.

Le Ministre,
CHEVALIER DE MOREAU.

Ma proposition avait consisté, au contraire — puisqu'il fallait
bien sortir, coûte que coûte, du gâchis créé par l'adoption de
l'amendement de la section centrale — à faire considérer comme
frais de justice à la charge du département de ce nom, les avances

l'enregistrement de la dépêche et à la priorité de transmission, sera réduit, à sa plus simple expression, de fr. 1-30, à déboursier par le juge de paix.

Je laisse de côté, pour y revenir plus tard, le télégramme *urgent de nuit*, (1 fr. en sus) et le télégramme avec exprès payé par l'expéditeur, coûtant — les frais d'exprès non compris — également 1 franc.

Voici, au surplus, les dispositions réglementaires auxquelles est strictement soumise toute personne qui expédie une dépêche :

« Les télégrammes doivent être rédigés avec clarté » et écrits lisiblement.

« L'adresse doit être complète (nom du destinataire, lieu de résidence, rue et numéro, bureau télégraphique que d'arrivée (?) s'il n'y en a pas au lieu de résidence) (10). Lorsqu'un télégramme s'écartant de ces conditions est accepté, *par tolérance*, c'est aux *risques et périls* de l'intéressé (11). »

Le transport est effectué gratuitement, aux risques et périls de l'expéditeur, quant aux retards ou omissions. Le bureau télégraphique de départ est en droit de conserver en dépôt, sans y donner suite, tout télégramme qui ne remplirait pas ces conditions et qui ne pourrait être modifié de manière à y satisfaire. *Le bureau télégraphique d'arrivée MET A LA POSTE tout télégramme qu'il ne pourrait remettre immédiatement ou par défaut dans l'adresse, soit parce que l'exprès n'est pas indiqué, la résidence du destinataire étant située hors de la localité desservie et à plus de deux kilomètres du bureau* (12).

Comme on le voit par ces simples données, trop simples en vérité pour avoir été comprises, la mission du juge de paix, quant à l'envoi des télégrammes, ne sera point fort aisée.

Mais elle sera plus compliquée encore quand le télégraphiste, ce qui arrive fréquemment, aura tronqué, soit le nom du défendeur, soit une des indications relatives à sa résidence : nom de la commune ou du hameau, rue, numéro, etc.

Elle ne le sera pas moins, lorsqu'en vue d'échapper à une expertise contradictoire, l'acheteur aura, sous un prétexte plus ou moins fallacieux à faire valoir au besoin, omis *volontairement* un des éléments propres (*rue, numéro, etc.*) à renseigner exactement le juge de paix au sujet du domicile du vendeur.

Enfin, si l'on suppose que tout soit parfaitement en ordre de ce côté, à quels moyens les juges de paix devront-ils recourir pour satisfaire à deux exigences con-

restées irrécouvrables et à les faire rembourser au juge de paix, sur des états certifiés conformes, par ce magistrat.

On argumente, dans la circulaire qui précède, d'une prétendue analogie entre le recouvrement de ces avances et celui des sommes auxquelles les juges de paix ont droit en vertu du tarif de 1807.

Par quelle étrange confusion d'idées en est-on arrivé à placer sur la même ligne des émoluments *promérités* par ce magistrat, à raison de devoirs ou d'actes se rapportant à sa *jurisdiction gracieuse*, et de véritables *frais judiciaires* avancés par ce même magistrat en matière *contentieuse* et dont il cherche à se récupérer (1)?

Comme si un juge de paix éprouvait jamais une difficulté quelconque à recouvrer, sur des parties *présentes* et possédant des biens en Belgique, un état de vacations taxé, soit pour une licitation, soit pour une liquidation (2)!

(1) O science bureaucratique!

(2) En matière de partage, ces frais étant faits dans l'intérêt de tous les copartageants doivent être prélevés sur la masse partageable. Ils sont à charge de la succession (TIMMERMANS, *De la vente des immeubles des mineurs et du partage des biens dans lesquels ils sont intéressés*, T. II, no 230).

Les frais d'un partage judiciaire sont privilégiés (!) comme frais de justice (art. 17 et 19 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851) (le même, T. II, no 233).

En matière de vente, les frais doivent être supportés par la masse comme en matière de partage. Mais il est de règle de stipuler dans les cahiers des charges qu'ils seront payés par les acquéreurs éventuels, en sus de leur prix d'achat (le même no, T. I, no 589).

Comme on le voit, l'analogie est parfaite!

traies : pour conserver, d'une part, au requérant le bénéfice de la présomption légale établie par l'article 9, et réserver, d'autre part, au défendeur la faculté prescrite par l'article 4, § 3?

C'est ce que j'examinerai, au point de vue de ce double intérêt, dans un prochain article, en ayant soin de tracer à ces magistrats certaines règles de conduite. Car, bien que je ne sois pas la cause du mal, je suis tout disposé, cependant, à y appliquer certains remèdes.

GUSTAVE VAN ALLEYNES.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 novembre 1886.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — SIGNIFICATION.
DÉCHÉANCE.

Est frappé de déchéance, le pourvoi qui n'a pas été signifié à la partie défenderesse dans le mois de l'ordonnance du premier président.

(L'ÉTAT C. GRUSLIN-MARÉE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par la partie demanderesse contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, du 2 avril 1885, et déposé au greffe le 3 septembre 1885 ;

« Vu l'ordonnance en date du 28 septembre 1885, par laquelle M. le premier président ordonne à la partie demanderesse de signifier la requête en cassation à la partie défenderesse et à celle-ci d'y répondre endéans les deux mois, à compter du jour de la signification ;

« Considérant que cette signification n'a pas été faite à la partie défenderesse, qui n'a déposé aucun mémoire en défense ;

« Considérant que la partie demanderesse a donc encouru la déchéance prononcée par l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 1813 ;

« Considérant que la cour de cassation, étant instituée principalement dans l'intérêt de la loi, les déchéances en matière de cassation sont d'ordre public ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens » (Du 18 novembre 1886. — Plaid. M^e E. PICARD.)

Pour le reste, j'avoue humblement ne rien comprendre au passage de la circulaire où il est dit que « dans le cas où l'action « aurait été laissée sans suite, les frais exposés (?) resteront à la charge de l'acheteur, sauf le recours qui pourra être exercé, le cas échéant, par ce dernier contre le vendeur (!). »

Voilà donc un marchand de chevaux, Moïse Jacob, de Paris, en France, ou Jéroboam Meyer, de Berlin, en Prusse, (*sans autre indication quant au domicile*), qui, après avoir adressé une requête télégraphique à un juge de paix belge, renonce à poursuivre sa demande et donne ainsi lieu à des débours, de la part de ce magistrat ; celui-ci en réclamera la restitution à Moïse Jacob.... à Paris (?) ou à Jéroboam Meyer.... à Berlin (?) lequel Moïse Jacob ou Jéroboam Meyer (*lisez attentivement la circulaire*), exercera son recours, le cas échéant (*dans le cas où l'action aurait été laissée sans suite!*), contre le vendeur belge.

Les bras m'en tombent, en vérité! et si la confection des lois est vicieuse en Belgique, celle des circulaires ne l'est pas moins.

(10) Comment les juges de paix seront-ils instruits de tous ces détails pour toutes les localités du pays? *Le guide de la correspondance télégraphique* leur suffira-t-il?

(11) Du juge de paix.

(12) Voir l'*Annuaire de la magistrature et du barreau*, à la page 443.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

9 décembre 1886.

ACTION PAULIENNE. — LOI HYPOTHÉCAIRE. — TRANSCRIPTION. — RENONCIATION A UN USUFRUIT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — INSCRIPTION MARGINALE IMPLICITE. SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — DÉLAI DE VINGT JOURS. — PROCÉDURE INTERROMPUE. — INCIDENT. — DEMANDE EN DISTRACTION. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE SAISI.

Lorsque le saisissant demande incidemment la nullité de l'aliénation de l'immeuble saisi, il suffit que cette demande soit dirigée contre l'acquéreur; il n'est pas nécessaire qu'une seconde demande en nullité soit formée contre le débiteur saisi qui a aliéné.

En tout cas, cette seconde demande est suffisamment publiée, au vu de l'article 3 de la loi hypothécaire, lorsqu'elle est implicitement contenue dans l'inscription marginale relative à la première demande.

La demande en validité de l'abandon d'un usufruit saisi est un incident de la poursuite de saisie immobilière. Il importe peu que cette demande soit opposée à l'action en nullité formée par le poursuivant contre le propriétaire, ou qu'elle soit formée par celui-ci contre le poursuivant. Dans l'un et l'autre cas, il y a lieu de prononcer sur une contestation identique, liée intimement à l'action principale dont la marche se trouve nécessairement interrompue, et le délai de vingt jours, fixé par l'article 20 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, est inapplicable.

L'article 66 de cette loi s'applique aux nullités de la saisie basées sur le fond de la cause, comme à celles qui sont tirées de la procédure.

(LA VEUVE LIBOUTTON C. LA SOCIÉTÉ DU NORD DE GILLY.)

La société de Gilly, créancière de la veuve Liboutton, fait saisir sur elle l'usufruit d'une maison et l'assigne en validité, par exploit du 27 janvier 1886.

La partie saisie notifie qu'elle a renoncé à son usufruit au profit de ses fils par acte transcrit.

Le 11 février, assignation en intervention des fils Liboutton, pour voir annuler la renonciation comme faite en fraude des créanciers. Cette demande en nullité est inscrite en marge de la transcription de l'acte de renonciation.

A l'audience, la veuve Liboutton conclut à la non-recevabilité de la saisie, parce que celle-ci a été faite *super non dominium*.

Les défendeurs concluent aussi à la non-recevabilité de la demande en intervention, parce qu'elle ne pouvait avoir aucun effet sur la demande principale et que la nullité de l'acte devait être poursuivie par action principale.

La société conclut comme suit : « Plaise au tribunal » recevoir l'intervention et, y faisant droit, déclarer » nulle et de nul effet la renonciation à l'usufruit, déclarer en conséquence la saisie valable. »

Le jugement attaqué, a déclaré recevable l'action en intervention comme demande incidente à la saisie immobilière et, statuant au fond, a déclaré nul l'abandon d'usufruit et validé la saisie.

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que la demande en nullité de l'acte de renonciation à l'usufruit dirigée contre la veuve Liboutton, n'ayant pas été inscrite en marge de la transcription de cet acte faite le 29 juin 1885, ne devait pas être reçue par les tribunaux :

« Attendu que la renonciation à l'usufruit consentie par la veuve Liboutton au profit de ses fils et opposée par elle à la demande en validité de la saisie pratiquée à sa charge, a été attaquée par la société défenderesse comme ayant été faite en fraude de ses droits ;

« Attendu que l'action en nullité dirigée contre les fils Liboutton, défendeurs en intervention, seuls titulaires du droit, devait avoir pour effet, si elle était accueillie, de faire rentrer l'usufruit abandonné dans le patrimoine de leur mère, qui, au regard des

créanciers, aurait été censée en avoir toujours eu la propriété; que, dès lors, il n'était pas nécessaire de demander spécialement contre elle l'annulation du même acte;

« Attendu que la demande formée contre les fils Liboutton a été inscrite en marge de la transcription de l'acte de renonciation; que, par cette inscription, les tiers étaient avertis de la contestation du droit constaté par l'acte et mis en garde contre les risques qu'ils couraient en traitant avec les propriétaires menacés; que, partant, et dans l'hypothèse même où semblable demande en nullité aurait en même temps été formulée accessoirement contre la mère des cessionnaires de l'usufruit par les conclusions prises à l'audience, l'inscription, telle qu'elle a été faite, laquelle d'ailleurs mentionnait la demande en validité de saisie et, par suite, la demande implicite de nullité, répond au vœu de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851;

« Que le premier moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 36 de la loi du 15 août 1854, en ce que le jugement attaqué n'a pas été rendu dans les vingt jours à dater de l'expiration du délai de comparution :

« Attendu que la demande, qui a pour objet de faire statuer sur la validité de l'acte d'abandon d'usufruit dont il s'agit, est un incident de la poursuite de saisie immobilière; qu'il n'y a pas à distinguer si cette demande est formée par le poursuivant contre les propriétaires de la chose saisie ou par ceux-ci contre le poursuivant, en vertu de l'article 62 de la loi du 15 août 1854; que, dans l'un et dans l'autre cas, il y a lieu de prononcer sur une contestation identique, qui est liée intimement à l'action principale dont la marche se trouve nécessairement interrompue;

« Attendu que c'est ainsi que l'a justement qualifiée le juge du fond, dont la décision rendait inapplicable l'article 36 invoqué par le pourvoi;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 343, 75 à 82 du code de procédure civile, en ce que le jugement a prononcé une condamnation au fond, alors que tous les demandeurs en cassation n'avaient conclu qu'à l'admission d'une fin de non-recevoir, en se réservant de conclure en ce qui concerne la saisie :

« Attendu que les fils Liboutton, défendeurs en intervention, n'avaient pas à conclure sur la validité de la saisie, puisqu'ils n'étaient à la cause que pour répondre à la demande en nullité de l'acte d'abandon d'usufruit à leur profit; qu'ils sont donc sans intérêt à présenter ce moyen;

« En ce qui concerne la veuve Liboutton :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 66 de la loi du 15 août 1854, laquelle règle spécialement les poursuites de saisie immobilière, les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède les jugements de validité de la saisie, doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité;

« Attendu que cette disposition étant générale, il ne faut pas distinguer entre les nullités de la saisie tirées des actes de la procédure et celles basées sur le fond de la cause;

« Que, s'il en était autrement, l'article 66 n'atteindrait pas le but du législateur, qui a été d'accélérer, dans un intérêt d'ordre public, les procédures en expropriation, que des moyens successivement présentés pourraient longtemps entraver, et serait en contradiction avec l'article 36 de la même loi, dont l'exécution deviendrait impossible;

« Qu'il suit de là que le troisième moyen proposé par la veuve Liboutton ne peut être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse... » (Du 9 décembre 1886. — Plaid. MM^{es} E. PICARD c. DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 janvier 1887.

COMMUNE. — DOMAINE PUBLIC. — ÉGLISE. — CIMETIÈRE. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMAINE PRIVÉ. — INCORPORATION SANS DROIT NI TITRE. RESTITUTION. — DÉMOLITION.

Lorsqu'une commune a incorporé, sans droit ni titre, une propriété particulière à l'église et au cimetière, le propriétaire est fondé à réclamer la restitution de son terrain, la démolition des ouvrages et des dommages-intérêts.

(LA COMMUNE DE GHEEL C. ROMBOUITS.)

Pour agrandir son cimetière et son église, la commune de Gheel a pris, en 1879, 4 ares 62 centiares d'un jardin appartenant à Rombouts.

Il n'y a pas eu expropriation pour cause d'utilité publique. Y a-t-il eu vente volontaire? Sur ce point, les parties étaient en désaccord: d'après la commune, Rombouts aurait cédé son terrain sans qu'il fût question de prix, d'où il suit qu'il aurait accepté d'avance le chiffre qui serait, au besoin, fixé par experts. Rombouts, au contraire, prétendait n'avoir cédé qu'au prix auquel il évaluait son terrain, soit 150 francs l'are.

Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre, le procès a été entamé, en 1883, par Rombouts. Se fondant sur ce que l'incorporation de son terrain au cimetière et à l'église avait eu lieu sans titre ni droit, il a demandé la restitution du dit terrain, la démolition des ouvrages qui y ont été élevés et 500 fr. de dommages-intérêts.

Il a obtenu gain de cause. (Voir BELG. JUD., 1886, p. 1146).

Pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, accusant la violation des articles 537, 538, 1128 du code civil; 2, 8, 9, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII; 76 et 77 de la loi du 18 germinal an X; 1^{er}, 36 4^e, 37 4^e, 72 et 92 du décret du 30 décembre 1809; 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 30 juillet 1880; la fausse application et la violation des articles 11 de la Constitution, 544 et 545 du code civil; la violation de l'article 1408 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, au lieu de condamner la demanderesse à payer le prix auquel le défendeur évaluait son terrain, méconnaît l'aliénation consentie par le défendeur et applique, aux choses du domaine public, les règles du droit privé qui concernent la propriété :

« Considérant que, d'après l'appréciation souveraine, par l'arrêt dénoncé, des documents de la cause, le défendeur n'a entendu vendre son terrain que moyennant un prix que la commune a toujours refusé d'accepter et que, dès lors, il est constant qu'il n'y a pas eu vente conclue entre parties ;

« Que la demanderesse n'a d'ailleurs invoqué ni une expropriation pour cause d'utilité publique, ni aucun autre mode légal d'acquiescer la propriété ;

« Qu'il suit de là, d'une part, que la cour d'appel ne pouvait prononcer de condamnation à payer le prix fixé par le défendeur; d'autre part, que le terrain dont il s'agit n'a pas été incorporé légalement au domaine public, et que, par conséquent, c'est à bon droit qu'il y a été fait application des dispositions de droit privé qui régissent la propriété ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur... » (Du 6 janvier 1887. Plaid. MM^{es} BILAUT et DE LANTSHERE C. DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

3 novembre 1886.

CHARBONNAGE. — EAUX. — RESPONSABILITÉ. — TRAVAUX ANCIENS.

Toute société charbonnière, ayant la garde et la surveillance des travaux existant dans son exploitation, est tenue de prendre les précautions nécessaires pour ne pas nuire à la mine voisine.

Cette règle est spécialement applicable à l'infiltration des eaux dans les travaux houillers voisins.

La société exciperait en vain de ce que les eaux mises en mouvement seraient des eaux accumulées par des travaux anciens, antérieurs à son acquisition du charbonnage.

Il n'y a pas lieu de distinguer si le charbonnage a été acquis à l'amiable ou sur expropriation forcée.

(LA SOCIÉTÉ OUEST DE MONS C. LA SOCIÉTÉ LONGTERNE-FERRAND.)

Le tribunal civil de Mons a rendu le jugement suivant, le 14 août 1878 :

JUGEMENT. — « Revu les jugements de ce tribunal des 27 avril et 25 juillet 1878 ;

« Attendu qu'il importe peu que la société défenderesse ait acquis, libres de charges, des parties de son charbonnage dont les eaux se déverseraient, selon la demanderesse, dans l'exploitation de cette dernière, puisque celle-ci se plaint d'un fait qui se produit encore actuellement et par conséquent de beaucoup postérieur à cette acquisition ;

« Qu'il en résulte qu'à moins que la société défenderesse n'établisse, ce qu'elle n'offre même pas de faire, qu'elle aurait le droit de déverser ses eaux dans les veines exploitées par la demanderesse, elle reste soumise aux règles du droit commun et ne peut, dès lors, causer un dommage à cette dernière sans être astreinte à le réparer; qu'il suit que la responsabilité de la société défenderesse peut exister de ce chef, sauf à déterminer ultérieurement dans quelle proportion, le cas échéant, suivant les indications des experts, et que l'exception qu'elle propose ne peut être accueillie ;

« Attendu que les divers incidents soulevés successivement par la société défenderesse ont été vidés par les jugements rappelés; que, jusqu'ores, la société défenderesse n'a pas obtempéré au prescrit des dits jugements qui lui ordonne de conclure au fond; que, dans tous les cas, la constatation matérielle des lieux est une mesure conservatoire qui ne préjuge aucunement le fond de la cause ;

« Que, vu l'absence de conclusions sur ce point par la société défenderesse, il y a lieu d'en conclure qu'elle n'a aucun motif plausible de s'y opposer et que le tribunal doit l'ordonner pour sauvegarder tous les droits ;

« Par ces motifs, le Tribunal, inhérent dans les jugements des 27 avril et 25 juillet derniers, déboutant la société défenderesse de toutes conclusions contraires et tous droits des parties saufs et réservés, ordonne que, par trois experts dont les parties seront tenues de faire choix dans les trois jours de la signification du présent jugement et, à leur défaut de le faire, par MM. Jules Dejaer, ingénieur à Mons, Victor Watteyne, sous-ingénieur des mines à Mons, et Emile Hardy, directeur de charbonnage à Quaregnon, que le tribunal désigne d'office dès à présent et pour lors, les travaux d'exploitation des sociétés en cause seront visités afin de rechercher et de constater :

« 1^o Si les eaux qui se déversent dans le charbonnage de Longterne-Ferrand proviennent des mines exploitées par la société défenderesse et notamment de celles qui feraient partie du charbonnage de Belle-Vue, appartenant aujourd'hui à la dite Société de l'Ouest, et depuis quelle date cet écoulement se produit ;

« 2^o D'indiquer les travaux de nature à faire cesser l'inondation dont s'agit ;

« 3^o D'évaluer le dommage causé à la dite société demanderesse depuis l'invasion des dites eaux, ainsi que les indemnités de tous chefs qui pourraient lui être dues ;

« 4^o A qui et dans quelle proportion en incombe la responsabilité... » (Du 14 août 1878.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les causes nos 3616, 3617 et 3618 sont connexes en ce qu'elles concernent la même affaire et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul arrêt ;

« Attendu que l'appelante se désiste de ses appels des jugements des 27 avril et 25 juillet 1878 et que ce désistement est accepté par la partie intimée ;

« Sur l'appel formé contre le jugement du 14 août 1878 :

« Attendu que l'action en dommages-intérêts intentée par la société de Longterne-Ferrand est motivée en ces termes :

« Sur ce que les eaux des charbonnages unis de l'Ouest de Mons se déversent dans les travaux du charbonnage de Longterne-Ferrand et lui occasionnent un dommage des plus considérables qui s'aggrave chaque jour, à tel point que l'accumulation de ces eaux met en péril l'existence de Longterne-Ferrand et peut compromettre la vie des ouvriers, ce qui a déjà été reconnu par les officiers du corps des mines Laguesse et Arnould; que ces eaux proviennent spécialement d'anciens puits défectueux du charbonnage de Belle-Vue, actuellement représenté par la dite société de l'Ouest, lesquels puits ont été creusés sous les territoires des communes d'Elouges et de Baisieux ; »

« Attendu que la société des charbonnages unis de l'Ouest de Mons oppose à la demande que l'exploit d'ajournement la qualifie à tort de continuatrice de l'ancienne société de Belle-Vue; que la propriété du charbonnage de Belle-Vue a été acquise par la Société nationale pour entreprises industrielles et commerciales établie à Bruxelles, par jugement rendu par le tribunal de Mons à l'audience des criées du dit tribunal du 19 mai 1843, et qu'en vertu de cette acquisition forcée, et par application des principes du droit civil et du code de procédure civile, la mine de Belle-Vue est passée dans le patrimoine de l'acquéreur quitte et libre

de toutes charges; que, dès lors, la société demanderesse n'est pas fondée à réclamer de la société aujourd'hui appelante la réparation d'un prétendu dommage causé par les anciens travaux de Belle-Vue;

« Attendu que la demande, dans les termes où elle est formulée, tend évidemment à obtenir la réparation d'un dommage causé par des eaux provenant des anciens travaux de la société de Belle-Vue, mais en se fondant sur ce qu'elles se sont mises en mouvement et ont pénétré dans la concession de Longterne-Ferrand postérieurement à l'adjudication du 19 mai 1843;

« Attendu que la société des charbonnages unis de l'Ouest de Mons, ayant la garde et la surveillance de tous les travaux existant dans son exploitation, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ces travaux ne puissent nuire à la mine voisine;

« Attendu que cette charge réelle de l'exploitant au moment où ses eaux s'infiltrèrent dans les travaux houillers voisins est consacrée en termes formels par l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810, qui déclare qu'il y a lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre lorsque, par l'effet du voisinage ou par toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en trop grande quantité;

« Attendu que les principes du code civil et du code de procédure civile ne sont applicables à l'exploitation des mines que dans les cas qui ne sont pas spécialement prévus par la loi sur la matière et que, dans l'espèce, le seul article applicable est l'article 43 de la loi;

« Attendu que, dans l'ordre d'idées où se place la société appelante, elle serait évidemment responsable aux termes de l'art. 43 de la loi, s'il venait à être établi que les eaux se trouvant dans les anciens travaux de Belle-Vue ont passé dans les travaux de Longterne-Ferrand postérieurement à l'adjudication du 19 mai 1843, sauf à l'appelante à exercer son recours contre les anciens possesseurs de Belle-Vue, si elle s'y croit fondée;

« Attendu que parmi les devoirs d'instruction tracés aux experts par le jugement attaqué, figure l'indication de la date où l'écoulement s'est produit; que l'expertise ordonnée est, dès lors, parfaitement justifiée;

« Attendu que l'appelante a reconnu à l'audience que la partie finale de ses conclusions: « déclarer l'intimé demandeur originaire ni recevable ni fondé en son action, » n'avait pas d'autre but que de faire rejeter sa demande au fond;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les causes inscrites sous les nos 3616, 3617 et 3618 du rôle général, donne acte à la partie appelante de son désistement et à la partie intimée de ce qu'elle accepte désistement des appels des jugements du 27 avril et du 23 juillet 1878; met à néant l'appel formé contre le jugement du 14 août 1878; condamne la société appelante aux dépens des trois appels... » (Du 3 novembre 1886. — Plaid. MM^{es} SAINCTELETTE, DE MOT, DEGROUX et MASQUELIER, du barreau de Mons.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 6 mai 1846 (PASIC., 1846, II, 330); cass. belge, 17 juin 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1217); GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 1410; BURY, *Législation des mines*, t. II, n° 767.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meran, premier président.

31 décembre 1886.

TESTAMENT. — RÉVOCATION TACITE. — DISPOSITION INCOMPATIBLE. — APPRÉCIATION.

En présence de deux testaments instituant chacun un légataire universel différent, sans que le second testament contienne révocation expresse du premier, il appartient au juge de rechercher l'intention du testateur et de vérifier s'il existe entre les deux actes des dispositions incompatibles ou révélant la volonté de modifier d'une façon complète ou partielle les dispositions antérieures.

Appréciation de dispositions qui, dans le second testament, impliquent la révocation du premier.

(BYTEBIER C. L'ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS DE GAND.)

L'administration des hospices civils de Gand est envoyée en possession des biens de feu Charles-Georges Beelaert, comme institué son légataire universel par testament olographe du 12 avril 1877.

Ch.-H. Bytebier l'assigne devant le tribunal de Gand en partage de la succession par moitié, ayant été lui-même institué légataire universel par un testament olographe du 30 novembre 1859.

L'administration des hospices civils soutient que le testament de 1859 est révoqué.

Les décisions qui suivent font suffisamment connaître les dispositions accessoires contenues dans les deux testaments, ainsi que les principaux moyens des parties.

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Charles-Georges Beelaert a, par testament olographe en date du 30 novembre 1859, déposé et enregistré, institué le demandeur au principal, Charles-Henri Bytebier, enfant naturel de Marie-Louise Bytebier, pour son légataire universel, sous la condition de payer à sa dite mère, sa vie durant, une rente ou pension annuelle et viagère de 4,000 francs, libre et exempt de toutes retenues;

« Attendu que le dit sieur Charles-Georges Beelaert a, par un autre testament olographe en date du 12 avril 1877, déposé et enregistré, fait les dispositions suivantes :

« Je nomme et institue, sous les charges ci-après, pour ma légataire universelle, l'administration des hospices civils de la ville de Gand, sous les conditions : 1° de payer une rente ou pension annuelle ou viagère de 12,000 francs à et au profit de la dame Marie-Louise Bytebier, fille de Nathalie Bytebier, demeurant à Gand, au quai au Bois, n° 16, exempte et libre de toutes retenues et de tout droit de succession et d'enregistrement, ainsi que de tous frais quelconques, lesquels seront pour compte des dites hospices, et laquelle rente sera, après le décès de la dite Marie-Louise Bytebier, réversible sur la tête et pendant la vie de Charles Bytebier, son fils naturel, demeurant à Gand. Cette rente courra du jour de mon décès et sera acquittée de trois en trois mois, en quatre paiements égaux par année, de 3,000 francs chacun, et la dite rente étant constituée à titre gratuit et d'aliments, je la déclare insaisissable et incessible; 2° de payer à mon jardinier, Léopold Leys, demeurant à Afsné, une somme de 2,000 francs, sous la condition qu'il reste à mon service jusqu'au jour de mon décès. Ce legs sera aussi exempt de tous droits de succession et autres frais, qui sont à charge des dits hospices;

« Je nomme pour mon exécuteur testamentaire l'ancien notaire Van Aeker, à Gand, auquel je donne et lègue la somme de 6,000 francs, exempte des droits de succession, moyennant laquelle il me fera enterrer soit à Afsné, soit à Gand, et de faire célébrer un service religieux, le tout de la manière qu'il jugera convenable; »

« Attendu que le demandeur au principal soutient qu'en l'absence d'une clause de révocation formelle du premier testament par le second, les deux institutions universelles insérées dans les deux testaments doivent concourir et sortir leurs effets; qu'il a droit, en conséquence, à la moitié de l'hérédité sous les charges qui lui sont imposées;

« Attendu que si l'on peut admettre qu'en l'absence d'une révocation expresse, les dispositions d'un testament antérieur ne sont pas nécessairement révoquées par un testament postérieur en date, et que les dispositions, tant de l'un que de l'autre testament, doivent recevoir leur exécution comme étant la manifestation de l'intention du testateur, il appartient en tout cas au juge de rechercher les intentions du testateur et de vérifier s'il existe entre les deux actes de dernière volonté des dispositions tellement incompatibles entre elles, qu'elles fourniraient la preuve que le testateur a voulu, dans son second testament, modifier d'une façon complète ou partielle les dispositions du premier;

« Attendu que l'examen attentif du texte des deux testaments, la date à laquelle chacun d'eux a été fait, la nature des dispositions qu'ils renferment doivent aider le juge dans la recherche de l'intention du testateur;

« Attendu, dans cet ordre d'idées, qu'il est évident que dans chacun de ces deux testaments, le testateur a voulu disposer de l'intégralité de sa succession, l'institution universelle contenue dans le premier au profit du demandeur Bytebier est conçue dans les mêmes termes que l'institution universelle au profit des hospices de Gand qui figure au second testament: c'est dans les mêmes termes que le légataire universel est institué aux charges et conditions indiquées par le testateur; qu'à ce titre chacun de ces actes de dernière volonté constitue une œuvre unique entièrement indépendante de l'autre;

« Attendu, d'ailleurs, que dix-sept années se sont écoulées entre la date du premier et celle du second testament; que, lors de la confection du premier testament, le demandeur n'avait atteint que l'âge de deux ans et demi; que l'affection du testateur pour l'institué devait être très vive à cette époque, mais que cette

affection a pu diminuer depuis par des motifs que le juge n'a ni le devoir ni le droit de scruter;

« Attendu qu'il est avéré qu'à diverses reprises, le demandeur a sollicité M. Beelaert de régulariser sa position, mais que tous ses efforts n'ont pas amené ce résultat tant désiré par lui;

« Attendu que l'institution universelle au profit des hospices, contenue au second testament, mise en rapport avec les charges et conditions apposées à cette institution, implique d'une façon certaine, chez le testateur, la volonté de révoquer le premier testament: le testateur porte à 12,000 francs la rente viagère à payer à la mère du demandeur, il la déclare réversible sur lui au décès de sa mère, stipule qu'elle est constituée à titre gratuit et d'aliments; de plus, il la déclare incessible et insaisissable;

« Attendu qu'il résulte de cet ensemble de faits que, par son testament du 12 avril 1877, M. Charles Beelaert, en instituant la commission des hospices de Gand en qualité de légataire universelle, a voulu d'une façon certaine, absolue et irrévocable, régler le sort de toute sa fortune après son décès, mais qu'il a aussi voulu assurer à la mère du demandeur, et à lui-même demandeur, une position pécuniaire qui devait les mettre à l'abri des éventualités de la vie;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de décider que le second testament a virtuellement révoqué le premier;

« Attendu que dans ces termes, les conclusions des intervenants sont justifiées;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes conclusions contraires, ouï M. DE KERCHOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'intervention de la partie Piens; déclare le demandeur ni recevable ni fondé dans son action, le condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 24 février 1886. — Plaid. MM^{es} D'ELHOUNGNE c. VERMANDEL.)

Appel par Bytebier.

M. le premier avocat général HYNDERICK conclut à la confirmation.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu, au surplus, qu'en fait non-seulement la volonté du testateur de révoquer le testament du 20 novembre 1859 s'accuse nettement par la circonstance que le défunt a, par le testament postérieur du 12 avril 1877, disposé en entier et à nouveau de tous ses biens en faveur d'un autre, la commission administrative des hospices civils de Gand, sans aucun rappel, même indirect, du legs universel dont l'appelant avait été antérieurement gratifié, mais qu'en outre la façon même dont le testateur a définitivement réglé le sort de celui-ci, dans le dernier testament, établit clairement qu'il lui enlevait désormais la qualité de légataire universel;

« Attendu, en effet, que tandis que dans le testament de 1859 il se bornait à assurer à la mère de l'appelant une pension annuelle et viagère de 4,000 francs, c'est à 12,000 francs qu'il a porté cette pension dans le testament de 1877, en la déclarant, cette fois, réversible sur la tête et pendant la vie de Ch. Bytebier;

« Attendu qu'en assurant désormais ainsi les moyens d'existence de l'appelant, en même temps que ceux de sa mère, cette clause fait apparaître si clairement l'intention bien arrêtée du défunt de limiter à cette seule et importante libéralité les avantages qu'il entendait faire à tous les deux, que ce serait méconnaître cette volonté que de donner à la clause une autre interprétation;

« Qu'ainsi, c'est vainement que l'appelant a essayé de faire envisager le legs de la pension viagère comme révélant exclusivement chez le testateur la préoccupation de ne pas laisser la commission des hospices bénéficier partiellement de l'extinction du dit legs après le décès de la mère de l'appelant;

« Attendu, enfin, que ce dernier n'argumente pas avec plus de fondement du fait de la non-destruction par le défunt du testament de 1859, puisque sa révocation n'étant pas douteuse, il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait dénoncé, qui, dans ces conditions, est sans aucune importance;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis conforme, met l'appel à néant, etc... » (Du 31 décembre 1886. — Plaid. MM^{es} D'ELHOUNGNE c. L. VERMANDEL.)

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales en Belgique, avec les modifications résultant de la loi du 22 mai 1886 et de la loi sur les faux dans les bilans du 26 décembre 1881. — Discussions: par-

lementaires, exposés des motifs, rapports présentés aux Chambres législatives, mis en rapport avec le texte de la loi, par JULES GUILLERY, avocat à la cour d'appel, membre de la Chambre des Représentants. — Bruylant-Christophe et C^{ie}, successeur Emile Bruylant, 33, rue Blaes, Bruxelles, 1886. Un vol. grand in-8^o.

Ce livre vient compléter, de la manière la plus heureuse, le *Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873*, publié par M. GUILLERY en 1878.

Rappelons le plan de ce dernier travail.

Il reproduit successivement les *Exposés des motifs et projets* (I), les *Rapports présentés à la Chambre* (II), les *Discussions à la Chambre* (III), les *Rapports présentés au Sénat* (IV), les *Discussions au Sénat* (V).

Dans chacun de ces cinq groupes de matériaux, les matières sont subdivisées et correspondent à des numéros d'ordre consécutifs: un sommaire, figurant en tête de chaque groupe, en fournit une analyse succincte. L'ensemble de ces matériaux, avec leurs sommaires, constitue ce que l'auteur appelle les *Eléments du commentaire*.

Ceux-ci sont précédés du *Commentaire*. Le *Commentaire* indique, sous chaque article de la loi de 1873, toutes les sources législatives relatives à la disposition: d'abord, le texte correspondant du code de commerce de 1807, du projet du gouvernement, du projet de la commission de la Chambre, etc.; ensuite, par renvoi numérique, les parties correspondantes des *Eléments du commentaire*.

Or, le nouveau livre de M. GUILLERY reproduit le *Commentaire* dont on vient de parler, mais en le complétant à deux points de vue. En premier lieu, le texte de la loi de 1873 y figure tel qu'il a été modifié par l'importante loi du 22 mai 1886. En second lieu — avantage précieux — les renvois aux *Eléments du commentaire* n'y sont plus faits seulement par de simples chiffres correspondant aux numéros d'ordre des matières figurant dans ces *Eléments*; M. GUILLERY a ajouté à chacun de ces renvois le sommaire du numéro auquel le renvoi se réfère.

Ainsi, l'ouvrage de 1878, disait, sous l'article 1^{er} de la loi de 1873: *Exposé des motifs et projets* (I), n^{os} 2, 7, 8, etc.

L'ouvrage de 1886 dit: *Exposés des motifs et projets*. 2. *Espiril du projet*. — 7. *Dispositions spéciales à certaines sociétés civiles de leur nature*. 8. *Société civile étrangère à la loi*, etc.

De cette façon, le nouveau commentaire fournit un tableau complet de tout ce qui a été dit au sujet de chaque article des lois de 1873 et de 1886, par le gouvernement, par les commissions parlementaires, par les membres de la Chambre et du Sénat.

Il va de soi que les *Eléments du commentaire* de l'ouvrage de 1878 ne renferment rien qui concerne la loi de 1886. Les exposés des motifs, les rapports et les discussions relatifs à cette dernière loi sont reproduits dans l'ouvrage de 1886.

Tout ce qui, dans le texte ou le commentaire, se rapporte à la loi de 1886 est imprimé en italiques. Le lecteur qui veut recourir aux sources voit donc immédiatement s'il doit consulter les *Eléments du commentaire* de 1878 ou ceux qui ont été publiés en 1886.

Quant à la loi du 26 décembre 1881 sur les faux bilans, elle fait l'objet d'un commentaire séparé qui vient à la fin du volume paru en 1886.

Il y a des livres dont l'utilité n'a pas besoin d'être démontrée; tels sont les deux *Commentaires législatifs* de M. GUILLERY. Il suffit de les ouvrir pour reconnaître qu'ils sont indispensables à tous ceux qui s'occupent des sociétés commerciales.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5A, rue de Stassart, 5A,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Larombière.

19 avril 1887.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — PATRON. — OUVRIER.
ACCIDENT. — FAUTE. — PREUVE.

L'article 1386 du code civil, relatif à la responsabilité résultant du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou d'un vice de sa construction, est applicable aux accidents provenant de la rupture ou de l'explosion des machines industrielles.

Par suite, c'est au demandeur à prouver le vice de construction ou le défaut d'entretien de la machine, cause de l'accident ; mais, en dehors de cette preuve, on ne peut lui imposer l'obligation d'établir que ce vice de construction ou ce défaut d'entretien provient de la faute du propriétaire de la machine.

(LEJON C. LA SOCIÉTÉ DES USINES DE LA PROVIDENCE.)

Ainsi jugé, après délibéré en chambre du conseil, sur le pourvoi de la veuve Lejon, par la cassation d'un arrêt de la cour de Douai, en date du 9 juillet 1884, rendu au profit de la société des Usines de la Providence, intervenu dans les circonstances de fait suivantes :

Le 19 juillet 1883, un accident s'est produit dans l'établissement métallurgique des Usines de la Providence, à Hautmont. Le volant et les deux poulies de commande de la machine du petit train se sont brisés, et les débris, lancés à plus de 60 mètres, ont renversé sur tout le parcours de leur projection, des pans de mur, de la charpente et une grande partie de la toiture.

L'un des débris du mur ou de la toiture atteignit à la tête le sieur Lejon, ouvrier massier, employé au dit établissement. Il eut le crâne fracturé, les bras et les jambes cassés, et sa mort fut instantanée.

La veuve Lejon, prétendant que l'accident dont son mari avait été victime était dû à la négligence et à l'imprévoyance de la société des Usines de la Providence, assigna cette société devant le tribunal civil d'Avesnes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 30,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

A l'audience, la veuve Lejon prit les conclusions suivantes :

« Lui adjuger les conclusions de son exploit introductif d'instance ;

Subsidiairement, l'admettre à la preuve, par toutes voies légales et notamment par témoins, des faits par elle articulés dans ses conclusions signifiées ;

Subsidiairement encore, nommer des experts, lesquels auront pour mission de rechercher les causes de l'accident et de dire s'il est imputable à la mauvaise construction du volant. »

La société des Usines de la Providence, prétendant que la rupture du volant de la machine faisant mouvoir

le petit train était un fait purement accidentel, et que rien ne pouvait le faire prévoir ; qu'il n'était, par suite, le résultat ni de l'imprudence, ni de la négligence de la société ou de ses préposés, conclut à ce que la demanderesse fût déclarée non recevable en ses conclusions, tant principales que subsidiaires.

Sur ces conclusions, le tribunal civil d'Avesnes déclara la veuve Lejon non recevable et la débouta de sa demande, par un jugement, en date du 1^{er} mars 1884, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la compagnie la Providence reconnaît que, le 19 juillet 1883, le sieur Lejon, ouvrier dans son usine, a été mortellement frappé par les débris de pans des murs ou de la toiture, renversés par la rupture d'un volant et des poulies de commande de la machine du petit train ; que la veuve du sieur Lejon prétend que cet accident doit être attribué à l'imprévoyance et à la négligence de la compagnie la Providence, et demande qu'il soit ordonné : 1^o une enquête pour établir cette imprévoyance et cette négligence ; 2^o une expertise, dans le but de rechercher les causes de l'accident, et de dire s'il est imputable à la mauvaise construction du volant ;

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux rédigés les 19 et 20 juillet 1883 par M. le commissaire de police et la gendarmerie que la cause de cet accident a été tout à fait accidentelle ; que le machiniste était à son poste et que rien d'anormal ne s'est produit pendant le travail ; que, par conséquent, il est dès à présent établi que la compagnie la Providence n'a à se reprocher aucun fait de négligence ou d'imprudence, et que la demande d'enquête doit être rejetée ;

« Attendu, en ce qui concerne l'expertise, qu'en supposant que l'accident soit imputable à la mauvaise construction du volant, il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de la faute de la compagnie la Providence ; que la demande d'expertise ne précise pas suffisamment la faute ou la négligence, desquelles découlerait la responsabilité de celle-ci, et qu'il y a lieu de la rejeter également ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la veuve Lejon non recevable et mal fondée en sa demande, l'en déboute... » (Du 1^{er} mars 1884.)

La veuve Lejon releva appel de ce jugement et prit devant la cour de Douai les conclusions dont la teneur suit :

« Dire mal jugé, bien appelé ; mettre le jugement à néant, décharger l'appelante des condamnations contre elles prononcées ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamner la société la Providence à payer à la veuve Lejon la somme de 30,000 fr., à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé, ensemble les intérêts judiciaires tels que de droit, et aux dépens de première instance et d'appel ;

Subsidiairement, nommer experts, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission, en s'entourant de tous renseignements propres à éclairer leur religion : 1^o de rechercher et constater les causes de l'accident qui s'est produit le 19 juillet 1883, et qui a occasionné la mort du sieur Lejon ; 2^o de rechercher, notamment, si la société intimée ne peut être déclarée responsable du dit accident, soit en raison de la faute d'un de ses préposés, soit directement pour défectuosité dans la disposition de la machine et de ses organes, pour vice de construction ou défaut d'entretien, soit pour toute autre cause... »

Par arrêt du 9 juillet 1884, la cour d'appel de Douai, adoptant les motifs des premiers juges, confirma le jugement.

La veuve Lejon s'est pourvue en cassation de cet arrêt. Le pourvoi s'appuyait sur un moyen unique ainsi formulé :

Violation des articles 1382 et suivants du code civil, et aussi violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour de Douai, adoptant les motifs du jugement du tribunal civil d'Avesnes, a rejeté la demande en dommages-intérêts, ainsi que celle tendante à expertise, formées par l'exposante, sans motifs suffisants, et notamment sans s'expliquer sur les divers cas de faute signalés par elle dans ses conclusions d'appel, comme pouvant entraîner la responsabilité de la société.

M. le conseiller MANAU, chargé du rapport de cette affaire intéressante, qui appelait, pour la première fois, la cour de cassation à se prononcer sur le caractère et la nature de la responsabilité qui, aux termes de l'art. 1386 du code civil, incombe au propriétaire d'un bâtiment par suite d'un accident occasionné soit par la ruine de son bâtiment, soit par le vice de construction ou le défaut d'entretien d'un mécanisme dépendant du dit immeuble par incorporation, a présenté à la chambre civile les observations suivantes :

« L'affaire, a dit M. le conseiller rapporteur, présente à juger les questions suivantes : 1^o Lorsque la ruine totale ou partielle d'un bâtiment a occasionné un accident, et lorsque cette ruine est résultée, soit d'un défaut d'entretien, soit d'un vice de construction, le propriétaire est-il responsable de plein droit en vertu des termes de l'article 1386 du code civil, sans que l'on soit tenu de faire contre lui aucune autre preuve ? 2^o L'article 1386 du code civil est-il violé, lorsque les juges du fond, après avoir constaté, en fait, que l'action a eu pour cause la chute des pans de mur et de la toiture d'une usine, rejettent cependant la demande en dommages-intérêts par le motif qu'aucune faute, imputable au propriétaire, n'a été précisée, alors que le demandeur offrait expressément de prouver que cette chute du bâtiment provenait d'un vice de construction du mécanisme incorporé à l'usine, lequel mécanisme, étant immobilisé aux termes des articles 524 et 525 du code civil, faisait partie intégrante du bâtiment lui-même ? »

La discussion présentée par le pourvoi peut se résumer ainsi : L'article 1382 et l'article 1383 du code civil décident que chacun est tenu de réparer le dommage, occasionné non seulement par son fait, mais par sa négligence ou son imprudence. Ces deux textes supposent, sans contredit, l'existence d'une faute, dont la preuve incombe au demandeur. Mais vient ensuite l'article 1384, qui, dans son § 1^{er}, pose le principe suivant : « On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » Et faisant une application immédiate de ce principe en ce qui concerne les personnes dont on répond, la loi, dans les paragraphes suivants, s'explique sur la responsabilité des père et mère, des maîtres et des commettants, des instituteurs et artisans. Puis elle s'occupe du dommage provenant des choses que l'on a sous sa garde. Ces choses sont ou animées, et l'article 1385 règle la responsabilité qu'elles peuvent créer, ou inanimées, et l'article 1386 la règle aussi. Relativement aux animaux, la disposition de l'article 1385 établit une présomption légale contre le propriétaire à la charge duquel la preuve est mise; car il doit être condamné, s'il ne démontre pas ou le cas fortuit ou la force majeure, ou la faute de la victime elle-même. C'est ce que la chambre civile a formellement jugé le 27 octobre 1885, au rapport de M. MICHAUD-BELLAIRE, et le 9 mars 1886 au rapport de M. DARESTE (Journ. du Pal., 1885, II, 630 et 1886, I, 560). Voilà pour les animaux dont on a la garde.

« Quant aux choses inanimées, l'article 1386 porte que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de construction. » Dans ce cas, le demandeur a simplement l'obligation de prouver soit le défaut d'entretien, qui est, en définitive, une véritable faute du propriétaire de la maison, soit le vice de construction, qui peut, au contraire, ne constituer aucune faute de sa part, mais dont il n'est pas moins responsable par cela seul que ce vice de construction a été la cause de l'accident et est établi, sauf, bien entendu, son recours contre l'entrepreneur ou l'architecte qui est le véritable auteur du quasi-délit. Voici, à cet égard, ce que dit M. DEMOLOMBE, t. XXXI, n^o 636 : « La disposition de l'article 1386 est fondée, comme celle de

« l'article 1385, sur le même principe que nous avons établi déjà, à savoir que chacun est responsable des défauts inhérents à sa chose. Seulement, en ce qui concerne le dommage causé par la ruine d'un bâtiment, notre texte spécifie les deux défauts d'où la responsabilité peut résulter pour le propriétaire, le défaut d'entretien et le vice de construction. Il n'est donc responsable, de plein droit, que de ceux-là, mais de ceux-là il est responsable de plein droit, sans qu'il puisse être admis à prouver qu'il n'a pas pu empêcher la ruine, qui est résultée de l'une ou de l'autre de ces causes, parce qu'il aurait été trompé ou qu'il les ignorait, sauf, bien entendu, dans le cas de ruine par vice de construction, son recours contre l'architecte ou l'entrepreneur. Du reste », ajoute cet auteur, n^o 662, « sous cette expression générale *bâtiments*, l'article 1386 comprend certainement toute espèce de construction, fût-ce même seulement un simple mur ».

M. LAROMBIÈRE également, t. V, p. 793, s'exprime ainsi : « Cette responsabilité est attachée à la propriété. Le propriétaire seul est responsable, sauf son recours, s'il y a lieu, contre l'entrepreneur, l'architecte et les ouvriers ». Telles sont les règles qui résultent des articles 1382, 1386 du code civil.

Que s'est-il passé dans l'espèce actuelle ?

Devant le tribunal, comme devant la cour de Douai, la veuve Lejon invoquait à la fois, d'une part, les articles 1382, 1383 et 1384, car elle articulait une imprévoyance, une négligence, une véritable faute commise par la compagnie ou par ses préposés; d'autre part, l'article 1386, car elle alléguait que la chute des pans de mur et la toiture, la chute de cette partie du bâtiment sous laquelle son mari était tombé mort, avait été causée par un vice de construction.

Sur le premier point, elle était incontestablement obligée de rapporter elle-même la preuve du quasi-délit dont elle se plaignait; aussi pour y parvenir demandait-elle une enquête. Mais le tribunal d'abord, et ensuite la cour, qui s'est contentée d'une adoption pure et simple de motifs, l'ont déboutée de *plano*. Pourquoi ?

Parce que « il résulte des procès-verbaux rédigés, les 19 et 20 juillet 1883, par le commissaire de police et par la gendarmerie, que la cause de cet accident a été tout à fait accidentelle; que le machiniste était à son poste et que rien d'anormal ne s'est produit pendant le travail; que par conséquent il est, dès à présent, établi que la compagnie la Providence n'a à se reprocher aucun fait de négligence et d'imprévoyance, et que la demande d'enquête doit être rejetée ».

Ainsi, de cette circonstance que, d'après le commissaire de police et la gendarmerie, le machiniste était à son poste, et que rien d'anormal ne s'est produit pendant le travail, le jugement et l'arrêt tirent la conséquence qu'aucune faute n'a été commise par la compagnie ou par ses préposés.

Mais d'après le pourvoi, une semblable déclaration était insuffisante pour trancher la question posée par la veuve Lejon, devant le tribunal, et surtout devant la cour, dans le dispositif même de ses conclusions. D'abord le commissaire de police et la gendarmerie n'avaient vraiment pas la compétence nécessaire pour apprécier les causes réelles de l'accident. Puis les juges du fond ne retiennent des deux procès-verbaux que cette double constatation : 1^o le machiniste était à son poste; 2^o rien d'anormal ne s'est produit pendant le travail. Soit ! Mais la veuve Lejon prétendait et précisait devant la cour qu'il y avait eu une faute particulière préexistante à l'accident, cette faute consistant dans le défaut d'entretien. Elle mentionne expressément ce défaut d'entretien dans le dispositif de ses conclusions d'appel, tandis que les conclusions de première instance n'en parlaient pas. Chacun sait, en effet, que, par exemple, certains organes de machines s'allègent et s'usent par le frottement, qu'une rotation ou une trépidation prolongée les disposent à une brisure; que les mêmes causes amènent le desserrement progressif des écrous, leur départ même, et ainsi la séparation des parties qu'ils étaient destinés à maintenir. Dira-t-on qu'une compagnie, dont les agents auraient négligé de visiter, entretenir et renouveler à temps ces pièces mécaniques, ne serait pas responsable, sous prétexte que le jour de l'accident le machiniste était à son poste et que rien d'anormal ne s'est produit pendant le travail, seuls faits desquels le jugement conclut à l'absence de faute ? Evidemment non.

Donc, dit le pourvoi, la décision du tribunal ne donnait aucun motif, qui, expressément ou implicitement, se référât au défaut d'entretien, articulé pour la première fois en appel. Dès lors, la cour de Douai, n'ayant ajouté aucun motif nouveau, n'a pas répondu sur ce point, et partant elle a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Mais ce n'est pas tout, dit le pourvoi. En première instance comme en appel, le dispositif des conclusions comprenait un autre chef, le vice de construction, de telle sorte que ce n'étaient

pas seulement les articles 1382, 1383 et 1384, § 3, c'était encore l'article 1386 qui était formellement invoqué. En effet, le jugement confirmé déclare lui-même, et la compagnie la Providence reconnaît que, le 19 juillet 1883, le sieur Lejon, ouvrier dans son usine, a été frappé mortellement par les débris de pans du mur ou de la toiture de l'usine, par la rupture d'un volant et des poulies de commande de la machine du petit train. Il est donc constant, en fait, que la cause directe et immédiate de la mort, c'est la chute des pans du mur ou de la toiture, en un mot, la chute, non pas totale, mais partielle du bâtiment, ce qui suffit, pour que l'on puisse se prévaloir de l'article 1386, d'après le passage précité de DEMOLOME. Or, la veuve Lejon offrait de prouver que cette chute partielle du bâtiment était imputable à un vice de construction, sinon du bâtiment proprement dit, du moins du mécanisme qui y était incorporé, qui était immobilisé avec lui, qui en faisait partie intégrante, conformément aux articles 524 et 525 du code civil. La veuve Lejon, aux termes de l'article 1386, n'était astreinte à fournir contre la compagnie aucune autre preuve. Que lui répond cependant le jugement confirmé :

« Attendu, en ce qui concerne l'expertise, qu'en supposant que l'accident soit imputable à la mauvaise construction du volant, il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de la faute de la compagnie la Providence; que la demande d'expertise ne précise pas suffisamment la faute ou la négligence, desquelles découlerait la responsabilité de celle-ci. »

Ainsi, d'après le tribunal et la cour, il ne suffirait pas à la veuve Lejon de démontrer le vice de construction; il fallait en outre qu'elle prouvât une faute commise par la compagnie. C'est là, en droit, une violation de l'article 1386. Assurément les juges du fond ont pu croire qu'après un long espace de temps écoulé depuis l'accident, et alors sans doute que les dégâts matériels avaient dû être promptement réparés, il serait difficile de constater en quoi le vice de construction pouvait consister. Mais la difficulté de la constatation n'en excluait pas la possibilité. En tout cas, ce n'est que par des motifs de fait que leur décision pouvait légitimement repousser la demande d'expertise, et non par des motifs de droit, qui constituent une violation formelle de l'article 1386.

Par ces motifs, le pourvoi estime que vous ne pouvez hésiter à prononcer la cassation de l'arrêt attaqué. »

La défenderesse ne contredit point la thèse de droit posée par le pourvoi, et résultant, d'après lui, des articles 1382 et suivants du code civil. Elle admet donc que la responsabilité du propriétaire d'un établissement industriel, ayant sous sa garde des machines qui ont causé un accident, ne peut fléchir que devant la preuve d'un fait imputable à la victime, du cas fortuit, ou de la force majeure. Elle reconnaît qu'aucune faute ne peut être, dans l'espèce, reprochée à la victime. Mais le cas fortuit est souverainement constaté par le juge du fait, dans des termes qui sont aussi formels que possible :

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux rédigés les 19 et 20 juillet 1883 par le commissaire de police et la gendarmerie que la cause de l'accident a été tout à fait accidentelle. — Peut-il y avoir rien de plus explicite? L'article 1384 n'a pas été violé, car cette constatation est souveraine et échappe à tout contrôle. Aussi le pourvoi n'insiste pas sur ce premier point, et il fait porter tout son effort sur une prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. La défense pense que les motifs donnés par l'arrêt attaqué sont aussi complets que possible, et qu'ils répondent de la façon la plus directe et la plus précise aux conclusions prises par la dame Lejon. »

D'abord, il faut remarquer que les conclusions, prises en appel par la demanderesse, sont la reproduction exacte de celles prises devant le tribunal. La formule est simplement modifiée. Dans les conclusions de première instance, elle demandait que les experts eussent pour mission de rechercher si l'accident était imputable à la mauvaise construction du volant. Dans les conclusions d'appel, elle demandait qu'ils eussent pour mission de rechercher s'il était imputable à une défectuosité dans la disposition de la machine et de ses organes par vice de construction. Quant au fond, dit la défense, c'est absolument la même chose. (Notons en passant, nous devons en faire la remarque, que les conclusions portaient quelque chose de plus en appel : ou pour défaut

d'entretien, et que c'est sur ce point particulier que porte le défaut des motifs relevé par le pourvoi.) Au surplus, la défense s'expliquera à cet égard.

Comment les juges de première instance, dont les motifs ont été adoptés par la cour, ont-ils répondu à ces conclusions ?

« Attendu qu'en supposant que l'accident soit imputable à la mauvaise construction du volant, il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de la faute de la compagnie la Providence; que la demande d'expertise ne précise pas suffisamment la faute ou la négligence desquelles découlerait la responsabilité de celle-ci. » Les conclusions d'appel n'ayant pas précisé davantage, ainsi que nous venons de le voir, l'arrêt, en déclarant souverainement, après le tribunal, que l'accident était dû à une cause tout à fait accidentelle, c'est-à-dire, dit la défense, à un cas fortuit, n'a-t-il pas ainsi rejeté toute idée de défectuosité dans la machine ou de vice de construction? Cette constatation souveraine du cas fortuit excluait la possibilité de l'existence de toute autre cause déterminante de l'accident. Elle contenait donc, par voie de conséquence directe et nécessaire, la justification du rejet de la demande de preuve, formulée à cet égard par la veuve Lejon, et répondait ainsi, d'une façon formelle, au chef de conclusions pris du vice de construction.

Il est vrai, ajoute la défense, que, dans ses conclusions d'appel, la veuve Lejon avait invoqué, comme cause possible de l'accident, cause qu'elle voulait établir par experts, le défaut d'entretien. Mais le jugement contient un considérant qui répondrait par avance à ce dernier grief : « Attendu, dit le jugement, qu'il est dès à présent établi que la compagnie la Providence n'a à se reprocher aucun fait de négligence ou d'imprudence. »

N'est-ce pas dire souverainement qu'il n'y avait aucun défaut d'entretien, puisque le défaut d'entretien constitue, au premier chef, un fait de négligence, et que le jugement déclare qu'on ne peut accuser la compagnie d'aucun fait de négligence? N'est-ce pas justifier suffisamment et par avance le dispositif de l'arrêt attaqué?

En définitive, les conclusions de la veuve Lejon avaient pour but d'obtenir l'autorisation de prouver, par toutes voies légales, que la société la Providence, pour une raison ou pour une autre, faute ou négligence de ses préposés, vice de construction ou défaut d'entretien, ou même toute autre cause, car les conclusions d'appel le disent formellement, était responsable de l'accident.

Que répond l'arrêt en s'appropriant les motifs du jugement : 1° que la cause de l'accident était tout à fait accidentelle; 2° qu'il est dès à présent établi que la dite société n'a à se reprocher aucun fait de négligence ou d'imprudence. Ce sont des appréciations souveraines, qui répondent directement aux conclusions de première instance comme à celles d'appel, et elles justifient pleinement à tous égards le rejet de la demande formée par la veuve Lejon. La veuve Lejon avait demandé encore que les experts eussent pour mission de rechercher si l'accident était imputable à la faute de l'un des préposés de la compagnie. Déjà les motifs signalés plus haut répondaient à cette prétention. Mais l'arrêt contient encore un motif spécial quant à ce : « Attendu que le machiniste était à son poste et que rien d'anormal ne s'est produit pendant le travail. » Les motifs abondent donc. Sur tous les points il est nettement répondu aux prétentions; et, se fussent-ils trompés, les juges ont statué souverainement en rejetant comme inutiles des moyens d'instruction, que les documents de la cause rendaient, en effet, surperflus, et que, dans tous les cas, ils ont considéré comme tels. Le dispositif de l'arrêt, pour nous servir des termes mêmes employés par la cour de cassation elle-même, dit la défense, découle par voie de conséquence directe et nécessaire de l'ensemble des constatations contenues dans les motifs, et répond ainsi

pleinement au vœu de la loi. Dans ces conditions, la défense estime que vous devez rejeter le pourvoi.

La chambre civile, après avoir entendu la lecture du rapport de M. le conseiller MANAU, les plaidoiries de MM^{es} RAOUL CLÉMENT et DÉMONT, avocats des parties, ainsi que les conclusions conformes de M. le premier avocat général CHARRINS, a rendu l'arrêt suivant, après délibéré en chambre du conseil :

ARRÊT. — « Sur le défaut de motifs :

« Attendu que les conclusions de la veuve Lejon devant la cour d'appel tendaient à une expertise dans le but de rechercher si la compagnie intimée ne pouvait pas être déclarée responsable de l'accident dont le sieur Lejon avait été victime, soit en raison de la faute de l'un de ses préposés, soit directement pour défec-tuosité dans la disposition de la machine et de ses organes, pour vice de construction ou défaut d'entretien, soit pour toute autre cause ;

« Attendu que, pour rejeter ces conclusions, l'arrêt attaqué s'est fondé sur les motifs des premiers juges qu'il a adoptés, et que ces motifs, dans leur ensemble, s'appliquent au triple grief formulé par la veuve Lejon ;

« Qu'ainsi le moyen pris du défaut de motifs manque en fait ;

« Rejette ce moyen ;

« Mais sur la branche du moyen unique du pourvoi, fondée spécialement sur la violation de l'article 1386 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'expertise tendante à établir le vice de construction :

« Vu cet article ;

« Attendu que, devant la cour d'appel, comme du reste devant le tribunal, la veuve Lejon a formellement conclu à une expertise pour rechercher notamment si la compagnie la Providence ne pouvait pas être déclarée responsable de l'accident dont s'agit pour défec-tuosités dans la disposition de la machine et de ses organes, et pour vice de construction du volant ;

« Attendu que, pour rejeter l'expertise demandée dans le but spécial précité, et débouter, par suite, de la demande en dommages-intérêts fondée par la veuve Lejon sur le vice de construction qui aurait été, selon elle, l'une des causes possibles de l'accident, l'arrêt attaqué s'appuie exclusivement sur les motifs du jugement qu'il confirme ;

« Attendu que ces motifs déclarent uniquement que, « en supposant que l'accident soit imputable à la mauvaise construction du volant, il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de la faute de la compagnie, et que la demande d'expertise ne précise pas suffisamment la faute ou la négligence desquelles découlerait la responsabilité de celle-ci ; »

« Mais attendu que la disposition de l'article 1386 du code civil, relative au vice de construction d'un bâtiment, a pour base ce principe que le propriétaire est responsable de plein droit des défauts qui y sont inhérents ; que ce principe s'étend à tout ce qui en dépend par incorporation ; qu'il suit de là, d'une part, que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui est ainsi attachée à la propriété elle-même, en demandant à prouver qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment résultant du vice de construction de ce bâtiment ou de ce qui y est incorporé ; d'autre part, que la victime du dommage causé par cette ruine n'est tenue d'établir que le vice de construction, et qu'elle ne saurait être tenue d'établir, en outre, toute autre faute du propriétaire par suite de laquelle ce vice se serait produit ;

« Attendu qu'en décidant le contraire et en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article susvisé ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du même moyen, la Cour casse, etc... » (Du 19 avril 1887.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt fait faire à la jurisprudence un progrès marqué vers la vérité. La cour suprême de France tenait jusqu'alors que le demandeur avait à prouver que le vice de construction ou d'entretien était imputable à une faute du propriétaire (Voir son arrêt PAINVIN du 19 juillet 1870 ; SIREY, 1871, I, 10 ; DALLOZ, 1870, I, 36).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

25 novembre 1886.

COMMUNE. — TAXE. — RÉPÉTITION DE L'INDU.
DÉCHÉANCE.

Celui qui a payé volontairement, sans élever aucune contestation au sujet de la légalité du règlement qui institue une taxe communale, est déchu du droit de réclamer ultérieurement, et la somme perçue est définitivement acquise à la commune.

Les articles 1235 et 1376 du code civil sont ici sans application.

(DUTHILLEUL, VEUVE MONNOYER, C. LA COMMUNE DE SCHAEERBEEK.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 30 décembre 1885, reproduit BELG. JUD., 1886, p. 213.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 1235 et 1376 du code civil et la fausse application des articles 1, 3, 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819, en ce que le jugement attaqué refuse au contribuable qui a payé volontairement une taxe communale indirecte entachée d'illégalité, le droit de répéter la somme indûment payée :

« Attendu qu'aux termes des articles 1235 et 1376 du code civil, tout paiement suppose une dette, et que celui qui reçoit sciemment ou par erreur ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer ;

« Attendu que, d'après l'article 2262, l'action en répétition n'est prescrite que par trente ans ;

« Attendu que ces dispositions, qui régissent les rapports de droit privé, ne peuvent être étendues aux relations des contribuables avec le fisc que dans la mesure autorisée par la loi fiscale elle-même ;

« Attendu que le produit des impôts étant affecté à des dépenses d'utilité publique par des budgets annuels, il est impossible d'admettre que le législateur ait laissé l'administration exposée à l'obligation éventuelle de restituer pendant trente ans les taxes qu'elle a perçues et consommées ;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819 organise des modes spéciaux de recouvrement pour les impositions communales indirectes, savoir la contrainte et l'assignation ;

« Attendu, quel que soit le mode de recouvrement choisi par la commune, que le contribuable, s'il se croit indûment imposé, est admis à faire valoir ses droits devant le juge compétent, sans devoir payer préalablement la somme réclamée ;

« Attendu qu'aucun autre recours ne lui est ouvert par la loi du 29 avril 1819 ; d'où il suit que, s'il a payé volontairement, sans élever aucune contestation au sujet de la légalité du règlement qui institue la taxe, il est déchu du droit de réclamer ultérieurement, et que la somme perçue est définitivement acquise à la commune ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 francs et aux dépens... » (Du 25 novembre 1886. — Plaid. MM^{es} EDM. PICARD c. DEVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

30 décembre 1886.

MANDAT TACITE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — MANDAT POUR PRÊTER ET POUR RECEVOIR. — NOTAIRE. PRÊTE-NOM.

Lorsque les faits dont on entend induire un mandat tacite sont avoués en conclusions par la partie à laquelle on les oppose, le juge du fond ne méconnaît pas les règles sur les preuves, lorsqu'il déduit de ces faits l'existence du mandat.

Cette appréciation est d'ailleurs souveraine.

L'écrit qui émane du mandataire, dans les limites de son mandat, est censé émaner du mandant et peut constituer un commencement de preuve par écrit.

S'agissant d'un commencement de preuve par écrit, le juge du fond décide souverainement, en fait, si l'écrit rend vraisemblable le fait allégué.

(LA VEUVE SOTIAU ET CONSORTS C. LA VEUVE COLSON ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1341, 1347 et 1385 du code civil, en ce que le jugement attaqué a fait résulter la preuve d'un mandat tacite d'un commencement de preuve par écrit, autorisant l'admission de présomptions graves, précises et concordantes, qu'il a inféré d'écrits qui émanent non

des demandeurs, mais d'une personne dont le mandat était dénié :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les demandeurs prétendaient que le notaire Clément n'avait aucune qualité pour recevoir le remboursement des sommes qu'ils avaient prêtées aux défendeurs ;

« Que la question de savoir quel est le mode de preuve qui peut être admis pour établir l'existence d'un mandat tacite ne s'élève pas, lorsque les faits dont on entend induire ce mandat sont avoués ;

« Que le jugement dénoncé constate que les demandeurs ont reconnu en conclusions que Clément proposait les prêts avant de les réaliser ; qu'il est avoué qu'à la mort de Clément, celui-ci était encore détenteur d'une certaine somme destinée à un placement, et qu'il n'est pas dénié que ce notaire avait fait un grand nombre de prêts dans les mêmes conditions pour compte des demandeurs ;

« Que le tribunal en conclut, par une appréciation souveraine de ces faits ainsi reconnus, que Clément avait agi comme mandataire des époux Sotiau par un prête-nom lors de la passation des actes authentiques de prêt ;

« Attendu que le jugement dénoncé recherche s'il avait aussi reçu d'eux un mandat tacite pour l'exécution des contrats de prêt entre parties ;

« Qu'il déduit la preuve de ce mandat spécial d'un commencement de preuve par écrit résultant de ces actes de prêt, et de l'existence de présomptions graves, précises et concordantes ;

« Attendu que l'écrit qui émane d'un mandataire, dans les limites de son mandat, est censé émaner du mandant ;

« Attendu que, si le jugement statue en droit, lorsqu'il décide avec raison que les actes qu'il invoque comme commencement de preuve par écrit sont opposables aux demandeurs, son appréciation est souveraine, lorsqu'il déclare en fait que ces écrits rendent vraisemblable le mandat allégué ;

« Qu'il suit de là qu'en décidant que le notaire Clément avait reçu mandat, non seulement pour réaliser les prêts faits aux défendeurs, mais aussi pour recevoir le remboursement des sommes prêtées, le jugement dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales invoquées ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 30 décembre 1886. Plaid. MM^{es} LE JEUNE c. WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

20 janvier 1887.

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION. — VENTE. — CONVENTION. — QUALITÉ DE COMMERÇANT.

Celui qui a signé une convention pour l'exploitation ou la vente d'un brevet d'invention n'est pas commerçant, s'il n'est pas prouvé qu'il se soit, dans d'autres circonstances, livré à des opérations commerciales ou qu'il ait fait sa profession habituelle de l'exploitation ou de la mise en valeur de brevets d'invention.

(VALKENAERE c. SALMON.)

ARRÊT. — « Attendu que pour reconnaître à l'appelant la qualité de commerçant, le premier juge s'est basé sur la convention du 28 mai 1866, produite en forme régulière, par laquelle, moyennant certains engagements pris envers Kelmer, l'appelant a acquis de celui-ci un tantième dans le produit de brevets pris ou à prendre ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1872, « sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi, et qui en font leur profession habituelle » ;

« Attendu qu'en admettant que la convention précitée soit un acte de commerce, ce fait unique et isolé ne constituerait pas l'exercice habituel d'actes commerciaux ;

« Attendu que l'intimé n'a pas établi et ne demande pas à prouver que l'appelant se soit, dans d'autres circonstances, livré à des opérations commerciales ou qu'il ait fait sa profession habituelle de l'exploitation ou de la mise en valeur de brevets d'invention ; qu'il y a au contraire toute raison d'admettre que l'appelant n'est pas commerçant, puisqu'à part l'exploit d'assignation en

déclaration de faillite, du 24 novembre 1886, enregistré, toutes les pièces versées dans la cause le désignent comme rentier ou propriétaire et que, notamment dans la procédure relative à la créance dont le non-paiement a motivé la déclaration de faillite, l'intimé lui-même l'a qualifié rentier ;

« Attendu que M^e MARTINY, *qualitate quâ*, a déclaré s'en référer à la justice ;

« Par ces motifs, la Cour entend M. l'avocat général DE RONGÉ en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déboute l'intimé Salmon de son action et le condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties... » (Du 20 janvier 1887. — Plaid. MM^{es} PAUL JANSON et MORICHAN c. MONVILLE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

29 décembre 1886.

CAUTIONNEMENT. — NATURE. — ACTE COMMERCIAL. — ESPRIT DE LUCRE. — ACTE DE COMMERCE. — CARACTÈRES. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — ACTIONNAIRE.

Le cautionnement n'est pas de sa nature un acte commercial et il ne devient pas tel par là même qu'il aurait été inspiré par l'esprit de lucre.

La loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient « une cause étrangère au commerce ».

Il faut entendre par ces derniers mots de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 une cause qui est étrangère à leur commerce propre.

On ne saurait considérer l'administrateur d'une société anonyme comme se livrant au négoce.

Si l'administrateur d'une société anonyme doit n'être pas considéré comme commerçant, il en est à plus forte raison ainsi des actionnaires et des obligataires.

(LE CHEVALIER PARTHON DE VON C. DEMOOR.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste d'un acte sous seing privé du 29 mai 1884, que le chevalier Parthon de Von a prêté au baron Henri de l'Épine 15 actions du chemin de fer de Mons à Haumont, que le baron de l'Épine s'obligeait à restituer, le 31 juillet 1884, en actions de la même société ;

« Attendu que De Moor a garanti l'engagement pris par l'emprunteur et qu'il est assigné à raison de la garantie par lui donnée ;

« Attendu que le défendeur excipe d'incompétence en soutenant que la connaissance du litige appartient au tribunal de commerce ;

« Attendu que le cautionnement n'est pas de sa nature un acte commercial et qu'il ne devient pas tel par là même qu'il aurait été inspiré par l'esprit de lucre, puisque cet esprit se rencontre fréquemment dans des actes qui sont cependant de la compétence des tribunaux civils ;

« Mais attendu que le défendeur est commerçant puisqu'il exploite une filature sise à Gand ;

« Attendu que la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

« Attendu qu'il faut entendre par ces derniers mots de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 une cause qui soit étrangère au commerce du défendeur ; que cette interprétation est celle qui est consacrée par le rapport de la commission parlementaire (Documents, Chambre, session de 1866-1867, p. 415) ;

« Attendu qu'il résulte à toute évidence des éléments de la cause que le cautionnement donné par De Moor a eu pour but de procurer des fonds à la société anonyme « Union des Carrières de grès » ; qu'il suit de là que cette garantie n'est pas relative à la filature, c'est-à-dire au commerce du défendeur ;

« Attendu cependant que l'Union des Carrières de grès constituait une société commerciale et que le défendeur articule, avec offre de preuve : 1^o qu'à la date du prêt litigieux il était administrateur et actionnaire de l'Union des Carrières de grès ; 2^o qu'il y possédait en outre des intérêts considérables comme obligataire et comme créancier de divers chefs ;

« Attendu que ces faits ne peuvent avoir de relevance au procès que s'ils ont pour portée de prouver que De Moor faisait le négoce qui constituait l'objet de l'Union des Carrières de grès, c'est-à-dire qu'il était commerçant à raison des faits qui sont articulés ;

« Attendu qu'on ne saurait considérer l'administrateur d'une société anonyme comme se livrant au négoce, parce qu'il représente la société dans certains actes essentiels au commerce ou à l'industrie de celle-ci ;

« Qu'en effet, agissant comme mandataire, il n'est pas partie à l'acte et disparaît, après son accomplissement, pour ne laisser, en présence des tiers contractants, que l'être moral, personnalité juridique distincte et bénéficiaire réelle du négoce ;

« Attendu que si l'administrateur d'une société anonyme doit n'être pas considéré comme commerçant, il en est à plus forte raison ainsi des actionnaires et des obligataires ;

« Attendu que l'on peut être créancier d'une société commerciale sans pour cela faire le même négoce avec cette société ;

« Attendu qu'il s'agit de ce qui précède que les faits articulés ne sont pas relevants et que le cautionnement qui sert de base à l'action ne peut être réputé acte de commerce dans le chef du défendeur ;

« Attendu que rien ne justifie la conclusion tendante à l'exécution provisoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, en son avis M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, rejette l'offre de preuve du défendeur ; se déclare compétent ; ordonne au défendeur de signifier ses défenses au fond pour ensuite la cause être ramenée et être jugée ainsi qu'il appartiendra ; dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 29 décembre 1886. — Plaid. MM^{es} WENSELEERS c. JULES DE GREEF).

OBSERVATIONS. — Voir en sens conforme, Bruxelles, 9 mai 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 193).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 décembre 1886.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — VACANCES. — JURÉ. INCAPACITÉ. — VÉRIFICATION PAR LA COUR DE CASSATION. — DOMICILE. — DISPENSE.

Quoique la cour d'assises siège pendant les vacances, les juges assesseurs ne doivent point être pris parmi les magistrats de la chambre des vacations.

La preuve de l'incapacité d'un juré peut être faite pour la première fois devant la cour de cassation.

La déclaration faite dans l'année de sa majorité, devant l'autorité communale de sa résidence, par un individu né en Belgique d'un père étranger, qu'il entend fixer son domicile en Belgique et réclamer la qualité de Belge, est valable, quoiqu'il ne soit pas établi qu'il en ait été dressé acte.

Le domicile dans la province n'est pas une condition de la capacité du juré.

Une irrégularité, quant à la désignation d'un juré dans la notification faite à l'accusé, n'est pas une cause de nullité quand l'accusé n'a pu se méprendre sur l'identité du juré.

Les décisions par lesquelles la cour d'assises dispense et excuse certains jurés, échappent au contrôle des accusés et ne peuvent être discutées en cassation, lorsqu'il est resté sur la liste vingt-quatre jurés capables.

(POLAIN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la fausse application et par suite la violation de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ; la violation des articles 216 à 218 de la même loi, en ce que les deux juges assesseurs ne faisaient point partie de la chambre des vacations du tribunal de première instance de Mons, alors que la cause a été portée devant la cour d'assises pendant les vacances judiciaires :

« Attendu qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, la cour d'assises est composée, indépendamment d'un membre de la cour d'appel qui remplit les fonctions de président, de deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement de ceux-ci pour cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau ;

« Attendu que la cour d'assises s'assemble au jour fixé par le premier président et que le service de cette cour est distinct de celui du tribunal de première instance du lieu où les assises se

tiennent ; que, par suite, lorsqu'elle est appelée à siéger pendant les vacances, sa composition ne saurait être modifiée par la circonstance que les juges assesseurs ne feraient point partie de la chambre des vacations du tribunal dont s'agit ; la disposition de l'article précité est, du reste, générale et ne comporte aucune exception ;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience, que la cour d'assises qui a statué à charge du demandeur était composée, non compris le ministère public et le greffier, de MM. PÉCHEN, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président, DOLEZ, vice-président du tribunal de première instance de Mons, LEGRAND, sixième juge au même tribunal, les membres les plus anciens étant légitimement empêchés ; que cette composition, loin d'être contraire à la loi, satisfait aux textes invoqués ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le juré Boussemart, né à Bruxelles de parents étrangers, lequel figurait au nombre des vingt-quatre jurés, n'a point fait la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, en la forme déterminée par la loi et les règlements et ne possède pas, dès lors, la qualité de Belge ;

« Attendu que si les citoyens inscrits sur la liste des jurés sont présumés posséder la condition d'indigénat requise par la loi, cette présomption doit céder vis-à-vis de la preuve contraire et que celle-ci peut être faite pour la première fois devant la cour de cassation ;

« Attendu que l'article 35 de l'arrêté du 15 mars 1815 n'élève aucune fin de non-recevoir contre les moyens de nullité résultant d'infractions à l'article invoqué ;

« Attendu que la liste des jurés devant être notifiée à l'accusé, la veille de l'audience, aux termes de l'article 394 du code d'instruction criminelle, l'accusé peut légitimement ignorer, lors de la formation du jury de jugement, qu'un des jurés n'a pas la capacité exigée par la loi ;

« Que, dès lors, la disposition de l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, qui touche à l'ordre public, n'aurait qu'une sanction purement illusoire, si le pouvoir du juge de cassation devait être restreint, à son égard, dans les limites tracées par l'arrêté précité ;

« Attendu qu'il s'agit de ces considérations que le moyen est recevable ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites par le demandeur lui-même, que le juré Boussemart, né à Bruxelles d'un père étranger, a, le 27 janvier 1863, c'est-à-dire dans l'année de sa majorité, déclaré au collège des bourgmestre et échevins de Marcinelle, où il résidait à cette date, qu'il entendait fixer son domicile en Belgique et réclamer la qualité de Belge ; qu'à la vérité, il n'a point comparu devant l'autorité communale, et qu'il n'est pas établi non plus qu'il aurait été dressé acte de cette déclaration, mais qu'aucune disposition légale ne subordonnait la validité de celle-ci à l'accomplissement de ces formalités ;

« Qu'il s'agit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 98, alinéa dernier, de la loi du 18 juin 1869 et de l'article 394 du code d'instruction criminelle, en ce que le juré Bernus, qui figurait au nombre des jurés de jugement, n'était pas domicilié dans la province du Hainaut, mais dans celle de Namur ;

« Attendu que le domicile n'est pas une condition essentielle de la capacité du juré ; que, partant, le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le quatrième moyen, accusant la violation de l'art. 347 du code civil et de l'article 394 du code d'instruction criminelle, en ce que le juré Célestin Collet, porté sur le tableau des vingt-quatre jurés, ayant été désigné sous le nom de Célestin Vernaux, dans la liste notifiée à l'accusé, celui-ci n'a pu se rendre compte exactement de l'individualité du juré dénoncé ;

« Attendu que le juré dont il s'agit est désigné dans la notification faite à l'accusé par le nom de son père adoptif, nom qui fait partie du sien, aux termes de l'article 347 du code civil ; que la liste mentionne, en outre, ses prénoms, profession, domicile, ainsi que sa qualité de conseiller communal ;

« Que, dès lors, nonobstant l'omission signalée au pourvoi, le demandeur n'a pu se méprendre sur l'identité du juré ;

« Sur le cinquième moyen, pris de la violation des articles 399, 400 et 401 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'assises du Hainaut, par son arrêt du 11 octobre dernier, a excusé les jurés Deraeve et Leblanc, lesquels figuraient sur la liste des trente jurés effectifs, comme se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, alors que ces jurés ont répondu, devant la cour d'assises, à l'appel de leurs noms, sans présenter les excuses admises par celle-ci, et que le ministère public s'est arrogé ainsi un nombre de récusations supérieur à celui que la loi lui accorde ;

« Attendu que les décisions par lesquelles les cours d'assises dispensent ou excusent certains jurés, constituent des actes de

service intérieur auxquelles ne prennent part ni les accusés, ni leurs conseils, et qui échappent à leur contrôle, dès l'instant où, conformément à l'article 395 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 15 mai 1838, il reste sur la liste vingt-quatre jurés capables, à l'égard desquels ils peuvent exercer leur droit de récusation;

« Attendu que la liste qui a servi à former le jury de jugement était composée de vingt-quatre jurés réunissant les conditions voulues par la loi;

« Que le moyen n'est donc pas recevable;

« Sur le sixième moyen, pris de la violation de l'article 317, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal d'audience ne constate pas que divers témoins, notamment Pierre Guéret et Eugénie Vrampont, ont déposé oralement;

« Attendu que les allégations du demandeur sont contredites par les énonciations mêmes du procès-verbal d'audience; que, dès lors, le moyen manque de base;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LEMÉVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 6 décembre 1886.)

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question, comparez l'arrêt du 2 août 1886 dans l'affaire Vandersmissen (BELG. JUD., 1886, p. 1537, et la dissertation publiée *supra*, p. 81.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 décembre 1886.

DRIT DE DÉFENSE. — PIÈCE NON COMMUNIQUÉE AU PRÉVENU. — CALOMNIE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS.

Un arrêté royal, invoqué par une cour d'appel en matière correctionnelle, ne peut être considéré comme une pièce de la procédure. La cour peut en faire usage sans que l'expédition ou l'extrait certifié conforme en ait été versé au dossier. Dès lors cet usage n'implique pas violation des droits de la défense.

Le prévenu de calomnie envers un officier de police judiciaire ne peut être admis à la preuve des imputations, lorsque les faits, d'après les constatations du juge du fond, ont été signalés comme commis dans un lieu où l'officier n'avait pas qualité pour agir.

La prescription de trois mois, instituée par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 combiné avec l'article 13 de la loi du 15 avril 1843, ne peut être invoquée en ce cas.

(FLORKIN C. WILQUIN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des droits de la défense, en ce que la cour d'appel invoque, pour justifier son arrêt, une enquête administrative et un arrêté royal du 15 novembre 1878 qui n'ont pas été versés au dossier ni déposés au greffe, ni communiqués au prévenu;

« Attendu que si la cour d'appel de Liège, pour établir la fausseté des imputations dirigées par le demandeur contre la partie civile, s'appuie à la fois sur une poursuite judiciaire et sur une enquête administrative, rien n'établit que le procès-verbal de cette enquête ait été reproduit devant elle; que ce n'est point, en effet, ce procès-verbal qu'elle invoque, mais l'enquête elle-même dont le résultat peut avoir été porté à la connaissance par l'instruction judiciaire;

« Attendu que l'arrêté royal du 15 novembre 1878 est un document officiel publié dans les formes déterminées par la loi; qu'il ne peut être considéré comme une pièce de la procédure et que la cour d'appel a pu en faire application sans que l'expédition ou l'extrait certifié conforme en eût été versé au dossier;

« Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 et de l'article 13 de la loi du 15 avril 1843, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré prescrite par le laps de trois mois la poursuite intentée contre le demandeur, bien que cette poursuite eût pour objet un délit de calomnie envers un officier de police judiciaire et que le prévenu eût allégué que les faits qu'il imputait à ce fonctionnaire avaient été commis dans l'exercice de ses fonctions, et en ce que la cour d'appel n'a

pas admis le demandeur à faire la preuve des faits prétendument calomnieux;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que si le sieur Wilquin, contre qui a été dirigée la calomnie dont s'agit au procès, était officier de police judiciaire, ce n'est pas sur le territoire soumis à sa surveillance qu'avaient été commis, d'après les allégations du demandeur, les vols qu'il imputait au dit Wilquin;

« Attendu que l'arrêt constate encore que le recèlement frauduleux d'objets soustraits, imputé par le demandeur à la partie civile et qui, d'après le code pénal de 1867, constitue un délit spécial et non un acte de complicité du vol, aurait été commis, d'après les imputations du demandeur, dans un lieu où le prétendu recéleur n'avait pas qualité pour agir comme officier de police judiciaire;

« Qu'il suit de là qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits dénoncés et que le moyen proposé n'est pas fondé;

« Attendu d'ailleurs que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 décembre 1886. — Plaid. MM^{es} EDM. PICARD c. MEYERS.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 décembre 1886.

INFRACTIONS DISTINCTES. — IMPUTATION CALOMNIEUSE ADRESSÉE A UNE PERSONNE CONTRE SON SUBORDONNÉ. DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉNONCIATION CONTRE UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉCISION PORTANT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE POURSUIVRE. — PREUVE. APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — APPRÉCIATION SOUVERAINE EN FAIT.

L'imputation calomnieuse adressée à une personne contre son subordonné et la dénonciation calomnieuse constituent deux infractions distinctes, prévues par deux dispositions de loi différentes.

Aucune disposition légale ne porte que la décision définitive du magistrat compétent, dans le cas de l'article 447 du code pénal, sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre des magistrats, doit être formulée d'une manière déterminée et libellée par écrit.

En conséquence, il rentre dans les pouvoirs du juge du fond de constater souverainement en fait que le procureur général, seul chargé de poursuivre, dans les formes réglées par les articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle, les crimes et délits imputés à ceux qui exercent des fonctions d'officier de police judiciaire, a définitivement décidé de ne pas exercer de poursuites. Le juge du fond apprécie souverainement en fait la portée de l'appel du ministère public.

(FLORKIN C. WILQUIN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 58 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué prononce, du chef de deux dénonciations calomnieuses, qu'il constate, deux peines distinctes, bien que ces deux dénonciations soient la réalisation d'une même pensée criminelle et soient relatives aux mêmes faits;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur a adressé, le 12 mars 1885, au directeur général des chemins de fer néerlandais, dont Wilquin était le subordonné, une lettre dans laquelle il signale faussement des procédés vexatoires de ce dernier à son égard, en joignant à cette lettre la copie d'une plainte adressée par lui, demandeur, au procureur du roi et dans laquelle il dit que sa maison n'est pas, comme celle de Wilquin, une maison de recel et qu'il n'est pas un voleur;

« Que l'arrêt et le jugement du tribunal correctionnel de Tongres, auquel il se réfère, constatent encore que le demandeur a adressé le 4 avril à M. le procureur du roi à Tongres, un écrit dans lequel il impute à Wilquin des faits précis de vol et de recel;

« Attendu que la cour d'appel de Liège a considéré l'envoi de la lettre au directeur des chemins de fer néerlandais comme constituant une imputation calomnieuse adressée à une personne contre son subordonné, et l'écrit envoyé au procureur du roi à

Tongres comme une dénonciation calomnieuse, et qu'il a appliqué à chacune des deux infractions ainsi qualifiées la disposition pénale qui la prévoit ;

« Que l'arrêt ne prononce donc pas, comme le dit le pourvoi, deux condamnations pour deux infractions de même nature qui sont la réalisation d'une même pensée criminelle, mais qu'il punit deux infractions distinctes prévues par deux dispositions de loi différentes ;

« Qu'il suit de là que le premier moyen manque de base ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 443 et 447 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur aux peines comminées par le premier de ces articles du chef de dénonciation calomnieuse, pour avoir imputé à un fonctionnaire public des faits délictueux commis dans l'exercice de ses fonctions, bien qu'une plainte eût été dirigée contre ce fonctionnaire et qu'il ne fût intervenu sur cette plainte ni un jugement définitif, ni une décision définitive de l'autorité compétente ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la dénonciation calomnieuse dont il s'agit est dirigée contre Wilquin et que celui-ci exerce, dans les limites que l'arrêt détermine, les fonctions d'officier de police judiciaire ; mais que le même arrêt décide souverainement qu'il résulte des faits et circonstances du procès que le procureur général près la cour d'appel, seul chargé de poursuivre, dans les formes réglées par les articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle, les crimes et délits imputés à ceux qui exercent ces fonctions, a définitivement décidé de ne pas poursuivre Wilquin dans les formes prescrites par ces articles ;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne porte que la décision définitive du magistrat compétent, dans le cas de l'article 447 du code pénal, sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre des magistrats, doit être formulée d'une manière déterminée et libellée par écrit ;

« Que le deuxième moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la fausse application et de la violation de l'article 202 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel de Liège a statué sur un fait qui ne lui était pas soumis, l'appel du ministère public qui a déféré la cause à cette cour n'ayant visé que les dispositions du jugement de première instance qui prononcent une condamnation contre le demandeur, et non celle qui est relative à la prévention résultant de la lettre du 12 mars 1885 pour laquelle il avait été acquitté ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que l'acte, par lequel le procureur du roi à Tongres interjette appel, se réfère à toutes les dispositions du jugement de première instance, tant à celle qui acquitte le demandeur du chef de l'une des préventions mises à sa charge jusqu'à celle qui le condamne pour les autres, apprécie souverainement le sens et la portée du dit acte d'appel, et que sa décision sur ce point ne peut être déférée à la cour de cassation ;

« Qu'il suit de là que le troisième moyen n'est pas recevable ;

« Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOR, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 13 décembre 1886. — Plaid. MM^e EDM. PICARD et MEYERS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

19 octobre 1886.

MATIERE COMBUSTIBLE. — BOIS A BRÛLER. — DÉPÔT. BOULANGERIE.

L'arrêt royal qui soumet au régime de l'arrêt royal du 29 janvier 1863 les dépôts ou magasins de matières combustibles, ne s'applique pas seulement aux chantiers de bois de construction, mais à toutes les matières pouvant présenter des dangers d'incendie, notamment aux meules de bois à brûler à l'usage des boulangers.

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. COUSSEMAECKER.)

Coussemaecker avait été condamné par le tribunal correctionnel d'Ypres, par application de l'arrêt royal du 17 mars 1868, à une amende de 10 florins (fr. 21-20), pour avoir placé un dépôt de bois à proximité de sa demeure, sans avoir obtenu l'autorisation requise.

Appel par le procureur du roi, pour les motifs suivants :

« Attendu que Constant Coussemaecker a été condamné pour avoir déposé du bois dans une dépendance de sa demeure et que le tribunal a considéré ce fait comme une infraction à l'arrêt royal du 17 mars 1868 ;

« Attendu que cet arrêté a eu uniquement pour but de combler une lacune qui existait dans l'arrêt du 29 janvier 1863, en ce qui concerne les chantiers de bois de construction ;

« Attendu que si ces dépôts sont rangés dans la catégorie des établissements sujets à réglementation, il ne peut en être de même en ce qui concerne le fait imputé au dit Coussemaecker, puisqu'il résulte du procès-verbal lui-même et des diverses pièces de la procédure que ces bois n'étaient pas destinés à être vendus, mais qu'ils servaient à sa propre consommation et à son commerce de boulangerie, qu'il est censé exercer avec l'autorisation à ce requise ;

« Attendu que le fait imputé à Coussemaecker ne constitue ni délit, ni infraction quelconque, et qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la citation et tout ce qui a suivi... »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause que, vers le mois de juillet 1885, le prévenu, boulanger à Messines, a placé dans la cour attenante à son habitation, sans y avoir été autorisé, trois grandes meules de bois à brûler, dépassant en hauteur les dépendances des maisons voisines, et suffisantes pour pourvoir aux besoins de sa boulangerie pendant plusieurs années ;

« Attendu que l'arrêt royal du 17 mars 1868 soumet au régime de l'arrêt royal du 29 janvier 1863 les dépôts ou magasins de matières combustibles ;

« Attendu que si cet arrêté a été pris à l'occasion d'une lacune signalée en ce qui concerne les chantiers de bois de construction, on ne saurait le restreindre à cette seule espèce de matières combustibles ; qu'il est conçu, en effet, en termes généraux, et qu'en spécifiant comme exemples les graisses, les huiles et les étoupes, il démontre clairement que le roi a eu en vue toutes les matières pouvant présenter des dangers d'incendie ;

« Attendu que si le prévenu a obtenu l'autorisation d'établir une boulangerie et que si, par cela même, il est censé avoir été autorisé à avoir chez lui une certaine quantité de bois à brûler, il est évident que cette autorisation implicite ne s'étend qu'à un approvisionnement normal, et non à dépôt considérable, contraire à tous les usages, et sans rapport aucun avec la quantité que le prévenu devait avoir sous la main ;

« Et attendu que le prévenu, averti par l'autorité locale, n'a pas obtempéré à l'invitation qui lui était faite d'enlever ses meules ; qu'en regard à ce refus et au danger permanent d'incendie qui en résulte, il convient de majorer la peine prononcée ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et M. HYNDERTICK, premier avocat général, en ses réquisitions :

« Vu les dispositions légales invoquées par le premier juge et l'article 211 du code d'instruction criminelle ;

« Met le jugement dont appel à néant quant à la peine prononcée ; emendant, condamne le prévenu à une amende de 40 francs, etc... » (Du 19 octobre 1886. — Plaid. M^e LIGY.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. -- NOMINATION. Par arrêté royal du 7 avril 1887, M. Sarré, docteur en droit et candidat notaire à Odeur, est nommé notaire à la résidence de Fexhe-le-Haut-Clocher.

La Revue des Sociétés, dans son numéro de mai 1887, publie : — *Bulletin* : Le Crédit général français et le Meunier de Sans-Souci. Le Code pénal cotoyé, mais évité. Joueurs à la Bourse et bookmakers. La réclame flétrie, mais amnistiée. Pilules dorées et pastilles. Un prospectus du roi Louis XIV. Madagascar valait bien ce prospectus. Les assemblées générales et les champs de mai. Le dividende fictif, haut-con. Le bilan photographique. Réserves, assurance contre le risque de baisse. Exemple : le Crédit foncier. La manie des constructions et les Césars romains. Régime polyarchique des sociétés anonymes. Antinomie résolue. — *Jurisprudence*. — *Doctrine* : De la réduction du capital social dans les sociétés d'assurance, par M. A. Vavasseur — *Législation*. — *Variétés* : Les participations financières, par M. Alfred Neynaeck. — *Chronique*. — *Bibliographie*. — Rédacteur en chef : A. Vavasseur. — Marchal et Billard, éditeurs, place Dauphine, 27, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5A, rue de Stassart, 5A,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

De la caution *JUDICATUM SOLVI* dans les procès en contrefaçon de brevet.

1. La caution *judicatum solvi* est-elle due par un étranger demandeur dans un procès en contrefaçon de brevet intenté à un commerçant?

Les tribunaux civils d'Anvers, de Bruxelles et de Liège viennent de rendre, sur cette question, des décisions contradictoires. Le tribunal civil d'Anvers, le 24 février 1887, a jugé l'affirmative, parce que, si même d'après les principes généraux sur la compétence on devrait aujourd'hui voir dans la contrefaçon de brevet un quasi-délit commercial, ce quasi-délit n'en conserverait pas moins le caractère civil qui lui a été imprimé par la législation spéciale à la matière (loi du 24 mai 1854). Au contraire, les tribunaux civils de Bruxelles et de Liège, le 2 mars et le 26 mars 1887, ont adopté la solution négative. D'après eux, les procès en contrefaçon doivent être, il est vrai, jugés par la juridiction civile; mais cette attribution spéciale de compétence ne change pas la nature de la contestation, le caractère de la matière; partant, la caution *judicatum solvi* n'est pas due.

Ces trois jugements sont rapportés dans le *JOURNAL DES TRIBUNAUX*, 1887, pp. 529 et 530.

2. Comme on le voit, la question présente un grand intérêt; elle n'est pas tranchée définitivement. Pour nous, d'après les principes mêmes du droit, la théorie admise par les tribunaux de Bruxelles et de Liège doit prévaloir.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point: Les termes de la loi du 15 décembre 1872 « qui répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce », sont généraux et comprennent les obligations résultant des quasi-délits comme celles résultant d'un contrat. Il faut, nécessairement, que le fait imputable ait été commis dans l'exercice du commerce ou qu'il s'y rattache directement (1).

D'autre part, la jurisprudence a admis que la loi du 24 mai 1854, relative aux brevets d'invention, a déferé implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux civils et que les termes des articles 12 de

la loi du 25 mars 1876 et 2 de la loi du 15 décembre 1872 ne modifient pas cette solution (2).

3. Chose bizarre, bien que le législateur de 1854 ait déferé la connaissance des procès en contrefaçon de brevet aux tribunaux civils, cette loi de 1854 reflète un véritable esprit commercial. On pourrait dire que c'est une loi commerciale par excellence. Elle veut protéger la propriété industrielle, de même que la loi sur les marques de fabrique. L'article 1^{er} accorde des brevets pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce. L'article 4 donne aux possesseurs des brevets ou à leurs ayants droit le droit exclusif d'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient; il leur permet aussi de poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits. C'est là l'action en contrefaçon. Et quel que soit le moyen employé pour contrefaire, il faut, pour que l'action soit recevable, qu'il y ait l'idée d'un lucre, d'un profit quelconque, portant, au point de vue industriel, atteinte aux droits du breveté. C'est ainsi que l'usage personnel est licite (PICARD et OLIX, *Traité des brevets d'invention*, n° 593). « L'usage commercial et industriel, disent ces auteurs, p. 496, n° 593, doit seul être envisagé comme portant atteinte aux droits du breveté. » « Lorsque la détention, disent-ils plus loin, p. 501, n° 595, n'implique pas chez le possesseur l'intention de revendre l'objet contrefait, d'en faire l'objet d'un trafic quelconque, elle ne sera pas punissable, quelle que soit la qualité en vertu de laquelle on détient cette chose. » Et plus loin, p. 511, n° 605: « La troisième condition: destination commerciale ou industrielle, est commune à tous les genres de contrefaçon. Le fait du détenteur doit porter atteinte au privilège concédé au breveté d'exploiter exclusivement l'invention, d'en retirer seul les bénéfices commerciaux et industriels. Il en résulte que toute détention qui ne constitue pas un acte mercantile ou qui ne se rattache pas directement à une spéculation ou à un trafic, ne tombe pas sous l'application de notre article. »

Et la jurisprudence s'est rangée à cette opinion (3).

4. Voici un commerçant, qui, dans l'exercice et à l'occasion de son commerce, vend, expose en vente des objets contrefaits. Peut-on soutenir sérieusement qu'il

(1) V. BORMANS, 2^e supplément, n° 318bis; *PAND. BELG.*, V^o *Commerçant*, nos 341 et suiv., et V^o *Acte de commerce*, nos 747 et suiv., et la jurisprudence citée; Bruxelles, 4 août 1885 (*JOURNAL DES TRIB.*, p. 4447); Gand, 11 août 1886 (*PAS.*, 1886, II, 421); Liège, 20 janvier 1887 (*Suprà*, p. 503).

(2) Bruxelles, 4 et 9 février 1881 (*BELG. JUD.*, 1881, pp. 530 et 465); Charleroi, 3 mai 1882 (*PAS.*, 1883, III, 113); Cass.,

11 mai 1882 (*BELG. JUD.*, 1882, p. 786); Gand, 11 août 1886 (*PAS.*, 1886, II, 421).

(3) Bruxelles, 7 janvier 1852 (*BELG. JUD.*, 1853, p. 770); cass., 15 janvier 1853 (*BELG. JUD.*, 1853, p. 769); Bruxelles, 30 novembre 1874 (*BELG. JUD.*, 1875, p. 273). Voir cependant cass., 5 mai 1870 (*BELG. JUD.*, 1870, p. 641).

commet un quasi-délit civil? La saine logique ne dit-elle pas, de prime abord, que c'est de la juridiction commerciale que ce négociant est justiciable? L'obligation résultant de ce quasi-délit ne prend-elle pas naissance dans des actes commerciaux? La loi de 1854 et la jurisprudence décident que c'est la juridiction civile qui est appelée à juger ce commerçant, soit; cela importe peu. Il est peut-être préférable de beaucoup que la connaissance du procès soit déférée à cette juridiction. Mais, et c'est là la question, la juridiction qui juge peut-elle influencer sur la nature du procès à juger?

L'erreur, à notre humble avis, des cours d'appel et des tribunaux est, non pas d'avoir décidé que la juridiction civile serait compétente, mais d'avoir voulu, en dehors des termes et de l'esprit de la loi de 1854, expliquer rationnellement cette compétence. Dire que l'action en contrefaçon ne prend pas naissance dans un acte réputé commercial, mais dérive d'une atteinte au droit de propriété — droit civil — du breveté et est par conséquent de la compétence des tribunaux civils (cass., 11 mai 1882; BELG. JUD., 1882, p. 786), nous paraît une pétition de principe. Que fait-on de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 « qui répute actes de commerce toutes » obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit » prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce »? S'il n'y avait pas atteinte au droit de propriété du breveté, il n'y aurait pas de procès. Ce n'est pas le droit ni la nature du droit du demandeur qu'il faut considérer pour connaître du caractère d'un procès, c'est la qualité et les actes du défendeur. Un non-commerçant pourrait-il attirer devant le tribunal civil un négociant pour des actes de son négoce, sous le prétexte que ce dernier a porté atteinte à un droit civil de lui, non-commerçant? Ce sont là des notions élémentaires. Et c'est cependant le raisonnement tenu par la cour de Bruxelles le 9 février 1881 (BELG. JUD., 1881, pp. 530 et 465) et par le tribunal de Charleroi le 3 mai 1882 (PAS., 1883, III, 113). MM. PICARD et OLIN (n° 638, p. 545) concluent par le même motif à l'incompétence du tribunal de commerce. Mais ils raisonnent sous l'empire de l'article 631 du code de commerce et reconnaissent cependant que, en France, la doctrine s'est divisée sur la question.

La cour de Gand, le 11 août 1886 (PASIC., 1886, II, p. 421) a posé, selon nous, les véritables principes. Elle constate que le quasi-délit commis par un commerçant qui s'est servi, dans l'exercice de son industrie, d'un procédé breveté en faveur d'un tiers, constitue un acte commercial; mais elle ajoute que la loi générale du 15 mars 1876 n'a pas dérogé à la loi du 24 mai 1854 qui a déféré implicitement la connaissance des procès en contrefaçon aux tribunaux de première instance. Et c'est là, en effet, la seule et unique raison de la juridiction civile. Les tribunaux de Bruxelles et de Liège (2 mars et 26 mars 1887, *Jour. trib.*, 1887, pp. 529 et 530) ont adopté le même principe. Il s'agira donc, pour décider si un procès en contrefaçon est commercial, de voir s'il rentre dans les conditions des lois de 1876 et 1872. Dans ce cas, bien que le tribunal de première instance soit appelé à vider le litige, l'affaire restera quand même commerciale à tous les autres points de vue. C'est l'application pure et simple des grands principes de droit. Si la loi de 1854 y a apporté une modification quant à la juridiction, elle n'a pas cependant changé le caractère des actions portées devant le tribunal.

5. La conséquence immédiate de ces principes, c'est que la *caution judicatum solvi* ne sera pas due si un étranger intente un procès en contrefaçon à un commerçant qui se sert des objets brevetés pour l'exercice de son commerce. La nature et le degré de juridiction ne peuvent influencer en aucune façon. Le juge n'a qu'à se

(4) PAND., V° *Caution judicatum solvi*, n° 105 et les décisions judiciaires citées en note.

demander si le procès est commercial ou civil. L'article 16 du code civil, du reste, est général; il ne fait aucune distinction. La juridiction importe si peu que l'article 423 du code de procédure civile dispense les étrangers demandeurs de fournir une caution en matière de commerce, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. Nulle raison de décider autrement lorsqu'une loi spéciale enlève aux tribunaux consulaires la connaissance d'affaires qui devait leur compéter d'après les principes ordinaires.

La jurisprudence a adopté ce système juridique depuis longtemps. C'est ainsi que généralement les tribunaux décident que la demande tendante à faire rendre exécutoire en Belgique un jugement rendu par un tribunal de commerce étranger est, de sa nature, commerciale, et que partant la *caution judicatum solvi* n'est pas due (4).

Cette dispense de fournir la caution existe, quelle que soit la juridiction devant laquelle est portée la contestation, qu'elle soit civile, commerciale ou pénale (5).

6. Nous ajouterons encore que l'article 8 de la loi du 24 mai 1854 permet au président d'imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement et dit que le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger. N'y aurait-il pas superfétation si, outre ce cautionnement, l'étranger était encore obligé de fournir la *caution judicatum solvi*? N'est-ce pas là une véritable reconnaissance de la part du législateur, qu'il ne songeait pas, étant donné le caractère commercial du procès, qu'un tribunal pût exiger cette caution?

En tous cas, nous croyons qu'en présence de la jurisprudence en matière de compétence relativement aux délits commerciaux, la question ne peut plus être sérieusement discutée.

MAURICE FALLOISE,
Avocat à la cour d'appel de Liège.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 novembre 1886.

COMMUNE. — IMPOSITION. — DÉPUTATION PERMANENTE.
JUGEMENT. — MOTIFS. — AVIS DU CONSEIL COMMUNAL.
PUBLICITÉ.

La décision rendue par la députation permanente, conformément à l'article 136 de la loi communale, sur une réclamation dont elle a été saisie, est un jugement en matière contentieuse. Le conseil communal est suffisamment entendu, au vu du dit article, lorsque l'arrêté de la députation a approuvé la résolution motivée du conseil.

Cette approbation suffit pour écarter le reproche du défaut de motifs.

Les jugements en matière contentieuse doivent être rendus en séance publique. La preuve de la publicité doit résulter de la décision elle-même.

(VAN DER BECKE C. LA COMMUNE DE BERCHEM.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que : 1° l'arrêté de la députation permanente n'est pas motivé; 2° en ce que rien ne constate qu'il ait été prononcé en audience publique :

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial

(5) PAND., idem, nos 100 et suiv.; trib. Bruxelles, 14 août 1885 (*JOURN. DES TRIB.*, 1885, p. 1104); Bruxelles, 2 juillet 1882 (*JOURN. DES TRIB.*, 1882, p. 578).

d'Anvers a rendu la décision attaquée, le 18 juin 1886, conformément à l'article 136 de la loi communale, sur une réclamation dont elle avait été saisie le 22 avril précédent par le demandeur, qui prétendait ne pas devoir un impôt sur les balcons, tel que l'exigeait un avertissement du receveur communal de Berchem ;

« Que cette décision est donc un jugement en matière contentieuse ;

« Attendu que si le conseil communal de Berchem a émis son avis sur tous les chefs de réclamation, sous forme d'une résolution motivée que l'arrêté attaqué s'est borné à approuver, ce conseil n'a pas moins été entendu sur la demande sur laquelle la députation avait à statuer, l'article 136 ne spécifiant pas de quelle manière l'avis doit être exprimé ;

« Attendu que si la décision attaquée satisfait à l'article 97 de la Constitution en approuvant simplement la résolution communale qui est motivée, il ne constate pas qu'elle ait été rendue en séance publique ;

« Que la preuve de cette publicité doit résulter de l'acte même qui constate la décision en matière contentieuse ;

« D'où suit qu'il a été contrevenu, sous ce rapport, au dit article 97 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOR, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite députation et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant ; condamne la commune défenderesse aux dépens... » (Du 22 novembre 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

3 février 1887.

COMMERCANT. — ACTE DE COMMERCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Si le paiement de dettes d'origine commerciale, dans les six mois qui précèdent la déclaration de faillite, ne constitue pas nécessairement des actes de commerce, la cour, qui décide que ces paiements ont eu lieu comme suite, conséquence et continuation d'actes commerciaux, et qu'ils sont partant commerciaux également, prononce une appréciation souveraine en fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

(CAPELLE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE CAPELLE.)

Un jugement du tribunal de Furnes, du 15 mai 1886, déclare en état de faillite Capelle, notaire à Watou, et fixe la cessation des paiements au 15 novembre 1885.

Opposition qui est déclarée non fondée, puis appel.

L'appelant, tout en contestant avoir jamais été commerçant, soutient surtout n'avoir pu être mis en faillite, n'ayant point fait d'acte de commerce pendant les derniers six mois. Il y a eu d'ailleurs cessation de paiement, d'après le jugement même dont appel, et si quelque remboursement a été reçu et quelques intérêts ont été payés, ces actes imposés par la situation antérieure et qui, par eux-mêmes, ne révèlent aucune volonté d'exercer le commerce, ne peuvent constituer l'exercice habituel du commerce.

La cour de Gand a confirmé par arrêt du 14 août 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1201).

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « Vu le moyen unique du pourvoi, fondé sur la fausse application de l'article 437 du code de commerce (loi du 18 avril 1851) combiné, en tant que de besoin, avec l'article 422 de la même loi et avec les articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 et sur la violation de ces articles, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le demandeur était, à la date du 15 mai 1886, en état de faillite, alors qu'il résulte de ses constatations qu'il n'était plus commerçant depuis plus de six mois, les actes relevés et qualifiés commerciaux pour cette période n'étant pas ainsi qualifiés par la loi et l'arrêt ne disant pas d'ailleurs que le demandeur en faisait sa profession habituelle ; que, dès lors, la mise en faillite de ce dernier constitue un excès de pouvoir ;

« Sur la première branche du moyen :

« Attendu que la cour de Gand constate dans une partie non critiquée de son arrêt que, pendant la période antérieure aux six mois qui ont précédé la déclaration de faillite, le demandeur s'est livré à des opérations de banque réputées par la loi actes de commerce ; qu'elle déclare ensuite que s'il n'est pas établi que, durant les six mois qui ont précédé sa mise en faillite, le demandeur ait continué à contracter des emprunts ou à recevoir des fonds en prêt, il appert de son livre de caisse que le service des intérêts de capitaux antérieurement reçus ou prêtés par lui a continué à se faire, de même qu'il a reçu des remboursements, opéré des transferts et des remboursements ; qu'elle ajoute que ces diverses opérations, qui ont été nombreuses, ne sont que la suite et la continuation d'actes commerciaux par leur nature et en ont le caractère ;

« Attendu que si les actes de liquidation d'une situation commerciale ne sont pas toujours des actes de commerce, ils peuvent néanmoins revêtir ce caractère à raison de circonstances de fait comme celles que la cour relève dans l'espèce, quand elle dit que les opérations faites par le demandeur, pendant la période de six mois, n'ont été que la continuation des opérations de banque antérieures, et qu'à cet égard son appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur la seconde branche du moyen :

« Attendu qu'après avoir *in terminis* posé la question de savoir si le demandeur faisait du commerce sa profession habituelle et signalé les nombreuses opérations qu'il a faites pendant la période de six mois dont il s'agit, l'arrêt déclare qu'il résulte des considérations qu'il vient d'émettre, que le demandeur a posé habituellement des actes de commerce et que, par conséquent, il a conservé la qualité de commerçant ; que cette déclaration, qui s'appuie sur une appréciation souveraine des faits, est bien évidemment la solution affirmative et non équivoque de la question posée et satisfait aux exigences de la loi ;

« D'où il suit que la seconde branche du moyen, pas plus que la première, ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 3 février 1887. — Plaid. MM^{es} PICARD c. WOESTE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

10 mars 1887.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — IMMEUBLE. — DOMAINE PUBLIC. — EVALUATION LÉGALE. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIE ».

Lorsque le litige porte sur le point de savoir si une lisière d'immeuble, possédée par un particulier, fait partie du domaine public ou est domaine privé, la valeur fournie par le revenu cadastral, si le revenu imposable de la parcelle est évalué à la matrice cadastrale, lie néanmoins les parties quant à la compétence.

La cour d'appel est sans juridiction pour annuler du chef d'incompétence un jugement du tribunal de première instance rendu en un litige qui était de la compétence du juge de paix, si la compétence n'a pas été contestée par l'appelant.

(LA COMMUNE DE FRANCES C. BAUDUIN.)

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la cour de Liège, du 31 décembre 1885, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 88. La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation et de la fausse application des articles 1^{er}, 16, 21, 32, 33 et 36 combinés de la loi du 25 mars 1876 ; de la violation de l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII, sur la contribution foncière ; des articles 1^{er} et suivants de l'arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814, ordonnant le rétablissement du cadastre et des articles 23 et suivants de la loi du 15 septembre 1807, titre X, en ce que les biens du domaine public n'étant pas entassables, ni susceptibles d'évaluation cadastrale, la valeur du litige ne pouvait tomber sous l'application de l'article 32, mais devait s'arbitrer uniquement sur l'importance que la voie de communication a pour le public ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 que les parties n'ont le droit et l'obligation d'évaluer le litige, que lorsque les bases indiquées par cette loi font défaut;

« Que l'article 32 de la même loi porte que, dans les contestations sur la propriété d'un immeuble, la valeur de la cause doit être déterminée en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession;

« Qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que, dans l'espèce, la base indiquée par l'article 32 ne fait pas défaut; que la valeur de l'immeuble revendiqué, fixée conformément à cette disposition, n'est pas supérieure à 57 francs, et que la valeur du litige n'excède pas 237 francs, si l'on y ajoute les dommages-intérêts réclamés;

« Attendu que la demanderesse prétend en vain que l'immeuble litigieux fait partie d'un chemin vicinal et d'une place publique;

« Que l'arrêt constate que la parcelle revendiquée par la commune est possédée par le défendeur, comme propriété privée, conformément aux énonciations du cadastre; qu'il la possède comme cour à fumier et lieu de dépôt d'instruments agricoles dépendant d'un bâtiment comprenant grange et écurie, devant lequel elle s'étend;

« Que l'affirmation de la demanderesse que l'immeuble litigieux est un bien du domaine public est une simple allégation, qui ne saurait avoir pour effet de rendre inopérante, pour la détermination du ressort, l'évaluation cadastrale de cet immeuble;

« Que le tribunal avait déclaré la demanderesse non fondée dans son action en revendication et que la cour n'aurait pu décider que ce terrain n'était pas susceptible d'évaluation cadastrale, parce qu'il fait partie de la voie publique, qu'en jugeant le fond du litige;

« Qu'il suit de là que ce moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, proposé subsidiairement et pris de la violation des articles 1^{er}, 2, 8, 21 et 32 de la loi du 25 mars 1876 et 454 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que, d'après l'article 32, la valeur du litige ne dépassait pas 300 francs et qu'ainsi le premier juge était incompétent *ratione materie*, n'a cependant pas annulé d'office le jugement pour incompétence d'ordre public;

« Attendu que l'appel de la demanderesse n'étant pas fondé sur l'incompétence du tribunal, l'article 454 du code de procédure civile était sans application dans l'espèce;

« Que l'intimé s'était borné à conclure à la non-recevabilité de l'appel *defectu summe*; que cette fin de non-recevoir étant reconnue fondée, la cour devait se borner, comme elle l'a fait, à déclarer l'appel non recevable; qu'elle était sans juridiction pour annuler un jugement qui ne pouvait lui être déféré;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 10 mars 1887. — Plaid. MM^{es} DE MOT e. PICARD et DESCRESSIONNIERES.)

OBSERVATIONS. — I. Il suit de cet arrêt que l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence s'applique même aux dépendances du domaine public lorsqu'un revenu imposable leur a été attribué, par erreur, dans la matrice cadastrale et qu'elles sont possédées par des particuliers comme propriété privée.

II. Un arrêt de la cour de cassation, du 4 février 1847, rendu au rapport de M. DEFACQZ (BELG. JUD., 1847, p. 265), a décidé qu'en cas d'incompétence à raison de la matière, les juges, en appel aussi bien qu'en première instance, sont tenus, aux termes de l'article 170 du code de procédure civile, de renvoyer d'office devant qui de droit. Mais il ne s'agissait pas là de l'hypothèse où l'appel eût été non recevable *defectu summe*.

Il résulte de l'arrêt rapporté ci-dessus que la cour d'appel ne peut jamais soulever d'office l'exception d'incompétence déduite de ce que le tribunal de première instance a connu d'une affaire rentrant dans les attributions ordinaires du juge de paix. Car le taux de ces affaires ne dépassant pas 300 francs, l'appel porté devant la cour est toujours irrecevable *defectu summe* à moins que le recours ne soit fondé sur l'incompétence même, et alors ce ne sera plus d'office que la cour prononcera le renvoi.

Plus généralement, il suit de l'arrêt ci-dessus que si

les cours d'appel peuvent soulever d'office l'exception dont il s'agit quand la valeur du litige excède 2,500 fr., elles ne le peuvent jamais dans l'hypothèse contraire.

Cette distinction est-elle aussi exacte qu'ingénieuse? On est surpris de voir, en une matière qui touche à l'ordre public, la séparation des juridictions moins bien ou mieux garantie selon que le litige est inférieur ou supérieur à une certaine somme. D'autre part, ne pourrait-on pas soutenir que les parties sont toujours censées opposer les exceptions touchant à l'ordre public, quand elles résultent des faits constants au procès et constatés par le juge du fond; que, dès lors, l'appel, valable en la forme, qui ne conclut qu'à une réformation au fond, est censé saisir de plein droit la cour d'appel de la question de compétence?

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Carswarem, juge.

13 juillet 1886.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — MINUTE. — BAIL.

Le jugement qui se borne à déclarer de nul effet le congé de bail signifié par le preneur, n'est pas sujet à l'enregistrement sur la minute.

(BERDEN C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le tribunal de Liège avait rendu, le 5 décembre 1885, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action intentée par Berden aux époux D... tend à faire déclarer bon et valable le congé signifié les 5 et 20 mai 1885 aux défendeurs, propriétaires du Grand-Hôtel des bains de Chaudfontaine, à la requête du demandeur, locataire du dit hôtel;

« Attendu qu'il est constant que feu A. C... auteur des défendeurs, a donné verbalement en location au demandeur, le 26 mai 1883, l'hôtel dont il s'agit, pour un terme de quinze années consécutives et moyennant un loyer annuel de 25,000 francs;

« Attendu que les parties reconnaissent qu'une des clauses de la susdite convention verbale était ainsi conçue : « Le bail est consenti pour un terme de quinze années consécutives, qui prendront cours le 1^{er} juin 1883 pour finir de plein droit le 1^{er} juin 1898; Berden aura seul la faculté de résilier chaque triennal; le preneur se réserve le droit seul de résilier pour cause de « santé ou autres cas qui pourraient nuire à son travail... »

« Attendu que c'est sur cette clause que porte donc le débat; que Berden prétend s'être par là réservé la faculté de résilier dans deux cas différents : d'abord à chaque triennal, ensuite en tous temps, pour cause de maladie ou autres cas qui pourraient nuire à son travail, tandis que les époux D... soutiennent que Berden ne peut résilier à chaque triennal que pour cause de maladie; (Suivent les motifs sans intérêt)...

« Par ces motifs, le Tribunal déclare de nul effet le congé signifié les 5 et 20 mai 1885 par le demandeur, le déboute de son action et le condamne aux dépens... » (Du 5 décembre 1885).

Ce jugement a été enregistré sur la minute au droit de bail. Le tribunal de première instance de Liège a ordonné la restitution du droit par un jugement du 13 juillet 1886, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame la restitution d'une somme de fr. 1,286-72 qu'il prétend avoir été perçue à tort, comme droit de titre, sur un jugement en date du 5 décembre 1885 rendu par le tribunal de ce siège et en vertu d'une fausse application des articles 7 et 69 n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que cette dernière disposition porte : « Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par « titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet « de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte « public, sera perçu indépendamment du droit dû pour le juge- « ment qui aura prononcé la condamnation »;

« Attendu que cette disposition légale établit en principe que chaque fois que le jugement constitue au profit de toutes les parties ou de l'une d'elles, le titre littéral d'une transmission, d'une obligation ou d'une libération soustraits jusqu'alors à l'impôt, cet impôt sera perçu et exigible indépendamment du droit dû pour

le jugement; que le but du législateur a été de prévenir les fraudes préjudiciables au trésor public et d'enlever aux plaideurs le bénéfice qu'ils pourraient recueillir en obtenant à l'aide d'un jugement la constatation authentique et invincible de conventions sous seing privé jusque là dissimulées au fisc;

« Attendu que le jugement précité du 5 décembre 1885 avait uniquement pour objet de statuer sur la validité et les effets d'un congé de bail signifié par Berden à son propriétaire, et de rechercher si Berden pouvait mettre fin à un bail dont l'existence n'était point contestée; mais qu'il ne s'agissait aucunement d'établir soit le prix du bail soit d'autres clauses essentielles sur lesquelles il n'y avait point de discussion; que cela est si vrai que le prix pourrait être débattu encore aujourd'hui en justice et former matière à un nouveau procès non susceptible d'être repoussé par l'exception de la chose jugée;

« Attendu, dès lors, que le jugement du 5 décembre 1885 ne vaut point titre de bail pour Berden et son propriétaire et que c'est sans droit et par erreur que l'administration de l'enregistrement y a puisé la cause de la perception;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELGEUR, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne le défendeur à restituer au demandeur la somme de fr. 1,286-72 avec les intérêts légaux depuis la demande en justice; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 13 juillet 1886).

OBSERVATIONS. — Ce jugement, qui est déferé à la censure de la cour de cassation, a fait l'objet, dans la PASICRISIE, des observations suivantes (PASIC., 1887, III, p. 48):

« Le jugement du tribunal de Liège est-il bien dans la réalité des faits, quand il affirme que le jugement du 5 décembre 1885 ne vaut point titre de bail pour B... et son propriétaire? Cette décision du 5 décembre prend pour base un contrat parfait; elle apprécie la portée de ses clauses pour en déduire la nullité du congé signifié par le preneur; ne confère-t-elle pas, dès lors, aux parties un titre de bail? — Qu'importe que le taux du prix puisse être ultérieurement débattu en justice, semblable débat, s'il se présentait, portant, non sur l'existence, mais sur une des conditions du bail, dont la réalité a été reconnue par le jugement du 5 décembre. Comparez les décisions rapportées au Répertoire général de l'Enregistrement de M. DE BRANDNER, 1818-1855, V^o Jugement, n^{os} 151 et 227 et suivants et 1856-1880, n^{os} 194 et suivants, et 258 et suivants. »

Cette critique ne semble pas décisive.

Quand y a-t-il titre d'un bail passible du droit proportionnel? Quand il résulte de l'écrit — acte notarié, écrit sous seing privé ou jugement — que les parties sont d'accord sur la chose louée, sur la durée du bail et sur un prix. Dès que cet accord est établi, l'article 69 § III, n^o 2 de la loi de frimaire peut et doit recevoir son application.

Il n'est pas indispensable que le prix soit exprimé dans l'écrit, pourvu que celui-ci constate l'accord des parties sur un prix. Car l'art. 16 de la loi oblige les parties à suppléer à ce que leur titre a d'imparfait, à cet égard, au point de vue de l'application du droit proportionnel.

Mais il est indispensable que la durée soit exprimée, sinon l'article 69 § III, n^o 2 et les autres dispositions relatives à la matière, deviennent inapplicables; car le droit est calculé d'après la durée; et il n'existe pas ici de disposition analogue à l'article XVI, obligeant les parties à suppléer au silence de l'acte.

Au surplus, si le prix était exprimé, on pourrait en déduire la durée, conformément au code civil, en tenant compte de l'usage des lieux.

La question se réduisait donc à savoir, non pas si le jugement du 5 décembre prouvait qu'un bail avait été contracté, mais bien s'il constituait, pour les parties, un titre renfermant les éléments dont on vient de parler.

Or, pareil titre ne se rencontrait certes point dans le dispositif, qui se bornait à annuler le congé.

D'autre part, ce qui n'est que dans les motifs ne constitue ni chose jugée, ni titre quelconque.

L'une ou l'autre des parties, se déclarant satisfaite du dispositif, aurait-elle pu appeler du jugement, en soute-

nant qu'à tort et par erreur le premier juge avait déclaré constant ou reconnu qu'il s'agissait d'un bail de 15 années, ou d'un bail ayant commencé tel jour, ou d'un bail contracté pour tel prix?

Non; la cour eût répondu que le dispositif n'étant pas mis en question et les motifs ne formant pas la chose jugée, l'appel n'était point recevable. — Qu'est-ce à dire sinon que les motifs, vrais ou erronés, n'infligent aucun grief, n'engendrent ou ne prouvent ni droit ni obligation, en un mot, ne forment point titre?

Il est vrai que ce qui manque au jugement pour former titre peut se trouver dans les conclusions des parties, dans les qualités. Mais cette observation, bonne parfois au point de vue de la chose jugée en droit civil, est sans valeur quant à la chose jugée en droit fiscal. Les qualités qui font partie intégrante de l'expédition, n'ont rien de commun avec la minute du jugement. Or, c'est sur la minute que le droit de bail devait être assis (art. 7 de la loi de frimaire); c'est dans la minute qu'il fallait trouver le titre passible du droit proportionnel. Autant dire que s'agissant de rechercher si un jugement donne ouverture au droit proportionnel sur la minute, il ne faut point, pour cette recherche, sortir de la minute.

A. S.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens.

27 mai 1886.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — MINUTE. — VENTE MOBILIÈRE.

A défaut d'accord des parties, non seulement sur l'objet de la vente mais aussi sur le prix, le jugement ne prouve point la vente et n'est point soumis à l'enregistrement sur la minute.

(RAU C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 5 janvier 1884, constate: 1^o qu'un marché de 300,000 kilogrammes de guano est intervenu entre Rau, demandeur au procès actuel, et Saportas, auteur des appels en garantie; 2^o que ceux-ci ont reconnu devoir prendre, pour solde de ce marché, 173,687 kilogrammes, à raison de fr. 51,225-99; 3^o que les parties ne se sont pas expliquées sur ces chiffres et qu'elles ont été renvoyées de ce chef à l'audience, pour plaider à toutes fins;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement prétend percevoir un droit de titre sur la somme de fr. 51,225-99, et a décerné contre Rau la contrainte qu'il s'agit d'apprécier;

« Attendu qu'un jugement, pour donner lieu au droit de titre, ne doit pas prononcer de condamnation; qu'une décision judiciaire constituant la preuve littérale d'une convention suffit; que toute autre interprétation de la loi du 22 frimaire an VII conduit à des conséquences inadmissibles; que la doctrine et la jurisprudence sont en ce sens;

« Attendu que le seul point à examiner dans la cause actuelle est de savoir si le jugement du 5 janvier 1884 constitue le titre de la vente de 173,687 kilogrammes de guano, à raison de fr. 51,225-99, c'est-à-dire si l'objet de la vente, le prix et l'accord du vendeur et de l'acheteur s'y trouvent établis;

« Attendu que, si ce jugement constate, d'une part, que les acheteurs ont reconnu devoir encore prendre livraison de 173,687 kilogrammes de marchandises et devoir payer de ce chef fr. 51,225-99, il constate, d'autre part, que les parties ne se sont pas expliquées sur ces chiffres; que l'accord du vendeur fait donc défaut, non seulement sur l'objet de la vente, mais aussi sur le prix; que, dans ces conditions, le jugement du 5 janvier 1884 ne prouve point la convention alléguée et ne saurait être soumis au droit de titre;

« Attendu que Saportas et fils ont été appelés en cause pour garantir le demandeur de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge dans l'instance, mais qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point en présence de la décision rendue au principal;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE

NIEULANT, substitut du procureur du roi, statuant en dernier ressort et écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'opposition formée par exploit de l'huissier Maes à Anvers, en date du 11 janvier 1886, enregistré, et y faisant droit, déclare nulle et non fondée la contrainte décernée le 4 janvier 1886, par le receveur des actes judiciaires à Anvers contre le demandeur; condamne l'Etat belge aux dépens contre toutes les parties... » (Du 27 mai 1886.)

OBSERVATION. — Ce jugement est déféré à la cour de cassation.

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Iwains.

4 décembre 1885.

DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS EN LIGNE DIRECTE. CRÉANCE PRIVILÉGIÉE NON CONSERVÉE. — INSCRIPTION. — TRANSCRIPTION. — IMMEUBLE. — VENTE. DÉCLARATION DE SUCCESSION.

N'est point sujette au droit de mutation par décès en ligne directe, la créance privilégiée non inscrite du prix de vente d'un immeuble, lorsque la transcription de l'acte de vente, qui a conservé le privilège, a eu lieu seulement après le décès du vendeur, même après le délai pour la déclaration de sa succession. En conséquence, cette créance ne doit pas faire l'objet d'une déclaration de succession.

(VAN EECHE ET CONSORTS C. L'ÉTAT.)

JUGEMENT. — « Vu l'opposition faite par les héritiers Van Eecke à la contrainte leur signifiée le 11 avril 1884, et qui tendait, de la part de l'administration des finances, à obtenir paiement de : 1^o une somme de 126 francs pour droits de succession sur une créance de 9,000 francs, formant une partie du prix de vente d'un immeuble non encore payé intégralement, et privilégiée sur l'immeuble vendu; 2^o celle de fr. 12-60, dixième de la somme principale, due à titre d'amende pour défaut de déclaration dans le délai de six mois;

« Vu le jugement rendu par le tribunal de paix de Poperinghe, le 22 août 1884, jugement qui a déclaré nulle et de nul effet la contrainte dont s'agit ci-dessus et débouté le ministre des finances de ses fins et conclusions, avec condamnation aux dépens;

« Vu l'appel interjeté par le ministre des finances, le 11 mars 1885;

« En fait :

« Attendu que Ange-Philippe-Constantin Van Eecke a vendu, le 15 février 1881, par le ministère du notaire BOUCQVEY, à la ville de Poperinghe, représentée par un commissaire spécial, une maison avec terrain en dépendant moyennant une somme de 18,000 francs, dont 9,000 furent payés comptant et les autres 9,000 francs ne devaient être payés que trois ans après la passation de l'acte, le tout sauf approbation de l'autorité supérieure;

« Attendu que la transcription de l'acte de vente n'a été effectuée que le 15 octobre 1881;

« Attendu que le vendeur est décédé le 23 mars 1881, peu après la vente ci-dessus, et que ses héritiers légaux, en ligne directe, ont déposé la déclaration de succession dans le délai voulu par la loi du 27 décembre 1817, le 23 septembre 1881, omettant de déclarer, à l'actif de la succession, la créance de 9,000 francs restant due par la ville de Poperinghe sur le prix de l'immeuble acheté en son nom;

« Attendu que l'administration des finances soutient que la créance des 9,000 francs étant privilégiée sur l'immeuble vendu, le privilège rétroagit par l'effet de la transcription à la date de la passation de l'acte de vente, et que cette transcription valant inscription hypothécaire, les héritiers étaient obligés, en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 17 décembre 1851, de faire dans les six mois, à partir de la date de la transcription (15 octobre 1881), une déclaration de succession complémentaire comprenant, dans l'actif de la succession de leur père, la créance privilégiée de 9,000 francs;

« En droit :

« Attendu que la loi du 17 décembre 1851, à l'article 2, porte que le droit de mutation par décès en ligne directe sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt;

« Attendu qu'il résulte des discussions de la loi dont s'agit que le législateur a voulu faire échapper, en principe, à l'impôt toutes les valeurs, tous les biens mobiliers, et que, par exception, il n'a voulu frapper que les valeurs mobilières dont l'existence dans la succession est publique, notoire par l'hypothèque; ce, afin d'éviter, d'une part, de placer les héritiers entre le sentiment du devoir et l'entraînement de leur intérêt, et d'empêcher, d'autre part, le fisc de se livrer à des investigations indiscrètes dans les secrets des familles;

« Attendu qu'il résulte du principe fondamental sur le régime hypothécaire belge (loi du 16 décembre 1851) que l'hypothèque n'est publique, notoire, et n'existe, vis-à-vis des tiers, que par l'inscription; d'où la conséquence que, dans l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851, l'expression « créances hypothéquées » doit être entendue comme synonyme de créances hypothécaires inscrites;

« Attendu que le texte, strictement limitatif de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851, serait de nature à faire échapper à l'impôt les créances privilégiées à l'égard des immeubles, si celles-ci ne devenaient, aux termes des articles 29 et suivants de la loi du 16 décembre 1851, de véritables créances hypothéquées par la transcription de l'acte auquel elles doivent leur origine;

« Attendu qu'il suit de là qu'il n'est point douteux que la créance du vendeur, sur le prix de l'immeuble vendu, doit être déclarée en vertu de la loi du 17 décembre 1851, lorsque la transcription de l'acte de vente a eu lieu avant le décès du vendeur; mais qu'il s'agit d'examiner s'il en est de même, lorsque, comme dans l'espèce du procès, la transcription de l'acte de vente n'a été effectuée qu'après le décès du vendeur, même après le délai pour la déclaration de succession;

« Attendu qu'il est de principe incontesté en matière de droit de succession que la loi fiscale frappe le fait de la transmission de l'hérédité; que le fisc, par suite d'une saisine spéciale, acquiert au moment même du décès, sur tout ce qui compose l'hérédité, et dans l'état où se comportent les biens composant l'hérédité, des droits précis et déterminés; à tel point qu'au cas de l'existence de droits indivis, et le partage survenant après le décès, le principe du droit civil sur la rétroactivité des effets du partage n'est pas applicable en droit fiscal;

« Attendu qu'il s'agit donc d'examiner quelle était la nature du droit du vendeur dans l'espèce dont s'agit au procès, au moment du décès;

« Attendu qu'à défaut de transcription de l'acte de vente de l'immeuble, le vendeur n'a, du chef du prix à recevoir, d'autres droits que ceux d'un simple créancier chirographaire vis-à-vis de l'acheteur; que c'est le seul droit qu'il transmette à ses héritiers et dont il puisse être fait état au point de vue de la loi fiscale;

« Attendu que c'est sans fondement juridique que l'administration des finances soutient que, lorsque, postérieurement au décès, l'acte de vente est soumis à la transcription et que le droit au prix de vente devient une créance privilégiée inscrite à l'égal des créances hypothéquées, l'effet de la transcription rétroagit à la date de la passation de l'acte de vente, puisque la transcription est facultative et que le privilège ne peut prendre vie que lorsqu'il est fait usage de la faculté; qu'au point de vue fiscal, c'est l'acheteur qui est tenu de présenter l'acte à la transcription (loi du 23 janvier 1824, art. 4), sauf à payer l'amende à défaut de présentation dans le délai légal, et qu'il ne serait pas admissible qu'il dépendît de l'acheteur que le privilège du vendeur soit ou ne soit pas; d'où suit que ce privilège est complètement inerte entre les mains du vendeur avant la transcription;

« Attendu, il est vrai, que les héritiers pourraient, sans y être légalement tenus, présenter l'acte de vente à la transcription, à défaut par l'acheteur de le faire, mais que ce serait là un fait étranger au défunt, postérieur à l'ouverture du droit de succession, modifiant la situation de l'hérédité au moment de la transmission de l'hérédité, moment où les droits du fisc ont été irrévocablement déterminés;

« Attendu que c'est à tort que l'administration appelante soutiendrait encore qu'à défaut de transcription de l'acte de vente, le vendeur est resté propriétaire de l'immeuble, vis-à-vis des tiers, et qu'à ce titre, le droit de mutation par décès devrait être perçu sur la valeur de l'immeuble, comme faisant partie de l'hérédité, puisque, d'après les principes du droit civil, la propriété est transmise par le seul effet de la convention de vente; que le vendeur n'a pu transmettre un droit de propriété sur un immeuble dont il était dessaisi et que l'administration ne saurait se prévaloir de sa qualité de personne tierce et soutenir que, vis-à-vis d'elle, il n'y a pas encore eu transmission, puisque, ayant perçu des droits d'enregistrement à raison de la transmission de la propriété dans le chef de l'acheteur, elle ne saurait contester cette transmission pour percevoir des droits de succession;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'existence de la créance de 9,000 francs dont s'agit au procès ne devait pas être signalée dans la déclaration de succession du *de cuius*, cette créance n'étant pas soumise à l'impôt;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, ouï M. DE BORMAN, procureur du roi, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel et condamne l'administration appelante aux dépens... » (Du 4 décembre 1885. Plaid. M^e BOSSAERT.)

OBSERVATIONS. — LAURENT, se fondant sur les travaux préparatoires, enseigne que, dans le système de la loi hypothécaire, il ne peut plus être question de rétroactivité du privilège. Si le privilège du vendeur prime les hypothèques concédées par l'acheteur et inscrites avant la transcription, ce n'est point parce que le privilège rétroagit, c'est parce que les hypothèques n'ont rang contre le vendeur que du jour de la transcription et que le privilège, conservé dès l'instant de cette formalité, prime les hypothèques de même date à raison de sa qualité (Voir LAURENT, *Principes de droit civil*, XXX, n^o 83, et *Cours élémentaire*, IV, n^o 422).

JUSTICE DE PAIX D'ANVERS.

3^e canton. — Siégeant : M. Loppens, juge.

23 octobre 1886.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — DEMANDE ACCESSOIRE. — INDEMNITÉ DUE AU LOCATAIRE POUR NON-JOUISSANCE. — DEMANDE EN EXÉCUTION DE TRAVAUX.

Dans l'action qui contient une demande d'exécution de travaux évalués à 1,000 francs et une demande en paiement de dommages-intérêts pour préjudice souffert et à souffrir, également évalués à 1,000 francs, cette dernière n'est que l'accessoire de la première qui est la demande principale et qui doit, par conséquent, déterminer la compétence.

D'après le 4^e de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, les juges de paix connaissent en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des indemnités dues au locataire pour non-jouissance.

Cet article attribue au juge de paix une compétence exceptionnelle; on ne peut, par conséquent, étendre la juridiction de ce magistrat, en dehors des termes de la loi qui l'établit.

On ne peut appliquer cette disposition à une demande en exécution de travaux évalués à 1,000 francs qui est une action civile dont la compétence est réglée par l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, et dont les juges de paix ne connaissent en premier ressort que jusqu'à la valeur de 300 francs.

(CRAEN FILS C. MEEUS-VAN DESSEL.)

JUGEMENT. — « Considérant que la demande est libellée comme suit :

« Attendu que le requérant a loué des cités une maison avec dépendances sise et située à Anvers, rue Happaert, n^o 13;

« Attendu que depuis son entrée en jouissance le requérant n'a cessé de réclamer des travaux urgents de réparations que, malgré les interpellations multiples et répétées, les propriétaires laissent l'immeuble loué dans l'état du plus complet abandon;

« Attendu que notamment les toits des ateliers sont dans un état pitoyable; qu'en cas de pluie, les eaux du ciel s'infiltrant à travers les tuiles et les plafonds du premier étage, privent le requérant de la jouissance de cette partie de l'immeuble et viennent jusqu'au rez-de-chaussée abîmer les presses typographiques qui s'y trouvent;

« Attendu que les fenêtres des ateliers sont absolument hors d'usage; que le plancher du premier étage est tellement défectueux qu'il y a constamment crainte et risque d'accident; qu'on n'y marche plus que sur des planches qu'on a dû jeter au-dessus, ce qui est cause que la dite place ne peut plus servir d'atelier de composition; que de plus les punaises infestent de nouveau la maison et les ateliers;

« Attendu qu'il y a lieu de faire fixer par le juge compétent les travaux à exécuter par les propriétaires et l'indemnité due au requérant pour défaut de jouissance;

« Aux fins, le sieur J. Meeus d'autoriser son épouse à ester en justice, sinon la voir autoriser d'office et les deux cités conjointement et solidairement de voir et entendre dire pour droit

« qu'ils auront, dans les quarante-huit heures de la signification du jugement à intervenir, à faire cesser les obstacles à la jouissance, à réparer les toits, fenêtres et planchers des ateliers, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les punaises; faute de ce faire, se voir condamner à payer à titre d'indemnité pour non-jouissance, A. à la somme de 1,000 francs pour réparer l'immeuble loué ou toute autre somme à fixer sur état après les réparations effectuées par un homme de l'art à désigner par M. le juge; B. la somme de 1,000 francs pour préjudice souffert et à souffrir par le requérant, le tout avec les intérêts, frais et dépens; »

« Attendu que le défendeur, en réponse à la citation, déclare autoriser son épouse à ester en justice et conclut qu'il plaise au tribunal de se déclarer incompétent : 1^o parce que l'action tend à faire ordonner des réparations de la maison louée par la défenderesse, réparations évaluées à 1,000 francs et 2^o parce que le titre est contesté et que l'action est évaluée à 2,000 francs;

« Attendu que le demandeur reconnaît qu'il y a entre lui et le défendeur une instance qui est actuellement pendante devant la cour d'appel et qui tend à la résiliation du bail de la maison dont s'agit;

« Attendu que dans l'action qui, telle qu'elle est libellée par la citation, contient une demande d'exécution de travaux évalués à 1,000 francs et une demande en paiement de dommages-intérêts pour préjudice souffert et à souffrir, également évalués à 1,000 francs; que cette dernière n'est que l'accessoire de la première qui est la demande principale et qui doit par conséquent déterminer la compétence;

« Attendu que d'après le 4^e de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, les juges de paix connaissent en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des indemnités dues au locataire pour non-jouissance;

« Attendu que cet article attribue au juge de paix une compétence exceptionnelle et qu'on ne peut, par conséquent, étendre la juridiction de ce magistrat en dehors des termes de la loi qui l'établit;

« Qu'on ne peut appliquer cette disposition à une demande en exécution de travaux évalués à 1,000 fr. qui est une action civile dont la compétence est réglée par l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 et dont les juges de paix ne connaissent en premier ressort que jusqu'à la valeur de 300 francs;

« Attendu au surplus, que cette demande constitue une action en exécution du contrat existant entre parties et que le demandeur reconnaît qu'une instance est pendante entre lui et le défendeur en résiliation du bail de la maison dont s'agit au procès; que le titre sur lequel se fonde le demandeur pour conclure à l'exécution des travaux est donc contesté;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte au défendeur qu'il autorise son épouse d'ester en justice; se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 octobre 1886. Plaid. MM^{es} VAN DOSSELAERE C. MAETERLINCK.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 janvier 1887.

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE. — TÉMOIN. — EXTRADITION.

Si l'accusé comparait en cour d'assises après condamnation par contumace, il n'est nullement exigé que lecture soit donnée des dépositions de personnes qui n'ont été ni citées ni notifiées en qualité de témoins, soit par le ministère public, soit par l'accusé, ou qui, ayant été citées, n'avaient point déposé devant un juge d'instruction.

Celui qui a consenti à être livré sans les formalités de l'extradition, peut-il se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été condamné pour un autre fait que le fait principal pour lequel l'extradition avait été demandée?

(THIBAUT.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application de l'article 477 du code d'in-

struction criminelle, en ce que, alors que l'accusé comparait devant la cour d'assises après avoir été condamné par contumace, les dépositions des témoins De Graeve, Cambier et Dick, non produites aux débats, n'ont pas été lues à l'audience :

« En ce qui concerne les sieurs Cambier et Dick :

« Attendu que, du procès-verbal de la séance de la cour d'assises en date du 19 novembre 1886, il résulte que les susnommés n'ont été ni cités ni notifiés en qualité de témoins, soit par le ministère public, soit par l'accusé :

« Que, dès lors, ni la partie publique, ni le demandeur n'avaient un droit acquis à leur déposition et, par une conséquence ultérieure, qu'il n'y avait pas lieu, aux termes de l'article 477 du code d'instruction criminelle, de suppléer à leur déposition orale, au cas où ils n'auraient pas été produits aux débats, par la lecture de leur déposition écrite :

En ce qui concerne le sieur De Graeve qui figure sous le n° 3, à la liste des témoins notifiée par le ministère public à l'accusé :

« Attendu que le procès-verbal de la séance du 20 novembre 1886 atteste que ce témoin n'a pas été entendu par le juge d'instruction, et que, par suite, l'article 477 du code d'instruction criminelle ne pouvait être suivi :

« Sur le second moyen, déduit de la violation et de la fautive application de l'article 7 de la Constitution, de la loi du 15 mars 1874 et de l'article 10 de la convention d'extradition conclue avec la France, le 15 août 1874, en ce que l'accusé qui n'a été livré que pour tentative de meurtre a été jugé et condamné du chef de tentative de meurtre sur Cyrille Devos et de meurtre sur Désiré Devos :

« Attendu que le demandeur a, comme le constatent les pièces du dossier fournies au juge du fond, été remis par le gouvernement français au gouvernement belge, en vertu d'un ordre du directeur de la sûreté générale, en date du 10 juillet 1886, et que ce document constate, d'une part, que cette remise n'a pas eu lieu à titre d'extradition, le demandeur ayant consenti à être livré sans formalités, et, d'autre part, que l'extradition avait été réclamée, à la fois, pour meurtre et tentative de meurtre :

« Qu'à un double égard, le moyen manque donc de toute base en fait :

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants il a été fait une juste application de la loi pénale :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 janvier 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mars 1887.

CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU. — POLICE.
RÈGLEMENT. — LÉGALITÉ. — USAGER.

L'arrêté royal du 5 novembre 1883, qui rend applicables aux chemins de fer concédés certaines dispositions de l'arrêté royal-règlement du 22 mars 1879, concernant les passages à niveau, est légal et obligatoire.

Parmi les usagers visés par ce règlement, il faut comprendre tous ceux qui font effectivement usage du passage, sans distinction entre propriétaires, fermiers ou ayants droit des propriétaires et leurs préposés ou gens de service.

(LE PROCUREUR DU ROI A MALINES C. FIEMENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la fautive interprétation, partant de la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 novembre 1883, en ce que le jugement attaqué déclare que par « usagers », il faut entendre seulement ceux au profit desquels le droit de passage existe, tels que les propriétaires ou fermiers, mais non ceux qui en font usage, et en ce que, partant de là, le jugement dit que le défendeur ne tombe pas sous l'application du dit arrêté :

« Attendu que les passages à niveau dont il s'agit à l'arrêté royal du 5 novembre 1883, ne constituent ni une partie de la voirie publique, ni des droits primitivement établis sur une propriété privée et maintenus lors de la transformation de celle-ci en domaine public; que les dits passages à niveau sont établis par l'Etat, maître de ce domaine, à titre de tolérance ou de concession précaire et révocable, en vue de faciliter l'exploitation des propriétés riveraines;

« Que, dès lors, l'Etat peut subordonner l'octroi de cette faveur à telles conditions qu'il trouve convenables, en vue d'empêcher qu'elle ne soit nuisible à l'intérêt public;

« Attendu que, d'après leur caractère et leur but, les conditions, stipulées par l'arrêté royal du 5 novembre 1883, sont des mesures de police et d'exploitation du chemin de fer que le roi a le droit de déterminer et de sanctionner par une peine, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 12 avril 1833 et de la loi interprétative du 11 mars 1866, sans distinction entre les chemins de fer de l'Etat et ceux des compagnies concessionnaires;

« Attendu que le défendeur soutient, à tort, que, en imposant des services personnels, d'une nature spéciale, à une catégorie de citoyens et relativement à certaines propriétés, en dehors des prescriptions d'une loi, l'arrêté royal du 5 novembre 1883 contrevient aux dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté individuelle et le respect de la propriété privée; que, en effet, d'une part, les personnes auxquelles est imposée l'obligation de fermer les portes des passages à niveau, après chaque traversée, sont exclusivement celles qui utilisent le passage sur la voie ferrée et qu'elles sont libres de se soustraire à cette obligation, en refusant la faveur qui leur est conditionnellement concédée;

« Que, d'autre part, l'arrêté royal du 5 novembre 1883, étranger au régime de la propriété privée, se borne à régler, pour un cas déterminé, l'usage d'une partie du domaine public;

« Que, de ces considérations, il suit que l'arrêté susvisé est légal et obligatoire;

« Attendu que le jugement attaqué a renvoyé le défendeur des poursuites par l'unique motif qu'il ne peut être considéré comme un des « usagers » du passage à niveau, dans le sens que l'arrêté du 5 novembre 1883 attribue à ce mot;

« Attendu, en fait, que, d'après le jugement attaqué, le défendeur était, lors de la contravention, au service du fermier de l'un des propriétaires dont les parcelles s'exploitent par le passage à niveau, dont il s'agit dans la cause, et que la prévention mise à sa charge consiste à avoir, le 12 mai 1886, laissé ouverte la clôture du dit passage;

« Attendu que, du rapprochement du préambule et des divers paragraphes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 novembre 1883, il résulte qu'il faut comprendre parmi les « usagers » tous ceux qui font effectivement usage du passage, sans distinction entre propriétaires, fermiers ou ayants droit des propriétaires et leurs préposés ou gens de service;

« Attendu que le jugement attaqué objecte erronément que cette interprétation conduit à imposer à tout passant, sous la menace d'une peine, l'obligation de fermer les portes ou barrières du passage à niveau; que, en effet, aucun passant ne pourrait, comme tel, être assujéti aux prescriptions de l'arrêté royal, puisque le passage concédé n'est pas public; qu'il est, au contraire, privativement accordé à certains intéressés; qu'il est clôturé, que les clefs des serrures ou cadenas sont remises aux principaux de ces intéressés et que nul ne peut ouvrir les clôtures et, par suite, être obligé de les refermer, que moyennant l'assentiment de l'un des intéressés, le dit assentiment manifesté par la remise des clefs;

« Attendu que la distinction introduite par le jugement attaqué entre les propriétaires, leurs fermiers ou ayants droit et les autres personnes qui ont fait usage du passage, spécialement les gens de service d'un des fermiers, est donc arbitraire;

« Que, de là, il suit qu'en déclarant l'arrêté royal du 5 novembre 1883 inapplicable au défendeur, le jugement attaqué a donné une fautive interprétation et, partant, contrevenu au dit arrêté;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Malines, siégeant en degré d'appel; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain; condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 7 mars 1887. Plaid. MM^{es} LEFEBVRE et HALLEWYN, du barreau de Malines.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 avril 1887, la démission de M. Lequin, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ollignies, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5A, rue de Stassart, 5A,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 novembre 1886.

PATENTE. — ÉTABLISSEMENTS DE MÊME NATURE.
 COMMUNES DIFFÉRENTES. — DOUBLE DROIT.

Le contribuable qui possède deux établissements, fussent-ils de même nature, situés dans des communes différentes, est assujéti à deux patentes. Cette règle régit notamment les professions désignées au tableau n° 14, annexé à la loi du 21 mai 1819.

Manque de base, le pourvoi fondé sur la violation de cette règle, lorsqu'il n'est pas constaté par l'arrêt attaqué, ou qu'il ne résulte pas des faits qui y sont constatés, que le contribuable possède deux établissements commerciaux dans des communes différentes.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LUCARDIE ET C^{ie}.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 19 mai 1886, que nous avons reproduit en 1886, p. 868.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, fondé sur la violation et la fausse application des articles 1^{er}, 2, 13 et 21 de la loi du 21 mai 1819, ainsi que du tableau n° 14 annexé à cette loi, en ce que la cour d'appel a déclaré que les défendeurs ne sont passibles d'aucun droit de patente du chef de l'exercice de leur profession à Courtrai :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819, personne ne pourra exercer par lui-même ou faire exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit, sans être muni d'une patente ;

« Attendu que, suivant l'article 2, litt. C, de la loi du 12 juillet 1821, le droit de patente a pour base le montant proportionné du bénéfice que chaque industrie peut offrir, mis en rapport avec son utilité plus ou moins grande ;

« Attendu enfin que les articles 21 et 22 de la loi de 1819 donnent au dit impôt un caractère communal et que de la combinaison de ces derniers articles avec les autres dispositions précitées, il suit que le contribuable qui possède deux établissements, fussent-ils de même nature, situés dans des communes différentes, est assujéti à deux patentes ;

« Attendu qu'en dehors des cas d'exemption déterminés par la loi, cette règle est d'une application générale et régit notamment les professions désignées au tableau n° 14 annexé à la loi de 1819; qu'aucune raison de texte ou d'équité ne consacre au profit de celles-ci le privilège que l'arrêt attaqué suppose ;

« Que ce privilège ne résulte pas des alinéas 2 et 3 de l'article 20 de la loi de 1819; que du fait que les contribuables compris dans les tableaux n°s 1 à 6 doivent faire leur déclaration au lieu de la situation de leurs ateliers, usines, moulins, magasins ou boutiques, tandis que les contribuables du tableau n° 14 doivent la faire dans la commune qu'ils habitent, l'on ne peut tirer cette conséquence que ces derniers, par une faveur dont on chercherait vainement la raison, ne sont jamais tenus qu'au paye-

ment d'un droit unique, quel que soit le nombre de leurs établissements ;

« Que le § 3 de l'article 13 ne peut non plus être invoqué par les défendeurs; qu'il impose un droit supplémentaire dans le seul cas où les contribuables fixent ou exercent leur profession ou commerce dans une commune d'un rang supérieur à celle dans laquelle ils ont été cotisés, et ne prévoit pas celui où un industriel ou commerçant possède des débits ou établissements dans diverses localités ;

« Qu'assimiler les deux situations, ce serait perdre de vue le but de la loi spéciale du droit de patente, qui n'a pu considérer comme étant dans une position équivalente celui qui n'a qu'un centre unique d'affaires et celui qui en possède plusieurs ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action de l'administration contre les défendeurs serait fondée s'il était prouvé que, patentés à Gand en qualité de commissionnaires en lin, ils possèdent à Courtrai une seconde maison où ils exercent la même profession; mais que ce point n'apparaît pas suffisamment des constatations de l'arrêt attaqué; qu'à la vérité, il y est rapporté que l'un des associés de la firme Lucardie et C^{ie} se rend hebdomadairement à Courtrai pour y prendre livraison des achats faits dans le district; que la dite société tient en location dans cette ville un magasin qui sert à abriter les lins qu'elle y achète en commission; enfin, que les défendeurs, aussi bien à Courtrai qu'à Gand, servent d'intermédiaires entre les producteurs et les négociants en lins; mais que la cour d'appel n'induit pas de ces faits que la société a fondé et possède à Courtrai un second établissement commercial et que les mêmes faits n'impliquent pas non plus nécessairement cette situation ;

« Attendu qu'il suit de là que le pourvoi manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens... » (Du 8 novembre 1886. — Plaid. MM^{es} G. LECLERCQ c. MONTIGNY, du barreau de Gand.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, prem. présid.

9 décembre 1886.

JUGEMENT. — JUGE SUPPLÉANT.

Est valable, un jugement auquel a concouru un juge suppléant sans qu'il y soit fait mention de l'empêchement des juges effectifs.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DITE « TRANSATLANTISCHE GUTERVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT », DE BERLIN, C. BEST ET C^{ie}.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 57 et 203 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le jugement dénoncé est entaché de nullité, par le motif qu'il ne mentionne pas que le juge suppléant Vandevelde ait siégé en suite et à raison de l'empêchement d'un juge effectif :

« Attendu qu'aux termes de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant ;

« Attendu que les juges suppléants ont, en vertu de leur nomination, le caractère de juges et la mission de compléter le tribunal dont ils font partie, en cas d'empêchement des titulaires ;

« Que, lorsqu'ils concourent à un jugement, aucune loi n'exige

qu'il y soit fait mention de l'empêchement des juges effectifs; qu'il y a présomption de droit que ceux-ci sont légalement empêchés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIBLE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 9 décembre 1886. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE c. E. PICARD.)

OBSERVATION. — Comp. Gand, 5 mai et 24 juin 1885 et les notes (BELG. JUD., 1885, pp. 604, 963 et 993) et Gand, 19 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 996).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, juge.

4 décembre 1886.

EXPLOIT DONNÉ A LA RÉSIDENCE ET NON AU DOMICILE. NULLITÉ. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — MENTION ERROREE. — ABSENCE DE RECONNAISSANCE.

Si la partie qui excipe de la nullité d'un exploit remis à sa maison de ville, parlant à sa concierge, justifie avoir fait une déclaration régulière de transfert de domicile à la campagne et y avoir une habitation réelle, c'est au demandeur qui prétend que la déclaration de transfert n'est pas sincère, à le prouver.

Cette preuve ne résulte pas de ce que l'avoué constitué pour le défendeur a repris dans sa constitution la mention de domicile erronée qui figure dans l'assignation.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. VAN ZEEBROECK.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit introductif de l'instance, produit en original et en copie, porte que signification en a été donnée au défendeur domicilié à Ixelles, rue de Stassart, 129, où étant, l'huissier instrumentant a parlé à M^{me} Buffin, sa concierge, ainsi déclarée être;

« Attendu que le défendeur prétend ne pas être domicilié au lieu susdit et soutient que, dès lors, l'exploit n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68 du code de procédure civile, qui prescrit que tous exploits seront faits à personne ou à domicile;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur ait une habitation réelle à Nethen; que, de plus, celui-ci produit, à l'appui de sa prétention, la double déclaration expresse exigée par l'article 104 du code civil, et portant qu'en août 1880, il a transféré en cette prédite commune le principal établissement qu'il avait précédemment à Ixelles;

« Attendu que, partant, aux termes de l'article 103 du code civil, le défendeur doit être considéré comme ayant, jusqu'à révocation, son domicile à Nethen;

« Attendu que la demanderesse soutient, il est vrai, que la double déclaration faite par le défendeur en 1880 n'est pas sincère et que celui-ci n'a pas cessé d'avoir son principal établissement en la commune d'Ixelles;

« Mais attendu que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'exactitude de ce soutènement et qu'elle n'offre pas davantage de la fournir; que vainement elle s'appuie sur l'acte du palais du 28 octobre dernier par lequel M^e DE BLESER, déclarant se constituer pour le défendeur, indique celui-ci comme domicilié à Ixelles, rue de Stassart, 129; que pareil acte antérieur à tout débat n'a d'autre objet que de signifier à la partie défenderesse le mandat que l'avoué a reçu d'occuper pour le défendeur et de le représenter dans tous les actes de la procédure; qu'ainsi limité, cet acte ne peut avoir d'autre portée et que, s'il renferme de la part de l'avoué des mentions étrangères à son objet, celles-ci ne peuvent engager le mandant; que, dans l'espèce d'ailleurs, il appert que la mention de domicile faite par M^e DE BLESER est le résultat d'une erreur bien excusable, quand on considère que la constitution s'est faite sur l'assignation et que celle-ci portait déjà la mention erronée; qu'au surplus, la demanderesse est d'autant moins fondée à se prévaloir de cette mention, que dans deux exploits signifiés par elle au défendeur au cours de l'année 1885, elle lui a attribué elle-même le domicile qu'il revendique aujourd'hui;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exploit introductif d'instance doit être déclaré nul par application de l'article 70 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. DESMEDT, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, annule la citation et tout ce qui s'en est suivi; condamne la demanderesse aux

dépens... » (Du 4 décembre 1886. — Plaid. MM^{es} H. DENIS et LÉON JOLY.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

2 mars 1887.

DROIT INTERNATIONAL ANGLAIS. — PREUVE DE NATIONALITÉ. — CERTIFICAT DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE. ABSENCE DE FORCE PROBANTE. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — LOI ANGLAISE. — VALIDITÉ. LOI DU DOMICILE.

Nul ne pouvant se créer un titre, la simple déclaration d'une personne dans un acte de donation relative à sa nationalité, ne peut en former la preuve. Il en est de même en ce qui concerne l'attestation donnée à cet égard par un ambassadeur, celui-ci n'ayant pas qualité pour délivrer, de ce fait, une attestation ayant force probante en justice.

La loi anglaise admet que l'état de chaque personne, au point de vue du droit international privé, est régi par la loi de son domicile.

L'enfant naturel d'un anglais, qui est né en Belgique et y a été légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère y domiciliés, a la qualité d'enfant légitime aux yeux de la loi anglaise. Selon les principes de cette loi, le transfert du domicile s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Une autorisation royale n'est pas nécessaire à un étranger pour acquérir un domicile légal dans un pays régi par le code civil.

(LES ÉPOUX GERLACHE-FANO C. D'HAINAUT, YEUYE FANO.)

Les faits de la cause sont les suivants :

Feu Isaac Fano, né à Amsterdam, avait habité Bruxelles, presque sans interruption, depuis 1849. Il y avait eu plusieurs enfants naturels qui furent légitimés par un subséquent mariage contracté avec la défenderesse en 1869, à Boulogne sur-Mer.

Par acte en date du 30 octobre 1879, il fit donation à sa femme de la pleine propriété de tous ses biens, meubles et immeubles, en y affirmant être sujet britannique.

Les demandeurs assignèrent en nullité de la dite donation ou tout au moins en réduction conformément à l'article 913 du code civil.

A cette action, la défenderesse opposa une fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité de l'épouse Gerlache, parce que le *de cuius* était sujet britannique et que la loi anglaise n'admet ni la reconnaissance ni la légitimation par le mariage subséquent des père et mère d'un enfant naturel.

Les demandeurs, à l'appui de leur action firent, valoir les considérations suivantes :

« En ce qui concerne le droit anglais :

Le principe général qui domine toute la législation anglaise, au regard du droit international privé, peut se résumer comme suit :

« Chaque fois que l'on admet l'application du statut personnel, c'est d'après le domicile et non d'après la nationalité qu'on « détermine ce statut. »

Dès lors la défenderesse invoque à tort la législation anglaise pour en demander l'application au statut personnel de son défunt mari, aux fins d'en tirer une fin de non-recevoir contre l'action des époux Gerlache-Fano.

a) Quant à la légitimation :

Isaac Fano a été domicilié, durant sa vie, rue Royale, n° 133, à Saint-Josse-ten-Noode, et ce, depuis le 28 juillet 1849, puisqu'il y a toujours eu son principal établissement.

Il se voit par les documents du procès que sa première femme, Charlotte Timms, y est décédée le 25 avril 1850; qu'il y a acheté le 21 août 1851 la maison dans laquelle il décéda à son tour le 13 août 1886, après y avoir habité presque sans interruption, pendant toute cette partie de son existence; que tous ses intérêts y étaient situés, puisque, à l'exception de l'immeuble précité, l'entière de sa fortune est représentée par des valeurs au porteur se composant en grande partie de titres de la rente publique belge, d'actions de la Banque nationale de Belgique et d'obligations de la Compagnie des chemins de fer du Grand Luxembourg; que trois de ses enfants y sont nés en 1857, 1858 et 1859.

La loi anglaise reconnaît la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, si semblable légitimation est admise par la loi du domicile du père, au moment de la naissance de l'enfant et au moment du mariage.

La demanderesse Louise Fano est née à Saint-Josse-ten-Noode, le 5 février 1857, et les époux Fano se sont mariés à Boulogne-sur-Mer, le 21 janvier 1869; il résulte de tout ce qui précède qu'à ces deux époques feu Fano était domicilié rue Royale, n° 133, à Saint-Josse-ten-Noode.

Il importe au surplus de faire remarquer qu'il s'agit dans l'espèce d'une contestation relative à une succession ouverte en Belgique et ayant pour objet des biens y situés, et aucun doute n'a jamais surgi en Angleterre au sujet de semblable contestation.

Le seul doute qui ait surgi sur cette question dans la jurisprudence anglaise, était relatif à l'admission de la loi du domicile étranger, lorsqu'il s'agissait d'une succession ouverte en Angleterre et comprenant des biens y situés.

Même dans ce cas, la jurisprudence la plus récente a admis la validité d'une légitimation faite dans les conditions de l'espèce (Jugement de la cour de chancellerie de Londres, 10 mars 1871, en cause de Skottow et Young, rapporté dans le *Law journal reports*, 1871, p. 366. — Arrêt de la cour d'appel de Londres, 13 avril 1881, en cause des fidéicommissaires de Goodman, *Law journal reports*, 1881 p. 425).

b) Quant à la succession mobilière :

La succession testamentaire ou *ab intestat* d'un anglais, au point de vue du droit international privé, est régie par la loi du dernier domicile du défunt.

Ce dernier domicile étant Saint-Josse-ten-Noode, c'est la loi belge qui doit être appliquée à l'espèce.

Dès lors la contestation relative à la légitimation se confond même avec celle ayant pour objet de fixer la loi appelée à régir la succession.

En présence des principes énoncés plus haut et admis par les auteurs et les juges anglais, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve de la défenderesse relative à la nationalité britannique de feu son époux, la dite offre étant irrévante au procès.

Au surplus, cette preuve doit se faire par documents authentiques et non par témoins et les pièces produites n'ont aucune force probante. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer nulle et de nul effet la donation de tous ses biens, meubles et immeubles, consentie par le sieur Isaac Fano à son épouse Joséphine D'Hainaut, défenderesse en cause, suivant acte de M^e Mileamps, notaire à Schaerbeek, en date du 30 octobre 1879, tout au moins à faire réduire la dite donation conformément aux stipulations de l'article 913 du code civil, le *de cuius* ayant laissé trois enfants légitimes;

« Attendu que la défenderesse, sans conclure au fond, soulève une fin de non-recevoir fondée sur le défaut de qualité des demandeurs, la dame Gerlache-Fano étant non une enfant légitime du sieur Fano, mais une enfant naturelle reconnue par le mariage subséquent de ses père et mère, et ne pouvant à ce titre, au regard de la loi anglaise (la seule applicable dans l'espèce, le père de la demanderesse étant anglais) prétendre à aucun droit quelconque dans la succession de celui-ci; cette loi, en effet, n'admet ni la reconnaissance, ni la légitimation des enfants naturels;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que le sieur Fano fût sujet britannique; Fano, en effet, n'est pas anglais de naissance, il est né en Hollande; et l'on ne produit aucun acte d'où il résulterait qu'il aurait été naturalisé anglais;

« Attendu que l'on ne peut, ainsi que le soutient la défenderesse, faire dépendre cette qualité d'anglais de la propre déclaration de Fano, ni de l'attestation donnée par deux ministres plénipotentiaires anglais à Bruxelles; le premier mode de preuve est évidemment inopérant: on ne peut se créer un titre à soi-même; le second ne peut avoir aucune valeur au procès, les dits ministres n'ayant pas qualité pour délivrer du fait dont il s'agit, une attestation ayant force probante en justice;

« Attendu, il est vrai, que la défenderesse offre d'établir que le sieur Fano était sujet anglais;

« Attendu que, outre que cette offre est vague et ne peut être, ainsi formulée, efficacement rencontrée par la partie demanderesse, elle manque au surplus de pertinence et de relevance; en supposant le fait établi, encore n'en résulterait-il pas que les demandeurs seraient sans qualité pour agir;

« Attendu, en effet, qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'application du statut personnel d'un Anglais; or, le droit anglais, se fondant en cela sur le droit coutumier, admet que c'est d'après la loi du domicile, plutôt que d'après celle de la nationalité, que doit se

déterminer ce statut (Trib. Bruxelles, 19 février 1881, confirmé par arrêt Bruxelles, 14 mai 1881, *BELG. JUD.*, 1881, p. 758);

« Attendu que, dans l'espèce, il ne peut être douteux que le sieur Fano ait eu son domicile en Belgique;

« Attendu que vainement la défenderesse soutient que l'étranger ne peut être considéré comme ayant un domicile légal dans un pays régi par le code civil, que lorsqu'il a obtenu l'autorisation d'y établir son domicile;

« Attendu, en effet, que selon les privilèges admis en Angleterre, le transfert du domicile s'opère par le fait de l'habitation réelle dans un lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (arrêt cité);

« Qu'il résulte des documents du procès que, dès avant 1849 et jusqu'au jour de sa mort, le sieur Fano a résidé en Belgique, qu'il y a été inscrit sur les registres de la population, qu'il n'a quitté ce pays qu'une seule fois, et pendant très peu de temps, à l'effet d'acquiescer en France le domicile exigé pour contracter mariage, que tous les enfants qu'il a légitimés par son mariage avec la défenderesse sont nés en Belgique, qu'il y a acquis des biens immobiliers et a placé presque toute sa fortune en valeurs mobilières belges; qu'il n'appert d'aucun élément de la cause et qu'il n'est même pas articulé que le sieur Fano eût conservé en Angleterre une résidence, des propriétés, des intérêts quelconques;

« Que, dans ces circonstances, il est certain que le principal établissement, le seul même du dit Fano, fut fixé en Belgique; qu'en conséquence, sa succession doit être régie par la loi belge;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception soulevée par la défenderesse n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui en son avis conforme M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires et donnant acte aux demandeurs des réserves qu'ils formulent dans leurs conclusions, déclare la défenderesse non fondée en son exception; ordonne aux parties de plaider à toutes fins, à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente; réserve les dépens... » (Du 2 mars 1887. — Plaid. MM^es EMILE STOCQUART c. HEMELEERS.)

OBSERVATIONS. — Voyez jugement de Bruxelles du 19 février 1881, confirmé par arrêt du 14 mai 1881, *BELG. JUD.*, 1881, p. 758. WESTLAKE, *A treatise on private international law*, 1880, p. 43; *JOURNAL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ*, 1881, t. VIII, p. 312; *REVUE DE DROIT INTERNATIONAL*, 1881, t. III, p. 435.

Sur la question spéciale de la légitimation :

V. WESTLAKE, ouvrage cité p. 86; *JOURNAL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ*, 1881, t. VIII, pp. 317 et 318; *REVUE DE DROIT INTERNATIONAL*, 1881, t. XIII, p. 440 *in fine*.

Comme l'indique l'exposé des faits, aucun doute n'existe plus depuis longtemps en Angleterre au sujet de cette question, lorsqu'elle est soulevée incidemment dans la liquidation d'une succession ouverte en Belgique et comprenant des biens y situés.

Le seul doute qui ait surgi sur cette question dans la jurisprudence anglaise, était relatif à l'admission de la loi du domicile étranger, lorsqu'il s'agissait d'une succession ouverte en Angleterre et comprenant des biens y situés.

Dans ce cas, une distinction a été établie entre les meubles et les immeubles; ceux-ci sont régis par la loi de la situation, donc la loi anglaise. Les meubles suivent la loi du domicile. Un arrêt de la cour d'appel de Londres, en date du 13 avril 1881, a tranché cette question en cause des fidéicommissaires de Goodman. Cet important document de droit international privé se trouve rapporté dans un recueil judiciaire de la Grande-Bretagne. *THE LAW JOURNAL REPORTS FOR THE YEAR 1881*, p. 425; il est résumé comme suit par l'arrêtiste :

« Un enfant était né en Hollande avant mariage, mais avait été légitimé conformément à la loi de ce pays, par le subséquent mariage de ses parents, qui à l'époque de la naissance étaient domiciliés en Hollande.

« Il a été jugé que cet enfant a le droit d'intervenir comme plus proche parent dans le partage de la succession mobilière d'une personne décédée *intestat* et domiciliée en Angleterre.

« La décision du maître des rôles Jessel a été réformée.

« La question de la légitimation d'une personne est une question d'état devant être déterminée par la loi du pays où les parents avaient leur domicile au moment de la naissance, et la loi anglaise, excepté pour la succession relative aux immeubles situés en Angleterre, reconnaît l'état de cette personne tel qu'il est reconnu par la loi de ce domicile et décide conformément à cet état. »

Sur la question spéciale du domicile :

Cass. belge, 12 mars 1840 (PAS., 1840, I, 317); idem, 3 août 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 145); Bruxelles, 31 décembre 1866 (BELG. JUD., 1867, p. 680); Bruxelles, 28 mai 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1105); Bruxelles, 14 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 758); trib. de Bruxelles, 11 mai 1884 (PAS., 1884, III, 135).

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE GAND.

Présidence de M. Dutry-Colson.

25 janvier 1887.

OUVRIER. — LIVRET. — MENTION DE SORTIE LIBRE.
TIMBRE. — ANNOTATION DÉFENDUE.

L'apposition d'un timbre sec ou humide à côté de la mention de sortie libre sur un livret d'ouvrier, même dans le cas d'une ajoute usuelle et nécessaire à une signature illisible, est une annotation additionnelle défendue par la loi du 10 juillet 1883.

(X..., OUVRIER DE FABRIQUE A GAND, C. Z..., FABRICANT A GAND.)

Le demandeur expose au conseil :

« Qu'il a été ouvrier dans la fabrique du défendeur jusqu'au 16 octobre 1886, date à laquelle le défendeur a inscrit sur son livret sa sortie libre, mais y apposant en même temps le timbre humide de la fabrique;

Qu'il a demandé au défendeur de vouloir signer un nouveau livret, sans apposition de timbre, mais que ce dernier n'a pas voulu consentir à cette demande;

Qu'il en a conclu que le timbre dont il s'agit a été apposé sur son livret par le défendeur, dans une mauvaise intention et notamment dans le but de lui faire interdire l'entrée dans d'autres ateliers;

Qu'en conséquence, il a fait inviter le défendeur à comparaître devant le bureau de conciliation du conseil, du 20 janvier dernier, à l'effet de lui faire régulariser son livret d'ouvrier et de payer à lui, demandeur, 180 francs de dommages-intérêts pour l'avoir mis dans l'impossibilité de se faire admettre dans d'autres ateliers;

Que le défendeur a refusé, à cette séance, de satisfaire à la demande du demandeur et qu'il a même déclaré refuser tout moyen de conciliation;

Qu'ensuite le demandeur a sollicité l'autorisation de faire assigner le défendeur devant le conseil, en son assemblée générale de ce jour, à l'effet d'y voir et entendre adjuger ses conclusions avec dépens. »

Le défendeur a répondu :

« Le défendeur déclare ignorer être cause que le demandeur s'est vu refuser l'entrée d'autres ateliers, attendu qu'il ne sait pas que le fait d'avoir apposé son timbre à côté de la mention de sortie libre, sur le livret du demandeur, constituerait un signe particulier et qu'il a uniquement refusé de régulariser le nouveau livret du demandeur, parce que celui-ci refusait de lui restituer son ancien livret;

Qu'il doit donc conclure au non-fondement de l'action du demandeur avec condamnation aux dépens de l'instance. »

Le conseil entend encore les parties en leurs explications et conclusions et, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, il rend le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'assignation du ministère de l'huissier Simons, en date du 22 janvier 1887, enregistré;

« Attendu que la demande tend à obtenir la régularisation du livret d'ouvrier du demandeur, et le payement d'une somme de 180 francs à titre de dommages-intérêts, du chef d'avoir mis le demandeur dans l'impossibilité d'être admis dans d'autres ateliers;

« Vu le procès-verbal de non-conciliation du 21 janvier dernier;

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1883, « le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret »;

« Attendu qu'il résulte des discussions aux Chambres législatives que cette prescription est de stricte interprétation, qu'elle comprend aussi bien les indications favorables que défavorables et qu'elle s'étend même à tous signes additionnels à la formule adoptée par la loi, à quels signes on pourrait voir ou attacher, à tort ou à raison, une marque reconnaissable par les patrons;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'apposition d'un timbre d'adresse sec ou humide à côté de la mention de sortie libre, même dans le cas d'une ajoute usuelle et nécessaire à une signature illisible, peut être considérée comme étant une annotation additionnelle défendue par la loi;

« Attendu qu'en cas de doute, il doit être loisible à l'ouvrier de refuser une inscription dans une forme pareille et qu'il est du devoir du conseil des prud'hommes de déterminer s'il y a, dans l'occurrence, intention méchante et dommage causé;

« Attendu que le défendeur Z... devait, en conséquence et à la première demande du demandeur X..., lui donner satisfaction pleine et entière par la disparition du timbre placé à côté de sa signature, fait dans lequel l'ouvrier demandeur déclarait voir un signe proscrié par la loi;

« Attendu, au surplus, que les circonstances dans lesquelles le différend a pris naissance ne sont pas de nature à justifier la bonne foi dans le chef du défendeur Z...;

« Qu'en effet, l'ouvrier demandeur a vu flétrir sa conduite par les tribunaux lors des grèves récentes;

« Que le timbre de Z... est placé transversalement sur les mentions d'entrée et de sortie;

« Que ce timbre est différent d'un autre placé à côté de la signature de Z... sur d'autres livrets d'ouvriers;

« Que ce timbre ni aucun autre n'a été placé sur le livret d'un ouvrier qui a quitté l'établissement de Z... deux jours après la sortie de X...;

« Attendu que le demandeur s'est présenté le 13 janvier 1887 chez le défendeur, muni d'un nouveau livret, signé et timbré par l'administration communale, lui délivré en remplacement de l'ancien qui devait être régularisé et qui d'ailleurs était en très mauvais état, vu que les premiers feuillets y manquaient;

« Que depuis ce moment Z... avait d'autant moins de motifs pour ne pas satisfaire à la demande de l'ouvrier, que celui-ci n'exigeait alors aucun dommage-intérêt et qu'il avait été engagé officieusement par le bureau de conciliation de lui donner cette satisfaction;

« En ce qui concerne l'évaluation du dommage causé :

« Attendu que ce dommage n'apparaît réel que du jour où l'échange du livret a été proposé;

« Que le demandeur ne peut, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 16 octobre 1886 et le 13 janvier 1887, indiquer qu'un seul établissement dans lequel il s'est présenté, muni de son livret, pour solliciter de l'ouvrage et un autre, où il en aurait fait demander pour son compte, sans livret;

« Attendu que le dommage causé peut *ex aequo et bono* être évalué à 30 francs;

« Par ces motifs, le Conseil, après en avoir délibéré et employé de nouveau inutilement tous les moyens de conciliation, condamne Z... à payer à X..., à titre de dommages-intérêts, la somme de 30 francs; le condamne à délivrer au demandeur X... une attestation d'entrée et de sortie libre, conforme à la loi, ce, sur un nouveau livret à lui présenter par le demandeur et sans apposition d'aucun timbre ou autre signe de reconnaissance comme complément de la signature; le condamne à délivrer le livret dans les vingt-quatre heures de la signification, avec commandement, du présent jugement, ce, sous peine de 5 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution; condamne, en outre, Z... à tous les frais du procès... » (Du 25 janvier 1887.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 novembre 1886.

DESTRUCTION DE PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — QUESTION AU JURY.

Toutes les circonstances aggravantes dont le jury constate

L'existence, aggravent l'imputabilité des auteurs ou des complices, quand même ils les auraient ignorés.
Ainsi décidé de la destruction d'objets mobiliers commise en bande, de nuit, avec effraction, à l'aide de violence, etc.

(POTY ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé par Victorien Poty, Isidore De Pagie et Gustave Langlet et déduit de ce que le jury n'a pas été interrogé sur le point de savoir si les dits demandeurs ont, personnellement, participé aux faits constituant des circonstances aggravantes du fait principal de destruction de propriétés mobilières;

« Attendu qu'il a été reconnu constant par le jury, dans sa réponse à la 33^e question, que, le 26 mars 1886, à Roux, il a été détruit des propriétés mobilières dans la manufacture appartenant à la société anonyme des glaces de Roux, et dans sa réponse aux 38^e et 43^e questions, que les demandeurs Poty et De Pagie se sont rendus coupables du dit fait;

« Attendu que le jury, a, en outre, reconnu constant, dans ses réponses aux questions nos 53 à 59, que le fait principal mentionné dans la 33^e question a été commis en réunion ou en bande, pendant la nuit, avec escalade, effraction, à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou la dépendance d'une maison habitée et avec armes employées ou montrées;

« Attendu, d'autre part, qu'il a été déclaré par le jury dans sa réponse à la 116^e question que, le 26 mars 1887, à Marchienne-au-Pont, il a été détruit des propriétés mobilières dans la manufacture de la société anonyme des verreries de l'Etoile et, dans sa réponse à la 118^e question, que Gustave Langlet s'est rendu coupable du dit fait;

« Attendu que le jury a ensuite déclaré, dans ses réponses aux questions nos 120 à 125, que le fait principal mentionné dans la 116^e question a été commis en bande, de nuit, avec effraction, à l'aide de violences, dans une maison habitée ou dépendance d'une maison habitée et avec armes employées ou montrées;

« Attendu que dans le système du code pénal, toutes les circonstances aggravantes dont le jury a constaté l'existence dans l'espèce, sont inhérentes au fait principal et s'y rattachent de telle façon qu'elles font, en quelque sorte, partie de sa matérialité;

« Qu'elles aggravent l'imputabilité de chacun des auteurs ou des complices de la destruction des propriétés mobilières quand même il les aurait ignorés;

« Qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu d'interroger le jury sur le point de savoir si les demandeurs s'étaient rendus coupables d'avoir personnellement coopéré aux faits d'escalade, d'effraction ou autres circonstances aggravantes dont la perpétration avait été constatée dans l'espèce;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées en ce qui concerne tous les demandeurs en cassation et que les peines ont été justement appliquées aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général; rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 8 novembre 1886).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 novembre 1886.

GARDE CIVIQUE. — INSCRIPTION SUR LE CONTRÔLE. CONSEIL DE DISCIPLINE. — INCOMPÉTENCE. — EXEMPTION TEMPORAIRE. — JONCTION DE CAUSES. — MOTIFS.

Le conseil de discipline est incompétent pour juger la régularité de l'inscription des gardes sur le contrôle.

L'exemption temporaire accordée à un garde ne fait pas obstacle à ce que le conseil de recensement le rétablisse postérieurement sur les contrôles.

Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le conseil de discipline juge en même temps plusieurs gardes poursuivis pour des infractions de même nature.

La jonction des causes est une mesure d'instruction qui, en l'absence de contestation, ne doit pas être justifiée par des motifs spéciaux.

(DE LANGE.)

ARRÊT. — Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 15 de la loi du 8 mai 1848, en ce que le conseil de discipline a condamné le demandeur alors que celui-ci avait été

exempté temporairement du service par une décision du conseil de recensement en date du 24 mars 1883:

« Attendu que la décision attaquée constate que De Lange est inscrit sur le contrôle de la garde civique de Courtrai;

« Que cette décision est souveraine et que le conseil de discipline est incompétent pour juger la régularité de l'inscription des gardes sur le contrôle;

« Attendu, d'ailleurs, que l'exemption temporaire accordée le 24 mars 1883 ne faisait pas obstacle à ce que le demandeur fût rétabli postérieurement sur les contrôles, le conseil de recensement se réunissant au mois de janvier de chaque année pour procéder aux inscriptions et radiations des hommes destinés à faire partie de la garde;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle et 97 de la Constitution, en ce que le demandeur a été poursuivi et jugé conjointement avec d'autres gardes sans que le conseil de discipline ait donné les motifs pour lesquels il ordonnait la jonction des causes et sans que celles-ci fussent connexes;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le conseil de discipline juge en même temps plusieurs gardes poursuivis pour des infractions de même nature;

« Attendu que la jonction des causes est une mesure d'instruction qui, en l'absence de contestation, ne doit pas être justifiée par des motifs spéciaux;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 novembre 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 décembre 1886.

FAUX. — VENTE MOBILIÈRE. — DISSIMULATION DU MONTANT.

La mention inexacte du total de la vente, dans le procès-verbal d'une vente mobilière, constitue-t-il un faux? (Non résolu.)
L'application des peines de faux est, en tous cas, justifiée, si l'on a présenté à la formalité de l'enregistrement un procès-verbal de vente mobilière après en avoir déchiré des feuillets pour en dissimuler frauduleusement le montant véritable.

(CORTVRIENDT.)

M. le premier avocat général MÉLOT a donné son avis en ces termes:

« Aux termes des deux premiers articles de la loi du 22 pluviôse an VII, l'officier public chargé de procéder à la vente publique par enchères d'objets mobiliers doit faire préalablement, au bureau de l'enregistrement, la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi. Copie de cette déclaration lui est délivrée pour qu'il puisse la transcrire en tête de son procès-verbal, au vœu de l'article 5. Enfin, ce dernier article dispose: « Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres. Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés. »

La loi détermine ainsi tous les éléments du procès-verbal. Il commence par la copie de la déclaration; il indique, sans interruption, tous les objets vendus avec leurs prix; immédiatement après le dernier objet adjudgé figure l'affirmation que la séance a été clôturée; et, cette affirmation solennelle, l'huissier la signe avec deux témoins.

Tel est l'acte complet qui doit être soumis à l'enregistrement pour la perception des droits.

Comment l'huissier Cortvriendt s'y prenait-il pour soustraire au fisc une partie de ces droits, tout en faisant croire au vendeur qu'il les avait payés? Rien de plus simple. Voici ce qu'il a déclaré lui-même au juge d'instruction le 17 avril 1886: « Pour modifier le total des ventes dont les procès-verbaux sont incriminés, je supprimais et je déchirais après coup, chez moi, un ou deux feuillets de ces procès-verbaux. »

Nous nous garderions de rappeler cet interrogatoire s'il ne résumait exactement les faits constatés par le considérant suivant de l'arrêt attaqué: « Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour que le prévenu, dans le but de s'approprier une part des droits fiscaux qu'il portait en compte au sieur Stevens, a présenté à la formalité de l'en-

«*registrement une partie seulement des feuillets des procès-verbaux de vente, ainsi que la déclaration par laquelle il clôturait la séance; qu'il a affirmé dans cette déclaration finale que la vente avait produit un total qu'il savait parfaitement erroné et qu'il a signé et fait signer par deux témoins cette fausse déclaration.* »

Ces faits constituaient l'infraction sur laquelle le tribunal correctionnel avait eu à statuer d'abord, et dont la cour de Bruxelles a été saisie par suite de l'appel du ministère public et du condamné. Le demandeur était prévenu, en effet, «*d'avoir, à Bruxelles, en 1885 et 1886, dans l'exercice de ses fonctions d'huissier, commis six faux en écritures authentiques et publiques en altérant ses procès-verbaux d'adjudications mobilières des... (suivent les dates).* »

L'ordonnance de renvoi aurait dû s'arrêter là; malheureusement, elle ajoute : «*et en constatant comme vrais dans les dits procès-verbaux des totaux de vente inférieurs aux totaux réels.* » Nous disons malheureusement, car le tribunal et la cour, après lui, se sont attachés à cette seconde incrimination pour en tirer des conséquences juridiques erronées.

Si la loi de pluviôse charge l'officier ministériel de constater authentiquement le prix de chaque objet vendu, elle ne lui confie pas le soin de former le total des adjudications. Le premier juge s'est donc trompé en décidant que l'altération frauduleuse de ce total constitue le faux prévu par l'article 195 du code pénal, c'est-à-dire un faux commis par l'huissier dans l'exercice de ses fonctions. La cour d'appel a corrigé cette erreur; mais elle s'est trompée à son tour en jugeant que semblable fait constitue le faux en écritures privées puni par l'article 196. Nous venons de rappeler que l'officier ministériel n'est pas chargé par la loi d'indiquer le total des prix de vente; toute énonciation de l'acte portant sur ce point est donc surabondante, et le receveur de l'enregistrement n'a pas à en faire état. L'administration a pour devoir de vérifier l'addition générale comme les additions partielles que le procès-verbal pourrait renseigner, car le droit proportionnel se perçoit sur la somme réelle des adjudications, et non sur le résultat des calculs plus ou moins exacts de l'officier public. Il importe donc peu que le total consigné par l'huissier soit juste ou erroné, ou que le vice de l'opération procède de l'inattention ou du dol. Dès que la falsification incriminée ne crée de titre contre personne, qu'elle n'opère ni obligation ni décharge et qu'elle ne porte pas sur un fait que l'acte avait pour objet de recevoir et de constater, elle ne saurait constituer le faux criminel, pas plus en écritures privées qu'en écritures authentiques.

Est-ce à dire que les énonciations surabondantes de l'acte ne méritent aucune attention? La cause actuelle fournit un exemple du contraire. On remarque, en effet, que le demandeur a fait au bas du premier feuillet l'addition des prix tirés hors ligne; la somme a été reportée en tête du feuillet suivant, et il en va ainsi jusqu'au dernier feuillet renseignant le total général. Ce procédé peut être honnêtement ou malhonnêtement employé. Rattacher des feuillets distincts, les numérotés, en quelque sorte, par des calculs successifs et des reports concordants, et terminer par un total général, c'est, suivant les circonstances, dresser un procès-verbal exact ou lui donner la fausse apparence de l'exactitude. Dans ce dernier cas, le travail des additions n'est qu'une manœuvre pratiquée pour faire croire que l'acte est complet et pour éloigner les soupçons des préposés du fisc. Si le faux total ne constitue pas l'infraction, au moins l'intention frauduleuse du prévenu ressortira-t-elle de sa façon de grouper les chiffres et de les présenter.

Voilà, dans notre matière, ce qu'il sera permis au juge d'induire du faux total; en droit, il n'y trouvera rien de plus. La cour de Bruxelles a donc eu tort d'argumenter des faits qu'elle constate pour en conclure que, dans les six procès-verbaux incriminés, le demandeur a commis six faux en écritures «*en constatant comme vrais, dans les dites déclarations, des totaux de vente inférieurs aux totaux réels.* »

Toutefois, l'erreur est sans conséquence, car les faits relevés en premier lieu par l'ordonnance de la chambre du conseil, et déclarés constants par l'arrêt attaqué, renferment tous les éléments du faux, indépendamment des totaux incriminés.

Il ne s'agissait au procès d'aucune des contraventions prévues par la loi de pluviôse : absence de déclaration préalable, défaut de transcription au procès-verbal de cette déclaration, omission au procès-verbal d'objets vendus, etc. Ces sortes de contraventions, que les préposés de la régie ont mission de constater, n'excluent pas la bonne foi; elles sont punies de simples amendes, et, conformément à l'article 8 de la loi et à l'article 63 de la loi du 22 frimaire an VII, l'application de ces peines pécuniaires se poursuit par voie de contrainte, et, sur opposition, c'est le tribunal civil qui en connaît.

Les faits relevés et constatés à charge du demandeur étaient

autrement graves. Nous avons fait remarquer déjà qu'aux termes de la loi de pluviôse, l'officier public a pour devoir professionnel de dresser le procès-verbal de tous les objets vendus au cours de la séance, d'affirmer la clôture de la séance par sa signature et enfin de faire enregistrer l'acte. Lorsque l'acte est complet, c'est-à-dire lorsqu'il a été dressé et clôturé comme le veut la loi, il est manifeste que l'officier public l'altère matériellement s'il en fait disparaître une partie avant de le soumettre à l'enregistrement. Et si l'intention frauduleuse se joint à l'altération matérielle, l'infraction réunit tous les caractères du faux criminel. L'article 194 du code pénal punit toute altération d'actes et d'écritures commise par des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions dès que l'altération en dénature la substance et tend à leur faire produire un autre effet que celui qu'ils devaient avoir. C'est l'exposé des motifs qui parle ainsi, et, à cette occasion, il rappelle qu'il suffit que l'altération ait pour objet de frauder la loi fiscale (NYPÉLS, *Législ. crim.*, t. II, p. 186, n° 29).

Or, il résulte de l'arrêt attaqué qu'en vue de s'approprier une part des droits fiscaux portés en compte à son client, le prévenu a présenté à la formalité de l'enregistrement une partie seulement des feuillets des procès-verbaux de vente, ainsi que la déclaration par laquelle il clôturait la séance. Faire sauter une partie du corps de l'acte à enregistrer, c'est évidemment frauder les droits fiscaux dus à raison des ventes constatées dans les feuillets enlevés. Voilà l'objet de l'altération matérielle. S'approprier les droits frustrés en les portant en compte au vendeur, tel était le but de l'officier public : voilà l'intention frauduleuse établie. Dès lors, et eu égard à ses propres constatations, l'arrêt attaqué aurait dû appliquer à l'huissier faussaire les peines de l'article 194 du code pénal. S'il ne l'a condamné qu'à la peine inférieure du faux en écritures privées, cette erreur dans l'application de la loi pénale, loin de nuire au demandeur, a tourné à son avantage, et, partant, il serait sans intérêt à vous la dénoncer. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — «*Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de ce que l'arrêt attaqué a considéré comme constitutive d'un faux la mention inexacte du total de la vente dans un procès-verbal de vente mobilière :*

«*Attendu que si l'arrêt attaqué reconnaît le demandeur coupable de faux, pour avoir sciemment affirmé dans une déclaration par laquelle il clôturait ses procès-verbaux, que les ventes auxquelles il avait procédé avaient produit une somme inférieure au montant véritable, le même arrêt constate de plus que le demandeur a présenté à la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux dont il s'agit, après en avoir, frauduleusement et à dessein de nuire, enlevé des feuillets;*

«*Attendu que cette altération d'actes par un officier public dans l'exercice de ses fonctions est punie par l'article 194 du code pénal d'une peine plus sévère que celle comminée par l'art. 196, dont l'arrêt fait application;*

«*Attendu que, dès lors, le demandeur serait sans grief dans le cas même où, comme il le soutient, la fausse déclaration qui a servi de base à sa condamnation ne constituerait pas par elle-même et à elle seule une infraction à la loi pénale;*

«*Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;*

«*Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... »* (Du 27 décembre 1886. — Plaid. M^e VERSTRAETEN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 janvier 1887.

COUR D'ASSISES. — PIÈCE DU DOSSIER. — CHEF D'ACCUSATION ÉCARTÉ. — BIGAMIE. — MARIAGE À L'ÉTRANGER. — PUBLICATIONS EN BELGIQUE.

L'acte d'accusation peut citer et le président peut faire représenter au jury des pièces relatives à un chef de prévention écarté par ordonnance de non-lieu, si ces pièces font partie du dossier et ont appartenu à l'instruction.

Dans une accusation de bigamie, le jury s'explique suffisamment sur le caractère doloire du second mariage, en déclarant que l'accusé est coupable de bigamie.

Le défaut de publications en Belgique, du mariage contracté par un Belge à l'étranger, n'entraîne nullité du mariage que s'il a été clandestin.

(RAEMDONCK.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des droits de la défense, en ce que l'acte d'accusation a cité des pièces du dossier relatives à une accusation de faux écartée par une ordonnance de non-lieu et en ce que ces pièces ont été représentées au jury, au cours des débats, sans que le président ait déclaré qu'il agissait en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans qu'il ait demandé à la défense si elle ne s'opposait pas à cette communication :

« Attendu que les pièces du procès comprennent toutes celles de l'instruction ; que le président est obligé de les remettre au jury, à l'exception toutefois des déclarations écrites des témoins ;

« Attendu que les pièces représentées ne sont point des témoignages écrits et figurent à l'inventaire sous le n° 73 B ; qu'elles devaient, dès lors, être remises aux jurés au moment où ils se rendaient dans leur chambre pour délibérer ;

« Qu'il suit de là que l'acte d'accusation a pu les invoquer et le président les représenter, sans qu'il ait été porté atteinte aux droits de la défense ;

« Attendu que le président n'a pas agi en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais qu'il a fait usage de son droit de diriger les jurés et de procéder à l'instruction (art. 267 du code d'instruction criminelle) ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 391 du code pénal, en ce que l'accusé a été condamné sans que le jury ait constaté le caractère dolo du second mariage :

« Attendu que la question a été posée dans les termes de la loi ; qu'en répondant que l'accusé était coupable, le jury a affirmé l'existence de l'élément intentionnel qui rend le fait punissable ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 391 du code pénal, 63 et 166 du code civil, en ce que l'accusé a été condamné pour bigamie, alors que le second mariage était nul à défaut de publications légales :

« Attendu que le défaut de publication n'entraîne la nullité que s'il en résulte que le mariage a été clandestin ;

« Attendu que le moyen soulève donc une question de fait qui devait être soumise au juge du fond et que la cour ne pourrait trancher sans violer les règles de sa compétence ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DEMEUX en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 24 janvier 1887.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

19 janvier 1887.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION DIRECTE. — PAYS FLAMAND. — EMPLOI DU FLAMAND OBLIGATOIRE.

La partie civile qui cite directement un prévenu devant le tribunal correctionnel dans la partie flamande de la Belgique, doit rédiger son exploit en flamand, à peine de nullité.

(CAMBRELIN C. VAN PUYMBROECK.)

JUGEMENT. — (Traduction.) « Attendu que le prévenu Van Puymbroeck soutient que la citation, qui lui a été signifiée le 29 novembre 1886 par l'huissier Van Wymersch, de Beveren, doit être déclarée nulle, pour le motif que, contrairement aux dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 17 août 1873, elle a été rédigée en français ;

« Attendu que c'est à tort que la partie civile allègue que puisqu'il est loisible à la partie lésée de porter sa demande devant le tribunal civil ou correctionnel, à son choix, cette demande reste dans tous les cas une action civile pour laquelle l'emploi de la langue française serait un droit incontestable ;

« Attendu, en effet, que cette citation a bien réellement été signifiée « en matière répressive », puisque, selon l'article 182 du code d'instruction criminelle, la citation émanée de la partie civile, aussi bien que celle émanée du ministère public, saisit le tribunal correctionnel de la connaissance des délits qui sont de sa compétence, de telle sorte qu'il est hors de doute que les dispositions de la loi du 17 août 1873 sont applicables à cette citation ;

« Attendu que la partie civile, pour soutenir la validité de cette citation, s'appuie en vain sur l'article 9 de la dite loi, ainsi conçu : « La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française », puisqu'il résulte à la dernière évidence, tant de l'ensemble de la loi et de la place qu'y occupe cet article, que des travaux préparatoires et des discussions sur la loi, que le législateur, en permettant par cet article à

la partie civile de se servir à son choix de l'une des deux langues, a eu exclusivement en vue les débats à l'audience ;

« Attendu que l'article 1^{er} de la loi dispose que, notamment dans la province de la Flandre orientale, la procédure en matière répressive, « à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge », sera faite en flamand, tandis que l'article 3 dit que l'inobservation de cette disposition, lors de la procédure à l'audience, entraînera la nullité de cette procédure, s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties ;

« Attendu que les mots « à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge », pris dans leur sens naturel, doivent nécessairement se rapporter à la première comparution du prévenu devant le juge d'instruction, et nullement à la comparution du prévenu devant le tribunal ;

« Attendu, du reste, que cette interprétation est la seule qui soit en harmonie avec les travaux préparatoires ainsi qu'avec les discussions de la Chambre des représentants, d'où il résulte incontestablement que le législateur, en adoptant l'article 1^{er}, a eu en vue une procédure complète, c'est-à-dire l'instruction préliminaire du juge d'instruction et en même temps la procédure à l'audience (voir discours de M. DEMEUX à la séance du 22 juillet 1873, *Ann. parl.*, 1873, p. 1577) ;

« Attendu qu'en cherchant vainement à conclure de là que lorsque le prévenu est cité directement devant le tribunal, sans instruction préliminaire, par le ministère public ou par la partie civile, en conformité de l'article 182 du code d'instruction criminelle, cette citation pourrait indifféremment être rédigée en l'une ou l'autre langue, puisqu'on ne peut admettre que le législateur, qui a voulu qu'en cas d'instruction préliminaire la citation soit faite en flamand, ait voulu s'écarter de cette règle lorsque le prévenu est appelé directement devant le tribunal ; en effet, dans le second cas, il n'apprend que par la citation quelle est la prévention dont il a à répondre, tandis que dans le premier cas il a déjà pu connaître par l'instruction préliminaire quel est le fait mis à sa charge ;

« Attendu qu'il résulte, au surplus, des discussions de la Chambre des représentants que le législateur n'a pas admis d'autre exception à la règle édictée par lui, que dans les provinces flamandes toute la procédure se ferait dans la langue du pays, que celle qui se rapporte aux devoirs d'instruction provisoire des fonctionnaires de la police judiciaire, pour lesquels, en vue de la bonne administration de la justice, il a laissé l'emploi de l'une ou l'autre langue complètement libre (voir notamment le discours de M. DE BAETS à la séance du 22 juillet 1873, *Ann. parl.*, 1873, p. 1578) ;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la citation et tout ce qui s'en suit... » (Du 19 janvier 1887. — Plaid. M^e OUDON PÉRIER.)

OBSERVATIONS. — La théorie développée dans le jugement que nous rapportons ci-dessus nous paraît difficilement admissible, étant donnés les principes qui régissent en Belgique la question des langues.

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, dit l'article 23 de la Constitution ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. » C'est en conformité de cet article qu'a été votée la loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive. Cette loi, inspirée par un sentiment d'équité fort louable, donne aux prévenus flamands le droit imprescriptible d'exiger que la procédure toute entière ait lieu en flamand et que le jugement lui-même soit rendu dans cette langue. Ce droit, contre qui les prévenus flamands peuvent-ils s'en plaindre ? Contre tous les magistrats des parties flamandes du pays devant lesquels ils comparaissent, peu importe que ces magistrats les interrogent, requièrent contre eux ou les jugent. Du moment qu'un prévenu ne demande pas expressément qu'il soit fait usage du français, le magistrat est obligé de parler flamand dans toutes les phases de la procédure. C'est donc tout autant contre les magistrats des provinces flamandes qu'en faveur des prévenus flamands qu'ont été édictées les dispositions de la loi de 1873. Cette loi, pour sanctionner les droits qu'elle accorde aux populations flamandes, prononce la peine de la nullité contre tous les actes des magistrats qui n'auraient pas été faits en flamand.

C'est aux magistrats et à eux seuls que la loi de 1873 a voulu imposer certains devoirs envers les prévenus de race flamande. C'est contre eux seuls qu'elle a pu pro-

noncer certaines peines en cas d'inobservation de ces devoirs. Le bon sens, autant que l'esprit qui a dicté la loi, le prouve à la dernière évidence.

Quant aux particuliers, ils peuvent évidemment continuer à se prévaloir du grand principe de la liberté des langues tel qu'il a été proclamé par la Constitution, principe auquel le législateur n'a pu ni voulu déroger en votant la loi de 1873.

Si, en effet, la loi a pu imposer certains devoirs spéciaux aux magistrats qui acceptent des fonctions judiciaires dans les provinces flamandes, il n'a jamais été question d'imposer des devoirs analogues aux simples citoyens qui voudraient poursuivre directement, dans ces provinces, un délit ou un crime dont ils auraient été victimes. Pour ces citoyens, la liberté des langues est garantie en Belgique, et jusqu'à présent il n'est venu à l'esprit de personne de restreindre sur ce point un de nos premiers principes constitutionnels. Aussi l'article 9 de la loi de 1873 porte-t-il en toutes lettres : « La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française. » Cela allait de soi, et il était presque inutile de le dire. La partie civile reste libre d'employer l'une ou l'autre langue, et cela dans n'importe quel acte de la procédure, dans l'exploit introductif d'instance, qui est ici la citation directe devant le tribunal correctionnel, aussi bien que dans les actes subséquents de la procédure. La loi, en effet, ne distingue pas et, d'après les principes, ne pouvait pas distinguer entre les actes judiciaires dans lesquels la partie civile conserve ou non la liberté des langues. De quel droit, dans ces conditions, l'interprète distingue-t-il et décide-t-il que la citation au moins doit être faite en flamand ?

Est-ce dans l'intérêt du prévenu flamand ? Mais l'intérêt de la partie civile est ici au moins aussi respectable. Nous ne sommes plus en présence d'un magistrat de qui le prévenu peut exiger qu'il parle flamand, mais d'un citoyen qui ne doit pas être placé dans une position d'infériorité vis-à-vis de son adversaire.

Or, si la victime d'un délit est un Wallon et l'auteur un Flamand, de quel droit pourra-t-on exiger que ce Wallon rédige en flamand la citation par laquelle il assignera le Flamand devant le tribunal correctionnel ? Nous nous demandons vainement en vertu de quels principes ou de quelles prescriptions légales on se permettra d'imposer une pareille obligation à un citoyen belge ?

Celui-ci doit être libre de se servir de l'une ou de l'autre langue parlée en Belgique, tant pour assigner un adversaire devant le tribunal correctionnel que pour tout autre acte de la vie civile. Le principe nous paraît incontestable, et ce n'est certes pas la loi de 1873 qui y fait exception.

M. B.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'YPRES.

Présidence de M. Dusillion, juge.

26 avril 1887.

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — INSCRIPTION A L'ATLAS. EFFET DE CETTE INSCRIPTION.

Suivant l'esprit et le texte de la loi du 10 avril 1841, la seule inscription à l'atlas d'un chemin existant à cette époque ne peut avoir eu pour résultat d'imprimer à ce chemin le caractère de vicinalité.

Elle n'a eu d'autre effet que de créer au profit des communes un titre pouvant servir de base à la prescription de dix ou de vingt ans ; d'où la conséquence qu'à défaut d'une possession utile conforme à l'atlas, l'inscription demeure inefficace, inopérante, laissant le chemin dans le domaine privé du riverain. Il y a lieu, dès lors, d'appliquer en cette matière la règle de droit commun : *Tantum prescriptum quantum possessum*.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERMEERSCH.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement du tribunal de simple police

d'Ypres, en date du 5 janvier 1887, renvoyant le prévenu des fins de la poursuite ;

« Vu le pourvoi du ministère public en date du 11 du même mois ;

« Attendu que ce pourvoi est régulier en la forme ;

« Au fond :

« En fait :

« Attendu que le chemin dont il s'agit est porté à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Saint-Jean-lez-Ypres, comme sentier sous le n° 22 et la dénomination de « Acker uitweg » ou « Durij's wegeltje » avec une largeur variable au plan de 4 mètres et de 1^m50, mais uniforme de 1^m50 seulement au tableau descriptif ;

« Attendu qu'en cas de non-concordance de l'indication de la matrice ou tableau descriptif avec celle de la carte figurative, c'est l'indication du tableau descriptif, dont parle l'article 10 de la loi du 10 avril 1841, qui est censée véritable ;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction : 1° que jadis le chemin, en tant qu'il mesure 4 mètres, servait de sortie à une ferme dont le manoir a aujourd'hui disparu ;

« 2° Que jamais le public n'a pratiqué ce chemin avec chevaux et voitures, ce que son état matériel, réduit sur une partie de son parcours à 1^m50, aurait d'ailleurs rendu impossible ;

« 3° Que le chemin n'a été entrepris par l'inculpé que sur une partie de sa largeur, celle formant à peu près l'excédent de 1^m50 renseigné au tableau, de façon que le passage pour piétons, tel qu'il est reconnu et a toujours été pratiqué par le public, est demeuré intact et libre ; que cela résulte notamment de la déposition du sieur Dochy, bourgmestre de la commune de Saint-Jean, lequel déclare en termes formels que depuis deux ans le chemin ou sentier litigieux a été rétréci, de manière à rendre impossible le passage avec chevaux et chariots, mais qu'il existe encore un sentier ayant la moitié de l'ancien chemin, le surplus ayant été converti en terrain labouré ;

« En droit :

« Attendu que pour que le règlement provincial du 21 juillet 1871 puisse recevoir son application, il faut qu'il s'agisse d'usurpation commise sur un véritable chemin vicinal au sens de la loi du 10 avril 1841, c'est-à-dire un chemin servant réellement à l'usage du public ; que suivant l'esprit et le texte de cette loi (art. 10), la seule inscription à l'atlas d'un chemin existant à cette époque ne peut avoir eu pour résultat d'imprimer à ce chemin le caractère de vicinalité ; qu'elle n'a eu d'autre effet que de créer, au profit des communes, un titre pouvant servir de base à la prescription de dix ou de vingt ans ; d'où la conséquence que, à défaut d'une possession utile conforme à l'atlas, l'inscription demeure inefficace, inopérante, laissant le chemin dans le domaine privé du riverain et qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer en cette matière la règle de droit commun : *Tantum prescriptum quantum possessum* ;

« Attendu que telle a été, sur ce point, l'invariable doctrine de la cour suprême (BELG. JUD., 1849, p. 1134 ; 1876, p. 81 ; 1885, p. 639 ; *supra*, p. 39 ; voir aussi Liège, 23 mai 1881 reproduit BELG. JUD., 1881, p. 997 et SAUVÉUR, *Commentaire ac la loi de 1841*, art. 10, n° 66) ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'inculpé, d'ailleurs locataire de la terre riveraine du chemin dont s'agit, n'a pu, en labourant la partie sur laquelle le public n'a jamais exercé de possession utile, contrevenir à l'article 87 du règlement invoqué ;

« Par ces motifs et invoquant au surplus ceux du premier juge, le Tribunal déclare le pourvoi du ministère public recevable en la forme, mais y statuant au fond le déclare non fondé ; confirme par suite le jugement, frais à charge de l'Etat... » (Du 26 avril 1887).

OBSERVATION. — M. le procureur du roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 avril 1887, M. Graulich, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Masius, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 avril 1887, la démission de M. Reynjens, de ses fonctions de juge de paix du canton d'Harlebekc, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Attaque Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE 25 francs.
ALLEMAGNE.....
HOLLANDE.....
FRANCE..... } 30 francs.
ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5A, rue de Stassart, 5A,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

9 août 1886.

COMMERCANT. — HÔTELIER. — FONDATEUR DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — EMPRUNT. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — NANTISSEMENT. — DATE CERTAINE. DÉCÈS. — SIGNIFICATION AU DÉBITEUR. — ACTIONS. NUMÉROS. — DÉPENS.

Le fondateur d'une société pour la création et l'exploitation d'un hôtel, emprunteur de sommes considérables, à très grand nombre de créanciers, n'est pas néanmoins nécessairement un commerçant, si, à défaut d'indication de la destination des sommes empruntées, les emprunts n'apparaissent pas comme actes de commerce.

Il y a contrats synallagmatiques parfaits, et non pas deux conventions unilatérales, un prêt et un nantissement soumis au prescrit de l'article 1326 du code civil, dans l'acte qui contient obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée, d'en payer l'intérêt, et de fournir éventuellement des garanties supplémentaires, et engagement des prêteurs de restituer les obligations données en gage, sous certaines conditions de remboursement minutieusement détaillées.

Si l'article 2074 du code civil exige, pour la validité du gage, que l'acte sous seing privé ait été enregistré, il est néanmoins suppléé au défaut d'enregistrement par la date certaine du décès.

Des actions au porteur de sociétés commerciales données en gage ne doivent pas être considérées comme des meubles incorporés ou des créances mobilières, pour lesquels l'article 2075 exige la signification au débiteur.

Est suffisante, la désignation d'actions données en gage, qui est assez précise pour que le débiteur ne puisse pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer à celles qui ont été remises en gage, d'autres de plus grande valeur.

Ainsi décidé au sujet d'un acte portant le nombre des actions données en gage, avec la mention : « les numéros de ces titres gagés sont transcrits ci-après », sans que la liste de ces numéros, transcrite à la suite de l'acte, soit signée.

Ne peuvent être solidairement condamnées aux dépens, des parties qui ont poursuivi une instance en commun dans un intérêt distinct pour chacune d'elles.

(LA CAISSE DES PROPRIÉTAIRES ET LA BANQUE LIÉGEOISE
C. VERCRUYSSÉ ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes nos 8281 et 8253 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, sollicitée d'ailleurs par toutes les parties;

« Attendu que l'intimé Ignace Den Turek n'a pas constitué avoué et ne comparait pas, bien qu'il ait été assigné le 23 juin 1886, en vertu des arrêts de défaut-jonction du 21 du même mois, les dits arrêts produits en expéditions régulières;

« Quant à la première action (exploit du 5 octobre 1885);

« Attendu que les intimés sont, comme les sociétés appelantes, créanciers à divers titres du comte Camille de Renesse;

« Attendu qu'ils déniaient à ces sociétés tout droit à se prévaloir des nantissements qu'elles ont obtenus de leur débiteur

et qui ne leur auraient pas été consentis, d'après eux, conformément aux prescriptions du code civil;

« Attendu que ces nantissements ont un caractère civil, tout comme les engagements principaux qu'ils sont destinés à garantir;

« Attendu, en effet, que les sociétés appelantes ont consenti divers prêts et une ouverture de crédit, tantôt au comte et à la comtesse Camille de Renesse solidairement, tantôt au comte de Renesse seul; qu'aucun des actes ne donne aux emprunteurs la qualité de commerçant; qu'on ne soutient pas même que la comtesse de Renesse ait jamais eu cette qualité; qu'on ne saurait, d'ailleurs, l'attribuer à son mari, en se basant sur ce qu'il serait le principal actionnaire et le fondateur de la Société anonyme de l'hôtel-kursaal de la Maloja; qu'on invoque, il est vrai, les nombreux emprunts qu'il a contractés et qu'atteste suffisamment la présence en cause de trente-quatre créanciers chirographaires; mais qu'à défaut de toute preuve fournie ou offerte quant à la nature et à la date des engagements qu'il aurait pris à leur égard, il n'est pas permis de dire qu'à l'époque où se placent les emprunts litigieux, il dût déjà être considéré comme un spéculateur de profession, ayant à ce titre la qualité de commerçant;

« Attendu que les emprunts litigieux n'apparaissent pas davantage comme constituant par eux-mêmes des actes de commerce; qu'aucun des contrats produits n'indique la destination des fonds empruntés; que s'il y a lieu de croire que ces fonds devaient trouver leur emploi, d'une manière au moins indirecte, dans les travaux de construction de la Maloja, les parties appelantes n'ont cependant pas démontré qu'il fallût attribuer à ces emprunts le caractère commercial qu'ils n'ont point en principe, à raison de la qualité des emprunteurs;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter plus que ne l'a fait le premier juge à la faillite qui aurait été prononcée, le 8 août 1885, par le tribunal du district de la Bregaglia, à charge du comte Camille de Renesse, sous l'empire d'une législation qui n'est pas la nôtre;

« Attendu qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que les parties appelantes, après avoir reconnu, avec les intimés, le caractère civil des nantissements litigieux, ne plaident qu'en ordre subsidiaire et devant la cour que ces actes sont de nature commerciale;

« Attendu que pareil système implique l'incompétence du premier juge et conduirait logiquement à une demande d'évocation qui n'est pas formulée;

« Attendu que le premier juge, qui admet à bon droit le caractère civil des nantissements litigieux, écarte absolument celui du 26 mai 1884;

« Attendu qu'il soutient tout d'abord qu'il y a eu, à cette date, non pas une constitution définitive de gage, mais une simple promesse d'un gage à constituer ultérieurement;

« Attendu que l'acte du 26 mai 1884, qui n'a été régulièrement produit que devant la cour, proteste contre une semblable appréciation; qu'il apparaît dans sa forme extérieure, aussi bien que dans l'ensemble de ses clauses minutieusement formulées, comme une convention parfaitement définitive entre parties; qu'à leur égard, l'affectation en gage est immédiate; que cela est vrai non seulement quant à la police d'assurance sur la vie de la comtesse de Renesse, point qui n'est pas contesté, mais aussi quant aux trois mille actions et aux quatre mille obligations de la Maloja, dont la Caisse des propriétaires était, d'ailleurs, déjà nantie depuis le 25 octobre 1883, à l'exception de mille obligations remises le 26 mai 1884 seulement; que l'affectation en gage, loin d'être subordonnée en fait à une réalisation ultérieure, ne constituait donc, pour la majeure partie, que la consécration d'un nantissement déjà consommé;

« Attendu que, dans ces circonstances, la clause de l'article 6, qui réserve la constitution ultérieure du gage par un acte séparé, renouvelable de six mois en six mois, ne saurait avoir de signification qu'au point de vue fiscal, sans pouvoir enlever au nantissement son caractère définitif;

« Attendu que cet acte du 26 mai 1884 est, en outre, critiqué comme n'étant, pas plus que certains autres des contrats litigieux, pas dressé conformément aux prescriptions de l'art. 1326 du code civil;

« Attendu que ces divers contrats comprendraient, d'après le premier juge, deux conventions unilatérales, un prêt et un nantissement, conventions qui seraient distinctes en elles-mêmes et se trouveraient réunies seulement quant à la forme dans l'acte unique qui les constate;

« Attendu qu'il suffit de rapprocher et de combiner les différentes stipulations des actes invoqués dans l'espèce, pour reconnaître, au contraire, qu'elles se rattachent étroitement l'une à l'autre et qu'elles constituent cet ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique parfait: d'une part, obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée, d'en payer l'intérêt à l'échéance et même de fournir éventuellement des garanties supplémentaires; d'autre part, obligation des sociétés appelantes de restituer les valeurs données en gage, et ce, sous certaines conditions de remboursement minutieusement détaillées;

« Attendu qu'on ne saurait, sans les dénaturer absolument, démembrer en quelque sorte ces conventions complexes, comme l'a fait le premier juge, et apprécier isolément d'abord le prêt, comme s'il était accordé sans aucune des garanties réelles qui résultent du gage, et ensuite ce gage lui-même, qui n'a cependant été consenti qu'en vue d'obtenir le prêt;

« Attendu qu'il s'agit donc de contrats qui étaient synallagmatiques par eux-mêmes et qui restaient tels, lors de leur signature à raison des obligations principales et réciproques incombant encore aux parties; qu'en conséquence, celles-ci n'avaient pas à se conformer aux prescriptions de l'article 1326, mais bien à celles de l'article 1325, et qu'à ce point de vue les actes litigieux ne sont l'objet d'aucune critique;

« Attendu, d'ailleurs, que s'il fallait admettre gratuitement le caractère unilatéral de l'acte, il y aurait lieu de remarquer que ce sont les sociétés appelantes qui assumaient l'obligation de restituer les gages, et que ces sociétés étant commerciales, bénéficient de l'exception prévue au § 2 de l'article 1326;

« Attendu que les actes des 11 décembre 1883 et 26 mai 1884 n'ont été enregistrés qu'après l'intentement de l'action; que, dès lors, d'après les intimés, les nantissements qui s'y trouvent constatés n'assurent aucun droit de préférence aux sociétés appelantes, puisque les articles 2074 et 2075 exigent l'enregistrement comme condition préalable du privilège à exercer;

« Attendu que cette interprétation littérale, admise par le premier juge, doit être écartée comme n'étant pas conforme à l'intention du législateur; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires que l'article 2074 n'est qu'une application du principe consacré par l'article 1328; qu'en vue d'éviter les collusions, le législateur a simplement voulu que la remise du gage eût une date certaine et qu'il a indiqué l'enregistrement comme constituant à cet effet le mode le plus usuel, sans entendre exclure les autres modes exceptionnels prévus à l'article 1328;

« Attendu qu'on objecterait en vain que la disposition de l'article 2074, entendue dans ce sens, rappellerait d'une façon à la fois surabondante et incomplète celle de l'article 1328; qu'en effet, pareille critique pourrait être également adressée à l'article 1410, qui devrait logiquement énumérer les trois modes prévus à l'article 1328, ou bien n'en préciser aucun;

« Attendu que c'est, d'ailleurs, à tort que le premier juge exige l'enregistrement, même pour l'existence du privilège; que rien dans les travaux préparatoires n'indique que le législateur ait considéré cette formalité extrinsèque comme étant de l'essence du privilège; qu'il semble, au contraire, résulter du § 2 de l'article 2074 qu'elle n'est, pas plus que l'acte écrit, pas exigée autrement que comme moyen de preuve à l'égard des tiers;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que la comtesse Camille de Renesse, signataire des actes du 11 décembre 1883 et 26 mai 1884, est décédée à Bâle le 20 septembre 1884; que ces actes ont donc date certaine à l'égard des intimés antérieurement à l'intentement de l'action; qu'ils leur sont, en conséquence, opposables comme s'ils avaient été enregistrés dès le principe;

« Attendu que les intimés critiquent la signification faite le 12-13 juillet 1885, par application de l'article 2075 du code civil, en ce qu'elle n'a trait qu'aux obligations données en nantissement, sans renseigner les numéros des actions; qu'ils soutiennent, comme le fait aussi le premier juge, que la disposition de l'article 2075 s'applique, dans sa généralité, même aux titres

au porteur, et qu'elle doit être observée strictement, comme toute disposition exceptionnelle consacrant un privilège;

« Attendu que les actions données en nantissement ne doivent pas être considérées comme des meubles incorporels ou des créances mobilières pour lesquels l'article 2075 exige la signification au débiteur; qu'il faut, au contraire, les ranger au nombre des meubles corporels, à l'égard desquels le gage se constitue conformément aux prescriptions de l'article 2074;

« Attendu, en effet, que l'action au porteur n'est pas seulement le titre qui constate un droit préexistant, mais qu'elle constitue le droit lui-même, droit inhérent au titre et inséparable de celui-ci, se transférant avec lui par la simple tradition manuelle, sans autre formalité;

« Attendu que ces caractères distinctifs de l'action au porteur sont ceux d'un meuble corporel pour lequel possession vaut titre, tandis qu'ils ne sauraient s'appliquer aux créances mobilières proprement dites, dont le titre n'est que l'instrument, dont le titulaire est et doit être nominativement connu du débiteur, et dont le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1690;

« Attendu qu'il résulte du texte de l'article 2075 et des éléments d'interprétation que fournissent les travaux préparatoires, que cet article ne s'applique qu'aux créances dont l'article 1690 règle la cession et pour lesquelles le défaut de signification enlèverait au gage un élément indispensable à son existence, la saisine du créancier;

« Attendu que la signification d'un titre au porteur n'aurait, d'ailleurs, ni but ni résultat quelconque; qu'elle impliquerait même contradiction, puisqu'un titre cesse d'être au porteur quand il ne peut être transféré par la simple tradition manuelle sans l'accomplissement de certaines formalités;

« Attendu que la signification du 12-13 juillet 1885 doit donc être considérée comme surabondamment faite, et qu'il importe peu, en conséquence, qu'elle ne mentionne pas tous les titres donnés en nantissement;

« Attendu qu'il ne reste plus qu'à examiner si ces titres sont suffisamment désignés au vœu de l'article 2074 dans l'acte du 26 mai 1884; qu'en effet, les intimés prétendent faire écarter cet acte comme étant sans valeur, à défaut de spécialisation des choses mises en gage;

« Attendu que l'acte porte à son article 6: « Les numéros de ces titres gagés sont transcrits ci-après; »

« Attendu que la liste complète de ces titres se trouve effectivement transcrite immédiatement après les signatures, à la suite de l'acte dont elle forme l'annexe et le complément;

« Attendu que les intimés ne prétendent pas même que cette liste soit inexacte ou qu'il y ait eu substitution de numéros;

« Attendu qu'il convient de rappeler, d'ailleurs: 1° que ces numéros étaient renseignés depuis le 28 octobre 1883, sauf quant à 1.000 obligations; 2° que les numéros des 3.700 obligations sur lesquelles la Caisse des propriétaires entend exercer son privilège sont exactement reproduits dans l'exploit de signification du 12-13 juillet 1885;

« Attendu qu'au surplus l'article 2074 ne s'explique pas quant au mode ou au degré de détermination requis pour assurer la validité du gage; qu'il résulte toutefois des discussions et du but que s'est proposé le législateur, qu'il suffit que la désignation soit assez précise pour que le débiteur ne puisse pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer aux objets donnés en gage d'autres objets de plus grande valeur, en causant ainsi un préjudice aux créanciers ordinaires;

« Attendu que si, dans l'espèce, les obligations ne sont pas toutes absolument de la même valeur à raison des éventualités de remboursement avec prime qui résultent des tirages au sort, il n'en est pas ainsi des actions qui ont toutes une valeur identique; qu'il s'ensuit que l'indication de leur nature suffit sans que l'omission des numéros puisse porter un préjudice quelconque aux intimés; qu'il a donc été satisfait aux prescriptions de l'article 2074;

« Attendu que la Caisse des propriétaires, nantie de 3.000 actions, aux termes des actes des 26 mai et 20 août 1884, ne réclame son privilège que sur 2.700 actions; que, d'autre part, bien que l'acte du 26 mai 1884 renseigne 4.000 obligations, elle n'entend se prévaloir que d'un nantissement de 3.700 obligations;

« Attendu qu'il semble même résulter de ses propres calculs que, par suite des remboursements amenés par le tirage au sort, elle ne détient plus que 3.605 des obligations primitivement données en gage;

« Attendu que, aux termes de l'article 2076 du code civil, son privilège se réduirait dans cette hypothèse à 3.605 obligations;

« Attendu que, de son côté, la Banque liégeoise est régulièrement nantie de 200 actions; que les 600 obligations qui lui

avaient été données en gage par l'acte du 10 juin 1882 ont été retirées pour être échangées, de sorte qu'aux termes de l'article 2076, le privilège était venu à disparaître en ce qui les concerne, ainsi que le premier juge l'a reconnu à bon droit;

« Attendu que 600 obligations hypothécaires nouvelles ont été données en gage le 11 décembre 1883 en remplacement des premières, ainsi que le constate un acte qui n'a été produit que devant la cour, mais qui a date certaine avant l'intentement du procès et qui indique spécialement les numéros des titres; que, dans ce nombre, comme le relate l'exploit du 12-13 juillet 1885, la Banque liégeoise ne détient plus les n^{os} 53, 93, 119, 155, 190, 208, 257, 326, 343, 441, 471 et 581, titres qu'elle reconnaît en conclusions avoir été remboursés; qu'en conséquence, son gage se restreint, indépendamment des 200 actions, aux 588 obligations dénoncées dans l'exploit;

« Attendu que l'action des intimés tend uniquement à l'annulation des gages en vue de rétablir l'égalité entre tous les créanciers du comte Camille de Renesse;

« Attendu qu'ils doivent, dès lors, être déclarés non recevables à discuter l'imputation de paiement que le comte de Renesse aurait fait au mois d'octobre 1884 à la Caisse des propriétaires et qui ne pourrait que réduire le montant de la créance, sans exercer une influence quelconque sur le nantissement lui-même (code civil, art. 2082);

« Attendu qu'à raison du principe consacré par cet article, la Cour n'a pas à se prononcer sur le chiffre exact des créances garanties, créances dont les appelantes n'ont point, d'ailleurs, justifié le montant tel qu'elles le renseignent dans leurs conclusions;

« Attendu qu'il résulte des considérations précédentes, que la demande de nomination d'un séquestre, dépositaire des titres litigieux, n'a pas de raison d'être, les titres remis en gage devant rester presque tous en possession des appelantes; qu'au surplus, l'annulation des nantissements, même pour le tout, n'aurait d'autre conséquence que de faire rentrer les titres dans les mains du comte de Renesse ou dans la succession de sa femme; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à l'appel incident, d'autant moins qu'il ne saurait appartenir à la cour de porter atteinte aux droits de personnes qui ne sont pas en cause;

« Quant à la seconde action (exploit du 22 octobre 1885):

« Attendu qu'aux termes de cet exploit, les intimés réclamaient à la Caisse des propriétaires 25 p. c. de leurs créances, c'est-à-dire le bénéfice d'une stipulation qu'elle aurait faite en leur faveur lors des arrangements qui sont intervenus, au mois de janvier 1885, entre elle et le comte de Renesse;

« Attendu que le tribunal les a implicitement déboutés de cette demande, à laquelle ils avaient d'ailleurs renoncé pour le cas où ils obtiendraient gain de cause sur la première action;

« Attendu que, devant la cour, ils concluent à la confirmation du jugement, sans même prendre de conclusion subsidiaire; qu'ils ne justifient aucunement, du reste, le bien fondé de leur action et qu'ils doivent donc être de nouveau déboutés;

« Quant aux dépens :

« Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise la condamnation solidaire de parties qui, comme les intimés, n'ont d'autre lien entre elles qu'une instance poursuivie en commun dans l'intérêt personnel et distinct de chacun des plaideurs;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toute conclusion contraire, joint les causes n^{os} 8281 et 8253; donne itératif défaut contre l'intimé Ignace Den Turek, et statuant entre toutes les parties sur pied des arrêts précités du 21 juin 1886, donne acte aux appelantes de ce qu'elles dénie tous faits non expressément reconnus, notamment ceux que les intimés ont articulés en première instance; met à néant l'appel incident et, faisant droit sur les appels principaux, réforme le jugement à quo sur le pied des considérations qui précèdent; émendant et statuant, tant sur l'action principale que sur la demande reconventionnelle, dit pour droit : 1^o que la Caisse des propriétaires est valablement nantie à titre de gage de 2,700 actions de la société anonyme de l'hôtel-kursaal de la Maloja, ainsi que de 3,700 obligations de la même société, ou tout au moins de 3,605 des obligations primitivement données en gage, au cas où elle ne détiendrait plus les 95 obligations qui forment la différence et qui auraient été remboursées, le tout en garantie de sa créance (principal et accessoires) à charge du comte Camille de Renesse et de la succession de la comtesse de Renesse, telle que la dite créance résulte notamment de l'acte du 26 mai 1884; 2^o que la Banque Liégeoise est valablement nantie, à titre de gage, de 200 actions et des 588 obligations ci-dessus désignées de la société de la Maloja, en garantie de sa créance (principal et accessoires), à charge du comte Camille de Renesse et de la succession de la comtesse de Renesse; condamne les intimés aux dépens des deux instances; confirme le jugement pour le surplus, en tant

notamment qu'il déboute les intimés de leur demande en nomination d'un séquestre et de la demande contenue dans la seconde action... » (Du 9 août 1886. — Plaid. MM^{cs} DE LANTSHEERE, VAN DIEVOET et LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi en cassation, qui a été rejeté le 10 mars 1887 par un arrêt que nous donnerons dans un prochain numéro.

Première question. Si les emprunts n'ont pas été considérés comme actes de commerce, le notaire qui en avait négocié un grand nombre, comme intermédiaire, moyennant très fortes commissions, et en répondant parfois pour l'emprunteur, a été considéré comme ayant fait actes de commerce et déclaré en état de faillite par arrêt de la cour de Gand, du 14 août 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1067).

Troisième question. Conf. cassation belge. 29 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 760). *Contra*, LAURENT, XXVIII, p. 431. Dans le code civil voté pour l'ancien royaume des Pays-Bas, l'article 1197 n'exigeait point spécialement l'enregistrement du contrat de gage, mais la date certaine. Cette disposition a été modifiée par la loi néerlandaise du 8 juillet 1874.

Quatrième question. Voir Gand, 27 juillet 1865 et cass. belge, 29 mai 1868 (BELG. JUD., 1867, p. 929 et 1868, p. 760), en cause des curateurs De Villegas contre la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, et une dissertation de M. BARBANSON (BELG. JUD., 1865, p. 1121), signée un *jurisconsulte*. Comparez les lignes extraites de HENRIËN DE PANSEY (BELG. JUD., 1877, p. 256.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Graulich, juge.

26 mars 1887.

EXPROPRIATION FORCÉE. — ADJUDICATAIRE. — PRIX. CONSIGNATION. — VALIDITÉ. — OFFRES RÉELLES. INUTILITÉ.

L'adjudicataire sur expropriation forcée a le droit de consigner son prix d'acquisition lorsqu'il est exigible, sans avoir à attendre que les créanciers se soient réglés sur la distribution du prix.

Cette consignation ne doit pas être précédée de formalités et spécialement des offres réelles.

Celles-ci ne sont pas nécessaires dans les cas où un débiteur ne peut savoir à qui ni combien il doit payer.

(MOUGET C. LES CONSORTS VANDERSCHRIECK ET DUMONCEAU, HEINRICHS, WEIDMANN.)

M. PHOLIEN, substitut du procureur du roi, s'est exprimé comme suit :

« Les consorts Vanderschriek et Dumonceau, créanciers inscrits sur les immeubles des époux Weidmann, ont fait saisir ces immeubles.

Le sieur Mouget fut déclaré adjudicataire le 19 janvier 1886.

Aux termes de l'article 8 du cahier des charges, le paiement devait avoir lieu « dans les vingt jours de l'adjudication ».

Aux termes de l'article 10, le prix produisait intérêt à 6 p. c. à partir du jour de l'adjudication.

Or, dès décembre 1885, il existait des difficultés entre les créanciers saisissants et le sieur Heinrichs, lequel prétendait à un privilège sur les machines de l'établissement Weidmann (art. 20, n^o 50, loi hypothécaire).

Ces machines avaient été vendues à Mouget avec l'immeuble industriel dont elles faisaient partie, et les créanciers ne s'entendaient pas sur la répartition du prix de vente entre eux.

Dans cette situation, Mouget, qui ne pouvait se libérer en payant, consigna son prix d'acquisition avec les intérêts au jour du dépôt.

La consignation eut lieu, sans offres réelles préalables, le 15 mars 1886, c'est-à-dire alors que le délai de vingt jours accordé pour payer le prix était expiré et que, par suite, le prix était exigible.

Le dépôt à la caisse des consignations fut notifié peu après aux intéressés par différents exploits.

Depuis lors, la tentative d'ordre amiable eut lieu, conformé-

ment à l'article 103 de la loi du 15 août 1854. Elle fut infructueuse.

Voilà comment il se fait que l'affaire arrive à l'audience. Toutefois, les créanciers sont à présent d'accord sur la répartition du prix de vente. Ils contestent simplement la validité de la consignation faite par Mouget. Ils plaident contre l'adjudicataire et ne discutent plus l'un contre l'autre.

Voici donc les deux questions que soulève le procès :

1^o Mouget avait-il le droit de consigner?

2^o Quelles devaient être les formes de la consignation? Fallait-il des offres réelles?

Première question. Mouget avait-il le droit de consigner? Je n'hésite pas à répondre affirmativement. Le 15 mars, la dette de Mouget était exigible. Les intéressés pouvaient l'actionner en paiement: s'ils avaient pu craindre son insolvabilité.

Eh bien! s'il avait l'obligation de payer, il en avait le droit.

C'est là une règle sans exception, croyons-nous: « Tout débiteur d'une obligation exigible a le droit de se libérer. »

Or, comment se libérer dans l'espèce? Par le paiement? A qui? Au saisi? Aux créanciers? A quel créancier? Dans quelle proportion à l'un ou à l'autre? Questions insolubles à la date du 15 mars 1886. Donc le paiement est impossible.

Or, une autre règle sans exception en droit est que « celui qui a le droit de payer et ne peut le faire, a le droit de consigner. »

La loi voit avec faveur les libérations des débiteurs; on pourrait le prouver par plusieurs textes du code civil (art. 530, 1911, 1908, 1282 à 1288, 1240, enfin les articles déterminant qui peut payer et à qui l'on peut payer).

Donc Mouget avait le droit de consigner, à moins qu'une clause formelle et non équivoque du cahier des charges ne le forçât à conserver les deniers jusqu'à la clôture de l'ordre.

Deuxième question. Mais quelles devaient être les formes de la consignation? Devait-elle être précédée d'offres réelles ou au moins d'une sommation aux intéressés d'assister à la consignation? (Art. 1259 du code civil.)

D'ordinaire il en doit être ainsi, parce que le débiteur connaît son créancier et le montant de sa dette. Mais dans le cas qui nous occupe, le débiteur ne connaît exactement ni l'un ni l'autre. Il ne sait pas à qui il doit payer, ni combien.

On ne peut faire d'offres réelles qu'à celui à qui l'on peut payer, et la sommation préalable de l'article 1259, 1^o, du code civil ne s'applique qu'au cas où des offres réelles peuvent et doivent être faites.

En d'autres termes, les offres réelles ne sont pas nécessaires lorsque le débiteur d'une dette exigible ne peut savoir à qui payer, ni combien.

A l'impossible, nul n'est tenu; nous allons démontrer notre proposition par des exemples :

1^o Ainsi on décide que, dans le cas de saisie-arrêt, le tiers saisi peut consigner sans faire d'offres réelles. Et cependant il n'existe pas de texte dispensant de ces offres. (Voir art. 817 code de procéd., AUBRY et RAU, t. IV, p. 193 et note 3; LAURENT, t. XVIII, n^o 183; DEMOLOMBE, t. XXVIII, n^o 103; Orléans (1), 17 janvier 1854, DALLOZ, 1856, II, 234);

2^o Ainsi encore, le formulaire de CHAUVEAU et GLANDAZ (t. 1^{er}, note aux pp. 487 et 488), énumère un certain nombre de consignations volontaires (comme la nôtre), qui ne doivent pas être précédées d'offres réelles, ni de sommation. Et cependant, dans la plupart d'entre elles, il n'y a pas de texte qui dispense de ces formalités;

3^o Ainsi encore, MAROU, dans l'étude insérée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1861, p. 1329, examine un cas où, d'après lui, la consignation peut avoir lieu sans formalités préalables, encore que cependant il n'existe aucun texte qui en dispense;

4^o Ainsi, enfin, en France, sous l'empire du code de procédure de 1806, on décidait que l'article 2186 du code civil, qui permet la consignation sans offres réelles ni sommation, s'appliquait non seulement à l'acquéreur sur aliénation volontaire, mais encore à l'acquéreur sur expropriation forcée. — On admettait en France d'une manière presque unanime que l'un et l'autre peuvent consigner sans formalités préalables;

C'est donc que cet article était, dans l'intention des jurisconsultes interprètes de la loi, l'application du principe que les offres réelles ne sont pas nécessaires lorsque le débiteur ne peut savoir à qui ni combien il doit payer. (Voir CARRE-CHAUVEAU, question 2549, 4^e, 2612, 2787, 3^e, *in fine*; Adde, DALLOZ, V^o Obligations,

(1) Toutefois, la cour d'Orléans décide qu'il faut la sommation préalable de l'article 1259 (Adde CARRE-CHAUVEAU, supplément, quest. 2793bis). Mais, enfin, quelle est l'utilité de cette sommation? Elle peut être suivie sans délai de la consignation.

(2) L'article 2186 du code civil se trouve inexactement repro-

n^os 2219 à 2222, et *Privilèges*, n^o 2168, 3^e.) Et, notez-le bien, au point de vue de notre question, il n'y a pas la moindre différence entre le code de procédure de 1806 et la loi belge du 15 août 1854, entre l'article 2186 (2) du code civil et l'article 116 de la loi hypothécaire. Depuis lors, l'article 777 du code français révisé dans la loi du 21 mai 1858 a tranché la question en ces termes: « L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.... »;

5^o Il serait vraiment étrange que le législateur qui, dans des situations analogues à celles du présent procès ordonne la consignation, ne la permettrait même pas dans l'espèce actuelle!

a) Ainsi, la loi du 20 décembre 1823 ordonne à ceux qui reçoivent des sommes dues à des présumés absents de les déposer à la caisse des consignations. J'en conclus qu'elle permet à tous les débiteurs du présumé absent, de quelque chef que ce soit, de consigner la somme due;

b) Ainsi encore, l'article 657 du code de procédure sur la distribution par contribution ordonne la consignation de la somme à distribuer. J'en conclus que la loi la permet dans la situation actuelle;

c) Ainsi encore, lorsque, malgré la saisie immobilière et au mépris de celle-ci, le propriétaire saisi vend l'immeuble à un tiers, l'article 28 de la loi du 15 août 1854 (art. 693 du code de 1806, art. 687 du code français révisé par la loi du 2 juin 1840) ordonne à l'acquéreur de faire la consignation! J'en conclus qu'il la permet dans l'espèce actuelle;

d) Je ne parle pas de l'article 12 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour utilité publique, car on pourrait répondre qu'il s'agit d'une matière spéciale (3).

Troisième point: Objections.

A. Qu'on n'objecte pas que l'adjudicataire sur expropriation forcée aurait le droit de poursuivre l'ordre et de faire les diligences pour hâter la distribution du prix (art. 103 de la loi du 15 août 1854).

a) L'adjudicataire avait le même droit en France sous l'article 750 du code de 1806, et on lui reconnaissait le droit de consigner;

b) Poursuivre l'ordre est une faculté qu'a l'adjudicataire, mais il a le droit de se libérer et on ne peut l'obliger à attendre la solution de difficultés qui peuvent durer des années et que toute sa diligence ne peut empêcher de se produire. Peu lui importe la part qu'aura éventuellement chaque créancier dans la somme à distribuer. Il a le droit de ne pas être astreint à payer trop longtemps des intérêts onéreux;

c) Du reste, les créanciers ont, eux aussi, la faculté de faire régler l'ordre amiable: qu'ils en usent. Mais cette tentative fait perdre du temps et courir les intérêts, et l'adjudicataire ne peut être forcé d'attendre.

B. On objecterait aussi en vain que, dans le cas d'expropriation forcée, l'adjudicataire ne fait pas, comme en matière de purge, précéder sa consignation des notifications de l'article 110 de la loi hypothécaire et que ces notifications remplacent les offres réelles. Ces notifications sont inutiles dans l'espèce. En effet, à quoi bon faire connaître aux créanciers son titre d'acquisition? Dans le cas de vente sur saisie immobilière, les créanciers sont censés avoir vendu. Ils sont parties à la vente. On a dû leur faire sommation de prendre communication du cahier des charges et d'y contredire (art. 33, loi du 15 août 1854). Cette sommation est mentionnée aux hypothèques (art. 35). Ces formalités rendent la saisie commune et tous les créanciers sont considérés comme vendeurs.

J'estime donc que la consignation est valable.

En résumé: le débiteur d'une obligation exigible a le droit de se libérer. S'il ne peut se libérer par le paiement, il peut le faire par la consignation, et si les offres réelles sont impossibles, il conserve néanmoins son droit de se libérer. De l'impossibilité des offres réelles résulte la dispense de ces offres, et il reste le droit de consigner. »

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Vu le certificat délivré par le greffier de ce siège, le 27 décembre 1886, constatant que les parties intéressées n'ont pu régler amiablement la distribution des prix des immeubles dont il s'agit en la présente instance;

duit dans DALLOZ, V^o *Privilèges*, p. 37. Le texte exact se trouve dans DALLOZ, V^o *Privilèges*, n^o 2163.

(3) Voir l'énumération des consignations dans l'article 14 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848. — A mon avis, le cas actuel tombe sous le n^o 1 de l'article 14.

« Attendu que suivant acte d'adjudication aux enchères publiques, avenu devant M^e Winanplanche, notaire à Verviers, les 23 décembre 1885 et 19 janvier 1886, le demandeur Jules Mouget s'est rendu adjudicataire, moyennant le prix principal de 60,500 francs, des immeubles saisis à charge des époux Weidmann-Rensonnet;

« Attendu que, suivant les stipulations du cahier des charges de la vente, le prix devait être payé comptant aux créanciers inscrits avec les intérêts à 6 p. c. à partir du jour de l'adjudication;

« Attendu que le 15 mars 1886, date à laquelle le prix de vente était certainement exigible, l'adjudicataire a déposé à la caisse des consignations ce dont il était redevable à ce moment, savoir : 1^o Une somme principale de 60,500 francs; 2^o celle de fr. 554-58 pour intérêts courus sur la somme principale depuis le jour de la vente; que par divers exploits enregistrés, il a notifié ce dépôt aux créanciers inscrits les 19, 24 et 25 du même mois de mars, en leur signifiant qu'il se considérait comme complètement déchargé des obligations qui lui incombait en vertu du cahier des charges et notamment des paiements des intérêts onéreux y prescrits, n'entendant payer que les intérêts produits par la caisse des consignations, quelle que soit l'époque à laquelle les intéressés seraient à même de faire valoir leurs droits;

« Attendu que les créanciers inscrits contestent la validité de la consignation et prétendent avoir droit aux intérêts à 6 p. c. jusqu'au jour du paiement, en se fondant notamment sur ce que la consignation n'est permise, aux termes de l'article 116 § 3 de la loi hypothécaire, qu'en cas d'aliénation volontaire et à la suite de la purge;

« Attendu que l'article 1257 du code civil, concédant au débiteur, et ce, d'une façon générale la faculté de consigner, il n'existe aucune raison juridique, en l'absence d'une prohibition contraire formellement ou implicitement exprimée soit par la loi, soit par les stipulations du cahier des charges, de ne pas appliquer au cas d'adjudication sur saisie immobilière un principe de droit commun que l'article 116 de la loi hypothécaire (art. 2186 du code civil) a pris soin de rappeler au cas de purge civile;

« Attendu que ce principe est d'ailleurs implicitement reconnu applicable à l'adjudication sur saisie par le code de procédure civile au titre de l'ordre, dans les articles 757 et 770, articles spécialement écrits pour le cas de distribution de prix d'immeubles vendus après expropriation forcée, ainsi que le prouve la comparaison des articles 749 et 750 du dit code (aujourd'hui remplacés par les articles 102 et suivants de la loi du 15 août 1854) avec l'article 775 du même code;

« Qu'en effet ces articles 757 *in fine* et 770 désignent les personnes responsables envers la partie saisie, et les créanciers non utilement colloqués, de l'accroissement d'intérêts résultant soit du retard dans les productions, soit du règlement des contestations;

« Attendu que cet accroissement d'intérêts ne peut (ainsi que l'explique CAURE au n^o 2602) préjudicier au saisi et aux créanciers colloqués en dernier lieu et sur lesquels les fonds viennent à manquer, que dans le cas où l'adjudicataire, qui doit les intérêts de son prix jusqu'à complète libération, se soustrait par la consignation au paiement des intérêts stipulés au cahier des charges, circonstance qui empêche les intérêts du prix de vente au taux convenu et généralement supérieurs à ceux dus par la caisse des consignations, de venir naturellement compenser les intérêts des créances colloquées;

« Qu'il suit ainsi des dispositions légales précitées que l'adjudicataire a la faculté soit de poursuivre l'ordre, soit de consigner;

« Attendu que dans l'espèce, aucune stipulation du cahier des charges ne peut être considérée comme interdisant soit formellement, soit implicitement la consignation du prix de vente; que notamment semblable interdiction ne peut résulter de la stipulation d'intérêts au taux de 6 p. c.;

« Attendu, au surplus, qu'il ne peut être contesté qu'à la date de la consignation, les créanciers se trouvaient en désaccord sur la façon de ventiler le prix d'adjudication; que ce désaccord ne pouvait enlever à l'adjudicataire la faculté de se libérer;

« Attendu que les créanciers, avertis du dépôt à la caisse des consignations, pouvaient aussitôt éviter la perte d'intérêts qui en résulte soit en se mettant d'accord, soit en faisant judiciairement régler leurs droits;

« Attendu, quant aux formes de la consignation, qu'il est généralement reconnu que celle-ci peut être opérée sans offres réelles, ni formalités préalables, quand ces offres ne peuvent s'adresser à une personne capable de recevoir; que si tel est le cas visé par l'article 116 de la loi hypothécaire, la même situation se présente pour l'adjudicataire sur saisie qui ne peut point payer au saisi et ne peut non plus se libérer en mains des créanciers, alors qu'on ignore quels sont ceux qui auront définitivement droit au prix;

« Attendu, quant à la distribution du prix d'adjudication, que

les créanciers et notamment le créancier Heinrichs n'ont point conclu formellement sur ce point;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PHOLIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare bonne et valable la consignation faite par l'adjudicataire Mouget, le 15 mars 1886, de la somme de 60,500 francs en principal et de fr. 554-58 pour intérêts à 6 p. c., courus sur la dite somme depuis le jour de la vente jusqu'à la date du dépôt; en conséquence, le déclare déchargé de toutes ses obligations par cette consignation; dit que les frais de consignation, de signification, ceux du présent jugement liquidés à fr... et de ses suites seront prélevés comme frais privilégiés sur la somme à distribuer avant toute attribution; et, avant de statuer sur la distribution du prix de l'immeuble, ordonne aux parties intéressées de conclure sur ce point; fixe jour à cet effet à l'audience du 30 avril prochain... » (Du 26 mars 1887. Plaid. MM^{es} DESENFANS et LOSLEVER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

12 février 1887.

VALEURS A LOTS AUTORISÉES. — VENTE A TERME. — MISE EN GAGE OU EN REPORT. — LOTERIE.

La loi du 31 décembre 1854 excepte des dispositions prohibitives des loteries, les opérations financières à primes faites par les provinces ou les communes du royaume, lorsqu'elles ont été autorisées par le gouvernement.

Pour jouir du bénéfice de cette exception, toute transaction faite sur les obligations à primes ainsi émises par les provinces ou les communes doit-elle respecter les conditions essentielles moyennant lesquelles l'émission a été autorisée?

Une de ces conditions est-elle la réunion des deux éléments qui composent l'opération, savoir le prêt, qui constitue un placement de fonds, et le lot qui attire par l'appât du gain?

Toute combinaison qui a pour effet, par la désagrégation des deux éléments, de présenter aux convoitises du public le lot isolé du placement de fonds, est-elle une loterie prohibée?

Est-elle telle la convention par laquelle un banquier, moyennant des paiements mensuels échelonnés, cède à un particulier immédiatement le droit de participer aux chances de gain des primes afférentes à une obligation de ville, et après accomplissement du dernier paiement seulement la propriété de l'obligation?

Pour rechercher, à cet égard, le caractère et la portée de la convention, faut-il s'en tenir uniquement aux termes, lesquels peuvent avoir été combinés précisément en vue de dissimuler l'opération réelle, ou rechercher de préférence l'intention des deux parties?

Dès l'instant où il est certain qu'au moment du contrat le banquier n'a pas entendu transférer la propriété du titre, ce transfert a-t-il lieu néanmoins si le cocontractant a eu la croyance qu'il acquerrait la propriété complète du titre?

La preuve de l'intention du banquier peut-elle résulter de faits concomitants ou postérieurs?

La mise en report ou la dation en gage par lui et pour son compte du titre, objet du contrat, emporte-t-elle démonstration qu'il a entendu s'en réserver la propriété jusqu'à parfait paiement?

Les confiscations ordonnées par la loi ne peuvent avoir lieu lorsque les choses qui doivent en faire l'objet n'ont pas été mises sous la main de la justice.

Sur les diverses questions posées ci-dessus, les deux chambres correctionnelles du tribunal de Bruxelles viennent de se trouver en désaccord. Il nous paraît intéressant de recueillir leurs décisions.

Première espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDER EYCKEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que Vander Eycken est prévenu d'avoir à Bruxelles, en 1886 et 1887, tenu une loterie non autorisée légalement comme auteur, entrepreneur, administrateur, préposé ou agent de la dite loterie; tout au moins pour avoir placé, colporté ou distribué des billets de la dite loterie;

« Attendu qu'il est établi que le prévenu a offert en vente et

vendu des obligations des chemins de fer vicinaux ainsi que des obligations de la ville de Bruxelles, et ce, aux clauses et conditions rapportées dans les certificats d'engagement qui figurent au dossier ;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher si les contrats passés entre le prévenu et ses clients ont pour effet de transférer à ceux-ci la propriété des obligations ou s'ils n'ont pas uniquement pour but de leur permettre de participer aux chances des tirages, sans leur conférer un droit véritable sur la chose prétendument vendue ;

« Attendu que, dans cette dernière hypothèse, par le démembrement de la propriété des titres et des chances y afférentes, le prévenu aurait étendu des loteries au delà des limites dans lesquelles elles ont été autorisées et qu'il tomberait dès lors sous l'application des articles 301 et suivants du code pénal ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1583 du code civil, la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ;

« Attendu, dans l'espèce, en ce qui concerne notamment les obligations des chemins de fer vicinaux, que le prix est fixé à forfait à la somme de cent soixante francs, payable dix francs comptant et le surplus en trente termes à raison de cinq francs par mois ; que, de plus, endéans les quinze jours de la signature de l'engagement, Vander Eycken doit faire connaître au souscripteur le numéro de l'obligation qu'il a acquise ; qu'à partir du moment où ce numéro est connu, il y a entre parties accord sur la chose et sur le prix et que dès lors la vente est parfaite ;

« Attendu que le prix élevé de la vente et son paiement fractionné en trente termes mensuels ne sont pas de nature à influencer sur la perfection du contrat ; qu'il n'y a lieu de se préoccuper que de l'accord sur le prix et sur la chose et que cet accord existe dans l'occurrence ;

« Attendu, quant au délai maximum de quinze jours que se réserve le vendeur pour faire connaître à son cocontractant le numéro de l'obligation acquise, qu'il se justifie par les nécessités du commerce qu'exerce le prévenu, lequel recrute en dehors de Bruxelles la plus grande partie de sa clientèle ; que pendant l'intervalle qui s'écoule entre le premier versement et la déclaration du numéro, la propriété du titre et les chances y afférentes demeurent appartenir au vendeur et qu'il ne résulte de ce fait aucune extension des limites de la loterie autorisée ;

« Attendu qu'aux termes du contrat, le titre définitif ne doit être délivré au titulaire que contre paiement du dernier terme ;

« Attendu que pareille stipulation est licite ; qu'elle n'a pas pour effet de suspendre le transfert de la propriété, mais bien de fournir au vendeur une garantie pour le paiement du prix ; qu'elle donne au contrat le caractère d'une vente à terme et non le caractère d'une vente sous condition suspensive ;

« Attendu que la vente à terme de valeurs à primes n'est défendue par aucune loi ;

« Attendu que la tradition réelle de l'objet vendu n'est pas requise pour la perfection de la vente (LAURENT, t. XXIV, n^{os} 163 à 168) ;

« Attendu que, par l'effet du contrat, l'acquéreur non seulement participe aux chances des tirages, mais qu'en outre il a la jouissance de tous les coupons comme si le paiement intégral était effectué ; que le droit aux fruits est l'un des attributs de la propriété ;

« Attendu que le contrat dispose encore que, dans le cas où une quittance qui aura été présentée au souscripteur par les soins de l'administration des postes et qui lui sera représentée endéans le mois, reviendrait impayée, le montant de l'engagement deviendrait exigible en totalité et la vente du titre serait effectuée au cours de la bourse et le produit net remboursé au souscripteur sous déduction des versements restant à effectuer ;

« Attendu que cette stipulation a une double portée : elle donne d'abord au vendeur, en cas de non-paiement à l'une des échéances, le droit d'exiger le paiement immédiat du reliquat, ce qui est une clause de style ; elle lui permet en outre de réaliser le gage, c'est-à-dire l'obligation qui est laissée en sa possession à titre de gage pour, par cette voie, se couvrir du montant du prix devenu exigible ;

« Attendu qu'il est à remarquer, quant à ce dernier point, que le contrat ne dispense pas le vendeur de suivre les voies légales pour arriver à la réalisation du gage ; que pareille dispense, qui serait d'ailleurs radicalement nulle, ne résulte ni des termes, ni de l'esprit du contrat ; que si en fait, ce qui n'est pas démontré, le vendeur a réalisé des obligations sans se pourvoir au préalable de l'autorisation requise par la loi, il n'a pu en agir ainsi qu'en violation du contrat ;

« Attendu que le même raisonnement s'applique à la mise en report des obligations vendues ; que le report étant une vente avec faculté de rachat, le prévenu a incontestablement outrepassé ses droits en mettant en report des obligations qui ne lui appartenaient plus ; que ces faits pourraient même tomber sous l'application de l'article 491 du code pénal, s'ils avaient été commis avec une intention frauduleuse, ce que le tribunal n'a pas à rechercher actuellement, n'en étant pas saisi ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à partir du moment où le numéro de l'obligation lui est connu, l'acheteur jouit de tous les droits attachés à cette obligation, c'est-à-dire chance de primes et intérêts et qu'il doit être réputé propriétaire du titre depuis ce moment ; qu'il en résulte encore que le prévenu en passant les contrats incriminés n'a ni étendu au delà de leurs limites, ni modifié dans leurs éléments essentiels les loteries légalement autorisées dont argumente la prévention ; que celle-ci n'est donc pas établie ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte le prévenu, sans frais... » (Du 12 février 1887. — Min. pub. : DE ROO, subst., concl. cont. Plaid. M^e DE MOT.)

4 mai 1887.

Deuxième espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BERTOUHLE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la loi excepte des dispositions prohibitives des loteries, les opérations financières à primes faites par les provinces et communes du royaume lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement ;

« Attendu que pour jouir du bénéfice de cette exception, toute opération financière faite au moyen des obligations à primes émises par les provinces ou les communes doit strictement respecter les conditions essentielles moyennant lesquelles le gouvernement a autorisé l'émission ;

« Attendu qu'une des conditions essentielles de la légalité de l'opération, c'est la réunion des deux éléments qui la composent : le prêt qui constitue un placement de fonds sérieux, et le lot qui attire par l'appât du gain, ce dernier élément devant toujours demeurer l'accessoire du premier ;

« Attendu que toute combinaison qui a pour effet de désagréger ces deux éléments, pour spéculer séparément sur chacun d'eux et pour présenter aux convoitises du public la loterie isolée du placement des fonds, tombe sous le coup de la prohibition légale ;

« Attendu qu'aux termes des prospectus et des contrats qu'elle fait avec ses clients, l'Épargne nationale vend à crédit et moyennant des fractions de paiement mensuelles, toutes obligations à primes belges ou étrangères, au prix du cours de la Bourse de Bruxelles, majoré d'un intérêt et d'une commission ;

« Qu'aussitôt le premier versement opéré sur le prix, l'acheteur reçoit un titre représentatif portant le numéro de l'obligation et participe dès lors à tous les tirages, le titre original demeurant en possession de la société ;

« Attendu que la vente étant parfaite entre parties (art. 1583, c. civ.), bien que la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé, la circonstance que le prix de l'obligation n'est payé que par fraction et que l'obligation vendue n'est livrée qu'après le paiement complet, ne fait pas obstacle par elle-même à ce que l'opération de l'Épargne nationale constitue une vente, ce qui ne peut être l'objet d'aucune critique ;

« Mais attendu qu'il y a lieu de rechercher s'il y a vente réelle de l'obligation, si, malgré les termes du contrat, l'opération incriminée n'est pas une vente apparente, dissimulant une simple cession du droit à la prime, c'est-à-dire de la chance du lot, de l'élément du jeu, avec le droit de devenir seulement acquéreur dans l'avenir, après libération complète des versements, de ce qui constitue véritablement l'obligation, à savoir la créance de la somme prêtée, ou le droit au remboursement du capital avec le droit aux intérêts ;

« Attendu que l'Épargne nationale, dès le premier versement du souscripteur et moyennant le versement, lui cède la chance du lot, tandis qu'elle se réserve, avec la possession du titre, ce qu'elle appelle l'usufruit de l'obligation comprenant naturellement le droit aux intérêts, avec la faculté de la mettre en dépôt ou en nantissement ;

« Attendu qu'on voit déjà par ce seul énoncé que le domaine utile de la propriété du titre demeure tout entier à la société qui ne s'est dessaisie que du droit à la prime ;

« Attendu que la faculté de mettre en nantissement est incompatible avec la qualité de simple détenteur, à quelque titre que ce soit ; qu'en effet celui qui met en gage, qu'il le fasse pour garantir sa propre dette ou la dette d'autrui, doit nécessairement être propriétaire de la chose donnée en nantissement ;

« Attendu que l'Épargne nationale, en vertu d'un contrat passé

avec Dansaert et Loewenstein, le 18 juillet 1886, a mis en report chez ces derniers, pour son compte et non pour celui de ses clients, tous les titres prétendument vendus par elle à ceux-ci ;

« Qu'en admettant que ce contrat constitue en réalité une ouverture de crédit sur nantissement, cet acte régulièrement posé en vertu des conventions faites avec les clients est incompatible avec toute autre qualité que celle de propriétaire des titres remis en gage ;

« Attendu que pour mieux s'en convaincre il suffit de remarquer qu'aux termes du contrat avec Dansaert et Loewenstein, les titres étaient exposés à être vendus et réalisés par ces derniers dans le cas d'une baisse de 4 francs par titre et si dans les 48 heures de l'avis donné à l'Épargne nationale, un supplément de garantie n'était fourni, et cela sans que les clients, prétendus propriétaires des titres, en fussent informés pour autoriser la vente ou l'empêcher ;

« Attendu que les prévenus ayant acquis et mis en report des obligations du crédit foncier de France, emprunt à primes non autorisé en Belgique, afin de se soustraire aux conséquences de cette infraction à la loi pénale belge, ont donné l'ordre de vendre les dites obligations et ce, sans autorisation du client, prétendu acheteur et propriétaire du titre ; que ces actes posés de bonne foi et sans réclamation du client qui y est demeuré indifférent, fournissent une nouvelle preuve que l'Épargne nationale a entendu conserver sur les titres vendus en apparence, des droits équivalents à la propriété elle-même ;

« Attendu qu'en se plaçant à un autre point de vue, on n'aperçoit pas de cause juridique à la détention du titre, dans le chef de l'Épargne nationale en dehors de la propriété ; que la société en effet ne pourrait invoquer la qualité de créancier gagiste du client, cette qualité étant inadmissible dans son chef ;

« 1^o Parce qu'elle se réserve le droit de vendre l'obligation lorsque le souscripteur est en retard de faire l'un ou l'autre de ses versements, par conséquent avant même que la dette, c'est-à-dire le prix de l'obligation, soit exigible ;

« 2^o Parce que l'article 2074 du code civil exige pour la validité du contrat de nantissement, un acte public ou un acte sous seing privé enregistré, ce qui n'a eu lieu pour aucune des opérations incriminées, même lorsque la valeur de la chose dépassait 150 fr. ;

« 3^o Parce que, en cas d'inexécution de ses engagements par le souscripteur, l'Épargne nationale a stipulé qu'elle aurait le droit de vendre le titre sans les formalités prescrites par l'article 2078 du code civil, clause nulle aux termes du même article, si les parties avaient entendu laisser l'obligation en possession de la société à titre de gage ;

« Attendu que la société ne pourrait invoquer davantage la qualité d'usufruitière, son prétendu usufruit étant, en dépit des termes de son contrat et à raison de tous les avantages qu'elle y joint, une véritable propriété ;

« Attendu que d'après les conventions conclues entre la société et ses clients, si le prétendu acheteur laisse passer deux échéances mensuelles sans en acquitter le montant, le reliquat du prix devient immédiatement exigible ; que le prétendu acheteur est mis en demeure de retirer son obligation en payant ce reliquat, ou d'effectuer dans les cinq jours les versements arriérés ;

« Que faute de ce paiement l'obligation est vendue par la société ; que le prétendu acheteur est informé du résultat de l'opération ; que l'excédent, s'il en reste, demeure à sa disposition pendant deux ans ; que s'il y a un manquant, il devient exigible ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que lorsque les versements effectués ont été peu nombreux, ils sont absorbés par l'intérêt de 6 p. c. ajouté au prix d'achat de l'obligation et par la commission trimestrielle due à l'Épargne nationale de telle sorte que le souscripteur qui cesse de s'exécuter peu de temps après sa souscription, perd simplement les versements effectués, sans même que ceux-ci aient porté intérêt, puisqu'un intérêt ne commence à être dû qu'après douze versements ;

« Attendu que cette hypothèse, qui s'est réalisée plus d'une fois, met en lumière le caractère des premiers versements, lesquels ne sont pas des placements de fonds, et n'ont évidemment pas constitué des avances sur le prix de l'obligation, mais seulement l'enjeu d'une chance de loterie, séparée du capital à laquelle la loi l'a indissolublement unie ;

« Attendu que les sommes dues à l'Épargne nationale pour l'intérêt à 6 p. c. et la commission trimestrielle se sont élevées parfois jusqu'à près de 50 francs pour un titre de 100 francs, valeur nominale ;

« Attendu que pareille majoration de prix n'est pas justifiée par le seul avantage de la libération à crédit et par fraction de paiement ;

« Qu'il faut admettre qu'elle représente en partie le prix de la faveur spéciale faite au souscripteur de pouvoir participer aux primes sans être obligé d'acquiescer immédiatement l'obligation ;

« Attendu que l'instruction a établi que la plupart au moins des souscripteurs ont été séduits par l'espoir d'être favorisés par le sort moyennant le modique enjeu des premiers versements ;

« Attendu que, loin de favoriser l'épargne selon le vœu du législateur qui autorise l'emprunt à primes, les opérations des prévenus ont eu pour effet déplorable de faire contracter par des personnes jouissant de ressources fort minimes, des engagements qu'elles ont été impuissantes à tenir, cela par l'appât d'une loterie isolée du placement sérieux qui, aux yeux du législateur, était la condition de sa légitimité ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que les opérations financières organisées par les prévenus et formant l'objet principal de la société l'Épargne nationale, constituent des loteries prohibées ;

« Attendu que la confiscation ordonnée par la loi ne peut avoir lieu lorsque les choses qui doivent en faire l'objet n'ont pas été mises sous la main de la justice. (Bruxelles, 4 novembre 1836, PASICR., 1836, 233) ;

« Que par conséquent il n'y a pas lieu de la prononcer pour les titres des emprunts à primes autres que le Crédit foncier de France ;

« Attendu que les frais dépassent 300 francs ;

« En égard aux circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations antérieures ;

« Vu les articles 1 et 8 de la loi du 31 décembre 1851, 301, 302, 42, 43, 50, 85, 40 du code pénal, 1, 2, 4, 5 de la loi du 27 juillet 1871, 194 et 186 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les dits Bertouille, Louis, etc., chacun à une amende de 1,500 francs, et solidairement aux frais taxés à fr. 1,619-77 ; fixe la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, à un mois ; désigne l'huissier audienier Janssens pour faire le commandement préalable ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ; déclare confisqués les titres d'obligations saisis ; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement... » (Du 4 mai 1887. — 6^e ch. — M. STINGHAMBER, vice-prés. — Min. pub. : M. SERVAIS, subst., concl. conf. — Plaid. M^e DE MOT.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de l'existence, dans l'espèce, du délit de loterie, la jurisprudence est en général conforme au second jugement que nous venons de rapporter.

Il convient d'écarter toutes les décisions qui n'ont pas examiné la question de savoir si le droit à la prime, dans les espèces qu'elles jugent, était distinct du droit au surplus du domaine utile du titre.

Tels sont l'arrêt de Poitiers du 12 novembre 1886 et l'arrêt de rejet de cass. fr., 28 janvier 1887. On peut même dire que, bien compris, ce dernier arrêt est favorable à notre opinion. Il porte :

« S'il est de principe que les négociations ou ventes de valeurs à lots autorisées ne sont licites que dans les termes limitativement spécifiés par la loi d'autorisation, ces opérations sont licites quand elles ne modifient aucune des conditions spécifiées par la loi et peuvent, comme toutes autres valeurs, former l'objet d'une vente directe entre parties, pour un prix payable par fractions. »

C'est le principe certain qui a servi de base au raisonnement de la sixième chambre.

L'arrêt l'applique à la cause d'après les faits souverainement constatés et qu'il résume ainsi :

« Spécialement, est licite la vente d'obligations à lots du Crédit Foncier 1879, libérées, pour un prix supérieur au prix coté en bourse, payable par fractions et moyennant une commission payée au vendeur, avec les stipulations que l'acheteur deviendrait, dès le premier versement, coïncidant avec l'indication du numéro, propriétaire du titre avec toutes les chances de gain y attachées, que les intérêts lui en seraient remis, si mieux il n'aimait les laisser au vendeur en déduction du reliquat du prix, et qu'en cas de retard dans les paiements, le titre serait vendu en bourse aux risques et périls de l'acheteur, pour le produit de la vente être porté au crédit de son compte : ces circonstances, relevées par l'arrêt attaqué, ne tombent pas sous le coup de la loi de 1836 sur les loteries. »

(La Loi, n^o du 2 février 1887).

Qu'eût décidé la cour en présence d'une espèce comme les nôtres, c'est-à-dire à l'égard de prétendus vendeurs de titres qu'ils mettent ensuite en report, qu'ils revendent sans l'aveu de leurs prétendus acheteurs? Ce qu'elle avait décidé le 8 juillet 1882 (DALLOZ, PÉR., 1883, I, 89) à savoir que la cession du seul droit à la chance afférent à un titre à lots constitue une loterie prohibée différente de l'opération autorisée.

Il faut écarter aussi les arrêts qui ont admis la légitimité de l'achat en commun, par paiements mensuels, de titres à lots avec partage proportionnel des primes éventuelles. Comme les arrêts le disent, il n'y a là que cession et acquisition de la copropriété de titres à lots, ce qui n'est pas une opération distincte de l'opération autorisée, chaque copropriétaire ayant, dès son premier versement et en proportion, un droit direct sur le titre entier et vis-à-vis de la commune ou de la province emprunteuse. Bruxelles, 19 septembre 1879 et 21 mai 1885 (inédits) (1).

On peut dire au contraire que chaque fois que la question s'est présentée devant la justice telle qu'elle se présente aujourd'hui, elle a été résolue dans notre sens. Cass. fr., 10 février 1866 (DALLOZ, PÉR., 1866, I, 281); cass. fr., 24 mars 1866 (DALLOZ, PÉR., 1866, I, 283). Cet arrêt établit fort justement, pour la solution de la question, le criterium suivant: l'opération crée-t-elle un lien de droit entre la commune qui a émis le titre et l'acquéreur, elle est licite; ne crée-t-elle pas ce lien, elle est une opération distincte de celle qui est autorisée, elle est une opération, une loterie prohibée. Cass. fr., 4 mai 1866 (DALLOZ, PÉR., 1866, I, 284); cass. fr., 8 juillet 1882 (DALLOZ, PÉR., 1883, I, 89 et note); Besançon, 30 novembre 1882 (DALLOZ, PÉR., 1883, II, 32); Paris, 30 novembre 1882 (DALLOZ, PÉR., 1883, II, 32); Trib. Seine, 18 janvier 1877 (DALLOZ, PÉR., 1877, III, 110); Rouen, 5 janvier 1866 (DALLOZ, PÉR., 1867, II, 46). Cet arrêt établit bien la distinction entre les deux éléments du domaine utile du titre à lot. Trib. Seine, 21 septembre 1871 (DALLOZ, PÉR., 1873, III, 80); cass. fr., 31 janvier 1885 (DALLOZ, PÉR., 1886, I, 182); Nancy, 1^{er} avril

(1) Voici ces arrêts :

19 septembre 1879.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JACOBSON ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'opération incriminée ne constitue pas une loterie dans le sens des articles 301 et 302 du code pénal; que les prévenus se sont bornés à créer une association entre communistes, ayant pour objet l'acquisition de titres à primes dont l'inscription à la cote officielle a été légalement autorisée, ainsi que la prise en commun, pendant un terme déterminé, des gains résultant des tirages de ces titres;

« Par ces motifs, la Cour acquitte, etc... » (Du 19 septembre 1879.)

21 mai 1885.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GRÜN ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que Langhien Otto, bien que régulièrement cité, ne comparait pas;

« Attendu que le fait reproché aux prévenus consiste à avoir offert au public la souscription à une quote-part indivise dans un certain nombre d'obligations à primes, dont l'émission était légalement autorisée et qui étaient spécialement déterminées par leurs numéros, souscription qui devait être réalisée par des paiements partiels, effectués de mois en mois et échelonnés sur un espace de trois années, pendant lesquelles les souscripteurs avaient droit à leur quote-part des primes et des intérêts attribués aux dites obligations, chacun des souscripteurs devant recevoir au bout des trois années, après le paiement intégral de la souscription, une ou plusieurs de ces obligations comme sa propriété exclusive;

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Coene que les obligations offertes en souscription existaient réellement dans la caisse du prévenu Grün, et que ses opérations avaient un caractère sérieux;

« Attendu que la combinaison, telle qu'elle est définie ci-dessus, consiste donc à établir, entre un certain nombre de personnes et pour un certain temps, une indivision dans la propriété d'obligations à lots déterminées et, par suite, dans les primes qui seraient attribuées par le sort à ces obligations;

1886 (DALLOZ, PÉR., 1886, II, 231 et note); Nîmes, 26 novembre 1886; LA LOI, 10 décembre 1886; Bruxelles, 14 août 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 1038); Bruxelles, 4 juin 1864 (PASICR., 1866, II, 78); trib. Liège, 28 juin 1860 (CLOES et BONJEAN, IX, 63); trib. Gand, 29 juin 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 844); trib. Bruxelles, 27 octobre 1855 (BELG. JUD., 1856, p. 1099); Louvain, 6 novembre 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1568); trib. Bruxelles, 6 mars 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 525); Bruxelles, 17 juillet 1883 (PASICR., 1883, II, 125 et notes).

La décision de la septième chambre contient, à notre avis, une erreur fondamentale. Pour apprécier le contrat qui lui est déféré, elle s'en tient au sens littéral des termes. Elle se refuse à rechercher l'intention du prétendu vendeur, et lorsqu'on lui oppose la mise en report du titre comme exclusive de l'abandon de la propriété du titre par ce prétendu vendeur, elle crée à charge de celui-ci une véritable présomption d'abus de confiance. N'est-il pas plus juste, plus juridique et plus vrai de dire que si le prétendu vendeur met le titre en report, c'est qu'il s'en croit, qu'il s'en sent le droit, c'est qu'il n'a pas entendu transférer la propriété d'un titre dont il s'est, en réalité, réservé tous les éléments, sauf la chance de prime?

L'attribution des coupons de l'obligation au prétendu acheteur n'est pas, sous la plume du rédacteur du jugement du 12 février, un argument plus heureux. Ce n'est pas l'intégrité du coupon qui est attribuée au soi-disant acheteur, c'est la portion afférente à la portion du prix payée par lui; ce à quoi il a droit, ce n'est pas l'intérêt de l'obligation, c'est l'intérêt de ses versements.

Sur la question de savoir si le droit de donner en gage emporte la qualité de propriétaire de la chose donnée en gage: LAURENT, *Principes*, XXVIII, 439, C. civ., art. 2078 et 2079.

Sur la confiscation d'objets non préalablement saisis: *Conf.*, Bruxelles, 17 juillet 1883 cité, et *contr.*, cassation belge, 2 août 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 78); CRAHAY, *Contraventions de police*, n° 49. S.

« Attendu que les obligations à lots émises régulièrement, peuvent, comme toute propriété mobilière ou immobilière, appartenir indivisément à plusieurs personnes, la transmission de cette propriété et les droits respectifs des copropriétaires indivis devant être réglés soit d'après les principes généraux qui régissent l'indivision, soit au moyen de conventions librement acceptées par les copropriétaires;

« Attendu que le fractionnement du prix en un certain nombre de paiements successifs ne change pas le caractère de la vente, qui n'en est pas moins définitive; que le souscripteur, dans ce cas, n'achète pas la chance d'un gain séparé du titre lui-même, mais qu'il ne participe aux chances du tirage que parce qu'il est devenu copropriétaire et dans les limites de sa propriété;

« Attendu que si l'association entre copropriétaires de valeurs à lots multiplie les occasions de gains, elle en diminue proportionnellement la valeur; que les chances de gain devenant plus fréquentes, les gains deviennent en même temps plus modérés; qu'ainsi la combinaison, bien loin d'augmenter l'importance de l'élément aléatoire de la loterie autorisée, tend au contraire à égaliser dans une certaine mesure le gain et la perte entre les copropriétaires;

« Attendu que les souscripteurs n'acquerraient par cette combinaison aucune chance de plus que celles qui leur étaient assurées par le tableau d'amortissement des emprunts approuvé par le gouvernement, puisque les primes gagnées devaient être attribuées exclusivement aux propriétaires indivis et partagées également entre eux, sans que les prévenus offrissent de leur procurer par la voie du sort un gain spécial en dehors de celui qui résultait naturellement des chances de l'emprunt autorisé;

« Attendu qu'il n'est donc pas exact de prétendre que la combinaison offerte au public par les prévenus constituait une loterie particulière greffée sur la loterie autorisée et ayant une existence à côté de celle-ci; que cette combinaison n'était que l'application des principes du droit civil à la transmission des valeurs à lots, réglée par des conventions licites librement consenties entre parties;

« Par ces motifs, la Cour acquitte, etc... » (Du 21 mai 1885.)

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... }
FRANCE..... } 30 francs.
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5a, rue de Staasart, 5a,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

3 février 1887.

POLICE INTÉRIEURE DES COMMUNES. — RESPONSABILITÉ.
FAUTE PRÉSUMÉE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACTE
ADMINISTRATIF. — CONTRÔLE DES TRIBUNAUX. — HABI-
TANT. — GARANTIE MUTUELLE. — ATTOUPEMENT.
DÉLIT A FORCE OUVERTE. — ABROGATION PARTIELLE.
ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — PROVOCATION.
INDIVIDU ÉTRANGER A LA COMMUNE.

La loi du 10 vendémiaire an IV n'est pas une loi de circonstance : elle a réglé d'une manière permanente la police intérieure des communes et leur responsabilité.

Elle présume que, si des délits se commettent par des attroupements sur le territoire d'une commune, l'autorité et les habitants sont en faute, sans que cette présomption puisse être détruite par la preuve contraire, sauf dans les cas prévus par les articles 5 et 8 du titre IV.

Hors ces cas, ici réservés, cette loi n'appelle pas les tribunaux à juger la conduite des communes comme pouvoirs publics et, dès lors, n'est pas contraire au principe constitutionnel, déduit de la séparation des pouvoirs, que les tribunaux ne peuvent contrôler les mesures de police prises légalement par les magistrats communaux.

La responsabilité civile que cette loi établit n'a pas pour cause la faute que la commune est présumée avoir commise. Cette responsabilité dérive de la garantie que les habitants se doivent les uns aux autres, par une sorte d'assurance mutuelle, selon le titre 1^{er} de la dite loi.

La loi du 10 vendémiaire an IV s'applique, non seulement aux pillages et autres crimes contre la sûreté de l'Etat, mais à tous les délits commis par des attroupements à force ouverte ou par violence. L'article 1^{er} n'est pas limitatif : il se borne à établir une règle spéciale pour un cas particulier.

Cette loi n'est pas un ensemble indivisible.

La responsabilité pénale de la commune envers l'Etat n'est plus applicable ; parlant les dispositions qui concernent l'action du ministère public, notamment en vue de poursuivre, en ordre principal, le paiement à la République de l'amende prononcée contre la commune par l'article 2 du titre IV, et, accessoirement, la réparation civile due aux citoyens lésés, n'ont plus de raison d'être.

En reconnaissant à ces citoyens le droit à une indemnité, cette loi leur accorde, par une conséquence nécessaire, une action pour l'exercice de ce droit.

Cette action civile est soumise aux règles du droit commun, notamment en matière de preuve.

La loi du 10 vendémiaire an IV ne fait pas cesser la responsa-

bilité des communes quand les délits commis par des attroupements ont été provoqués.

L'article 5 du titre IV ne décharge la commune de toute responsabilité que si les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune et si celle-ci a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs.

Lorsqu'il est constaté que la première de ces conditions fait défaut, il est sans intérêt de rechercher si l'art. 5 du titre IV est encore en vigueur quant à la seconde.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. WAUCQUEZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 20 juin 1886, reproduit BELG. JUD., 1886, p. 833.

M. le procureur général s'est exprimé en ces termes :

« L'historique de la loi de vendémiaire n'est plus à faire : vous aurez lu avec non moins d'intérêt que nous les nombreux documents publiés à ce sujet, et dont le dernier, sous forme de mémoire à l'appui de ce pourvoi, forme le digne couronnement (1).

La connaissance des événements auxquels elle doit le jour nous étant ainsi révélée avec toute l'authenticité nécessaire, il devient aisé de se fixer sur son véritable caractère et sa portée et de s'acheminer ensuite vers la question principale de ce procès, son maintien ou son abrogation.

Ce n'est évidemment pas une loi du droit privé, car le but qu'elle se propose est d'y déroger fondamentalement ; appelée à régler certains rapports entre la société politique et une classe déterminée d'administrés, elle relève incontestablement du droit public. C'est une loi de police et de sûreté ayant pour but de maintenir l'ordre social ; loi arbitraire, en ce sens qu'elle est du nombre de celles dont l'utilité varie suivant les temps et les lieux, et qu'elle peut disparaître le jour où la nécessité ne s'en fait plus sentir, attendu qu'elle n'est pas essentielle à l'ordre de la société. Mais, bien que portée dans un temps voisin d'un grand effondrement politique, elle ne saurait être classée au nombre des lois dites révolutionnaires, dont le caractère propre est d'asseoir un régime politique nouveau sur un ensemble de mesures exceptionnelles, partiales, violentes souvent, et incontestablement temporaires. Destinées à briser, brusquement même au besoin, la résistance au nouvel ordre de choses, leur durée ne se prolonge pas au delà des circonstances qui les ont rendues nécessaires ; il en fut ainsi de nombre de dispositions éphémères dont il n'est resté que le souvenir ; tels, par exemple, les décrets instituant soit un comité de salut public, soit une cour martiale, soit des commissaires extraordinaires ; telles encore les résolutions prises à l'égard de suspects, d'émigrés, etc. (2).

La loi de vendémiaire, est-il besoin de le dire, ne tient par aucun de ses côtés à ce régime violent et despotique ; ce n'est pas une loi de tyrannie, de faction, d'anarchie ou de colère ; c'est, tout au contraire, un décret d'équité et de réparation, dont le principe est contemporain de la fondation des premières associations politiques.

« Toutes les fois que les hommes se réunissent pour former « une corporation, chacun d'eux, par une convention tacite et

(1) A consulter les conclusions de M. le substitut TIMMERMANS, devant le tribunal de Termonde, en 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 817).

(2) « La loi de vendémiaire est révolutionnaire dans ses moyens, mais sociale et sage dans son but. » M. J. MALOU, rapport de la section centrale, loi du 4 décembre 1842.

« réciproque, met dans un dépôt commun la somme de moyens « et de force nécessaire pour le maintien de la société, la conser- « vation de ses membres et la défense de ses droits et de ses « propriétés. » (13 flor., an VII, ch. 1^{er}. Arrêté du Directoire « exécutif.)

« La même cause qui a lié les hommes en société pour pour- « voir aux besoins de chacun par le concours et le secours « de plusieurs autres, a fait les premières sociétés des villages, « des bourgs et des villes, et la première affaire de chacune de « ces sociétés a été d'en régler l'ordre par quelque police, soit « qu'elle ait été d'abord établie par le prince ou par le peuple « même. » (DOMAT, *Droit public*, liv. 1^{er}, tit. XVI, sect. 1^{re}, n^o 4, p. 106.)

Par le fait même de l'établissement d'une communauté sociale, nous nous portons ainsi garants de droit, envers nos associés, du dommage qu'engendre l'ineurie commune; c'est une condition de notre admission dans la famille politique dont le principe se découvre dans nos plus anciennes lois. Aussi, dans la Gaule primitive, l'étranger sans terre n'était-il admis dans un groupe qu'à la condition d'avoir un patron, à la fois surveillant et répondant, qui possédait lui-même une fraction du sol; par le motif que, d'après les lois saxonnes et lombarde, le propriétaire était responsable des méfaits de ceux qui l'habitaient (3). (*Leges Athelstani*, III, 7; *Leges Luitprandi*, IV, 38); BEAUCNE, *De la condition des biens*, p. 599.

Notre existence communale repose ainsi, de temps immémorial, sur un principe de solidarité indispensable et d'assurance mutuelle qui ne saurait être impunément méconnu; partout où elle se manifeste, s'établit immédiatement un besoin de défense commune, sans laquelle le bon ordre se trouverait à la merci des moindres aventures.

De droit naturel par essence, la commune vit et se meut sous la protection de la loi. Elle jouit, par conséquent, d'un droit de préservation personnelle à l'égard de tout individu; vrai droit de légitime défense contre les émeutes insensées et criminelles. Il

(3) THÉODORE JUSTE, *La révolution brabançonne* (1789), p. 244: « Le gouvernement, se voyant bravé, fulmina des menaces terribles contre les émeutiers. Une ordonnance impériale du 27 juillet 1789 prononça la peine de mort contre tout individu convaincu de pillage et contre ceux qui auraient conseillé, dirigé, fomenté ou protégé l'émeute; il accordait à celui qui prouverait à suffisance de droit le pillage de sa maison la faculté de se faire indemniser par la communauté du lieu où le crime avait été commis et par le district, si la communauté n'était pas en état de payer le dommage. » (*Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, de 1751 à 1794*, 2^e partie, p. 156; *Registre aux placards du conseil de Flandre*, n^o 17, fol. 70.)

(4) L'institution d'une garde bourgeoise à Bruxelles remonte à 1040 environ, époque de la construction de la première enceinte, sous Lambert Second, surnommé Baldérie, comte de Louvain (GRAMMAYE, fol. 1).

Du 4 juillet 1554. Cri du péron notifiant aux habitants de la cité un règlement relatif à la défense de la ville par les gardes bourgeoises, en cas d'invasion de l'ennemi (*Recueil des édits et ord. principauté de Liège, 1507 à 1684*, p. 31).

DE LOUVREX, t. III, p. 260. Du 26 mai 1696. Règlement pour l'établissement de gardes bourgeoises.

Nous ne résistons pas au désir de reproduire ici une partie du rapport de Verjan, bourgmestre de Bruxelles, au gouverneur général, du 27 mai 1766 (Archives de l'Etat, Conseil privé, carton 855) sur l'utilité de ces milices locales, nonobstant l'insuffisance de leur organisation :

« Pendant le cours de près de deux siècles, ces gardes bourgeoises ont si bien servi dans toutes les rencontres où la ville a été menacée de quelque danger, soit de la part des ennemis du dehors, soit de quelques ennemis du bon ordre renfermés dans son sein, qu'on n'a jamais essayé de surprise ni d'insulte du côté des premiers, et que les fermentations excitées au dedans ont toujours été étouffées dans leur principe.

« Combien de fois cependant la ville n'a-t-elle point été dépourvue de garnison, notamment durant le dernier siècle, pendant lequel une guerre presque continuelle remplissait le pays de troupes ennemies, et combien de fois, dans ce long espace de temps, n'a-t-on pas vu dans une populace inconsidérée des dispositions dangereuses dont notre siècle même a eu quelquefois à rougir.

« C'est dans ces dernières occurrences qu'on reconnaît principalement l'effet salutaire que produisent ces gardes, par la division publique qui en résulte entre la majeure partie des citoyens liés, par le serment particulier, au service de son sou-

est ainsi dans l'esprit de nos institutions d'organiser pour chaque localité où le besoin en apparaît une force suffisante pour le maintien de la paix publique; nos anciennes gardes bourgeoises n'eurent pas d'autre raison d'être; en elles se retrouve le principe de la souveraineté du peuple veillant au maintien de sa propre sécurité. C'est la commune prenant en main la direction d'un pouvoir qu'elle veut exercer par elle-même (4), et qu'elle revendique comme un privilège, témoignage assuré d'une indépendance dont elle est justement fière. Prérogative si nécessaire et si indispensable que, à son défaut, la commune n'existerait plus dans son intégrité; car si les administrateurs de la cité sont tenus de procurer à ses habitants la tranquillité que la loi leur assure (décret du 14 décembre 1789, art. 50), il faut, à peine d'inconséquence, leur laisser toute latitude de prendre les précautions convenables à cet effet. C'est de cette liberté d'appréciation et d'action que découle la responsabilité qui lui est inhérente; où est la puissance de faire ou d'empêcher, là git obligation d'en répondre.

Ces moyens ne furent pas refusés aux municipalités, et bientôt (12-20 août 1790) une instruction de la Constitution imposa aux gardes nationales l'obligation sous serment de protéger les personnes, les propriétés, la perception des impôts et la circulation des subsistances. (PASTIN., t. I, p. 291, § IX.)

Le décret du 29 septembre-14 octobre 1791, formant un code complet de leur organisation et précisant mieux encore leurs fonctions, chargea les gardes nationales, légalement requises, de dissiper toutes émeutes populaires et attroupements séditieux et de saisir, pour les livrer à la justice, les coupables d'exces et violences pris en flagrant délit ou à la clameur publique (Sect. III, PASTIN., t. III, p. 408). D'après le principe de son organisation même, la garde nationale est à la force publique ce que l'institution du jury est à l'administration de la justice.

Les municipalités se trouvèrent ainsi investies du soin de maintenir le bon ordre dans la cité avec les moyens jugés nécessaires. Mais qu'arriverait-il en cas de manquement à ce devoir?

« verain, et le nombre des attroupés composés communément de « la plus vile portion du peuple.

« Nous avons vu des cas de disette et de mécontentement donner lieu à des plaintes, à des murmures, à des reproches, à des menaces, à des attroupements, à des commencements de pillage, mais qui peut mieux alors arrêter la fougue d'une foule insensée que les gardes bourgeoises.

« Chaque citoyen, intéressé à sa sûreté particulière et craignant pour ses foyers domestiques, croit voir dans l'insulte faite à son voisin le signal et le prélude de sa propre catastrophe; il n'attend pas le son du tambour, il court aux armes, il se range sous ses drapeaux pour dissiper dans son origine une émotion qui va renverser sa petite fortune.

« Mais quand son intérêt personnel ne serait pas capable de lui inspirer ces mouvements d'ardeur et de zèle, quand des considérations puisées dans le même principe le détermineraient à se cacher et à dérober sa personne et ses effets à la recherche des ameutés, son devoir le ramènerait sur la place d'armes pour y remplir son service, sous le corps ou compagnie de son enrôlement.

« ... Que de ressources, que d'antidotes, s'il est permis de parler ainsi, n'est-il point enfermé dans cette obligation de bourgeois et dans la marche qu'il doit tenir en conséquence contre les progrès d'un mouvement tumultueux, et de quelle impression n'est point vis-à-vis de la populace la vue de ceux qui, étant armés pour la tranquillité publique, sont en même temps les protecteurs et les soutiens de ceux qui se sont laissés entraîner par une impétuosité criminelle.

« L'artisan voit venir à lui le maître qui l'emploie dans son atelier; ce pauvre, celui qui le fait vivre par ses largesses; un troisième, ce créancier qui le soutient par des crédits; la plupart, un bienfaiteur qu'ils respectent et dont ils dépendent, « traits plus puissants cent fois que le pouvoir et la force, pour contenir dans les bornes cette malheureuse classe de citoyens qui peut s'oublier quelquefois jusqu'au désordre. »

« ... Les habitants de cette ville ont toujours considéré comme un privilège la garde de leurs portes, de leurs remparts, de leur hôtel de ville... C'est un honneur, une preuve de confiance. »

N. B. Cette belle page méritait d'être tirée de l'oubli dans lequel, depuis plus d'un siècle, elle demeure ensevelie; puisse-t-elle servir à la justification de deux nobles institutions communales par essence et qui n'en font en réalité qu'une seule, procédant d'un même principe : les gardes bourgeoises dans le passé et la garde civique dans le présent.

l'incurie, la tiédeur et jusqu'à la forfaiture des administrateurs n'engageraient-elles jamais qu'une responsabilité purement politique, et nominale même, dans la plupart des cas ?

Le mémoire de la demanderesse vous l'apprendrait si déjà vous ne le saviez; de graves désordres, et notamment des pillages de subsistances, s'étaient produits sur différents points (1795); la police s'y montrait insuffisante et désarmée, il devint nécessaire « de réveiller le zèle des autorités... et d'assurer, par l'autorité « de la loi, la garantie des personnes et des propriétés. » (Exposé des motifs de la loi du 16 prairial an III.)

Ce fut le présage de la loi de vendémiaire.

Mesure de salut public! dit-on. Mais écoutez les instructions de l'administration centrale de la Dyle aux administrations municipales de canton : Du 9 fructidor an V. « Chaque citoyen « doit veiller lui-même au maintien de sa liberté, de sa propriété « et à l'exécution des lois qui doivent lui en assurer la paisible jouissance. Lorsque le peuple entier est armé, il ne doit « pas craindre d'être asservi ni par les ennemis du dehors, ni « par ceux du dedans. »

... « Le peuple qui n'a pas le courage de défendre lui-même « sa liberté est déjà esclave (5). » (Archives de la ville de « Bruxelles.)

Pour avoir été énoncées depuis près d'un siècle, ces vérités sont-elles moins réelles aujourd'hui, et aussi longtemps que pourront se produire des émeutes populaires et des attroupements séditieux, ne sera-ce pas chose sage, utile et prudente d'intéresser tous les habitants à les prévenir et à les réprimer ?

Écoutez encore Merlin, ministre de la justice en l'an V, prescrivant l'exécution de la loi, et lui donnant de nouveaux motifs pour justifier son fondement : « Vous voyez qu'il vous appartient de concourir activement à l'exécution de l'une des lois le plus sagement combinées, d'après la faiblesse naturelle du cœur humain et le sentiment universel du besoin de l'ordre social. En vous occupant des opérations qu'elle exige de votre ministère, vous avez la satisfaction de penser que les motifs de vos démarches sont, dans cette idée profondément vraie, que nul individu ne peut éprouver des torts dans sa personne ou dans ses propriétés, que la société ne les ressent et que la cause de chacun est la cause de tous; vous développez sensiblement, aux yeux du peuple, ce premier principe de sociabilité que l'homme trouve au dedans de lui-même, et vous contribuez ainsi à réveiller et à nourrir dans les cœurs l'habitude des mœurs et des vertus, qui seules peuvent fonder et perpétuer les républiques. » (22 nivôse an V. Circulaires du ministère de la justice, t. 1^{er}, an V, p. 100.)

Telles furent les dispositions du moment (an V); se sont-elles modifiées dans la suite? Assurément, pas immédiatement, attendu que plus de deux années plus tard le besoin se fit sentir d'en recommander l'application dans quelques départements réunis (4 brumaire an VII. Arrêté du Directoire : HUYGHE, XX, p. 233; Mémoire à l'appui du pourvoi, p. 50), et qu'à l'occasion de cette mesure le principe de la loi fut trouvé « juste et salutaire », justifié « par l'inertie des habitants ».

(5) 13 floréal an VII (PASTIN., t. IX, p. 202). Arrêté du Directoire exécutif, contenant une instruction sur la garde nationale sédentaire. « Aux administrateurs municipaux appartient la « direction des forces que chaque habitant de la commune a pro- « mis d'employer à la répression des délits qui pourraient en « troubler l'ordre et compromettre la sûreté des personnes ou « des propriétés.

« Ainsi, toutes les fois que la municipalité ou l'agent municipi- « pal juge, dans sa sagesse, que l'intérêt de la commune exige « un appel aux citoyens, il a le droit de les réunir et de leur « prescrire les mesures que les circonstances rendent néces- « saires (Cass., 8 janvier 1866, BELG. JUD., 1866, p. 314).

« Par cette provocation, les administrateurs ne font autre « chose que rappeler chaque citoyen à l'exécution d'un engage- « ment d'autant plus sacré pour lui qu'il l'a volontairement con- « tracté; d'un engagement qu'il n'est plus en son pouvoir de « rompre, parce qu'il est réciproque, et qu'en le recevant, ses « concitoyens en ont contracté un semblable envers lui. Celui qui « refuse de prendre les armes à la voix de ses magistrats, c'est- « à-dire à la voix de ceux que leurs concitoyens ont constitués « arbitres des mesures à prendre pour le maintien de l'ordre, se « rend donc coupable d'une injustice palpable et d'une mauvaise « foi bien caractérisée.

« Il est injuste, parce qu'il refuse de partager les charges de la « société, quoiqu'il en partage les avantages.

« Il est de mauvaise foi, parce qu'il manque à ses engage- « ments. »

Pages 203 et 204, ch. II : « Un service extraordinaire devient « indispensable :.

Ce qui est vrai, c'est que depuis l'an IV des modifications se sont produites, notamment dans notre organisation communale, dont l'influence se fait sentir sur certaines dispositions de la loi et qu'il échet de vérifier leur importance relativement à son principe, à ce qu'elle renferme d'essentiel.

Il faut être très attentif à ne pas prononcer à la hâte l'abrogation d'une loi, sous prétexte que, dans une de ses parties, elle n'est plus susceptible d'exécution; ce qui est à considérer, c'est la place que la disposition primitive occupe relativement à l'ensemble, son influence sur l'économie générale, par le motif que si elle n'est que secondaire et accessoire, la volonté législative n'en persiste pas moins pour le surplus, et que, le plus souvent même, la disposition nouvelle lui procure une exécution plus facile; il ne s'agit plus alors que de faire concorder son principe avec l'ordre nouvellement établi. (Circulaire ministérielle de M. de Theux, du 12 novembre 1838. PASTIN., 1839, p. 498.)

Faisant application de cette maxime à la loi présente, il est difficile de ne pas reconnaître que ce qui en forme la base et le fondement, c'est ce besoin de solidarité qui fait de tous les habitants d'une même cité les garants de désordres qu'ils auraient pu prévenir. Voilà son principe dominant, et s'il avait été dans la pensée de ses auteurs de la retirer dans la suite, les termes ne lui auraient pas manqué pour le manifester. Mais point; nous voyons son principe traverser tous les régimes politiques qui nous ont gouvernés, sans la moindre altération, et recevoir de toutes les juridictions, tant administratives que judiciaires, en France comme en Belgique, autant de fois leur sanction qu'elle leur était demandée.

Un changement fondamental, dit la demanderesse, s'est produit dans toute cette partie de notre droit public! (Mémoire, p. 62.) L'indépendance communale a fait place à un régime de subordination et de protectorat qui, en lui enlevant sa liberté d'action, dégage sa responsabilité!

Il en serait incontestablement ainsi si le pouvoir communal avait changé de main; mais dès là que son autonomie est demeurée entière, qu'elle conserve le libre choix d'autoriser les rassemblements en plein air ou de les interdire, comment pourrait-elle décliner l'obligation de répondre du mauvais usage de cette prérogative? Il ne faut pas oublier non plus que la tutelle administrative des communes n'est établie que dans l'intérêt de leur meilleure direction, en vue de seconder et non de contrarier les fins de leur institution. Ainsi, de ce que l'autorité supérieure a le droit de requérir la garde civique, ne suit aucunement que le bourgmestre soit destitué de cette prérogative. L'action de la commune ne se trouve ainsi que fortifiée et l'ordre mieux assuré.

Ce n'est pas avec plus de fondement que la demanderesse invoque le relâchement apporté par l'administration dans l'exigence des passeports.

Quand il ne serait pas démontré que cette tolérance a sa raison d'être principale dans le peu d'efficacité d'une mesure facilement déjouée par l'extrême facilité des transports (6), encore conviendrait-il d'observer que tout ce qui a trait à cette formalité fait,

« ... Lorsqu'une fermentation sourde, une agitation plus ou « moins sensible dans les esprits présagent des mouvements « insurrectionnels. »

(6) Il est bien connu que par l'établissement des chemins de fer et des grandes lignes de bateaux à vapeur, l'institution des passeports a perdu la meilleure partie de ses effets utiles et que, dans la plupart des cas, les grands criminels avaient leurs papiers mieux en règle que nombre d'honnêtes gens. Les annales judiciaires fourmillent de ces exemples, à commencer par celui de Charlotte Corday; lors de l'attentat du 14 janvier 1858, contre la personne de Napoléon III, Piéry, l'un des complices d'Orsini, fut trouvé porteur d'une feuille de route allemande, régulièrement visée à Birmingham, douze jours auparavant. (Mémoires de M. Claude, t. 1^{er}, p. 314).

Deux années plus tôt (8 mai 1856), à Anvers, un assassin subit la peine capitale, qui, la veille de son forfait, s'était procuré, au gouvernement provincial du Brabant, un passeport régulier, à l'aide duquel il parvint à gagner aisément la frontière.

L'administration ne tarda pas à comprendre de combien peu de secours lui était cette formalité; mais sa suppression (1861) ne saurait être considérée comme un affaiblissement dans l'action de la police, qui trouve à la remplacer par des auxiliaires non moins précieux, ne fussent que le télégraphe et le téléphone.

Dans cet ordre d'idées, la rapide transmission d'ordres et de résolutions, de même que la promptitude apportée dans la mobilisation de l'armée, sont autant de moyens d'action nouveaux dont l'autorité dispose pour le maintien de l'ordre.

dans la loi de vendémiaire, l'objet d'un titre distinct, indépendant, et n'est jugé par le législateur lui-même que comme un ordre de mesures, entre plusieurs, convenables pour la tranquillité des communes, mais sans connexité aucune avec le principe de la responsabilité qu'il institue plus loin. Aussi, l'article 1^{er} du titre III, relatif aux passeports, a-t-il soin de n'attribuer à cette mesure qu'un caractère momentané et provisoire, « jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné », à la différence du principe de la responsabilité qui n'est subordonné à aucune condition de temps ou de régime.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à l'objection tirée de la suppression du tableau des domiciliés, dont l'observation, au surplus, n'a jamais été justifiée et dont les registres de population sont venus remplir la fonction. L'article 9 du titre V, qu'elle vise, se propose uniquement de régler l'exercice d'une action récursoire au profit de la commune, pour le remboursement des sommes avancées. Ce recours est étranger aux victimes des atouvements séditieux et n'a lieu de s'exercer qu'ultérieurement, s'il y a lieu, quand la commune aura fait des avances. De plus, la répartition se fait désormais d'après les règles de droit commun tracées par l'article 135 de la loi communale. L'on voit ainsi que les modes d'exécution ne font pas défaut, et que s'ils ont subi certaines modifications, ce n'a été que dans la pensée d'améliorations incontestables, dont le législateur est appréciateur souverain. Si, relativement au domicile, une contestation s'élève, la juridiction administrative a tout pouvoir à l'effet de la juger.

Pour ne négliger aucun moyen, la demanderesse vous dit encore que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs (Constitution, art. 92) est venu à son tour enlever aux communes un moyen précieux de défense, tendant à dégager leur responsabilité toutes les fois qu'il serait prouvé qu'elles auraient pris toutes les mesures en leur pouvoir à l'effet de prévenir ces désordres (tit. IV, art. 5). Les tribunaux, ajoute-t-elle, ne peuvent plus s'immiscer dans ces questions, il ne leur appartient plus de contrôler les actes de l'administration.

Cette proposition, dont l'énoncé séduit au premier aspect, a besoin d'être vérifiée de près. Sans doute, l'administration communale prenant, ou s'abstenant de prendre des précautions contre un attentat imminent, fait acte de souveraineté et ne se rend aucunement justiciable des tribunaux, à raison des erreurs et même des fautes commises dans l'exercice de cette prérogative; elle ne saurait donc être appelée à en répondre en justice.

Tel n'est pas non plus le but de l'action intentée, laquelle puise son fondement exclusivement dans le principe de responsabilité édicté par l'article 1^{er} de la loi. En règle générale, tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

Mais bientôt le titre IV, dans son intitulé, détermine les espèces de délits dont les communes sont civilement responsables, puis l'article 5 de ce titre les dégage de toute responsabilité dans le cas rappelé ci-dessus.

Serait-il vrai que, par l'effet du principe de la séparation des pouvoirs, cette immunité leur aurait été retirée, de crainte que l'appréciation des juges ne vienne jeter quelque reflet défavorable sur la conduite de certains administrateurs?

De quoi s'agit-il? D'une contestation de pur droit civil, de la compétence exclusive des tribunaux, et dans laquelle la commune est nécessairement défenderesse. En terme de défense, elle excipe d'un cas de force majeure (tit. IV, art. 5), élixir de toute responsabilité. « J'ai, dit-elle, été débordée par un torrent irrésistible! » Est-ce porter atteinte à l'indépendance des communes que de vérifier le fondement d'une exception instituée en leur faveur et opposée par elles; puis, sur leur demande, de rechercher si effectivement elles ont pris toutes les mesures en leur pouvoir?

Mais cette recherche ne s'étendra pas au delà de ce qui est indispensable au jugement de l'exception, elle se renfermera nécessairement dans les limites du débat qui ne comporte pas autre chose qu'une action en responsabilité (7).

En plaçant l'administration dans une région élevée, à l'abri des empiétements du pouvoir judiciaire, la Constitution ne s'est aucunement proposé de la garantir plus qu'aucune autre du contrôle de l'opinion publique, des conjectures à tirer de certaines décisions de justice, des opinions que chacun est autorisé à concevoir de ses actes. Ce qu'elle a voulu, c'est qu'elle n'éprouve aucune entrave dans l'exercice de sa mission, aucune censure

(7) M. CLOQUETTE (PASIC., 1838, I, 26). « Le principe que le pouvoir judiciaire ne peut toucher aux actes du pouvoir administratif, est sujet à certaine restriction. »

directe ou indirecte, même sous forme de dommages-intérêts; quant aux appréciations, très variables de leur nature, qui peuvent découler des jugements, elles ne sauraient être évitées et ne doivent pas l'être plus pour les actes de l'administration que pour tous autres à émaner de n'importe quelle autorité. C'est ainsi que le refus d'appliquer un arrêté illégal, quelque désobligeant qu'il soit pour son auteur, n'implique ni censure, ni critique directe aux yeux de la Constitution et est attribué au pouvoir judiciaire.

Le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas nouveau; la Constituante, en le proclamant, l'avait défini en ces termes: « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » (Loi du 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; Const., 3-14 septembre 1791, tit. III, chap. V, art. 3; Const., 5 fructidor an III, art. 203.) C'est-à-dire que les autorités administrative et judiciaire ne doivent statuer que sur les matières qui leur sont respectivement attribuées.

Le droit pour l'autorité communale de prendre ou ne pas prendre certaines précautions n'est pas élixir de l'obligation pour les tribunaux d'apprécier, au cours d'une contestation civile, si cette administration verse ou non dans un cas de force majeure invoqué par elle; le juge de l'action est juge de l'exception; sinon, qu'en résulterait-il? C'est que, ou bien le jugement de l'exception sera transféré à un pouvoir d'un ordre différent, à l'administration elle-même par exemple, ou bien, faute de juge, l'exception destituée de tout effet viendra à périr.

Mais le législateur de l'an IV nous en donne lui-même l'assurance; en permettant à la commune de produire son excuse devant le juge de la contestation, il ne croit pas déroger au grand principe de la séparation des pouvoirs qu'il venait d'instituer.

Nous ne saurions assez insister; une indemnité est réclamée, non par le motif que la commune aurait négligé de prendre les mesures en son pouvoir, mais en vertu d'un principe général de responsabilité. (Loi du 10 vendémiaire an IV, tit. 1^{er}, art. 1^{er}.) A priori, la loi la suppose en défaut. « D'ailleurs, dit-elle, l'inertie d'une partie des habitants paraît avoir encouragé la coupable audace des séditieux; si, en effet, les habitants des communes où ils se sont présentés d'abord s'étaient montrés fortement attachés au maintien de l'ordre, s'ils avaient repoussé leurs sinistres projets avec cette juste horreur que le crime doit inspirer; si, en un mot, ils avaient fait soit avant, soit après les mouvements de rébellion qui ont eu lieu, tout ce qui dépendait d'eux, ils auraient, par cette conduite civile, épargné à leurs communes les maux et les désastres dont ils ont à gémir... etc. » (Arrêté du Directoire exécutif, du 4 brumaire an VII; Mémoire à l'appui du pourvoi, p. 50.)

La réclamation ne se fonde pas sur une impéritie quelconque dans l'exercice d'une fonction publique; le demandeur originaire a pour lui la présomption de la loi, il n'a rien à prouver; à la commune d'établir que ses précautions ont été déjouées, qu'elle a succombé sous le poids du nombre. Ce n'est donc, de la part des tribunaux, commettre aucune entreprise sur le domaine de l'administration, c'est, tout au contraire, lui venir en aide et soulager sa position par l'examen des preuves de sa justification.

Rappelez-vous les paroles de M. de Man, au sénat, en 1835, et la réponse dont elles furent suivies: « La loi porterait que lorsqu'elle que la commune prouverait avoir employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour s'opposer aux pillages, la responsabilité, dans ce cas, serait mise à la charge du gouvernement. »

L'intervention du pouvoir judiciaire, loin d'être inconstitutionnelle, fut considérée comme aussi régulière qu'opportune.

Ces griefs écartés, nous voyons le principe de la responsabilité demeurer debout dans tous les éléments de son essence. *In voluntate vel in ratione voluntatis*; comme pour prévenir tout reproche d'arbitraire, la loi prend soin d'investir l'administration des pouvoirs les plus amples, aussi bien pour prévenir le désordre que pour le réprimer (loi du 30 mars 1836, art. 94), elle lui confère le droit de disposer de la police locale et de l'armée; puis, pour rendre cette action plus prompte et plus énergique, elle la retire bientôt au collège échevinal pour la confier au seul bourgmestre. (Loi du 30 juin 1842.)

Notons, enfin, que toutes ces dispositions furent arrêtées en vue et dans la connaissance parfaite de la responsabilité qui pèse sur nos communes; la loi de 1836 fut discutée, en effet, précisément au moment où s'agitait cette grave question, non seulement devant les tribunaux et jusque dans cette enceinte, mais au sein même de la législature.

Au sénat, dans la séance du 31 janvier 1835, M. de Man de Hобруге, sans contester la légitimité du principe d'une réparation, proposa d'en décharger les communes et d'en grever

l'Etat (8). Mais cette proposition, immédiatement combattue par les raisons les plus plausibles, ne fut pas renouvelée dans la suite. Il est à remarquer, du reste, que par l'article 8 du titre IV de la loi, toute responsabilité vient à cesser, selon le vœu exprimé par l'honorable M. de Man, dans le cas où la commune justifierait avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, mais à la condition de désigner les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

La demanderesse trouve, dans l'appréciation de cette excuse, comme un empiètement par le pouvoir judiciaire sur les prérogatives de l'administration!

Cette dérogation au grand principe de la séparation des pouvoirs fut-elle vérifiée, autant qu'elle l'est peu, encore faudrait-il la maintenir, si elle est l'œuvre de la loi; mais la raison ne dit-elle pas que les juges de l'action sont aussi juges des exceptions, et que si, au cours d'un procès en responsabilité, la commune excipe d'un cas de force majeure, toute faute viendra à disparaître. Des juges sont donc institués qui en devront connaître, et quels seront-ils si ce ne sont ceux-là mêmes qui se trouvent saisis de la contestation?

Mais revenons à l'opinion de la législature sur le maintien de cette loi de vendémiaire. Vous venez d'entendre celle du Sénat; en fut-il autrement du chef de l'Etat, ou de la Chambre des représentants?

L'occasion de la manifester ne leur fit pas défaut, et chacun de vous a encore présente à la mémoire la discussion née en 1842, à l'occasion d'une convention entre l'Etat et la ville de Bruxelles, tendante à allouer à cette dernière une rente de 300,000 francs pour l'aider à supporter la charge des indemnités dues par elle à la suite des pillages de 1831 et de 1834.

Dans sa requête à la Chambre, du 19 décembre 1836 (pièces imprimées par ordre de la Chambre, t. VII, 1843, n° 396, p. 189), l'administration communale, sollicitant l'intervention de la nation tout entière dans une dépense qui ne lui était aucunement personnelle, confessait sans détour que « aujourd'hui que la doctrine de la cour de cassation, sur l'interprétation de la loi de vendémiaire, a reçu une sanction solennelle par la cour de Liège, la jurisprudence doit être considérée comme définitivement fixée, et, par suite, il est reconnu que le droit commun doit seul servir de base pour régler ces indemnités. »

Le paiement sur le pied de la double et triple valeur venait ainsi à disparaître, il est vrai; mais, par contre, le principe même de l'indemnité et le maintien de la loi de vendémiaire se trouvaient reconnus par la débitrice.

La commission des pétitions, par l'organe de M. Cornéli, sans contester la légitimité de la demande, détermina son renvoi à MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics, aux fins de renseignements; mais, à cette occasion, elle fit ressortir avec une incontestable autorité quelle somme de résistance un peuple est en état d'opposer à la sédition, lorsqu'il le veut résolument. « A une époque antérieure, dit-elle, les habitants de Bruxelles avaient donné un exemple mémorable de ce que peuvent des citoyens de bonne volonté, amis de l'ordre, et qui prennent les intérêts de leur cité à cœur. Les troupes étaient rendues à l'inaction, la garde communale n'existait plus, et les autorités municipales n'exerçaient aucun pouvoir; une garde bourgeoise se forma spontanément, qui fit respecter l'ordre et empêcher tout pillage. Ce fait prouve que si les habitants d'une commune veulent sérieusement empêcher les désordres, ils en ont le pouvoir, et que la cause des bons citoyens l'emporte toujours sur des attroupements de vagabonds et de pillards. Si les citoyens ne veillent pas à leurs intérêts communs et ne se réunissent point pour se porter les secours dont les lois d'humanité même leur imposent l'obligation, il est juste qu'ils réparent le dommage causé par leur inertie. Ce qui plus est,

« la police appartient, dans les communes, aux chefs de l'administration, et la loi leur confie à cet effet des pouvoirs et même des moyens de force, particulièrement la loi sur la garde civique. » (*Ibid.*, p. 180, 18 décembre 1837.)

Par ce premier vote, la Chambre manifestait avec une clarté suffisante son intention de maintenir le principe de responsabilité édicté par la loi de vendémiaire; sa volonté ne fut pas moins explicite, quelques années plus tard, quand elle eut à statuer définitivement sur la requête de la ville de Bruxelles.

En acceptant de faire intervenir la nation dans le paiement des indemnités, à concurrence d'une rente annuelle de 300,000 fr., la loi du 4 décembre 1842 donnait à la légitimité de cette réparation la consécration la plus solennelle; dans des conjonctures de cette espèce, ne pas prononcer sur-le-champ l'abrogation d'un principe dont l'application venait à peser si lourdement sur les finances publiques, c'était, à ne pas s'y méprendre, en reconnaître la justice et le fondement. On ne pourrait donc, sans une témérité très grande, se laisser aller à prononcer l'abrogation d'une loi, sous le spécieux prétexte que les circonstances qui lui ont donné le jour ont cessé d'exister; laissons donc à la législature, qui ne l'ignore pas, le soin de défaire elle-même son œuvre, si elle le juge convenable, et contentons-nous de refuser l'application des seules lois qui s'entre-détruisent. Les lois ne doivent pas être changées, modifiées ou abrogées sans de grandes considérations.

Il est vrai que Napoléon a énoncé l'opinion que « ces sortes de lois supposent absence de gouvernement...; que la loi qui rend les communes responsables de ce qui se passe chez elles, est une loi militaire, et dès lors une loi de guerre. » (*Correspondance de Napoléon*, t. XII, p. 643; t. XIV, p. 3 et t. XVI, p. 384.)

Cependant, il y ajouta ce tempérament: « Si les autorités croient qu'elle produira un si grand résultat, je ne fais que me ranger à l'idée que les lois doivent être exécutées et que le tribunal qui a refusé l'exécution de la loi, est dans son tort. » (*Ibid.*, t. XIV, p. 3.)

D'autre part, a-t-il rien fait pour en amener la suppression? Et si l'on songe qu'à l'époque où cette appréciation fut donnée (1806-1808), il se trouvait au faite de la puissance souveraine, n'est-ce pas un témoignage assuré de sa volonté de la maintenir?

Bien plus, quand, en l'an XIII, un doute se manifeste sur la nécessité d'un procès-verbal, n'est-ce pas lui-même qui en saisit son Conseil d'Etat, à l'effet de procurer à son exécution une facilité nouvelle? (Avis du 3 floréal an XIII.)

La vraie raison de maintenir la loi de vendémiaire, c'est la nécessité d'intéresser tous les habitants à prévenir et à réprimer les séditions.

Ces observations paraîtront sans doute suffisantes au rejet du premier moyen.

La discussion des cinq autres griefs nous retiendra moins longtemps; déjà il leur a été donné une réponse péremptoire.

Le deuxième et le cinquième rentrent dans un même ordre d'idées, à savoir: la nature des faits délictueux qui donnent ouverture à la réparation. Est-il vrai que celle-ci ne s'impose qu'à raison de dégâts commis par des attroupements illicites, redoutables par le nombre, par la pensée criminelle qui les inspire? Que de simples dégâts n'y donnent pas lieu, mais de vrais pillages, à savoir des vols accompagnés de violences ou de menaces?

Le texte non plus que l'esprit de la loi ne se prêtent à cette restriction, que repoussent également les considérants de l'arrêté du Directoire exécutif, du 4 brumaire an VII: « Considérant, y est-il dit, que, suivant le principe juste et salutaire de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont garantes et res-

(8) « Il suffit d'avoir fait ressortir une de ses principales injustices, pour démontrer la nécessité de remplacer, au plus vite et dans cette session, cette loi par une autre qui porterait que, lorsque la commune prouverait avoir employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour s'opposer aux pillages, la responsabilité, dans ce cas, serait mise à la charge du gouvernement, répartie de cette manière sur la généralité du royaume; cette responsabilité, quoique pouvant encore, dans certaines circonstances, s'écarter des principes ordinaires du droit, serait du moins rendue en quelque sorte imperceptible et ne pourrait plus contribuer à la ruine d'un citoyen qui n'a aucun reproche à se faire. » (*Moniteur* du 2 février 1835.)

Mais il lui fut répondu par M. VAN MUYSEN: « Je dirai un mot d'une opinion émise par l'honorable M. DE MAN, à l'égard de la loi de vendémiaire an IV, que les tribunaux appliquent en cas

« de dévastations et de pillages. La jurisprudence de la cour de cassation en a fixé la juste application (29 octobre 1834). Elle est, j'en conviens, dure pour les villes où elle doit l'être, mais il faut des garanties pour les individus qui les habitent, car nous avons vu ce qui naguère a eu lieu dans la capitale. L'honorable M. DE MAN désire que les indemnités à payer du chef de dévastations et pillages par les villes où elles ont eu lieu deviennent une dépense de l'Etat.

« Je ne puis admettre un pareil système, parce qu'il y aurait injustice flagrante à faire contribuer à de pareilles dépenses des localités qui auraient employé tous les moyens possibles de police et de répression chez elles, pour les garantir de semblables excès. » (*Moniteur* du 2 février 1835. Suppl. au n° 33, 3^e col., *in fine*.)

« ponsables civilement des attentats commis sur leurs territoires
« par des attroupements, soit envers les personnes, soit contre
« les propriétés; que les habitants de chaque commune étant
« obligés naturellement de se prêter un secours mutuel et d'unir
« leurs efforts contre les tentatives des brigands, il est également
« naturel que les dommages et les pertes qui peuvent en résulter
« soient supportés en commun. »

Personne n'ignore qu'en France l'exercice du droit de réunion n'a jamais été traité avec faveur, et que ce fut précisément pendant la tourmente révolutionnaire que la plus grande sévérité fut déployée contre les attroupements séditieux (9). (Décret du 30 octobre-21 novembre 1789; 18 juillet 1791; Constitution de l'an III, art. 360 et 6; loi du 7 thermidor an V.)

Le code pénal de 1810 en a retenu le souvenir; il était alors de tradition constante en France, pour le gouvernement, de ne considérer comme légitime d'autre association que la sienne propre; en dehors d'elle, tout affilié devenait facilement suspect de conspiration.

Il n'en est pas des attentats individuels comme de ceux commis par attroupements; s'il est difficile de prévenir les premiers, qui peuvent n'être que le fruit d'une résolution soudaine, il l'est moins de résister aux seconds, qui se manifestent par des actes préparatoires dont on peut conjurer les effets. Chargée de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique (décret du 16-24 août 1790), l'administration municipale est tenue de prendre toutes les précautions convenables, à l'effet de disperser les rassemblements tumultueux. Nos voies publiques se prêtent mal à des manifestations séditieuses; destinées à multiplier les relations entre les hommes, c'est les détourner de ce but que d'y tolérer des attroupements qui entravent la circulation, paralysent les transactions et dégénèrent facilement en conflits regrettables. C'est à ces fins et dans le but de prévenir ces désordres que la police est instituée; son caractère principal est la vigilance; elle doit sa protection aux citoyens paisibles; la société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude. (Code du 3 brumaire an IV, art. 17.)

La sagesse de la loi se manifeste ainsi quand elle confie aux autorités locales, sous la garantie de la responsabilité collective de leurs commettants, le soin de les préserver contre des maux faciles à pressentir, et, partant, à détourner. *Qui mandat ipse fecisse videtur.*

En fait, le jugement attaqué ne se contente pas de constater l'existence de rassemblements, mais encore leur caractère désordonné et délictueux; dès lors, ainsi qu'il le fait remarquer avec raison, la responsabilité pour la commune ne saurait être détournée qu'à cette double condition: que ces rassemblements aient été formés d'individus étrangers et que la commune ait pris toutes les mesures en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs.

Troisième moyen. — La ville est-elle mieux fondée à prétendre qu'en présence de l'inaction du ministère public, les plaignants sont non recevables à agir? Il est bien vrai que l'objet de la loi était complexe et que, indépendamment de la réparation due aux victimes, elle avait institué une action pénale à suivre par la partie publique, aux fins d'amende à charge de la commune; mais cette pénalité est encore une des dispositions de la loi inconciliable avec le système répressif introduit en 1810.

Un être abstrait et fictif, tel qu'une communauté, peut-il tomber en délit et commettre quelque forfait, à l'égal d'une personne physique douée de conscience, de volonté et de liberté (10)?

Personne n'ira jusqu'à le prétendre; mais de ce que cette prescription est venue à disparaître, s'ensuit-il que, dans sa chute, elle a tout entraîné avec elle, jusqu'au principe de la réparation civile, si conforme à nos mœurs et à l'esprit d'équité qui gouverne notre époque?

Retenez donc des préceptes de la loi ce qui n'en est pas absolument inconciliable avec la législation nouvelle, et, s'il n'est pas impossible de maintenir le principe salubre de cette garantie réciproque entre concitoyens, gardons-nous de lui refuser la sanction qu'il réclame.

Quatrième moyen. — Il est tiré de ce que les victimes auraient été la première cause de ces attroupements, et auraient, par leurs

(9) Décret du deuxième jour complémentaire de l'an III (PAIN., t. VII, p. 58, art. 14). « Celui qui sera convaincu de crimes d'assassinat, de viol, d'incendie et de vol fait avec attroupement ou violence, sera puni de mort. »

« Art. 15. Sera réputé vol fait avec attroupement, lorsqu'il sera commis par plus de deux individus réunis. »

L'association a toujours été considérée comme un instrument de haute puissance. La Constituante, conséquente avec elle-même,

manifestations imprudentes, provoqué les représailles dont elles ont été l'objet.

Cette excuse, dont il peut être tenu compte dans l'appréciation de l'étendue du dommage, ne fait cependant pas cesser la responsabilité pour la commune, laquelle demeure engagée si elle ne prouve pas l'existence des deux conditions prévues par l'article 5 du titre IV de la loi, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

Le sixième et dernier moyen attribué au jugement attaqué une portée qu'il n'a pas: l'étendue des dommages-intérêts reste encore à discuter devant le juge du fond; le moyen manque ainsi de base.

De ces considérations, il ressort que si la loi de vendémiaire se trouve implicitement abrogée dans plusieurs de ses dispositions, elle continue de subsister dans ce qu'elle a d'essentiel, le principe de solidarité entre concitoyens à raison de désordres graves qu'il a été au pouvoir de la communauté de prévenir et de réprimer.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen: Violation de l'article 138 de la Constitution, fausse application de l'article unique du titre I^{er}, des articles 1, 5, 6 du titre IV, des articles 1, 4, 6, 9 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, violation des articles 19, 25, 29, 30, 92, 94, 107 et 108 de la Constitution; en ce que le tribunal a considéré comme étant en vigueur les dites dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, lesquelles sont abrogées par les articles cités de la Constitution; en ce que, dans tous les cas, en considérant comme abrogées les prescriptions de la dite loi relatives à la procédure et à l'exécution, le tribunal n'a pas déclaré pareillement abrogés les articles dont il a fait application, lesquels forment un ensemble indivisible avec le reste du décret :

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, votée le lendemain de la réunion de la Belgique à la France, n'a pas été une loi de circonstance, faite dans le but passager de contraindre les communes à réprimer les mouvements séditieux qui menaçaient l'existence de la République;

« Que, par cette loi, la Convention nationale a voulu régler d'une manière permanente la police intérieure des communes et leur responsabilité;

« Que, par un décret du 11 floréal an III, le comité de législation avait été chargé de présenter ses vœux sur les moyens de faire exécuter et de perfectionner la législation sur la responsabilité civile des communes, dans le cas de troubles à la tranquillité publique;

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, suite du décret du 11 floréal an III, formule le principe qui lui sert de base, dans l'article unique du titre I^{er}, ainsi conçu :

« Tous citoyens habitants de la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés »;

« Que l'article 1^{er} du titre IV précise ce principe, en déclarant chaque commune « responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu »;

« Considérant que, dans le préambule de l'arrêt du 14 brumaire an VII, relatif à l'indemnité des pillages commis dans plusieurs cantons des départements réunis, le 9 vendémiaire an IV, le Directoire exécutif fait ressortir la pensée dominante de la loi du 10 vendémiaire an IV; qu'on lit dans ce préambule « que les habitants de chaque commune étant obligés naturellement de se prêter un secours mutuel et d'unir leurs efforts contre les tentatives des brigands, il est également naturel que les dommages et les pertes qui peuvent en résulter soient supportés en commun »;

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV, en donnant plus d'extension à la responsabilité collective, en l'appliquant avec plus de rigueur que les lois qui l'avaient déjà admise, a eu pour but de rendre la commune plus attentive à prévenir les attroupements séditieux, plus résolue à les dissiper, et d'intéres-

se montra généreuse pour son principe, mais les désordres commis à sa faveur, les débordements des clubs et des sociétés populaires ne tardèrent pas à la rendre suspecte à la Convention et amenèrent à l'encontre une réaction énergique, dont les effets se sont continués longtemps en France.

(10) BORNIER, *Conférences sur les ordonnances de Louis XIV*, t. II, p. 301, cité par le Mémoire à l'appui du pourvoi, p. 44.

ser davantage ses habitants à prêter leur concours pour le maintien de l'ordre;

« Qu'elle présume que, si des délits se commettent par des attroupements sur le territoire d'une commune, l'autorité et les habitants sont en faute, sans que cette présomption puisse être détruite par la preuve contraire, sauf dans les cas prévus par les articles 5 et 8 du titre IV;

« Considérant qu'il importe de ne pas confondre le principe de solidarité sur lequel se fonde la loi du 10 vendémiaire an IV avec l'idée de punition qu'elle y a jointe, pour s'en faire une arme d'autant plus puissante contre les rassemblements qui portent atteinte à la tranquillité publique;

« Que la solidarité que la loi du 10 vendémiaire an IV établit entre tous les citoyens de la commune se concilie parfaitement avec les principes fondamentaux de la Constitution;

« Qu'elle est déduite de la communauté d'intérêts qui constitue la commune, pour mieux garantir à ses membres la sécurité et la propriété;

« Considérant qu'en chargeant les tribunaux civils de statuer sur la responsabilité civile qui résulte pour la commune de la solidarité de ses habitants, la loi du 10 vendémiaire an IV est conforme à l'article 92 de la Constitution, lequel réserve aux tribunaux la connaissance des contestations portant sur des droits civils;

« Considérant qu'on invoque vainement, pour en déduire l'abrogation de la loi du 10 vendémiaire an IV, les dispositions de la Constitution qui fixent les attributions respectives des pouvoirs;

« Que la loi du 10 vendémiaire an IV établit comme règle que les tribunaux n'ont pas à décider, avant de la déclarer responsable, si la commune est réellement en faute pour n'avoir pas pris toutes les mesures en son pouvoir, à l'effet de prévenir les délits commis par des rassemblements;

« Que ce n'est que par exception à cette règle, dans les cas prévus par les articles 5 et 8 du titre IV, que les tribunaux sont appelés par la loi du 10 vendémiaire an IV à juger la conduite de la commune comme pouvoir public;

« Que l'espèce dont il s'agit au procès ne rentre point dans ces cas exceptionnels;

« Que, partant, il n'y a pas lieu d'examiner si ces exceptions ne sont pas contraires au principe constitutionnel déduit de la séparation des pouvoirs, que les tribunaux ne peuvent contrôler les mesures de police prises légalement par les magistrats communaux;

« Considérant que l'on ne peut pas non plus prétendre que la présomption de faute que la loi du 10 vendémiaire an IV fait peser sur la commune, au cas d'excess commis par des attroupements, n'est plus admissible et que, partant, sa responsabilité manque de base;

« Que d'abord cette présomption de faute conserve toute sa force, bien que l'organisation politique actuelle soit différente de celle de l'an IV;

« Qu'en effet, si les rassemblements en plein air étaient défendus par les articles 365 et 366 de la Constitution du 5 fructidor an III, tandis que l'article 49 de la Constitution belge les soumet seulement aux lois de police, ces lois donnent à l'autorité communale le droit de les défendre s'ils sont dangereux pour la tranquillité publique;

« Qu'en outre, aux termes de l'article 105 de la loi communale, en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui sont tenues de se conformer à sa réquisition;

« Considérant, de plus, que la responsabilité civile de la commune n'a pas pour cause la faute qu'elle est présumée avoir commise;

« Que cette responsabilité dérive de la garantie que les habitants de la commune se doivent les uns aux autres, selon le titre 1^{er} de la loi du 10 vendémiaire an IV;

« Que cette espèce d'assurance mutuelle qu'elle établit entre eux se justifie, sans qu'il soit nécessaire de supposer la commune en faute;

« Qu'ainsi, suivant l'article 40 du titre IV, lorsque les cultivateurs, à part les fruits, refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de la commune sont tenus des dommages-intérêts, bien que cette coalition ne puisse leur être imputée à faute;

« Considérant qu'aucune autre loi postérieure n'ayant réglé la même matière, les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui consacrent la responsabilité civile de la commune à l'égard des personnes lésées par des attroupements, sont donc restées en vigueur;

« Que rien n'autorise à faire de cette loi un ensemble indivi-

sible; qu'il est aisé de séparer les dispositions qui sont restées applicables de celles qui doivent être considérées comme abrogées;

« Sur le deuxième et le cinquième moyen: Le deuxième: Fausse application et violation de l'article unique du titre 1^{er} et des articles 1^{er} et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV; en tant que de besoin, violation des articles 125, 129, 132, 134 et subsidiairement des articles 272, 468 à 471, 529 du code pénal de 1867, en ce que le tribunal a appliqué à la ville de Bruxelles la responsabilité de la loi du 10 vendémiaire an IV, sans constater dans les faits délictueux le caractère exigé par cette loi pour donner ouverture à la réparation, c'est-à-dire le caractère de crimes contre la sûreté de l'Etat;

« Le cinquième: Fausse application et, partant, violation de l'article unique du titre 1^{er}, de l'article 6 du titre IV et de l'article 1^{er} du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, en ce que le tribunal a déclaré la ville responsable de simples détériorations ou pertes de vêtements, alors que la dite loi ne vise que le pillage;

« Considérant que ni le texte ni l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV ne permettent d'en restreindre l'application au pillage et aux autres crimes contre la sûreté de l'Etat;

« Que l'article 1^{er} du titre IV, déterminant la portée du mot attentats qu'emploie le titre 1^{er}, déclare, sans faire aucune distinction, la commune responsable de tous les délits que des attroupements commettent à force ouverte ou par violence sur son territoire;

« Que l'article 6 du même titre porte que, lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicide, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts;

« Que l'article 4 du titre V dispose que les dommages-intérêts, dont les communes sont tenues, seront fixés sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits;

« Considérant que c'est avec ce sens général que la loi du 10 vendémiaire an IV a été appliquée en Belgique par le Directoire exécutif, dans l'arrêté précité du 14 brumaire an VII;

« Que cet arrêté décide qu'en conséquence de la dite loi, les citoyens qui ont été maltraités par suite d'attroupements, ont droit à des dommages-intérêts;

« Considérant que, si l'article 1^{er} du titre V ne s'occupe que du cas où, par suite de rassemblements ou d'attroupements, un citoyen a été contraint de payer, volé ou pillé, c'est, non pas pour limiter à ces cas la responsabilité de la commune, mais pour les soumettre à une règle spéciale, pour prescrire que tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis;

« Sur le troisième moyen: Fausse application et violation de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du code de procédure pénale), violation des articles 2 et 3 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV, fausse application et violation de l'article 1348 n° 1 du code civil, violation des articles 2, 4 et 5 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV, fausse application et violation de l'avis du Conseil d'Etat du 5 floréal an XIII, en ce que le tribunal a déclaré recevable l'action d'un particulier contre la commune, alors que le prédit décret n'accorde une action qu'au ministère public; et en ce que le tribunal a admis, d'autre part, que tous les moyens de preuve du dommage sont admis, alors que la loi n'admet à cet égard que les procès-verbaux et pièces;

« Considérant que c'est principalement pour faire condamner la commune à payer à la République l'amende prononcée contre elle par l'article 2 du titre IV, que le ministère public est chargé par la loi du 10 vendémiaire an IV des poursuites;

« Qu'il fallait lui faire poursuivre en même temps la réparation civile due aux citoyens lésés, puisque l'amende doit être égale à la réparation principale;

« Considérant que la responsabilité pénale de la commune envers l'Etat n'est plus applicable, leurs rapports ayant été réglés complètement par des lois postérieures, d'après des principes différents de ceux de l'an IV et qui excluent cette responsabilité; qu'elle a dû disparaître avec l'organisation municipale, dont elle était le complément;

« Que, partant, les dispositions concernant l'action du ministère public n'ont plus de raison d'être;

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV ne refuse pas aux citoyens lésés une action pour poursuivre eux-mêmes contre la commune la réparation qui leur est due;

« Qu'en leur reconnaissant le droit à une indemnité, elle leur accorde, par une conséquence nécessaire, une action pour assurer l'exercice de ce droit;

« Qu'il ne survit plus de la loi du 10 vendémiaire an IV que cette action civile, appartenant aux personnes lésées ;

« Considérant que cette action, distincte de celle du ministère public, n'est pas soumise aux mêmes conditions ; que c'est en vue de l'action du ministère public que la loi du 10 vendémiaire an IV ordonnait aux officiers municipaux de rédiger dans les vingt-quatre heures un procès-verbal des délits commis par des attroupements ;

« Que, du reste, suivant l'avis du Conseil d'Etat du 5 floréal an XIII, lorsqu'une commune est dans le cas de responsabilité, le procès-verbal n'est pas absolument indispensable, même pour l'action du ministère public ;

« Considérant que faire dépendre l'action de la personne lésée de la constatation du dommage, dans les vingt-quatre heures, par les officiers municipaux, ce serait la mettre à la merci de la commune présumée en faute et déclarée responsable ;

« Considérant que la personne lésée peut invoquer à l'appui de son action toutes les preuves du droit commun, dont aucune ne lui est interdite par la loi du 10 vendémiaire an IV ;

« Sur le quatrième moyen : Violation des articles 1382 et 1384 du code civil, fautive interprétation et violation de l'article 5 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, en ce que le tribunal a décidé que, dans le système de cette loi, le fait de la partie qui se prétend lésée, sa faute, ou une provocation de sa part, ne sont pas éliminés de la responsabilité de la commune ; en ce que, dans tous les cas, le tribunal n'a pas admis que la commune doit être déchargée de toute responsabilité, si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les actes dommageables et pour en faire connaître les auteurs ;

« Considérant que la loi du 10 vendémiaire an IV ne fait pas cesser la responsabilité de la commune si les délits commis par des attroupements ont été provoqués ;

« Qu'elle ne la décharge de toute responsabilité que dans les cas prévus par l'article 5 du titre IV, quand les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis et que la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs ;

« Considérant qu'il n'est pas permis de substituer dans le texte de cet article la disjonctive *ou* à la conjonctive *et* ;

« Que cette substitution aurait pour conséquence, dans le cas où l'attroupement n'a été composé que de personnes étrangères à la commune, de l'exonérer de toute responsabilité, même lorsqu'elle n'aurait pris aucune des mesures commandées par les circonstances ;

« Que rien n'est plus contraire au but de la loi du 10 vendémiaire an IV ;

« Considérant que le jugement attaqué constate que des habitants de Bruxelles ont pris part aux rassemblements à qui la partie défenderesse impute les délits dont elle poursuit la réparation civile ;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, que l'article 5 du titre IV soit encore ou ne soit plus en vigueur, la ville de Bruxelles n'est pas recevable, pour se décharger de la responsabilité, à faire la preuve qu'elle offre par des conclusions subsidiaires ;

« Sur le sixième et dernier moyen : Fausse application et violation de l'article unique du titre I^{er} des articles 1, 2 et 3 du titre IV, et des articles 1, 3, 5 et 6 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, violation des articles 1149, 1382, 1383 et 1384 du code civil, en ce que le tribunal a déclaré applicable à d'autres dommages qu'au pillage des grains et des denrées, la réparation supérieure au préjudice, énoncée dans l'article 1^{er} du titre V de la loi ;

« Considérant que le jugement attaqué, ne statuant pas au fond, ne dispose pas sur les dommages-intérêts réclamés par la partie défenderesse ;

« Que le moyen manque de base en fait et n'est pas recevable ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales qui sont invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse... » (Du 3 février 1887. — Plaid. MM^{es} DUVIVIER c. DE BECKER et BONNEVIE).

BIBLIOGRAPHIE.

La réforme du Ressort notarial belge devant l'opinion publique, XII^e opuscule, par le notaire EUGENE SWINNEN. Tirlemont, 1887, imprimerie de P. J. Stevens.

Ce sont 24 pages consacrées par un notaire de canton mécontent de la concurrence que ses collègues à ressort plus étendu sont autorisés à faire aux notaires cantonnaires ; M. SWINNEN s'applique, avec persévérance, à obtenir la substitution de l'unité de ressort par arrondissement à l'organisation actuelle.

C'est surtout au nom de l'égalité constitutionnelle qu'il réclame cette réforme.

Il nous est avis que l'égalité des Belges et l'organisation des notaires sont fort indépendantes l'une de l'autre ; sinon, ceux d'entre eux qui ne sont pas notaires du tout auraient certes le droit d'être les premiers à se plaindre.

Qu'est-ce donc qui justifierait des récriminations ?

L'intérêt du public, si nous ne nous trompons, pour l'utilité duquel le Notariat a été institué.

Quand M. SWINNEN démontrera le tort infligé aux parties, il y aura lieu de s'emouvoir.

Or, le public semble être satisfait et ne se préoccuper guère de la transformation réclamée par l'auteur de la brochure.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, la démission de M. Dirckx, de ses fonctions de juge de paix du deuxième canton de Courtrai, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, la démission de M. Tournay, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Gembloux, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, la démission de M. Dirix, de ses fonctions de notaire à la résidence de Kemseke, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, la démission de M. Reding, de ses fonctions de notaire à la résidence de Fauvillers, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, M. Liedts, avocat à Audenarde, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, la démission de M. Philippe, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Liège, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 avril 1887, M. Lenders, candidat huissier à Mechelen, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement de M. Dery, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1887, M. Haas, avocat à Gand, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hoccedez, décédé.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4^o, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables : quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au Répertoire alphabétique. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4^o. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le Recueil périodique se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845-1877) du Recueil périodique, 3 volumes in-4^o, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — Code civil, 2 volumes in-4^o en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — Code de procédure civile, 1 volume in-4^o en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — Code de commerce, 1 volume in-4^o en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — Code pénal, 1 volume in-4^o en 2 livraisons. Prix : 30 fr. — Code de l'enregistrement, 1 volume in-4^o. Prix : 25 francs. — Code forestier, 1 volume in-4^o. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5A, rue de Stassart, 5A,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

11 août 1886.

SAISIE-EXÉCUTION. — MOBILIER INDIVIS. — TIERS COPROPRIÉTAIRE. — VOIE DE RECOURS. — ACTION EN NULLITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

En cas de saisie d'un mobilier indivis entre plusieurs personnes, le tiers copropriétaire des objets saisis n'a d'autre voie de recours que l'action en revendication.

La règle de l'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, d'après laquelle la part indivise du débiteur ne peut être saisie avant le partage ou la licitation, n'est point applicable en pareil cas.

Il s'en suit qu'une action en nullité fondée sur cet état d'indivision n'est recevable ni de la part du tiers copropriétaire des effets mobiliers saisis, ni de la part du saisi agissant soit pour lui-même, soit en qualité de tuteur et dans l'intérêt de ce tiers.

(DE KEYSER ET CONSORTS C. RUYSSCHAERT.)

M. le conseiller VAN MAELE, délégué pour remplir les fonctions d'avocat général, a émis son avis en ces termes :

« Par exploits des 5 et 6 avril 1886, MM. De Keyser, Jean-Baptiste, fabricant à Renaix, Henri, Théodore, et Baertsoen, Pierre, propriétaires à Audenarde, firent, en leur qualité de membres du Comptoir d'escompte de la Banque Nationale, établi dans cette dernière ville, pratiquer une saisie-exécution à charge du sieur D'Huyvetter, Ivon, ancien notaire à Wannegem-Lede, et de son épouse dame Céline Ruysschaert, négociante, veuve en premières noces du sieur Oscar Vanderstraeten.

Cette saisie avait pour but de garantir le paiement d'une créance de 11,000 francs. Elle était faite en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement, rendu le 24 mars 1886, par le tribunal civil séant à Audenarde et portant sur les meubles et les marchandises se trouvant au domicile des époux débiteurs.

Le 13 avril, Céline Ruysschaert, de concert avec son second mari (art. 396, c. civ.), fit, tant en son nom que comme mère et tutrice légale des deux enfants mineurs issus de son premier mariage, assigner les créanciers saisissants devant le tribunal susdit, aux fins d'y entendre déclarer pour droit « que la saisie était nulle comme ayant été pratiquée sur des meubles indivis entre « la demanderesse et ses enfants mineurs et comme étant, d'ail-
« leurs, irrégulière en la forme ».

Le 4 mai, l'un des litigants mineurs, Vanderstraeten, Arthur, ayant été émancipé, présenta requête aux fins d'intervenir en nom personnel dans l'instance.

Les défendeurs conclurent à la non-recevabilité ainsi qu'au rejet de la demande en nullité de la saisie et, reconventionnellement, à une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef du retard apporté à la vente des objets saisis.

Le tribunal rendit, le 30 juin, un jugement qui donna gain de cause aux demandeurs et dont les défendeurs interjetèrent aussitôt appel.

Cet appel nous paraît fondé.

Les demandeurs, en effet, ont intenté leur action en une double qualité : en nom personnel — au nom des mineurs.

En nom personnel, ils ne pouvaient agir. Leur demande en nullité se base sur le droit de copropriété indivise qui appartient aux enfants du premier lit. Or, le saisi n'a point qualité pour faire pareille demande en justice. Il peut poursuivre la nullité de la saisie pour vices de formes, ou bien encore pour vices de fond : extinction de la dette par paiement, par prescription, non-échéance du terme, défaut de qualité, inobservation des formalités légales, état de minorité du saisi sans tuteur, etc. (PIGEAC, *Procéd. civ.*, t. II, p. 60, n° 688; BIOCHE, *Dictionn. de procéd. civ.*, V° Saisie-exécution, nos 226 et 227). Mais il ne lui appartient pas de demander cette nullité au profit d'un tiers. Etant, sur ce terrain, sans intérêt, il n'a point d'action. (PANDECTES BELGES, V° Actions jud., n° 18). Si des droits se trouvent compromis par la saisie, c'est au tiers intéressé qu'il appartient d'agir; lui seul a qualité à cet effet. (CARRÉ, *Pr. civ.*, t. IV, p. 52, n° 2075, 2°; GILBERT, art. 608, note 13; DUTRUC, *Supplément aux lois de la proc. civ.*, V° Saisie-exécution, n° 294).

Au nom des mineurs, les demandeurs n'étaient pas mieux recevables dans leur action.

Constatons ici, en passant, que le jugement dont appel déclare qu'une partie seulement des meubles saisis est indivise entre la demanderesse et les enfants de son premier lit, et que, néanmoins, il annule la saisie pour le tout. Ces deux parties de la décision se concilient difficilement entre elles. Dans le doute, ce n'est pas contre le saisissant, c'est contre le saisi ou contre le tiers demandeur en revendication, qu'il échet de se prononcer. En saisissant, le créancier use d'un droit. C'est au débiteur et, le cas échéant, au tiers qu'incombe tout le fardeau de la preuve. S'ils n'y réussissent point, ils doivent succomber dans leur réclamation.

Ceci dit, examinons le droit du tiers, propriétaire des objets saisis.

L'article 608 du code de procédure civile trace nettement la voie à suivre. « Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'eux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi... « à peine de nullité. » Telle est la seule action qui compete aux tiers pour obtenir la restitution des objets saisis à leur préjudice. Ils ne pourraient agir par action en nullité de la saisie. La validité ou l'invalidité de la poursuite sont chose étrangère à celui qui revendique. Ce qui seul lui importe, c'est d'établir son droit de propriété sur les objets qu'il réclame (DALLOZ, *Rép.*, V° Saisie-exécution, nos 275 et suiv.). Nulle réclamation de sa part ne doit être écoutée, si les formalités de l'article susdit n'ont pas été préalablement remplies (BIOCHE, *Dictionn. de procédure*, V° Saisie-exécution, n° 256; CARRÉ, *Procédure civile*, t. IV, n° 2075; CHAUVEAU sur CARRÉ, *ibid.*; DUTRUC, *supplém.*, V° Saisie-exécution, nos 295 et 296; RODIÈRE, *Procédure civile*, t. III, p. 259).

La question a été tranchée dans ce sens par un grand nombre de décisions judiciaires (Bruxelles, 3 juillet 1809; Paris, 13 janvier 1814; Bordeaux, 16 mai 1829; Poitiers, 21 août 1832, tous en note au DALLOZ, *loc. cit.*; Villefranche, 12 février 1847; Mayenne, 4 juin 1874. *Journ. des avocats*, t. LXXII, p. 169, et t. IC, p. 472). Seul dans toute la jurisprudence française, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 31 août 1831, en a décidé autrement. « Attendu, dit cet arrêt, que le mode prescrit par l'art. 608 semble devoir principalement s'appliquer à ceux qui, se prétendant propriétaires « d'objets saisis sur la tête d'un tiers, n'ont pas vu opérer dans « leurs propres mains ou domicile la saisie de ces mêmes objets; « que tel n'est pas le cas où se sont trouvés les époux Riveaux « lors de la saisie-exécution pratiquée par le sieur Vincent Mar-

« tin au préjudice du sieur Saint-Blancat; attendu qu'alors même que l'article précité pourrait être applicable indistinctement à tout prétendant quelconque à la propriété d'effets saisis, il ne s'ensuivrait pas pour cela qu'il y eût obligation de n'employer que le mode de procéder du dit article, puisqu'il est vrai que ce mode est prescrit en termes purement facultatifs dans la disposition de loi invoquée; qu'en effet, le texte de cette loi porte que celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, pourra s'opposer; d'où il suit évidemment que le prétendu propriétaire n'est pas tenu d'intenter son action dans les formes ci-dessus indiquées, et qu'il peut tout aussi bien introduire contre le saisissant une action en nullité de la saisie, ainsi que les époux Riveaux ont cru devoir le faire contre le sieur Martin. »

Les considérants de cet arrêt fortifient notre conviction au lieu de l'ébranler. Ils prouvent qu'on n'a que de mauvaises raisons à faire valoir à l'appui du système contraire.

C'est une règle élémentaire que là où la loi ne distingue pas, le juge ne peut distinguer. Or, le texte de l'article 608 est général. Quant à l'expression *pourra s'opposer*, dont cet article se sert, elle est loin d'avoir la portée qu'y attache la cour de Bordeaux. Ces mots visent le droit même et non le mode d'exercice de ce droit. Aussi, cette décision est-elle critiquée par les auteurs et notamment par l'arrêtiste du JOURNAL DU PALAIS, qui ajoute en note : « Le mot *pourra* nous semble indiquer ici le droit de s'opposer à la vente, de même que dans l'article 331 du code civil le mot *pourront* attribue aux enfants, qui ne sont ni incestueux ni adultérins, le droit à la légitimation. Dans l'un et l'autre cas, l'exercice du droit conféré est soumis à diverses conditions, et la faculté résultant de ces deux expressions est relative au droit dont on peut user, mais ne porte en aucune manière sur l'accomplissement des conditions qui, dans l'un et l'autre cas, sont prescrites à peine de nullité. » (JOURN. DU PALAIS, 1831, p. 222, note 1.) L'argument de l'arrêtiste est vraiment topique. L'article 331 du code civil dispose que les enfants naturels autres que ceux nés de commerce incestueux ou adultérins, *pourront* être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Est-il jamais entré dans l'esprit d'un juriste d'en conclure que ces enfants peuvent encore être légitimés d'une autre manière ?

Dans le système de la cour de Bordeaux, l'article 608 perd sa raison d'être, il devient inutile. Par les conditions qu'il contient, le législateur a voulu, si nous pouvons nous exprimer ainsi, discipliner l'action en distraction. Trop souvent on abuse des demandes en revendication de meubles saisis. La pente est d'autant plus glissante, que la fraude est plus facile. Le débiteur de mauvaise foi trouve presque toujours des amis complaisants qui revendiquent les effets saisis sur lui; il en profite pour chercher à soustraire à la saisie, par des prête-noms, des choses qui y ont été dûment comprises. Le législateur a voulu mettre une barrière à ces collusions entre le saisi et des tiers peu scrupuleux. Tel est le but de l'article 608 (BOITARD, *Procédure civile*, t. II, p. 260). Si la manière de voir de la cour de Bordeaux, que nous critiquons, devait prévaloir, le tiers ne se sentirait nullement gêné par les prescriptions légales. Au lieu de donner à son action les dehors d'une action en revendication, il lui donnerait le nom et les apparences d'une demande en nullité de la saisie, et du coup toutes les garanties que la loi a entendu exiger se trouveraient éludées. La peine de la nullité, dont l'article 608 frappe l'observation des formalités prescrites, deviendrait un leurre. Cet article, dépourvu de sanction, tomberait en désuétude, et le bon droit, sans défense, resterait stérile entre les mains du saisissant. Ce serait le triomphe de la mauvaise foi, l'âge d'or de la chicane. Telle n'a pu être la pensée de la loi. La sanction de la nullité inscrite à l'article 608 démontre suffisamment que le législateur n'a entendu laisser au tiers, qui se prétend propriétaire des objets saisis, aucune option, aucun choix. Il a voulu lui imposer, au contraire, l'action en distraction avec les garanties dont il a cru devoir l'entourer. « Les droits des tiers », disait M. RÉAL dans l'exposé des motifs, « sont conservés par l'article 608 qui, en même temps qu'il autorise la réclamation, établit une procédure simple et rapide pour la faire juger. » (LOCRE, *Travaux préparatoires du code civil*, t. X, p. 192.) Voilà l'explication du mot *pourra*, qui a tant préoccupé la cour de Bordeaux! La loi a voulu autoriser la réclamation; mais en même temps elle a prescrit des règles qu'elle veut voir observées, et qu'elle a, dans ce but, déclarées substantielles.

Les intimés objectent que l'espèce du procès est toute spéciale à raison de l'incapacité légale des tiers qui revendiquent et du lien juridique qui les unit aux saisis. Les enfants Vanderstracken, disent-ils, ne pouvaient agir par eux-mêmes, puisqu'ils se trouvaient sous tutelle. Leur tutrice ne pouvait davantage agir en leur nom, car elle était elle-même la débitrice saisie. Impossible, dès lors, de recourir à l'action en revendication de l'article 608;

cette action exige trois parties : le revendiquant, le saisissant, le saisi. Donc, à moins de dire que les mineurs n'avaient aucun moyen de défendre leurs intérêts, il faut bien leur reconnaître le droit de procéder comme ils l'ont fait, c'est-à-dire d'intenter, par l'organe de leur représentant légal, l'action générale en nullité de la saisie.

Ce raisonnement pêche par sa base. Il est inexact que l'action en distraction soit rendue impossible par la confusion de la personnalité du saisi et de la personnalité du tuteur. L'intervention du subrogé tuteur est le remède légal à l'inconvénient signalé; elle suffit à faire tomber l'obstacle dont on argumente. Certes, cette intervention suppose une opposition d'intérêts; mais la question de savoir quand ce conflit existe est une pure question de circonstance (LACRENT, *Droit civil*, t. IV, n° 419). Et puis entre le tuteur saisi et le pupille qui revendique des objets frappés de cette saisie, il y a, en réalité, des intérêts contraires. Le saisi a intérêt à ce que la saisie donne un résultat, car il a avantage à payer ses dettes. Tout objet saisi qu'un tiers vient distraire est donc (en dehors de l'hypothèse de la collusion) une perte pour le débiteur. C'est le gage de ses créanciers qui diminue; partant, son insolvabilité qui augmente, sa position qui s'aggrave (Nivelles, 19 juillet 1876; PASC., 1877, III, 349; Dinant, 10 août 1878; CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 802).

Conclusions : En tant que saisis, les demandeurs n'avaient pas qualité pour intenter une action en nullité du chef du droit de propriété de tiers sur les objets saisis. En tant que représentants légaux de ces tiers, ils n'avaient qu'une voie à prendre : l'action en revendication réglée par l'article 608 du code de procédure civile. Le litige tend à la nullité de la saisie. La demande, telle qu'elle est intentée, advient dès lors non recevable.

Tout ce que nous venons d'examiner est étranger à la décision du premier juge. Bien que posée en conclusion formelle, la fin de non-recevoir n'a pas été rencontrée par le jugement dont appel. Le juge est allé droit au fond, sans se préoccuper du point de savoir si la demande était recevable ou non. Il a ainsi, en toute hypothèse, infligé grief à la partie appelante.

La solution qu'il a donnée au fond ne saurait elle-même se justifier. Aucun texte ne prononce la nullité de la saisie de meubles indivis; aucune disposition légale n'autorise à croire que cette nullité ait été voulue par la loi. A part PIGEAU, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point (CARRÉ, *Procéd. civ.*, t. IV, n° 1994; DETRUC, *loc. cit.*, n° 88 et 89; DALLOZ, *V° Saisie-exécution*, n° 37; RODIERE, *Procéd. civ.*, t. III, p. 260; CLOES et BONJEAN, 1878-1879, p. 803; Bordeaux, 30 mars 1832 et 29 mars 1870, JOURNAL DES AVOCATS, t. XCV, p. 329; Dinant, 10 août 1878, CLOES et BONJEAN, *loc. cit.*)

Les intimés cherchent à écarter la doctrine en disant que ses enseignements sont dénués de valeur, qu'ils ne sont pas motivés. Nous répondrons que l'évidence de la question est la vraie cause de ce silence; les auteurs énoncent la solution comme on énonce un axiome.

« C'est un principe fondamental, sur lequel il ne peut y avoir diversité d'opinion, » disait BIGOT-PRÉAUMEU dans l'exposé des motifs, « que quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir » (LOCRE, *ibid.*, t. VIII, p. 146). Le code civil dans son article 2093, la loi hypothécaire dans son article 8, ont consacré ce principe d'une manière expresse : les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers. Ce droit de gage, les créanciers l'exercent en faisant saisir le débiteur récalcitrant; le prix de la vente des biens saisis forme la garantie de la créance. Tout bien, tout objet trouvé en la possession du débiteur, est donc, en principe, saisissable. Voilà le droit commun. Pour des motifs d'humanité, que, comme le disait FAYARD, « les lois ne peuvent contrarier, si l'intérêt social ne l'ordonne impérieusement » (LOCRE, *ibid.*, t. X, p. 209), le législateur a excepté de cette règle certains objets qu'il a fait sortir du gage des créanciers et qu'il a déclarés insaisissables (art. 592 du code de procéd. civ.). Mais ces exceptions sont strictement limitées au texte qui les établit. Leur interprétation doit être étroite, sévère. Tout objet non expressément excepté par la loi, est par là même sujet à saisie. On est d'accord sur ce principe quand il s'agit de parts divisées. Pourquoi donc en serait-il autrement en cas d'indivision? En étendant la loi à des objets non compris dans ses termes, on ajoute à la loi; on fait la loi au lieu de l'interpréter. Qu'importe la circonstance que la part est divisée ou indivise? Les règles changent-elles suivant que l'objet du droit est physique ou idéal?

Le premier juge semble s'être inspiré de l'article 2 de la loi du 15 août 1834, dont il reproduit, pour ainsi dire, les termes. « Néanmoins, » dit cet article, « la part indivise du débiteur ne peut être saisie par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent conve-

« nable ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir. » Le tribunal a perdu de vue que cet article ne s'applique qu'aux immeubles. La loi elle-même a soin de marquer le caractère exceptionnel de ce texte par le mot : « néanmoins », par lequel elle le commence. Pour les meubles, il n'existe pas de texte semblable. Cela décide la question. On a beau essayer de démontrer qu'il y a même raison de décider. L'argument par analogie perd sa valeur dans les matières exceptionnelles. Les considérations du juge à ce sujet sont *de lege* et non *secundum legem*; qui sort de l'exception, rentre fatalement dans la règle.

Il y a plus. L'article 608 du code de procédure civile tranche la question. « Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis « ou de partie d'eux ». La loi ne distingue pas; ses termes sont généraux et comprennent toute partie quelconque, divisée ou indivise. Les travaux préparatoires viennent, d'ailleurs, jeter sur le texte une lumière nouvelle. La section du Tribunal avait, au sujet de l'article 608, présenté l'observation suivante : « On ne trouve « dans le titre aucune disposition sur les meubles indivis. Le « code civil a réglé, au titre de l'expropriation forcée (art. 2205), « ce qui doit avoir lieu en fait d'immeubles indivis. Il est donc « nécessaire de pourvoir au cas de meubles indivis... L'art. 2205 « du code civil veut que la part indivise d'un cohéritier dans les « immeubles d'une succession ne puisse être mise en vente par « les créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils « peuvent provoquer s'ils le jugent convenable et dans lequel ils « ont le droit d'intervenir... Il résulte de cet article que, de droit, « le créancier personnel d'un cohéritier ne peut provoquer la « vente de l'immeuble indivis et que seulement il est admis à « provoquer le partage ou la licitation, sauf ensuite, après le partage ou la licitation, à user de tous ses droits. Il est naturel de « suivre les mêmes principes pour les meubles indivis... La section propose un article qui formerait le n° 633bis et dont la « rédaction serait ainsi conçue : Néanmoins les meubles indivis « ne pourront être mis en vente par les créanciers personnels « d'un des copropriétaires avant le partage ou la licitation, que « les créanciers peuvent provoquer s'ils le jugent convenable. « Le tout sans préjudice de ce qui est porté dans les articles 826 « et 882 du code civil » (LOCRÉ, *ibid.*, t. X, p. 118). Cette disposition, identique à celle de l'article 2205 (art. 2 de la loi de 1854; voir le rapport de M. LELIEVRE. Parent, p. 12) n'a point passé dans le code. Elle fut, dès le début, rejetée de la discussion. « La section du Tribunal, dit LOCRÉ, n'a pas cru devoir « admettre cette disposition et ne l'a pas même présentée au « Conseil » (LOCRÉ, *ibid.*, p. 18 et 19).

Est-il besoin d'insister encore? Oui, PIGEAT estime que la part indivise d'une rente est insaisissable, et il base cette opinion sur l'article 2205 du code civil. Mais outre que la saisie des rentes est une matière toute spéciale et offre une grande analogie avec la saisie immobilière (art. 652 c. de proc. civ., LOCRÉ, *ibid.*, t. X, p. 80), nous ne pensons pas que l'opinion isolée de cet auteur (en supposant qu'elle vise aussi les meubles), puisse prévaloir. Pour que les parts indivises dans les meubles fussent insaisissables, il faudrait un texte, et ce texte n'existe pas.

Les inconvénients que le premier juge signale ne sauraient permettre de s'écarter de ce principe. Ces inconvénients, d'ailleurs, sont inhérents à toute saisie qui porte sur des meubles appartenant à des tiers. Si le tiers n'y prend garde, le jugement s'exécutera sur des objets qui sont sa propriété, bien qu'aucun jugement n'ait été rendu contre lui. Ce résultat est une conséquence directe du régime occulte de la propriété mobilière. En fait de meubles, la possession vaut titre. Dès lors, la saisie d'objets mobiliers trouvés en la possession du débiteur, mais appartenant en réalité à des tiers, est chose inévitable. C'est aux tiers à veiller à leurs intérêts. *Jura vigilantibus sunt scripta*.

Quant à l'allégation contenue à l'exploit introductif que la saisie serait irrégulière en la forme, elle est gratuite et n'a point été justifiée au cours des instances. Le moindre examen suffit, d'ailleurs, à en démontrer l'inexactitude.

Il nous reste à parler de l'intervention et de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

L'aîné des enfants ayant été émancipé au cours du litige, ce changement d'état a mis fin à la tutelle en ce qui le concerne. Dans ces conditions, il a cru devoir intervenir au procès en nom personnel, dans le but de régulariser la procédure. Cette demande en intervention est, comme telle, régulière et partant recevable. Tout au plus pourrait-on lui reprocher d'être inutile en présence de l'article 345 du code de procédure civile. Il est à peine besoin d'ajouter que les conclusions prises par l'intervenant relativement au litige doivent suivre le sort de la demande primitive; toutes les considérations que nous venons de développer leur sont applicables.

Les conclusions reconventionnelles sont basées sur le préjudice que le retard apporté à la vente des biens saisis a fait éprou-

ver aux appelants. Aucune justification de ce préjudice n'ayant été fournie, il n'y a point lieu d'accueillir cette demande. Les appelants trouveront une réparation suffisante dans la condamnation des intimés aux dépens des deux instances. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions des intimés tendent à faire annuler la saisie-exécution pratiquée à la requête des appelants par exploits des 5 et 6 avril;

« Attendu que pour justifier cette demande d'annulation, les intimés se bornent à prétendre que la dite saisie a porté sur des biens qui ne seraient pas la propriété exclusive des saisis, les époux Ivon D'Huyvetter, mais appartiendraient pour des parts indivises à Arthur et Léonce Vanderstraeten, les enfants retenus par l'épouse D'Huyvetter, Céline Ruyschaert, de son premier mariage;

« Attendu que les intimés, Céline Ruyschaert et Ivon D'Huyvetter, à charge desquels la saisie a été faite, n'ont pu, en leur nom personnel, agir en nullité de cet acte d'exécution; qu'en effet, ils ne soutiennent pas qu'il serait entaché d'un vice de fond ou de forme, et ils n'ont aucune qualité pour se prévaloir, eux-mêmes, d'un droit de propriété qui, sur les meubles saisis, reviendrait à des tiers;

« Attendu que cette demande en nullité poursuivie par les intimés prédits, en leurs qualités respectives de tutrice légale et de coauteur des enfants mineurs Arthur et Léonce Vanderstraeten, et par le premier, qui à la suite de son émancipation est intervenu personnellement au procès assisté de son curateur, ne peut pas davantage être admise comme recevable;

« Attendu, en effet, que la seule voie de recours accordée par la loi à celui « qui se prétend propriétaire des objets saisis ou de « partie d'eux », est l'action en revendication autorisée par l'article 608 du code de procédure civile, qui en précise les formes et en sanctionne l'observation par la peine de la nullité, et que, par conséquent, la demande formée au nom des tiers propriétaires Arthur et Léonce Vanderstraeten, contrairement à cette disposition, n'est pas susceptible d'être reçue en justice;

« Attendu que la partie intimée objecte vainement que, dans l'espèce, il a fallu agir par l'action générale en nullité, parce qu'il n'était pas possible d'intenter l'action en revendication, la saisie et les représentants légaux des mineurs étant les mêmes personnes;

« Que ce raisonnement, outre qu'il tend à créer une voie de recours que la loi n'ouvre point, pêche par la base; que l'obstacle signalé n'existe pas, puisqu'il est pourvu au remplacement du tuteur qui, dans une affaire spéciale, ne peut pas, en devenant, comme dans l'occurrence, le contradictoire légal de son pupille, représenter celui-ci;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le moyen de non-recevabilité opposée à la demande, et sur lequel le premier juge a omis de statuer, doit être accueilli;

« Attendu que c'est également à tort que le tribunal a admis le fondement de la demande;

« Attendu que, si l'indivision alléguée par les intimés était régulièrement établie, la nullité de la saisie n'en serait point la conséquence légale;

« Attendu que, pour soustraire à la saisie les meubles indivis qui, comme les autres biens, font partie du gage du créancier, il faudrait une disposition de loi formelle, et qu'il n'en existe point; qu'on ne peut étendre à la saisie-exécution la règle de l'article 2 de la loi du 13 août 1854, laquelle constitue une exception propre à la saisie immobilière; que, bien plus, le texte de l'art. 608 du code de procédure civile implique que la saisie des meubles indivis est autorisée, et qu'enfin, la volonté du législateur à cet égard s'est révélée, d'une façon peu équivoque, dans les travaux préparatoires, puisque la proposition du Tribunal de défendre la saisie des meubles indivis a été repoussée par le Conseil d'Etat et n'a point passé dans le code (LOCRÉ, t. X, pp. 18, 19, 118, 119);

« Attendu que si ce système peut présenter des inconvénients, il appartenait aux intimés de les éviter en se conformant à l'article 608 du code de procédure civile;

« Attendu que l'intervention en la cause d'Arthur Vanderstraeten, assisté de son curateur, est régulière en elle-même, mais que les conclusions prises par lui doivent, par les motifs ci-dessus, être écartées au même titre que la demande primitive;

« Attendu que les appelants n'ont pas justifié avoir souffert un préjudice par suite du retard apporté à la vente des biens saisis, et que, partant, leurs conclusions reconventionnelles sont sans fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le conseiller VAN MAELE, délégué pour remplir les fonctions d'avocat général, reçoit l'appel et, y statuant, met le jugement dont appel

à néant; émettant, déclare les parties intimées ni recevables ni fondées en leurs conclusions tendantes à la nullité de la saisie-exécution pratiquée à la requête des appelants; en conséquence, déclare la dite saisie bonne et valable; dit n'y avoir pas lieu à allouer des dommages-intérêts aux appelants et les déboute de leurs conclusions reconventionnelles; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 11 août 1886. — Plaid. MM^{es} BAERTSOEN et ALFRED CLAEYS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

26 mars 1887.

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — BREVET. — CONTREFAÇON. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL.

Constitue un quasi-délit commercial posé à l'occasion du commerce et dans un but de spéculation, le fait, par la partie demanderesse, d'assigner la partie défenderesse à l'effet de s'entendre déclarer contrefacteur d'un brevet.

Bien que, d'après les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1854, les procès en contrefaçon doivent être jugés par la juridiction civile, cette attribution de compétence ne change pas la nature de la contestation. En conséquence, la caution judicatum solvi n'est pas due.

(EDISON GOWER BELL TELEPHONE COMPANY C. LA COMPAGNIE LIÉGEOISE DU TÉLÉPHONE BELL.)

M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« La compagnie Edison, ayant son siège à Londres, a fait assigner la compagnie du Téléphone Bell en cette ville, en contrefaçon du brevet obtenu en Belgique par le sieur Edison, le 31 janvier 1878, et en réparation du préjudice que ce fait lui a causé.

Avant de discuter l'action dirigée contre elle, la partie défenderesse conclut à ce que la demanderesse, étant étrangère, soit contrainte à fournir la caution *judicatum solvi*.

La Compagnie Edison soutient ne pouvoir être astreinte à servir cette caution par le motif que l'action en contrefaçon, s'agissant dans l'espèce entre parties commerçantes, est de nature commerciale, quoique dévolue à la juridiction civile.

Aux termes de l'article 16 du code civil, l'étranger doit la caution *judicatum solvi*, en toutes matières autres que celles de commerce.

Et cette exception, disent les PANDECTES, existe quels que soient la nature et le degré de juridiction devant laquelle est portée la contestation civile, commerciale, pénale.

C'est en application de ce principe que le code de procédure civile dispose à l'art. 423 que les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés en matière de commerce à fournir une caution de payer les frais et les dommages-intérêts, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Si l'on recherche, fait observer M. TERLINDEN dans son réquisitoire précédant un jugement d'Anvers (rapp. CLOES et BONJEAN, t. XXX, p. 82), dans les travaux parlementaires du code civil les motifs de cette exception, on constate qu'elle trouve son fondement dans la nature même des engagements commerciaux.

L'intérêt du commerce exige qu'on donne la plus grande facilité aux transactions rapides et aux suites qu'elles doivent avoir. Les négociants, d'ailleurs, traitent plus dans la confiance qu'on a dans la loyauté et dans la bonne foi de leurs débiteurs, que pour la garantie qu'offrent leurs biens connus (PORTALIS).

Cette confiance naît surtout de ce qu'on sait que le crédit est, pour le négociant, le grand moyen d'arriver à la fortune et que la crainte de s'en priver les rend fidèles à leurs engagements et exacts jusqu'à repousser le soupçon d'improbité (GARY).

Assurément, ajoute M. TERLINDEN, on ne trouvera pas dans ces conditions une raison de modifier la situation à cause de la nature de la juridiction qui devra connaître de l'affaire.

Il est manifeste, écrit DALLOZ, rapportant l'opinion de COX-DÉLISLE et de FAVARD, que si d'un commun accord une cause de nature commerciale était soumise à un tribunal civil, l'étranger n'en serait pas moins dispensé de la caution, puisque ce n'est pas en raison de la juridiction mais de la matière que la dispense de caution a lieu. Et cependant on peut objecter que c'est en partie en raison de la simplicité de la procédure, peu dispendieuse devant les tribunaux de commerce, où il n'est pas besoin de

constituer un avoué, que la dispense a eu lieu. (DALLOZ, Rép., V^o Exceptions et fins de non-recevoir, n^o 75.)

Il faut donc s'attacher à la nature de la contestation pour décider le point de savoir s'il peut y avoir lieu d'imposer la caution *judicatum solvi* et, par suite, toutes les fois qu'une contestation commerciale est, en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi, soumise à la juridiction civile, cette caution ne peut être demandée. (PANDECTES, V^o Caution *jud. solvi*, n^{os} 100-105.)

Il importe donc d'apprécier la nature des contestations auxquelles donne naissance la matière des brevets, et spécialement l'action en contrefaçon. Jusqu'à l'arrêt de la cour de Gand du 11 août 1886, la jurisprudence a considéré l'action en contrefaçon comme étant de nature civile.

L'action en contrefaçon, dit notre cour de cassation, ne prend pas naissance dans un acte réputé commercial, mais dérive d'une atteinte au droit civil du breveté. (Arrêt du 11 mai 1882, BELG. JUD., 1882, p. 786.)

C'est en vain, porte un jugement de Charleroi, que l'on invoquerait les articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876 et l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872.

Que si, en vertu de ces articles, tous les engagements des commerçants résultant de quasi-délits sont attribués à la juridiction consulaire, c'est à la condition que ces quasi-délits aient pour cause une obligation commerciale, c'est-à-dire une obligation qui a pour cause directe et immédiate un but de spéculation.

Or, la contrefaçon, servant de base à l'action, n'est pas en elle-même un acte commercial, mais une usurpation de brevet, c'est-à-dire un acte lésant le droit de propriété du demandeur, en tant qu'inventeur, et ce, indépendamment du commerce des parties.

L'avantage que le contrefacteur a pu en tirer pour son industrie n'a pu changer la cause du quasi-délit, ni la nature de la contrefaçon qui est la lésion d'un droit civil (3 mai 1882, PAS., 1883, III, 114).

La cause du quasi-délit, dit la cour de Bruxelles, en cas de contrefaçon, est un acte lésant un droit de propriété et non un acte commercial de la part du contrefacteur, la contrefaçon ne constituant pas un des éléments de son commerce.

Il importe peu que les conséquences de la contrefaçon aient quelques rapports avec le commerce du contrefacteur, cette circonstance ne changeant ni la cause du quasi-délit, ni la nature de la contrefaçon, qui est la lésion d'un droit civil (Bruxelles, 9 février 1881, BELG. JUD., 1881, pp. 530 et 465; Trib. Bruxelles, 27 mai 1885, PAS., 1885, III, 343; BONTEMS, *Traité de la compétence*, t. I, p. 455.)

Enfin, je rappellerai que le tribunal de ce siège a décidé implicitement dans le même sens, en statuant que l'étranger breveté qui intente une action en contrefaçon n'est pas dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*. (Jugement du 17 mars 1875, reproduit deux fois dans CLOES et BONJEAN, t. XXIV, p. 82, et t. XXV, p. 599.)

Comme le tribunal le remarquera, on est arrivé à attribuer à la contrefaçon un caractère civil, en la considérant exclusivement en elle-même, dans son objet, et en l'envisageant seulement au regard du droit auquel elle apporte une lésion, abstraction faite des actes qui la constituent.

En soi, le quasi-délit n'a aucun caractère propre, il n'est ni civil ni commercial; il emprunte, disent les PANDECTES (V^o Acte de commerce, n^o 800ter) sa couleur aux opérations dont il fait partie. Si le quasi-délit est un des éléments d'une exploitation commerciale, s'il se produit dans cette exploitation, par cette exploitation, au cours des différents faits par lesquels elle se développe, il est commercial.

C'est ainsi qu'il faut entendre, croyons-nous, l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, aux termes duquel toutes obligations des commerçants sont réputées commerciales, qu'elles naissent d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Sans doute, la contrefaçon, en elle-même, ne constitue pas un acte de commerce, mais il ne faut pas la séparer de l'usage de l'objet contrefait et des moyens à l'aide desquels elle s'effectue : c'est, n'est-il pas vrai, le but, la fin, les moyens poursuivis par le contrefacteur qui portent atteinte au droit du breveté; or, si la chose contrefaite rentre précisément dans l'objet du commerce du contrefacteur, et si ce dernier crée cette chose contrefaite à l'aide de son industrie, peut-on soutenir que la contrefaçon n'a pas lieu dans un but de spéculation et qu'elle est étrangère au commerce?

Dans l'espèce qui vous est soumise, est-il possible de prétendre que l'usage d'appareils téléphoniques par la société défenderesse, appareils que la compagnie Edison revendique parce qu'ils ont été brevetés en sa faveur, est étranger à l'exploitation commerciale de la compagnie du Téléphone Bell? Mais toute l'industrie de cette dernière n'a pas d'autre objet; industrie et contrefaçon se confondent ici d'une manière absolue; la compagnie Bell defen-

dresse se serait rendue coupable de contrefaçon en empruntant l'invention appartenant à la compagnie Edison; or, c'est là, encore une fois, toute son industrie: la défenderesse n'en a pas d'autre.

Toute division est donc inadmissible, et la contrefaçon qui se produit ainsi comme objet et moyen d'une exploitation commerciale, qui l'identifie avec elle, qui la résume et l'embrasse tout entière, doit nécessairement, à notre avis, être réputée de nature commerciale.

Je comprends que le brevet ne soit pas une marchandise, ainsi que l'écrit M. BONTEMPS, qu'il constitue une propriété intellectuelle qui ne présente en elle-même aucun caractère de spéculation mercantile, mais la manifestation de ce droit privatif, lorsqu'il se traduit par une exploitation, peut parfaitement être empreinte du cachet de commercialité.

Au surplus, il n'importe de déterminer la nature du droit que confère un brevet, soit *in abstracto*, soit vis-à-vis du demandeur: il suffit, pour apprécier la nature de la contestation, de se fixer sur la cause qui lui donne naissance au regard du défendeur.

Or, cette cause git dans le fait par la partie défenderesse d'exploiter des appareils brevetés au profit de la demanderesse; l'activité industrielle de celle-ci n'a pas d'autre facteur que cette exploitation, et si ce fait est ainsi commercial vis-à-vis d'elle, il doit imprimer le même caractère à l'action en contrefaçon à laquelle il donne naissance.

Cette doctrine a été consacrée par la cour de Gand, d'une façon très nette, dans l'affaire Grawitz. (Arrêt du 11 août 1886, PASC., 1886, II, 421.)

« Attendu que l'action en dommages-intérêts dictée par l'intimé, dit cet arrêt, est fondée sur l'emploi industriel que les appelants auraient fait d'un procédé de teinture pour lequel l'intimé a pris un brevet; que cet emploi est la cause directe de l'obligation en réparation du dommage causé dont l'intimé réclame l'exécution contre les appelants;

« Attendu que si le droit qu'invoque l'intimé, et dont la violation sert de base à son action, est un droit civil, d'autre part le fait par lequel cette violation aurait eu lieu, et qui consiste à avoir procédé, dans un but industriel et commercial, à des opérations de teinture, rentre directement dans l'exercice de la profession des appelants;

« Qu'il suit de là que le quasi-délit qu'auraient commis les appelants en se servant dans l'exercice de leur profession de teinturier d'un procédé breveté en faveur de l'intimé, ne peut être considéré comme étranger à leur commerce et constituer un acte qualifié commercial par la loi. »

Aussi l'arrêt constate-t-il que ces sortes d'actions seraient de la compétence des tribunaux consulaires, d'après la loi de 1876, n'était la dérogation contenue virtuellement en les articles 6, 7, 8, 9 et 13 de la loi du 24 mai 1854. Add. : PANDECTES, Vis *Actes de commerce*, nos 774-779; *Brevet*, nos 547, 726; *Compétence des juges de paix*, nos 51 et suivants.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la contestation entre parties porte sur le point de savoir si la défenderesse a le droit de réclamer la caution *judicatum solvi* à la demanderesse, qui est étrangère;

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 du code civil, en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès;

« Attendu qu'il importe de rechercher si l'action intentée à la défenderesse a ou non le caractère commercial;

« Attendu que, d'après l'exploit introductif d'instance, la demanderesse a assigné la défenderesse à l'effet de s'entendre déclarer contrefacteur du brevet obtenu en Belgique par Edison, le 31 janvier 1878, brevet dont la demanderesse est cessionnaire;

« Attendu que le fait articulé dans l'assignation, à charge de la défenderesse, constitue un véritable quasi-délit commercial;

« Qu'il s'agit, en effet, d'un fait illicite, prétendument posé par elle, à l'occasion de son commerce et dans un but de spéculation;

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse invoque la circonstance que, d'après les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1854, les procès en contrefaçon doivent être jugés par la juridiction civile;

« Que cette attribution spéciale de compétence ne change pas la nature de la contestation et qu'il est de principe que la question de savoir si la caution *judicatum solvi* peut être exigée, doit se résoudre d'après le caractère du litige et non d'après la nature de la juridiction saisie (art. 423, code proc. civ.);

« Attendu que c'est encore en vain que la défenderesse allègue que l'inventeur qui exploite son brevet exerce un droit purement civil;

« Que, dans l'espèce actuelle, la contestation a un caractère commercial vis-à-vis des deux parties; qu'en effet, d'une part, la défenderesse, qui est commerçante, est assignée en réparation du dommage causé par elle à la suite d'un quasi-délit qu'elle aurait prétendument posé à l'occasion de son commerce et dans un but de spéculation; que, d'autre part, la demanderesse, qui est également commerçante, poursuit en justice les droits qu'elle a obtenus par l'achat qu'elle a fait du brevet Edison, achat fait dans un but de spéculation;

« Attendu, au surplus, que la nature de la contestation se détermine uniquement par l'engagement du défendeur, lequel, dans l'espèce, est commercial. (art. 13 de la loi du 25 mars 1876);

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée de la demanderesse parce que le litige actuel a un caractère commercial; condamne la demanderesse aux dépens de l'incident... » (Du 26 mars 1887. Plaid. MM^{es} BIEBUYCK c. MESTRETT.)

OBSERVATION. — V. la dissertation insérée *suprà*, p. 657.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Wéry.

31 juillet 1885.

COMPTABLE PUBLIC. — CAUTIONNEMENT. — CARACTÈRES. — VALIDITÉ. — ACTE. — GAGE.

Les cautionnements des comptables de deniers publics ne sont pas régis par les règles des contrats civils de cautionnement et de gage. Aucune disposition de loi n'exige, pour la validité de ces cautionnements, autre chose que le versement des espèces à la caisse des consignations.

Spécialement, il n'y a pas lieu de dresser un acte de cautionnement, encore moins de constituer un gage.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE Y... C. LES HÉRITIERS X...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucun devoir de procédure n'a suivi jusqu'ores l'assignation donnée aux défendeurs pour faire prononcer la validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier Victor Guyot, jeune, de Bruxelles, du 29 décembre 1875; que cette cause n'étant pas en état, il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction de cette instance à la présente;

« Attendu qu'il ne peut être mis en doute qu'en versant à la caisse des consignations, le 24 avril 1854, une somme de 10,000 francs et une autre somme de 5,000 fr. le 14 août 1861, le sieur X... exécutait l'obligation lui imposée par l'administration du bureau de bienfaisance de fournir, pour garantie de sa gestion comme receveur de ce bureau, le cautionnement de 15,000 fr. fixé par les délibérations de cette administration des 11 et 31 octobre 1851, les certificats constatant ces versements portant que les sommes y mentionnées sont affectées à la garantie du dit sieur X... en qualité de receveur de l'administration de bienfaisance de Y...;

« Attendu qu'il importe peu qu'un acte de cautionnement n'ait pas été dressé lors de ces versements, aucune disposition de loi n'exigeant cette formalité pour la constitution des cautionnements de cette espèce versés à la caisse des consignations, conformément aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 et de l'article 24, n° 1, de l'arrêté royal du 2 novembre 1848;

« Qu'un tel acte serait d'ailleurs sans utilité, puisque, par le fait de ce versement, le comptable est dessaisi de la somme versée au profit de l'administration dont il est comptable et ne pourrait en obtenir la restitution qu'après l'apurement régulier et définitif de sa gestion;

« Attendu que, bien que le mot ait été improprement inséré dans l'exploit d'assignation, il ne s'agit nullement, dans l'espèce, d'un gage dans le sens légal de ce terme et qui serait soumis, pour sa validité, aux formalités prescrites par le code civil; que l'article 20 de loi du 16 décembre 1851 distingue nettement le privilège résultant du gage, sous le n° 3, de celui repris sous le n° 8, concernant les cautionnements;

« Que, dès lors, l'absence d'un acte de cautionnement, pas plus que la non-remise entre les mains de l'administration des valeurs formant le cautionnement, ne peuvent en rien porter atteinte au privilège que le dit article 20, n° 8, confère à la dite administration, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

« Attendu que l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII et l'article 79 de la loi communale attribuent à la députation permanente du conseil provincial le pouvoir d'arrêter les comptes des

receveurs des bureaux de bienfaisance et qu'en vertu de ce pouvoir, la députation permanente a fixé à fr. 80.081-20 le déficit constaté dans la caisse du sieur X..., receveur de l'administration du bureau de bienfaisance de Y..., à la date du décès du dit X...; que la créance de cette administration est donc légalement établie pour la dite somme de fr. 80.081-20 en principal;

« Attendu qu'il résulte des délibérations du 29 décembre 1871 et 9 mai 1883 de cette administration que ce déficit a pour cause des détournements de capitaux opérés par le dit sieur X..., ce qui n'est pas contesté par les défendeurs; que, dès lors, la créance du bureau de bienfaisance résulte évidemment d'abus et prévarications commis par ce fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; d'où suit que l'administration dont il gère les finances a, aux termes de l'article 20, n° 8, de la loi du 16 décembre 1831, privilège sur les sommes préappellées formant les fonds de son cautionnement, ainsi que sur les intérêts qui en peuvent être échus, et que c'est à bon droit que l'administration demanderesse conclut à être autorisée à retirer de la caisse des consignations pour en faire l'imputation sur sa créance, dont le chiffre est fixé plus haut, les dites sommes de 10,000 et 3,000 francs, avec les intérêts dus jusqu'au jour du retraitement;

« Attendu que cette disposition ne fait d'ailleurs que confirmer le privilège déjà établi par la loi du 6 ventôse an XIII et par l'arrêté royal du 15 avril 1814, article 15;

« Attendu, quant au surplus de la créance de l'administration demanderesse à charge des héritiers X..., que cette créance constitue une dette de la communauté X..., ayant été contractée par le mari seul pendant la communauté; que, par conséquent, l'épouse X... doit, à titre de commune en biens, en supporter la moitié, mais qu'elle ne peut être tenue à plus, bien qu'elle n'eût pas fait inventaire, cette circonstance la privant seulement du droit de n'être tenue des dettes de la communauté qu'à concurrence de son émoulement;

« Qu'il en résulte que l'administration demanderesse est fondée à se porter créancière à la faillite de la dite dame X... pour la moitié de ce surplus;

« Attendu que les enfants X..., à titre d'héritiers purs et simples de leur père par suite de l'acte d'imminution qu'ils ont posé par l'emprunt hypothécaire qu'ils ont contracté par devant M^e M..., notaire à X..., les 7 et 10 octobre 1871, et ce nonobstant la renonciation qu'ils ont faite à la succession de ce dernier, sont tenus, comme leur auteur, en vertu de l'article 1484 du code civil, de la totalité des dettes de la communauté qu'il a contractées;

« Qu'ils sont donc tenus vis-à-vis du bureau de bienfaisance de tout ce qui lui restera dû après ce qui lui sera fourni par la faillite de leur mère;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HUBERT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves et les déboutant de toutes conclusions contraires; dit n'y avoir lieu de joindre la présente cause à celle mue par l'exploit de l'huissier Agneessens, signifié le 5 janvier 1876; dit pour droit que le bureau de bienfaisance de Y... est créancier de X..., son ex-receveur, de la somme de fr. 80.081-20 en principal, au 4 août 1870, avec intérêts compensatoires depuis cette date, du chef de détournements de capitaux appartenant à ce bureau, constituant des abus et prévarications par lui commis dans l'exercice de ses fonctions; en conséquence, que le dit bureau de bienfaisance est créancier privilégié sur les fonds des cautionnements versés par le dit X... à la caisse des dépôts et consignations, savoir: 10,000 francs, vol. P, n° 97, c. 3, n° 6830, et 3,000 francs vol. V, n° 82, c. 3, n° 11354, inscrits les 24 avril 1854 et 14 août 1861 au grand livre des cautionnements au nom de X..., receveur du bureau de bienfaisance de Y..., autorise le dit bureau de bienfaisance à retirer ces fonds et les intérêts qui en sont dus pour les imputer, comme de droit, sur sa créance en principal et intérêts... » (Du 31 juillet 1885. — Plaid. MM^{es} HENRY SAINTELETTE et FRANGART.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

13 mai 1887.

REPRÉSENTANT. — ACTION DISCIPLINAIRE. — NOTAIRE. — EXTORSION DE SIGNATURE. — COMPÉTENCE.

Un membre de la Chambre des représentants peut être poursuivi par action disciplinaire durant la session parlementaire. (Résolu implicitement.)

Les tribunaux ont compétence pour prononcer des peines disciplinaires contre un notaire, même pour des faits étrangers aux fonctions notariales.

Ne peut être maintenu en fonctions, le notaire qui a été condamné pour extorsion de signature.

Il importe peu que la bonne conduite antérieure du prévenu ait fait réduire la peine prononcée à une peine correctionnelle.

L'abstention de la chambre des notaires est sans influence sur l'action en destitution d'un notaire exercée par le ministère public devant le tribunal civil.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE MALANDER.)

Un arrêt de la cour de Gand, du 17 juillet 1886, condamne De Malander, bourgmestre, notaire et juge de paix suppléant à Renaix, à quatre mois de prison pour extorsion de signature (BELG. JUD., 1886, pp. 1009 à 1023).

Après rejet du pourvoi en cassation (*suprà*, p. 334) le ministère public a assigné De Malander devant le tribunal civil d'Audenarde pour entendre prononcer sa destitution. Le tribunal a prononcé la peine d'une suspension d'un mois.

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « Vu la citation notifiée le 15 mars 1887, à la requête de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, à l'intimé et tendante à ce que ce dernier, notaire à Renaix, soit destitué de ses fonctions, pour le motif que la condamnation prononcée contre lui, par arrêt de cette cour du 17 juillet 1886, lui a créé une situation incompatible avec l'exercice de cet office public;

« Vu le jugement du tribunal du 8 avril 1887, qui a suspendu l'intimé, pour un mois, de ses fonctions de notaire;

« Vu le recours formé, le 19 avril, contre cette décision par le procureur du roi et notifié à l'intimé le 21;

« Ouï, à l'audience publique du 5 mai, M. le procureur général en ses réquisitions tendantes aux mêmes fins que la poursuite devant le premier juge;

« Ouï, à la même audience, M^e BEGEREM en ses moyens de défense pour l'intimé, représenté par M^e VAN DE ROSTYNE, tendants à ce que la cour se déclare incompétente pour prononcer contre ce dernier la destitution ou même la suspension de ses fonctions de notaire et, subsidiairement, à ce qu'elle dise pour droit qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune de ces peines;

« Vu, enfin, l'arrêt de cette cour du 17 juillet 1886;

« Attendu que cet arrêt, passé en force de chose jugée, a condamné l'intimé à un emprisonnement de quatre mois, pour avoir, à Renaix, le 4 mars 1886, directement coopéré à une extorsion de signature, perpétrée à l'aide de violences et de menaces au préjudice d'un sieur Grawitz;

« Attendu qu'en règle générale, il n'est pas admissible que celui qui, étant notaire, a été déclaré coupable d'une infraction de cette nature, soit maintenu en fonctions;

« Attendu que cette infraction est rangée par la loi dans la catégorie des crimes et délits contre les propriétés (titre IX du livre II du code pénal); que l'auteur encourt les peines de l'article 468 comme s'il avait commis un vol à l'aide de violences et de menaces (art. 470); qu'il est ainsi réputé avoir gravement failli à la délicatesse et à la probité; que, par suite, la déconsidération qui l'atteint inévitablement rejaillit, s'il est fonctionnaire ou officier public, sur la fonction dont il est investi et sur la corporation à laquelle il appartient;

« Attendu que, cela étant, la circonstance que l'intimé n'a, dans l'espèce, concouru à la perpétration du crime qu'en la qualité de bourgmestre, dont il était alors revêtu en même temps que de celle de notaire, n'a pu épargner cette dernière fonction; qu'au contraire, l'honneur et la dignité de celle-ci ont subi une atteinte non moins sensible à raison même de la nature de l'infraction commise, et encore bien que le crime ait été correctionnalisé;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt de condamnation du 17 juillet 1886 rappelle, dans ses considérants, avec la plus grande précision et dans l'ordre où ils se sont produits, tous les faits constitutifs, dans leur ensemble, de la participation de l'intimé à l'extorsion dont Grawitz a été la victime;

« Attendu qu'il résulte de ce document que l'intimé a pris à la perpétration de l'entreprise criminelle une part considérable et qu'au moins autant qu'aucun des autres condamnés il a contribué à en assurer le succès;

« Qu'il constate entre autres :

« Qu'après s'être délibérément abstenu pendant un temps des plus précieux, au mépris de ses devoirs de bourgmestre, de paraître sur les lieux de l'émeute ;

« Qu'ensuite, après avoir, dès le début de son intervention tardive et alors que la volonté de Grawitz était déjà vinculée et les alarmes pour la sécurité personnelle de cet étranger déjà des plus vives, tenté d'obtenir de ce prisonnier de la foule, assailli dans son refuge par des ouvriers surexcités à dessein depuis plusieurs jours et, du reste, enivrés sur les lieux mêmes de l'émeute, une déclaration écrite, de nature à l'obliger contre son gré ;

« Qu'après avoir, un peu plus tard, assisté à cette lutte, inégale et affligeante en un pareil moment, entre les patrons intéressés et Grawitz, lutte dans laquelle les premiers entendaient imposer au second la renonciation à une partie des droits qu'il s'était réservés en faisant pratiquer des saisies-descriptions chez ceux dénoncés comme contrefacteurs de ses procédés de teinture brevetés ;

« Qu'après avoir vu que l'envahissement et le sac de l'hôtel où Grawitz était retenu et que le péril imminent qui en résultait pour la vie de ce dernier, sur le point, en ce moment suprême, d'être définitivement atteint par les émeutiers, avaient seuls arraché à Grawitz sa soumission aux exigences formulées ;

« L'intimé a, de concert avec les patrons, exploité les violences et les menaces de la foule pour obtenir la signature de Grawitz au bas d'un écrit constatant ces singulières concessions ;

« Que, bien plus, il a lui-même et en la plus grande hâte, préparé cet instrument destiné à consommer l'extorsion, ce, en le faisant précéder de cette déclaration, qualifiée dans l'arrêt de *défi porté à la vérité*, « que les parties convenaient en toute liberté » et sans la moindre contrainte » ;

« Qu'enfin, il s'est employé à vaincre les hésitations de quelques patrons à consommer la spoliation, notamment en prononçant ces paroles que l'arrêt relève comme résumant la position faite alors à Grawitz : « Si Grawitz ne signe pas actuellement, il ne signera plus, et alors vous serez Gros-Jean comme devant » ;

« Que, par suite, contrairement à ce qui a été plaidé, l'on ne découvre guère, dans les faits de la cause rappelés dans ce document, une explication atténuante de la conduite de l'intimé ;

« Attendu qu'on n'en aperçoit pas davantage dans la circonstance, énoncée également dans l'arrêt, que le mobile principal de l'intimé a été de fortifier sa popularité en se ménageant la reconnaissance de tous ceux auxquels il prêterait son concours ;

« Attendu, en effet, que cette considération n'y était émise que comme justification de l'intérêt personnel qu'avait l'intimé à la consommation de l'extorsion et pour démontrer le caractère essentiellement frauduleux de sa coopération ;

« Attendu que cela est si vrai que l'arrêt ne fait état, en ce qui concerne l'intimé, comme à l'égard de tous les autres condamnés, que de ses bons antécédents pour motiver l'application relativement modérée de la loi pénale ;

« Que, partant, il n'est pas contestable qu'il importe à l'honneur et à la dignité du corps dont l'intimé est membre, que celui-ci en soit exclu ;

« Attendu que la juridiction devant laquelle il a été poursuivi avait le pouvoir de prononcer la destitution demandée ; que, partant, la cour est compétente aux mêmes fins ;

« Attendu que l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), organique du notariat, dispose que « toutes suspensions et destitutions seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence ; »

« Attendu qu'il ne spécifie pas les cas dans lesquels ces peines disciplinaires peuvent être appliquées ; qu'il n'établit, surtout, aucune relation avec les seuls articles de la loi qui les comminent expressément ;

« Attendu que ces articles ne définissent que des devoirs professionnels destinés à assurer la régularité et la sincérité des actes du ministère des notaires ; que le législateur ne s'y est préoccupé de sanctionner spécialement ces prescriptions que parce qu'il les avait édictées avec précision ; que d'autres fautes bien plus graves que l'inobservation de ces règles sont susceptibles d'être commises ; que, par suite, il est rationnel d'admettre qu'en s'exprimant comme il l'a fait à l'art. 53, le législateur, en même temps qu'il a fixé la compétence exclusive des tribunaux civils pour prononcer les suspensions et les destitutions, s'en est rapporté à l'appréciation des juges pour la peine à appliquer dans tous les cas non spécialement prévus où le notaire aurait compromis la dignité de son caractère ;

« Attendu que l'arrêt du 2 nivôse an XII (24 décembre 1803), qui a précisément été pris pour l'exécution de la loi de ventôse, notamment en ce qui concerne l'organisation des chambres de discipline, confirme le fondement de cette interprétation ;

« Attendu, en effet, qu'après avoir limité, à l'article 10, le pouvoir des chambres de discipline à celui de prononcer les peines, plus ou moins légères, du rappel à l'ordre, de la censure ou de l'interdiction de l'entrée à la chambre, cet arrêté dispose à l'art. 11 que « lorsque l'inculpation portée contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension », la chambre n'est plus appelée qu'à formuler un avis sur la durée de cette peine, avis dont elle doit déposer au greffe du tribunal la formule écrite, après quoi une expédition de celle-ci est transmise au ministère public pour en faire l'usage prescrit par la loi ;

« Attendu que cette disposition qui exclut, *a fortiori*, pour la chambre de discipline, le pouvoir de prononcer, en cas de faute suffisamment grave, la destitution, accentue le caractère purement énonciatif des art. 6, 16, 23, 26 et 33 de la loi organique, puisque, dans toutes ces dispositions, le législateur a pris soin de déterminer lui-même la peine à appliquer par le juge, si bien qu'en ce qui concerne la suspension, il en a, pour chaque cas, fixé la durée ;

« Attendu que c'est cette considération si concluante qui a déterminé la jurisprudence et la doctrine, à part fort peu d'exceptions, à interpréter en ce sens l'art. 53 précité ;

« Attendu qu'on oppose à tort le principe constitutionnel que nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi (art. 9 de la Constitution) ;

« Attendu qu'ainsi que l'a dit la cour de cassation, dans son arrêt du 2 avril 1857 (Belg. J. C., 1857, p. 881) : « Ce principe n'est applicable qu'aux peines proprement dites et ne peut s'appliquer aux mesures disciplinaires dans lesquelles on ne suit pas les principes du droit pénal, les questions s'y traitant d'après les règles de la délicatesse, de l'honneur et de la probité, et au point de vue de la confiance que doit inspirer celui qui a le privilège de donner l'authenticité aux actes, confiance et privilège qu'on ne peut lui continuer quand il a prouvé qu'il n'en est pas digne » ;

« Attendu, au surplus, que l'exercice du pouvoir disciplinaire, en ce qui concerne les notaires, n'est que l'application de la règle établie pour tous les autres fonctionnaires ou officiers publics ;

« Attendu que seulement les notaires étant inamovibles comme les juges et, partant, n'étant pas susceptibles d'être révoqués ou suspendus au gré du gouvernement, il fallait bien déléguer aux tribunaux le pouvoir de prendre contre eux d'entre eux qui, en faillissant à leurs devoirs les plus essentiels, compromettraient la dignité de leurs fonctions, les mesures disciplinaires commandées par l'intérêt du maintien de la considération du corps dont ils font partie ;

« Attendu que ces mêmes raisons interdisent toute distinction entre les fautes étrangères à l'exercice des fonctions de notaire et celles commises en cette qualité ; que les unes comme les autres commandent l'application de mesures disciplinaires du moment que, comme dans l'espèce, la déconsidération qu'elles entraînent rejait sur la fonction elle-même ;

« Attendu que la circonstance que la chambre des notaires de l'arrondissement d'Audenarde n'a pas cru devoir intervenir n'est pas susceptible, étant donné surtout les faits et la nature de la condamnation qui ont provoqué la poursuite actuelle, de mitiger, dans l'occurrence, la portée des considérations ci-dessus émises ;

« Attendu que le tribunal civil a, en ce qui concerne les notaires du ressort, une juridiction disciplinaire générale ; que, tout au moins, l'intervention préalable de la chambre de discipline, dans les cas prévus à l'art. 11 de l'arrêt de nivôse an XII, n'est pas une condition de sa compétence ; que, partant, l'abstention de la chambre, délibérée ou non, laisse entier le pouvoir du tribunal d'apprécier, au point de vue de son influence sur la dignité du corps des notaires, les faits dénoncés à charge de l'un de ses membres comme constitutifs d'une faute grave ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'adjudication pleine et entière des réquisitions du ministère public s'impose à la Cour ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, destitue l'intimé Ephrem De Malander de ses fonctions de notaire ; le condamne enfin aux dépens des deux instances... » (Du 13 mai 1887. — Plaid. M^e BEGEREM.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Posters.

26 décembre 1885.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — PUBLICATION INCOMPLÈTE. — MANDATAIRE. — POUVOIRS NON PUBLIÉS. — ACTION EN JUSTICE.

Une société anonyme étrangère ayant une succursale en Belgique n'est pas recevable à intenter une action en ce pays, lorsque la publication faite, pour satisfaire aux articles 9 et 130 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, ne reproduit pas les pouvoirs en vertu desquels un des comparants à l'acte social a déclaré consentir au contrat comme mandataire.

(LA SOCIÉTÉ ANGLO-CONTINENTALE C. MOREELS.)

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que la société demanderesse ayant une succursale en Belgique, n'aurait pas fait les publications requises par les articles 9 et 130 de la loi sur les sociétés :

« Que notamment elle n'a point fait publier au *Moniteur Belge* :

« 1^o Les signatures que les comparants au procès-verbal de l'assemblée générale, ayant pour but de constituer la demanderesse en société anonyme, auraient, d'après la teneur du dit procès-verbal, apposées au bas des statuts annexés au même procès-verbal, non plus que la mention du nombre d'actions prétendument souscrites par les dits comparants, mention qui aurait été ajoutée aux dits statuts de la main des comparants ;

« 2^o Les pleins pouvoirs prétendument donnés à M. Gérard Hachmann et invoqués dans le même procès-verbal ;

« Attendu que si l'article 9 de la loi sur les sociétés exige la publication en entier des actes de sociétés anonymes, il n'en résulte pas que toute omission doive entraîner les pénalités comminées par les articles 11 et 130 de la loi ;

« Qu'en effet, il est à remarquer que dans l'article 9 le législateur emploie les mots *en entier* en opposition au mot *extrait*, dont la publication est seule requise pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple ;

« Que les mots *en entier* ne doivent donc pas être pris dans un sens absolu, mais dans un sens raisonnable en rapport avec le but poursuivi par le législateur ;

« Attendu qu'il serait souverainement injuste d'assimiler à l'absence totale de publication une omission légère faite de bonne foi et sans préjudice pour les tiers ;

« Attendu que la question de savoir quelles omissions emportent les pénalités comminées par le législateur, se réduit donc à une question de fait, dans l'application duquel le juge doit tenir compte de la bonne foi de ceux qui ont commis l'omission, de la nature de cette omission et du préjudice que celle-ci pourrait entraîner à l'égard des tiers (V. GULLERY, sur l'art. 11, n^o 338 et sur l'art. 7, n^o 310) ;

« Attendu qu'en tenant compte de ces divers éléments d'appréciation, il y a lieu de remarquer :

« Quant au premier point :

« Que l'acte constitutif de la société demanderesse, passé devant le notaire Stockfleth, de Hambourg, le 22 octobre 1883 et publié au *Moniteur Belge*, a été signé par les comparants et que leurs signatures ont été légalement publiées ;

« Que le même acte constate que les statuts y demeureront annexés et ont été signés par les comparants ;

« Attendu que cette constatation étant faite dans l'acte, il était dès lors superflu de publier une seconde fois ces signatures à la suite des statuts, lesquels ont été publiés en leur entier avec l'attestation, émanant du notaire prénommé, que les statuts publiés sont la copie fidèle des statuts de la société ;

« Attendu que les défendeurs n'allèguent d'ailleurs pas que les statuts n'auraient pas été publiés *in extenso* ;

« Attendu que le capital social ayant été intégralement versé, aux termes du même acte, la mention du nombre d'actions souscrites par chacun des comparants était sans importance pour les tiers ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le défaut de publication des mentions ci-dessus, n'est pas de nature à causer préjudice aux tiers ;

« Que la fin de non-recevoir opposée ne saurait être accueillie quant à ce premier point ;

« Quant au second point (défaut de publication des pouvoirs du sieur Hachmann) :

« Attendu que le sieur Hachmann n'a pas consenti à titre personnel à l'acte de société, mais en qualité de mandataire du sieur Henny et Joachim Ohlendorf ;

« Attendu que l'acte constitutif de la société se borne à déclarer que le sieur Hachmann a exhibé au notaire les pleins pouvoirs des sieurs Henny et Ohlendorf, mais que ceux-ci n'ont pas été publiés ;

« Attendu que si le consentement est un élément essentiel de tout acte de société, la procuration qui le constate et qui en est la preuve, constituée, elle aussi, un élément essentiel de l'acte avec lequel elle forme corps et sans laquelle l'acte serait incomplet ;

« Attendu que le défaut de publication d'un élément essentiel de l'acte de société doit entraîner les pénalités comminées par les articles 11 et 130 de la loi ;

« Attendu d'ailleurs que les tiers ont le plus grand intérêt à connaître à la fois les termes et la forme de la procuration, puisque la nullité de celle-ci pourrait entraîner, le cas échéant, la nullité de la société ;

« Attendu que la publication était d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que l'acte ne dit pas si la procuration a été donnée dans la forme authentique ou sous seing privé, et que les parties sont en désaccord sur les dispositions de la législation allemande sur ce point ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'acte constitutif de la société demanderesse n'a pas été légalement publié en Belgique ;

« Que dès lors, aux termes des articles 11 et 130 de la loi sur les sociétés, sa demande n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la société demanderesse non recevable en son action ; l'en déboute avec dépens... » (Du 26 décembre 1885. — Plaid. MM^{es} ALF. VERBAERE C. ALF. SERESIA).

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil périodique et critique de la jurisprudence française et belge en matière de divorce et de séparation de corps, publié par GUSTAVE SMETS, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de... (magistrats, avocats et professeurs). Paris, Rousseau, éditeur. 1887. (Un volume de 300 pages in-8^o par an.)

Les 96 pages, ou quatre livraisons, que nous avons sous les yeux, donnent des décisions intéressantes, de Belgique et de France, de tribunaux et de cours, avec annotations faites avec soin et quelques notes de doctrine. Si le recueil tient ses promesses, il sera utile aux praticiens des deux pays. La procédure en divorce, les effets du divorce prononcé, la situation des époux soit divorcés, soit séparés de corps, leurs obligations et leurs droits quant aux enfants, soulèvent des difficultés nombreuses, délicates, variant à l'infini. Il est peu de matières sur lesquelles il y ait plus d'utilité à recueillir les mouvements de la jurisprudence. L'on n'a qu'à consulter le code civil annoté de M. B. LTJENS pour constater combien dans la Belgique seule les décisions sur des questions de droit en matière de divorce sont nombreuses et variées. La législation de la France sur le divorce nous est en grande partie commune, et les Français trouveront de l'utilité à connaître les décisions des cours belges, comme nous, celles des cours de France.

Nous regrettons néanmoins que le recueil que nous annonçons, n'ait pas donné, pour la facilité des lecteurs belges et l'intelligence plus complète des arrêts français, le texte de la loi de 1884 sur le rétablissement du divorce en France, et celui des lois promulguées depuis et qui se rattachent à la première ; bien des lecteurs n'ont point ces documents sous la main, et parmi les décisions recueillies, les questions débattues, il en est dont la solution ne dépend pas uniquement du texte du code civil. Un travail qui aurait son utilité aussi, ce serait la reproduction des décisions les plus importantes rendues par les cours rhénanes, en matière de divorce, pendant le maintien en vigueur du code Napoléon. M. ARNTZ avait fait un travail de ce genre, il y a vingt ans (BELG. JUD., 1859, p. 1877). Il y aurait de l'utilité à le compléter.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5A, rue de Stassart, 5A,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 mars 1887.

NANTISSEMENT. — PRÊT. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE.
APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DÉCÈS. — DATE CERTAINE. — ACTION DE SOCIÉTÉ. — SIGNIFICATION. — DÉSIGNATION DES ACTIONS. — ÉTAT NON SIGNÉ.

Est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation, la constatation qu'un acte renferme un ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique non assujéti à la formalité du bon ou approuvé.

Est valable, le contrat de gage sous seing privé non dûment enregistré, s'il a acquis date certaine par le décès d'un des contractants.

Le nantissement des actions au porteur d'une société anonyme n'est pas assujéti à la signification prescrite par l'article 2075 du code civil pour le nantissement des meubles incorporels.

Si les parties ont déclaré, dans l'acte de gage signé par elles, que les numéros des titres gagés étaient transcrits au pied de cet acte, la cour use de son pouvoir souverain d'appréciation en regardant la liste de ces numéros, s'incorporant avec l'acte même, comme satisfaisant à suffisance de droit dans les circonstances de la cause, au prescrit de l'article 2074 du code civil quant à la désignation des objets donnés en gage.

S'identifiant avec l'acte même, malgré la place qu'occupent les signatures, l'état qui suit l'acte de gage profite de la date certaine que le décès d'un des signataires a imprimée à l'acte même.

(VERCRUYSE ET CONSORTS C. LA CAISSE DES PROPRIÉTAIRES
ET LA BANQUE LIÉGEOISE.)

Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 9 août 1886, rapporté *suprà*, p. 689.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 1103, 1104, 1326, 1892, 2071 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que l'acte du 26 mai 1884, acte qui ne renferme qu'un contrat de prêt, accompagné d'un contrat de nantissement, ne devait pas porter un bon ou approuvé écrit de la main de l'emprunteur et énonçant en toutes lettres la somme empruntée :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les différentes stipulations de l'acte du 26 mai 1884 se rattachent étroitement l'une à l'autre et qu'elles constituent cet ensemble d'obligations principales et réciproques qui caractérisent le contrat synallagmatique parfait : d'une part, obligation de l'emprunteur de restituer à date fixe la somme empruntée et d'en payer l'intérêt à l'échéance, et, d'autre part, obligation des sociétés défenderesses de restituer les valeurs données en gage ;

« Attendu que cette appréciation est souveraine et qu'elle échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur le deuxième moyen, signalant la violation des art. 2073, 2074 et 2075 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les actes du 11 décembre 1883 et du 26 mai 1884 constatent un nantissement valable et sont opposables aux demandeurs, par cela

seul que la comtesse de Renesse, signataire des dits actes, est décédée antérieurement à l'intentement du procès :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2074 du code civil, le privilège du créancier gagiste n'a lieu qu'autant qu'il y ait un acte public ou sous seing privé dûment enregistré ;

« Attendu que le droit du créancier gagiste dérive uniquement de la volonté des contractants, accompagnée ou suivie de la remise du gage ;

« Attendu que la formalité de l'enregistrement n'ajoute aucun élément nouveau à la force de cet engagement ;

« Attendu que si le détenteur du gage réclame au préjudice des tiers le privilège que la loi lui accorde, il faut que la convention ait une date certaine, qui exclut toute idée de fraude entre ce détenteur et le propriétaire du gage ; car, sans cette précaution, un débiteur infidèle, au moment où il verrait que ses effets mobiliers vont être mis sous la main de la loi, parviendrait par des intelligences criminelles à les soustraire à l'action de ses créanciers : « Voilà pourquoi, » disait le tribun GARY dans son rapport du 25 ventôse an XII, « la loi veut que le privilège accordé au créancier saisi du gage n'ait lieu au préjudice des autres créanciers qu'autant qu'il y ait un acte public ou sous seing privé dûment enregistré » ;

« Attendu que le décès de l'un des contractants produit ce résultat aussi bien que l'enregistrement, en donnant date certaine à l'acte, conformément au principe général énoncé à l'article 1328 du code civil ;

« Sur le troisième moyen, accusant la violation des art. 2074 et 2075 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le nantissement des actions au porteur d'une société anonyme n'est pas assujéti à la signification prescrite par l'article 2075 du code civil pour le nantissement des meubles incorporels :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2075 du code civil, le privilège du créancier gagiste ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage ;

« Attendu que cet article vise uniquement, comme le prouve son texte même, les créances proprement dites, lesquelles consistent dans un rapport obligatoire entre deux personnes déterminées ;

« Attendu que la validité du nantissement d'une créance est subordonnée à une signification qui donne la saisine au créancier, le débiteur ne pouvant, comme le dit le rapport du tribun GARY, être averti que par cette signification du privilège du créancier qui a reçu le gage ;

« Attendu que les actions au porteur entre lesquelles se divise le capital d'une société anonyme diffèrent essentiellement des droits de créance, en ce que la cession de ces actions s'opère par la seule tradition du titre, ainsi que l'énonce la loi du 18 mai 1873, art. 39, sans qu'il soit besoin d'une signification ; que les actions au porteur doivent donc, à l'instar des billets de banque, être traitées comme les meubles corporels ;

« Attendu, dès lors, que le nantissement de ces titres au porteur n'est soumis qu'aux conditions exigées par les articles 2074 et 2075 du code civil ; qu'il se parfait par la seule tradition du titre et que le texte et l'économie des dispositions légales sur la matière excluent la nécessité d'une signification, formalité surabondante qui serait destituée de toute utilité ;

« Sur le quatrième moyen, violation de l'article 2074 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'il est satisfait au vœu de cet article lorsque l'état annexé dont il y est question est transcrit immédiatement après les signatures des contractants, sans être spécialement signé par eux :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2074 du code civil, l'acte de gage doit, pour être opposable aux tiers, indiquer l'espèce et la nature des choses remises en gage ou contenir un état annexé de leur qualité, poids et mesures;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué :

« 1^o Que, par acte du 26 mai 1884, trois mille actions et quatre mille obligations de la société de la Maloja ont été affectées en gage au profit de la caisse des propriétaires, pour sûreté d'un prêt de quatre millions de francs;

« 2^o Que, dès le 28 octobre 1883, la caisse des propriétaires était nantie des trois mille actions et de trois mille obligations;

« 3^o Que les mille autres obligations lui ont été remises le 26 mai 1884;

« 4^o Que l'acte du 26 mai 1884 porte à son article 6 : « Les numéros des titres gagés sont transcrits ci-après », et que la liste complète de ces titres se trouve effectivement transcrite immédiatement après les signatures;

« Qu'il est donc constant, en fait, que les parties ont déclaré, en apposant leur signature sur l'acte de prêt, que les numéros des titres gagés étaient transcrits au pied de cet acte au moment où elles le signaient;

« Attendu qu'en déduisant de ces faits que la liste des titres gagés a été dressée en même temps que l'acte dont elle est l'annexe et le complément et avec lequel elle s'incorpore, et que la désignation des titres était assez précise pour que le débiteur ne pût pas, de connivence avec le créancier gagiste, substituer aux objets donnés en gage d'autres objets de plus grande valeur au préjudice de la masse créancière, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation et n'a pu violer l'article 2074 du code civil;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des articles 1322, 1328, 1341, 2074 et 2076 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que les actes du 11 décembre 1883 et du 26 mai 1884 ont acquis date certaine à partir du décès de la comtesse de Renesse et qu'en conséquence il est prouvé que les titres gagés ont été mis en la possession de la caisse des propriétaires antérieurement à l'intentement de l'action, alors que la désignation de ces titres figure dans un écrit qui n'est pas signé par la comtesse de Renesse;

« Attendu qu'il suit des considérations développées ci-dessus pour écarter le deuxième et le quatrième moyen de cassation, que l'état annexé à l'acte du 26 mai 1884 a date certaine, comme cet acte lui-même, avec lequel il s'identifie complètement;

« Qu'il est donc établi par les constatations de l'arrêt que la spécification et la tradition des choses données en gage sont antérieures à l'intentement de l'action et qu'en le décidant ainsi, la cour d'appel n'a violé aucun des textes cités par les demandeurs;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses... » (Du 11 mars 1887. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE c. VAN DIEVOET et DE LANTSHEERE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

7 avril 1887.

INTERDICTION. — ACTION. — QUALITÉ. — ORDRE PUBLIC. — ALIÉNÉ. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

L'action en interdiction est d'ordre public et, comme telle, ne peut être intentée que par ceux à qui le législateur l'a spécialement conférée.

En conséquence, le tiers assigné en justice par un aliéné ne peut se prévaloir de l'état mental de ce dernier, du moment que les personnes dont il est parlé dans les articles 490 et 491 n'ont pas fait prononcer l'interdiction de cet insensé.

(RENER C. DAVID.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a assigné le défendeur, son ancien fermier, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes s'élevant ensemble à fr. 596-25, du chef notamment de mauvaise culture et de dégradations aux bâtiments;

« Attendu que le défendeur prétend que cette action est non recevable, parce que la demanderesse serait notoirement dans un état habituel d'imbécillité;

« Attendu qu'à l'appui de ce soutènement, il demande que le

tribunal ordonne la comparution personnelle de la demanderesse en chambre du conseil, à l'effet de vérifier son état mental;

« Attendu qu'il importe d'examiner si le défendeur est recevable à provoquer semblable mesure;

« Attendu que les articles 490 et 491 du code civil ne confèrent le droit de provoquer l'interdiction d'une personne qu'aux parents ou conjoints de l'aliéné et, dans certains cas, au ministère public;

« Attendu que l'action en interdiction est d'ordre public, et, comme telle, ne peut être intentée que par ceux à qui le législateur l'a spécialement conférée; qu'il en résulte que toute autre personne, notamment les créanciers, les tiers, n'ont pas qualité pour provoquer cette mesure;

« Attendu que, comme conséquence de ces principes, le tiers assigné en justice par un aliéné ne peut se prévaloir de l'état mental de ce dernier, du moment que les personnes dont il est parlé dans les articles 490 et 491 n'ont pas fait prononcer l'interdiction de cet insensé;

« Attendu que c'est à tort que le défendeur invoque l'art. 503 du code civil pour soutenir que si plus tard l'interdiction de la demanderesse vient à être prononcée, le jugement rendu contre elle pourra être annulé; que cet article 503 ne vise que les contrats volontaires conclus par un aliéné, mais qu'il ne s'applique pas aux jugements qui sont l'œuvre du juge et qui sont rendus sans le concours de la volonté de l'aliéné;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LE MAIRE, substitut du procureur du roi, rejette la fin de non-recevoir proposée par le défendeur; lui ordonne de s'expliquer au fond; le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 7 avril 1887. Plaid. MM^{es} MOIS c. LEBRE.)

OBSERVATIONS. — A l'appui de l'exception de non-recevabilité qu'il soulevait contre la demande, le défendeur produisait un certificat du bourgmestre de la commune où habite la demanderesse, certificat attestant l'état d'imbécillité de celle-ci.

Voir, dans le sens du jugement, LAURENT, t. V, n° 378.

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Iweins.

27 mai 1887.

INTERDICTION. — DOMICILE DU DÉFENDEUR. — ÉNONCIATION DE LA REQUÊTE. — SUFFISANCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Il suffit qu'une requête mentionne simplement que la défenderesse en interdiction a son domicile dans une localité ressortissant au tribunal, pour que celui-ci soit compétent aux fins de la demande.

En conséquence, le ministère public est non fondé à réclamer une pièce justificative de ce domicile.

(MARIE L..., ÉPOUSE DE FL. V..., C. EUGÉNIE L...)

Au nom de Marie L..., autorisée et assistée de son époux Fl. V..., M^e B... présenta au tribunal d'Ypres une requête aux fins de poursuivre l'interdiction de Eugénie L...

M. le procureur du roi prit les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 492, 406, 509 du code civil et 59 du code de procédure civile, que toute demande en interdiction doit être portée devant le tribunal de première instance du lieu où est domicilié le défendeur au moment où la requête est présentée;

« Attendu que celle-ci ne contenait, à cet égard, aucune indication précise; qu'à la vérité, elle a été modifiée en ce sens que l'avoué déclare simplement que la défenderesse en interdiction a son domicile à Warneton;

« Attendu qu'il importe de contrôler cette allégation, et que non seulement il appartient, mais qu'il est du devoir du ministère public d'exiger la production d'un document qui est de nature à fixer la compétence, alors surtout que, dans l'espèce, personne ne se présente ni ne se présentera au nom de Eugénie L... pour contredire à la demande formée contre elle;

« Par ces motifs, vu les articles de loi susvisés et la requête qui précède, Nous, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, estimons qu'il n'y a pas lieu, actuelle-

ment, d'ordonner la convocation du conseil de famille de la dite Eugénie L...

Fait au parquet, à Ypres, le 24 mai 1887.

Le procureur du roi,
A. DE BORMAN. »

Le Tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu la requête présentée par M^e B... pour et au nom de la dame Marie L..., épouse autorisée de M. Fl. V..., négociants, domiciliés à Warneton;

« Attendu qu'il résulte suffisamment de la dite requête que la demoiselle Eugénie L..., particulière, à Warneton, y a son domicile;

« Sur le rapport de M. OLLIVIER, juge-commissaire, et vu l'avis écrit de M. DE BORMAN, procureur du roi;

« Le Tribunal, avant faire droit, ordonne qu'à la diligence des exposants, le conseil de famille convoqué suivant le mode déterminé par la loi, s'assemblera devant le juge de paix, etc... » (Du 27 mai 1887.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

20 mai 1887.

FAUX. — LOI SUR LE DOMICILE DE SECOURS DU 14 MARS 1876. FONDS COMMUN. — FAUX COMMIS DANS LA RÉDACTION DES ÉTATS SEMESTRIELS DE PAYEMENT PAR LES MEMBRES DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — PRÉJUDICE PUREMENT ADMINISTRATIF. — FORCE PROBANTE DES ÉTATS SEMESTRIELS. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ÉCRITURE ADMINISTRATIVE. — PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

Les états semestriels dressés par le bureau de bienfaisance pour obtenir du fonds commun le remboursement des trois quarts des frais de l'entretien de certains indigents, ne sont pas de simples projets, mais constituent des actes publics dans le sens de l'article 193 du code pénal, faisant preuve par eux-mêmes.

Bien que tous les faits relevés par le juge du fond aient un caractère purement administratif, le pouvoir judiciaire est compétent pour y trouver les éléments du crime de faux.

Les membres du bureau de bienfaisance ont la capacité voulue pour dresser ces états. Ceux-ci sont des actes publics, même en l'absence de la signature du receveur.

Si le secrétaire du bureau a coopéré directement à cette réclamation, il doit être puni comme fonctionnaire public, même quand il n'aurait point cette qualité.

(COBBAERT ET DE BOM-VAN DRIESSCHE.)

La loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours a institué par province une caisse, alimentée annuellement par les versements des communes, et qui intervient pour les trois quarts dans les frais d'entretien de certains indigents, notamment des aveugles, des aliénés et des sourds-muets.

Aux termes de l'article 10, la députation permanente fixe chaque année, d'après la population de chaque commune, le montant des versements à faire. La commune répartit à son tour entre les hospices et les bureaux de bienfaisance la part qui leur incombe dans cette cotisation dans les limites de leurs ressources.

La députation permanente est la juridiction administrative établie par la loi de 1876 pour gérer le fonds commun. L'argent est déposé à la caisse d'épargne.

Un arrêté royal du 20 décembre 1876 (PASIN., 1876, p. 461) a prescrit les formalités à suivre par les communes et les établissements charitables aux fins d'obtenir l'intervention du fonds commun dans les frais d'assistance de certaines catégories d'indigents.

L'arrêt attaqué a dû interpréter le caractère juridique des états dressés par un bureau de bienfaisance aux fins d'obtenir l'intervention du fonds commun. C'était le

point le plus important du débat soumis à la cour de cassation.

Le tribunal correctionnel d'Audenarde avait rendu le 17 avril 1886 le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu et lu les pièces de la procédure intentée à charge de :

« 1^o Baeyens, Jean-Baptiste, âgé de 77 ans, cabaretier;
« 2^o Vander Kelen, Jean-Baptiste, âgé de 73 ans, cultivateur;
« 3^o Sonck, Jean-Baptiste, âgé de 43 ans, cultivateur;
« 4^o Cobbaert, Marie-Joseph-Arthur, âgé de 33 ans, cultivateur, tous les quatre membres du bureau de bienfaisance;
« 5^o De Bom-Van Driessche, Joseph, âgé de 51 ans, secrétaire communal et secrétaire du bureau de bienfaisance, tous les cinq nés et domiciliés à Iddergem, inculpés de :

« Le premier et le quatrième, A. Faux en écritures authentiques et publiques pour, étant fonctionnaires ou officiers publics et dans l'exercice de leurs fonctions, pendant les années 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883, avoir fait en double les états semestriels de frais d'entretien des indigents, qui en partie devaient être payés par le fonds commun, et avoir porté frauduleusement dans ces états comme dépenses pour indigents des sommes qui n'avaient pas été dépensées et ainsi, dans leurs fonctions susmentionnées, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, en rédigeant des actes de leur ministère, avoir dénaturé la substance ou les circonstances, en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas;

« Les deuxième, troisième et cinquième, B. Avoir directement coopéré à l'exécution de ce crime;

« Tous les cinq :

« C. Usage de pièces fausses avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

« D. Avoir frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice d'un autre des deniers qui leur avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé;

« A Iddergem, en 1883, et les années précédentes;
« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, en date du 26 septembre 1885, par laquelle les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de ce siège...;

« Attendu que s'il est résulté des débats que les états semestriels d'entretien pour des indigents dressés par les prévenus, en leur qualité de membres du bureau de bienfaisance d'Iddergem, ont constaté comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, il n'en résulte cependant point que ces constatations inexactes puissent être considérées comme des faux;

« Attendu que, pour qu'il y ait crime de faux, il ne suffit pas que la vérité ait été altérée, même volontairement; qu'il faut, de plus, que cette altération ait été commise dans une intention frauduleuse ou méchamment;

« Attendu qu'il ne résulte d'aucune circonstance relevée dans la procédure que les prévenus auraient agi dans le but de se procurer à eux-mêmes ou à d'autres des profits ou des avantages illicites, ou de nuire à des intérêts quelconques;

« Attendu qu'il n'est pas établi davantage que les sommes reçues par les prévenus du fonds commun ont été, par eux, employées à un usage autre que celui auquel elles étaient destinées;

« Attendu que les prévenus ont déclaré, ce qui du reste a été reconnu exact, avoir retenu volontairement sur ce qu'ils remettaient aux indigents, une partie de ces sommes, pour les verser dans la caisse de leur bureau de bienfaisance, et qu'ils avaient eu, ce faisant, l'intention de distribuer ou d'employer cet argent dans la suite, et sous une autre forme, dans l'intérêt des indigents au profit desquels ils l'avaient reçu;

« Attendu qu'il est encore résulté des débats que les prévenus ont agi de bonne foi, bien qu'ils se soient trompés dans leurs agissements;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le crime de faux ou d'usage de faux, pas plus que le délit d'abus de confiance, n'existent dans les faits imputés aux prévenus avec les caractères voulus par la loi pour constituer un crime ou un délit;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, renvoie les prévenus de la poursuite, sans frais... » (Du 17 avril 1886.)

Sur appel interjeté par le ministère public, la cour d'appel de Gand rendit, le 14 mars 1887, l'arrêt suivant, sous la présidence et au rapport de M. TUNCG :

ARRÊT. — (Traduction.) « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Audenarde, en date du 26 septembre 1885, renvoyant les prévenus devant le tribunal correctionnel;

« Considérant qu'il est établi par l'instruction et les débats, et même par les aveux des prévenus, qu'ils ont tous les cinq, les quatre premiers comme membres, le cinquième comme secrétaire

du bureau de bienfaisance d'Iddergem, en avril 1879, pris part à la délibération, verbale comme d'habitude et dont la trace écrite n'existe nulle part, concernant quelques personnes indigentes aveugles, dont l'entretien était à la charge du bureau de bienfaisance d'Iddergem, sauf remboursement des trois quarts des frais d'entretien par le fonds commun; par laquelle délibération il fut décidé que ces indigents seraient portés sur les états semestriels, que le bureau de bienfaisance devait rédiger et arrêter pour obtenir le remboursement, chacun pour un montant de 90 centimes par jour, bien qu'il leur serait alloué seulement une subvention mensuelle d'abord de 6 ou 7 francs et plus tard de 9 francs;

« Qu'en exécution de ce, d'après les calculs présentés par les prévenus eux-mêmes et d'après le livre de caisse du receveur du bureau de bienfaisance, il fut payé, du 23 juin 1879 jusqu'au 31 décembre 1880, à certain Hippolyte Bossuyt en tout une somme de fr. 197-82, dont le fonds commun avait seulement à rembourser les trois quarts ou fr. 148-36, alors que sur les états semestriels du 3 septembre 1879, signés A. Cobbaert, du 20 février 1880, 4 septembre 1880 et 20 février 1881, signés J.-B. Beyens, le dit Hippolyte Bossuyt, du chef des frais d'entretien jusqu'au 31 décembre 1880, se trouve indiqué pour un montant total de fr. 573-30, dont le fonds commun a payé au bureau de bienfaisance d'Iddergem les trois quarts, donc fr. 271-61 de plus que le fonds commun n'était obligé de rembourser;

« Que, plus loin, il appert des crédits comptes et du prêt livre de caisse que du 1^{er} janvier 1881 au 31 décembre 1883 il a été payé à Hippolyte Bossuyt et à Marie-Thérèse Meyts, épouse de de Joseph De Peauw, 544 francs, sur lesquels le fonds commun devait rembourser les trois quarts ou 408 francs; que, cependant, sur les états semestriels pour frais d'entretien du 1^{er} janvier 1881 au 31 décembre 1883, les prénommés Hippolyte Bossuyt et Marie-Thérèse Meyts sont mentionnés pour un montant total de fr. 984-30, dont le fonds commun a payé au bureau de bienfaisance d'Iddergem les trois quarts ou une somme de fr. 738-22, donc encore une fois fr. 330-22 de plus que la somme dont le bureau de bienfaisance était en droit d'exiger le remboursement du fonds commun;

« Considérant que le réquisitoire du procureur du roi d'Audenarde, par lequel les poursuites judiciaires furent commencées du chef des faits compris dans la prévention, est daté du 24 juin 1884;

« Considérant que les faits qui étaient de leur nature punissables de peines criminelles ont été correctionnalisés par la prédite ordonnance de renvoi; que, par conséquent, les poursuites relatives aux faits qui se seraient passés plus de trois ans avant le réquisitoire, donc avant le 24 juin 1881, sont prescrites;

« En ce qui concerne les faits qui se sont passés depuis le 24 juin 1881 :

« Considérant qu'il est établi que le prévenu Cobbaert a, à Iddergem, depuis le 24 juin 1881, dans les années 1881 à 1884, en sa qualité de membre administrateur ou président du bureau de bienfaisance, dans l'exercice de ses fonctions, frauduleusement et avec l'intention de procurer, au préjudice du fonds commun, au bureau de bienfaisance d'Iddergem des sommes d'argent auxquelles cet établissement n'avait pas droit, signé les états semestriels dressés en double et datés des 23 août 1881; 22 février et 21 août 1882; 22 février et 7 août 1883, et 5 janvier 1884, dans lesquels des sommes plus considérables avaient été portées que celles qui avaient été données comme frais d'entretien de personnes indigentes aveugles et a, en conséquence, au nom du bureau de bienfaisance qui était non seulement l'administration créancière, mais aussi l'administration débitrice, établi la véracité des sommes mentionnées;

« Qu'en effet, l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, en exécution de la loi du 14 mars 1876, stipule que le remboursement de la part du fonds commun a lieu sur un état de paiement dressé en double par l'administration créancière et ratifié, après vérification, par l'administration débitrice;

« Que les états susdits revêtus de cette manière de la formalité de la ratification devaient servir et ont servi en réalité pour réclamer vis-à-vis du fonds commun le remboursement en question;

« Que le prévenu Cobbaert s'est ainsi rendu coupable de faux dans des écrits authentiques ou publics pour, étant fonctionnaire public ou officier public, dans la rédaction d'actes de son ministère, en avoir dénaturé la substance ou les circonstances en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas;

« Considérant qu'il est aussi établi que le prévenu De Bom-Van Driessche, en sa qualité de secrétaire du bureau de bienfaisance et, par conséquent, étant fonctionnaire public ou officier public, et dans l'exercice de ses fonctions, a coopéré directement à l'exécution des infractions déterminées ci-dessus, puisque, d'après ses propres déclarations, il a dressé les états semestriels

désignés ci-dessus, sachant qu'en dressant ces états on redemandait au fonds commun des sommes qui n'avaient pas été distribuées; et ceci à Iddergem depuis le 24 juin 1881;

« Considérant, pour ce qui concerne les prévenus Baeyens, Vander Kelen et Sonek, que les faits à leur charge qui devraient être considérés comme participation aux crimes de faux dans des écrits authentiques ou publics, ont été commis avant le 24 juin 1881 et tombent par conséquent sous l'application de la prescription;

« Considérant que le restant des préventions n'est pas établi; « Considérant qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes mentionnées dans l'ordonnance de renvoi;

« Par ces motifs, vu les articles 193, 195, 66 §§ 1 et 2, 79, 80 §§ 1^{er} et 4, 214, 40, 50 du code pénal; 3 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 26 décembre 1881, et l'art. 194 du code d'instruction criminelle, etc., la Cour met à néant le jugement dont appel et émettant, condamne, du chef des faits dont ils sont déclarés coupables, les prévenus Cobbaert et De Bom-Van Driessche chacun à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 26 francs, qui pourra être, en cas de non-paiement dans le délai de la loi, remplacé par un emprisonnement de 8 jours; décharge les prévenus du restant de la prévention; renvoie les prévenus Baeyens, Vander Kelen et Sonek des fins de la poursuite, sans frais; condamne les prévenus Cobbaert et De Bom-Van Driessche solidairement aux frais des deux instances, s'élevant ensemble à fr. 233-99... » (Du 14 mars 1887.)

Pourvoi en cassation par les sieurs Cobbaert et De Bom-Van Driessche.

M^e DE SADELEER et M^e BEGEREM ont développé les trois moyens que rencontre l'arrêt intervenu. Voici le résumé des développements :

PREMIER MOYEN.

« Les faits relevés par l'arrêt n'ont pas le caractère légal du crime de faux. Les états semestriels ne sont pas des actes au sens de l'article 195 code pénal; ce ne sont que des projets, dénués de toute force probante par eux-mêmes, n'engendrant ni droits ni obligations. La députation permanente a seule qualité pour créer le titre. Elle statue souverainement sous l'autorité du roi, sur la demande en intervention du fonds commun qui lui est adressée par une commune ou un établissement charitable.

Elle peut rejeter, modifier, approuver cette demande. Au moment où l'état est dressé, il est donc dépourvu de toute valeur. Dès lors, conformément à la jurisprudence de la cour suprême, fixée par de nombreux arrêts, pareille pièce ne peut réunir les caractères du faux criminel.

I. Discussion de la loi du 7 mai 1877 modifiant la loi communale. Discours de M. De Lantsheere, ministre de la justice, à l'appui de l'amendement qui a passé dans la loi et qui a pour but de définir la juridiction administrative. Il cite l'application de la loi sur le domicile de secours. « Le premier degré de cette juridiction est la députation permanente; le second degré, c'est le pouvoir royal. » (PASIN, 1877, p. 77.)

II. Discussion de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours.

Discours de M. De Lantsheere, ministre de la justice. (Chambre des Représentants, séance du 18 novembre 1875. *Annales parlementaires*, pp. 41-42 et suiv. Idem PASIN, 1876, p. 68.)

Le ministre rappelle que le fonds commun fonctionne déjà pour d'autres objets: pour les dépenses des communes en matière d'abonnement au *Journal officiel*, au *Mémorial administratif*, pour l'achat des registres de l'état civil, les frais d'habillement et d'équipement des gardes champêtres, le traitement de certains agents, etc....

Il ajoute: « Comment les fonds communs fonctionnent-ils? « Ils fonctionnent sous l'œil et par les soins de la députation permanente qui en a la gestion... »

III. Le texte de la loi du 14 mars 1876 :

Art. 10. « La députation permanente, sauf recours au roi, « fixe la quote-part de la contribution des communes au fonds « commun. »

Les communes, les établissements charitables peuvent réclamer; la députation, seule, prend des décisions...

Il en est de même pour la participation active des communes et des établissements charitables au fonds commun: c'est également la députation qui la fixe dans chaque cas particulier.

Les intéressés peuvent et doivent lui fournir des éléments d'appréciation. Elle seule, toujours sous l'autorité du roi, décide s'il y a lieu d'intervenir dans une dépense, et elle fixe la somme à payer.

Sa décision seule peut constituer un titre, engendrer des droits et des obligations.

Sans son intervention, toute demande prévue par l'article 25, tendant à faire intervenir le fonds commun dans les frais d'assistance des aliénés, des aveugles, des sourds-muets est frappée de caducité; c'est son visa qui, aux termes de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, crée le titre.

On peut citer dans le même sens la disposition de l'article 38 : « Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

« Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article 36. » Or, cet article stipule : « Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

« 1° Entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes et des institutions de bienfaisance d'une même province, par la députation permanente... »

C'est toujours l'application du même principe.

L'exposé des motifs confirme cette interprétation (*Annales parlementaires*. Documents. Session 1872-1873, p. 363.) Commentaire de l'article 36 :

« Le fonds commun devant être assimilé à une administration de bienfaisance, les contestations qui pourraient naître au sujet des remboursements réclamés par les communes ou les administrations charitables de la province sont soumises au même collège. »

L'article 37 accorde à ce même collège le droit de procéder à des enquêtes et de déléguer le juge de paix à cet effet.

La loi donne à la députation tous les moyens d'instruction.

IV. Application de la loi par des arrêtés royaux.

Le droit exclusif pour l'autorité supérieure de fixer le quantum des remboursements et de ne considérer les états des communes et des établissements charitables que comme des projets ou des éléments d'appréciation, a été consacré dans l'application de la loi :

1° Tarif différentiel dans les mêmes établissements.

Arrêté royal du 3 janvier 1881.

(Voir recueil des circulaires du ministre de la justice, 1881, et rapporté dans BELLEBAUT, *Commentaire doctrinal et pratique de la loi sur le domicile de secours*, édition de 1883.)

Cet arrêté fixe à 85 centimes la journée d'entretien, pour les indigents enfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité, les écoles de réforme et les maisons pénitencières; mais cette journée sera comptée à un franc pour les invalides appartenant aux communes qui ne se sont pas libérées de leurs dettes vis-à-vis de ces établissements au 1^{er} janvier 1881.

2° Un arrêté royal du 8 avril 1880 (Recueil des circulaires du ministre de la justice, 1880, p. 569), décide que l'absence de tarification par arrêté royal en vertu de l'article 40 pour les frais d'entretien dans les hôpitaux, n'a d'autres conséquences que de rendre nécessaire de fixer le taux d'après lequel le remboursement des frais devra être calculé :

« Attendu que le conseil des hospices de Bruxelles propose de faire effectuer le remboursement à raison de 2 francs par jour et que ce taux est équitable. »

L'état n'est donc qu'un projet.

3° L'arrêté royal du 21 septembre 1879 (Recueil des circulaires du ministre de la justice, 1879, p. 306), réduit un état de remboursement, le calcul de la pension fait par la commune étant exagéré.

V. Toutes les dispositions de la législation démontrent le droit pour l'autorité supérieure de fixer dans chaque cas le montant de l'intervention du fonds commun, par application de l'article 26 de la loi de 1876.

En effet, le fait pour une commune ou pour une institution d'avoir réellement dépensé la somme dont elle réclame le remboursement, ne crée en sa faveur aucun titre. Elle aurait beau se prévaloir d'avoir effectué réellement la dépense, en faire la preuve, produire les pièces à l'appui de ses dires, tout cela pourra servir d'élément d'appréciation pour la décision à rendre par la juridiction établie, qui pourra en tenir compte ou n'en rien faire. Que la dépense renseignée sur l'état de paiement ait été effectuée ou non, cette circonstance ne rend l'état ni plus ni moins probant.

Aussi, nulle part la loi ne se sert-elle des mots « remboursement » ment des dépenses réellement faites et de la réalité desquelles « l'état semestriel fera preuve ». La loi emploie généralement les mots « frais d'assistance » pour les hospices comme pour les bureaux de bienfaisance, les communes, etc. (Voir les art. 25 et 32 de la loi de 1876, et les art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876.)

On peut définir l'état de paiement « un état portant évaluation des frais d'assistance. »

C'est donc à tort que l'arrêt attaqué relève comme un élément caractéristique du faux le fait que le bureau de bienfaisance a porté dans les états de paiement des sommes plus élevées que celles qui avaient été distribuées pour l'assistance de deux aveugles.

Aux considérations déjà développées on peut, à ce point de vue, ajouter les suivantes :

A. Les frais d'assistance varient suivant les communes; ils varient au jour le jour suivant les nécessités mêmes de la personne secourue, et ces nécessités dépendent d'une foule de circonstances, telles que : les ressources momentanées de l'assisté, celles de sa famille, l'âge de ses enfants, le produit de leur travail, les degrés divers de l'infirmité (un arrêté royal du 21 juin 1881 permet de considérer comme aveugles les personnes atteintes d'une cécité partielle), le prix des denrées alimentaires, les secours médicaux nécessaires à un moment donné, inutiles à tel autre, des secours extraordinaires pour des réparations à effectuer à l'habitation des indigents, hypothèse qui semble avoir été prévue dans l'affaire actuelle.

La loi ne dit nulle part quel doit être le montant des secours à allouer par jour, par semaine, par mois ou par année. Elle ne demande pas que le secours ait été distribué au moment où l'état semestriel est dressé.

Elle abandonne la distribution à la sagesse des membres des bureaux de bienfaisance. Loin de leur défendre de réserver une partie des fonds disponibles pour le moment où les secours seront plus efficaces, elle les engage même, par ses organes autorisés, à créer des fonds de réserve pour faire face aux besoins extraordinaires qui pourraient se produire (Voir circulaire dans DE GRONCKEL, *Hospices et bureaux de bienfaisance*, p. 508, au mot *Fonds de réserve*.)

La loi exige que le patrimoine du pauvre soit affecté au soulagement des malheureux; elle abandonne le mode, les formes, le moment de la distribution des secours à la sagacité des membres du bureau de bienfaisance.

Or, l'arrêt le constate et l'instruction le démontre surabondamment, aucune pensée de détournement ne peut être imputée aux demandeurs.

D'après les constatations de l'arrêt, les demandeurs ont évalué les frais d'entretien pour deux personnes aveugles à 90 centimes par jour. Les frais d'entretien sont évalués dans d'autres communes à un, deux, trois francs, ou même à un chiffre supérieur. Si la demande du bureau de bienfaisance d'Iddergem paraissait exagérée à la députation, elle pouvait la réduire.

Si, par exemple, le bureau avait en réalité dépensé 3 fr. par jour pour chaque aveugle assisté, la députation n'aurait pas manqué de réduire l'état à un taux moindre au point de vue de l'intervention du fonds commun. Il en résulte que la dépense effective faite par le bureau et l'exercice du droit de remboursement sont deux choses complètement distinctes. Le remboursement n'a lieu que par l'évaluation définitive des frais d'entretien faite par la députation. Elle peut les taxer à son gré, sans devoir tenir compte de la dépense réelle.

B. L'article 40 de la loi du 14 mars 1876 consacre formellement ce principe. Il stipule que le tarif pour le remboursement des frais d'entretien des indigents admis dans les hôpitaux (y compris les aveugles, les sourds-muets, les aliénés) est arrêté chaque année par la députation permanente et approuvé par le roi. Or, nombre de ces établissements charitables produisent des comptes, des évaluations, des calculs pour démontrer que la somme qu'on leur a allouée ou qu'on veut leur allouer est insuffisante.

Souvent leurs propositions sont réduites, et le forfait qu'on fixe est inférieur à celui sollicité.

Supposons dans ce même ordre d'idées un hôpital qui, d'après le tarif, a droit à trois francs pour l'entretien d'un aveugle et n'en dépense en réalité que deux. Cet établissement n'en aura pas moins le droit, en vertu de la décision de l'autorité supérieure, de toucher les trois quarts sur le fonds commun, calculés à raison de trois francs, alors qu'en réalité il n'a dépensé que deux francs pour la journée d'entretien.

Motif : C'est que son titre, sa créance, sont créés non par ses bordereaux, sa comptabilité, ses dépenses, mais par la décision de l'autorité supérieure.

Remarquons de plus que malgré le tarif, les hospices doivent obtenir l'autorisation préalable de la députation avant de pouvoir toucher sur le fonds commun. Art. 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876.

C. Pour les indigents secourus à domicile, il eût été difficile, sinon impossible, de fixer un tarif, précisément à cause des nom-

breux éléments d'appréciation des frais d'assistance, variant de commune à commune. Mais ce que la loi ordonne à la députation de faire d'avance pour les hospices en stipulant un forfait, elle lui ordonne de le faire après pour les indigents assistés à domicile.

De part et d'autre les pièces produites ne sont que des éléments d'appréciation, des indications.

L'autorité supérieure seule est compétente pour dresser l'acte qui aura force probante.

VI. Les règles tracées pour une matière spéciale, par la loi du 14 mars 1876, sont du reste conformes aux principes généraux qui régissent les bureaux de bienfaisance. Ceux-ci ne sont que des administrations subordonnées.

Voir l'arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1217) rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général MÉLOT.

VII. *Doctrine et jurisprudence relatives à l'application des articles 193-195 du code pénal.* (NIVELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 479.)

« Dans les faux intellectuels comme dans les autres faux, l'altération de la vérité doit porter sur les dispositions ou les faits essentiels et que l'acte argué de faux avait pour objet de recevoir et de constater. »

Et, page 489, en commentant les mots « que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater » de l'article 196, il ajoute :

« C'est là une condition générale des faux en écriture. Si l'acte qui exprime la déclaration ou l'allégation fautive ne fait pas preuve par lui-même, le mensonge qu'il produit peut être un moyen d'escroquerie, mais non un faux criminel. Cette doctrine est incontestable, elle a été consacrée dans un grand nombre d'arrêts... » (Suivent quelques exemples).

DALLOZ, Répertoire, t. XXI, au mot : *Faux intellectuel*, et p. 540.

LAURENT, *Droit civil*, tome XIX, n° 96, p. 94, dit :

« Quand l'écrit a été dressé pour servir de preuve, on l'appelle acte ou titre... »

« Les écrits qui ne sont pas dressés pour servir de preuve ne sont pas des actes, l'article 1332 leur donne le nom d'écritures... »

Arrêts de la cour de cassation de 1878 en matière de faux bilans (BELG. JUD., 1878, pp. 1409 et suiv.). M. l'avocat général MÉLOT, après avoir examiné, dans son réquisitoire, les dispositions du code pénal de 1810 relatives aux faux, continue :

« Ainsi, loin de rompre avec les idées du législateur de 1810, le législateur moderne les affirme énergiquement. Pour lui, un acte qui constate un fait est un acte qui établit ce fait. Il le dit en termes formels, et, conséquemment avec lui-même, chaque fois qu'il parle d'écrits publics, commerciaux ou privés à propos du crime de faux, il s'occupe exclusivement d'écrits formant titre ou renfermant obligation... »

Plus loin : « Avant d'être adopté, le bilan ou plutôt le projet de bilan n'a donc aucune valeur intrinsèque. Il ne forme titre ni pour personne, ni contre personne; aussi ne saurait-on y puiser la preuve soit d'un droit, soit d'une obligation. En un mot, au point de vue des effets obligatoires qu'il peut produire, un projet de bilan n'est pas plus un bilan qu'un projet de loi n'est une loi. »

Premier arrêt, 24 juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1417.)

La cour décide que :

« Les énonciations mensongères contenues dans un acte ne constituent pas le crime de faux, lorsque l'acte n'est pas destiné par son objet à les constater, c'est-à-dire à faire preuve de la vérité des dites énonciations... »

« Que ces actes que les associés peuvent approuver ou désapprouver n'ont point à l'égard d'autrui le caractère d'un titre pouvant créer ou constater des droits ou des obligations. »

Dans son deuxième arrêt la cour décide de même :

« Considérant qu'un bilan préparé et présenté par les gérants ou administrateurs à l'assemblée générale..., ne constitue qu'un projet d'acte qui peut être modifié, approuvé ou rejeté par les associés..., qu'un semblable document contient simplement des indications et des appréciations ;

« Qu'il n'engendre ni droit ni obligation ;

« Qu'il ne peut donc être rangé parmi les actes qui, dans le sens de l'article 196 du code pénal, ont pour objet de recevoir et de constater les déclarations ou les faits, en d'autres termes, de prouver la vérité des déclarations ou des faits qu'ils renferment... »

Le 3 août 1878, la cour a rendu un arrêt dans le même sens. (BELG. JUD., 1878, p. 1229). Inscription d'un faux nom sur les registres réglementaires tenus par un fripier.

« La cour décide que le faux de l'article 196 n'existe qu'à la

condition d'avoir été commis dans un acte qui a pour objet de constater, c'est-à-dire de faire preuve légale, des clauses, des déclarations ou des faits qui y sont énoncés. »

Arrêt de la cour d'appel de Gand, du 14 décembre 1878 (BELG. JUD., 1879, p. 175) Registres de la population. Le faux en écritures ne peut exister que lorsque les allégations fausses ont rapport à des faits qu'un acte ou un registre est destiné à constater, à établir.

Arrêt de cassation du 2 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1133). Faux commis dans les registres des monts de piété. « L'inscription constitue un titre établissant des droits et des obligations entre l'emprunteur et le dépositaire... »

Arrêt de cassation du 2 octobre 1886 (PASC., 1886, I, 335). Portée des mots « recevoir et constater » de l'article 196 du code pénal.

DEUXIÈME MOYEN.

Le deuxième moyen est relatif au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Tous les faits visés par l'arrêt ont le caractère d'actes purement administratifs. Les demandeurs y apparaissent l'un comme président, l'autre comme secrétaire du bureau de bienfaisance. Ils ont pris part à la délibération du mois d'avril 1883 de leur administration, comme administrateurs.

Ils ont, en exécution de cette délibération et en conformité avec elle, l'un révisé, l'autre signé des états administratifs. Ils ont, ce faisant, poursuivi un but administratif : « Voulu procurer des ressources à leur administration au détriment d'un autre service administratif. »

L'argent n'est pas sorti des caisses de l'administration. Il est demeuré affecté à sa destination légale, administrative. Tous les faits quelconques se meuvent donc exclusivement dans le domaine de l'administration. Aucun droit civil, privé, aucun intérêt autre que l'intérêt administratif n'est en cause.

Dès lors, on doit se demander si l'arrêt n'a pas violé l'article 93 de la Constitution qui proclame la séparation des pouvoirs et interdit au pouvoir judiciaire d'apprécier la valeur, le mérite des actes politiques et administratifs.

L'indigent assisté n'a aucun droit civil vis-à-vis des fonds touchés par le bureau de bienfaisance. Unanimité dans l'interprétation de la loi.

M. GIRON le constate (*Droit administratif de la Belgique*, t. 1^{er}, n° 196) « Les indigents ont droit à des secours publics dans la commune où ils ont leur domicile de secours. L'obligation des communes envers eux ne dérive point d'un contrat civil. Elle a un caractère politique. Les différends qui s'élèvent en cette matière sont décidés administrativement en conformité des dispositions de la loi du 14 mars 1876, art. 36. »

Il existe donc un tribunal ayant plénitude de juridiction au sein même de l'administration. Dès lors la matière rentre dans l'exception prévue par l'article 93 de la Constitution.

Il résulte de plus des termes de l'arrêt que les demandeurs n'ont pas agi par un mobile personnel, mais en vertu et en exécution d'une délibération administrative régulièrement prise par le bureau de bienfaisance. Aussi tous les administrateurs ont été mis en prévention. Dès lors, c'est le corps administratif, l'être moral, la personne civile qui est coupable, mais qui échappe à la répression pénale.

Que l'être moral agissait dans l'exercice de ses attributions, ce point n'est pas contesté. Il ne saurait l'être. Que l'état fasse preuve ou non, le bureau devait adresser une demande de remboursement. L'être moral ayant agi dans la limite de ses attributions, l'intention criminelle n'a pu exister dans le chef des demandeurs.

Pour établir cette intention l'arrêt a dû débattre des comptes administratifs et reprendre poste par poste les comptes de chaque indigent assisté, les comparer au livre de caisse du receveur et établir la différence entre la dépense réelle et la somme touchée.

Il s'agit donc bien d'une révision de comptes purement administratifs. Or, la jurisprudence est constante à cet égard. De nombreux arrêts ont décidé que l'incompétence des tribunaux est d'ordre public, en matière de révision de comptes purement administratifs. (PAND. BELG., t. XIV, p. 945 et 946.)

Pour établir l'intention criminelle, l'arrêt n'a donc pu invoquer qu'un préjudice purement administratif.

Pour y arriver, il a dû apprécier le mérite d'actes administratifs et confondre le dol administratif avec le dol criminel requis pour l'existence du faux.

Jurisprudence :

On peut invoquer en ce sens :

A. Un arrêt de cassation rendu au civil le 19 juillet 1877, en cause de la commune de Marchin contre les hospices de Liège et le réquisitoire de M. le procureur-général FAIDER. (BELG. JUD., 1877, p. 1025).

B. Un arrêt récent de la cour de Liège, rendu en matière de

domicile de secours, confirmant un jugement du tribunal de cette ville du 20 novembre 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1494).

Les hospices de Liège demandaient à la commune d'Angleur le remboursement des frais de séjour d'indigents d'Angleur à l'hospice de Bavière à Liège.

Le tribunal se déclare incompétent par application de l'article 36 de la loi de 1876 sur le domicile de secours : « attendu, dit-il, qu'il résulte de cette disposition, que l'autorité administrative est seule compétente pour vérifier l'existence et le quantum de toute créance ayant pour objet le remboursement de frais de secours, du moment que le débat s'élève entre les administrations publiques. »

C. Ce système n'est pas contraire au principe proclamé par l'arrêt de la cour de cassation du 5 septembre 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 138).

Des conseillers communaux d'Ath, condamnés du chef de calomnie et d'outrages proférés à l'égard du bourgmestre en séance du conseil communal et par un écrit inséré au procès-verbal de la séance, soutenaient qu'il s'agissait d'un acte administratif échappant à l'appréciation du pouvoir judiciaire.

La cour de cassation fait une distinction entre l'acte administratif et le délit; après avoir affirmé la compétence du pouvoir judiciaire, l'arrêt ajoute :

« Que les calomnies et les outrages ne font pas partie intégrante de l'acte administratif, qu'ils seraient bien plutôt un hors-d'œuvre étranger au dit acte; qu'en les réprimant, les tribunaux compétents ne toucheraient en aucune manière à l'acte administratif qu'ils renferment; qu'ils laisseraient au contraire subsister cet acte en entier. »

Dans l'espèce actuelle, soumise à la censure de la cour, tous les faits visés par l'arrêt attaqué constituent l'essence même d'actes administratifs. Maintenir l'arrêt, c'est renverser ceux-ci.

L'intervention du pouvoir judiciaire dans ce domaine, d'après la jurisprudence inaugurée par l'arrêt, pourra être requise journellement pour les règlements de compte d'administration à administration, et notamment dans les nombreux cas où l'autorité supérieure accorde des subsides (hygiène, voirie vicinale, matière scolaire, etc.) sur des propositions souvent inexactes présentées par les administrations communales.

Le système de l'arrêt est enfin contraire à l'esprit de la loi de 1876, qui prévoit formellement la répression administrative des fraudes, notamment dans son article 9.

TROISIÈME MOYEN.

L'article 195 exige que des fonctionnaires publics aient commis le faux dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils aient reçu de la loi la capacité de rédiger l'acte argué de faux.

Première branche du moyen. — En supposant, contrairement au premier moyen, que l'état semestriel puisse faire preuve, la signature du receveur sur cet état peut seule lui donner force probante. Or, l'arrêt dénoncé est muet à cet égard. Celles du président et du secrétaire du bureau de bienfaisance ne suffisent pas à cette fin.

Aux termes de la loi de frimaire an V, art. 5, « le receveur fera toutes les perceptions. »

Toute la partie financière de l'administration lui incombe. Il est l'agent comptable public.

Il dresse les comptes, doit fournir caution, etc.

Ses attributions sont organisées par les diverses lois invoquées dans le pourvoi.

(Voir PAND. BELG., t. XIV, V^o Bureau de bienfaisance, nos 194, 225 et suivants).

DE GRONCKEL précité, p. 654 et suivants.

Aussi les modèles des états semestriels annexés à la circulaire ministérielle du 21 décembre 1876 exigent la signature du receveur.

Enfin, dans le système de l'arrêt dénoncé, ces états ne pourraient valoir comme preuve, que parce qu'ils devraient être la reproduction de la dépense réelle faite par les bureaux, dépense qui est constatée par les livres du receveur. Ils ne seraient donc que des extraits conformes à ces livres; dès lors, l'intervention du receveur est nécessaire pour les certifier sincères. En ce sens, le tribunal de Mons a pu décider que les comptes d'un receveur communal sont des actes publics (PASC., 1881, III, 206).

La cour de cassation, par son arrêt du 29 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1019) a admis le même principe pour l'officier, directeur d'une boucherie militaire, falsifiant les extraits des livres qu'il doit tenir en sa qualité de comptable public.

Deuxième branche. — L'arrêt considère le secrétaire du bureau de bienfaisance comme un fonctionnaire et le condamne en cette qualité.

Aucune loi n'institue cette fonction. Unanimité des auteurs. (Voir PANDICTES BELGES, loc. cit., n^o 181.)

M. GRON, t. II, au mot *Hospices et bureaux de bienfaisance*.

« L'extension n'est pas possible en cette matière : Le secrétaire communal tient ses fonctions de la loi, et il n'est pas au pouvoir des autorités communales de les étendre. » (Gand, 5 janvier 1876, BELG. JUD., 1879, p. 170.)

Ce moyen soulève deux autres questions :

1^o N'est-ce pas l'autorité communale qui, vis-à-vis du fonds commun, a seule capacité pour requérir l'intervention de ce dernier, à l'exclusion du bureau ?

Le fonds commun ne connaît que la commune pour les versements.

La loi du 14 mars 1876 parle de la commune dans ses art. 10, 17, 19, 20, 24, 26, 27, 29, 31, 32; de même, diverses dispositions de l'arrêté royal.

Si un établissement charitable peut faire la demande, il appartient à la commune de la présenter, après examen, à la députation. Les modèles officiels des états exigent cette procédure.

Telle est aussi la jurisprudence administrative suivie dans la plupart des communes du pays. (Voir DE GRONCKEL, p. 744.)

2^o Les membres des bureaux de bienfaisance sont-ils des fonctionnaires publics au sens de l'article 195 du code pénal ?

Ils ne sont pas astreints à la prestation du serment constitutionnel (PANDICTES BELGES, t. XIV, loc. cit., pp. 929 et suiv.). Leurs attributions sont purement gratuites.

Dans chaque cas particulier, il importe de rechercher l'intention du législateur pour préciser la portée du terme *fonctionnaire*.

(DALLOZ, Rép., t. XXI, V^o *Fonctionnaire public*). Voir, sur la différence de rédaction des articles 240, 245 et suivants du code pénal, concernant la concussion et les détournements, et celle de l'article 195 relative au faux, NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 367, n^o 10).

Le législateur, sur la proposition de la section centrale, a ajouté intentionnellement, aux articles des chapitres III et IV, au mot *Fonctionnaire*, ces mots : « toute personne chargée d'un service public ».

Or, pour le crime de faux, le code pénal n'emploie que le terme *fonctionnaire public*.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a combattu les divers moyens invoqués à l'appui du pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le premier moyen du pourvoi : Fausse application et violation des articles 193, 195 et 66, §§ 1 et 2, du code pénal, de l'article 79 de la loi communale, des articles 10 et 36 de la loi du 14 mars 1876, des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué n'ont pas le caractère du crime de faux, les états semestriels dont il s'agit au procès ne constituant pas des actes dans le sens de l'article 195 du code pénal, mais de simples projets, dénués de toute force probante et qui ne pouvaient devenir des actes que par l'approbation de l'autorité compétente :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Cobbaert et De Bom-Van Briesche ont, le premier, comme membre, le second, comme secrétaire du bureau de bienfaisance d'Iddergem, pris part à une délibération par laquelle il a été décidé que certains indigents, dont l'entretien était à la charge du bureau, sauf remboursement des trois quarts de la dépense par le fonds commun, seraient portés sur les états semestriels que le bureau devait dresser pour obtenir ce remboursement, chacun pour 90 centimes par jour, mais qu'il ne leur serait payé qu'une subvention de 6 ou 7 francs et plus tard de 9 francs par mois ;

« Qu'en exécution de cette délibération, les deux demandeurs, agissant en leur qualité respective, dans l'exercice de leurs fonctions, ont frauduleusement et dans l'intention de porter préjudice au fonds commun et de procurer au bureau de bienfaisance des sommes auxquelles cet établissement n'avait pas droit, dressé et signé de 1881 à 1884 des états semestriels dans lesquels étaient portées comme distribuées à des indigents aveugles, des sommes plus fortes que celles qui avaient été réellement payées ;

« Attendu qu'ils ont par là constaté, au nom du bureau de bienfaisance, la déduction des sommes renseignées ; que ces états dressés par eux dans la forme légale et revêtus de ratification devaient servir et ont servi à obtenir du fonds commun le remboursement de sa part contributive dans les sommes prétendument payées ;

« Attendu, en effet, que les distributions de secours faites par un bureau de bienfaisance à des indigents pour lesquels les frais d'entretien sont, pour une partie, à la charge du fonds commun, sont constatées légalement par les écritures du dit bureau et notamment par les états semestriels qu'il dresse en double conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876 ;

« Qu'il suit de là que le premier moyen du pourvoi manque de base;

« Sur le deuxième moyen : Fausse application et violation des articles 193 et 195 du code pénal, 93 de la Constitution, 79 de la loi communale, 36 de la loi du 14 mars 1876 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, pris en exécution de cette loi, en ce que les faits constatés par l'arrêt ont un caractère purement administratif dont l'appréciation appartient exclusivement à l'autorité administrative supérieure, chargée par la loi de vérifier et au besoin de redresser en dernier ressort les comptes d'administration à administration :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige, pour l'application des peines du faux, que le faussaire ait agi dans un intérêt ou pour un avantage personnel;

« Attendu, d'autre part, que les articles 193 et suivants du code pénal ont pour but et pour effet de protéger les droits et les intérêts des personnes morales et notamment des administrations publiques, aussi bien que ceux des particuliers;

« Que le faux commis au préjudice d'une administration publique comme celle du fonds commun, au profit d'une autre administration, tombe, par conséquent, sous l'application des articles précités de la loi pénale;

« Attendu que si l'article 36 de la loi du 14 mars 1876 donne à la députation permanente le droit de statuer en premier ressort sur les différends qui peuvent s'élever relativement au domicile de secours, entre les institutions de bienfaisance de la province, on ne peut induire de là que ce collège doit intervenir quand il n'y a pas de contestation sur les frais d'entretien d'un indigent entre deux ou plusieurs administrations;

« Que l'arrêt attaqué n'a donc pas contrevenu au dit article 36;

« Attendu, d'ailleurs, que la cour de Gand a apprécié les faits du procès, non comme juge administratif chargé de vérifier la comptabilité d'une administration, mais comme juge de répression et que c'est en cette qualité qu'elle a constaté que les faits qu'elle relève réunissent les caractères d'un crime de faux en écritures authentiques et publiques et qu'elle a infligé aux auteurs de ces faits les peines édictées par la loi;

« Que le deuxième moyen ne peut donc être accueilli;

« Sur la première branche du troisième moyen : Fausse application et violation des articles 193, 195 et 66 du code pénal, 4, 5, 8 et 9 de la loi du 7 frimaire an V, 1 et 2 du décret impérial du 7 floréal an XIII et de l'article 79 de la loi communale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Cobbaert, en sa qualité de membre et de président du bureau de bienfaisance d'Iddergem et De Bom-Van Driessche en sa qualité de secrétaire du même bureau, le premier comme auteur, le second comme coauteur du chef de faux commis en rédigeant des actes de leur ministère, alors que la rédaction des états semestriels visés par l'arrêt avait pour but de faire une perception pour le bureau de bienfaisance et qu'aux termes de la législation en vigueur, les actes de cette nature sont exclusivement du ministère du receveur :

« Attendu que si, d'après les articles 4, 5, 8 et 9 de la loi du 7 frimaire an V, 1 et 2 du décret du 7 floréal an XIII, le receveur du bureau de bienfaisance a seul qualité pour faire les perceptions et les paiements, et si les membres du bureau n'ont pas le maniement des fonds qui appartiennent à cette administration, ce sont ces derniers cependant qui, en leur qualité d'administrateurs des biens du bureau, déterminent exclusivement les mesures qu'ils croient convenables pour le recouvrement des droits qui lui sont dus;

« Attendu que la mission de prendre des mesures pour recouvrer ce qui est dû au bureau de bienfaisance confère aux membres de ce bureau le droit de réclamer, à charge de l'administration du fonds commun, la part des frais qui lui incombe pour l'assistance de certains indigents, et notamment pour l'assistance des indigents aveugles;

« Qu'il suit de là que la première branche du troisième moyen n'est pas fondée;

« Sur la seconde branche du troisième moyen : Fausse application et violation des articles invoqués à l'appui de la première branche, et en outre de l'article 9 de la Constitution, en ce qui concerne De Bom-Van Driessche, en ce que l'arrêt dénoncé l'a condamné comme coauteur des faux en écritures authentiques et publiques commis par lui comme secrétaire du bureau de bienfaisance et comme étant, à ce titre, fonctionnaire ou officier public, alors qu'aux termes d'aucune disposition légale, les fonctions de secrétaire du bureau de bienfaisance ne donnent un pareil caractère;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le demandeur De Bom-Van Driessche est fonctionnaire public, puisqu'il a été condamné pour avoir coopéré directement à l'exécution de l'infraction commise par Cobbaert;

« Que le troisième moyen ne peut donc être accueilli;

« Et attendu que les formes substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 20 mai 1887. — Plaid. MM^{es} BEGEREM et DE SAELEER.)

BIBLIOGRAPHIE.

Code constitutionnel belge, contenant la Constitution comparée aux sources modernes antérieures et aux anciennes Constitutions nationales, et la coordination du droit public et administratif de la Belgique, sur le plan des articles de la Constitution, avec sommaires chronologiques spéciaux pour chaque matière et triple table, par E. DESCAMPS, professeur à l'Université de Louvain. — Charles Peeters, éditeur, à Louvain; Ferdinand Larcier, éditeur, à Bruxelles. Un vol. in-32; 1,084 pp.

L'idée de réunir en un volume d'un maniement facile tous les textes légaux qui forment la base de notre droit public et administratif, devait séduire et a séduit déjà plus d'un esprit méthodique et clair. Feu M. MALOU, dans son *Manuel parlementaire*, H. WYVERKENS, dans son *Code alphabétique des lois politiques et spéciales*, ont réalisé cette idée d'une façon remarquable.

M. le professeur E. DESCAMPS vient d'ajouter à ces deux excellentes productions un nouvel ouvrage qui ne leur cède en rien, et a peut-être sur eux, outre l'avantage qui résulte de sa publication toute récente, la supériorité d'être conçu sur un plan plus rationnel.

Le *Code constitutionnel belge* est bien, en effet, comme le dit son auteur, « le premier recueil qui, prenant pour base l'ordre suivi par le législateur constituant, offre, sous les divers articles de la Constitution, l'indication des sources du texte constitutionnel et la législation coordonnée relative à chaque matière. » Les dispositions qui consacrent la neutralité de la Belgique, les actes récents concernant l'union personnelle de l'Etat belge avec l'Etat indépendant du Congo, le régime électoral enfin, complètent les données relatives à la Constitution proprement dite.

Des sommaires chronologiques spéciaux placés en tête de chaque matière, une triple table, méthodique, alphabétique et générale permettent au lecteur de trouver immédiatement son chemin dans cet arsenal de lois d'apparence si redoutable. Mentionnons aussi dix tableaux explicatifs qui ne laissent pas d'ajouter beaucoup aux facilités offertes par la table et le classement habile des matières.

Il n'est donc pas douteux que l'ouvrage de M. DESCAMPS, ouvrage tout de pertinence et de méthode consciencieuse, ne rende les plus réels services. Nous n'en voulons, d'ailleurs, pour preuve que les succès qu'il a obtenus et qui ont presque épuisé la première édition.

J. C.

VARIÉTÉS.

Haute justice, selon les chartes de Hainaut, de 1619.

« Haute-justice et Seigneurie s'entend et comprend de faire emprisonner, pilloriser, eschaffauder, faire exécution par pendre, décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardoir, enfouir, flastrir, exoriller, couper poing, bannir, fustiger, torturer, lever corps mort, treuve de mouches à miel, de droitz d'abanitez, bastardise, biens vacans et espaves, avoir en terre non extraité, loix de sang, aussi celle à faulte de payer dismes, terrage, winage, tonlieux, et toutes aultres amendes avec création de sergicans. »

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5A, rue de Stassart, 5A,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

4 mars 1887.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — DOL
DU GÉRANT. — CRÉANCIER. — NULLITÉ DE LA SOUS-
SCRIPTION.

*Dans la société en commandite par actions, comme dans la société
anonyme, les souscripteurs d'actions peuvent opposer aux créan-
ciers toutes les nullités qui entachent leurs obligations envers la
société, notamment le dol du gérant.*

*La publicité donnée à l'obligation des actionnaires informe les tiers
de l'existence de cette obligation, mais ne leur en garantit au-
cunement la validité.*

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BANQUE DU LUXEMBOURG ET
CONSORTS C. VALENTIN ET DAGO.)

Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de
Liège, du 20 mars 1886, rapporté BELG. JUD., 1886,
p. 593.

Le procureur général a donné son avis en ces termes :

« Celui des honorables conseils des demandeurs qui a porté la
parole le premier vous disait, hier, en commençant : « Il ne faut
« pas que nous soyons victimes d'un malentendu ; l'expression
« *action directe* est susceptible d'un double sens : elle pourrait
« signifier la prétention d'un créancier qui, ne prenant conseil
« que de son seul intérêt, exigerait d'un actionnaire en retard le
« complément de sa souscription, pour se l'attribuer ensuite et
« en imputer le montant sur sa créance à charge de la société.
« De cette action personnelle, dictée par un sentiment égoïste,
« nous ne voulons en aucune manière ; le but que nous poursui-
« vons a une portée plus étendue ; ce qui nous préoccupe, c'est
« l'intérêt de la masse ; le montant de la condamnation que nous
« réclamons a, dès à présent, sa destination marquée ; nous de-
« mandons (nos conclusions en font foi) qu'il soit versé dans la
« caisse de la société, comme faisant partie du fonds social, pour
« devenir le gage commun de tous les créanciers. »

Sous ces dehors, il est incontestable que la réclamation se
dégage immédiatement de ce qu'elle présentait de personnel au
premier aspect, pour revêtir un caractère plus ample et plus gé-
néreux ; introduite dans une pensée de salut commun, elle devient
une espèce d'action populaire ayant droit à des égards particu-
liers, et, par ce côté, si elle n'est pas assurée de frapper la
raison du juge, au moins ne manquera-t-elle pas d'éveiller sa
sympathie.

C'est donc moins dans un intérêt propre que dans celui de la
collectivité sociale, que les demandeurs se disent agir ; mais, en
imprimant à leur recours cette direction, du même coup ils le
dépouillent du caractère d'action directe qu'ils voudraient lui at-
tribuer ; c'est à la personne juridique de la société qu'ils se sub-
stituent, et, dès lors, ils se soumettent à toutes les exceptions que
les défendeurs eussent opposées à celle-ci, si elle-même avait agi.
C'est une conséquence du principe de la personnalité de la so-
ciété ; le fonds social forme le gage des créanciers sociaux, et non
des créanciers personnels des associés ;

Aussi, est-ce dans ces conditions que le contrat judiciaire a pris
naissance ; les qualités de l'arrêt attaqué le révèlent : « Attendu,
« est-il dit dans l'exploit d'assignation, que vainement mes requé-
« rants ont mis les liquidateurs de la Banque du Luxembourg en
« demeure de poursuivre l'assigné en payement, en déclarant
« que, faute par eux de ce faire, ils se substitueraient en leur
« lieu et place, en vertu spécialement des art. 1166, c. civ., et 123
« de la loi sur les sociétés ; s'entendre, l'assigné, condamner à
« verser dans les caisses de la Banque du Luxembourg, etc... »

Il est vrai que les curateurs de la Banque faillie sont intervenus
au procès et que leur intérêt s'est lié à celui des demandeurs ori-
ginaires, créanciers de cet établissement ; mais cette participation
n'a pas modifié le caractère de l'action primitive, que l'arrêt atta-
qué dit reposer sur les articles 1166 du code civil et 123, para-
graphe final, de la loi du 18 mai 1873 ; d'où il tire la conséquence
inéluctable que les défendeurs sont incontestablement recevables
à leur opposer les mêmes exceptions qu'ils pourraient opposer à
la société même : dans l'espèce, l'exception de dol.

Aussi l'action des demandeurs n'a-t-elle pas été écartée par une
fin de non-recevoir, et elle n'eût pu l'être dès là qu'ils agissaient
au nom de la société, sur pied des dispositions précitées ; le juge
a écouté leur plainte, mais il n'a pu l'accueillir au fond, attendu
que l'engagement des souscripteurs d'actions était entaché de dol.
D'où il ressort que la cour de Liège ne saurait encourir le repro-
che d'avoir repoussé l'action directe des créanciers d'une com-
mandite par actions contre des actionnaires, par le motif qu'elle
ne serait pas autorisée par la loi. A ce point de vue, par consé-
quent, le pourvoi manque de base.

Mais en fût-il autrement et dû-t-on reconnaître, contrairement
à l'évidence, qu'une action de cette nature eût été déclarée non
recevable, le recours des demandeurs en serait-il mieux fondé ?

En aucune manière. Vous venez d'entendre combien cette con-
troverse est ancienne ; déjà elle compte plus de deux siècles ; et,
bien que la loi de 1873 l'ait définitivement tranchée en faveur
des défendeurs, encore ne veut-elle pas finir. Contemporaine de
l'ordonnance de 1673, sous l'empire de laquelle elle divisait Jousse
et SAVARY, d'une part, d'avec CASAREGIS et POTHIER, de l'autre,
elle s'est continuée avec non moins de vivacité, sous le code de
1808, entre TROPLONG et DELANGLE, tandis que MERLIN abandon-
nait son opinion première. Cependant, ces considérations ne
présentent plus qu'un intérêt historique ; ce qu'il importe de re-
chercher, c'est celui des deux systèmes auxquels notre loi de 1873
a donné la préférence, et, sous ce rapport, l'hésitation est-elle un
seul instant possible ? Comment écarter du débat votre arrêt de
1843, sur lequel jamais vous n'êtes revenus ? Pour en affaiblir la
portée, qu'ont fait les demandeurs ? Arrachant des conclusions de
M. le premier avocat général DEWANDRE, si judicieusement éla-
borées, une observation incidente, on voudrait vous amener à
croire que l'espèce jugée alors était toute différente et, par contre,
on passe sous silence des passages comme celui-ci :

« L'action directe est contraire à l'essence de la société ano-
« nyme, parce que l'intérêt de l'actionnaire y est seul engagé...
« Nous ne pouvons admettre qu'il soit entré dans la pensée du
« législateur d'engager les actionnaires d'une société anonyme
« envers les tiers directement... les actionnaires ne sont pas les
« débiteurs directs des créanciers de la société.

« ... Les commanditaires ont, par la nature de leurs engage-
« ments, le droit de ne répondre qu'à la société. » (18 mars
1843, JURISP. DE BELGIQUE, 1843, t. I^{er}, pp. 159 et 160.)

Il est vrai que l'honorable magistrat a ajouté ces paroles :
« Remarquez que la question qui s'agit n'est pas celle de savoir
« si le tiers, créancier de la société, peut, au défaut des admi-
« nistrateurs, contraindre les actionnaires à verser à la caisse
« sociale leurs dividendes contributifs. Nous comprendrions ce

« recours; mais le débat n'est pas sur ce terrain. Ce qu'il s'agit
« de décider, c'est si le créancier qui a fait des opérations avec
« une société anonyme peut, à son gré, choisir quatre ou cinq
« des actionnaires les plus solvables, pour en faire ses débiteurs
« directs et solidaires... » (JURISP. DE BELGIQUE, 1843, t. 1^{er},
p. 160.)

Et quel accueil faites-vous à cette argumentation si péremptoire?
« La loi, dites-vous, n'établit aucun lien direct d'obligation entre
« le sociétaire et le tiers qui a contracté avec l'administration;
« l'obligation du sociétaire ne dérive que du contrat d'association
« lui-même, son obligation n'existe qu'envers la société, confor-
« mément aux statuts qui l'établissent, et ce n'est qu'en se met-
« tant au lieu et place de cette dernière que les créanciers peu-
« vent contraindre les associés à remplir leurs engagements.

« D'où il résulte que les sociétaires anonymes ne peuvent être
« considérés comme personnellement et directement obligés *ex*
« *contractu*, à raison des engagements que l'administrateur a
« pris envers les tiers. » (JURISP. DE BELGIQUE, 1843, t. 1^{er}, p. 160.)

Qui ne voit dans ces conclusions, comme dans l'arrêt qui les
adopta, le germe du futur art. 123 tout entier de la loi de 1873?
Mais il y avait des difficultés à surmonter, et le dit article y est
parvenu en instituant d'abord, au profit des créanciers, une ac-
tion directe aux fins de faire décréter par justice les versements
stipulés aux statuts; c'est l'appel de fonds général, sans préfé-
rence pour personne; tous ou pas un; puis, le rappel de l'ar-
ticle 1166 du code civil: les créanciers sont les ayants cause de
leur débiteur, ils peuvent exercer contre les actionnaires en re-
tard les droits de la société quant aux versements à faire; action
indirecte.

Ce qui justifie l'observation énoncée par M. PIRMEZ, dans son
rapport de 1866, au nom de la section centrale: « Comme on l'a
« dit souvent, la société anonyme est une société de capitaux;
« on n'y trouve pas trace d'associés prenant une obligation quel-
« conque vis-à-vis des tiers; c'est l'être moral, absolument indé-
« pendant des personnalités quelconques, qui s'oblige sur le gage
« qu'il tient des versements qui ont été faits.

« Il est donc impossible de concevoir *juridiquement* une action
« directe du créancier à l'actionnaire; c'est ce qu'a jugé la cour
« de cassation par son arrêt du 18 mars 1843. »

Est-il possible de concevoir un commentaire à la fois mieux
raisonné et plus lumineux de la disposition nouvelle. L'art. 123,
en 1873, n'est que la consécration du principe nettement formulé
par vous en 1843, en même temps que du vœu énoncé par notre
clairvoyant prédécesseur.

De cette manière, toutes les convenances se trouvent scrupu-
leusement respectées: d'une part, les principes du droit qu'on ne
heurte jamais impunément; de l'autre, les intérêts de la commu-
nauté sociale en même temps que ceux des tiers, sans lésion pour
personne.

Heureux résultat qui n'est, en définitive, que la conséquence
rationnelle et inéluctable de ce principe fondamental énoncé dans
le même rapport, à savoir que « la constitution des sociétés en
« personnes morales a pour effet principal d'interposer entre les
« tiers et les associés une individualité juridique qui exerce les
« droits et répond des obligations sociales. »

Voilà le mur infranchissable qui se dresse entre les créanciers
de la société et les actionnaires, si bien que, pour le contourner,
force leur est de passer par cet intermédiaire et d'emprunter son
nom, au risque de subir tous les reproches, les griefs et les excep-
tions que lui-même eût encourus.

A défaut de trouver dans les motifs de l'article 123 une inter-
prétation favorable à leur thèse, les demandeurs en ont cherché
une dans la discussion récente qui a précédé la revision de la loi
de 1873, notamment dans le discours de l'honorable M. PIRMEZ,
où ils ont cru trouver comme une rétractation de ses doctrines de
1866. (Ch. des repr., *Ann. parl.*, 1885-1886, p. 1203, col. 2.)

Mais il suffira de rappeler son objet pour se convaincre qu'il
ne s'agissait aucunement d'une action directe de créancier à
actionnaire.

La loi de 1873 n'avait pas répondu entièrement aux prévisions
de ses auteurs; elle laissait subsister de nombreux cas de nullité,
dont les intéressés ne manquaient pas de se prévaloir pour se
libérer de leurs engagements, au grand détriment des tiers. La loi
du 22 mai 1886, personne ne l'ignore, a remédié, entre autres,
à cet abus, en substituant des mesures nouvelles qui ne missent
pas l'existence de la société en jeu.

C'est ainsi que, au cours de la discussion, s'agita la question de
savoir quel serait le sort d'un établissement à la fondation duquel
des souscripteurs n'auraient été attirés qu'au moyen de manœu-
vres frauduleuses! A ne se placer qu'au point de vue du droit
commun, des engagements de cette espèce sont susceptibles de
résiliation; l'observation en fut faite par l'honorable M. WOESTE,
dans la séance de la Chambre des représentants du 19 février

1886: « Quand le consentement a été donné par un contractant,
« par suite d'erreur ou de dol, il est incontestable qu'il peut
« demander la nullité de la convention. » (*Ann. parl.*, 1885-
1886, p. 610.)

Mais il lui fut immédiatement répondu par l'honorable M. VIC-
TOR JACOBS: « Je ne pense pas qu'on puisse appliquer aux socié-
« tés anonymes les principes généraux en matière de nullité de
« contrats. Les sociétés anonymes sont des sociétés publiques
« dotées, dans un intérêt public, d'une personnalité juridique en
« même temps que de l'irresponsabilité individuelle; elles doi-
« vent être valides vis-à-vis de tout le monde, dès qu'elles réu-
« nissent les conditions énumérées par la loi de 1873. Du moment
« où ces conditions existent, il ne peut appartenir à personne
« d'enlever l'existence à cet être moral, en établissant que le
« consentement d'un des associés primitifs a été vicié par erreur
« ou par dol.

« L'intérêt privé de ce plaignant ne peut enlever l'existence
« de cette institution, en quelque sorte publique, qui se nomme
« une société anonyme. On a admis que nous sommes ici dans
« une matière tout à fait spéciale, régie par des règles particu-
« lières et qui est en dehors des principes généraux du droit. »

M. PIRMEZ, rapporteur. « L'honorable M. JACOBS vient d'éta-
« blir fort bien le caractère fondamental du projet. » (*Ibid.*,
p. 610.)

On le voit donc, ce qui était en question, c'était l'application
du droit commun à la matière des sociétés: un souscripteur d'ac-
tions, victime de manœuvres doloises, pouvait-il prendre l'ini-
tiative et poursuivre l'annulation, non pas seulement de l'enga-
gement surpris à sa bonne foi, mais du contrat même de société
auquel il avait été ainsi entraîné à concourir?

L'accord tarla quelque peu à se faire au sein de la Chambre,
et ce ne fut que trois mois plus tard, lors de la reprise de la dis-
cussion, que M. PIRMEZ, développant sa pensée, fit triompher le
système qu'il avait proposé. (12 mai 1886, p. 1203.)

Extrayons de son discours ce qu'il renferme de caractéris-
tique:

« Si l'un des actionnaires a été victime de dol de la part d'un
« tiers, le dol est sans effet à l'égard de la société. »

... « Si des engagements pouvaient, d'après le droit commun,
« être annulés vis-à-vis de la société, les fondateurs prendraient
« la place des engagés. »

... « Les tiers ne peuvent, dans aucun cas, être victimes d'un
« dol auquel ils sont étrangers. »

... « Les engagements qui seraient annulés du chef de dol
« seront remplacés par ceux des fondateurs. Mais cette substitu-
« tion ne peut être imposée aux tiers; ils ont le droit de conser-
« ver les souscripteurs comme engagés. »

En conséquence, la loi du 22 mai 1886, par son article 34, 2^e,
a substitué la responsabilité du fondateur à celle du souscripteur
dont les engagements viendraient à manquer; le fondateur est
tenu de reprendre à son compte toute la partie du capital que la
retraite de l'associé fait perdre à la société.

On se demande, dès lors, ce qu'il y a d'inconciliable entre cette
disposition et l'article 123 qui se trouve maintenu, et comment
les demandeurs ont pu s'autoriser à prétendre que les paroles de
l'honorable M. PIRMEZ, en 1886, impliquent le désaveu de cet
aphorisme énoncé par lui vingt ans passés: « Une action directe
« de créancier à associé est juridiquement impossible. »

Cependant on insiste et l'on dit que l'article 123 n'est pas limi-
tatif, qu'il se garde bien de déclarer que les créanciers n'auront
que les actions qu'il énumère.

Supposer que dans une section de loi, sous la rubrique même
Des actions, le législateur se serait complu à en passer quelques-
unes sous silence, par le motif qu'elles sont de droit et qu'il est
superflu de les énumérer, ce serait là une inadvertance difficile à
excuser. Ce n'est là, soyez-en sûrs, ni son langage habituel, ni
sa forme de procéder; par là même qu'il accorde deux actions
distinctes qu'il détermine, il témoigne suffisamment de sa volonté
de refuser toutes les autres, alors surtout que l'une d'elles, la
seconde, il ne fait que la reproduire en l'empruntant au droit
commun.

Tout au contraire, nous constatons que chaque fois qu'il a
entendu accorder aux tiers le secours d'une action directe, il l'a
déclaré en termes exprès: ainsi, l'associé commanditaire peut
être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les divi-
dendes qu'il a perçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les béné-
fices réels (art. 21); pareillement, comme il a été dit ci-dessus,
les créanciers peuvent faire décréter par justice les versements
stipulés aux statuts (art. 123). *Qui de uno dicit, de altero negat.*

Quiconque intente une action en justice est tenu de justifier de
sa recevabilité; cette justification, les demandeurs l'ont tentée en
vain; à défaut de l'article 123, à défaut du droit commun qui se
dérobe sous leurs efforts, ils ont adressé un dernier appel au

code de 1808, dans l'espoir qu'au souvenir de l'ancienne controverse qu'il a soulevée, peut-être vous y trouveriez une certaine apparence de fondement; mais le régime de nos sociétés commerciales a fait l'objet d'une réorganisation complète, et du titre III du livre 1^{er} du code de commerce il ne subsiste plus rien (loi de 1873, art. 137).

Reste un dernier argument tiré de l'article 21, ainsi conçu : « L'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société... »

Cette obligation n'est imposée qu'en matière de commandite simple; elle ne s'étend pas aux actionnaires des sociétés anonymes ou des commandites par actions. (NAMUR, n° 912.) Il est très vrai qu'à un moment donné de la discussion, dans l'intervalle du 7 avril 1870 au 22 novembre 1872, elle s'est étendue jusqu'à eux; mais cette disposition n'a pas été maintenue, en définitive, sur les justes observations de M. ELIAS, qui fit remarquer avec infiniment de raison qu'elle n'atteindrait pas les porteurs d'actions et que, dès lors, elle dégénérerait en injustice flagrante à l'égard des actionnaires en nom. (Ch. des représ., 22 novembre 1872; GUILLEMY, *Commentaire législatif*, p. 439, n° 555.)

On se demande, dès lors, de quel secours peut être cet incident relativement au droit pour les créanciers d'agir directement *ex contractu* contre des souscripteurs d'actions?

Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à l'invocation de l'article 42, qui rend ces derniers responsables du montant total de leurs actions. L'obligation existe incontestablement, les défendeurs ne veulent pas le méconnaître, mais au regard de qui? Vis-à-vis de ceux, répond la cour de Liège, avec lesquels ils se sont engagés.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation des articles 123, 41, 42, 52, 133 et 134 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés; des articles 1166 et 1167 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis que les défendeurs en cassation, actionnaires de la société Jacquemin et C^{ie}, n'étaient pas tenus du montant des actions par eux souscrites et pouvaient opposer aux poursuites dirigées contre eux de ce chef les manœuvres exercées à leur égard par le gérant, alors cependant que leurs souscriptions avaient été publiées régulièrement :

« Considérant que, dans la société en commandite par actions, comme dans la société anonyme, la loi n'établit aucun lien direct d'obligation entre les actionnaires et les créanciers de la société;

« Que l'obligation des actionnaires, ne dérivant que du contrat d'association, n'existe qu'envers la société;

« Qu'aussi, ce n'est qu'en se mettant au lieu et place de la société que les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du code civil, contre les actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements;

« Considérant qu'outre cette action indirecte contre les actionnaires, l'article 123 de la loi sur les sociétés, dans l'intention d'en rendre l'exercice possible, accorde aux créanciers une action contre la société pour faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits;

« Considérant que si, dans la société anonyme et dans la société en commandite par actions, l'article 42, comme le soutient la partie demanderesse, accordait, pour contraindre les souscripteurs d'actions à en verser le montant dans la caisse sociale, une action directe, non seulement à la société, mais encore à chacun de ses créanciers, il eût été tout à fait inutile de dire à l'article 123 que les créanciers peuvent à cet effet exercer l'action de la société, conformément à l'article 1166 du code civil; l'article 123, en réglant l'organisation de l'action indirecte, prouve que les créanciers n'ont pas, pour atteindre le même but, une action qui leur soit propre contre les associés ou actionnaires;

« Qu'expliquant la portée de cet article, M. PIRMEZ, dans son rapport à la Chambre des représentants, leur dénie formellement pareille action;

« Considérant que, du reste, dans l'espèce, c'est l'action de la société qui a été intentée par la partie demanderesse contre les défendeurs;

« Considérant que les actionnaires peuvent opposer aux créanciers, agissant contre eux au nom de la société, toutes les nullités qui entachent leur obligation envers celle-ci;

« Que, nommément, si leur obligation a été surprise par le dol du gérant de la société, ils sont admis à la faire déclarer

nulle de ce chef, en vertu des articles 1108, 1109, 1116 et 1117 du code civil;

« Considérant que, pour dénier ce droit aux actionnaires, à l'égard des créanciers, on invoque vainement les dispositions qui prescrivent de donner de la publicité à l'obligation des actionnaires;

« Que cette publicité, qui informe les tiers de l'existence de cette obligation, ne leur en garantit pas la validité;

« Considérant que, pour que cette obligation viciée par l'erreur, la violence ou le dol, à l'égard de la société, devint par la publicité qu'elle reçoit, valable à l'égard des tiers, il faudrait une disposition formelle, consacrant cette dérogation aux règles sur les conditions essentielles de la validité des conventions;

« Qu'aucune disposition ne fait pour la société en commandite par actions, ni pour la société anonyme, exception à ces règles;

« Que le législateur n'en a pas enlevé le bénéfice aux actionnaires, pour augmenter le crédit des sociétés, en donnant plus de sécurité à leurs créanciers;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le curateur à la faillite de la Banque de Luxembourg, en cette qualité, et les autres demandeurs à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux dépens. » (Du 4 mars 1887. — MM^{cs} PICARD et DUPONT, du barreau de Liège, c. DOLEZ et DEREUX, du barreau de Liège.)

OBSERVATIONS. — Les demandeurs en cassation invoquaient ces paroles de M. E. PIRMEZ, dans la séance de la Chambre des représentants du 12 mai 1886 (*Ann. parl.*, 1885-1886, p. 1203) : « En laissant inscrire leurs engagements dans des actes destinés à être publiés, les souscripteurs s'engagent vis-à-vis des tiers, et le dol dont ils seraient victimes ne peut atteindre en aucun cas ceux-ci. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

18 mai 1887.

LOI DU 10 VENDÉMAIRE AN IV. — ATTROUPEMENT. COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — DÉLIT. — RÉPARATION.

L'article unique du titre 1^{er}, ainsi que les articles 1^{er} et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV rendent les communes responsables des délits et attentats commis à force ouverte par plusieurs personnes faisant partie d'un attroupement ou rassemblement, sans qu'il soit besoin de spécifier le but que les attroupements voulaient atteindre ni la cause de la formation des rassemblements, sans qu'il soit non plus nécessaire que les délits et attentats dont la réparation est demandée à la commune, aient été perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement.

(LA VILLE D'ANVERS C. KEMPENEERS.)

Le tribunal civil d'Anvers avait rendu le 19 février 1885 le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 10,000 francs, en réparation du dommage que le demandeur prétend avoir souffert, le dimanche 7 septembre, à son retour de Bruxelles : des rassemblements formés à Anvers, l'ayant rendu victime de mauvais traitements qui ont entraîné une luxation complète de l'épaule droite et une blessure à la tête, au-dessous de l'œil droit;

« Attendu que la défenderesse conclut à la non-recevabilité de la demande, les faits n'étant point, selon elle, pertinents;

« Attendu que les faits articulés dans l'écrit notifié du 21 janvier, et mieux précisés encore dans la conclusion d'audience, rentrent dans les termes des articles 1^{er} et 6 du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV, qui règle la responsabilité des communes, en ce qui concerne les rassemblements formés sur leur territoire; que la pertinence en est donc évidente;

« Attendu qu'en termes de plaidoiries, il a été insisté sur

l'in vraisemblance qui devait résulter : 1^o de ce que l'action n'a été introduite que le 8 novembre; 2^o de ce qu'aucune plainte n'a été adressée au parquet;

« Attendu qu'aux termes des articles 4 et 22 de la loi du 17 avril 1878, la partie, lésée par un délit, peut porter sa réclamation, durant trois ans, soit devant le juge civil, soit devant le juge répressif; que le demandeur n'était donc pas tenu de faire plainte au parquet et qu'il est loin de pouvoir être repoussé par l'exception de prescription; que toute déchéance doit résulter d'une disposition formelle de la loi; que si, par suite du retard, la preuve est devenue plus difficile, le demandeur sera le premier à en souffrir dans les débats sur le fond du procès;

« Attendu que, dans son écrit notifié le 22 janvier, la défenderesse argumente du vague qui caractérise, selon elle, l'articulation des faits; que le jour et le lieu, déjà indiqués dans l'exploit introductif, ont été précisés dans les conclusions d'audience; que l'impossibilité de déterminer quelles sont les personnes qui ont commis les violences, est une des causes qui ont fait admettre la responsabilité des communes; qu'on ne saurait donc, sans méconnaître le texte et l'esprit de la loi, exiger que le demandeur précise le nombre des personnes qui l'ont assailli, le caractère de leur attroupement et la manière dont la blessure a été faite;

« Attendu que les faits articulés ne peuvent s'établir que par témoins;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, et de l'avis conforme de M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, déboutant la défenderesse de ses fins de non-recevoir, admet le demandeur à prouver par témoins :

« 1^o Que, le 7 septembre dernier, en revenant de Bruxelles, il a été maltraité devant la gare de l'Est, à Anvers, vers 11 heures du soir;

« 2^o Que ces mauvais traitements ont été exercés sur lui par des personnes faisant partie de rassemblements et d'attroupements qui existaient en cet endroit;

« 3^o Que ces mauvais traitements lui ont causé une luxation complète de l'épaule droite et une blessure au-dessous de l'œil droit, et entraîné une longue incapacité de travail; que, malgré tous les soins médicaux et chirurgicaux, il persiste chez lui une raideur musculaire qui empêche le demandeur de se livrer à ses travaux antérieurs, et l'empêchera probablement toute sa vie de faire plein usage de son membre supérieur droit;

« 4^o Que le demandeur n'a, pour nourrir sa famille, composée de cinq enfants et d'une femme infirme et incapable de se servir de ses mains, que le produit de son travail;

« Réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes moyens; commet pour procéder à l'enquête M. le juge VANDERVEKEN et réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 19 février 1885.)

En suite des enquêtes, le tribunal ordonna l'exploration, par des hommes de l'art, des blessures de Kempe-neers.

Le 12 décembre 1885, intervint le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès, spécialement le jugement du 23 mai et l'expertise qui s'en est suivie, produits l'un et l'autre en expédition enregistrée;

« Attendu qu'il en résulte que le demandeur a réellement retenu, des blessures qu'il a reçues, une raideur de l'épaule et du bras droit, qui l'empêchent de vaquer aux travaux habituels d'un ouvrier agricole; que, dans l'opinion des médecins, le demandeur eût pu échapper à cette conséquence désastreuse, s'il avait été traité complètement dans un hôpital, ou assisté régulièrement chez lui par une personne compétente; que, s'il n'intervient pas un traitement consécutif, il est hors de doute que la raideur persistera; que, si un traitement énergique était accepté, il serait non pas certain, mais seulement possible d'améliorer la situation dans une mesure qui ne saurait être précisée;

« Attendu qu'en d'autres endroits de leur rapport, les médecins constatent que le traitement, qui aurait pu guérir la raideur, aurait, en tous cas, été douloureux, et qu'un ouvrier peu intelligent ne peut avoir apprécié la portée du conseil général donné par le médecin qui l'a traité, ni l'utilité de s'exposer à des douleurs actuelles et vives, pour échapper à une infirmité future;

« Attendu, au reste, que les médecins, qui, mieux que personne, savent combien les prévisions de la science sont souvent démenties par l'événement, se gardent de dire qu'un traitement, continué à la fin de l'année 1884, aurait, à coup sûr, fait disparaître la raideur musculaire dont se plaint le demandeur;

« Attendu que, si celui-ci est en faute, sa faute est donc en tous cas bien légère, en comparaison de celle dont la ville est civilement responsable; que, de plus, cette faute n'aurait pu être

évitée que par des frais de traitements supplémentaires, à ajouter à ceux que la défenderesse offre aujourd'hui de payer;

« Attendu qu'il y a donc lieu de la condamner à réparer à peu près complètement le préjudice dont souffre le demandeur; que ce préjudice, d'après les documents du procès, est d'au moins un franc de diminution de salaire journalier;

« Attendu, toutefois, que l'infirmité dont souffrira le demandeur n'est pas de nature à abrégier sa vie; qu'après sa mort sa famille n'en souffrira plus de dommage; qu'il est donc équitable d'allouer une indemnité purement viagère;

« Attendu que le demandeur ne sera, du reste, indemnisé que s'il passe complètement sans frais;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, condamne la défenderesse à payer au demandeur :

« 1^o Pour frais de traitement et perte de salaire pendant la maladie, 253 francs;

« 2^o Du chef des douleurs physiques, résultant de la blessure, 400 francs;

« 3^o Une pension viagère de 300 francs par an, commençant à courir du jour de la demande introductive d'instance, exigible par trimestre et par anticipation, sur production d'un certificat de vie par le bourgmestre du domicile du demandeur;

« Condamne aussi la défenderesse aux dépens et déclare, sauf pour ceux-ci, le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 12 décembre 1885.)

La ville d'Anvers interjeta appel des jugements du 19 février et du 12 décembre 1885.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 7431 et 8016 se meuvent entre les mêmes parties et tendent à la solution du même litige; qu'elles sont donc connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, demandée, du reste, par les deux parties;

« Quant à la recevabilité de l'appel interjeté par la ville d'Anvers contre le jugement du 19 février 1885;

« Attendu que ce jugement était exécutoire par provision et nonobstant appel; qu'en se présentant devant le juge commis pour recevoir les enquêtes, l'avoué de la ville d'Anvers a déclaré n'assister à l'enquête directe et ne procéder à l'enquête contraire que contraint et forcé par le jugement prémentionné et sous réserve de son droit d'en appeler; que, dans ces circonstances, le fait d'assister à l'enquête directe et de procéder à l'enquête contraire ne peut être considéré comme impliquant l'acquiescement de l'appelant au jugement préappelé;

« Qu'au surplus, cet acquiescement, en le supposant réellement consenti, serait inopérant, une commune ne pouvant acquiescer valablement, sans autorisation de l'autorité compétente, à un jugement obtenu contre elle, autorisation qui n'a pas été accordée à la ville d'Anvers, ni même demandée par celle-ci;

« Au fond :

« Attendu que les faits libellés par l'intimé, devant les premiers juges, avec offre de preuve testimoniale, tendaient à établir que, le 7 septembre 1884, vers 11 heures du soir, à Anvers, il avait été assailli à force ouverte par plusieurs personnes faisant partie d'un attroupement ou rassemblement; qu'il avait été frappé et maltraité par ces personnes et que de ces violences étaient résultées pour lui diverses lésions, notamment la luxation complète de l'épaule droite;

« Attendu que l'article unique du titre I^{er}, ainsi que les articles 1^{er} et 6 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV rendent les communes responsables des délits et attentats commis dans ces circonstances; que, par conséquent, les faits cotés par l'intimé étaient pertinents et décisifs;

« Attendu que les mots *rassemblement* et *attroupement*, dont l'intimé s'est servi pour qualifier la réunion de ses agresseurs, sont ceux qu'emploie la loi elle-même; qu'ils ont un sens précis et que Kempe-neers n'y devait rien ajouter pour que son offre de preuve fût admissible; que, notamment, il n'était pas tenu de spécifier le but que les attroupements voulaient atteindre ni la cause de la formation des rassemblements;

« Attendu que, pour rendre applicable la loi du 10 vendémiaire an IV et engager la responsabilité des communes, il n'est pas nécessaire que les délits et attentats dont la réparation est demandée aient été perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement; que l'article 6 du titre IV de la dite loi ne laisse aucun doute sur ce point, puisqu'il accorde des dommages-intérêts aux victimes des violences commises *par suite* des attroupements et des rassemblements;

« Attendu que les faits cotés avec offre de preuve ont été éta-

blis par les enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du jugement du 19 février 1885; qu'il en résulte, notamment, que les personnes coupables d'avoir frappé et maltraité l'intimé faisaient partie des attroupements et rassemblements formés sur le territoire de la commune d'Anvers, et que ces délits ont été commis à force ouverte à la faveur des dits rassemblements;

« Attendu que les dommages-intérêts adjugés à l'intimé constituent une équitable réparation du préjudice par lui éprouvé; qu'il appartient aux cours et tribunaux d'accorder à la personne lésée par un acte délictueux, au lieu d'un capital immédiatement exigible, une rente viagère lorsqu'ils estiment que ce mode d'indemnité est, plus que tout autre, une compensation exacte du dommage souffert par le demandeur;

« Par ces motifs, et ceux des deux jugements dont appel, la Cour, oui en ses conclusions conformes M. LAURENT, premier avocat général, joint les causes inscrites sous les nos 7431 et 8016; rejette la fin de non-recevoir opposée à l'appel interjeté par la ville d'Anvers contre le jugement du 19 février 1885; statuant au fond, met à néant les appels formés contre les deux jugements *à quo*; met aussi à néant l'appel incident; condamne la ville appelante aux dépens des deux instances... » (Du 18 mai 1887. — Plaid. M^{les} SAINTELETTE c. BONNEVIE.)

OBSERVATIONS. — Suffit-il que l'agresseur ait fait partie d'un attroupement ou rassemblement, même non armé, pour que la commune ait à répondre civilement des suites de l'agression?

Ne faut-il pas, au moins, que l'agression ait été inspirée par un mobile du même ordre que celui qui a provoqué l'attroupement ou le rassemblement. Dans une manifestation d'allures inoffensives, un malotru, mû peut-être par un sentiment tout privé, porte un coup malheureux à son voisin. La commune peut-elle équitablement en être rendue responsable? Et si, dans ces cas, il n'y a ni raison de déroger aux règles générales en matière de responsabilité, ni équité à le faire, où faut-il placer le criterium de la distinction à introduire? Telle était la question posée à la Cour. Il semble qu'elle n'était pas sans quelque intérêt. La cour dit qu'il n'est pas nécessaire que les délits et attentats dont la réparation est demandée à la commune aient été *perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement*. On ne lui avait pas posé la question en ces termes et il y aurait eu quelque naïveté à le faire. Le point était de dire quelle liaison doit exister entre l'acte d'un seul ou de plusieurs et la volonté de la foule. Faut-il confondre l'acte isolé commis *dans* un rassemblement avec l'acte collectif commis *par* un rassemblement?

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

22 janvier 1887.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AUTORISATION MARITALE. BELGE DOMICILIÉ A L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

L'autorisation d'ester en justice accordée à une femme mariée peut être tacite; elle résulte notamment de ce que le tribunal appelé par le défaut du mari et par les conclusions de la demande a autorisé d'office, a maintenu conjointement les deux époux en cause jusqu'à la solution définitive du litige.

Le Belge domicilié hors du pays est assimilé à l'étranger sous le rapport des règles de la compétence. (Décidé par le jugement.)

(DUTRIEU C. REYNTJENS.)

Le Tribunal de première instance de Courtrai a rendu, le 12 décembre 1885, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur est opposant à trois jugements prétendument surpris par défaut, les 22 juillet 1880, 27 mai et 5 août 1882, le premier portant condamnation solidaire du demandeur, de sa femme et de sa belle-mère, dame Mathilde Ghevaert, au paiement d'une somme de 5,000 francs, avec les intérêts et les frais, envers l'auteur des défendeurs; les deux derniers statuant sur la validité de deux saisies-arrêts pratiquées à charge du demandeur pour l'exécution des condamnations qui précèdent;

« Attendu que cette opposition est fondée sur ce que le juge-

ment du 22 juillet 1880, rendu après défaut-jonction et qualifié comme coulé en force de chose jugée, est néanmoins un jugement par défaut faute de comparaitre et susceptible d'opposition, par le motif que l'épouse Dutrieux qui a seule comparu, n'a point été autorisée à ester en justice sur la procédure préalable du défaut-jonction; qu'étant par défaut, ce jugement se trouve périmé du chef d'inexécution dans les six mois de sa date; que les deux jugements subséquents doivent également être déclarés nonavenus, en ce que : 1^o les saisies-arrêts qui en font l'objet sont intervenues sans titre régulier et sans autorisation du président; 2^o que la partie saisie a été irrégulièrement assignée, comme non domiciliée en Belgique, et 3^o que le tribunal de Courtrai était incompétent pour connaître du litige;

« Attendu que l'action principale avait pour objet certaine obligation solidaire de 5,000 francs, prétendument reconnue par le demandeur actuel, sa femme et sa belle-mère au profit de feu le notaire De Cock, d'Avelghem; qu'elle tendait, selon le libellé de l'exploit introductif d'instance, à obtenir la condamnation solidaire des trois débiteurs, et spécialement, en ce qui concerne les époux Dutrieux, à ce que la femme fût préalablement autorisée à ester en justice soit par son mari, soit par le tribunal;

« Attendu que la femme Dutrieux a seule constitué avoué et que le tribunal, faisant état de cette comparution, a statué conformément à l'article 153 du code de procédure civile; que, sur la réassignation, l'avoué de la femme s'est retiré sans conclure, les autres parties persistant à faire défaut, et qu'un jugement définitif du 22 juillet 1880 a alloué au demandeur ses conclusions introductives d'instance, tendantes à la condamnation solidaire des trois défendeurs;

« Attendu que ces jugements, mis en rapport avec l'ensemble de la procédure, impliquent virtuellement le bénéfice de l'autorisation d'office accordée par le tribunal pour permettre à la femme défenderesse d'ester en justice;

« Attendu, en effet, que semblable autorisation, soit qu'elle émane du mari, soit qu'elle procède de la justice, peut être tacite et que, dans cette dernière hypothèse, elle ne constitue même, selon le rapport de BERLIER au Corps législatif, qu'une simple formalité; que si, au regard du mari, elle résulte de son concours volontaire dans la procédure, elle s'induit, au regard du tribunal, de ce que, appelé par le défaut du mari et par les conclusions de la demande, à autoriser d'office, il a maintenu conjointement les deux époux en cause jusqu'à la solution définitive du litige (LAURENT, t. III, n^o 139, et cass. de France, 5 juillet 1881, DALLOZ, PÉR., 1883, t. I, p. 71);

« En ce qui concerne les deux jugements des 27 mai et 5 août 1882 :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les saisies incriminées ont été pratiquées en vertu d'un titre légal;

« Attendu qu'il résulte, d'autre part, des documents versés au procès, qu'à l'époque des assignations en validité de saisies-arrêts, le sieur Dutrieux avait transporté son domicile et sa résidence en France, et que, par conséquent, il a été régulièrement assigné par édit ou missive, l'arrêté du 1^{er} avril 1814 étant expressément applicable à toute personne non domiciliée en Belgique;

« Attendu que l'article 567 du code de procédure civile suppose que la partie saisie a son domicile en Belgique; que, si elle est établie hors du pays, il y a lieu de l'assimiler à un étranger, sous le rapport des règles de la compétence; qu'à bon droit donc, le demandeur originaire, se fondant sur les dispositions combinées des articles 52 et 53 de la loi du 25 mars 1876, a porté les actions en validité de saisies-arrêts devant le tribunal de son propre domicile, qui était en même temps celui du domicile d'origine du saisi et celui du lieu où est née l'obligation dont l'exécution était poursuivie;

« Attendu, d'ailleurs, que dans l'ordre de ses moyens d'opposition et de ses conclusions d'audience, la partie de M^e Ghesquière n'a soulevé l'exception d'incompétence qu'après avoir plaidé au fond sur la nullité de la saisie; qu'aux termes de l'article 169 du code de procédure civile, sa demande en renvoi n'est donc pas recevable;

« Attendu, au surplus, que l'opposition est régulière en la forme et que l'instance a été dûment reprise;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui l'avis de M. CORNET, substitut du procureur du roi, reçoit l'opposition en la forme; la dit non recevable au fond; déboute l'opposant de ses fins et conclusions... » (Du 12 décembre 1885.)

C'est de ce jugement que Dutrieux interjeta appel.

La Cour prononça, à l'audience du 22 janvier 1887, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu, au surplus, qu'à l'époque où, en vertu du jugement du 22 juillet 1880, ont été pratiquées à charge de l'appelant, les saisies-arrêts validées par les jugements des 27 mai et 5 août 1882, la première de ces décisions était coulée en force de chose jugée;

« Attendu, en effet, que le jugement du 22 juillet 1880 avait été précédé de celui du 3 juin 1880, lequel, après avoir constaté la non-comparution de deux des trois défendeurs (l'appelant et Mathilde Ghevaert, veuve Van Tieghem) avait ordonné avec la jonction du profit du défaut, la réassignation des défaillants pour être statué entre toutes les parties par un seul et même jugement; que, par suite, celui du 22 juillet n'était plus susceptible d'opposition, encore bien qu'immédiatement avant cette décision, l'avoué constitué par l'épouse Dutrieux eût déclaré se retirer (code de proc. civ., art. 153);

« Attendu que c'est vainement que, pour faire attribuer à cette seconde décision le caractère d'un simple jugement par défaut, susceptible partant d'être réputé non avenu à l'égard de toutes les parties faute d'exécution dans les six mois de son obtention, l'on objecte que l'épouse de l'appelant Dutrieux qui, seule, au début avait constitué avoué, n'avait pas comparu valablement faute d'avoir été autorisée à ester en justice;

« Attendu que l'exploit d'assignation notifié aux époux Dutrieux le 8 mai 1880 à la requête de feu le notaire Alexandre De Cock et dûment enregistré, tendait expressément à ce qu'au préalable l'épouse Dutrieux, née Clotilde Van Tieghem, fût autorisée à ester en justice, soit par son époux, soit d'office par le tribunal; que le tribunal a sans aucun doute fait droit à cette conclusion, puisqu'il a prononcé le jugement de défaut-jonction qui implique l'habilitation de l'incapable pour sa comparution alors dûment constatée;

« Que cette autorisation implicite suffit à la rigueur, alors surtout que la femme était défenderesse et que pour la faire autoriser, le demandeur n'avait qu'à mettre le mari en cause et à demander au tribunal de donner l'autorisation si le mari la refusait ou s'abstenait de comparaître;

« Attendu qu'aucun appel n'a été interjeté du susdit jugement du 22 juillet 1880; qu'il a été notifié aux époux Dutrieux le 19 août 1880; qu'un commandement de payer le montant des condamnations prononcées à leur charge leur a même été fait le 30 octobre; que par suite, le délai pour exercer un recours est expiré depuis longtemps;

« Attendu que l'appelant prétend remettre en question la validité de ce jugement en argumentant de ce que avant qu'il fut prononcé, le ministère public n'a pas pris communication de la cause, et n'a pas été entendu alors que cette audition était de rigueur (art. 83, n° 6, du code de procédure civile);

« Attendu que l'appel de ce jugement n'étant plus recevable, cette décision serait peut être susceptible d'être attaquée par la voie de la requête civile (art. 480, n° 8, du code de procédure civile) si dès novembre 1880, le notaire De Cock, aux droits duquel sont aujourd'hui les intimés, n'avait pas renoncé à se prévaloir du susdit jugement contre l'épouse de l'appelant et si celle-ci, à ce dûment autorisée, n'avait pas accepté instantanément ce désistement, d'ailleurs constant et reconnu en fait; mais qu'en toute hypothèse, ce recours extraordinaire ne pourrait être exercé que par l'épouse Dutrieux, pour qui seulement l'audition du ministère public était ordonnée par la loi;

« Qu'il faut bien considérer, en effet, que l'appelant Florent Dutrieux a été personnellement partie au procès qui s'est terminé par le jugement du 22 juillet 1880 et qu'il n'y est pas seulement intervenu comme mari, assigné pour autoriser sa femme en justice; qu'aussi, ce jugement a condamné tant l'appelant que son épouse et la mère de celle-ci solidairement au paiement de la somme principale de 5,000 francs et des accessoires; qu'en conséquence, le jugement préappellé est, quant à lui tout au moins, passé en force de chose jugée;

« Attendu enfin, qu'ainsi que l'a démontré le premier juge, dont la Cour adopte également les motifs, il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen tiré de la prétendue incompétence du premier juge pour statuer sur la validité des saisies-arrêts; que, partant, outre que celles-ci ont été pratiquées en vertu d'un titre régulier, l'opposition formée par l'appelant à l'exécution des jugements qui les ont validées, n'est pas plus fondée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. HYN-DERICK, premier avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement à quo... » (Du 22 janvier 1887. — Plaid. MM^{es} BEGEREM et MECHELYNCK.)

(1) Voyez en sens contraire, arrêt cour de Paris, 22 mai 1876. (PASIC. FRANÇ., 1877, p. 240.) La cour de Rouen, le 29 février 1840, a décidé que la femme ne pouvait obtenir par privilège les frais de sa séparation de biens sur la masse de la faillite,

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Lerbux.

30 avril 1887.

FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — ACQUIESCEMENT. — FRAIS DE L'INSTANCE.

Lorsqu'une femme intente un procès en séparation de biens à son époux déclaré en état de faillite et au curateur de ce dernier, et que les défendeurs acquiescent à la demande, ils ne peuvent être considérés comme succombant dans leur action; en conséquence l'article 130 du code de procédure civile ne leur est pas applicable. (1)

(RANSONNET, ÉPOUSE LEQUARRÉ C. LEQUARRÉ ET LOUVAT, CURATEUR.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que la demanderesse a assigné son mari et le curateur à la faillite de ce dernier à l'effet de voir dire pour droit qu'elle sera et demeurera séparée de biens avec son époux;

« Attendu que les défendeurs, après avoir demandé acte dans leurs conclusions de ce qu'ils s'en rapportaient à justice sur le mérite de l'action, ont déclaré à l'audience qu'ils acquiesçaient à la demande qu'ils reconnaissaient fondée;

« Attendu que l'état de faillite du sieur Lequarré justifie complètement la demande de séparation de biens formée par son épouse;

« Attendu, en ce qui concerne les frais de l'instance, que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais (art. 130, code de procédure civile);

« Attendu que dans l'espèce les défendeurs ne peuvent être considérés comme succombant dans leur action, puisqu'ils ont acquiescé à la demande; que si, nonobstant cet acquiescement, la demanderesse a été obligée de postuler un jugement et de faire des frais considérables, aucune responsabilité ne peut peser de ce chef sur les défendeurs; que ces frais sont la conséquence des articles 1443 du code civil et 870 du code de procédure civile, qui proscrivent toute séparation de biens volontaire et qui n'ajoutent aucune loi à l'aveu du mari;

« Attendu, en conséquence, que les frais exposés par la demanderesse ont été faits exclusivement dans son intérêt et n'ont pas été nécessités par une prétendue contestation mal fondée des défendeurs; qu'ainsi l'article 130 du code de procédure civile ne peut être appliqué à ces derniers;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi en son avis, dit et déclare que la demanderesse sera et demeurera séparée quant aux biens d'avec le défendeur Lequarré, son époux; dit que la demanderesse n'est pas fondée à réclamer aux défendeurs les frais de l'instance... » (Du 30 avril 1887. — Plaid. MM^{es} FRAIGNEUX et LOUVAT.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Schouppe, juge.

6 avril 1887.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — LOI DU 24 MAI 1854, ARTICLE 6. — SAISIE-DESCRIPTION. — PRÉSIDENT. TRIBUNAL. — STRICTE INTERPRÉTATION.

En matière de brevets d'invention et de contrefaçon, la loi du 24 mai 1854 trace des règles qui sont de stricte interprétation. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1854, au président seul appartient le droit d'autoriser une saisie-description.

Ce droit étant exceptionnel, son exercice doit être restreint strictement dans les termes de la loi, et il n'appartient pas au tribunal d'ordonner une description, ni un complément de description, ni une expertise.

(GRAWITZ C. DOPCHIE FRÈRES ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le président de ce siège, le 23 février 1886, MM. Swarts et

lors même que le jugement aurait été rendu avec le syndic, si celui-ci, que l'article 443 du code de commerce déclare être partie nécessaire, n'a fait que s'en remettre à justice et n'a pas contesté la demande. (Rouen, 29 février 1840, PASIC. FRANÇ., 1840, p. 129.)

Nélissen, experts à ce commis, ont procédé, le 25 février 1886, à une première saisie-description dans l'usine des défendeurs;

« Attendu que cette saisie-description fut suivie d'une assignation devant le tribunal de ce siège;

« Attendu que, le 2 mars 1887, le demandeur a fait procéder par les mêmes experts à une seconde saisie-description dans l'usine des défendeurs, en vertu d'une autorisation du président accordée le 28 février 1887;

« Attendu que, par conclusions du 23 mars 1887, le demandeur a demandé que le tribunal ordonnât que MM. Swarts et Nélissen analysent les échantillons renseignés dans leurs procès-verbaux des 25 février 1886 et 2 mars 1887, et déterminent la nature et les quantités des drogues employées, le mode de leur mise en œuvre et la qualité de la teinture obtenue;

« Attendu que, dans les termes où cette demande est libellée, elle aurait pour objet d'obtenir que le tribunal ordonne aux experts de procéder à une description complémentaire des échantillons prélevés par eux lors des deux saisies;

« Attendu que les défendeurs, par leur écrit du 23 mars, sous toutes réserves notamment de réclamer la remise du procès-verbal de la saisie-description du 2 mars 1887, ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal dire pour droit n'y avoir lieu d'adjuger à la partie Gravitz ses conclusions du 23 mars 1887;

« Attendu qu'en matière de saisie, la loi trace des règles rigoureuses; que la loi du 24 mai 1854 a dérogé à ces règles de droit commun en matière de contrefaçon de brevets; qu'en effet, l'article 6 de la dite loi donne aux possesseurs de brevets le droit de faire procéder par un ou plusieurs experts à la description des appareils, machines et objets prétendument contrefaits;

« Que ce droit est subordonné à la condition expresse de l'autorisation du président du tribunal de première instance;

« Attendu qu'au président seul, par conséquent, appartient le droit d'autoriser une saisie et d'ordonner la description des objets saisis; que ce droit étant exceptionnel, son exercice doit être restreint strictement dans les termes de la loi;

« Qu'aucune disposition légale n'autorise le tribunal à ordonner ni une description, ni un complément de description;

« Que, par conclusion écrites remises par le demandeur après la clôture des débats, il a été demandé qu'il soit procédé à la mesure sollicitée dans son écrit de conclusions du 23 mars 1887 par trois experts à désigner par le tribunal, à défaut par les parties d'en convenir;

« Attendu que, présentée en ces termes, la demande aurait encore la même conséquence d'étendre d'une façon arbitraire le sens de l'article 6 de la loi du 24 mai 1854;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux défendeurs de leurs réserves et, statuant sur l'incident, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'adjuger au demandeur ses conclusions du 23 mars 1887, celles-ci n'étant pas recevables; le condamne aux dépens... » (Du 6 avril 1887. — Plaid. MM^{es} MECHTELINCK, e. CALLIER, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — L'article 6 de la loi du 24 mai 1854 dit dans son § 1^{er} :

« Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit » pourront, avec l'autorisation du président du tribunal » de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts, à la description » des appareils, machines ou objets prétendus contrefaits. »

La description dont parle le premier paragraphe, la défense, la constitution de gardien et la mise sous scellés dont fait mention le § 2, sont des mesures qui tendent à la conservation des droits que les faits de contrefaçon ont fait naître, au profit du breveté, en empêchant la destruction ou l'altération des divers objets dont l'examen est appelé à justifier son action.

Dans le procès qui nous occupe, deux saisies avaient été effectuées en vertu de deux autorisations du président et avaient eu pour objet des matières colorantes et des marchandises teintées.

Les procès-verbaux de saisie-description énuméraient les objets saisis et décrivaient leur aspect extérieur.

Le demandeur, craignant que la nature des matières saisis aurait pu s'altérer en attendant l'expertise au fond, forma au cours de l'instance une demande incidente aux fins de faire analyser les échantillons renseignés dans les deux procès-verbaux de saisie et déterminer la nature et la quantité des drogues employées, le mode de leur mise en œuvre et la qualité de la teinture obtenue.

La mesure sollicitée avait pour but exclusif de compléter les deux saisies-descriptions; les procès-verbaux ne faisaient mention que des qualités apparentes des objets saisis. Il s'agissait de faire constater leur nature réelle par une analyse.

Le tribunal d'Audenarde a décidé que cette question entraînait dans la compétence spéciale du président en vertu de l'article 6 précité, parce que la mesure sollicitée constitue une description supplémentaire, destinée à compléter les deux premières saisies autorisées par le président.

Il est vrai que l'article 6 visé ne parle pas d'analyse, mais cette mesure était un moyen pour compléter les saisies-descriptions.

Il semble que le président, seul compétent pour ordonner une saisie-description, doit être compétent pour ordonner les mesures qui sont indispensables pour sa réalisation.

CORRESPONDANCE.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur,

La mainmorte d'aujourd'hui n'est pas la mainmorte d'autrefois.

Est-ce vrai que les gens de mainmorte ne paient ni droits d'enregistrement ni droits de succession ?

A tous égards, il y a des distinctions essentielles à faire dans l'espèce. C'est positivement faire erreur que de prétendre que les gens de *mainmorte* ne paient ni droits de mutation, ni droits de succession. Depuis quelque temps, cette erreur de fait et de droit a été si souvent dite et redite en Belgique, qu'il importe de la relever convenablement et irréfutablement. Je serai impartial et exact avant tout.

Pour être clair et bien compris, définissons préalablement la personification civile comme elle a toujours été définie : une individualité juridique, une existence propre et distincte de la personnalité des membres qui la composent. (*Dictionnaire portatif des droits d'enregistrement*, p. 260.)

Indépendamment de certaines sociétés déterminées par la loi (1), on reconnaît aujourd'hui, en Belgique, comme personnes civiles ou mainmortables : l'Etat, les provinces, les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, les séminaires et les congrégations hospitalières (2).

Quoique ces corps ne produisent aucune mutation par décès, parce que les personnes morales ne meurent pas, parce que ces corps, par une subrogation successive de personnes, sont censés toujours les mêmes, il n'est pas moins vrai qu'abstraction faite de l'Etat et des sœurs hospitalières, ils paient, comme les particuliers, le droit proportionnel d'enregistrement quand ils acquièrent à titre onéreux des meubles ou des immeubles, à moins que leur acquisition n'ait lieu pour cause d'utilité publique (3). En effet, ni la loi du 22 frimaire an VII, ni les lois postérieures de l'enregistrement ne font aucune distinction pour l'application du tarif à charge des acquéreurs.

(1) C'est-à-dire les sociétés commerciales, les sociétés de secours mutuels, celles qui ont pour objet la construction, la mutation ou la location d'habitations ouvrières, les compagnies dont traite l'article 529 du code civil et les fondations de bourses.

(2) Les sœurs hospitalières qui ont pour but unique de desservir les hospices et les hôpitaux ouverts aux indigents ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes *gratuits* à domicile et dont les statuts ont été approuvés, conformément au décret du 18 février 1809, ont seules la personification civile. (Cass., 11 mars 1848, BELG. JUD., 1848, p. 433; 14 mai 1859, BELG. JUD., 1859, p. 945; Bruxelles, 28 avril 1858, BELG. JUD., 1858, pp. 817 et 833; Trib. Gand, 9 janvier 1871, BELG. JUD., 1872, p. 56.) Il résulte de la doctrine consacrée par ces jugements et arrêts que les associations dont les statuts ne présentent pas les caractères déterminés par le décret de 1809 ne jouissent pas de l'exemption du droit proportionnel.

(3) Les acquisitions faites par l'Etat sont enregistrées gratis et celles faites par les sœurs hospitalières ne sont sujettes qu'au droit fixe de fr. 2-40. (Loi du 22 frimaire, an VII, article 70, § 2, n° 1; décret du 18 février 1809.)

Il en est de même des lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1831, qui imposent indistinctement les successions entre personnes *non parentes* au droit de fr. 13-80 p. c. C'est donc bien ce droit élevé que payent les personnes civiles quand elles héritent. L'Etat même n'en est pas exempt.

Il existe, il est vrai, une exception pour les *donations entre-vifs* qui sont faites aux établissements de mainmorte proprement dits et qui ne sont enregistrées qu'au droit fixe de fr. 2-40. (Décrets du 18 février 1809, 30 décembre 1809, 6 novembre 1813; lois du 15 brumaire an XII, 7 et 17 pluviôse an VII.) Cette exception, qui constitue un véritable privilège, devrait disparaître au plus tôt. Ces établissements devraient, comme tout le monde, payer le droit proportionnel de donation, comme ils payent le droit proportionnel de succession pour les *legs* qui leur sont faits. L'égalité dans le paiement des impôts intéresse la société entière.

Ce qui est à faire remarquer avec justesse, c'est que les personnes *morales* ne se dessaisissent quasi jamais de leurs biens. Elles acquièrent le plus souvent sans bourse délier, et n'aliènent pas. Au contraire, les *particuliers* achètent et revendent les immeubles en payant toujours les droits d'enregistrement et de transcription (6-75 p. c.). Comme nous l'avons déjà dit ailleurs, cet état de choses nécessite une réformation convenable pour ramener l'égalité dans les contributions, réformation qui est imposée par l'équité publique et l'intérêt du trésor. En France, on a établi depuis longtemps, et avec raison, une taxe proportionnelle et fructueuse, à raison de la contribution foncière, sur tous les immeubles de *mainmorte*. (Lois du 20 février 1849 et du 30 mars 1872.)

Cette taxe, soit dit incidemment et sans esprit de critique, est autrement juste et équitable que celle établie par certaines communes sur les terrains à bâtir, qui, par le temps actuel de crise, sont plutôt une charge qu'un actif pour leurs propriétaires. En vérité, ceux-ci, en attendant l'aliénation de leurs terrains, ont à payer des impôts à l'Etat et à la commune et perdent l'intérêt du prix qu'ils ont déboursé, perte qui finit, dans la majorité des cas, par absorber le capital.

C'est à tort aussi que l'on a dit à satiété que les congrégations *religieuses* d'hommes ou de femmes échappent au droit commun en ne payant ni droit d'enregistrement, ni droit de succession. Mon impartialité m'oblige à réfuter également cette thèse, dénuée de tout fondement.

Les congrégations religieuses ne sont plus considérées que comme de simples agrégations d'individus jouissant *ut singuli* de tous les droits civils. Chaque membre a la liberté d'acquiescer et de posséder en nom personnel et, jusqu'à preuve contraire, il est présumé agir dans son propre intérêt. (Bruxelles, 7 juillet 1883, *Pasic.*, 1883, II, 339.) Que les membres de ces congrégations acquièrent, échangent ou s'associent, ils sont passibles, comme de simples particuliers, des droits d'enregistrement ordinaires, et s'ils décèdent, leurs héritiers ou légataires, quels qu'ils soient, payent aussi, comme les particuliers, le droit proportionnel de succession. Ils n'échappent donc pas au droit commun comme on le prétend. Aussi, d'après la jurisprudence actuelle, peuvent-ils signer et exécuter tout contrat, s'il ne tend pas, par l'ensemble de ses clauses, à procurer à une corporation religieuse les bénéfices de la personnification civile.

Beaucoup de personnes croient que les religieux qui acquièrent des immeubles au profit du *survivant* d'eux, ou qui mettent en commun des immeubles avec droit d'accroissement au profit du survivant des associés (modes ordinaires), ne payent de droit d'enregistrement qu'au décès du dernier vivant des communistes. C'est une profonde erreur. A chaque décès, les survivants, qui profitent de l'accroissement, doivent faire déclaration dans les trois mois et acquitter le droit de fr. 5-50 p. c. sur la valeur de la part ainsi transmise. (Cassation, 22 juin 1855, *BELG. JUD.*, 1855, p. 1153; Liège, 8 janvier 1879, *Pasic.*, 1879, II, 139; Circulaire ministérielle, 31 décembre 1855, n° 527; Cassation franç., 12 juillet 1853.)

Si, dans le même but, celui de rester dans l'indivision, les membres des corporations religieuses testent, en s'instituant mutuellement légataires universels, ils payent, à chaque décès, le droit de succession de fr. 13-80 p. c., sur la déclaration à déposer dans les six mois du décès. Ils n'échappent pas même au droit proportionnel d'enregistrement en s'associant. Dans ce cas encore, le droit de mutation devient exigible au décès de chaque associé.

Il est notoire que des corporations religieuses éludent parfois la loi en recourant à des personnes interposées. Celles-ci, contre la remise d'une contre-lettre, acquièrent en nom personnel des immeubles pour le compte de ces corporations; de manière que le droit de succession devient exigible, non au décès de chaque membre de la corporation, mais seulement au décès de la personne interposée qui est seule inscrite au cadastre. Comme le droit

de succession en ligne directe n'est que de fr. 1-40 p. c., on recourt ordinairement à un prête-nom marié qui a des enfants. On comprend que ce *modus faciendi* offre néanmoins du danger pour les établissements religieux, par cela seul qu'il est de jurisprudence que l'acquéreur apparent ou ses héritiers peuvent valablement traiter avec des tiers de bonne foi : vendre, hypothéquer, etc. (Code civil, art. 1321.)

Voilà, je pense, toute la question réduite à sa plus simple expression.

Agrérez, etc.

F. RODENBACH,

NÉCROLOGIE.

M. HÉBERT.

M. Hébert, ancien avocat général à la cour de cassation, ancien procureur général à la cour d'appel de Paris, puis garde des sceaux sous Louis-Philippe jusqu'au moment où éclata la révolution de 1848, ensuite avocat à Paris où il conquit le premier rang, vient de mourir dans la retraite, à l'âge de 88 ans. Dans une rapide notice que publie la *Gazette des Tribunaux*, nous lisons les lignes suivantes, qui marquent entre avocats et avoués des rapports bien différents en France de ce qu'ils sont chez nous :

« M. Hébert, dit le journal français, avait le tempérament de « l'avocat. Il était ardent dans la lutte, il se passionnait pour ses « clients. Ses ressources étaient inépuisables. Il étudiait ses « affaires avec le soin le plus scrupuleux. Après en avoir dé- « pouillé toutes les pièces, après avoir longtemps médité les « moyens que comportait la cause, il lui arrivait souvent de « transformer le procès. Il indiquait aux clients, aux avoués, « comment il comprenait l'affaire; il leur expliquait en homme « d'affaires consommé le système qu'il fallait soutenir. Il lui « arrivait de rédiger souvent lui-même les conclusions qu'il vou- « lait faire prendre. Aussi, nous avons bien des fois entendu dire « par d'anciens avocats, que c'était l'adversaire qu'ils redou- « taient le plus de rencontrer à la barre. Il ne se bornait pas, « comme quelques-uns, à développer des conclusions qu'il trou- « vait toutes faites dans le dossier qui lui était envoyé par l'étude « de l'avoué. Il entendait diriger les affaires qu'on lui confiait et « il y réussissait merveilleusement. Jamais aucun moyen n'était « négligé par lui. Quelquefois ses plaidoiries pouvaient paraître « longues, parce qu'il tenait à tout dire, mais elles étaient tou- « jours utiles. Combien a-t-il gagné de procès qui en d'autres « mains eussent pu subir un sort différent!... »

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1887, M. David, candidat notaire à Ostende, est nommé notaire à la résidence d'Anseghem, en remplacement de M. Reynaert, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1887, M. Spaas, notaire à Hamont, est nommé en la même qualité à la résidence d'Overpelt, en remplacement de M. Missotten, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1887, M. Croonenberghs, candidat notaire à Stockheim, est nommé notaire à la résidence de Hamont, en remplacement de M. Spaas.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro de juin 1887 : *Bulletin* : Encore la loi-illusion : Jeux de Bourse, défendus mais permis. Langue législative : l'hôtel de Rambouillet et l'Académie. Vent de miséricorde. Après le *Credit général français*, la Société de *Reassurances générales*, absente et purifiée. Deux vaisseaux-fantômes. M. l'avocat général Manuel et ses préoccupations. Les prospectus et les réclames. Immunité et condamnation. La Société des *Hauts-Fourneaux de Marquise*. Conflit entre la Cour de Paris et le tribunal de la Seine. Société des *Hauts-Fourneaux d'Hautmont*. Dol non prouvé. Tromperie sur la qualité des marchandises. La Halle et la Bourse. Le for intérieur et extérieur. Nouveau procès. La Compagnie du *Chemin de fer d'Orléans à Châlons*. — *Doctrine* : Du caractère constitutif de l'action, par M. Jacques Vavasseur. — *Chronique*. — *Bibliographie*. — Rédacteur en chef : A. VAVASSEUR. — Marchal et Biliard, éditeurs, place Dauphine, 27. Paris.

— Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE 25 francs.
 ALLEMAGNE.....
 HOLLANDE.....
 FRANCE..... } 30 francs.
 ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5a, rue de Staassart, 5a,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

24 février 1887.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ACTION. — MEUBLE. — TRADITION.

Aucune disposition du code civil n'interdit aux fondateurs d'une société civile, soit d'attribuer conventionnellement la nature mobilière aux actions sociales, conformément au principe général de l'article 529 du code civil, en limitant leur objet aux simples bénéfices, soit de les rendre cessibles par la simple tradition.

Il en est ainsi lors même que les fondateurs auraient apporté dans cette société un immeuble dont la mise en valeur et la vente en détail faisaient l'objet de la société.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE GILLIODTS C. ROTSAERT DE BERTAING.)

Le 27 novembre 1873, a été constituée, à Bruges, par acte notarié, publié au *Moniteur belge* le 21 décembre suivant, la *Société immobilière de Heyst-sur-Mer*. Nous extrayons de l'acte constitutif les clauses suivantes :

« Art. 1^{er}. Il est créé par les présentes, entre les comparants et ceux qui adhéreront aux présents statuts, par la souscription d'actions, une société civile par actions, sous la dénomination de société immobilière de Heyst-sur-Mer. Son siège est à Bruges.

« Art. 2. La société a pour objet : 1^o la mise en valeur par les travaux qui seront jugés nécessaires par le conseil d'administration et la vente en détail d'une propriété située à Heyst, contenant environ 20,500 mètres carrés, que les comparants ont acquis de M^{me} veuve Charles Serweytens, suivant acte passé devant le soussigné notaire, le 1^{er} octobre dernier; 2^o la mise en valeur et la vente dans les mêmes conditions des terrains que la société pourrait acquérir plus tard.

« La construction de maisons ou de bâtiments quelconques est formellement interdite à la société, ainsi que toutes les opérations qui ne se rapportent pas directement à son objet.

« Art. 3. La durée de la société est fixée à six années à compter du jour de sa constitution. Toutefois elle prendra fin avant cette date :

« 1^o Par la réalisation complète des immeubles qui lui appartiennent...

« Art. 4. La société est formée au capital de 250,000 francs. Ce fonds social est représenté par deux cent cinquante actions de 1,000 francs chacune, entièrement libérées.

« Art. 5. Les comparants font apport à la société en toute propriété du terrain ci-dessus décrit, tel qu'ils l'ont acquis et tel qu'ils le détiennent à ce jour, ainsi que des travaux, études préalables, plans et projets faits en vue de l'exploitation et de la vente de ce terrain. Ils ne sont tenus du chef de leur apport à aucune garantie autre que celle énoncée dans l'acte de vente.

« Art. 6. Les comparants, en raison de leur apport, reçoivent 216 actions libérées, réparties entre eux par sixièmes, de façon que chacun reçoive 36 actions.

« Art. 7. Le restant, soit 34 actions, pourra être souscrit soit

par les comparants, soit par les capitalistes qui seront admis à compléter le capital social...

« Art. 8. Les actions sont nominatives. Elles peuvent être transférées, mais le cessionnaire devra être agréé par le conseil d'administration.

« Art. 9. Les actionnaires n'engagent que leur mise; ils ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions...

« Art. 23. Par dérogation à l'article 13, sont nommés pour la première fois administrateurs :

« MM. le baron Van Caloen de Gourey; Charles Delheid; Hector Gilliodts; Auguste Lauwers; Léon Somzé et Emile Stinglamber.

« Il leur est donné à tous et à chacun mandat conventionnel pour remplir ces fonctions.

« Art. 25. Les livres de la société, savoir : un registre de délibérations, un livre-journal, un grand-livre et un livre de caisse sont régulièrement tenus par l'administrateur délégué. Ces livres sont cotés et paraphés par un des commissaires.

« Art. 26. Sur les bénéfices réalisés par les paiements en numéraire effectués sur la vente des terrains, seront prélevés les frais généraux, les charges sociales, le coût des travaux exécutés par l'administration pour accroître la valeur des terrains sociaux.

« Le surplus sera distribué comme suit : 3 p. c. à l'administrateur délégué; 5 p. c. à répartir entre les administrateurs, moitié par jetons de présence, non compris l'administrateur délégué. Le surplus sera distribué aux actionnaires.

« Il est constaté d'ailleurs que les actions représentant une part dans le fonds social ne sont productives d'aucun intérêt ou dividende déterminé et ne donnent droit qu'à la part de bénéfices calculée comme il est dit.

« Est considérée comme bénéficiaire, la totalité des ventes successives opérées par la société. »

Le sieur Rotsaert ayant reçu en gage du sieur Gilliodts quatre-vingts actions de la société susdite, les curateurs de ce dernier soutiennent, devant le tribunal de commerce de Bruges, que ce gage était nul, parce que ces actions étaient immeubles et que le gage ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Par jugement du 6 décembre 1881, le tribunal statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 2072 du code civil, le gage ne peut exister que s'il a pour objet une chose mobilière;

« Attendu que la société immobilière de Heyst est une société civile par actions ayant pour objet : 1^o la mise en valeur par les travaux qui seraient jugés nécessaires par le conseil d'administration et la vente en détail d'une propriété située à Heyst, contenant environ 20,500 mètres carrés, que les comparants à l'acte constitutif de la société ont acquise de M^{me} V^e-Ch. Serweytens, suivant acte passé devant le notaire Fraeys, le 1^{er} octobre 1873; 2^o la mise en valeur et la vente dans les mêmes conditions des terrains que la société pourrait acquérir plus tard, la construction de maisons ou de bâtiments quelconques étant formellement interdite à la société, ainsi que toutes les opérations qui ne se rapportent pas directement à son objet;

« Attendu que pareilles opérations ne présentent aucun caractère commercial et ne peuvent être considérées comme constituant des actes de commerce. (Bruxelles, 21 avril 1873, BELG. JUD., 1873, p. 594; NAMUR, *Code de comm. belge*, t. II, n° 793);

« Attendu qu'il s'ensuit que la société immobilière de Heyst étant une société civile dépourvue de personnification morale, les associés sont propriétaires indivis pour leur part des immeubles dépendant de la société, d'où la conséquence que chacune de ces parts est immuable, et qu'elle ne peut faire l'objet d'un contrat de gage;

« Attendu que vainement on invoque l'article 529 du code civil et l'article 25 de l'acte constitutif de la société immobilière de Heyst; qu'en effet :

« 1^o Il résulte des discussions au Corps législatif, de la doctrine et de la jurisprudence, que cet article n'entend parler que des sociétés ou compagnies qui constituent des personnes morales, telles que les sociétés commerciales, et nullement des sociétés civiles; que la loi belge ne donne l'individualité juridique qu'aux sociétés commerciales, à savoir la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société anonyme, la société en commandite par actions et la société coopérative; et la société immobilière de Heyst ne pouvant être rangée dans aucune de ces catégories, l'article 529 du code civil ne peut lui être appliqué (LAURENT, t. V, n^o 505, et DEMOLOMBE, et arrêt de la cour de Bruxelles, du 21 avril 1873);

« 2^o L'article 25 de l'acte constitutif de la société immobilière de Heyst déclare, il est vrai, qu'elle est tenue d'avoir certains livres propres aux commerçants seuls, mais cette applicabilité de certaines dispositions de la loi commerciale ne peut changer le caractère de la société (LAURENT, t. XXVI, n^o 217, p. 233; et GUILLET, *Commentaire législatif*, II, 96, 106, 120 et 121; III, 388, 389);

« Attendu que le gage vanté par le demandeur est conséquemment nul comme ayant pour objets des choses immobilières;

« Attendu... (Sans intérêt)... » (Du 6 décembre 1881.)

Sur appel, arrêt de la cour de Gand, du 6 mai 1885, infirmant en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune disposition de la loi ne défend de représenter les parts de bénéfices dans les sociétés par des actions négociables;

« Attendu qu'aux termes de l'article 26 du contrat précité du 27 novembre 1873, les actions de la société immobilière de Heyst-sur-Mer ne donnent droit qu'à une part des bénéfices, lesquels consistent dans la totalité des prix des ventes successives opérées par la société; d'où suit que leur objet est exclusivement mobilier;

« Attendu que ce serait confondre deux choses essentiellement différentes que d'assigner pour objet aux dites actions les immeubles acquis par les fondateurs de la société immobilière envers la dame veuve Serweyens, par acte du 1^{er} octobre 1873, et dont ils sont personnellement restés propriétaires indivis, nonobstant qu'à l'article 5 du contrat de société précité, ils aient déclaré en faire apport en toute propriété, cette disposition étant inopérante comme faite au profit d'un incapable, la société civile n'ayant point d'individualité juridique... » (Du 6 mai 1885.)

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur les deux moyens du pourvoi, déduits :

« Le premier, de la violation et fausse application des articles 529, 1832, 2072, 1319 du code civil, 19 de la loi du 25 ventôse an XI, la fausse application de l'article 1853 du code civil, et, pour autant que de besoin, la fausse application des articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt dénoncé a admis d'une part, en principe, que, dans une société civile immobilière, les actions pouvaient n'être pas immobilières et être par suite remises à titre de gage, et, d'autre part, en fait, au mépris des articles 1, 2, 4, 5, 6 et 26 combinés de l'acte authentique du 27 novembre 1873 et par fausse application du dit article 26 que, dans la société immobilière de Heyst-sur-Mer, les actions ne constituent que des parts de bénéfices, qu'elles ne représentent pas une part dans le fonds social immobilier, et qu'elles peuvent, dès lors, à titre de choses mobilières, constituer un gage; le second, de la violation de l'article 1319 du code civil, la fausse application de l'article 39 de la loi du 18 mai 1873, la violation soit de l'article 2074 du code civil, soit des articles 1 et 3 de la loi du 5 mai 1872 et des articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué a admis, contrairement à l'article 8 de l'acte du 27 novembre 1873, que les actions de la société de Heyst n'étaient pas des actions nominatives et pouvaient être transmises par simple tradition et que, d'après les dispositions susvisées, soit du code civil, soit des lois de 1872 et 1873, elles ne pouvaient être remises en gage que conformément aux modes qui s'y trouvent tracés;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les titres, qui font

l'objet de la contestation entre parties, sont des actions d'une société civile dite « Société immobilière de Heyst-sur-Mer » constituée par acte notarié du 27 novembre 1873, et que ces actions ont été remises au défendeur par le sieur Gilliodts en garantie d'une dette commerciale;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne fait qu'interpréter les diverses clauses de cet acte social et en induit que, dans l'intention de ceux qui y sont intervenus, les actions, qui représentent le fonds social, donnent droit, non à une part dans un immeuble, apporté par les fondateurs et dont la société avait pour objet la mise en valeur et la vente en détail, mais simplement à une part dans les bénéfices à résulter de ces opérations, et que, dans cette même intention, ces actions, bien que qualifiées nominatives par l'article 8 des statuts, devaient être négociables et transmissibles par simple tradition;

« Attendu que cette interprétation du contrat rentrait dans la mission souveraine du juge du fond, qui n'a donc ni méconnu la foi due à l'acte authentique, ni contrevenu à aucun de ses articles;

« Que les considérations juridiques qu'en tire l'arrêt, à savoir que les actions sont de nature mobilière et ont pu faire l'objet d'un contrat de gage, lequel a été réalisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 mai 1872, ne violent aucun des autres textes invoqués;

« Qu'en effet, ni les articles 1832 et 1853, ni aucune autre disposition du code civil n'interdisent aux fondateurs d'une société civile d'attribuer conventionnellement la nature mobilière aux actions sociales, conformément au principe général de l'article 529, en limitant leur objet aux simples bénéfices retirés des opérations même immobilières de la société, par conséquent à des choses mobilières, ni de les rendre cessibles par la simple tradition;

« Que, d'autre part, l'article 1^{er} de la loi de 1872 exige, pour l'efficacité du gage commercial, qu'il soit établi conformément aux modes admis pour la vente des choses qui font l'objet du gage, et que celles-ci soient mises en la possession du créancier, double condition dont l'existence est constatée par l'arrêt attaqué;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucun des moyens ne peut être accueilli;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DE LE COURT, en son rapport et sur les conclusions de M. Bosen, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur, en la qualité qu'il agit, aux dépens et à une indemnité de 450 francs envers le défendeur... » (Du 24 février 1887. — Plaid. MM^{es} WOESTE c. VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — A qui compète la propriété de l'immeuble avant la mise en valeur et la vente en détail? Point à la société; car elle n'est pas une personne juridique. Point aux associés par indivis, si non leurs actions seraient immobilières; l'arrêt ne les déclare mobilières que parce que leur objet est limité aux simples bénéfices. L'immeuble continue donc à appartenir aux fondateurs, et ceux-ci n'en ont pas fait apport à la société. Qu'ont-ils donc apporté? Le droit, pour la mise en valeur devait se faire notamment au moyen de constructions, celles-ci ne seront-elles pas la propriété de la société ou plutôt des associés, et, dès lors, les actions sociales ne seront-elles pas immobilières? En est-il autrement lorsque, comme dans l'espèce, il est défendu à la société de construire des maisons ou bâtiments quelconques, et qu'il ne s'agit, dès lors, que de travaux de terrassement, de nivellement, construction de rues et trottoirs?

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

11 mai 1887.

INSTANCE EN DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — FIXATION. — ÉLÉMENT PROPORTIONNEL. — CHARGES ET BESOINS RESPECTIFS. — CONSIDÉRATIONS DIVERSES.

Le chiffre de la pension alimentaire à allouer pendant l'instance en divorce doit être proportionné aux besoins de la femme et aux ressources du mari.

La nécessité, dans un cas donné, de ne point compromettre la position du mari par un règlement, excessif peut-être, d'une situation essentiellement provisoire, doit faire réduire la pension

alimentaire due à la femme à une somme suffisante dans les conditions où elle se trouve pendant l'instance. Il faut aussi tenir compte de la réserve que lui impose ce temps d'épreuves, pour pourvoir très convenablement à ses besoins.

(DE GENST C. L'ÉPOUSE DE GENST.)

ARRÊT. — « Attendu que la seule question soumise à la cour comprend le chiffre de la pension alimentaire à servir par l'appelant à l'intimée durant l'instance en divorce poursuivie par celle-ci; que cette pension doit être proportionnée aux besoins de l'intimée et aux ressources de l'appelant;

« Attendu que l'intimée réside chez ses parents, fermiers à Forest; qu'elle est en possession de tous les objets à son usage personnel et qu'elle n'a pas d'enfants;

« Attendu que son mari vit avec trois enfants issus d'un premier mariage et doit faire face à toutes les obligations prévues comme imprévues résultant d'un commerce de bières relativement important;

« Attendu que si les revenus des biens propres des deux époux et les bénéfices annuels du commerce peuvent très approximativement représenter de vingt-sept à vingt-neuf mille francs, les charges qui grèvent ces biens, les intérêts et annuités à payer absorberaient, suivant l'appelant, quatorze mille francs environ, ne laissant pour le surplus que treize à quinze mille francs, avec lesquels celui-ci aurait à payer les frais de logement, de ménage et d'entretien de trois enfants, les frais généraux relatifs au commerce et la pension de sa femme;

« Attendu qu'en supposant quelque exagération en plus ou en moins dans ces données, la nécessité de ne point compromettre la position du mari par un règlement, excessif peut-être, d'une situation essentiellement provisoire, doit faire réduire la pension due à l'appelante à trois cents francs par mois, somme suffisante dans les conditions où elle se trouve pendant l'instance en divorce, et en tenant compte de la réserve que lui impose ce temps d'épreuves, pour pourvoir convenablement à ses besoins;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. l'avocat général VAN MALDEGHEM en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a alloué à l'intimée une pension mensuelle de quatre cents francs; émettant quant à ce, réduit ce chiffre à 300 francs, confirme le dit jugement pour le surplus; met à néant l'appel incident et, vu la qualité des parties, compense les frais d'appel... » (Du 11 mai 1887. — Plaid. M^{rs} VAN MEENEN c. A. DE MEREN.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Crahay, conseiller.

16 février 1887.

ÉGLISE. — TABLEAU ET STATUE. — INDIVISION. — VENTE.

Les tableaux et statues ornant une église ne sont pas seulement immeubles par destination, mais sont partie intégrante de l'église.

Au cas où l'immeuble à liciter appartient à plusieurs, la séparation des immeubles par destination pour former un ou plusieurs lots séparés, ne peut se faire que du consentement unanime de tous les intéressés.

Il y a lieu surtout d'en décider ainsi si la vente en bloc présente l'avantage de conserver au pays et à leur destination, des richesses artistiques.

(LES HÉRITIERS DE BEHR C. LE SÉMINAIRE DE NAMUR.)

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Attendu que les statues, tableaux, boiseries et notamment les stalles du chœur qui se trouvent dans l'église de l'ancienne abbaye de Floreffe constituent non seulement des immeubles par destination, mais font partie intégrante du temple et doivent être considérés comme les accessoires et les compléments de cet édifice;

« Attendu que, contrairement à ce qui existe, d'après les appelants, pour une forêt aménagée en coupes réglées et dont les arbres ont pour destination d'être abattus, les divers copropriétaires de l'église de Floreffe ne possèdent pas sur les statues, tableaux et boiseries placés à perpétuelle demeure dans la dite église un droit qui puisse se concevoir détaché de celle-ci; que l'état d'indivision nécessite entre les communistes des restrictions réciproques au droit de propriété absolue; que c'est pour ce motif, notamment, que l'article 827 du code civil impose la licitation des immeubles dont le morcellement serait préjudiciable;

« Attendu que ces considérations, qui se seraient opposées, en toute hypothèse à ce que les appelants réclament le partage en nature de statues, tableaux et boiseries dont s'agit, leur enlèvent également le droit d'exiger qu'il soit procédé à leur vente en un lot séparé sans le consentement de toutes les parties intéressées;

« Attendu qu'il n'existe aucun motif pour la justice de déroger, en l'espèce, aux règles du droit commun; que, si la vente séparée des objets désignés ci-dessus pourrait faire atteindre à ceux-ci une valeur plus élevée, elle déprécierait, d'autre part, celle de l'édifice même; que les droits respectifs des parties et l'égalité qui constitue la base de tout partage seront suffisamment sauvegardés par l'adjudication publique telle qu'elle a été ordonnée et qui aura, en outre, l'avantage de conserver au pays et à leur destination des richesses artistiques;

« Par ces motifs, la Cour, oui en ses conclusions contraires M. BELTIENS, substitut du procureur général, confirme le jugement dont est appel; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 16 février 1887. — Plaid. M^{rs} DUPONT c. COLINET.)

OBSERVATION. — Comp. BELG. JUD., 1869, p. 1215 et *suprà*, p. 23.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

25 avril 1887.

NOTE REMISE A LA COUR APRÈS LES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION EN RÉPARATION DE PRÉJUDICE. — TRIBUNAL CIVIL VALABLEMENT SAISI. — DOUBLE ACTION. — ÉVOCATION DE LA COUR.

Les notes remises à la cour après les conclusions du ministère public, qui ne réunissent pas les conditions légales, ne peuvent être admises aux débats.

Le tribunal de première instance doit rester saisi de toute cause d'où il est impossible de séparer les éléments qui seraient de la compétence du juge exceptionnel.

Ainsi, dans une action en réparation de préjudice, le demandeur a usé de son droit en saisissant la juridiction ordinaire de sa double action, à raison du même fait, tant contre le maître que contre l'ouvrier.

Cette unité d'action doit surtout être reconnue lorsque la condamnation aux dommages-intérêts est postulée solidairement contre l'un et l'autre des défendeurs.

Même dans l'hypothèse contraire, la cour d'appel a le pouvoir d'évoquer la cause, en cas d'incompétence du premier juge, lorsque cette cause a été mise en état de recevoir une solution à toutes fins, tant par les conclusions au fond des deux parties que par les enquêtes auxquelles elles ont procédé.

(LA SOCIÉTÉ DE CHAUDRONNERIE LIÉGEOISE ET EVRARD C. LEMAIRE.)

ARRÊT. — « Attendu que les notes remises à la cour, après les conclusions du ministère public par la partie intimée, ne réunissent pas les conditions légales pour être admises aux débats;

« Attendu que l'intimé, ayant été blessé dans un accident imputé à l'imprudance, a actionné solidairement en dommages-intérêts Evrard comme auteur du fait, et la société de chaudronnerie liégeoise comme responsable du fait de son ouvrier;

« Attendu que la société appelante invoque sa qualité de commerçante pour décliner la compétence de la cour;

« Attendu qu'en matière de délits et quasi-délits, la personne civilement responsable peut être condamnée aux dommages-intérêts solidairement avec l'auteur du fait;

« Attendu que si le tribunal de première instance, d'après la loi du 23 mars 1876, n'a pas conservé la plénitude de la juridiction, il n'en est pas moins resté le juge ordinaire et normal, appelé à juger les cas non expressément exceptés;

« Attendu que les articles 38 et 50 de cette loi ne proclament pas un principe nouveau, mais consacrent simplement une règle proposée et admise déjà antérieurement par la généralité des auteurs et des arrêts;

« Qu'il résulte de là que le tribunal de première instance doit rester saisi de toute cause d'où il est impossible de séparer les éléments qui seraient de la compétence du juge exceptionnel;

« Attendu que, pour déclarer séparable dans la cause l'action contre l'ouvrier non commerçant et l'action contre le maître commerçant, on argumenterait à tort d'une distinction à établir entre le texte et le principe des articles 1382 et 1384 du code civil;

« Qu'il existe entre les deux actions en réparation de préjudice, unité de demande, unité de cause, unité de résultat, et qu'il importe peu qu'il y ait une différence à établir dans l'occasion du recours et dans la qualité des défendeurs, l'un répondant du fait directement, l'autre ayant à se défendre d'une présomption de faute pour avoir mal choisi ou mal surveillé son ouvrier;

« Attendu que le demandeur a donc usé de son droit en saisissant la juridiction ordinaire de sa double action, à raison du même fait, tant contre le maître que contre l'ouvrier;

« Attendu que cette unité de l'action doit surtout être reconnue lorsque la condamnation aux dommages-intérêts est, comme dans la cause, postulée solidairement contre l'un et l'autre des défendeurs;

« Attendu, dans l'hypothèse contraire, que la cour d'appel exerce d'ailleurs la plénitude de juridiction, tant en matière commerciale qu'en matière civile, et qu'elle aurait le pouvoir d'évoquer la cause, en cas d'incompétence du premier juge, lorsque, comme dans l'espèce, cette cause a été mise en état de recevoir une solution à toutes fins, tant par les conclusions au fond des deux parties, que par les enquêtes auxquelles elles ont procédé;

« Par ces motifs et autres non contraires du premier juge, la Cour, rejetant des débats les notes de droit remises après les conclusions du ministère public par la partie intimée, entendu M. le premier avocat général FAIDER en son avis, statuant contradictoirement sur la question de compétence et par défaut au fond, dont la cour est saisie par l'acte d'appel et sur lequel aucun des appelants, quoique sommé de le faire, n'a conclu, dit que le premier juge était compétent pour juger l'action dans les termes où elle se présentait devant lui, à l'égard de toutes les parties; confirme le jugement *à quo*, et condamne les appelants aux dépens liquidés... admet l'intimé à postuler ultérieurement une allocation définitive; renvoie à cette fin la cause au rôle de la cour; réserve les dépens à provenir de ce chef... » (Du 23 avril 1887. — Plaid. MM^{es} DEREUX ET SERVAIS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

9 avril 1887.

ENQUÊTE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PROROGATION.
CONSUL BELGE. — DÉLÉGATION. — SUBDÉLÉGATION.

L'article 280 du code de procédure civile qui en matière ordinaire n'autorise qu'une seule prorogation d'enquête, n'est pas applicable en matière commerciale.

Si, au jour de l'enquête sommaire, des témoins manquent, la remise pure et simple de la cause du consentement des parties vaut prorogation d'enquête, et, au jour où l'affaire est ultérieurement appelée, une nouvelle prorogation peut encore être accordée.

Les consuls belges à l'étranger sont des magistrats, puisqu'ils prêtent serment en cette qualité.

Ils peuvent donc être délégués par les tribunaux belges pour recevoir des dépositions de témoins et en dresser acte, et aussi pour subdéléguer à cette fin tel tribunal ou tel juge du lieu où ils résident, qui leur paraîtra convenir.

(BORRÉ ET FILS C. WARBURG ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel du jugement du tribunal de commerce de Gand, du 29 décembre 1886, provoque l'examen et la solution de deux questions :

« 1^o Y a-t-il lieu d'ordonner la prorogation d'enquête demandée par les appelants ?

« 2^o Dans l'affirmative, y a-t-il lieu de commettre le consul général de Belgique à Londres et le consul de Belgique à Leipzig et même, en temps que de besoin, d'autoriser les dits consuls à commettre tel tribunal ou tel juge du lieu où ils résident à l'effet de recevoir les dépositions des témoins domiciliés à Londres et à Leipzig, dont la dénonciation a été faite aux intimés en suite du jugement du 18 septembre 1886, qui a admis les appelants à la preuve de certains faits ?

« Sur la première question :

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont est appel que, pour subministrer la preuve à laquelle ils avaient été admis, les appelants avaient fait citer cinq témoins pour l'audience publique du 3 novembre 1886, jour fixé pour les enquêtes par le jugement du 18 septembre 1886; que ces témoins n'ayant pas comparu, la cause fut remise à l'audience du 20 novembre;

« Attendu que ces énonciations attestent suffisamment qu'au jour fixé, 3 novembre 1886, les appelants firent part au tribuna

des circonstances absolument indépendantes de leur volonté qui les mettaient dans l'impossibilité de faire entendre instantanément les témoins cités, et que c'est par égard pour ces circonstances que le tribunal renvoya la cause et les parties à l'audience du 20 novembre;

« Qu'en réalité donc, ce renvoi fut une première prorogation à cette date du délai fixé primitivement pour les enquêtes;

« Attendu que cela est si vrai qu'à l'audience publique du 20 novembre, les intimés se sont bien gardés d'opposer à la demande des appelants, tendante à obtenir une nouvelle prorogation de délai, une fin de non-recevoir quelconque; qu'ils se sont bornés à conclure au rejet des conclusions incidentelles des appelants, pour l'unique raison qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour accorder dans l'occurrence une prorogation d'enquête;

« Attendu que le moyen de non-recevabilité de la demande de prorogation du 20 novembre, déduit de ce que celle-ci n'aurait pas été faite dans le délai fixé pour la confection de l'enquête (art. 279 du code de procédure civile) a été suppléé d'office par le premier juge;

« Attendu que, même en admettant que le principe de l'article précité soit applicable en matière sommaire, il résulte des considérations qui précèdent que, dans l'espèce, le moyen de non-recevabilité n'est pas fondé;

« Attendu qu'à raison même de la première prorogation octroyée jusqu'au 20 novembre, de l'accord de toutes les parties en cause, les appelants étaient encore à cette date recevables à demander une nouvelle prorogation pour faire entendre leurs témoins;

« Attendu que l'article 280 du code de procédure civile qui, en matière ordinaire, n'autorise qu'une seule prorogation, n'est pas applicable en matière sommaire et surtout en matière commerciale;

« Attendu, en effet, que l'article 413 de ce code qui, en ce qui concerne la confection des enquêtes sommaires, renvoie à quelques dispositions régissant les enquêtes ordinaires, n'en comprend aucune qui soit relative au délai et à sa prorogation;

« Attendu qu'au contraire l'article 409 dispose spécialement, au sujet de la prorogation en matière sommaire, qu'il remplace l'article 280 du code; qu'il ne limite nullement le nombre des prorogations que le juge a le pouvoir d'octroyer; qu'aussi la jurisprudence en a depuis longtemps conclu qu'en matière sommaire et notamment en matière commerciale une liberté complète est, sous ce rapport, accordée au magistrat;

« Attendu qu'il n'est pas contestable que les appelants ont fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir la comparution devant le tribunal de commerce de Gand, à la date fixée dans le jugement du 18 septembre 1886, des témoins par eux dénoncés; qu'alors déjà il était à craindre que ceux-ci, domiciliés à l'étranger, ne se déplaceraient pas pour donner leur témoignage; que, partant, l'octroi de la prorogation demandée du délai pour l'enquête s'imposera si la solution proposée par les appelants et qui fait l'objet de la seconde question, est reconnue admissible;

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'aucune des dispositions de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et sur la juridiction consulaire ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de délégation formulée par les appelants;

« Attendu, en effet, que, bien qu'en principe les consuls belges dans les pays de la chrétienté soient plutôt investis d'une juridiction administrative et d'une juridiction gracieuse, il est néanmoins admis qu'ils sont des magistrats, puisqu'ils prêtent serment en cette qualité (art. III);

« Attendu que les articles 10 à 19, qui déterminent les actes pour lesquels ils ont compétence, ne sont pas absolument limitatifs, puisque l'article 13 dispose que le consul dresse ou reçoit tous autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques;

« Attendu que l'article 19 en fait de véritables juges d'instruction pour ce qui concerne les délits ou crimes maritimes; que, partant, même en pays de chrétienté, certaines des fonctions essentielles des magistrats belges leur sont dévolues;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas contestable que depuis longtemps il est d'usage en Europe, à défaut de pouvoir faire entendre les témoins étrangers par le tribunal saisi de la contestation, de déléguer à cette fin soit l'autorité judiciaire étrangère, soit le consul à l'étranger (voir CHAUVEAU sur CARRÉ, sur l'art. 253, question 988ter; DALLOZ, V^o Consuls, n^o 57, et en note l'instruction spéciale française du 29 novembre 1833);

« Attendu que le législateur belge qui a trouvé cet usage établi a évidemment entendu le respecter quand il a édicté l'article 13 de la loi du 31 décembre 1861;

« Attendu, au surplus, que la délégation faite au consul belge à l'étranger d'entendre des témoins déterminés et de consigner

dans un acte leurs dépositions ne lui attribue pas, à proprement parler, juridiction dans la cause;

« Que, juridiquement, il n'exerce, en ce faisant, que des attributions assimilables à celles qui lui sont spécialement dévolues aux articles 10, 11 et 12 de la loi précitée;

« Attendu que cela est si vrai que s'il ne peut pas, comme le tribunal étranger délégué, refuser son concours au juge de sa nation, il n'a néanmoins aucun pouvoir de faire comparaître devant lui les témoins étrangers qui refuseraient de se présenter (CHAUVEAU SUR CARRÉ, *loc. cit.*);

« Attendu que l'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice commande la solution de la question dans le sens de la question proposée par les appelants; qu'il est évident, en effet, que si on ne l'adopte pas, la décision de certains procès commerciaux n'est plus susceptible d'être rendue équitablement et en complète connaissance de cause;

« Attendu que les intimés objectent vainement que ce mode de procédure ne leur inspire pas une entière confiance, puisque le magistrat délégué est un magistrat belge, nommé par le gouvernement national; que, d'autre part, si le consul délégué à son tour un tribunal du lieu pour tenir les enquêtes, le procès-verbal dressé par cette autorité étrangère aura nécessairement force probante en Belgique, par cela seul que la règle du droit des gens *locus regit actum* aura été observée;

« Vu, enfin, l'article 1053 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, oui, en audience publique, M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis, met le jugement dont est appelé à néant; émendant, commet le consul général de Belgique à Londres et le consul de Belgique à Leipzig à l'effet de recevoir respectivement les dépositions des témoins domiciliés à Londres et à Leipzig, en termes de preuve ordonnée par le jugement prérapporté du 18 septembre 1886 et d'en dresser acte; autorise également, en temps que de besoin, les dits consuls à déléguer respectivement tel tribunal ou tel juge du lieu où ils résident pour procéder aux enquêtes ordonnées; proroge le délai pour l'accomplissement de ces devoirs de preuve au 9 juin 1887; condamne, enfin, les intimés aux dépens des deux instances sur l'incident... » (Du 9 avril 1887. — Plaid. MM^e Ed. WILLEQUET c. Ad. Du Bois.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Van Monckhoven.

12 mai 1886.

ENREGISTREMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT.

Ne constitue pas une ouverture de crédit, l'engagement pris par un banquier d'avaliser les effets de commerce que le stipulant voudrait escompter.

En conséquence, le droit proportionnel que l'administration de l'enregistrement a perçu sur l'acte constatant cet engagement, par application de l'article 6 de la loi du 24 mars 1873, doit être restitué.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DE TURCK.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure; oui les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu l'appel interjeté par le ministre des finances d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Grammont, le 7 mai 1885;

« Attendu que le fisc a perçu, outre le droit fixe de fr. 2-40, un droit proportionnel de fr. 0-65 p. c. sur un acte intervenu, le 26 septembre 1884, par devant le notaire De Turck, entre le comptoir d'escompte de Grammont et la veuve Mertens;

« Attendu que le notaire De Turck prétend n'être redevable que du droit fixe de fr. 2-40, qu'il a donc assigné l'Etat en restitution de la différence;

« Attendu que ce droit aurait été perçu en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 ainsi conçu: « Les actes portant ouverture de crédit sur hypothèque ou sur gage sont assujettis, au moment de l'enregistrement, à un droit de 65 centimes p. c. « Ce droit est assis sur la somme pour laquelle l'hypothèque ou le gage est consenti »;

« Attendu qu'il est de principe qu'une loi fiscale ne peut recevoir aucune interprétation extensive, ni aucune application par analogie, et qu'en cas de doute, l'interprétation la plus favorable du débiteur doit être préférée;

« Attendu que, pour pouvoir exiger un droit proportionnel, il faut nécessairement un acte qui prouve une convention parfaite tarifée et ayant un effet actuel;

« Attendu que c'est en tant qu'ouverture de crédit seulement que l'acte en question peut donner lieu au droit proportionnel de 65 centimes p. c.;

« Attendu, il est vrai, que les parties ont qualifié l'acte dont s'agit « d'ouverture de crédit », mais qu'en réalité le crédit ouvert par le comptoir de Grammont à la veuve Mertens, consiste uniquement dans l'engagement que prend le comptoir d'avaliser, c'est-à-dire de présenter à la Banque Nationale les effets de commerce que la veuve Mertens voudrait escompter;

« Attendu que les actes d'ouverture de crédit sont toujours suivis d'avances constituant le crédit débiteur, situation qui ne doit pas nécessairement se produire en l'occurrence, du moins actuellement;

« Attendu que la garantie du comptoir d'escompte n'est engagée que du jour où la Banque Nationale a endossé l'effet qu'il a avalisé;

« Attendu que l'obligation du comptoir d'escompte est donc conditionnelle, qu'elle dépend d'une condition suspensive (article 1181 du code civil);

« Attendu que le droit de 65 centimes p. c. ne sera donc ouvert que quand l'aval se trouvera réalisé; qu'il n'existe actuellement qu'une promesse d'aval faite à la veuve Mertens par le comptoir d'escompte, promesse qui n'a aucun effet actuel;

« Attendu, de plus, que pareille promesse n'est pas tarifée; qu'en conséquence, elle n'est soumise qu'au droit fixe de fr. 2-40;

« Attendu que c'est donc à tort que l'administration a perçu sur l'acte soumis à l'enregistrement le droit établi par la loi du 24 mars 1873 pour l'ouverture de crédit;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, le Tribunal, de l'avis conforme de M. HULIN, substitut du procureur du roi, confirme le jugement *à quo* et déboute l'appelant de ses fins et conclusions avec dépens... » (Du 12 mai 1886.)

OBSERVATIONS. — Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

V. trib. d'Epinal, 12 avril 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, III, 39).

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Barthals.

23 novembre 1886.

SERVITUDE LÉGALE. — PLANTATION. — DISTANCE. — CHEMIN VICINAL. — PRESCRIPTION. — POUVOIR JUDICIAIRE. COMPÉTENCE.

La défense contenue dans l'article 671 du code civil est applicable aux arbres plantés par un particulier sur un chemin vicinal.

La possession trentenaire d'arbres plantés à une distance moindre que celle qui est fixée par cet article n'empêche pas le droit de remplacer par de nouvelles plantations les arbres morts ou abattus.

L'autorité judiciaire est compétente pour ordonner l'enlèvement d'arbres plantés par un particulier sur un chemin vicinal en contravention de l'article 671 du code civil.

(LA BARONNE DE TORNAO C. POLUS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel interjeté du jugement contradictoirement rendu entre parties, le 16 avril 1886, par le juge de paix de Looz est régulier en la forme et recevable; qu'il échet d'examiner s'il est fondé;

« Attendu que ce jugement a condamné l'appelante à enlever les arbres qu'elle a plantés le long de la propriété de l'intimé, à une distance moindre que la distance légale, et faute de ce faire dans les huit jours de la signification du jugement, autorise l'intimé à procéder à cet enlèvement aux frais de l'appelante avec condamnation de cette dernière aux dépens;

« Attendu, en fait, qu'il conste des documents de la cause et des conclusions mêmes de l'appelante, que les arbres litigieux ont été plantés par elle et pour son compte dans le terrain du chemin vicinal de la commune de Voordt dit « Chaussée ro-« maine »;

« Attendu que devant le premier juge la défenderesse n'a pas contesté que ces arbres se trouvent à une distance de la propriété de l'intimé moindre que celle prescrite par l'article 671 du code civil;

« Que, d'ailleurs, en présence des soutènements de la défenderesse et des documents versés au procès, ce point doit être considéré comme acquis à la cause;

« Attendu que, en admettant, comme le soutient l'appelante, que l'intimé soit sans qualité pour contester le droit qu'elle réclame d'avoir et de conserver des arbres sur le chemin vicinal dont il s'agit, il a incontestablement qualité pour soumettre à la justice la question de savoir si l'exercice de ce prétendu droit se fait conformément au prescrit de la loi et s'il ne constitue pas une atteinte à son propre droit de propriété;

« Attendu que si la cour de cassation, par son arrêt du 20 juin 1872, a décidé à bon droit que l'article 671 du code civil est inapplicable aux plantations faites par l'autorité publique sur un chemin vicinal, il résulte des considérations mêmes de cet arrêt que cette dérogation au droit commun ne saurait être invoquée en faveur des plantations faites par un particulier dans son intérêt privé, même sur un chemin public; que, s'agissant dans ce cas d'intérêts purement civils divisant les parties, c'est incontestablement le code civil qui doit les régir;

« Attendu, et en admettant que l'appelante ait pu acquérir et ait réellement acquis par un mode légal le droit de planter des arbres sur le chemin vicinal dont il s'agit, qu'elle ne justifie par aucun titre vis-à-vis de l'intimé, du droit de planter des arbres à une distance de sa propriété moindre que la distance légale;

« Attendu que si la possession trentenaire d'arbres plantés à une distance moindre que la distance légale peut suffire pour en garantir la conservation contrairement au droit du propriétaire riverain lésé, cette possession ne saurait suffire pour l'acquisition du droit de remplacer par de nouvelles plantations les arbres morts ou abattus;

« Que c'est à bon droit que le premier juge a repoussé cette prétention par la maxime *tantum prescriptum quantum possessum*;

« Attendu que le pouvoir judiciaire est, il est vrai, incompétent pour ordonner l'enlèvement d'arbres croissant sur un chemin vicinal et plantés par l'autorité communale, mais que cette incompétence cesse lorsqu'il s'agit d'arbres plantés et revendiqués par un particulier; que le droit à la conservation d'arbres de cette catégorie constitue un droit civil;

« Que, dès lors, le pouvoir judiciaire est compétent pour en connaître et pour donner à sa décision telle sanction qu'il jugera convenable pour qu'elle ne soit pas contraire au droit commun;

« Attendu que la décision du premier juge ordonnant l'enlèvement et autorisant, le cas échéant, l'enlèvement par les soins de l'intimé des arbres plantés le long de sa propriété par l'appelante, sans observation de la distance légale, se justifie par l'article 1143 du code civil;

« Par ces motifs et ceux non contraires du jugement frappé d'appel, le Tribunal dit l'appel interjeté par l'appelante régulier en la forme et recevable; la déclare non fondée dans cet appel; en conséquence, ordonne que le jugement contradictoirement rendu entre parties, le 16 avril 1886, par le juge de paix de Louz, sortira son plein et entier effet et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 23 novembre 1886.)

OBSERVATION. — Il y a pourvoi en cassation. Nous publierons ultérieurement l'arrêt intervenu.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 février 1887.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AVOCAT ASSUMÉ. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — MOYEN NON RECEVABLE DEVANT LA COUR DE CASSATION. — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE. — PARTIE CIVILE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — CONCLUSION NON SIGNÉE. — DOUANES ET ACCISES. — PEINE NON DEMANDÉE. — SAISIE. CONFISCATION.

Satisfait à l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, le procès-verbal d'audience qui constate que M^e X... a été assumé, à défaut d'avocat plus ancien; ce procès-verbal est censé se référer à l'ordre du tableau.

Ne sont pas recevables, lorsqu'ils sont opposés devant la cour de cassation pour la première fois, les moyens tirés: 1^o de ce que la partie civile n'a pas fait, par l'exploit introductif d'instance,

élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; 2^o de ce qu'un arrêt a fait état des conclusions du conseil de la partie civile, celle-ci n'étant ni présente, ni représentée par un avoué ou par un fondé de pouvoirs; 3^o de ce que les conclusions de la partie civile en première instance n'étaient revêtues d'aucune signature, alors que celles prises en appel ont été signées par le conseil de cette partie.

Ces diverses formalités ne sont pas substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Lorsque la citation, notifiée à la requête de l'administration, dénonce une infraction à tel ou tel article de la loi du 26 août 1822, le juge du fond peut prononcer la peine édictée par l'un de ces articles, bien que la citation n'ait postulé que la peine édictée par l'autre article.

L'article 177 de la loi du 26 août 1822 ne subordonne pas la confiscation à la saisie des objets confiscables.

Si même il en était autrement, encore ne pourrait-on exciper de l'absence de saisie que si ce fait résultait du procès-verbal des agents de l'administration ou des constatations de l'arrêt attaqué.

(MALEVÉ C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS POUR LA PROVINCE DE NAMUR.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité du pourvoi :

« Considérant que l'arrêt attaqué a statué définitivement, sauf en ce qui concerne le calcul de l'amende relative au deuxième chef de la prévention; que, partant, le pourvoi est recevable;

« Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt dénoncé n'a point prononcé la nullité du jugement, lequel ne constate pas que l'avocat assumé, à défaut de juges et de juges suppléants, était le plus ancien parmi les avocats présents à l'audience en suivant l'ordre du tableau :

« Considérant que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 prescrit qu'en cas d'empêchement d'un juge de première instance, celui-ci soit remplacé par un juge suppléant et à défaut de suppléant, par un avocat, en suivant l'ordre du tableau;

« Considérant qu'aux termes du procès-verbal d'audience, le tribunal correctionnel était composé, indépendamment du vice-président et d'un juge suppléant, de M^e ADAM, avocat assumé à défaut de juge, de juge suppléant et d'avocat plus ancien; qu'en constatant que celui-ci a été choisi, à défaut d'avocat plus ancien, le procès-verbal s'en est référé à l'ordre du tableau; que, dès lors, le moyen manque de base;

« Sur les deuxième et troisième moyens, tirés : 1^o de la violation de l'article 183 du code d'instruction criminelle, en ce que la partie civile n'a pas fait, par l'exploit introductif d'instance, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; 2^o de la violation des articles 190 et 210 du même code, en ce que l'arrêt a fait état des conclusions du conseil de la partie civile et l'a admis à plaider, alors que celle-ci n'était ni présente, ni représentée, soit par un avoué, soit par un fondé de pouvoirs :

« Considérant que les formalités dont s'agit ne sont pas substantielles ou prescrites à peine de nullité; que le demandeur n'a élevé aucune critique devant le juge du fond; que, partant, les moyens ne sont pas recevables;

« Sur les quatrième et cinquième moyens, tirés : 1^o de la violation ou de la fausse application de l'article 186 de la loi du 26 août 1822, en ce que l'arrêt a décidé que l'autorisation donnée à l'épouse du demandeur d'établir un débit de marchandises lui était personnelle et ne pouvait s'appliquer au commerce du mari; 2^o de la violation, ou de la fausse application du même article, ainsi que de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt a considéré comme inopérante l'autorisation d'ouvrir le débit dans la commune d'Agimont, par le motif que l'établissement aurait été postérieurement rapproché de la frontière, alors qu'il n'a point été transféré hors du territoire du royaume;

« Considérant que l'arrêt constate souverainement que le demandeur a, le 23 août 1883, à Agimont, établi et maintenu jusqu'à la date des poursuites, à 25 mètres environ de la frontière française, un dépôt ou magasin de marchandises d'accises, sans se conformer aux prescriptions de l'article 186 de la loi du 26 août 1822;

« Considérant qu'il importe peu que l'arrêt déclare, en outre, que l'autorisation donnée à l'épouse du demandeur d'établir un dépôt de marchandises lui était personnelle et qu'elle ne peut s'appliquer à celui qui a donné lieu aux poursuites, bien qu'il soit situé dans la même commune, puisque le juge du fond reconnaît, à charge du demandeur, l'existence des éléments constitutifs de la contravention; qu'il suit de là que le quatrième et le cinquième moyen manquent de base;

« Sur le sixième moyen : Violation du dit article 186 et fausse

application des articles 177 et 185, en ce que l'arrêt a condamné le demandeur à la confiscation des marchandises et à l'amende, alors que l'article 186 ne commine aucune peine et que l'article 177 ne vise que le dépôt ou magasin de marchandises introduites frauduleusement sur le territoire belge :

« Considérant que l'article 184 de la loi du 26 août 1822 porte que l'article 177 est une disposition générale et qu'elle sert de sanction à l'article 186;

« Considérant que l'article 177 s'applique à tout dépôt de marchandises d'accises établi dans les communes frontalières, sans autorisation, et qu'il n'est nullement nécessaire que ces marchandises aient été introduites frauduleusement en Belgique; que cette interprétation résulte du texte même de l'article invoqué; que le moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le septième moyen, accusant la violation des articles 182, 183 du code d'instruction criminelle, 1319 du code civil, 154, 159, 189 du code d'instruction criminelle : 1° en ce que l'arrêt a violé la foi due aux actes authentiques, notamment à l'exploit introductif d'instance et a prononcé une condamnation non demandée par le dit exploit, ni même ultérieurement, en condamnant le demandeur à la confiscation et à l'amende du décuple des droits, alors que l'assignation ne réclamait point la confiscation, mais seulement une amende de 848 francs; que les conclusions de la partie civile, en première instance, ne sont revêtues d'aucune signature, et que celles prises en appel ne sont signées que de son conseil; 2° en ce que l'arrêt a méconnu le contrat judiciaire en condamnant le demandeur par application de l'article 177 de la loi du 26 août 1822, alors que la demande ne tendait qu'à l'application de l'article 227; 3° en ce que l'arrêt a prononcé la confiscation des marchandises saisies, alors que le procès-verbal notifié en tête de l'exploit introductif d'instance constate que les marchandises n'ont pas été saisies :

« Considérant que si les conclusions de première instance ne portent aucune signature, celles prises en appel sont signées de l'avocat de l'administration; qu'au surplus, cette formalité n'est pas substantielle ou prescrite à peine de nullité et que le demandeur n'a élevé, devant le juge du fond, aucune réclamation;

« Considérant que la citation notifiée à la requête de l'administration était fondée sur ce que le demandeur avait ouvert, à Agimont, sans autorisation, un dépôt de marchandises d'accises dans le rayon réservé des douanes, délit prévu par l'article 227 ou 177 de la loi du 26 août 1822; que l'exploit réclamait ensuite la condamnation du demandeur à l'amende de 848 francs, comminée par la première de ces dispositions;

« Considérant que la citation ayant pour base une infraction à l'un ou à l'autre des articles précités, il appartenait au juge du fond de prononcer l'amende du décuple des droits, au lieu de celle postulée par l'exploit;

« Considérant que la confiscation constituant une peine à pu être ordonnée par la cour, bien que la partie civile ne l'ait demandée que dans l'instance d'appel;

« Considérant que le demandeur allègue vainement que les marchandises n'ayant pas été saisies, l'arrêt ne pouvait prononcer cette peine; que l'existence du fait articulé ne résulte ni du procès-verbal dressé par les agents de l'administration, ni des constatations de l'arrêt attaqué;

« Que, d'ailleurs, l'article 177 de la loi du 26 août 1822 ne subordonne pas la confiscation à la saisie des objets confisquables;

« Que, partant, le septième moyen ne peut être accueilli;

« Considérant que, pour le surplus, la procédure est régulière et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ont M. le conseiller LELIEVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 février 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

10 janvier 1887.

CALOMNIE. — INJURE. — FONCTIONNAIRE. — PRESCRIPTION. — OUTRAGE.

La prescription de trois mois établie par le décret du 20 juillet 1831 en matière de calomnie et d'injures contre un fonctionnaire à raison de ses fonctions, cesse d'être applicable lorsque le délit réunit les conditions voulues pour constituer en même temps le délit d'outrage.

Pour qu'il y ait outrage, le propos doit avoir été tenu en présence de la personne outragée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

ARRÊT. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action prescrite en ce qui concerne la prévention reprochée en ordre principal à l'inculpé;

« Attendu, en effet, que, considérés uniquement comme imputation calomnieuse dirigée contre le commissaire de police à raison de l'exercice de ses fonctions, les faits devaient être déclarés prescrits aux termes de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831;

« Mais attendu que le prévenu a été, en outre, renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef subsidiaire d'outrages adressés au commissaire de police dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que le même fait peut être constitutif de deux infractions distinctes, ainsi que le déclare l'article 65 du code pénal;

« Attendu que les propos reprochés et établis par l'instruction à laquelle il a été procédé par la cour, dans les conditions où ils ont été tenus, constituent tout à la fois une imputation calomnieuse et un outrage par paroles adressé en sa présence au commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions;

« Qu'à l'égard des faits considérés comme base de cette dernière prévention, il ne peut être question de la prescription prévue par le décret de 1831, mais uniquement de celle de trois ans indiquée par l'article 22 de la loi du 17 avril 1878;

« Attendu qu'il résulte également des documents du dossier et de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, que le même jour, 28 octobre 1885, à Jette-Saint-Pierre, le prévenu s'est présenté, quelque temps après la partie de la scène visée par la prévention principale, dans les bureaux du commissaire R... pour demander à ce dernier s'il avait des commissions pour lui, ce qui démontre que, à ce moment encore, le commissaire était dans l'exercice de ses fonctions;

« Qu'après avoir réclamé à son chef une pièce qu'il venait de lui remettre pour appuyer ses imputations et, sur le refus opposé à cette demande, le prévenu a dit au commissaire qu'il l'arrangerait, ce qui constituait un outrage;

« Attendu que si cette parole ne forme avec celles prononcées précédemment que l'exécution d'une seule pensée criminelle, il n'en découle pas moins la preuve qu'en réalité il existait un outrage qu'il fallait en tous cas apprécier indépendamment du délit de calomnie, ce qui justifierait déjà la réformation du jugement qui a admis la prescription sans aucune restriction;

« Attendu qu'il a donc été démontré devant la cour que, le 28 octobre 1885, à Jette-Saint-Pierre, le prévenu a outragé par paroles et menaces le commissaire de police R... dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant des excellents antécédents du prévenu, de l'attitude de la personne outragée à son égard;

« Vu les articles 40, 83, 275 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement en tant qu'il déclare l'action prescrite du chef de calomnie; le met au néant en tant qu'il déclare la même action publique prescrite du chef d'outrage; émendant, dit qu'à ce dernier point de vue il n'y a pas prescription acquise; évoquant et statuant au fond, condamne le prévenu du chef d'outrage à une amende de 10 francs, laquelle, etc... » (Du 10 janvier 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

10 janvier 1887.

APPEL. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

Doit d'office être déclaré nul, l'appel du procureur général, avec assignation pour une date postérieure au délai de un mois à compter de la prononciation du jugement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu, quoique régulièrement assigné ne comparait pas;

« Attendu que le jugement dont appel est du 30 novembre 1886 et que l'assignation contenue dans l'acte d'appel est faite au 10 janvier 1887;

« Qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} mai 1849, l'ex-

plait devait contenir assignation dans le mois à compter de la prononciation du jugement;

« Attendu que l'inobservation de ce délai, qui est d'ordre public, entraîne la nullité de l'acte d'appel, nullité qui doit être prononcée même d'office;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, déclare nul l'acte d'appel interjeté par le procureur général, le 11 décembre dernier... » (Du 10 janvier 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

1^{er} février 1887.

CHASSE. — PROCÈS-VERBAL. — GARDE FORESTIER. — TÉMOIN. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le procès-verbal dressé par un garde forestier incompetent vaut comme rapport.

La déposition de ce garde faite sous serment devant le premier juge, en l'absence du prévenu et lue à l'audience de la cour, établit la prévention.

Il n'y a pas lieu à donner acte au prévenu de ce qu'un témoin produit par lui n'a pas été entendu, quand il n'a pas formellement conclu à l'audition de ce témoin.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

ARRÊT. — « Attendu qu'en admettant que le garde forestier n'eût pas le droit de verbaliser dans la propriété dans laquelle le délit a été commis, son procès-verbal vaudrait encore comme rapport, aux termes de l'article 23 de la loi du 28 février 1882;

« Qu'au surplus le garde a été entendu sous serment devant le premier juge et que sa déposition est connue de la cour par le rapport fait à l'audience, rapport qui rendait inutile l'audition du témoin cité par la défense;

« Qu'il importe peu que le prévenu ait ou non fait défaut en première instance;

« Attendu qu'il n'échet pas de lui donner acte de ce que le témoin cité par lui n'aurait pas été entendu, puisqu'il n'a pris aucune conclusion aux fins de le faire entendre avant la clôture des débats;

« Au fond : (sans intérêt)... » (Du 1^{er} février 1887. — Plaid. M^e FRICK.)

BIBLIOGRAPHIE.

Second cartulaire de Gand, recueilli par FR. DE POTTER. Un vol. 419 pp. in-8°. Gand, 1886.

Suite au *Petit cartulaire de Gand*, un volume qui a paru en 1886. La plupart des pièces recueillies n'ont qu'un intérêt local; quelques-unes intéressent l'histoire du droit. De ce nombre, sont quelques actes passés devant les échevins de la ville, ou de diverses seigneuries y enclavées, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, ou au siècle suivant. Nous voyons en 1311 l'abbé du couvent de Saint-Pierre demander au comte de Flandre un sursis de paiement pour les dettes dont l'église et le couvent de Saint-Pierre sont grevés : « Vous sire, ... ki nos et nostre église molt aves amet et ames, nous vous supplions et prions humblement ke par Dieu et par miséricorde... nous puissions avoir dilacion et respiit de paiir de nos revenus quant elles eskerront save che ke nous aions nostre sustenance... par que nous puissions Dieu servir et faire le service de nostre église... » Ceci est sans doute une des plus anciennes demandes de sursis qui soient connues. A la date de juin 1306 nous rencontrons déjà une ordonnance des échevins consacrant le droit, pour l'hôpital de Saint-Jean, de succéder à tous les biens, où qu'ils soient situés, appartenant aux malades qui y décèdent. L'avis du Conseil d'Etat du 14 octobre-3 novembre 1809 maintient ce droit des Hospices chez nous, mais le réduit aux effets mobiliers apportés dans ces établissements par les malades qui y ont été traités gratuitement et y sont décédés. Pour l'hôpital Saint-Jean, nous trouvons ce droit établi en 1315 pour toute l'hérédité des frères et sœurs qui le desservent. Au sujet du même établisse-

ment, une singulière disposition se lit dans une ordonnance des échevins de mai 1245. L'établissement devant être desservi par six frères et quatre sœurs, il y est dit (nous traduisons ici) : « Comme d'après le droit écrit aucune personne étant mariée ne peut faire profession religieuse, nous ordonnons que nul ne sera reçu comme frère ou sœur, étant dans les liens d'un mariage, à moins qu'ils ne se rendent devant l'évêque et ne se donnent réciproquement l'un à l'autre consentement à l'entrée en religion, et promettent de plus de vivre désormais dans la continence et pureté. » Les malades de cet hôpital étaient bien à plaindre, couchant plusieurs dans le même lit, un malade expirant côte à côte de son compagnon : *deen biden andren moeten ligghen sterren*. Ils adressent des réclamations à cet égard aux échevins, demandent de reprendre pour les mourants des locaux occupés par les sœurs, à moins qu'on ne les loue au profit de l'hôpital; ils désirent aussi avoir même potage que les frères et sœurs : *dat men doe maken eenen ghemeenen pot van pollagen*, parce que leur soupe est détestable, etc. Les échevins décident qu'on mangera du même pot. A la date du 10 avril 1483, une condamnation singulière est prononcée par les échevins. Une demoiselle de Zamslag, aux environs d'Axel, venant par eau à Gand, avait été enlevée et violée. Les échevins ne prononcent pas seulement une sentence contre les coupables, mais aussi contre la victime. Elle est condamnée à la privation de tous ses biens, qui sont attribués à ses héritiers comme si elle était morte, parce qu'elle s'est mariée avec son ravisseur. Parmi les pièces du siècle suivant, nous trouvons un long avis des inquisiteurs au sujet des opinions hérétiques de personnes qui sont, quelque temps après, brûlées vives au marché du Vendredi en exécution d'une sentence des échevins. Elles étaient coupables, au rapport des inquisiteurs, d'avoir cru que les enfants morts avant baptême sont néanmoins sauvés; d'avoir nié l'existence du purgatoire et l'efficacité des messes pour en retirer les âmes des pécheurs, d'avoir eu des opinions erronées sur le Pape, la Trinité, l'Incarnation. Il y aurait eu moins d'iniquité à brûler les inquisiteurs. Le 23 juin 1562, les échevins font une ordonnance de police pour prévenir les affreux désordres que commettent les pèlerins et d'autres gens, souvent ivres, la nuit de la Saint-Jean, dans l'église dédiée à ce saint. Sous la date du 4 mai 1623, nous rencontrons une ordonnance du roi attribuant aux échevins de Gand, pour la création d'une école, la moitié de la léproserie dite le *Riche-Hôpital*, où il n'y avait plus de malades, mais seulement des religieuses, l'autre moitié restant à celles-ci : « bien entendu que la dite maladie venant à s'y remettre, et survenant aucuns infectez à la dite maison, les biens employez à l'érection et entretenement de ladite école, retourneront audit hospital soubz la surintendance que le magistrat y a eu jusques aujourd'hui à mesure que besoin sera pour la cure et nourriture des dits lépreux. » Sous la date du 18 mars 1683, nous lisons une lettre adressée de par le roi au conseil de Flandre et portant : « L'Evesque nous ayant remontré qu'on représente au quaresme journalièrement des comédies en la ville de Gand au grand scandale du peuple et avec notable diminution de la dévotion et piété qui se pratiquent en ce saint temps de pénitence et que non obstant le refus du dit Evesque, les comédiens ne prétendent de désister soubz prétexte de quelque congé que leur avez donné. Nous avons trouvé convenir de vous ordonner par ceste, de faire cesser promptement les dites comédies. » Pourquoi nos évêques ne réclameraient-ils pas du gouvernement des défenses semblables? Les pièces de théâtre qui se jouent de notre temps pendant le carême, valent-elles mieux que celles d'autrefois?

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE 25 francs.
ALLEMAGNE.....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5a, rue de Stassart, 5a,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

2 février 1887.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NON-ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES. NOUVEL ARRÊTÉ. — INDEMNITÉ. — ÉPOQUE D'ÉVALUATION. — BASE D'ÉVALUATION.

Lorsqu'une décision judiciaire a constaté le non-accomplissement de toutes les formalités administratives requises pour une expropriation et qu'un nouvel arrêté royal intervient, les indemnités ne doivent pas nécessairement être appréciées suivant la valeur à la date du jugement qui reconnaît ultérieurement l'accomplissement des dites formalités.

Il y a lieu de se reporter à la date de la première procédure, sans égard à la plus ou à la moins-value, en ce qui concerne les propriétés considérées, dès le début, comme nécessaires à l'exécution des travaux, comprises à ce titre dans la zone des expropriations et figurant comme telles au plan d'ensemble, ainsi qu'au plan parcellaire soumis, avec le plan général des travaux, à l'inspection des intéressés.

Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, se déterminer, pour la fixation de l'indemnité, par l'expertise intervenue dans la procédure annulée.

(LA VEUVE BATAKIN C. LA VILLE D'ANVERS ET PIERQUIN.)

M. l'avocat général STAES a émis son avis en ces termes :

« Il s'agit, comme la cour se le rappelle, de deux expropriations pour les travaux d'assainissement du quartier Saint-André et d'ouverture des rues Nationale et de l'Imprimerie à Anvers.

Ces travaux ont donné lieu à deux arrêtés royaux. Le premier, portant la date du 13 juin 1877, approuve le plan de l'administration communale quant à la zone des emprises à opérer, à une restriction près. Ce plan, à côté de la zone d'expropriation dès lors décidée, comportait une seconde zone d'expropriation simplement facultative, et cette seconde zone fut supprimée par l'arrêté.

Cette amputation que subit le plan adopté par l'autorité communale n'arrêta pas, en général, l'expropriation qui, pour ce travail d'ensemble, comme le constate le premier juge, englobait plus de cinq cents maisons. Seuls, les appelants, poursuivis à leur tour, eurent l'idée de soutenir que, par le fait de la non-approbation intégrale du plan, le plan avait été, en réalité, modifié, et que l'exécution de ce plan modifié n'avait pu être légalement poursuivie que moyennant l'accomplissement à nouveau de l'instruction administrative telle qu'elle est instituée par les lois du 1^{er} juillet 1858 et du 27 mai 1870. Cette thèse fut accueillie par deux arrêts de cette cour, respectivement en date du 13 juin 1881 et du 11 avril 1882. L'instruction administrative devant, aux termes formels de la loi de 1870 (art. 1 à 3), précéder l'arrêté royal, il en résulta qu'un nouvel arrêté était devenu nécessaire. Ce second arrêté fut pris, en effet, le 6 décembre 1882. Comme il restait litige sur les immeubles Batakin, il dut mentionner spécialement ces parcelles, bien que déjà comprises dans la zone d'expropriation autorisée par l'arrêté de 1877.

Dans cet état, les appelants, tirant du résultat judiciaire et administratif qu'ils avaient obtenu, la conséquence pratique qui, à leur point de vue, devait en découler et constituait le but final qu'ils avaient poursuivi, soutiennent que leur qualité légale d'expropriés ne datant que du 6 décembre 1882, ils ont droit à la plus-value qu'ont pu donner à leurs immeubles les travaux effectués à cette époque, en sorte que ces immeubles, au lieu de devoir être envisagés d'après leur ancien emplacement, doivent, d'après eux, être évalués dans l'état où ils étaient au 6 décembre 1882, c'est-à-dire à l'état de terrains nus dans la situation nouvelle, en y ajoutant la valeur des constructions démolies sans titre par l'expropriant, et les intérêts à 5 p. e. à partir de sa prise illégale de possession.

Écartons d'abord un élément de procédure qui, au premier abord, pourrait paraître de nature à faire, en fait, trancher la question en faveur des appelants. Pendant toute la procédure devant le premier juge, dans leurs conclusions après comme avant l'expertise, les intimés ont admis qu'il fallait, dans l'estimation, faire entrer l'influence soit en plus soit en moins résultant des travaux déjà exécutés à la date du second arrêté. C'est en approuvant pour la première fois, que la thèse contraire est produite. N'y a-t-il pas là une fin de non-recevoir? Non. La fin de non-recevoir n'est pas opposée, et il n'y a pas lieu, par la cour, de l'opposer d'office. Le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, jugement dont il n'y a pas eu appel, avait ordonné aux experts de faire leurs évaluations en tenant compte de l'influence des travaux.

C'est un jugement interlocutoire ne liant pas le juge. Comme l'expertise aboutissait non à une plus-value mais à une moins-value, les intimés en première instance ne crurent pas devoir remettre en question la base d'évaluation. Ils le font en appel, en ordre principal, pour écarter à priori, par un moyen de droit, les calculs des appelants. Ils y sont recevables, comme le premier juge a pu d'office écarter la plus-value dont le jugement interlocutoire admettait cependant le principe.

La question reste donc entière.

Dans l'application du principe incontesté que l'exproprié ne peut bénéficier des travaux en vue desquels l'expropriation s'effectue, c'est, pensons-nous, une idée erronée que de s'attacher rigoureusement au fait du décrètement de l'expropriation, en tant que formant titre vis-à-vis de l'exproprié.

Pourquoi, dans l'évaluation des indemnités, doit-on faire abstraction de l'influence des travaux? C'est parce que ces travaux impliquent la dépossession et que la juste indemnité correspond à la valeur dont l'exproprié va être dépossédé.

De quelle valeur serait-il resté en possession si les travaux n'avaient pas eu lieu? C'est cette valeur qu'on lui enlève, c'est à cette valeur qu'il a droit. Ce qui est donc à considérer, ce n'est pas la régularité du décrètement de l'expropriation quant à tels immeubles déterminés, c'est le décrètement des travaux eux-mêmes. Et quant je dis décrètement des travaux, j'entends non exclusivement l'arrêté gouvernemental d'autorisation, mais le fait complexe qui, de l'arrêté royal d'autorisation, remonte à l'adoption du plan par l'autorité communale. Ce décrètement, aux termes des articles 1^{er} et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1858, est accompagné du plan général des travaux projetés, et ce plan doit indiquer : 1^o la superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire; 2^o le nom de chaque propriétaire; 3^o les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation; 4^o les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues et places.

L'arrêté du 13 juin 1877 satisfaisait à ces prescriptions. Le plan général y annexé indiquait notamment le tracé des rues nouvelles et les parcelles de terrain sujettes à la revente ou à des

constructions à y ériger par l'expropriant. Ce plan comprenait les immeubles litigieux. Dès ce moment, il était certain, certain pour les propriétaires, certain pour le public que ces propriétés allaient être emprises, certain que jamais elles ne profiteraient des travaux à exécuter, puisque, par cette exécution même, elles devaient disparaître.

Or, en tant que décrétant le périmètre de la zone d'expropriation, cet arrêté est resté debout. Il faut se garder, en effet, d'exagérer la portée des arrêts obtenus par les appelants. Rappelons l'article 5 de la loi du 17 avril 1835 qui sert de base à ces arrêts : « Si le tribunal, dit cet article, décide que l'action n'a pas été régulièrement intentée, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement. » Dans l'espèce, la cour a estimé que les formalités prescrites par la loi n'avaient pas été remplies et a, en conséquence, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de procéder ultérieurement. Qu'était-ce à dire? Que jusqu'à accomplissement ultérieur des formalités omises, le plan décrété ne pouvait pas s'exécuter quant aux maisons litigieuses; que vis-à-vis des propriétaires de ces maisons l'expropriant manquait de titre régulier; mais dire que le titre d'exécution d'un plan est irrégulier, ce n'est pas dire que le plan lui-même était entaché d'illégalité.

Le plan général, comme tel, est resté hors de cause. Il était décrété et restait décrété, même quant aux immeubles Baikin. Le tracé restait ce qu'il était pour les propriétaires comme pour le public; et c'était là tout ce qu'il fallait pour que quand, par l'accomplissement des formalités, ce plan pourrait enfin s'exécuter en ce qui concernait ces immeubles, ceux-ci fussent évalés comme les autres, abstraction faite des travaux pour lesquels l'expropriation s'opérait. C'est l'existence officielle du plan, non l'existence d'un titre qui permette de procéder ultérieurement, qui fait obstacle à la plus-value dérivant des travaux. C'est ce qui résultait déjà de l'article 49 de la loi du 16 septembre 1807, embryonnaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aux termes de cet article, les terrains nécessaires devaient être payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux et sans nulle augmentation du prix d'estimation. Une fois donc le fait officiel de l'entreprise existant et cette entreprise s'exécutant, plus d'augmentation, du moins du chef des travaux, objet de l'entreprise.

La même idée, mieux précisée, se retrouve dans l'article 9 de notre loi du 1^{er} juillet 1858. Cet article disait : « L'indemnité à payer aux propriétaires est déterminée selon la valeur vénale qu'avaient les immeubles avant l'adoption du plan par l'autorité communale. » Cet article 9 de la loi de 1858, il est vrai, a été abrogé par l'article 3 de la loi du 15 novembre 1867, dont le projet reproduisait la disposition précitée de la loi de 1858; mais pourquoi? Parce qu'on a craint qu'on ne s'emparât de cette disposition pour refuser à l'exproprié toute plus-value née depuis l'adoption du plan, qu'elle procédât ou ne procédât point des travaux. Quant à la plus-value dérivant des travaux, on était d'accord que le fait de l'adoption, par l'administration communale, du plan ultérieurement approuvé par le gouvernement y avait mis un empêchement absolu. M. D'ELHOUXNE, rapporteur de la section centrale, disait même, à la séance du 12 mars 1867 de la Chambre des représentants, qu'à cet égard ce texte n'était nullement nécessaire, parce qu'il ne proclamait qu'une règle de bon sens et d'équité. J'aime mieux cette raison, je dois le dire, que celle donnée par le même rapporteur pour expliquer l'attribution de la plus-value, en cas de décrètement successif des travaux, raison dont s'est emparée la partie appelante et consistant à dire que « l'administration qui seinde les travaux, pour avoir le bénéfice du temps, n'a aucun droit acquis sur les biens expropriés pour les derniers travaux. »

Sans doute, elle n'a pas encore de droit acquis sur ces biens, mais elle n'en a pas même par le décrètement des travaux. Le droit ne sera acquis que par la cession qui interviendra ultérieurement ou l'arrêt de justice qui déclarera les formalités accomplies. Mais l'hypothèse même que cette raison tend à résoudre, vient à l'appui de notre soutènement, que c'est le décrètement des travaux qui prévient l'attribution de plus-value produit de ces mêmes travaux. M. D'ELHOUXNE suppose des décrètements successifs de travaux. Autant de plans, par conséquent, que de travaux décrétés; car le plan n'a d'existence officielle que par l'arrêté gouvernemental consacrant, en tout ou en partie, celui adopté par l'administration communale (lorsque, comme dans le cas présent, c'est la commune qui exproprie, art. 6 de la loi du 27 mai 1870).

(1) BELG. JUD., 1879, p. 437.

(2) BELG. JUD., 1879, p. 438.

Voilà la raison vraie. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, existence officielle du plan et allocation de plus-value, dérivant de l'exécution de ce plan, sont deux termes qui s'excluent de par le bon sens et l'équité.

L'assimilation que la partie appelante proposait entre notre espèce et le cas où les travaux antérieurs seraient exécutés sans arrêté d'expropriation, manque donc de base. L'hypothèse n'était pas exactement posée. Il peut y avoir un arrêté décrétant les travaux sans qu'il y ait vis-à-vis de tel propriétaire déterminé un arrêté régulier d'expropriation. Il eût fallu supposer des travaux antérieurs exécutés sans plan officiellement existant; mais alors l'impossibilité d'assimiler ce cas au nôtre eût été manifeste. Ici, comme nous l'avons dit, le plan général a été et est resté décrété par arrêté du 13 juin 1877. Aussi l'arrêté du 6 décembre 1882 se réfère à l'arrêté de 1877.

« Revu, porte-t-il, notre arrêté en date du 13 juin 1877, approuvant un plan général d'alignement et d'expropriation par zones pour l'élargissement, etc... »

« Vu la délibération, en date du 21 juillet 1882, par laquelle le conseil communal d'Anvers demande l'autorisation d'exproprier, par application des lois sur l'expropriation par zones, les immeubles nos 2351, 2352, 2353, situés rue Nationale, et le n° 615A formant l'angle des rues de l'Imprimerie et du Rempart des Tailleurs-de-Pierres ;

« Vu le plan des lieux, figurant :

« 1^o Par des tracés rouges, les alignements à établir devant les propriétés ci-dessus renseignées, lesquels alignements sont conformes à ceux fixés par notre arrêté du 13 juin 1877... »

« 2^o Par des teintes jaunes et bleues, les immeubles à acquérir au besoin par voie d'expropriation par zones... »

« Considérant que les immeubles dont s'agit étaient compris dans la zone des expropriations autorisées par notre arrêté du 13 juin 1877 ;

« Sur la proposition, etc.,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil communal d'Anvers, en date du 21 juillet 1882, est approuvée, ainsi que le plan ci-annexé ;

« Art. 2. Il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique des terrains teints, etc. (les terrains litigieux); en conséquence, la ville d'Anvers est autorisée à poursuivre l'acquisition de ces immeubles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en se conformant aux lois sur la matière.

« Art. 3. Les conditions pour la revente des terrains, qui ne seront pas incorporés dans la voie publique, seront les mêmes que celles qui ont été fixées par l'article 3 de notre arrêté du 13 juin 1877. »

Vous le voyez, le lien entre les deux arrêts est manifeste. Le second n'est que le complément du premier, en vue seulement de régulariser le titre d'expropriation des immeubles litigieux. Nous n'avons pas le plan annexé au second arrêté. Je suppose qu'il ne comporte que l'indication des immeubles litigieux; mais il aurait réédité le plan général que cela ne changerait rien à la question. En tant que seconde édition du tracé général, il serait une superfétation. Ce plan général, où les maisons litigieuses figuraient déjà comme emprises, avait et conservait son existence officielle par l'arrêté de 1877; et cela avait suffi, à l'heure de l'expropriation, dût-elle être retardée judiciairement ou administrativement, pour empêcher toute affectation aux emprises d'une plus-value qui serait le résultat de l'exécution déjà faite du dit plan.

La jurisprudence sur la question a été citée. Elle consiste en deux arrêts de cette cour; le premier, du 24 février 1879 (1), confirmant un remarquable jugement du tribunal de Bruxelles, du 8 décembre 1877 (2); le second, du 2 décembre 1880 (3), et en un arrêt de la cour de cassation, du 2 février 1882 (4), rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt du 2 décembre 1880.

Cette jurisprudence est unanime dans le sens de la thèse que nous soutenons. Cette thèse est formellement consacrée en droit, spécialement par les arrêts d'appel. Si l'arrêt du 24 février 1879 invoque la circonstance de fait que les experts avaient attribué aux biens, à l'époque du second arrêté, non une plus-value, mais au contraire une notable dépréciation, ce n'est que surabondamment et après avoir nettement affirmé que les biens ayant été, dès le premier arrêté, considérés comme nécessaires à l'exécution des travaux décrétés par cet arrêté, il importait peu (au point de vue de la plus-value pouvant dériver de l'exécution des travaux), que l'instance en expropriation eût été poursuivie en vertu d'un arrêté ultérieur. Au surplus, s'il fallait s'en tenir à l'expertise, nous

(3) PASIC., 1881, II, 62.

(4) BELG. JUD., 1882, p. 231.

retroverions, dans certaine mesure au moins, la même circonstance dans la cause n° 7927 (ruelle du Livre), puisque là aussi c'est à une moins-value que concluent les experts. J'ajoute que, d'une manière générale, l'équité est ici d'accord avec le droit. Ce serait par une sorte de fiction, en effet, et en tirant parti d'un véritable accident administratif, que les appelants voudraient annihiler à leur profit le plan général des travaux, décrété par l'arrêté de 1877, pour y substituer, quant à eux, le plan annexé au second arrêté et se faire ainsi octroyer, à la différence des autres expropriés de la zone, une valeur de hasard sur laquelle, comme on l'a dit avec raison, ils n'avaient jamais pu compter.

Déduisons maintenant les conséquences de ces prémisses.

Si les appelants n'avaient pu, le cas échéant, recueillir la plus-value produite par l'exécution des travaux à la date des jugements déclaratifs de l'accomplissement des formalités (1^{er} mai 1883), il ne peut, pour les mêmes motifs, être fait état de la moins-value qui, d'après les experts, aurait, par suite des travaux exécutés, affecté les maisons de la ruelle du Livre.

D'autre part, notre solution de principe implique le rejet de l'évaluation séparée du terrain et des constructions, proposée par la partie appelante.

Les experts, même dans l'hypothèse où il fallût tenir compte de l'influence des travaux, ont cru devoir estimer les maisons comme si elles étaient encore debout. Dans cette hypothèse, l'exactitude du procédé peut être discutée. La difficulté principale du système de la partie appelante serait, certes, la question de savoir comment, sans demande reconventionnelle, une action en expropriation où les expropriés sont défendeurs peut être, pour partie, convertie en une action aquilienne où les expropriés seraient demandeurs. Mais le procédé s'impose si le fait de l'existence des travaux doit, au contraire, être négligé. A coup sûr, dans ce cas, il faut prendre les maisons en les supposant, au 1^{er} mai 1883, encore debout respectivement dans les anciennes rues du Livre et du Rempart des Tailleurs-de-Pierre.

Dans ces conditions, il est permis de dire, avec le premier juge, que rien n'empêche de combiner les premières expertises avec les expertises légales et que, si l'on tient compte de ce fait notoire qu'en général, à Anvers comme ailleurs, depuis 1880, et même déjà antérieurement, la valeur des propriétés immobilières a plutôt diminué qu'augmenté, on peut affirmer qu'en attribuant aux emprises la valeur vénale fixée par les experts aux dates respectives du 28 janvier et du 29 septembre 1879, les intérêts des expropriés ne seront pas sacrifiés.

Sous ce rapport, d'ailleurs, les appelants n'ont formulé contre le jugement dont appel, en ordre subsidiaire, aucune critique.

Nous concluons à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la suite d'un arrêté royal du 13 juin 1877 autorisant l'expropriation par zones des terrains nécessaires à la transformation du quartier Saint-André, à Anvers, trois jugements du 28 janvier 1879 ont transféré à la partie intimée la propriété des immeubles litigieux, en chargeant des experts d'évaluer l'indemnité due aux appelants ;

« Attendu qu'en vertu de ces jugements, exécutoires nonobstant appel, les constructions élevées sur les terrains expropriés ont été démolies dès 1879 ;

« Attendu que les arrêts des 13 juin 1881 et 11 avril 1882 ont ensuite réformé les jugements du 28 janvier 1879, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de procéder ultérieurement à l'expropriation, et ce, à cause d'un vice de la procédure administrative ; qu'en conséquence, les appelants ont recouvré la propriété de leurs immeubles ;

« Attendu qu'un arrêté royal du 6 décembre 1882, se référant à celui du 13 juin 1877, a régularisé la procédure administrative et que la partie intimée a intenté, le 12 février 1883, une instance nouvelle en expropriation ; qu'un jugement du 1^{er} mai 1883, reconnaissant l'accomplissement des formalités préalables, a ordonné une seconde expertise ; que ce jugement, frappé d'appel, est devenu définitif le 21 mai 1884 par le désistement accepté et décrété de la partie appelante et qu'enfin, à la suite de la seconde expertise, le premier juge a statué par le jugement du 14 août 1885, actuellement déferé à l'appréciation de la cour ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est manifeste que le dommage souffert par la partie appelante procède, comme elle le soutient, d'une double cause : d'une part, de la destruction des bâtiments effectuée sans titre ni droit par l'intimée, en vertu d'un jugement plus tard mis à néant ; d'autre part, de l'expropriation des terrains régulièrement empris après la démolition ;

« Attendu que, dès lors, la partie appelante, défenderesse à l'action principale en expropriation du sol, avait à poursuivre, par une instance séparée ou tout au moins par une demande reconventionnelle ou accessoire, la réparation du préjudice par

elle souffert en dehors de l'expropriation proprement dite et antérieurement à celle-ci ;

« Attendu toutefois que, pour faire bref procès, elle s'est bornée à réclamer globalement l'évaluation de la valeur vénale de l'emprise appréciée à la date du jugement et eu égard à tous les travaux exécutés jusqu'à cette date dans le voisinage, ainsi qu'à l'importance des constructions arbitrairement démolies par les intimés ;

« Attendu que ceux-ci, de leur côté, ont admis sans contradiction que l'expertise devait porter sur le préjudice total souffert par les appelants et qu'ils ont reconnu en conclusions que les experts avaient à évaluer les immeubles au jour du nouveau jugement et en tenant compte de la plus ou de la moins-value que les travaux récents du voisinage auraient pu leur donner ;

« Attendu que le tribunal n'a donc fait que constater l'accord des parties lorsque, par son jugement du 1^{er} mai 1883, il a chargé les experts de dire « quelle est, à la date de ce jour, la valeur « vénale de l'emprise », en tenant compte « de l'importance, de « l'âge et du degré de conservation ou d'entretien des constructions qui s'y sont trouvées », ainsi que de la plus ou de la moins-value résultant des travaux récemment exécutés dans le voisinage ;

« Attendu que, s'il est vrai que l'interlocutoire ne lie pas le juge, il est également certain que le jugement du 1^{er} mai 1883, devenu définitif, se base sur un contrat judiciaire tout au moins tacite que chacune des parties était en droit d'opposer à la partie adverse ;

« Attendu toutefois que, sauf en ce qui concerne l'appréciation du préjudice total par les experts, les appelants n'entendent pas se prévaloir de l'acquiescement des intimés, et que ceux-ci n'invoquent le contrat judiciaire qu'en tant que la partie adverse aurait accepté une évaluation globale s'appliquant tout à la fois à la construction et au terrain, point qui n'est ni reconnu ni établi ;

« Attendu qu'aucune fin de non-recevoir ne devant être opposée d'office par la cour, il lui est loisible de déterminer les bases du calcul de l'indemnité, abstraction faite de celles que le premier juge avait d'abord admises le 1^{er} mai 1883 ;

« Attendu que les experts avaient à apprécier en premier lieu la valeur des bâtiments lors de la démolition, ainsi que la partie appelante le leur a fait remarquer au cours du travail d'expertise ; qu'ils se sont donc mépris sur la portée de leur mission, d'ailleurs mal définie par le premier juge, lorsqu'ils ont cru devoir se prononcer comme si les bâtiments existaient encore dans la rue élargie d'après l'alignement nouveau ;

« Attendu qu'entrant dans la voie que le premier juge leur avait tracée d'après les conclusions des parties, les experts ont ensuite évalué les immeubles en tenant compte de l'influence que leur avaient fait subir les travaux de transformation déjà exécutés dans le voisinage par l'intimé Pierquin ;

« Attendu que les immeubles litigieux doivent, au contraire, être évalués indépendamment de la plus ou de la moins-value résultant de cette cause ;

« Qu'ils ont été dès le début considérés comme nécessaires à l'exécution des travaux et compris à ce titre dans la zone des expropriations projetées par la ville d'Anvers ; qu'ils figuraient déjà au plan d'ensemble annexé à la convention conclue par le collège échevinal avec l'intimé Pierquin, concessionnaire de l'entreprise, ainsi qu'au plan parcellaire soumis avec le plan général des travaux à l'inspection des intéressés lors de l'enquête administrative ; qu'il n'y a donc eu à proprement parler, aucune expropriation nouvelle ou complémentaire, aucune extension des emprises primitivement projetées ;

« Attendu que, dès lors, les appelants soutiennent en vain que l'arrêté royal du 13 juin 1877, que la cour a refusé d'appliquer, doit être considéré comme inexistant, de sorte qu'il y aurait lieu de statuer comme s'il s'agissait de travaux qui, commencés sans décret d'expropriation préalable et rencontrant ensuite une opposition formelle, seraient ultérieurement poursuivis par voie d'expropriation après avoir été autorisés en due forme ;

« Attendu que pareille comparaison ne saurait être admise ; qu'il est manifeste qu'un entrepreneur qui commence par exécuter des travaux de transformation, à ses risques et périls, n'est aucunement recevable quand il obtient plus tard un décret d'expropriation à ramener les immeubles ultérieurement empris à la valeur qu'ils pouvaient avoir lorsqu'il a jugé bon d'entamer ses travaux ;

« Mais attendu que tout autre est le cas où, comme dans l'espèce, l'expropriation d'un quartier comprenant plus de 500 maisons, s'est poursuivie en exécution d'une délibération régulière de l'autorité communale et en vertu d'un arrêté royal qui, loin d'être inexistant, n'a été écarté que partiellement par rapport aux quatre immeubles de la partie appelante, et a ensuite, après rec-

tification, été renouvelé par un arrêté royal spécial à ces quatre immeubles ;

« Attendu que, pour l'assainissement du quartier Saint-André, le travail d'ensemble primitivement décrété n'a d'ailleurs subi ni fractionnement ni temps d'arrêt dans son exécution ; que l'expropriation primitive des immeubles litigieux a été poursuivie et consommée sans aucun délai et malgré l'appel ; que l'appelante n'a donc aucun droit à bénéficier de la plus-value qui serait résultée des travaux de l'intimé Pierquin ;

« Attendu que, s'il suit des considérations qui précèdent que le raisonnement des experts ne peut être accueilli, les faits et documents du procès fournissent toutefois des éléments d'appréciation que le premier juge a, avec raison, considérés comme suffisants et qui permettent à la cour de statuer en connaissance de cause, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise nouvelle que la transformation totale des lieux a d'ailleurs rendue à peu près impossible ;

« Attendu en effet que le rapport des experts nommés par le jugement du 28 janvier 1879, contient une appréciation raisonnée de la valeur des immeubles litigieux, des constructions alors encore existantes évaluées avec le terrain empris ; que ce rapport a été entériné par le jugement du 13 août 1879 ; que les experts de 1883 l'ont pris comme base de leur travail et qu'il n'a donné lieu à aucune critique spéciale dans le débat actuel ; que si cette expertise, ordonnée par un jugement mis à néant, est étrangère à la présente instance, elle n'en a pas moins conservé toute la valeur intrinsèque que le premier juge et les parties elles-mêmes lui ont reconnue ;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre, avec le premier juge, que depuis 1879 les immeubles, en général, ont plutôt diminué de valeur, de sorte que la cour peut maintenir les évaluations de la première expertise sans avoir à craindre de sacrifier en rien les intérêts de la partie appelante ;

« Attendu que celle-ci n'établit pas que l'évaluation globale soit de nature à lui causer préjudice ;

« Attendu que la cour n'a pas à rencontrer les arguments produits par l'appelante en vue d'établir la valeur de sa propriété en 1883, puisque ces arguments se fondent sur une plus-value acquise dont la cour n'a pas à tenir compte ;

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation entre parties quant aux indemnités accessoires ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toute conclusion contraire, M. l'avocat général STAES entendu en son avis conforme, met l'appel à néant et condamne la partie appelante aux frais d'appel... » (Du 2 février 1887. — Plaid. MM^{es} VICTOR JACOBS, MESDACH DE TER KIELE et GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

12 février 1887.

APPEL. — RÈGLEMENT DE QUALITÉS D'UN JUGEMENT.
ORDONNANCE. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable, l'appel d'une ordonnance rendue en matière de règlement de qualités par le magistrat qui a présidé.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. VANDERLINDEN ET RENS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que l'intimé Vanderlinden (Pierre-Jean), notaire à Idegem, nommé à ces fonctions par arrêté royal du 17 avril 1885, a, le 23 octobre de la même année, poursuivi devant le tribunal de première instance d'Audenarde, contre son cointimé Rens, notaire à Grammont, l'exécution d'une convention par laquelle ce dernier, dépositaire des minutes et répertoires de feu le notaire Vanderlinden (Emile-Ghislain), d'Idegem, n'aurait été constitué tel, en 1868, qu'à la charge de transférer le tout à celui des frères de ce défunt qui, comme l'intimé Vanderlinden, aurait par la suite été nommé notaire au même lieu ;

« Que l'intimé Rens s'est référé à justice sur le fondement de cette action, mais que le procureur du roi, appelé par la loi à donner son avis, a formulé des réquisitions qui ont été transcrites sur la feuille d'audience et qui tendaient au rejet de la demande, avec condamnation de l'intimé Vanderlinden aux dépens ;

« Que le tribunal, statuant contrairement à ces réquisitions, a fait droit aux conclusions de cet intimé par jugement du 5 fé-

(1) Rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 746.

vrier 1886, dont le procureur du roi a seul formé appel (1), en faisant, le 2 mars 1886, notifier son recours aux deux intimés ;

« Que le ministère public a dû sommer l'intimé Vanderlinden de lui communiquer les pièces du procès, lesquelles avaient immédiatement été restituées aux deux intimés ; que ceux-ci se sont, de leur côté, abstenus de déposer des qualités pour servir à la rédaction du jugement prononcé ;

« Que, le 30 octobre 1886, le procureur du roi appelant a fait notifier aux deux intimés les qualités dressées par lui, avec sommation, en cas d'opposition, de venir le 3 novembre devant le président du tribunal pour s'entendre régler sur cette opposition ;

« Qu'opposition fut formée et que le 20 novembre, le président rendit une ordonnance déclarant le procureur du roi non recevable à signifier les qualités et à en provoquer le règlement (2), à défaut par lui d'avoir été partie au procès ;

« Qu'enfin, le procureur du roi a, le 6 décembre 1886, interjeté appel de cette ordonnance qui, ainsi, se trouve pour le moment seule soumise à l'examen de la cour ;

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'il est incontestable que l'ordonnance attaquée est un acte de juridiction contentieuse, puisqu'elle a statué sur les prétentions contraires des parties en cause ;

« Attendu, toutefois, que l'article 17 de la loi du 25 mars 1876 dispose en termes exprès que « les cours d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce » en ajoutant seulement qu'« elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé » ;

« Que, partant, si sous l'empire des lois antérieures sur la compétence et notamment sous le régime de l'article 22 de la loi du 27 ventôse an VIII, dont le § 1^{er} de l'art. 17 de la loi de 1876 reproduit à peu près les termes, il était possible de mettre en question la recevabilité de l'appel des ordonnances rendues, au civil, en matière contentieuse, il semble qu'aujourd'hui ce point doit, les ordonnances de référé seules exceptées, être résolu négativement ;

« Attendu que, pour qu'il en pût être autrement, il faudrait qu'un texte formel de loi autorisât l'appel d'ordonnances de la nature de celle qui est actuellement déferée à la cour, mais qu'une telle disposition fait absolument défaut ;

« Qu'en conséquence, même en séparant nettement, comme il convient de le faire, une telle ordonnance de celle portant règlement des qualités d'un jugement, il est juridiquement impossible de reconnaître comme recevable l'appel interjeté en cause ;

« Attendu que, par suite, l'examen du bien fondé de l'ordonnance du 20 novembre dernier échappe forcément à la compétence de la cour ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable, les frais restant à charge de l'Etat... » (Du 12 février 1887. — Plaid. MM^{es} LIGY et BAERTSOEN.)

OBSERVATION. — Cet arrêt est frappé de pourvoi en cassation par M. le procureur général près la cour d'appel de Gand.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

12 février 1887.

BAIL. — DESTRUCTION PARTIELLE DES BATIMENTS LOUÉS.
RÉSILIATION. — DOMMAGE RÉPARABLE.

Lorsque dans un bail il est stipulé que, « dans le cas où les bâtiments viendraient à être détruits entièrement ou pour partie « considérable, le bailleur ne sera pas obligé de les reconstruire « mais que le bail sera alors résilié de plein droit », le bailleur ne peut pas, lorsqu'un incendie occasionne aux bâtiments un dommage d'une certaine importance, empêcher la résiliation du bail en réparant ce dommage à bref délai.

Pareille stipulation ne confère aucune faculté au bailleur, qui doit souffrir la résiliation.

Il n'est pas requis, pour que la résiliation soit encourue, que le dommage soit irrémédiable ; il suffit qu'il soit majeur, et l'on doit réputer telle la destruction des toitures d'une grange, d'une étable et d'une partie de la maison, bien que cette destruction n'ait occasionné qu'une perte minime et qu'il ait suffi de quelques jours pour rétablir les lieux dans leur état primitif.

(2) Rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 272.

(ORYUS ET CONSORTS C. TRIENPONT.)

Le premier juge, après avoir interprété la stipulation rapportée ci-dessus en ce sens qu'elle ne laisse aucune option aux bailleurs, avait ordonné une enquête, à l'effet de rechercher si le dommage résulté du sinistre pouvait être réputé *considérable*.

Appel des bailleurs contre ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a décidé avec raison que la clause litigieuse de la convention verbale, dont les termes sont reconnus par les parties, n'accorde pas aux appelants, dans les cas prévus, la faculté de ne pas rebâtir et de mettre fin au bail sans indemnité pour l'intimé, et par cela même la liberté de renoncer à cette faculté, et de maintenir le bail en rétablissant les lieux loués dans leur état antérieur; que, bien au contraire, cette clause dit formellement que le bail prendra fin de plein droit et cela sans accorder aucune faculté ni à l'une ni à l'autre des parties;

« Attendu que le litige se réduit donc à la question de savoir si, en fait, le dommage causé par l'incendie du 24 septembre 1886 est suffisant pour être considéré comme devant entraîner, aux termes de la clause dont s'agit, la résiliation demandée;

« Attendu que, d'après la dite clause, le cas prévu de résiliation et celui de la destruction totale, ou pour une partie importante (ten groote deele) soit des ouvrages fixes des moulins, soit des bâtiments de la ferme, et que rien n'indique que cette destruction doive être irrémédiable, ainsi que l'allèguent les appelants;

« Attendu qu'il conste des documents du procès et des déclarations des parties, que la ferme louée se composait d'une maison d'habitation, assurée avec ses dépendances pour 2,600 francs, d'une grange avec étables, écuries et dépendances, assurées pour une valeur de 2,200 francs, et enfin, d'un hangar assuré pour 500 francs; que l'incendie a détruit le tiers de la toiture et du grenier de la maison d'habitation; que de la grange et des étables et écuries il ne restait que les murs;

« Que les indemnités accordées aux appelants par la compagnie d'assurances pour le dommage causé aux bâtiments ont été fixées à 1,407 francs, soit plus du quart de la valeur totale des bâtiments de la ferme;

« Attendu que moyennant ces éléments d'appréciation, on ne peut sérieusement contester que le cas de résiliation de plein droit, prévu par la convention de bail, s'est réalisé dans l'espèce;

« Attendu que, dès lors, la preuve ordonnée par le premier juge advient inutile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le substitut du procureur général PENNEMAN en son avis conforme, faisant droit, et statuant sur l'appel des deux parties, met à néant le jugement dont appel; réformant et évoquant, déclare résiliée la convention de bail conclue entre parties le 29 avril 1885; dit qu'il sera procédé à l'expertise des mécaniques et autres ouvrages tournants du moulin loué par un ou trois experts à convenir entre parties, sinon par les sieurs... » (Du 12 février 1887. — Plaid. MM^{es} MONTIGNY C. LIEY.)

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'article 1722 du code civil, « si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite *en totalité* par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite *qu'en partie*, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de prix ou la résiliation même du bail. » Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. »

Lorsque la perte n'est que partielle, le bailleur peut-il être contraint par le preneur de reconstruire la partie qui a péri?

La question est controversée. Certains auteurs admettent que, lorsque le dommage accidentel est *réparable*, le preneur a action contre le bailleur pour contraindre celui-ci à faire la réparation. (Voy. LAURENT, t. XXV, n° 111.)

La jurisprudence consacre la même solution lorsque le propriétaire est indemnisé de la perte soit par un assureur, soit par l'expropriant. (Voy. LAURENT, t. XXV, n° 405.)

Pour éviter toutes contestations à cet égard, il arrive fréquemment que les parties stipulent qu'en cas de destruction totale ou partielle des lieux loués, le bailleur

ne sera pas obligé de reconstruire ce qui aura été détruit. Cette clause est très usuelle dans nos Flandres. A-t-elle pour effet de laisser l'option au bailleur de réparer ou de ne pas réparer le dommage si celui-ci est réparable, ou faut-il décider qu'elle entraîne de plein droit la résiliation du bail, quelles que soient l'importance et la nature de la destruction partielle?

La question ne manque pas d'intérêt, car si le dommage partiel confère au preneur un droit acquis à la résiliation du bail, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'à la faveur d'une assurance contre l'incendie, il ne se crée à volonté et sans aucun risque sérieux, des cas de résiliation?

Il est vrai qu'en principe, le preneur répond de l'incendie (code civ., art. 1733), mais on sait qu'en pratique les compagnies d'assurance sont obligées de se montrer très larges sur les cas fortuits ou de force majeure invoqués par les sinistrés pour s'affranchir de toute responsabilité.

Lors de la promulgation du code civil, le contrat d'assurance n'avait pas pris l'extension qu'il a aujourd'hui. Actuellement, presque tous les fermiers et locataires sont assurés, non seulement pour leur avoir personnel, mais en outre contre le recours du propriétaire.

Il en résulte qu'un sinistre peut, dans le cas supposé, leur procurer, sans aucun risque appréciable, un moyen facile de résiliation. Tout au moins faut-il reconnaître qu'il y a un certain danger, un encouragement à des manœuvres coupables, à admettre l'interprétation consacrée par l'arrêt ci-dessus.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

5 mars 1887.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CHOIX DU NOTAIRE. — LICITATION ET PARTAGE. — ÉVALUATION DU LITIGE.

Est recevable, l'appel de la partie du jugement qui statue sur la désignation d'un notaire pour des opérations de partage et licitation, si l'action elle-même a été évaluée à une somme supérieure à 2,500 francs.

Si chacune des parties propose un notaire différent pour procéder à un partage, il peut y avoir lieu, selon les circonstances, à la nomination par la justice des deux notaires proposés.

(TRIOEN C. TRIOEN.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que le premier juge n'a statué qu'en premier ressort quand il a prononcé le jugement du 1^{er} août 1884;

« Attendu, en effet, que l'une comme l'autre partie ont expressément reconnu à leurs prétentions respectivement formulées en première instance une valeur totale supérieure au taux du dernier ressort;

« Attendu qu'il importe peu que l'appel ne tende qu'au redressement d'un seul grief, la désignation du notaire Jean-François Therry, de résidence à Neuve-Eglise, pour procéder à la confection d'un inventaire à la mortuaire de Catherine Annot, décédée au dit lieu le 1^{er} juillet 1883;

« Qu'en effet il est de principe que l'importance du litige, au point de vue de la recevabilité de l'appel, reste déterminée par les conclusions prises devant le premier juge et par la décision même intervenue sur ces conclusions;

« Attendu au surplus que cette recevabilité défendue par l'appelant dans ses conclusions devant la cour, n'a été l'objet d'aucune contradiction;

« Que, partant, le dit appel est recevable;

« Au fond :

« Attendu que s'il est vrai que les appelants, en tant qu'héritiers légaux, ont la part la plus considérable dans les biens dépendants des successions dont il s'agit, il n'y a pas moins lieu de prendre en considération que la part revenant au même titre aux intimés est, elle aussi, importante; qu'en outre le notaire désigné par le premier juge étant détenteur des minutes et documents divers concernant la liquidation de la succession des parents des *de cujus*, liquidation à laquelle il y aura lieu de recourir, il ne peut être convenablement écarté;

« Attendu que, en fait, la nomination d'un second notaire pour procéder aux devoirs définis dans le jugement à quo répond mieux aux exigences de la situation; qu'au surplus les intimés comme les appelants ont déclaré à l'audience publique du 3 de ce mois ne pas s'opposer à cette solution de la contestation;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis conforme, autorisant au besoin les épouses intimées Regnaert-Marecau et Maillet à ester en justice sur l'appel, met le jugement à quo à néant, en tant que, pour procéder aux opérations y définies, il a exclusivement désigné le notaire Therry, de Neuve-Eglise; émendant sur ce seul point, désigne pour procéder conjointement aux dites opérations MM. les notaires Therry et Glorie, de Neuve-Eglise; dit enfin que les frais de la présente instance se prendront sur la masse comme frais de partage... » (Du 5 mars 1887.)

OBSERVATIONS. — Avant la loi du 25 mars 1876, à défaut d'évaluation d'une demande en partage de succession ou d'une action en licitation d'immeuble, le litige était indéterminé pour tout ce qu'il contenait, choix du notaire compris, et le jugement était par conséquent appellable; ou bien le seul revenu des immeubles à partager suffisait pour le soumettre aux deux degrés de juridiction. Il n'y avait de jugement en dernier ressort, même pour le choix du notaire, que le jugement sur demande de licitation d'un immeuble d'un revenu inférieur à 75 francs.

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, des difficultés sont nées et divers systèmes se sont produits.

D'après l'arrêt de la cour de Gand du 28 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 93), contraire à celui que nous recueillons aujourd'hui, « la demande en nomination d'un notaire chargé de passer état et inventaire » et de procéder à des opérations en licitation, partage » et liquidation, rentre dans la catégorie de celles qui » ne sont point susceptibles d'évaluation et ne peuvent » conséquemment être jugées qu'en premier ressort, » conformément à l'article 36 de la loi du 25 mars 1876. »

L'on ne conçoit cependant pas comment, si la masse à partager est telle que ni demandeur ni défendeur ne puissent évaluer leur part à 2,500 francs; que même si la masse entière ne dépasse pas cette somme, une contestation sur le choix du notaire ne puisse être jugée qu'en premier ressort. L'on conçoit encore moins que ni dans ce cas, ni dans aucun autre, les parties ne puissent pas à l'avance consentir efficacement à ce que la désignation du notaire soit non appellable, sous une législation qui permet cependant aux parties de soustraire à tout appel, par l'absence voulue d'évaluation, les demandes de la valeur la plus considérable.

Néanmoins, M. BORMANS enseigne aussi que la demande en nomination de notaire aux fins de licitation et partage, n'est susceptible d'aucune évaluation. « Elle ne » vient pas, dit-il, s'enter sur une demande principale; » elle est aussi une demande principale et présente un » intérêt tout différent de celui qui s'attache au plus ou » moins d'importance des choses à partager. » (Voir aussi n° 765).

L'annotateur de la PASICRISIE BELGE, en rapportant l'arrêt précité du 28 novembre 1879 (PASIC., 1880, II, 91,) se demande si, sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, la contestation sur le choix d'un notaire ne doit pas être envisagée comme un incident devant suivre, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale, aux termes de l'article 38 de la loi sur la compétence.

M. DE PAEPE (BELG. JUD., 1886, p. 377) admet le système de l'arrêt de Gand de 1879, mais avec certaine restriction et correction. « Cette demande (quant à » la désignation du notaire) n'est en effet point suscep- » tible, dit-il, d'évaluation. Aussi, lorsqu'elle est l'objet » principal du litige, l'appel est toujours ouvert. Mais » il n'en est plus de même si elle n'est qu'un accessoire » essentiel, nécessaire de l'action principale. Dans ce » cas, bien que par elle-même elle ne soit pas suscep- » tible d'évaluation, l'appel n'en est recevable que » quand la demande principale à laquelle elle se rat- » tache, est sujette à l'appel. »

Il est digne de remarquer que l'arrêt de la cour de Gand de 1879, était précisément relatif à une demande en licitation et partage non évaluée, de telle sorte que l'appel n'en eût pas été recevable d'après M. DE PAEPE, ni pour le tout, ni pour la désignation du notaire, laquelle suit le sort de la demande principale. Le savant magistrat n'admet, dans la réalité, le système de cet arrêt que pour le cas où la nomination du notaire est l'objet principal du litige, ce qui ne se rencontre guère. Pour que vous demandiez efficacement la désignation d'un notaire, il faut que le jugement sollicité soit susceptible d'exécution forcée, soit destiné à vaincre une résistance de la partie défenderesse; il faut que la désignation ait lieu aux fins d'opérations qui seront obligatoires, auxquelles la partie adverse ne pourra point se soustraire, auxquelles elle sera donc condamnée; il faut que dans la réalité le notaire reçoive, en vue de ces opérations, un mandat de justice, qu'il exécutera malgré toute résistance ou toute abstention de la partie adverse, s'il y est requis par celle qui a provoqué la décision. La nomination de l'officier ministériel ne pourra donc être qu'une partie du *dictum* du juge; elle ne sera pas l'objet unique de la demande; on ne le nomme qu'en lui donnant un mandat. Le mandat émane de la justice. Il ne se conçoit pas comme donné par les parties qui se trouveraient en désaccord sur la désignation du mandataire.

Un système différent et de celui formulé par la cour d'appel en son arrêt de 1879, et de celui de M. DE PAEPE est présenté par M. BONTemps (sur l'art. 38, n° 19) qui distingue entre la désignation de l'officier ministériel, imposée par la loi même au tribunal saisi de la demande principale, comme lorsque des mineurs sont intéressés dans la masse, et le cas où la demande en partage ou en licitation est formée entre parties capables de désigner elles-mêmes le notaire et ne parvenant pas à se mettre d'accord. Cette distinction est combattue victorieusement, ce nous semble, par M. DE PAEPE (*suprà*, p. 378).

Enfin, l'arrêt que nous recueillons rompt avec la jurisprudence antérieure de la cour et avec les distinctions proposées par les commentateurs, en faisant dépendre la recevabilité de l'appel, comme sous la législation antérieure, du point de savoir si la demande en partage a été jugée en premier ou dernier ressort, et en décidant qu'il importe peu que l'appel ne tende qu'au redressement d'un seul grief, la nomination du notaire. Ce n'est point, en effet, le degré d'importance du grief qui fait l'appellabilité ou la non-appellabilité du jugement, c'est l'action et tout ce qu'elle contenait, et l'usage que les parties ont fait du droit d'évaluer. Les juges sont juges en dernier ou en premier ressort d'après l'action sur laquelle ils prononcent, et nullement d'après ce qu'ils prononcent.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Decoster, juge.

12 mars 1887.

ENREGISTREMENT. — ACTE PASSÉ A L'ÉTRANGER. — ANNEXE D'UN ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVE A FOURNIR. DROIT DE TITRE. — ÉLÉMENT DU TITRE. — OMISSION DU LIEU DE LIVRAISON. — CHOSE JUGÉE. — PARTIE EXÉCUTÉE DE LA CONVENTION.

L'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre-12 décembre 1806 dispense de l'enregistrement les actes passés en pays étranger, en forme authentique, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les livraisons sont promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulés payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours.

Si l'on peut admettre qu'une convention est en forme authentique parce qu'elle est une annexe d'un cahier de charges d'une adjudication publique et ministérielle, celui qui prétend à l'exemption doit établir que cette convention a été passée et que le paiement devait se faire à l'étranger.

Le droit de titre est dû « lorsqu'une décision judiciaire passée en « force de chose jugée est de nature à tenir lieu de titre à une « convention non enregistrée et susceptible de l'être, laquelle « sert de base au jugement. »

Un jugement qui fixe la nature, l'objet et le prix de la convention peut servir de titre. L'omission du lieu de livraison ne lui enlève pas cette valeur, puisqu'un contrat de vente est parfait, bien que le lieu de livraison ne soit pas indiqué.

Il faut entendre par chose jugée, l'autorité provisoire qui s'attache à un jugement rendu en matière contentieuse, tant qu'il n'a pas été réformé, et ce, par opposition aux décisions qui, par leur nature, excluent l'autorité de la chose jugée, comme celles rendues en matière gracieuse.

Le droit de titre peut être perçu sur la partie déjà exécutée de la convention.

(HAGANS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs ont formé opposition à une contrainte dirigée contre eux par le directeur de l'enregistrement et des domaines, le 9 septembre 1886, ayant pour objet de leur réclamer une somme de fr. 4,120-50, en principal, pour droit de titre sur un jugement rendu entre les demandeurs par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 27 mai 1886;

« Sur le premier moyen invoqué à l'appui de l'opposition :

« Attendu que l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre-12 décembre 1806 dispense de l'enregistrement les actes passés en pays étranger, en forme authentique, contenant obligation de mutation d'objets mobiliers, lorsque les livraisons sont promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulés payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y ont cours;

« Attendu qu'en supposant que la convention du 21 mai 1883 soit revêtue de la forme authentique comme formant une annexe d'un cahier de charges d'une adjudication publique approuvée par le ministre du commerce d'Autriche, on doit reconnaître que rien ne démontre que cette convention ait été passée en pays étranger; qu'il a été allégué, il est vrai, sans contradiction au cours des débats, que la convention porte qu'elle a été passée à Vienne, mais que c'est là une simple présomption que vient détruire une autre présomption plus forte, à savoir que la convention a été conclue à Bruxelles, où la société de chemins de fer économiques a son siège; qu'en présence de ces éléments contradictoires, ce serait aux demandeurs à prouver que la convention a été réellement conclue à l'étranger, ce qu'ils n'offrent point de faire;

« Attendu, en outre, que la convention précitée n'indique pas le lieu où le prix doit être payé, mais qu'on ne saurait appliquer à l'espèce l'article 1631 du code civil, en vertu duquel l'acheteur doit payer au lieu et au temps de la livraison, la convention du 21 mai 1883 stipulant que le prix sera payable par fractions, à des époques qui ne sont nullement celles de la livraison; que, dès lors, ce serait encore aux demandeurs à prouver que le paiement a été fait à l'étranger; que, faute par eux de fournir cette preuve, il y a lieu de présumer que le paiement a été fait à Bruxelles, domicile de l'acheteur, conformément à l'article 1247 du code civil, qui dispose que le paiement doit se faire au domicile du débiteur;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils ne doivent pas payer le droit réclaté, parce que le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 27 mai 1886, ne forme pas titre de la convention au vu de l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII; qu'il ne constitue pas à lui seul un titre complet de cette convention dispensant les parties de recourir à tout élément étranger;

« Attendu que le droit est dû, ainsi que l'a d'ailleurs décidé un arrêt de la cour de cassation du 20 décembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 241), lorsqu'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, est de nature à tenir lieu de titre à une convention non enregistrée et susceptible de l'être, laquelle sert de base au jugement;

« Attendu que si l'on met en rapport les motifs et le dispositif du jugement du 27 mai 1886, on y voit affirmer l'existence d'une convention dont la nature est déterminée;

« Qu'en effet, le jugement indique, dans son dispositif, la date de la convention (21 mai 1883); qu'il constate que « le demandeur devait livrer les locomotives sur rails à des stations déterminées, aux dates du 1^{er} septembre 1883 (les 3 locomotives à 3 essieux), du 12 novembre 1883 (les 2 locomotives à 2 essieux) », neuvième considérant; qu'il indique également le prix en disant dans son quatrième considérant que la somme de 6,150 francs représente 5 p. c. sur le montant de la commande faite à Hagans par la société générale de chemins de fer économiques;

« Attendu, en conséquence, que le jugement fixe la nature,

l'objet et le prix de la convention, qu'il peut, dès lors, servir de titre; que vainement l'on objecte qu'il ne mentionne pas le lieu où les locomotives devaient être livrées; que cette omission n'enlève rien à la valeur du titre, puisqu'un contrat de vente est parfait bien que le lieu de la livraison n'y soit pas indiqué, l'acheteur pouvant exiger la livraison en se conformant aux règles générales tracées par l'article 1609 du code civil;

« Attendu, au surplus, que c'est bien la convention du 21 mai 1883 qui a formé la base du jugement du tribunal de commerce, et non pas, comme le soutiennent les demandeurs, les arrêtés de compte postérieurs à la convention; que si les dits arrêtés ont servi au tribunal à fixer les sommes restant dues sur le prix total de la convention, la base essentielle du jugement n'en a pas moins été la convention elle-même; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de constater que le jugement relève que les parties n'étaient pas en compte courant, ce qui implique qu'il y a eu convention; que le jugement examine la demande au point de vue des amendes pour retards et frais, ce qui révèle que le tribunal a eu connaissance des conditions de l'entreprise, telles que la convention les fixait; que le jugement enfin, en statuant sur la partie du litige relative aux réparations, parle de conventions verbales des parties;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les demandeurs font valoir que le droit de titre ne saurait être réclaté, dans l'espèce, parce que le jugement du 27 mai 1886, rendu en premier ressort, n'est pas passé en force de chose jugée;

« Attendu qu'il faut évidemment entendre ici par chose jugée l'autorité provisoire qui s'attache à un jugement rendu en matière contentieuse, tant qu'il n'a pas été réformé, et ce, par opposition aux décisions qui, par leur nature, excluent l'autorité de la chose jugée, comme celles rendues en matière gracieuse;

« Attendu que l'article 23 de la loi du 31 mai 1824 confirme cette interprétation; qu'en effet, cet article dispose que le droit perçu sur la minute d'un jugement sera restitué si le jugement est annulé par une autre décision judiciaire passée en force de chose jugée;

« Sur le dernier moyen :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que le droit de titre n'est pas dû sur la partie de la convention déjà exécutée, bien qu'elle soit consignée dans le jugement du 27 mai 1886, parce que cette constatation n'offre plus d'utilité aux parties;

« Attendu que rien dans la loi n'autorise cette distinction entre la partie exécutée et celle non exécutée de la convention; que le droit est dû à raison de l'authenticité donnée à la convention par le jugement qui la relate et non à raison de la condamnation prononcée par le tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute les demandeurs de leur opposition à la contrainte du 9 septembre 1886; dit que celle-ci sortira ses pleins et entiers effets; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 12 mars 1887. — Plaid. MM^{es} SAM WIENER c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — V. sur la première question : BASTINÉ, *Théorie de l'enregistrement*, appendice, et, sur la deuxième question : cass. de Belgique, 20 décembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 241), arrêt de Bruxelles, 25 juin 1886 (PASIC., 1886, II, 331), et la discussion du 21 et du 25 janvier 1887 à la Chambre des représentants.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 janvier 1887.

DROIT DE LA DÉFENSE. — RENONCIATION A LA RÉPLIQUE. CALOMNIE. — PREUVE DES FAITS IMPUTÉS. — CONSTATATION DU DOL SPÉCIAL. — BONNE FOI. — CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE PLAINTE DE LA PARTIE LÉSÉE.

La partie qui renonce à répondre au ministère public, après que celui-ci a requis au fond malgré les réserves du prévenu, ne peut se plaindre que les droits de la défense aient été violés; il

n'y aurait nullité que si la parole avait été refusée à la défense, alors que celle-ci l'avait formellement demandée.

Quand le jugement constate que les imputations calomnieuses ne peuvent être considérées comme relatives aux fonctions du plaignant, il n'y a plus lieu d'admettre le prévenu à la preuve des faits imputés.

Il ne faut pas que la décision constate que c'est méchamment que le prévenu a fait les imputations calomnieuses pour lesquelles il est poursuivi, les imputations ne pouvant être calomnieuses que si leur auteur a agi méchamment.

Du moment que le juge décide que le prévenu a agi méchamment, il ne doit plus l'admettre à établir sa bonne foi, celle-ci étant écartée souverainement par la première constatation.

Quand le prévenu ne s'est pas prévalu de l'absence de plainte de la partie lésée, le jugement ne doit pas constater l'existence de cette plainte, et l'article de loi qui s'y rapporte ne doit pas être inséré dans le jugement, lequel ne doit contenir que la loi qui prononce la peine.

(CAPELLE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des droits de la défense et des articles 190 et 210 du code d'instruction criminelle, en ce que le prévenu a été condamné, alors qu'il s'était borné par ses conclusions à solliciter une admission à preuve en réservant le fond du débat :

« Attendu qu'il est établi par la feuille d'audience et par le jugement attaqué que le demandeur, appelant devant le tribunal correctionnel, a eu la parole le premier; que le ministère public lui a répondu en requérant la condamnation et que la partie civile a développé ensuite les moyens invoqués à l'appui de sa demande;

« Attendu qu'il n'est pas constaté que le prévenu ait demandé de répliquer au ministère public et à la partie civile; que son silence après le réquisitoire impliquait une renonciation à la faculté de se défendre au fond et rendait inopérantes les réserves qu'il avait d'abord formulées;

« Qu'il ne pourrait y avoir nullité que si la parole avait été refusée à la défense alors que celle-ci l'avait formellement demandée;

« Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 443, 445, 447 et 450 du code pénal, en ce que le demandeur n'a pas été admis à faire la preuve des faits imputés, bien que la calomnie ait été dirigée à raison des faits relatifs à ses fonctions contre un dépositaire ou un agent de l'autorité ou tout au moins contre une personne ayant un caractère public :

« Attendu que la décision attaquée constate souverainement que les imputations calomnieuses, à raison desquelles le demandeur était poursuivi, ne pouvaient être considérées comme relatives aux fonctions du plaignant, mais rentraient dans la catégorie des actes de la vie privée; que le moyen proposé manque donc de base;

« Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des articles 443 et 445, § 2, du code pénal, en ce que la décision attaquée ne constate pas que le demandeur a méchamment imputé au plaignant les faits articulés dans la lettre incriminée :

« Attendu que le demandeur a été condamné pour avoir adressé à Félix Lhoest, à Liège, une lettre renfermant des imputations calomnieuses contre le subordonné de celui-ci;

« Attendu que les imputations ne peuvent être calomnieuses que si leur auteur a agi méchamment; que les termes de la décision attaquée constatent donc l'existence du dol spécial exigé par la loi pour qu'il y ait calomnie;

« Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 443, 445, 447 du code pénal, des droits de la défense et des articles 190 et 210 du code d'instruction criminelle, en ce que la décision attaquée aurait dû admettre le demandeur à établir sa bonne foi en faisant la preuve qu'il tenait de tiers, les faits imputés au plaignant :

« Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée constate, en fait, que le demandeur a agi méchamment; qu'il est donc souverainement jugé qu'il n'était pas de bonne foi;

« Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 450 du code pénal, 165 et 176 du code d'instruction criminelle, en ce que le dit article 450 n'a pas été transcrit dans la décision attaquée qui ne constate pas l'existence d'une plainte de la part de la partie lésée :

« Attendu que le jugement ne doit pas constater que l'action est recevable lorsque la recevabilité de celle-ci n'est pas contestée;

« Attendu que devant le juge du fond, le demandeur n'a pas opposé une fin de non-recevoir tirée de l'absence de plainte de la partie lésée;

« Que, dès lors, il n'était pas nécessaire d'énoncer qu'il existait une plainte régulière;

« Attendu que l'obligation d'insérer la loi dans le jugement ne s'applique qu'à la loi qui prononce la peine;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 5 janvier 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

17 janvier 1887.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — TÉMOIN.

Une erreur matérielle, soit dans l'acte d'appel de la partie civile, soit dans la citation donnée par le ministère public pour comparaître devant la cour, ne rend pas l'appel non recevable quand il est constant que le prévenu n'a pu se tromper.

Il est inutile d'entendre un témoin à l'audience quand le fait est déjà acquis ou démontré par l'instruction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

ARRÊT. — « Attendu que l'instruction faite jusqu'au moment où le prévenu a demandé par conclusion à faire entendre le témoin A... avait été suffisante pour démontrer la valeur de l'alibi de X...;

« Que la cour n'avait donc pas à entendre un témoin dont la déposition ne pouvait qu'inutilement prolonger les débats, ce qui aurait été frustratoire;

« Attendu, au surplus, que la déposition du dit témoin est actée au procès-verbal d'audience de première instance;

« Attendu que le prévenu s'est, après le dépôt de ses conclusions sur ce point, défendu au fond;

« Attendu que c'est par suite d'une erreur matérielle évidente, que l'acte d'appel de la partie civile déclare s'adresser à un jugement du 20 novembre; qu'il résulte des documents du dossier et des circonstances de la cause, que c'est le jugement du 25 novembre que vise cet acte; qu'il est constant, en présence de l'acte d'appel, qu'à la date du 20 novembre, il n'est intervenu entre parties aucun jugement correctionnel; que le prévenu, par les termes de ses conclusions, reconnaît au surplus formellement ce dernier point;

« Attendu que vainement aussi le prévenu invoque la date assignée au jugement dans la citation lancée par le parquet de la cour, puisque aucun doute n'a pu exister de sa part au sujet de la véritable date du jugement frappé d'appel, ce que démontrent d'une manière irréfutable les termes des conclusions prises et signées par lui le 10 janvier dernier, où il est dit expressément « que la cour est saisie de l'appel produit par la partie publique contre un jugement en date du 25 novembre 1886; »

« Au fond :

« Attendu qu'il a été établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour, que le prévenu, à Gozée, le 19 septembre 1886, a chassé sur un terrain dont le droit de chasse appartient à la partie civile et ce sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit;

« Attendu que le dommage causé à la partie civile sera réparé par l'allocation de la somme ci-dessous indiquée;

« Vu les articles 4, 27 de la loi du 28 février 1882, 40 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, dit que le témoin A... ne sera pas entendu; dit que l'appel de la partie civile est recevable; dit n'y avoir lieu à s'arrêter à l'objection déduite de la date fixée par le ministère public dans sa citation et, au fond, met le jugement à néant; émendant... » (Du 17 janvier 1887. — Plaid. MM^{es} DE BURLET et A. ANSPACH.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 19 avril 1887, la démission de M. Marousé, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bury, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril 1887, M. Moureau, candidat huissier à Liège, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Borboux, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5a, rue de Stassart, 5a,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 mai 1887.

NOTAIRE. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — RECOUR-
 VEMENT DU PRIX. — MANDAT. — OBLIGATION LÉGALE.
 DESTITUTION. — FAILLITE.

Le notaire qui prête son ministère pour opérer des ventes publiques de meubles, agit non pas en vertu d'un mandat consensuel régi par le droit civil, mais en exécution d'une obligation légale.

Il puise uniquement dans sa qualité de notaire et dans les dispositions légales qui lui confèrent le privilège de procéder en cette qualité à des ventes publiques de meubles, le droit de percevoir les deniers provenant des dites ventes.

La destitution lui fait perdre cette qualité et s'oppose à ce qu'il exerce encore ce droit par l'intermédiaire du curateur de sa faillite.

(WAUTERS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE LEDUC.)

Le pourvoi était dirigé contre le jugement du tribunal civil de Hasselt, du 21 mai 1884, reproduit *supra*, p. 535.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation réunis, signifiant, le premier : la violation des articles 1984, 1991, 2003 du code civil, en ce que le jugement attaqué a refusé de reconnaître le caractère de mandat aux rapports juridiques établis entre le demandeur et le notaire Leduc, lequel avait été chargé par le demandeur de procéder à une vente publique de meubles et en ce que, par suite, il n'a point admis que la faillite du notaire avait mis fin à ce mandat; le second : la fausse application et la violation de l'article 6 du décret du 21-26 juillet 1790, de l'article 1^{er} du décret du 17 septembre 1793, de l'arrêté du directoire du 12 fructidor an IV, de l'article 5 de l'édit de février 1774, de l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI et de l'arrêté royal du 28 janvier 1822, en ce que le jugement attaqué n'a pas déclaré le notaire Leduc déchu, par suite de sa faillite et de sa révocation, du droit de recevoir les deniers à provenir de la vente susdite :

« Attendu que le défendeur oppose au deuxième moyen de cassation une fin de non-recevoir déduite de ce que le demandeur a, par son exploit du 23 février 1884, soumis au tribunal de Hasselt une seule et unique question, celle de savoir si le mandat donné par lui au notaire Leduc a cessé par le fait de la démission ou, tout au moins, par la mise en faillite de ce dernier et de ce que, par suite, le tribunal n'a pas eu à examiner le point de savoir si le notaire avait encouru la déchéance du droit dont il était investi directement par la loi;

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dénoncé que le défendeur s'est fondé pour combattre l'action du demandeur sur ce que le droit, pour le notaire, de percevoir les prix des ventes mobilières faites par son ministère, découle de la loi elle-même et non pas d'un mandat conventionnel et que, dès lors, sa faillite, survenue avant l'échéance du prix de vente, n'a pu modifier cette situation légale;

« Attendu que le tribunal a, en effet, décidé que le notaire Leduc a le droit de toucher les prix d'adjudication en vertu de la

loi, *nomine proprio*, et non pas à raison d'un mandat conventionnel et qu'il doit être maintenu, nonobstant sa faillite et sa révocation, dans l'exercice de ce droit;

« Attendu qu'en portant cette décision, il a tranché le point de droit qui forme l'objet du deuxième moyen de cassation et que, par suite, le demandeur est recevable à proposer et à discuter ce moyen;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé qu'à la date du 27 décembre 1881, le notaire Leduc, de résidence à Peer, a vendu, à la requête du demandeur, le mobilier appartenant à ce dernier; que le prix de vente était stipulé payable au 30 novembre 1882 et que, dans l'intervalle, le notaire a été déclaré en faillite et révoqué de ses fonctions;

« Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII statue que les meubles, effets, marchandises, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et aux enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder;

« Attendu que les lois du 21-26 juillet 1790, du 17 septembre 1793, du 12 fructidor an IV, ont subrogé les notaires, greffiers et huissiers au droit exclusif qu'avaient les jurés priseurs, aux termes de l'édit du mois de février 1774, art. 5, de procéder à la vente publique de toute espèce de biens meubles et de recevoir les deniers provenant des dites ventes;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, art. 3, les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis;

« Attendu qu'en prêtant ce ministère forcé pour opérer des ventes publiques de meubles, ils agissent non pas en vertu d'un mandat consensuel régi par le droit civil, mais en exécution d'une obligation légale; d'où il suit que le jugement attaqué n'a pu contrevenir aux textes cités à l'appui du premier moyen de cassation, en refusant de reconnaître le caractère de mandat contractuel aux rapports juridiques qui se sont établis entre le notaire Leduc et le demandeur;

« Mais attendu que le notaire Leduc puisait uniquement dans sa qualité de notaire et dans les dispositions légales qui lui confèrent le privilège de procéder, en cette qualité, à des ventes publiques de meubles, le droit de percevoir les deniers provenant des dites ventes;

« Attendu que cette qualité et les droits qui en dérivent lui ont été enlevés par l'arrêté royal du 28 janvier 1882 qui a prononcé sa destitution;

« Attendu qu'à partir de cette date, il a dû cesser l'exercice de son état et que les actes qu'il a faits ou qu'il pourrait faire encore en contravention à ce devoir, sont frappés de nullité par les articles 52 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Attendu qu'en décidant que le notaire Leduc a conservé, malgré sa faillite et sa révocation, le droit d'opérer le recouvrement des deniers provenant de la vente du 27 décembre 1881 et qu'il peut exercer ce droit par l'intermédiaire de son curateur, le jugement dénoncé a expressément contrevenu aux articles prémentionnés de la loi du 25 ventôse an XI et, par voie de conséquence, aux dispositions légales et réglementaires invoquées à l'appui du second moyen de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Giron en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Hasselt; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Tongres; condamne le défen-

deur *qualitate quâ* aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation... » (Du 12 mai 1887. — Plaid. MM^{es} BLAUT c. LE JEUNE et OUWERCKX.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, comp. MERLIN, *Répertoire, V^e Notaire*, § VI, n^o IV, et LAURENT, *Principes*, t. XX, n^o 507.

D'après MERLIN, les parties qui chargent un notaire de dresser un inventaire, lui donnent un mandat. La décision de l'arrêt ci-dessus paraît infiniment plus juridique. Qui dit mandat, dit convention, c'est-à-dire libre concours de volontés. Or, le notaire qui prête son ministère aux parties n'est point libre de ne pas le leur prêter : il ne contracte point; il exécute une obligation légale. Au surplus, le mandat suppose que le mandataire fait un *acte juridique* pour le mandant qu'il représente de telle façon que le mandant soit censé avoir fait lui-même cet acte (LAURENT, t. XXVII, n^o 333). Mais quand un notaire a reçu un acte de vente, quel est l'acte qu'il a fait en leur nom et qu'elles sont censées avoir fait elles-mêmes? Contracte-t-il par elles et en leur nom? Non, certes. Dresse-t-il acte du contrat en leur nom? Pas davantage. Il agit comme une sorte de témoin légal; et un témoin représente-t-il ceux dont il atteste les faits?

LAURENT hésite à admettre qu'un mandat se forme entre le notaire et ceux qui le requièrent de passer un acte : il y voit plutôt un contrat emportant obligation de faire (*Principes*, t. XX, n^o 507). Mais avant de qualifier le contrat, il faudrait d'abord montrer qu'il y a un contrat.

Voir encore BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 56.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

9 juin 1887.

CHEMIN VICINAL. — LARGEUR. — EMPÎÈTEMENT. — ATLAS. ANNEXE.

La largeur des chemins vicinaux, telle qu'elle est portée aux atlas, est imprescriptible et doit être conservée intacte contre les usurpations des riverains.

La juridiction répressive est sans compétence à l'effet de trancher une question de propriété.

La largeur de chaque chemin est celle qui est indiquée à l'atlas; il n'importe que le tableau annexé lui en attribue une moindre.

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. VERMEERSCH.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Ypres, en degré d'appel, du 26 avril 1887, reproduit *suprà* p. 687.

Le procureur général s'est exprimé en ces termes :

« D'accord avec le jugement attaqué, nous n'hésitons pas à reconnaître que la seule inscription d'un chemin à l'atlas ne suffit pas pour lui imprimer le caractère de vicinalité; il faut une condition de plus, une possession publique, utile et effective. M. le procureur général LECLERCQ, 1^{er} août 1852, *Jurisp. belge*, 1853, I, 80; M. CLOQUETTE, *PASIC.*, 1867, I, 108, et *BELG. JUD.*, 1867, p. 98.)

La députation permanente ne fait que décider les questions d'utilité et de vicinalité, tout droit de propriété sauf.

Dans quelle mesure cette possession doit-elle s'exercer?

Incontestablement dans la mesure de l'étendue donnée au chemin sur le plan; car s'il arrivait que le public se contentât d'une largeur moindre, par exemple s'il se bornait à s'en servir comme d'un sentier, alors cependant qu'il fût autorisé à y circuler avec chevaux et voitures, ce serait le titre qui servirait de régulateur. (*Cass.*, 10 décembre 1885, *BELG. JUD.*, 1886, p. 241.)

(1) Décision ministérielle du 22 juin 1861 (SAUVEUR, *Législation et jurispr. vicinales*, 1868, p. 126, n^o 199). « Les largeurs fixes « que certains règlements provinciaux assignent aux chemins, « selon la classe à laquelle ils appartiennent, consacrent unique- « ment un principe, mais n'ont aucun caractère obligatoire pour

Mais le jugement a cru trouver un désaccord, qu'il relève, entre le plan qui attribue au chemin en litige une longueur variable de 1^m50 à 4 mètres et, d'autre part, le tableau descriptif y annexé, qui ne lui donne qu'une largeur uniforme de 1^m50; puis il ajoute que, en cas de non-concordance de l'atlas et du tableau, ce sont les constatations de ce dernier qui sont censées véritables; mais il n'en donne aucune raison et le contraire a été décidé par le tribunal de Bruges, le 17 janvier 1876. (*PASIC.*, 1876, III, 235.)

Du texte même de la loi il ressort que toute son attention s'est portée sur la confection des plans, par le motif qu'ils forment le document essentiel de toute la vicinalité communale; c'est le titre par excellence et vraiment constitutif de la voirie. Elle veut qu'ils indiquent, outre la largeur actuelle du chemin, celle qu'ils doivent avoir par suite des recherches et reconnaissances légales (art. 2).

Elle a voulu, de plus (art. 4), qu'ils fussent exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune, dans le but de permettre aux intéressés d'y contredire.

Ce sont encore les plans que la députation arrête définitivement (art. 9).

Si l'article suivant ordonne le dépôt au greffe provincial d'un double des tableaux approuvés par la députation, cette expression ne peut s'entendre que du plan tel qu'il a été arrêté; précaution justifiée par le ministre de l'intérieur (Ch. des repr., 24 février 1840) par la crainte qu'une commune perde ou écarte ses plans. (SAUVEUR, n^o 78.)

Quant au tableau annexé, comme il n'est pas prescrit par la loi, il ne saurait jamais avoir que la valeur d'un simple renseignement administratif destiné à compléter et à expliquer le premier. En y portant l'indication de la largeur de chaque chemin, on ne s'est pas proposé de reproduire une situation de fait déjà révélée par le plan, ce qui eût été surabondant et frustratoire, mais uniquement de consigner, en regard de chacun, sa largeur minimum réglementaire, ainsi que le porte son intitulé, conçu comme suit : « Largeur des chemins d'après les lois, règlements et dispositions existantes. » Aussi, comme cette largeur est réglementaire, elle est nécessairement uniforme et rigoureuse dans tout le parcours du chemin; à la différence du plan où elle varie de 1^m50 à 4 mètres (1). La raison, du reste, indique suffisamment que ce tableau, en tant qu'il indique la largeur de chaque chemin, ne fait pas double emploi avec l'atlas, où cette dimension se trouve déjà portée; qu'il répond à un objet différent, et que, dès lors, il ne saurait y contredire.

De défaut de concordance entre le plan et ses annexes, il n'en existe donc pas; ils sont respectivement ce qu'ils doivent être, ils répondent chacun à sa destination propre; mettons, en conséquence, à l'écart ces énonciations du tableau dépourvues de toute portée, pour ne retenir que celles du plan, seules caractéristiques et décisives, et, en cet état, demandons-nous si, en présence des constatations même de fait reprises dans le jugement attaqué, la prévention n'était pas pleinement justifiée et la condamnation inévitable.

Etant donné un chemin porté à l'atlas avec une largeur variable de 1^m50 à 4 mètres, le défendeur est convaincu d'avoir empiété sur cette largeur, tout en respectant le passage pour piétons, qui est demeuré intact et libre, et ce, depuis deux années seulement.

Cependant le règlement provincial défend des entreprises de cette nature, de quelque manière que ce soit. D'autre part, l'article 12 de la loi déclare les chemins, tels qu'ils sont inscrits aux plans approuvés par la députation permanente, imprescriptibles dans toute leur largeur, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage du public.

La contrariété des actes commis par le défendeur avec la loi est trop manifeste pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation : 1^o Violation des articles 1^{er}, 2, 12 et 32 de la loi du 10 avril 1841, 1^{er}, 4, 5 et 87 du règlement provincial de la Flandre occidentale du 20 juillet 1871 et 650 du code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu au sentier n^o 22, inscrit à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Saint-Jean, son caractère de vicinalité; et 2^o Violation des articles 9, 27, 28 et 33 de la même loi de 1841, de

« les communes et pour les particuliers, en ce sens que les ali- « gnements à donner le long de ces chemins doivent l'être d'après « les indications des atlas ou des arrêtés royaux qui en ont mo- « difié ultérieurement le tracé, et non d'après les indications de « largeur réglementaire. »

l'article 13 du titre II de la loi du 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, des articles 92, 93, 107 et 108 de la Constitution belge, en ce que le dit jugement, en réduisant de quatre mètres à un mètre cinquante centimètres la largeur du n° 22 inscrit au plan de détail n° 7 de l'atlas des chemins vicinaux de Saint-Jean, a empiété sur les attributions du pouvoir administratif et méconnu ainsi le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif :

« Attendu qu'aux termes de l'article 87 du règlement provincial de la Flandre occidentale du 21 juillet 1871, nul ne peut supprimer un chemin vicinal, ni empiéter sur sa largeur, de quelque manière que ce soit ;

« Attendu qu'il résulte des articles 2 et 12 de la loi du 10 avril 1841 et des discussions législatives qui ont précédé leur adoption, que les chemins vicinaux, tels qu'ils sont inscrits aux plans approuvés par la députation permanente du conseil provincial, sont imprescriptibles dans toute leur largeur, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage public ;

« Qu'il a été formellement reconnu par le ministre de l'intérieur, dans la séance de la Chambre des représentants du 6 février 1840, que la largeur d'un chemin vicinal est imprescriptible « soit qu'il appartienne à la commune à titre de propriété, soit qu'elle en use à titre de simple servitude », et qu'il faut que la largeur des sentiers indiquée aux plans soit conservée intacte contre les usurpations des riverains ;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, la juridiction répressive n'a pas tranché et aurait été sans compétence pour trancher une question de propriété ;

« Attendu qu'il est constaté que, sur les plans des chemins vicinaux de la commune de Saint-Jean, approuvés par la députation permanente, le chemin dont il s'agit est porté avec une largeur de quatre mètres à l'endroit de son parcours où le jugement dénoncé reconnaît qu'il a été « entrepris par l'inculpé sur une « partie de sa largeur » ;

« Attendu qu'il importe peu que, dans le tableau général des communications vicinales joint aux plans, il ne soit fait mention que d'une largeur réglementaire d'un mètre cinquante centimètres ;

« Que le jugement dénoncé confond cet état descriptif avec les tableaux approuvés dont parle le dernier alinéa de l'article 10 de la loi ; que cette disposition a exclusivement en vue les plans arrêtés par ordonnance de la députation provinciale, et que c'est la largeur des chemins tels qu'ils sont reconnus et maintenus sur ces plans qui est imprescriptible ;

« Attendu que le jugement dénoncé ne méconnaît pas que le chemin dont il s'agit sert à l'usage public ; qu'il constate qu'il a toujours été pratiqué par le public un passage pour piétons qui est demeuré intact et libre ;

« Mais qu'il énonce que le public n'a jamais passé sur ce chemin avec chevaux et voitures ;

« Que le jugement en infère que le chemin n'est véritablement vicinal que pour la partie qui sert réellement à l'usage du public ;

« Qu'il le réduit ainsi à un sentier pour piétons d'un mètre cinquante centimètres de largeur ;

« Que le tribunal en conclut que l'inculpé, locataire de la terre riveraine du chemin, n'a pu, en labourant la partie sur laquelle le public n'a jamais exercé de possession utile, commettre une contravention à l'article 87 du règlement provincial du 21 juillet 1871 ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé a contrevenu à l'article 87 précité, ainsi qu'aux articles 2, 9 et 12 de la loi du 10 avril 1841 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Courtrai... » (Du 9 juin 1887.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 10 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 241 ; circulaire de M. le gouverneur du Brabant, du 24 avril 1886 (*Mém. adm. du Brabant*, 1886, n° 124 ; *Revue de l'admin.*, 1886, p. 221) ; *Revue communale*, 1886, p. 212 ; dissertation de M. MONTIGNY (BELG. JUD., 1886, p. 321) ; PROUDHON, *Du domaine public*, t. 1^{er}, n° 238. « La possession du public sur les fonds destinés à son service est une véritable possession civile exercée à titre de maître. »

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lacoq.

25 janvier 1887.

VENTE IMMOBILIÈRE PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ.—ACHETEUR. — HYPOTHÈQUE. — VALIDITÉ. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

En cas de vente d'un immeuble par acte sous seing privé, l'acheteur peut valablement consentir une hypothèque sur cet immeuble.

Toutefois, cette hypothèque ne prime pas le privilège du vendeur, bien qu'inscrite antérieurement à la réalisation de la vente par acte authentique et à la transcription du privilège.

(LA BANQUE DE LHONNEUX C. DE ROBIANO.)

M. l'avocat général COLLINET a conclu de la manière suivante devant la Cour :

« Par acte sous seing privé, en date du 1^{er} août 1857, le comte Victor de Robiano a baillé à rente, au sieur Jean Scheidt, une parcelle de bois située à Villers-le-Temple. Il était stipulé que la rente serait de 72 francs au capital de 1,800 francs ; que la propriété de l'immeuble ne serait définitivement acquise à Scheidt qu'après le paiement du prix du capital de la rente ; que Scheidt pourrait différer tant qu'il le voudrait le remboursement du capital ; que l'immeuble cédé et les constructions qu'on y élèverait resteraient affectés par privilège spécial à la garantie du capital et des accessoires de la rente.

Cet acte a été enregistré de suite, mais il n'a subi la transcription que plus tard, à un moment que nous rappellerons à sa date, en suivant l'ordre chronologique.

Quelques mois après, le 1^{er} avril 1858, un contrat semblable intervenait entre le même comte Victor de Robiano, d'une part, et Hubert et Lambert Tourneur, de l'autre.

Les clauses de second acte étaient calquées sur celles du premier. Les différences portaient uniquement sur les acquéreurs, l'immeuble cédé, la rente et son capital.

Celui-ci se montait à 7,650 francs ; la rente à 306 francs. L'immeuble cédé consistait en une parcelle de bois de 7 hectares 84 ares 70 centiares située à Villers-le-Temple.

La maison de banque De Lhonneux a ouvert des crédits à Lambert Tourneur ; Hubert Tourneur a donné sa garantie personnelle à la banque. Le crédit et la caution ont, de plus, constitué hypothèque en faveur de De Lhonneux sur une série d'immeubles et notamment sur les biens leur baillés à rente par de Robiano en 1858. L'acte de 1858 et son caractère sous seing privé sont expressément visés dans l'acte d'hypothèque.

Le dernier acte d'ouverture de crédit avec hypothèque porte la date du 20 octobre 1875. Des inscriptions régulières ont été prises en vertu de ces actes.

Le 13 novembre 1877, Scheidt a vendu à Lambert Tourneur les biens que de Robiano lui avait cédés par acte sous seing privé ; cet acte a été transcrit de suite.

Il ne faut pas le confondre avec un autre acte de vente consenti en 1873 par Scheidt à Lambert Tourneur, et qui avait eu pour objet d'autres immeubles.

Le 5 novembre 1877, la famille de Robiano procéda au partage des biens délaissés par Victor de Robiano et son épouse.

Les rentes constituées par les Tourneur et par Scheidt, en 1857 et 1858, ont été attribuées avec leurs accessoires, en part à un des fils, Alphonse de Robiano.

Celui-ci s'est présenté le 27 novembre 1877 chez le notaire Lange, de Marchin, accompagné de Lambert et de Hubert Tourneur, qui, en vertu de l'acte de vente du 13 novembre 1877, se trouvaient en possession de tous les biens baillés à rente à eux-mêmes et à Scheidt le 1^{er} août 1857 et le 1^{er} avril 1858.

Les comparants ont reconnu authentiquement les signatures des contrats de 1857 et de 1858 ; ils ont déposé les actes sous seing privé entre les mains du notaire.

La transcription en a alors été effectuée.

Ainsi, au moment de la constitution et de l'inscription des hypothèques au profit de De Lhonneux, les Tourneur n'étaient pas détenteurs à aucun titre des biens baillés à rente à Scheidt et cédés plus tard par celui-ci. De plus, les actes de bail à rente, qui avaient été enregistrés, n'étaient pas encore transcrits.

De Lhonneux n'a pu se faire rembourser les sommes prêtées aux Tourneur. Il a exproprié une série d'immeubles appartenant aux emprunteurs, et notamment ceux qui avaient été l'objet des actes de bail à rente en 1857 et 1858.

Un ordre a été ouvert. De Lhonneux a été colloqué au pre-

mier rang, les représentants d'Alphonse de Robiano au deuxième rang, sur les immeubles cédés à Lambert et Hubert Tourneur en 1858, et à Scheidt en 1857, et dont les Tourneur avaient acquis la possession.

La veuve d'Alphonse de Robiano, agissant pour elle et ses enfants mineurs, a contesté le règlement provisoire; elle a demandé à être inscrite en premier rang et pour exercer le privilège du vendeur sur tous les immeubles dont il s'agit, et dont le prix, le capital de la rente, n'avait jamais été payé.

Elle se fondait sur ce que, la transcription des contrats de bail à rente de 1857 et 1858 n'ayant pas eu lieu avant la constitution et l'inscription des hypothèques consenties au profit de De Lhonneux, les Tourneur n'étaient pas à ce moment propriétaires vis-à-vis des tiers, et que, vis-à-vis des tiers, à ce moment, la famille de Robiano était restée propriétaire des terrains donnés en hypothèque.

La contestante ajoutait un second motif, spécial aux immeubles cédés à Scheidt en 1857, et revendus par Scheidt à Lambert Tourneur en 1877; c'est que, lors de la constitution d'hypothèque au profit de De Lhonneux par les Tourneur en 1875 et antérieurement, ces derniers n'avaient pas encore acquis de Scheidt les bois baillés à rente en 1857. Lambert Tourneur n'a donc pas consenti hypothèque sur ces biens.

Comme nous le verrons par le jugement, la collocation de De Lhonneux en premier rang portait cependant sur le prix de ces immeubles.

La banque De Lhonneux a interjeté appel de ce jugement.

Appréciations, de suite, deux moyens secondaires, invoqués par la partie de Robiano et qui sont passés dans les motifs du jugement.

L'intimée a soutenu, en invoquant les actes de 1857 et 1858, que ses auteurs n'avaient jamais entendu se dessaisir de la propriété des immeubles avant le paiement complet du prix.

Le texte des actes contient une semblable énonciation. Mais il comporte d'autres clauses qui semblent, au contraire, constituer la propriété dans le chef des débiteurs des rentes, des preneurs à rente: ainsi, il était stipulé que les immeubles cédés resteraient affectés par privilège spécial à la garantie du capital et des accessoires de la rente. Un propriétaire ne peut avoir un privilège sur sa chose; on prévoyait le cas de vente des objets par les preneurs à rente.

Enfin, la famille de Robiano a reconnu que la propriété était passée sur la tête de Scheidt et des Tourneur, quoique les prix de vente n'aient pas été payés.

Les biens ont été saisis sur les Tourneur en leur qualité de propriétaires, et la famille de Robiano, loin de demander la nullité de la saisie et de revendiquer les immeubles saisis, ne réclame même pas la résolution de la vente pour inexécution des charges; elle postule sa collocation sur le prix obtenu par la vente sur saisie.

Par contre, les observations présentées par le premier juge relativement à l'immeuble qui a été l'objet du contrat Scheidt, nous paraissent péremptoires. Il est établi que l'un des immeubles sur lesquels De Lhonneux a été colloqué, n'est entré dans le patrimoine de Lambert Tourneur que deux ans après la constitution des hypothèques. Cet immeuble, du reste, par ses désignations, ne ressemble à aucun de ceux repris dans les actes dont se prévaut De Lhonneux.

Le système de l'appelant se résume ainsi :

La transcription effectuée en 1878, des actes de vente de 1857 et 1858 par la famille de Robiano, est nulle parce que les actes authentiques de dépôt n'ont pas été signés par tous les signataires des actes primitifs, ou leurs ayants cause.

Du reste, la transcription de 1878 est tardive par rapport à la famille de Robiano, parce qu'antérieurement la banque De Lhonneux avait acquis ses hypothèques et les avait rendues publiques, et qu'on ne peut lui opposer le défaut de transcription, pour prétendre que les Tourneur, qui ont consenti les hypothèques, n'étaient pas propriétaires. Le défaut de transcription ne peut être opposé aux tiers par le vendeur. Et celui-ci ne conserve son privilège vis-à-vis des tiers que par la transcription.

L'article 1^{er} de notre loi du 16 décembre 1851 est le siège principal du débat qui s'agit entre la famille de Robiano et la banque De Lhonneux.

L'interprétation de cette disposition a divisé les auteurs. D'une part, MARTOC et ARNTZ, soutiennent que le défaut de transcription n'a pas d'effet à l'égard de l'acquéreur et de ses cessionnaires, lorsqu'ils se trouvent en présence du vendeur seul. De l'autre côté, LAURENT et CLOES réservent à la transcription l'effet exclusif de faire passer la propriété sur la tête de l'acquéreur. Dans leur système, il n'y a pas de transmission de propriété immobilière sans transcription.

Les uns et les autres invoquent, à l'appui de leurs opinions,

les travaux législatifs. Les orateurs et les rapporteurs ont prononcé des paroles qui, prises isolément, donnent raison tantôt à LAURENT et CLOES, tantôt à ARNTZ et MARTOC. M. LELIÈVRE, rapporteur de la commission de la Chambre, insiste sur l'effet des contrats entre les parties, sur les principes généraux du droit en matière de conventions. Ces principes, la loi nouvelle ne les altère pas en ce qui concerne les parties.

Le rapporteur de la commission extraparlamentaire, celui de la commission du Sénat et le ministre de la justice énoncent que la propriété ne se transmet pas sans prescription à l'égard des tiers. Ils semblent dire qu'en l'absence de la formalité, il n'y a pas de transmission de propriété, ni en faveur, ni au préjudice des tiers.

Cependant ces orateurs n'ont pas relevé le dissentiment que leurs discours indiquent, ni la modification profonde que la loi nouvelle aurait apportée aux principes de la vente et notamment à l'article 1583 du code civil, si elle avait eu la portée que le rapporteur de la commission extraparlamentaire paraissait lui attribuer.

Il est dangereux de rechercher uniquement dans les travaux préparatoires, l'interprétation de la loi. Souvent les membres des corps législatifs et les rapporteurs cherchent à caractériser le système général de la loi, sans se préoccuper des cas particuliers et des exceptions que les articles spéciaux ou la nature des choses apportent aux principes généraux. Les discours législatifs ne comportent pas, comme la loi elle-même, un texte solennel dont chaque phrase, chaque mot, chaque signe de ponctuation, examinés avec soin, sont destinés à exprimer, de la façon la plus précise, la volonté du législateur.

Lorsque les appréciations émises devant les assemblées législatives ne concordent pas exactement avec le texte de la loi ou n'en sont pas le développement naturel et logique, il faut s'en tenir à la loi.

L'article 4^{er} de la loi de 1851 exige la transcription de tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels, autres que les privilèges et les hypothèques.

La sanction de cette obligation est déterminée par la loi elle-même: « Jusqu'à la transcription, les actes ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté de bonne foi. »

La transcription est donc une formalité organisée en faveur des tiers. Ils peuvent se prévaloir du défaut de transcription. Mais il n'est dit nulle part que les parties contractantes pourront opposer le défaut de transcription aux tiers.

Cette interprétation de l'article 1^{er} de notre loi du 16 décembre 1851, qui découle du texte même, est corroborée par la législation antérieure.

La disposition dont nous nous occupons a été évidemment inspirée par l'article 24 de la loi du 41 brumaire an VII. C'est à peu près le même texte. Cependant lorsqu'il a voulu déterminer la sanction du défaut de transcription, le législateur de l'an VII s'était servi de termes légèrement différents de ceux employés par nous en 1851.

Jusqu'à (jusqu'à la transcription), énonçait l'article 26 de la loi de l'an VII, les actes ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente.

Notre législation a supprimé les mots: « qui auraient contracté avec le vendeur ».

On comprend que sous l'empire de la loi de l'an VII, on ait pu opposer le défaut de transcription à ceux qui avaient traité avec l'acquéreur. L'article 28, qui n'a pas été reproduit dans notre loi de 1851, énonçait expressément que la transcription transmettait à l'acquéreur le droit que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble. On en a conclu que, sous l'empire de la loi de l'an VII, c'était la transcription qui opérait la transmission de la propriété et non les contrats.

Le code civil est venu renverser ce principe. L'article 1583 a proclamé que la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, par le seul effet du contrat, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé.

Aucune disposition de la loi de 1851 n'a abrogé l'article 1583 du code civil. Ici les travaux préparatoires sont d'accord avec le texte. Il a été expressément dit, notamment par M. LELIÈVRE, que le principe du code civil restait debout.

Il faut en conclure que, à l'égard du vendeur, la propriété est transmise par le seul effet du contrat; que l'acquéreur a non seulement, comme le dit M. LAURENT, les actions personnelles qui naissent des conventions, mais aussi les actions réelles qui naissent de la propriété; que l'acquéreur peut exercer tous les droits de la propriété et notamment les céder sans que le vendeur primitif soit admis à s'en plaindre; que les tiers qui auraient con-

tracté avec le vendeur primitif pourraient seuls se prévaloir du défaut de transcription et repousser l'acte de vente qu'on leur opposerait.

L'article 1^{er} de la loi de 1851 défend d'opposer aux tiers les actes relatifs à des immeubles et non transcrits, mais il ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes actes soient opposés au vendeur même par des tiers.

MARTOU (*Hypothèques*, t. I, n^{os} 62 et suiv.), ARNTZ (t. II, n^o 1714) enseignent l'opinion que nous préconisons. LAURENT (t. XXIX, n^o 459 et t. XXX, n^o 86) et CLOES (t. I, n^o 806) ont adopté le système contraire. Ils s'appuient principalement sur les travaux préparatoires, sur la nécessité absolue de la publicité exigée pour la transmission des droits réels par notre législateur.

Il est incontestable qu'en 1851, on a imposé la transcription comme mesure de publicité désirable dans tous les cas pour le transfert de la propriété. Mais notre législateur, en manifestant sa volonté par le texte de la loi, a déterminé les effets du défaut de transcription; on ne peut aller au delà. Il a du reste compris qu'il ne pouvait imposer la transcription pour toutes les transmissions de propriété, sans modifier les principes mêmes de notre loi civile. Ainsi, il existe des modes d'acquérir la propriété, qui, par leur nature, échappent à la transcription: citons notamment la prescription trentenaire.

Dans notre espèce, le contrat de vente n'est pas opposé à un tiers en contravention à l'article 1^{er} de la loi de 1851; c'est un tiers, De Lhonneux, qui l'oppose au vendeur, de Robiano; ceci n'est pas prohibé par notre loi, c'est l'application de l'article 1583 du code civil.

Nous pensons donc que l'hypothèque de l'appelant est valable. Mais quel effet produira-t-elle à l'égard du vendeur de Robiano et notamment sur le privilège de celui-ci? Primera-t-elle ce privilège?

Nous n'hésitons pas à répondre négativement à cette question. Le privilège du vendeur a sa cause génératrice dans la convention de vente. C'est le contrat qui lui donne naissance, et non les formalités de transcription et d'inscription. Celles-ci n'ont pour but que de le porter à la connaissance des tiers.

Il existe donc en lui-même, indépendamment de la publicité dont on l'a entouré.

Dans notre espèce, les contrats de 1857 et 1858 constituaient au profit des Tourneur et de leur auteur un droit de propriété; mais en même temps ils engendraient un privilège en faveur de Robiano.

Est-il permis à De Lhonneux de diviser les contrats en deux parts, d'en prendre ce qui favorise son intérêt et de rejeter ce qui le contrarie dans ses prétentions?

S'il veut opposer au vendeur, à de Robiano, les contrats de vente, il doit les invoquer dans leur ensemble.

Il peut d'autant moins les diviser, qu'il s'agit dans notre cas du privilège du vendeur. Ce privilège se conserve, non par une inscription posée par le créancier privilégié en vue d'assurer son droit, mais uniquement par la transcription de l'acte de vente (art. 30 et 34). La nécessité de la transcription est une règle générale. Mais constitue-t-elle un principe absolu qui exclut toute exception? Nous ne le pensons pas.

Lorsqu'on oppose le privilège à celui qui est resté étranger à l'acte de vente, qui ne se fait pas un titre de cet acte, la transcription est indispensable pour la conservation du privilège. Mais quand celui qui veut repousser le privilège ne peut lui-même faire valoir son droit personnel, son hypothèque par exemple, qu'en invoquant l'acte de vente non transcrit, l'absence de transcription ne forme plus un obstacle à la conservation du privilège.

Il résulte du reste du texte de l'article 1^{er}, que les tiers qui n'ont pas été de bonne foi en contractant ne peuvent se prévaloir du défaut de transcription. Pour être de bonne foi, il faut avoir ignoré l'acte qu'on vous oppose.

De Lhonneux, au moment où il acceptait l'hypothèque des Tourneur, connaissait le contrat de 1858. Ce contrat est visé avec sa mention d'enregistrement dans les actes constitutifs de l'hypothèque. Il y est même dit que la cession de 1858 résulte d'un bail à rente. Rien ne faisait donc supposer que le capital de la rente, le prix de l'immeuble avait été payé à de Robiano.

En contractant, De Lhonneux n'était donc pas de bonne foi, du moins dans le sens de l'article 1^{er}. On peut lui opposer l'acte de vente avec toutes ses conséquences, quoiqu'il n'ait pas été transcrit.

Nous pensons que la prétention de de Robiano doit encore être accueillie pour un autre motif, à cause de la nature même du droit de privilège qu'il réclame.

Le privilège (art. 12) est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier, d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Il est bien vrai que, pour conserver le privilège du vendeur, il faut la transcription. Mais en vertu de la définition qui précède, ce n'est pas l'inscription qui donne le droit de préférence et par conséquent le rang, c'est la qualité de créancier privilégié; quelles que soient les dates de la transcription et de l'inscription hypothécaire, le privilège primera toujours l'hypothèque, à raison de sa nature.

Les autres articles relatifs au privilège confirment ce système.

L'article 2106 du code civil portait: « Entre créanciers, les privilèges ne produisent d'effets à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription. »

L'article 2106 du code civil est devenu l'article 29 de notre loi. Mais la commission en a supprimé les mots: « et à compter de la date de cette inscription. » Cette disposition était contraire à la nature du privilège.

L'article 29 ainsi arrangé a passé dans notre législation.

L'article 36 de la loi de 1851 permet au vendeur de dispenser le conservateur de remplir une formalité de publicité.

Le vendeur est alors déchu de son privilège, il ne conserve qu'un droit hypothécaire qui ne prend rang qu'à la date de son inscription.

La conclusion qui découle de cette disposition relativement au rang du privilège s'impose d'elle-même. MARTOU (t. II, 641 et suiv.) défend l'opinion que nous venons d'exposer. Il fait valoir cette considération que le créancier hypothécaire du sous-acquéreur qui sera primé par le privilège du vendeur, devra s'en prendre à lui-même d'avoir pris hypothèque sur un immeuble dont le titre d'acquisition n'aurait pas été transcrit.

ARNTZ suit aussi l'opinion de MARTOU.

LAURENT, t. XXX, n^o 79, et CLOES pensent, au contraire, que le privilège ne prend rang qu'à sa date.

Ainsi, les principaux auteurs qui ont commenté la loi de 1851 condamnent la prétention de l'appelant, mais pour des motifs différents.

LAURENT et CLOES, partisans de la nécessité absolue de l'inscription et de la transcription pour faire produire des effets aux actes immobiliers, décident que vis-à-vis des tiers (soit en leur faveur, soit à leur préjudice), les actes de vente non transcrits sont nuls, que l'acquéreur, en vertu d'un acte non transcrit, ne peut constituer au profit des tiers aucun droit immobilier sur le bien. Dans ce système, l'hypothèque de De Lhonneux est nulle.

MARTOU et ARNTZ recherchent davantage l'interprétation de la loi dans le texte, et n'exigent la publicité des actes immobiliers que dans les limites des dispositions expresses. D'après la théorie de ces auteurs, l'hypothèque de De Lhonneux serait valable, mais elle ne prendrait rang qu'après le privilège de Robiano. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le contredit formé par M^{me} veuve Alphonse de Robiano contre le règlement provisoire de l'ordre dressé par M. le juge PREUDHOMME fait naître les questions suivantes, en ce qui concerne la distribution du prix de l'immeuble acquis par les Tourneur par acte sous seing privé du 1^{er} avril 1858, reconnu et déposé en l'étude de M. le notaire Lange le 26 novembre 1877, transcrit le 1^{er} février 1878 :

Première question. — En cas de vente immobilière par acte sous seing privé, l'acheteur peut-il valablement hypothéquer les immeubles vendus?

Deuxième question. — L'hypothèque consentie dans ces conditions, prime-t-elle le privilège du vendeur par le seul fait de son inscription antérieure à la transcription de l'acte de vente?

Troisième question. — L'acte de dépôt et de reconnaissance du 26 novembre 1877 est-il conforme à l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851?

« Sur la première question :

« Attendu que la vente est parfaite par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix; que la loi du 16 décembre 1851 n'a apporté aucune dérogation à ce principe, en ce qui concerne les parties contractantes; qu'elle n'a exigé la transcription des droits réels immobiliers qu'au profit des tiers qui peuvent seuls se prévaloir de son omission, ce qu'elle a exprimé en ces termes: « jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude »; qu'il s'ensuit que dans le cas de vente par acte sous seing privé, l'acquéreur est, au regard du vendeur, pleinement investi du droit de propriété et peut jouir et disposer de la chose de la manière la plus absolue; que dès lors l'hypothèque par lui constituée sur les biens vendus est valable;

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'il résulte des articles 12 et 30 de la loi du 16 décembre 1851, d'une part, que le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux

autres créanciers même hypothécaires et, d'autre part, que le vendeur conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due;

« Attendu que la loi ne fixant aucun délai dans lequel la transcription doit être effectuée, et celle-ci pouvant avoir lieu aussi longtemps que le bien vendu n'a pas été aliéné par l'acquéreur et que le titre de cette aliénation n'a pas été transcrit, il s'ensuit que, quel que soit le moment où la transcription est opérée, aussi longtemps que l'immeuble est dans les mains du premier acquéreur, cette transcription conserve le privilège qui, dès lors et par la seule force de la loi, prime toutes les autres créances, même hypothécaires;

« Sur la troisième question :

« Attendu qu'il résulte de l'extrait de l'acte de partage intervenu entre les enfants du comte et de la comtesse de Robiano le 3 novembre 1877, que tous les comparants à l'acte sous scing privé, enregistré le 21 avril 1858, étaient légalement représentés par M. Alphonse de Robiano à l'acte de dépôt de cet acte du 26 novembre 1877; que toutes les formalités prescrites par la loi ont d'ailleurs été accomplies;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. COLLINET, avocat général, et de son avis, donne acte à l'appelante de ce qu'elle a persisté dans les conclusions prises antérieurement aux conclusions additionnelles du 6 janvier 1877; confirme le jugement dont appel; condamne la Banque appelante aux dépens... » (Du 25 janvier 1887. — Plaid. MM^s DUPONT e. HOUYET et SNIERS, tous deux du barreau de Huy.)

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES.

Présidence de M. Desmet.

26 mars 1887.

FAILLITE. — COMPTABLE. — HYPOTHÈQUE INSCRITE APRÈS LA CESSATION DE PAYEMENT.

L'hypothèque existant au profit de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens de leurs comptables, peut valablement s'inscrire, même après la cessation de paiement, jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

A cette hypothèque n'est point applicable l'article 447, § 2, de la loi des faillites.

(LA COMMUNE D'ISENBERGHE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE SAMPERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par ses dernières conclusions prises dans le cours des débats et modifiant celles introductives d'instance, la commune demanderesse réclame son admission comme créancière hypothécaire à la faillite Sampers, pour la somme de fr. 9,680-79, en vertu de son hypothèque légale sur les immeubles du failli, inscrite au bureau de Furnes le 7 novembre 1883;

« Attendu que la faillite Sampers ayant été déclarée le 17 décembre 1883 et la cessation des paiements ayant été fixée par le tribunal au 22 octobre précédent, le curateur conclut à la nullité de l'inscription, conformément au § 2 de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu que l'hypothèque de la demanderesse étant une hypothèque légale, il importe de rechercher si la disposition du § 2 de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 lui est applicable;

« Attendu qu'à l'époque de la publication de la loi du 18 avril 1851, on se trouvait pour le régime hypothécaire sous l'empire du code de 1804; que celui-ci, à son article 2121, attribuait l'hypothèque légale à trois espèces de créances : à celles des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs, à celles des femmes mariées sur les biens de leurs maris et à celles de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables;

« Attendu que l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 ne pouvait évidemment avoir en vue ni l'hypothèque légale de la femme, ni celle des mineurs et des interdits, puisque ces hypothèques étaient occultes et produisaient leurs effets en dehors de toute inscription;

« Que si, d'après les principes généraux de notre régime hypothécaire nouveau, on peut admettre qu'on doit appliquer à l'hypothèque légale des femmes mariées, des mineurs et des interdits, le § 1^{er} de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851, puisque actuellement l'efficacité de toute hypothèque, même de l'hypothèque légale, est subordonnée à sa publicité, on ne saurait toutefois lui appliquer le § 2 de cet article, les causes de nullité étant de stricte interprétation;

« Attendu qu'on ne saurait admettre davantage que le § 2 de l'article 447 soit applicable à l'hypothèque de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables;

« Qu'en effet, la nullité ne peut être prononcée, d'après ce paragraphe, que lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif d'hypothèque et celle de l'inscription, et que pour l'hypothèque légale de l'Etat, des communes et des établissements publics, on rechercherait vainement ce qui doit être considéré comme étant l'acte constitutif d'hypothèque;

« Que ce n'est évidemment pas, comme semble le soutenir le défendeur, la nomination du débiteur aux fonctions de receveur ou d'administrateur comptable, puisque bien souvent, et c'est le cas de l'espèce, le débiteur à cette époque n'est encore propriétaire d'aucun immeuble;

« Attendu que, dût-on envisager comme acte constitutif d'hypothèque la décision de l'autorité administrative portant qu'il y a lieu de prendre inscription, l'inscription litigieuse serait à l'abri de toute action en nullité, comme ayant été prise avant l'expiration de la quinzaine; mais que ce système lui-même n'est pas même admissible, puisque les tribunaux ne pourraient pas, sans empiéter sur le terrain administratif, décider, en annulant l'inscription, qu'il y a de la part de l'administration faute imputable, lorsqu'elle a agi régulièrement dans le cercle de ses attributions et en se conformant aux prescriptions de la loi civile;

« Attendu, d'ailleurs, que le motif légal qui a fait édicter la cause de nullité du § 2 de l'article 447 de la loi du 18 avril 1851 ne peut pas se rencontrer pour l'hypothèque légale de l'Etat, des communes et des administrations publiques;

« Qu'en admettant même le système le plus favorable à la thèse du défendeur, c'est-à-dire qu'il suffit, pour annuler l'inscription, que les tiers aient été, par le retard de l'inscription, induits en erreur sur le crédit que méritait leur débiteur, jamais pareil inconvénient n'est à craindre quant à l'hypothèque légale de l'Etat, des communes et des établissements publics, puisque les tiers ont dû nécessairement savoir que leur débiteur, par le seul fait de sa nomination aux fonctions de receveur ou d'administrateur comptable, avait tous ses immeubles affectés de cette hypothèque, à laquelle l'administration intéressée pouvait à toute époque donner l'efficacité par l'inscription;

« Attendu que le chiffre de fr. 9,680-79, montant de la créance produite, n'est point contestée;

« Que, du reste, ce chiffre a été définitivement arrêté par l'autorité administrative compétente;

« Attendu que le failli Sampers se trouve suffisamment représenté aux débats par son curateur M^e De Haene; que l'appel en intervention dirigé contre le failli est donc frustratoire;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VERDEYEN, procureur du roi, et de son avis; met hors de cause la partie de M^e Joye, sans dépens; et, faisant droit entre les parties de M^e De Haene et de M^e Despot, déclare la commune demanderesse admise comme créancière hypothécaire à la faillite Sampers pour la somme de fr. 9,680-79; écarte toutes conclusions contraires et condamne le défendeur *qualitate quâ* aux dépens de l'instance... » (Du 26 mars 1887. — Plaid. MM^s DESPOT e. DE HAENE.)

OBSERVATIONS. — Trois systèmes sur la question décidée par ce jugement : d'après MARTOU, n^o 1045, l'article 447, § 2, s'applique aux hypothèques légales comme aux autres; d'après le jugement, cette disposition ne s'applique à aucune hypothèque légale, qu'elle soit ou non dispensée d'inscription dans le système du code civil ou dans celui de la loi du 15 décembre 1851; d'après M. PONT, continuateur de MARCADÉ (sur l'article 2146, n^o 895, *Privil. et hypot.*, II, n^o 895), il faut distinguer; d'après cet auteur, l'hypothèque sur les biens des comptables étant sujette à inscription, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne reçoive pas l'application de l'article 448 du code de commerce (correspondant à notre art. 447), tandis que pour l'hypothèque des femmes mariées, des mineurs, des interdits, dispensée (en France) d'inscription, il n'en peut être ainsi, et l'article 448 ne sera pas applicable.

La jurisprudence ne fournit pas de précédent pour l'hypothèque sur les biens des comptables. Pour l'hypothèque de la femme mariée, comparez Bruxelles, 4 août 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 1329) et jug. d'Audenarde, du 12 mai 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1391).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 janvier 1887.

SERMENT. — ENFANT EN DESSOUS DE QUINZE ANS. — NULLITÉ RÉPARÉE EN APPEL. — TÉMOIN. — MENTION EXIGÉE A PEINE DE NULLITÉ.

La nullité résultant de ce qu'un enfant âgé de moins de quinze ans a prêté serment devant le premier juge, se trouve réparée, si le juge d'appel, en entendant cet enfant, l'a dispensé de prêter serment.

La mention des prénoms, âge et profession des témoins n'est pas prescrite à peine de nullité; il suffit qu'il ne puisse exister aucun doute sur l'identité du témoin.

(EVVARD.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi : Violation des art. 79, 155, 189, 211 du code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal d'audience du tribunal correctionnel constate que Maria Lans, âgée de quatorze ans, a été entendue sous la foi du serment et que la cour d'appel, en recourant, pour condamner le demandeur, à tous les éléments de la cause, s'est approprié le vice de cette première instruction :

« Attendu que, d'après le dit procès-verbal d'audience, Maria Lans, âgée de moins de quinze ans accomplis, a fait en première instance sa déclaration sous la foi du serment, mais que cette nullité a été réparée par la cour d'appel qui, en entendant la dite Lans, l'a dispensée de prêter serment; qu'en se fondant ensuite sur tous les éléments de la cause pour prononcer une condamnation, la cour a eu évidemment égard à ces éléments tels qu'ils avaient été régularisés devant elle;

« Que, pariant, ce premier moyen manque de base;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'article 155 du code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal d'audience n'indique ni le prénom, ni l'âge, ni la profession du témoin Richard, conseiller communal à Bruxelles, ainsi désigné :

« Attendu qu'aux termes des articles 155 et 189 du code d'instruction criminelle, le greffier doit tenir, entre autres mentions, note des prénoms, profession et âge des témoins, mais que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité;

« Que si, de son omission, il est permis d'induire qu'elle n'a pas été accomplie, nul grief ne peut cependant en résulter pour le condamné, lorsque aucun doute ne peut exister dans son esprit sur l'identité du témoin; qu'il en est ainsi dans l'espèce, le témoin Richard ayant été produit par le demandeur et entendu à sa décharge;

« Que ce deuxième moyen n'est donc pas fondé;

« Sur les troisième et quatrième moyens réunis : Violation de l'article 97 de la Constitution, violation et fausse application de l'article 372 du code pénal, en ce que la cour n'a point motivé son arrêt et a omis de statuer sur une demande du prévenu et en ce qu'il résulte des travaux préparatoires du code pénal, que l'intention expresse du législateur a été de placer en dehors de l'action répressive les faits contraires aux mœurs, lorsque la victime âgée de douze ans et de moins de quatorze ans n'a opposé ni résistance ni refus;

« Attendu que l'arrêt attaqué écarte implicitement les conclusions du demandeur et y répond suffisamment, par cela même qu'il envisage comme constituant l'infraction prévue et punie par l'article 372 du code pénal, les mêmes faits pour lesquels le demandeur réclamait son absolution;

« Attendu que les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article 372 du code pénal ne se modifient pas suivant l'âge de l'enfant; que seulement la peine s'aggrave lorsque la victime est âgée de moins de onze ans;

« Qu'il suit de là qu'en constatant l'existence du délit dans les termes mêmes de l'article 372, l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni pu contrevenir à cette disposition;

« Attendu, pour le surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement constatés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le défendeur aux frais... » (Du 31 janvier 1887. — Plaid. M^r FRICK.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1887.

VAGABONDAGE. — DÉLIT. — COMPLICITÉ.

Le vagabondage constitue un délit quand le vagabond est trouvé muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes et délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les habitations.

Celui qui a livré ces instruments devient complice du délit, alors même que le vagabond ne s'en est pas servi pour commettre l'une des infractions ci-dessus spécifiées.

(DEPROOST ET LACROIX.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne le pourvoi formé par Lacroix : « Sur les trois moyens tirés, le premier de la fausse application de l'article 344, alinéa 3, du code pénal, en ce que cette disposition, en tant qu'elle préjuge des intentions coupables du vagabond, est exceptionnelle et ne peut être étendue au complice : « Le deuxième, de la fausse application de l'article 66 du code pénal, en ce que le vagabondage constitue une infraction essentiellement personnelle, et une simple contravention exclusive de la complicité :

« Le troisième, de la violation des articles 97 de la Constitution et 66 du code pénal, en ce que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé, les circonstances constitutives de la complicité n'étant pas indiquées, celle d'avoir procuré des instruments ayant servi à des vols, sachant qu'ils devaient y servir, la seule qui aurait pu établir la culpabilité du demandeur, ayant été écartée par la cour :

« Considérant que si le vagabondage ne constitue, en principe, qu'une contravention, l'infraction prend le caractère d'un délit dans le cas de l'article 344 du code pénal, notamment lorsque le vagabond est trouvé muni d'instruments propres, soit à commettre des vols, ou d'autres crimes ou délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les habitations;

« Considérant que celui qui a livré les instruments est passible des peines de la complicité, aux termes de l'article 67 du code pénal; que cette disposition est, en effet, générale et s'applique au complice du délit prévu par l'article 344, comme à ceux des autres infractions réprimées par le code;

« Qu'à l'égard de l'auteur principal, le délit résulte de la possession des objets interdits, et qu'il n'est pas nécessaire que le vagabond s'en soit servi pour commettre l'une des infractions ci-dessus spécifiées;

« Que, pariant, cette circonstance ne saurait être requise non plus pour l'existence de la complicité;

« Considérant, dès lors, que le juge du fond, en condamnant le demandeur comme complice du fait imputé à l'auteur principal, et en se fondant sur ce qu'il a fourni à celui-ci les instruments dont la possession lui est interdite, a suffisamment motivé sa décision et n'a contrevenu à aucun des textes cités au pourvoi;

« En ce qui concerne les deux pourvois :

« Considérant que la procédure est régulière et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants, sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette les pourvois; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 21 février 1887.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lotte, juge.

31 mars 1887.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉGALITÉ ENTRE LES ACTIONNAIRES. — FIXATION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES. — IMPUISSANCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La fixation de la part dans les bénéfices et les pertes attribuée aux diverses personnes qui ont constitué ensemble une société, est un élément essentiel du pacte social.

L'associé ne peut être privé des droits que lui donne à cet égard l'acte constitutif, sans son consentement.

L'assemblée générale est impuissante pour apporter des modifications à ces droits; semblables modifications ne peuvent être admises que du consentement unanime de tous les associés.

(HAGE C. LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DES TÉLÉPHONES. EN LIQUIDATION.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait assigner la défenderesse aux fins d'entendre déclarer nulle et de nul effet, la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1884, qui, modifiant l'article 29 des statuts, admet à la répartition les titres à versement incomplet, au prorata des versements effectués;

« Attendu que d'après l'article 4 de l'acte constitutif, la société était constituée au capital de 10 millions, représenté par 100,000 actions de cent francs;

« Que 2,500 actions libérées ont été attribuées à la société dénommée « Compagnie belge des téléphones », en échange de certains apports;

« Que les 97,500 actions restantes ont été souscrites par les divers comparants à l'acte;

« Attendu que 50 francs seulement ont été appelés sur ces actions;

« Attendu que l'article 8, § 3. des statuts donne aux actionnaires le droit de libérer leurs actions par anticipation;

« Que la plupart des actionnaires ont usé de ce droit;

« Attendu qu'il existe donc aujourd'hui des actionnaires porteurs d'actions libérées seulement de 50 p. c. et des actionnaires porteurs d'actions libérées entièrement;

« Attendu que ces deux catégories d'actionnaires ont d'après l'acte constitutif les mêmes droits et les mêmes obligations;

« Que leur part dans les bénéfices et leur part dans les pertes doivent être la même;

« Que ceux qui ont libéré anticipativement leurs actions, n'ont du chef des sommes versées anticipativement droit qu'à un intérêt de 5 p. c., pris sur les bénéfices;

« Que la disposition de l'article 26 des statuts ne peut laisser aucun doute sur ce point;

« Qu'en effet, le § 3 de cet article attribue 5 p. c. à toutes les sommes versées, tandis que le § 6 attribue le surplus des bénéfices aux actions de capital, sans distinction entre celles qui sont libérées anticipativement et celles qui ne le sont pas;

« Attendu que l'égalité qui doit exister entre tous les actionnaires, à moins d'une disposition contraire dans les statuts, loin d'avoir été détruite par l'acte constitutif, a été formellement maintenue par cet acte;

« Attendu que la fixation de la part dans les bénéfices et les pertes, attribuée aux diverses personnes qui ont constitué ensemble une société, est un élément essentiel du pacte social;

« Que l'associé ne peut être privé des droits que lui donne à cet égard l'acte constitutif sans son consentement;

« Que l'assemblée générale est impuissante pour apporter des modifications à ces droits; que semblables modifications ne peuvent être admises que du consentement unanime de tous les associés;

« Attendu que la modification votée à l'article 29 des statuts par l'assemblée générale du 18 décembre 1884, a pour effet direct d'exonérer dans une certaine mesure des pertes sociales, les actionnaires qui n'ont fait que le versement appelé de 50 francs, au détriment de ceux qui ont fait la libération anticipée de leurs actions conformément à l'article 8 des statuts;

« Que cette modification doit donc être déclarée nulle;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet la modification à l'article 29 des statuts votée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1884; dit, en conséquence, qu'il n'en sera tenu aucun compte dans la liquidation de la société;

« Condamne la défenderesse aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 31 mars 1887. — Plaid. MM^{es} SAM WIENER c. GUST. JORIS.)

OBSERVATION. — Le même jour, un jugement identique a été rendu en cause de MOTTART contre la même société. (Plaid. MM^{es} DESMARETS c. GUST. JORIS.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyant, juge.

28 mai 1887.

DROIT COMMERCIAL. — PROPRIÉTÉ DE MATÉRIAUX D'EXPOSITION. — USAGE.

Il est d'usage constant que les entrepreneurs qui construisent des bâtiments affectés à des expositions temporaires restent propriétaires des matériaux.

(LE CURATEUR DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'EXPOSITION D'AMSTERDAM C. LA SOCIÉTÉ « LA CONSTRUCTION INDUSTRIELLE », EN LIQUIDATION.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne les matériaux des bâtiments de l'exposition :

« Attendu que Tasson et Washer ont pris l'engagement de construire les bâtiments destinés à l'usage des exposants moyennant de percevoir des droits d'emplacement et d'entrée;

« Attendu que Tasson et Washer restaient propriétaires des constructions qu'ils donnaient en location aux exposants; qu'ils assumaient toutes les chances de profit et de perte, le résultat financier de l'exposition;

« Attendu que telle est la portée que doit avoir la convention verbale du 5 août 1881, d'après le demandeur lui-même;

« Attendu que Tasson et Washer doivent construire un bâtiment ayant une valeur intrinsèque de 15 florins par mètre carré;

« Attendu que, le 18 novembre 1881, la société défenderesse s'engage à ériger ou à faire ériger sur le terrain désigné un bâtiment principal en bois, fer et verre, représentant une valeur intrinsèque de 15 florins par mètre carré;

« Attendu que le point litigieux est de savoir si les 15 florins stipulés constituent un prix de vente ou un prix de location;

« Attendu qu'il est d'usage constant que les entrepreneurs qui construisent des bâtiments affectés à des expositions temporaires restent propriétaires des matériaux et même ils ne font que louer la majeure partie des matériaux qu'ils mettent en œuvre;

« Attendu que souvent aussi les entrepreneurs de ces constructions achètent les matériaux moyennant, par les vendeurs, de les reprendre à un prix déterminé;

« Attendu que le prix de 15 florins par mètre carré démontre que la société défenderesse consentait uniquement à construire le bâtiment pour le donner en location;

« Attendu que la société défenderesse a pris en location le verre et le zinc qui a servi à l'édification des bâtiments de l'exposition;

« Attendu qu'elle a fait assurer les bâtiments en indiquant comme locataire la société aujourd'hui faillie, avec stipulation que l'assureur renonce à tout recours contre le locataire;

« Attendu que, depuis la convention verbale susvisée jusqu'à après la démolition des locaux affectés à l'exposition, les mandataires légaux de la société faillie ont toujours considéré la défenderesse comme en étant propriétaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare le demandeur mal fondé dans son action en ce qui concerne les matériaux provenant de la démolition des bâtiments de l'exposition d'Amsterdam; l'en déboute... » (Du 28 mai 1887. — Plaid. MM^{es} A. DEMEUR c. NEVE et WIENER.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 avril 1887, M. Chevalier, avocat et candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence d'Ollignies, en remplacement de M. Lequin, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 avril 1887, la démission de M. Vander Donckt, de ses fonctions de juge de paix du canton de Meulebeke, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 avril 1887, la démission de M. Degrende, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Roulers, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 avril 1887, M. Honnoré, candidat notaire à Jette-Saint-Pierre, est nommé notaire à la résidence de Wemmel, en remplacement de M. Crocq, démissionnaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5a, rue de Stassart, 5a,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

24 février 1887.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE. — ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'ÉMOLEMENT. — MAINTIEN DE L'HYPOTHÈQUE ENVERS LES AUTRES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — SENS DES MOTS : IMMEUBLE DE SON ÉPOUX. — CONFUSION ENTRE LES DETTES DE LA COMMUNAUTÉ ET LA CRÉANCE DE LA FEMME. — RANG DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

La femme qui a accepté la communauté sous bénéfice d'émolument conserve son hypothèque légale sur les immeubles de son époux et garde le droit d'être colloquée à son rang d'inscription pour la totalité de sa créance.

Il faut entendre par les mots immeubles de son époux, dont se sert l'article 67 de la loi hypothécaire, non seulement les propres du mari, mais aussi les acquêts de communauté.

Quand la femme a fait bon et fidèle inventaire et ne retire néanmoins de la communauté aucun émolument, il ne peut s'opérer aucune confusion entre les dettes de la communauté et la créance de la femme du chef de ses reprises.

L'hypothèque légale, comme l'hypothèque conventionnelle, n'a de rang que du jour de son inscription.

(JOLY C. CHAPELLE.)

Le pourvoi était formé contre un jugement du tribunal civil de Liège, du 12 avril 1886, dont l'appel avait été déclaré non recevable par arrêt de la cour de Liège, reproduit BELG. JUD., 1886, p. 1476.

Voici ce jugement :

JUGEMENT. — « Attendu que le contredit dirigé par la partie Tilman contre le procès-verbal d'ordre provisoire dressé, le 13 août 1885, par M. RENSON, alors vice-président de ce tribunal, en cause de Jean Schaltin contre Adolphe Hannotte, est basé tout d'abord sur ce soutènement, que la dame Hannotte-Chapelle n'aurait pas dû être colloquée sur le prix de l'immeuble vendu à Schaltin le 11 août 1884, aucune hypothèque n'étant attachée à sa créance ;

« Que, cependant, on ne peut méconnaître qu'inscription avait été régulièrement prise par elle sur le dit immeuble, le 7 janvier 1878, en vertu d'une ordonnance du président de ce tribunal rendue le 3 janvier précédent ;

« Qu'en vain les enfants Joly prétendent cette inscription inopérante, parce que la séparation de corps ayant été prononcée entre les époux Hannotte-Chapelle, par arrêt de la cour de Liège du 6 août 1879, confirmant un jugement du tribunal de ce siège du 1^{er} août 1878, la défenderesse, par déclaration faite au greffe le 22 novembre 1879, c'est-à-dire dans le délai légal de trois mois et quarante jours, a accepté la communauté qui avait existé entre elle et son mari ; que, par suite, d'après la partie Tilman, elle n'a pu, dès ce moment, conserver d'hypothèque sur l'immeuble en question qui faisait partie de cette communauté, nul ne pouvant avoir hypothèque sur sa propre chose ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 67 de la loi du 16 décembre 1851, la femme mariée a toujours le droit, pendant son union et en vertu d'une autorisation du président du tribunal, de requérir des inscriptions sur les immeubles de son époux pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre lui ;

« Que, par immeubles de l'époux, il faut évidemment entendre, non seulement les immeubles propres du mari, mais encore ceux de la communauté dont il est seul propriétaire, parce que seul il en a la pleine et entière disposition ; que la femme peut donc avoir durant le mariage une inscription sur un immeuble dépendant de la communauté, et que cette hypothèque subsiste même après la dissolution de la communauté, quand même elle l'a acceptée purement et simplement, parce que cette acceptation n'a pas pour effet de la rendre propriétaire des conquêts de communauté, mais de lui conférer un droit à une part de l'actif, comme elle lui impose la charge d'une partie du passif ;

« Que, partant, l'acceptation du 22 novembre 1879 n'a pas eu pour effet de faire perdre à l'épouse Hannotte-Chapelle son hypothèque sur l'immeuble commun, et qu'elle l'aurait perdue seulement si cet immeuble lui avait été attribué par un partage, ce qui n'a pas eu lieu ;

« Attendu que cette décision s'impose d'autant plus que la partie Forgeur n'a accepté la dite communauté que « sous bénéfice d'inventaire » ; qu'assurément le bénéfice d'inventaire n'existe pas légalement en matière d'acceptation de communauté, mais qu'il ne s'ensuit pas que l'acceptation de la dame Hannotte-Chapelle soit nulle et que la déclarante doive être réputée renoncante ; qu'il échet uniquement d'interpréter son intention lorsqu'elle a posé l'acte du 22 novembre 1879 ; que l'intention d'accepter la communauté résulte non seulement de sa déclaration (qui eût été inutile si elle avait entendu renoncer, puisque la renonciation résultait pour elle du défaut d'acceptation pendant les trois mois et quarante jours), mais encore d'autres circonstances concomitantes, telles que la rédaction d'un inventaire, mesure superflue dans le cas de renonciation pure et simple à la communauté, le partage de celle-ci avenu verbalement entre les époux Hannotte le 20 novembre 1880, enfin l'exécution donnée par la dame Hannotte-Chapelle à ce partage ; mais qu'il est tout aussi certain qu'elle n'a pas voulu accepter purement et simplement, mais bien sous le bénéfice de l'article 1483 du code civil, c'est-à-dire sous le bénéfice de l'inventaire qu'elle faisait alors ; que, pour invoquer ce bénéfice, il suffit à l'épouse qui a accepté la communauté qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire ; que l'épouse Hannotte n'était pas astreinte à d'autres formalités, et que, les ayant remplies, elle doit être admise au bénéfice d'émolument consacré par cet article du code ;

« Qu'il en résulte, notamment, qu'elle n'aurait acquis de droit sur les biens de la communauté que si l'actif excédait le passif ; que ces biens ne sont pas devenus siens, et qu'ainsi l'hypothèque existant à son profit sur une partie d'entre eux a pu subsister, nonobstant son acceptation de la communauté ;

« Attendu, d'autre part, que, par l'acceptation du 22 novembre 1879, la dame Hannotte-Chapelle s'est trouvée à la fois créancière de ses reprises à charge de la communauté et débitrice de la même moitié des mêmes reprises, aux termes de l'article 1482 ; néanmoins, il ne s'est pas opéré de confusion *pro rata parte* entre sa créance et sa dette ; qu'en effet, il y a confusion seulement quand une personne est à la fois créancière pure et simple et pareillement débitrice d'une même obligation ; que, dans le cas d'acceptation bénéficiaire de l'article 1483, la femme n'est débitrice que conditionnellement, pour le cas où il y ait émolument ; que, dès lors, la confusion n'a pu s'opérer entre la créance certaine de ses reprises, mais qu'elle a le droit d'exercer préalable-

ment celles-ci, soit comme créancière chirographaire, soit en faisant valoir son droit, comme c'est le cas dans l'espèce;

« Attendu que la partie Tilman invoque encore ce fait que l'hypothèque des enfants Joly, bien qu'inscrite le 26 décembre 1882, garantit une créance de beaucoup antérieure à cette date et à la dissolution de la communauté Hannotte-Chapelle; que, par suite, en acceptant celle-ci, la défenderesse s'est associée aux actes de son mari et a assumé une part dans sa dette envers ses pupilles; qu'elle est donc censée avoir renoncé, au profit de ceux-ci, à son hypothèque antérieure en rang;

« Mais, attendu que les renonciations ne se présument pas; que, dans le cas actuel, une renonciation à l'hypothèque peut d'autant moins se présumer que l'acceptation de la communauté sous bénéfice d'émolument autorise l'épouse séparée à prélever ses reprises sur la communauté et à les faire valoir en exerçant son droit d'hypothèque; qu'enfin, en matière d'hypothèque légale comme en toute autre, il n'y a pas lieu de rechercher à quelle date l'obligation a pris naissance, mais bien à quelle date remonte l'inscription de l'hypothèque, celle-ci établissant seule un droit de préférence entre des créances également protégées par une hypothèque légale, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont pris naissance;

« Que, dès lors, le soutènement de la partie Tilman, en ce qui concerne ce point, est inadmissible;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VANDENBERG, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en ses conclusions conformes et rejetant toutes conclusions contraires, déclare nul et de nul effet le contredit des enfants Joly du 22 octobre 1883; dit que la dame Hannotte-Chapelle sera colloquée à son rang d'inscription pour la somme principale de 36,800 francs et les accessoires de sa créance, suivant l'ordre provisoire dressé par M. REXSON; condamne les consorts Joly aux dépens... » (Du 12 avril 1886. — Plaid. MM^{es} DEGRUSE et GLOES.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 1482, 1483, 1492, 1493, 1494, 1495 et 1300 du code civil et 67 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que le jugement dénoncé décide :

« 1^o Que la femme qui a accepté la communauté sous bénéfice d'émolument, garde les droits résultant de son hypothèque légale sur un immeuble de cette communauté;

« Qu'elle a le droit de prélever sur cet immeuble la totalité de ses reprises; que sa créance ne s'éteint pas par confusion pour moitié; que la confusion ne s'opère qu'en tant que l'actif excède le passif;

« 3^o Qu'elle a le droit de faire valoir son hypothèque légale même contre des créanciers qui sont aussi garantis par une hypothèque légale, les hypothèques de cette nature se réglant entre elles, comme les autres, d'après leur rang d'inscription;

« Sur la première branche de ce moyen :

« Attendu que le jugement dénoncé constate que la défenderesse a pris régulièrement inscription le 7 janvier 1878 sur la maison vendue à Schaltin;

« Que la séparation de corps a été prononcée entre les époux Hannotte, par un jugement du 1^{er} août 1878;

« Qu'un partage a eu lieu entre les époux en 1880, et que l'immeuble dont il s'agit n'a pas été attribué par ce partage à la défenderesse; qu'il est donc échu à son mari;

« Que, sans rechercher à quelle date l'obligation contractée par Hannotte envers les demandeurs a pris naissance, le jugement constate que leur hypothèque n'a été inscrite qu'en 1882;

« Attendu que la femme peut, conformément à l'article 67 de la loi du 16 décembre 1851, requérir inscription pendant le mariage, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, sur les immeubles de son époux;

« Que, par ces mots, *immeubles de son époux*, il faut entendre, non seulement les propres du mari, mais aussi les acquêts de la communauté;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 883 et 1476 du code civil, qu'après la dissolution de la communauté, l'hypothèque de la femme inscrite sur un des acquêts continue à subsister, si cet immeuble est attribué par un partage à son mari, puisque celui-ci doit être réputé en avoir toujours été propriétaire;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'y a point de conflit entre la créance hypothécaire de la défenderesse et un droit d'hypothèque, qui aurait été conféré par le mari sur le même bien pendant l'existence de la communauté;

« Que l'hypothèque des demandeurs résulte, non d'un acte de disposition du mari comme chef de la communauté, mais de la loi, et qu'il n'a d'ailleurs été requis inscription pour eux qu'après la dissolution et le partage de la communauté;

« Que, dans l'état des faits constatés, l'acceptation de la communauté par la défenderesse n'a pu lui enlever le droit d'exercer son hypothèque légale sur l'immeuble dont il s'agit;

« Sur la deuxième branche :

« Attendu qu'il résulte du jugement dénoncé que la défenderesse n'a accepté la communauté qu'en faisant bon et loyal inventaire; qu'elle jouit donc du bénéfice de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument;

« Qu'il est, en outre, constaté que le passif de la communauté excédant l'actif, elle n'en a retiré aucun émolument;

« Qu'il suit de là qu'aucune confusion n'a pu s'opérer entre les dettes de la communauté et la créance de la défenderesse du chef de ses reprises;

« Que la femme qui jouit du bénéfice de l'article 1483 du code civil, ne fait confusion sur elle de la moitié de ses reprises que jusqu'à concurrence de ce qu'elle recueille des biens de la communauté; que, si elle n'en tire aucun émolument, ses reprises doivent être acquittées sur les biens propres de son mari;

« Que telle était, dans l'ancien droit, la doctrine de POTHIER, qui doit encore être suivie sous l'empire du code civil;

« Sur la troisième branche :

« Attendu qu'aux termes de l'article 81 de la loi du 16 décembre 1851, entre créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de son inscription; que cette disposition est applicable aux hypothèques légales comme aux hypothèques conventionnelles;

« Que, de ce qui précède, il suit que le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESBACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse... » (Du 24 février 1887. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE c. PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

15 décembre 1886.

SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — OPPOSITION A LA VENTE. — ÉNONCIATION DU TITRE. — NULLITÉ.

Celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis et veut agir en revendication, doit énoncer, à peine de nullité, dans l'exploit d'opposition à la vente signifié au gardien, les titres sur lesquels il fonde son droit de propriété.

Cette nullité rend l'action principale non recevable.

(LACHAPPELLE C. QUENNE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 608 du code de procédure civile, celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie d'objets saisis et veut agir en revendication, doit énoncer, à peine de nullité, dans l'exploit d'opposition à la vente signifié au gardien, les titres sur lesquels il fonde son droit de propriété;

« Attendu que, dans son exploit d'opposition du 25 août 1884, enregistré, signifié au gardien, l'appelant ne s'est pas conformé au prescrit de cet article et qu'il s'y prétend simplement propriétaire des briques saisies, sans spécifier le titre sur lequel il fonde son droit à la revendication des dits objets;

« Attendu que la nullité de l'opposition faite à la vente rend l'action principale non recevable;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que la revendication, en prolongeant la durée de la saisie, a causé un préjudice à l'intimé Quenne, et que ce préjudice peut, d'après les éléments d'appréciation fournis par la cause, être équitablement évalué à 150 francs;

« Attendu que l'intimé Quenne ne peut prétendre qu'aux frais de gardiennat spécialement occasionnés par la revendication;

« Attendu que Quenne ne précise rien à cet égard;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, rejetant tous faits et toutes conclusions contraires, met l'appel principal à néant; réforme le jugement attaqué en ce qui regarde la demande reconventionnelle; émendant, condamne l'appelant à payer à l'intimé Quenne la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 15 décembre 1886. Plaid. MM^{es} Ed. JOLY, A. DE BURLET c. CARTON DE WIART.)

OBSERVATIONS. — Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

L'arrêt est strictement conforme au texte de l'arti-

de 608 du code de procédure civile. Des auteurs estiment cependant pouvoir corriger cet article et admettre que l'exploit au gardien ne doit pas énoncer les preuves de propriété. Voir CARRÉ-CHAUVEAU. *Quest.* 2071.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

12 mars et 28 mai 1887.

EVALUATION DU LITIGE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. MATIÈRE SOMMAIRE. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — ACTE INTERRUPTIF.

En matière sommaire, l'évaluation du litige, non évalué en l'assignation, peut être valablement faite dans tout écrit de conclusions du jour des plaidoiries.

Plusieurs écrits visés au même jour et transcrits dans les qualités du jugement du tribunal de commerce, l'un à la suite de l'autre, forment un ensemble, et il n'y a pas de premières conclusions avant celles qui sont lues à la barre et sur lesquelles le juge statue.

L'action en liquidation et partage d'une société en nom collectif dissoute, n'est ni imprescriptible ni soumise à la prescription de trente ans, mais se prescrit par cinq ans à partir de la dissolution et sans que les associés puissent se prévaloir entre eux du défaut de publication de la convention par laquelle elle a été dissoute.

Interrompt la prescription de l'action en liquidation et partage d'une société commerciale, toute reconnaissance que la société n'est pas liquidée : la loi de 1873 sur les sociétés commerciales, en ne reproduisant pas l'article 64 du code de commerce, a remis en vigueur la règle de droit commun de l'article 2248 du code civil.

(LA VEUVE L. BEKE C. C. BEKE.)

Le 13 février 1886, le Tribunal de commerce de Courtrai a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à dire pour droit qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de l'association qui a existé entre parties et à la fixation des droits respectifs des parties, comme aussi à la nomination d'arbitres liquidateurs, à défaut par les parties d'en convenir dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir ;

« Attendu que la défenderesse a déclaré reprendre l'instance par suite du décès de son enfant mineure Marie Beke ; d'où suit que l'action telle qu'elle est intentée est recevable ;

« Au fond :

« Attendu que la défenderesse soutient qu'à la date du 18 septembre 1878, a été convenue entre parties la dissolution de la société en nom collectif ayant existé entre eux ; qu'en conséquence toutes actions, soit de la part de tiers, soit de la part des associés, se trouvent légalement prescrites ;

« Attendu que le demandeur allègue que la société dont s'agit est une société en participation ; que comme telle la prescription de cinq ans de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 ne lui est pas applicable ;

« Attendu qu'il échet d'examiner si la société est en nom collectif ou en participation ; qu'il est constant que les parties ont entendu se livrer à une suite d'opérations commerciales pendant plusieurs années ; qu'il est en outre établi, par les pièces versées au procès, qu'elles ont contracté sous un nom commun, sous une raison sociale parfaitement déterminée et que les deux associés ont concouru aux opérations de la société ;

« Qu'il suit de ce précède, que la société réunit les caractères d'une société en nom collectif, et non d'une association momentanée ou en participation ;

« Attendu, en ce qui concerne le défaut de publications requises par la loi du 18 mai 1873, qu'il ne peut être invoqué que par les tiers, et ne peut être opposé entre les associés (PASCRISE, 1878, III, 57; 1878, II, 248; JURISPR. DU PORT D'ANVERS, 1874, I, 295); que la liquidation de la communauté de fait, qui a existé entre eux, doit être opérée conformément au droit commun ;

« Attendu que la défenderesse oppose à l'action du demandeur la prescription quinquennale de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873. Les parties étant convenues de cesser toutes opérations sociales depuis le 18 septembre 1878 ;

« Attendu que si, en fait, les parties ont cessé leurs opérations commerciales en 1878, il ne résulte d'aucune pièce, d'aucun document au procès, que le terme contractuel de la société en nom

collectif ayant existé entre les frères Beke soit le 18 septembre 1878 ; que s'il est vrai que le défaut de publicité n'est pas opposable entre associés, encore faut-il pour départ de la prescription que le terme contractuel soit établi ou résulte de l'acte constitutif de la société ;

« Attendu que les allégations de la défenderesse ne sont pas établies ;

« Attendu, au surplus et en tout état de cause, que les pièces versées au procès établissent à suffisance de droit l'interruption de la prescription dont se prévaut la défenderesse ;

« Par ces motifs, le Tribunal, toutes conclusions contraires, écartées déclare l'action recevable ; dit pour droit qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de la société en nom collectif Beke frères ; renvoie les parties devant arbitres liquidateurs ; nomme à cette fin MM. Julius Hennig, négociant, Camille D'Hoogh, comptable à la Banque nationale, et Charles Velghe, comptable, tous trois à Anvers, à défaut par les parties d'en nommer dans les trois jours de la signification du présent jugement ; lesquels arbitres concilieront les parties si faire se peut, sinon vérifieront les comptes, pièces et registres, dresseront le compte de la liquidation et donneront leur avis pour être ultérieurement conclu et statué comme de droit ; condamne la défenderesse aux dépens du procès ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 13 février 1886.)

Appel par la veuve Beke.

L'intimé oppose que l'appel est non recevable, l'évaluation du litige à 100,000 francs, faite devant le premier juge, ne l'ayant pas été dans le premier écrit de conclusions.

L'appelante oppose à l'exception que l'évaluation a été faite, en réalité, la première fois qu'on a conclu devant le tribunal, donc dans les premières conclusions. Il est, en effet, dénié que les parties eussent pris aucune conclusion devant les mêmes magistrats, et que la feuille d'audience en mentionne une avant la date des plaidoiries et de l'évaluation faite dans le cours de celles-ci. Or, la loi de 1876 sur la compétence n'a pu entendre à l'article 33, par conclusions, que les demandes qui sont formulées devant le juge, ou, tout au moins, des écrits qu'on produit à la barre, d'après la nature sommaire ou ordinaire de la cause. Pour le tribunal de commerce, il n'y a pas de conclusions par voie de requête notifiée, mais uniquement celles dont le juge est saisi par la lecture à l'audience et qui ne prennent date qu'au jour de cette lecture. « Dans les causes verbales, dit » MERLIN, les requêtes des parties ne passent pas sous » les yeux des juges ; les juges ne prononcent que d'après » les plaidoiries, et conséquemment ils ne peuvent con- » naître que les conclusions qui ont été prises à leur » audience, et conséquemment encore, ces conclusions » sont les seules sur lesquelles ils doivent et puissent » statuer » (Rép., V^o Loi, § 5, t. XVIII, p. 418). « *Lis enim tunc contestata videtur* », porte la loi I, au Code, De *Litiscontestatione*, « *cum iudex per narrationem, negotii causam audire ceperit*. »

M. le premier avocat général HYNDERICK conclut à ce que l'appel fût déclaré non recevable, à défaut d'évaluation valable du litige.

ARRÊT. — « Quant à la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont est appel, du 13 février 1886, que l'intimé a évalué à 100,000 francs l'action qu'il a intentée aux appelants devant le tribunal de commerce de Courtrai ;

« Attendu qu'il soutient aujourd'hui que cette évaluation a été inopérante ; que, par suite, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement est en dernier ressort, parce que, omise dans l'exploit introductif d'instance, la dite évaluation n'aurait pas été faite dans les premières conclusions ;

« Attendu que la procédure devant les tribunaux de commerce est essentiellement sommaire et qu'elle s'y fait sans le ministère d'avoués (art. 414 du code de procédure civile) ; que, non seulement, avant la poursuite de l'audience, il n'y a lieu à aucune notification de défenses ou d'écrits entre parties (art. 77 et 78 du code de procédure civile), mais qu'en outre, les causes sont jugées après que les délais de la citation sont échus et sans qu'un acte ou avenir soit notifié (art. 405 du code de procédure civile) ;

« Attendu que, par suite, devant la juridiction commerciale, il n'y a ni premières, ni dernières conclusions, mais uniquement des conclusions d'audience ;

« Que cela est si vrai que, quel que soit le nombre d'écrits que les parties jugent convenable de se communiquer avant l'audience, ceux-ci restent, pour chacune d'elles, à l'état de simples projets aussi longtemps qu'ils n'ont pas été lus à la barre pour servir définitivement d'éléments au délibéré du tribunal ;

« Que, par suite, l'évaluation faite du litige à l'audience dans n'importe lequel de ces écrits, suffit à fixer le ressort dans l'hypothèse prévue à l'article 33 précité ;

« Attendu qu'il est constant que, dans l'espèce, l'intimé a évalué le litige à la somme de 100,000 francs dans ses conclusions d'audience, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, ne peuvent être divisées ; que, partant, le tribunal n'a pu statuer qu'en premier ressort ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis, déclare l'intimé non fondé dans sa fin de non-recevoir opposée à l'appel ; en conséquence, l'en déboute et reçoit le dit appel ; ordonne aux parties de plaider au fond... » (Du 12 mars 1887. — Plaid. MM^{es} Ad. Du Bois c. E. DELECOURT.)

Ensuite, après plaidoiries au fond, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la demande tend à ce qu'il soit dit pour droit qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de l'association qui a existé entre l'intimé Charles Beke et son frère Louis Beke, ce dernier époux défunt de l'appelante dame Julicette Claeys, agissant en cause tant en son nom personnel que comme mère et tutrice légale de son enfant mineur, de nommer des arbitres liquidateurs à défaut par les parties d'en convenir eux-mêmes dans les trois jours de la signification de la décision à intervenir ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties qu'une société a existé entre elles pour la fabrication et le commerce de toiles, et qu'il a été mis fin à cette société de commun accord et consentement ;

« Attendu que, contrairement au soutènement de l'intimé, le premier juge a reconnu à cette association les caractères d'une société en nom collectif, et que devant la cour l'intimé ne soulève plus aucune contestation à cet égard ;

« Attendu que l'appelante oppose à l'action de l'intimé, demandeur en première instance, l'exception de prescription, soutenant que la société dont s'agit au procès a été dissoute à la date du 18 septembre 1878, c'est-à-dire, depuis plus de cinq ans, et que, dès lors, elle, dame appelante, est fondée à invoquer l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel toutes actions, soit de la part des tiers, soit de la part des associés, sont éteintes par la prescription quinquennale ;

« Attendu que, de son côté, l'intimé prétend que, s'agissant de la liquidation et du partage de la société, dont dissolution a été convenue entre parties, le droit de sortir d'indivision et, par suite, l'action en partage, sont imprescriptibles ;

« Attendu que ce soutènement de l'intimé advient non fondé ; qu'il est, en effet, à considérer qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de partager des propriétés soit mobilières, soit immobilières possédées indivisément, mais de liquider des opérations commerciales faites en commun et de régler les comptes existants entre associés, tous actes qui ne nécessitent pas l'application des règles de l'indivision et du partage ;

« Attendu que l'intimé soutient encore que l'exception de prescription invoquée par l'appelante ne pourrait être accueillie, alors même que le litige n'aurait pas le caractère d'une action en partage ; qu'il ressort des conditions imposées par l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 pour l'existence de la prescription quinquennale, que cette prescription ne peut être invoquée que contre les tiers et non par un associé agissant contre son coassocié ; que les actions des associés entre eux restent soumises à la règle générale, c'est-à-dire à la prescription trentenaire ;

« Attendu que les termes de l'article 127 de la loi précitée du 18 mai 1873 résistent à cette interprétation ; qu'il est impossible de méconnaître que les mots *toutes actions contre les associés ou actionnaires* ont un caractère général et absolu, et comprennent toutes les actions dirigées contre les associés ou actionnaires à l'occasion de la société ;

« Attendu, enfin, que l'intimé prétend que, si l'on admet que l'action des associés entre eux tombe sous la prescription quinquennale au même titre que les actions dirigées contre les associés par des tiers, il ne saurait toutefois en être ainsi que dans le cas où les conditions de l'article 127 susinvoquées auraient été pleinement accomplies ; que, dans l'espèce, la société n'a pas pris fin par l'arrivée d'un terme contractuel, mais a été dissoute par suite d'une convention venue entre parties ; que, dès lors, l'acte de dissolution, devenu le point de départ de la prescription, devait

être publié au vu de l'article 127 précité ; que pareille publication est exigée par le dit article sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'action est dirigée par les tiers contre les associés ou s'il s'agit d'action entre les associés eux-mêmes ; qu'à défaut de cette publication, la prescription qu'oppose l'appelante n'a pu commencer à courir ;

« Attendu qu'il n'est pas rationnel d'admettre que les associés puissent se prévaloir entre eux du défaut de publication de l'acte de dissolution de la société et bénéficier ainsi d'une omission qui leur est imputable ; qu'on ne peut sérieusement contester que pareille publication a été prescrite dans l'intérêt exclusif des tiers, les associés ne pouvant ignorer les actes auxquels ils ont été parties ; que cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'intention des auteurs de la loi du 18 mai 1873 ; que cette intention est clairement révélée dans l'article 11 de la dite loi, qui ne permet pas aux associés d'invoquer le défaut de publication de l'acte constitutif de la société pour en tirer un moyen de nullité les uns vis-à-vis des autres, par la raison que les associés connaissent toutes les clauses d'un contrat auquel ils ont été parties ;

« Attendu qu'il est constant en fait que la dissolution de la société a été convenue entre parties à la date du 18 septembre 1878 ;

« Qu'en admettant avec l'appelante que l'acte de dissolution lui-même doive, à défaut de publication de cet acte, constituer le point de départ de la prescription qu'elle invoque, encore cette prescription ne peut toutefois être considérée comme accomplie à la date de l'exploit introductif d'instance, par le motif qu'elle a été valablement interrompue, notamment à la date du 14 janvier 1882 ;

« Qu'il ressort en effet des documents de la cause que la liquidation amiable de la société Beke frères était commencée dès avant le 14 janvier 1882 ; qu'à cette date la partie appelante a reçu le rapport de l'expert désigné par les parties pour procéder à cette liquidation ;

« Que ce rapport déterminait la somme à payer par la partie appelante ; que celle-ci s'adressa même à l'expert pour lui faire connaître qu'elle ne pourrait jamais payer à l'intimé la somme lui revenant, ajoutant qu'elle en était au désespoir et lui demandant une explication qui pourrait adoucir le résultat indiqué dans le rapport ;

« Attendu que ces déclarations, émanées de la partie appelante, réunissent toutes les conditions voulues pour constituer un acte interruptif de la prescription opposée à l'action intentée par l'intimé ; qu'aux termes de l'article 2248, la prescription est interrompue par la reconnaissance du droit de celui contre lequel on prescrit ;

« Que l'action de l'intimé a évidemment pour objet d'obtenir la reconnaissance en justice de son droit de poursuivre la liquidation de la société dissoute et qu'il est avéré qu'à la date du 14 janvier 1882 la partie appelante a pleinement reconnu ce droit ;

« Attendu que la partie appelante soutient à tort que la loi commerciale n'a considéré comme interruptives que les seules poursuites judiciaires ; qu'aucune disposition du code de commerce ne bornant les interruptions de la prescription à la citation en justice, il y a lieu d'appliquer en cette matière les règles du droit commun ; que c'est d'ailleurs dans le but de revenir à ce droit commun que le législateur de 1873 n'a pas reproduit la disposition de l'article 64 du code de commerce ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général HYNDERICK, déclare l'appelante non fondée en son appel ; en conséquence confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 28 mai 1887. — Plaid. MM^{es} Ad. Du Bois c. E. DE LE COURT.)

JUSTICE DE PAIX DE GAND.

Deuxième canton. — Siégeant : M. d'Hoop.

31 mars 1887.

PROPRIÉTÉ. — CONVENTION MONÉTAIRE. — ARRÊTÉ ROYAL. DU 3 MAI 1886. — CISAILLEMENT DES PIÈCES D'ARGENT DES PAYS ÉTRANGERS A L'UNION. — LÉGALITÉ ET CONSTITUTIONNALITÉ.

L'arrêté royal du 3 mai 1886, qui enjoint à toutes les personnes recevant des sommes quelconques pour le compte de l'Etat, de retirer de la circulation et de cisailer les pièces d'argent des pays étrangers à l'Union, qui, à raison d'une similitude de diamètre et de poids, sont de nature à être confondues avec les pièces

des pays ayant adhéré à la convention monétaire du 6 novembre 1885, a été pris en exécution de la loi du 30 décembre 1885 approuvant l'acte par lequel la Belgique adhère à la dite convention et remplaçant la loi du 31 mars 1879.

L'article 2, § 6, de la loi de 1885 a eu pour but d'étendre aux monnaies des pays en dehors de l'Union les mesures déjà prises par la loi du 30 mars 1879 pour les monnaies fausses ou altérées.

La conformité de l'arrêté royal du 3 mai 1886 à la loi du 30 décembre 1885 et dès lors sa légalité ne sauraient donc être sérieusement contestées, et il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité des mesures prises par le gouvernement.

L'article 107 de la Constitution, s'il permet aux tribunaux de refuser l'application d'un règlement qui ne serait pas conforme aux lois, n'autorise pas à critiquer un règlement pris pour l'exécution d'une loi, tant qu'il est conforme aux termes et à l'esprit de celle-ci.

Surabondamment, il est inexact de prétendre que la mesure du cisaillement constitue une violation flagrante des droits de propriété tels qu'ils sont établis par la Constitution.

L'Etat peut, d'ailleurs, soumettre l'exercice de la propriété aux restrictions commandées par l'intérêt général, même sans indemnité.

Il ne pourrait s'agir davantage de l'application des articles 1382 et 1383 du code civil : on ne peut considérer comme quasi-délit le fait qui n'a porté préjudice à autrui que par suite d'une faute imputable à la personne même qui a éprouvé ce préjudice.

(VINCENT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit en date du 24 février 1887, fondé comme suit :

« Attendu que le 17 janvier 1887, le requérant s'est rendu à l'agence de la Banque nationale, rue Savaen, à Gand, aux fins « d'y verser une somme d'argent qu'il devait payer à Bruxelles ; « que, parmi les deniers qu'il a présentés au guichet, se trouvait « une pièce de 5 fr. en argent à l'effigie du roi de Roumanie ; que « la dite pièce de 5 francs a été cisailée et que les morceaux lui « ont été rendus ; que cette mesure prise en exécution de l'article 2 « de l'arrêté royal du 3 mai 1886 constitue une violation fla- « grante des droits de propriété tels qu'ils sont établis par la « Constitution ; qu'en effet, la pièce présentée en paiement à la « Banque nationale n'est ni fautive, ni altérée, mais a été simple- « ment émise par un pays étranger à l'Union monétaire du « 6 novembre 1885 ;

« Que cette circonstance pourrait justifier le fait de repousser « cette pièce lorsqu'on la présente en paiement aux caisses de « l'Etat, mais qu'elle est insuffisante pour permettre la destruc- « tion partielle d'une valeur mobilière, qui est la propriété du « porteur ; que cette pièce litigieuse, si elle est repoussée en « Belgique, a effectivement une valeur de 5 francs au pays d'ori- « gine et dans tous les autres pays ne faisant pas partie de l'Union « monétaire ; qu'en la cisailant, on en réduit la valeur à « fr. 3-60, même dans ces pays ; que, par ce fait, on met le por- « teur dans l'impossibilité de jouir de sa propriété comme il lui « plaît ; que l'on s'empare d'un objet qui n'a pas cessé d'être en « sa possession, puisqu'il est seulement offert et non accepté, « pour en diminuer la valeur en le modifiant ;

« Que pareil agissement est contraire à la Constitution qui « stipule que nul ne peut être privé de sa propriété que pour « cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établie « par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ; que « l'article 11, qui s'exprime ainsi, s'applique à la privation parti- « tielle de la propriété aussi bien qu'à la privation totale ;

« Qu'en convertissant une pièce de 5 francs en deux morceaux « d'argent, l'Etat belge en réduit la valeur à celle des débris, soit « fr. 3-60, et prive ainsi le porteur de sa propriété sans lui « donner ni juste ni préalable indemnité et qu'à ce titre, les actes « posés par l'Etat ne peuvent être tenus pour valables et donnent « lieu à la réparation du préjudice causé ;

« Que le cisaillement n'est prescrit par aucune loi, mais uni- « quement par un arrêté royal du 3 mai 1886 ; que celui-ci, « tel qu'il est pris, n'est pas nécessaire à l'exécution de la loi du « 30 décembre 1885 ;

« Que les tribunaux sont compétents pour juger de la consti- « tutionnalité et de la légalité d'un arrêté royal ; que par la « mesure du cisaillement que l'assigné lui-même a qualifié de « draconienne » à la séance du Sénat du 8 février 1887, l'Etat « a porté atteinte aux droits non contestés de propriété du requé- « rant ; qu'il lui est donc redevable d'une autre pièce de 5 francs « entière et non cisailée ;

« Que le cisaillement de sa pièce a empêché le requérant de « remplir ses obligations en temps utile et qu'il a été obligé de « faire des démarches, des pertes de temps et des dépenses pour

« remplacer les débris de la pièce cisailée par une autre dont « il n'était pas porteur au moment du paiement ; que ce dommage, « lui causé, peut être évalué à 40 francs ;

« Qu'ayant en vain, muni d'un certificat d'indigence dûment « signé et visé par l'autorité compétente, sollicité le bénéfice de « la procédure gratuite, il a été obligé de faire des frais extraor- « dinaires afin d'ester en justice, d'y faire reconnaître son droit ; « que, de ce chef, l'Etat lui doit une indemnité de 50 francs ;

« Concluant à ce que l'Etat soit condamné de ces divers chefs « à payer au requérant la somme de 95 francs avec les intérêts « judiciaires et les dépens » ;

« Attendu qu'il résulte, en fait, de ces considérants que le de- « mandeur est en aveu :

« 1^o Qu'il a sciemment présenté en paiement à l'agence de la Banque nationale, parmi d'autres espèces, une pièce à l'effigie du roi de Roumanie lui attachant une valeur de 5 francs ; qu'il n'est pas contestable que la dite pièce, étrangère à l'Union monétaire du 6 novembre 1885, était, à raison de sa similitude de diamètre et de poids, de nature à être confondue avec les pièces des pays ayant adhéré à la convention du 6 novembre 1885 ;

« 2^o Que cette pièce, ayant été cisailée, les deux fragments ont été restitués au demandeur ; qu'il s'agit donc d'examiner avant tout si les agissements dans l'occurrence de l'Etat défendeur, qui déclare accepter la responsabilité du fait posé par le préposé de la Banque, reposent sur une base légale ;

« Attendu que l'arrêté royal en date du 3 mai 1886, après avoir ordonné au caissier de l'Etat et à ses agents, aux receveurs ou percepteurs des deniers publics et généralement à toutes les personnes recevant des sommes quelconques pour le compte de l'Etat, de retirer de la circulation, outre les pièces fausses ou altérées qui lui sont présentées, les pièces d'argent des pays étrangers à l'Union, qui, à raison d'une similitude de diamètre et de poids, sont de nature à être confondues avec les pièces des pays ayant adhéré à la convention du 6 novembre 1885, après avoir dit que la Banque Nationale et ses agents opéreront ce retrait, même dans les paiements qui lui sont faits en dehors de ses fonctions de caissier de l'Etat, dispose par l'article 2 comme suit : « Lorsqu'une des personnes précitées constatera qu'une pièce « qui lui est présentée est sujette à retrait, elle devra la couper « en deux fragments qu'elle remettra au porteur de la dite « pièce » ;

« Attendu que l'arrêté royal du 3 mai 1886 a été pris en exécution de la loi du 30 décembre 1885, approuvant l'acte par lequel la Belgique adhère à la convention monétaire du 6 novembre précédent, disposant, article 2, que : « Seront réglées par des arrêtés « royaux : 1^o... les mesures à prendre pour mettre obstacle à « la circulation des monnaies contrefaites ou altérées, ainsi « que des monnaies pouvant être confondues avec celles de « l'Union » ;

« Qu'il y a lieu de rechercher si les législateurs, en déléguant en des termes généraux leurs droits au gouvernement, ont pu prévoir les mesures radicales qui ont été prises, et si, partant, celle du cisaillement, critiquée par le demandeur, doit être considérée comme étant entrée dans leurs intentions ;

« Attendu qu'on lit dans l'exposé des motifs du projet de loi du 30 décembre 1885 (séance du 15 décembre), signé « prince « DE CARAMAN, ministre des affaires étrangères, et A. BEERNAERT, « ministre des finances » : ... « D'autres Etats ont frappé des « pièces de cinq francs de même module, de même poids et de « même titre que celles de l'Union ; ces pièces n'ont dans le ter- « ritoire de l'Union d'autre valeur que leur valeur intrinsèque ; « elles ne sont acceptées au change que pour cette valeur, et « même dans leur pays d'origine, bon nombre d'entre elles su- « bissent, relativement à l'or, une perte importante, ou, ce qui « revient au même, l'on jouit à leur égard d'une prime équiva- « lente à la différence de prix des deux métaux. Introduire ou « faire circuler ces monnaies en Belgique, c'est commettre une « véritable fraude, et il convient d'autant plus d'y pourvoir « qu'elle a donné lieu dans ce dernier temps à de véritables spé- « culations. Pour y mettre un terme, il suffira de faire cisailier « ces pièces quand elles seront présentées aux caisses de l'Etat « ou aux guichets de la Banque Nationale ; ce moyen a parfai- « tement réussi quant aux pièces fausses ou altérées... Le projet « de loi permet d'étendre la même disposition aux pièces étran- « gères de cinq francs ; elles se trouveront ainsi promptement « écartées du pays, et lorsqu'il s'en présentera, le porteur ne « pourra se plaindre de ne pouvoir faire passer à un autre une « perte qu'il ne subit que par son propre fait. Il recevra, d'ail- « leurs, les morceaux de la pièce cisailée, et la Banque Natio- « nale reprendra ces morceaux à leur valeur intrinsèque » ;

« Attendu que le rapport sur le projet de loi, fait, au nom de la commission composée de MM. FRÈRE-ORBAN, D'ELHOUNGNE, PIRMEZ, SIMONS, TACK et THIBAUT, par M. JACOBS (séance du 18 dé-

cembre 1885), a adopté à l'unanimité l'article 2, connaissant parfaitement les mesures projetées par le gouvernement; que cet article fut également adopté à l'unanimité et sans discussion, tant par la Chambre des représentants (19 décembre 1885), que par la commission du Sénat (22 décembre) et par cette dernière assemblée (24 décembre);

« Que la mesure du cisaillement fut l'objet d'une interpellation à la séance du Sénat, du 8 février 1887, par un honorable membre, qui, sans critiquer aucunement la légalité et la constitutionnalité de la mesure, demanda au ministre s'il ne pourrait pas prendre une mesure plus opportune pour faire rentrer dans leur pays d'origine les pièces en question; que c'est en réponse à cette interpellation que M. le ministre a reconnu que la mesure critiquée était énergique, mais que pour empêcher la spéculation qui continuait au grand détriment du public, on a été obligé de se montrer plus draconien;

« Attendu que la loi du 30 décembre 1885 et l'arrêté royal du 3 mai 1886 ont remplacé la loi du 31 mars 1879 approuvant la convention monétaire du 5 novembre 1878 et l'arrêté royal du 28 novembre 1881 pris en conformité de cette loi; que l'exposé des motifs (18 décembre 1878), signé par MM. FRÈRE-ORBAN et GRAUX, respectivement ministre des affaires étrangères et des finances, se termine ainsi: « Une seule disposition nouvelle figure au projet, dont elle forme l'article 9; l'article 12 de la convention oblige les Etats contractants à prendre des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies fausses ou altérées. Le gouvernement doit être mis à même, par la législation, de remplir cette obligation. Aujourd'hui, les monnaies défectueuses ne sont détruites que par des voies de fait, qui n'ont aucune légitimité juridique; l'article proposé permet de mettre fin à cet état de choses irrégulier »;

« Dans le rapport fait au nom de la commission (composée de MM. MALOU, COUVREUR, D'ELHOUGNE, DUPONT, JACOB, JAMAR et PIRMEZ), M. PIRMEZ s'occupant des systèmes de retrait des monnaies usées ou altérées, cite la disposition suivante de la loi anglaise, évidemment plus draconienne encore que celle de l'arrêté royal du 3 mai 1886: « Quand une monnaie d'or du royaume est au-dessous du poids courant fixé par la loi, toute personne peut, par elle-même ou par autrui, couper, briser ou déformer cette pièce qui lui est offerte en paiement, et la personne qui l'a offerte supportera la perte »;

« Quant à la disposition du projet investissant le gouvernement du droit de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les pièces fausses de la circulation, le rapport déclare qu'elle n'a pas besoin d'être justifiée. Ce rapport, fait au nom de la commission du Sénat par M. BISCHOFFSHEIM, se réfère à l'exposé des motifs et au rapport de M. PIRMEZ; l'article 9 autorisant le gouvernement à prendre, par arrêté royal, des mesures pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées, fut adopté sans discussion par les deux Chambres. L'arrêté royal du 28 novembre 1881, pris en conformité du dit article, ordonna le cisaillement des pièces fausses ou altérées;

« Que les travaux préparatoires de la loi de 1879 établissent donc clairement que le législateur a eu expressément en vue dans son article 9, la destruction au besoin des monnaies fausses ou altérées;

« Attendu que l'article 2, § 6, de la loi de 1885, ayant pour objet, comme il a été dit plus haut, d'étendre aux monnaies des pays en dehors de l'Union les mesures déjà prises par la loi du 30 mars 1879 pour les monnaies fausses ou altérées, on peut rechercher dans les travaux préparatoires et dans la discussion de ces deux lois l'interprétation du prédit article et sa portée; que l'on doit interpréter les termes vagues ou généraux d'une loi d'après son esprit; que, dans l'occurrence, il est impossible de prétendre que la destruction, dont parlaient MM. FRÈRE-ORBAN et GRAUX, le cisaillement déjà opéré pour les pièces fausses ou altérées, la mesure du cisaillement préconisée et annoncée par les rapporteurs de la loi de 1885, n'auraient pas, lors des discussions, fait l'objet d'observations, même de réserves formelles, pour les pièces n'ayant d'autre défaut que de ne pas appartenir aux pays de l'Union;

« Que l'intention du législateur de comprendre cette mesure parmi celles qu'il accordait en termes des plus généraux, résulte suffisamment du manque de ces réserves;

« Que la conformité de l'arrêté royal du 3 mai 1886 à la loi du 30 décembre 1885 et dès lors sa légalité ne sauraient donc être sérieusement contestées, et qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité des mesures prises par le gouvernement;

« Quant au reproche d'inconstitutionnalité, défaut qui aurait échappé à MM. FRÈRE-ORBAN, MALOU, PIRMEZ, BERRAERT et autres membres les plus éminents des deux Chambres;

« Attendu que l'article 107 de la Constitution, s'il permet aux

tribunaux de refuser l'application d'un règlement qui ne serait pas conforme aux lois, n'autorise pas à critiquer un règlement pris pour l'exécution d'une loi, tant qu'il est conforme aux termes et à l'esprit de celle-ci;

« Surabondamment:

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que la mesure du cisaillement constitue une violation flagrante des droits de propriété, tels qu'ils sont établis par la Constitution; que le demandeur n'a pas été privé de sa propriété; que les deux fragments de sa pièce ont été restitués; que sa monnaie roumaine, du moment qu'elle ne pouvait être considérée comme monnaie légale en Belgique, n'avait dans ce pays qu'une valeur de change, qui, par des raisons de crédit, se confond en fait avec la valeur du métal entrant dans sa composition, soit d'après le demandeur lui-même trois francs soixante centimes; que c'est cette dernière valeur qui seule doit être prise en considération du moment où volontairement le demandeur tentait de la faire passer dans une caisse publique du pays;

« Que dans la supposition que la modification apportée à la propriété du demandeur lui aurait causé certain dommage, encore n'y aurait-il pas lieu de condamner l'Etat à une réparation; qu'il faut, en effet, tenir compte de ce que la propriété, telle que l'entend la Constitution et les principes universellement adoptés par la doctrine et la jurisprudence, n'est pas le droit illimité d'user et d'abuser; que l'Etat peut en soumettre l'exercice aux restrictions commandées par l'intérêt général, même sans indemnité; que le nombre de dispositions législatives restreignant ainsi le droit de propriété est considérable; qu'on en rencontre notamment en matière des mines, d'établissements, manufactures, usines ou ateliers dangereux, insalubres ou incommodes; en matière de réparation de bâtiments menaçant ruine, d'alignements, de démolition de constructions élevées sans l'autorisation requise, en matière d'épizooties; qu'en ce dernier cas, la loi permet l'abatage d'animaux uniquement suspects de maladies contagieuses, soupçonnés d'avoir été introduits en fraude d'un pays suspect; autorise la destruction des fourrages, récoltes et autres objets mobiliers, et que l'indemnité, qui n'est pas préalable, ne s'élève jamais à plus des deux tiers du dommage causé et est complètement refusée en certaines circonstances; que les confiscations spéciales qu'on ne pourrait prétendre avoir été rayées, malgré les termes généraux de l'article 12 du pacte fondamental, de notre législation, qu'elles soient appliquées par mesure administrative ou comme peines proprement dites, privent également l'individu de sa propriété sans indemnité; qu'on en trouve des exemples dans les confiscations immédiates opérées en matière de douane, d'armes de guerre non déclarées, d'armes, d'engins de chasse et de gibier, dans les saisies par les autorités locales de comestibles nuisibles à la consommation, etc., etc.; en un mot, ces restrictions au droit de propriété peuvent être établies par la loi, du moment où elles sont exigées par l'intérêt général, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de l'honnêteté et de la sûreté des transactions compensent en ces cas l'indemnité individuelle; qu'il est encore d'autres principes de la Constitution, notamment celui relatif à l'inviolabilité des lettres, auxquels le législateur, malgré la généralité de leurs termes, a dû apporter quelques restrictions, pour rendre possible la mission de la justice répressive;

« Attendu qu'il ne pourrait s'agir davantage de l'application des articles 1382 et 1383 du code civil; qu'on ne peut considérer comme quasi-délit le fait qui n'a porté préjudice à autrui que par suite d'une faute imputable à la personne même qui a éprouvé ce préjudice; qu'il faut dire avec l'auteur de l'exposé des motifs de la loi critiquée: « qu'introduire ou faire circuler les monnaies de l'espèce en Belgique, est commettre une véritable fraude...; que le porteur ne pourra se plaindre de ne pouvoir faire passer à un autre une faute qu'il ne subit que par son propre fait...; que si le cisaillement a empêché le requérant de remplir ses obligations en temps utile et s'il a été obligé de faire des démarches, des pertes de temps et dépenses pour remplacer les débris de la pièce cisailée par une autre dont il n'était pas porteur au moment du paiement », il n'y a là que toutes conséquences de sa maladresse d'avoir accepté pour une valeur de cinq francs une pièce ne valant que trois francs soixante centimes; et de sa tentative, tout au moins imprudente, de faire payer sa maladresse à l'Etat;

« Quant aux dommages qui seraient résultés de ce que le demandeur n'aurait pas été admis à la procédure gratuite, on ne comprend pas comment l'Etat défendeur pourrait jamais en être tenu, ce poste établissant d'ailleurs chez le demandeur un oubli complet des dispositions de la loi du 21 mars 1815 et de l'arrêté royal du 26 mai 1824 et notamment de la faculté laissée aux juges d'admettre ou de refuser la demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit en dernier ressort,

déboute le demandeur des fins de son action et le condamne aux dépens... » (Du 31 mars 1887. — Plaid. MM^{es} VERBESSEM et DE BAETS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 mai 1887.

APPEL. — PARTIE CIVILE. — TRIBUNAL DE POLICE.

Est recevable, l'appel que la partie civile interjette d'un jugement du tribunal de police, même au cas où, le jugement ayant renvoyé des poursuites et le ministère public n'ayant pas appelé, l'action publique est éteinte.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION, EN CAUSE DE NIEUWENHUYZEN.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général déposé au greffe et concluant à la cassation dans l'intérêt de la loi, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, sixième chambre, le 4 avril 1887, en cause de Gay contre Nieuwenhuyzen en tant qu'il a rejeté l'appel de la partie civile contre ce dernier ;

« Attendu que lorsqu'il s'agit d'un acte délictueux, la partie lésée a le droit d'agir comme partie civile devant la juridiction répressive, soit par intervention, soit par citation directe ;

« Attendu que le demandeur aux fins civiles, une fois qu'il a pris la voie répressive, peut agir comme le ministère public, sauf qu'il ne conclut pas à l'application de la peine ;

« Attendu que l'article 5 de la loi du 1^{er} mai 1849 statue, d'une manière générale, que les jugements des tribunaux de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel et ce, dans tous les cas ; que l'article 7 de la même loi attribue la faculté d'appeler de ces jugements aussi bien à la partie civile pour ses intérêts civils qu'au ministère public ;

« Attendu que la loi, consacrant ainsi sans distinction ce double droit d'appeler ne subordonne pas à l'action du ministère public l'action civile qui, de sa nature, en est indépendante ;

« Attendu qu'on invoquerait vainement, pour justifier la thèse du jugement, l'article 192 du code d'instruction criminelle ; qu'il s'agit, dans cet article, de décision prise, non par un tribunal de police, mais par un tribunal correctionnel sur une matière de police et alors que les parties en ne demandant pas le renvoi, ont renoncé au double degré de juridiction ; d'où suit que le jugement dénoncé, en déclarant non recevable l'appel de la partie civile, par le motif que le défaut d'appel du ministère public avait mis fin à l'action publique, a contrevenu aux textes ci-dessus mentionnés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISSIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, sixième chambre, le 4 avril 1887 en cause de Gay contre Nieuwenhuyzen, en tant qu'il a rejeté l'appel de la partie civile contre ce dernier ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée... » (Du 12 mai 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terliinden.

20 avril 1887.

CHASSE. — FAIT DE CHASSE. — RABAT.

Le rabat du gibier ne constitue pas en soi un fait de chasse. Il n'a ce caractère que pour autant que, par suite, par exemple, de la présence d'un chasseur vers lequel le rabatteur dirige le gibier, il soit un moyen d'abattre et de s'approprier le gibier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X... ET CONSORTS.)

D... est propriétaire d'une chasse en plaine longeant la forêt domaniale de Soignes. Les jours où il vient chasser sur sa propriété, il cherche par divers moyens à y

retenir jusqu'à son arrivée le gibier qui, habitant ordinairement la forêt, en est sorti pendant la nuit pour chercher sa nourriture. Pour atteindre ce résultat, D... avait, le 14 décembre dernier, avant le lever du jour, posté un grand nombre de rabatteurs le long de la forêt ; ces rabatteurs ont, par leurs cris et par leurs allées et venues, empêché le gibier de la forêt d'y rentrer, et, le jour venu, D... et divers invités sont venus, sur sa chasse, le tirer.

Poursuites contre les rabatteurs du chef de chasse après le coucher et avant le lever du soleil. (Loi du 28 février 1882. art. 2.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la cour et qu'il résulte, au surplus, de l'aveu des prévenus que ceux-ci, d'après les ordres de D..., se sont placés, le 14 décembre 1886, entre 4 et 5 heures du matin, à une certaine distance les uns des autres, le long de la forêt de Soignes, à Rhode-Sainte-Genève ;

« Que, dans le but de rabattre vers la plaine le gibier qui, au lever du jour, aurait cherché à regagner la forêt, ils ont fait le plus de bruit possible, battant des mains, sifflant, criant, allant à la rencontre les uns des autres, frappant à l'aide de bâtons sur le tronc des arbres, pourchassant même les lièvres qui tentaient de forcer leur ligne pour rentrer au bois ;

« Attendu que ces manœuvres avaient cessé bien avant l'heure où D... et d'autres personnes invitées sont venus chasser dans la plaine sur le terrain situé le long de la forêt de Soignes, ce qui, d'après la déposition des témoins, aurait eu lieu vers 9 ou 10 heures du matin ;

« Attendu que les actes posés par les prévenus ne peuvent présenter, par eux-mêmes, les éléments du délit de chasse qui leur est imputé, puisqu'au moment où ils ont posé les faits incriminés, c'est-à-dire avant le lever du soleil, ils étaient dépourvus de tout moyen d'abattre et de s'approprier le gibier par eux-mêmes ou par autrui ; que les faits établis à leur charge, considérés isolément, ne tombent donc point sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 février 1882 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. R. JANSSENS, avocat général, en ses conclusions contraires, confirme... » (Du 20 avril 1887.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède ne voit dans les faits imputés aux prévenus que des faits préparatoires à un fait de chasse.

Juridiquement parlant, c'est, à notre avis, une erreur.

En tenant compte, d'une part, des mœurs du gibier, d'autre part, de la configuration du terrain, il est certain que, par l'effet des faits incriminés, le gibier s'est trouvé *artificiellement* mis à la disposition des chasseurs qui, quelques heures plus tard, sont venus le tirer sur la chasse de D...

Sans les faits incriminés, le gibier *res nullius* serait resté tel, allant se gîter dans la campagne et dans la forêt au hasard de l'instinct.

Grâce à ces faits, il a été *parqué* dans un endroit déterminé : le gibier parqué cesse d'être *res nullius*, et le gibier qui n'est plus *res nullius est appréhendé*.

Ce sont donc bien des faits d'appréhension que ceux dont il s'agit.

La Cour semble croire que l'appréhension comporte la *prise* proprement dite du gibier, la prise effective.

Il n'en est rien, et, pour le démontrer, il suffit de renvoyer aux nombreuses décisions qui ont considéré la traque comme constituant, par elle-même, un fait de chasse. (Comp. aussi Liège, 15 février 1866. PAS., 1866, II, 93.)

Il est pourtant certain qu'isolé, le traqueur ne saurait s'emparer du gibier. Son rôle se borne à le pousser sous le fusil du chasseur. C'est la présence de celui-ci qui constitue la circonstance extérieure extrinsèque qui transforme le fait inopérant en fait d'appréhension, partant en fait de chasse. Aucune loi, aucun principe n'exige qu'une circonstance de ce genre soit concomitante : elle peut être postérieure, il n'importe si son effet est le même.

Tel était le cas soumis à la cour de Bruxelles. Isolé, le fait des inculpés eût été inefficace ; comme, au contraire, il avait eu pour but et pour effet de retenir le gibier

dans la zone d'action des chasseurs dont la venue était certaine, il était devenu dès lors un fait de chasse; cette venue des chasseurs, rapprochée des mœurs du gibier et de la configuration du terrain, constituait la circonstance extérieure nécessaire pour cette transformation, et, répétons-le, rien n'autorise à dire que cette circonstance devait être contemporaine. (Comp. Tournai, 5 mars 1870. CLOES et BONJEAN, t. XVIII, p. 1114.)

S...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Baeckman, vice-président.

5 avril 1887.

HUISSIER. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — EXÉCUTION.
FAUTE DISCIPLINAIRE. — SUSPENSION.

Commets une faute disciplinaire, l'huissier qui signifie et exécute à la demande de la partie un jugement par défaut commettant un autre huissier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC G. X...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi qu'à Tirlemont, le 8 février 1887, l'huissier X... a signifié et exécuté, à la demande de Gouwy, un jugement par défaut obtenu par celui-ci contre Wolfs et commettant l'huissier De Ridder pour la signification;

« Attendu qu'en agissant de la sorte, au dédain d'un mandat de justice légalement donné, il a violé la loi et manqué à la déférence professionnelle qu'il doit aux commandements de l'autorité judiciaire;

« Attendu que si sa faute est atténuée à certains égards par l'insistance de Gouwy, qui le pressait d'agir, elle est aggravée, d'autre part, par ses antécédents disciplinaires;

« Par ces motifs et en vertu des articles 102, 103 du décret du 30 mars 1808 et 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal suspend l'huissier X... pour huit jours... » (Du 5 avril 1887. Plaid. M^e DE COSTER.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

29 mars 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — DRAPEAU ROUGE. — DÉFENSE DE L'EXHIBER EN PUBLIC. — CONSTITUTIONNALITÉ. LÉGALITÉ. — CONTRAVENTION. — INFRACTION DE DROIT COMMUN. — INCOMPÉTENCE DU JURY.

Est constitutionnel et légal, le règlement communal de police qui défend de promener dans les rues ou d'arborer aux façades des maisons un drapeau rouge.

La contravention à semblable règlement ne constitue pas un délit politique de la compétence du jury.

(LE MINISTÈRE PUBLIC G. FONTEYN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Fonteyn est prévenu d'avoir, à Alost, le 2 janvier 1887, arboré un drapeau rouge à la façade extérieure de la boulangerie coopérative, *l'Avenir*, établie n^o 52, Longue rue Neuve, à Alost, fait prévu et puni par le règlement de police de cette ville du 19 novembre 1886;

« Attendu que le fait est constant et d'ailleurs non méconnu par le prévenu, mais que celui-ci soutient:

« a) Que le dit règlement est illégal et inconstitutionnel comme contraire à la liberté de manifester ses opinions en toute matière consacrée et garantie par l'article 14 de la Constitution belge, ainsi que par le décret du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830;

« b) Qu'en fût-il autrement, le fait lui reproché constituerait une infraction politique dont la connaissance appartiendrait au jury en vertu de l'article 98 de la Constitution belge;

« Attendu que le règlement précité dispose en son article 1^{er} (*traduction*): « Il est défendu d'exhiber le drapeau rouge dans toute manifestation populaire, cortèges ou à l'extérieur des « maisons, sociétés, estaminets ou autres lieux publics »;

« Attendu qu'il résulte du simple énoncé de cette disposition que la défense qu'elle comporte ne s'applique qu'aux lieux que l'article 19 de la Constitution belge a laissés « entièrement soumis « aux lois de police »;

« Attendu qu'aux termes de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, le pouvoir municipal comprend parmi ses fonctions propres celle de faire

jouir les habitants des communes des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

« Attendu que, développant ces principes, le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (titre XI, article 3), range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux: ...

« 2^o... Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique;

« 3^o Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes;

« Et le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle (titre 1^{er}, article 46), investit ces mêmes corps du pouvoir d'ordonner, par des arrêtés, les précautions locales sur les objets de police confiés à leur vigilance et à leur autorité par le décret susrappelé;

« Attendu que la loi communale, loin de leur avoir enlevé ces attributions, les leur a, au contraire, formellement conservées, notamment en autorisant, par son article 78, les conseils communaux à faire des ordonnances de police;

« Attendu, dès lors, que la mission de l'autorité communale ne se borne pas à réprimer des faits déjà érigés en infractions, mais qu'elle comprend également le soin de prévenir et au besoin d'ériger en infractions des faits qui, jusqu'alors, ne l'étaient pas, soit que ces faits soient par eux-mêmes et directement une cause de trouble, soit qu'ils tendent seulement à le faire naître (Cass. belge, 8 janvier 1866, BELG. JUD., 1866, p. 314; cass. belge, 22 mars 1886, BELG. JUD., 1886, p. 1436);

« Que, par suite, en défendant l'exhibition sur la voie publique du drapeau rouge par le motif énoncé dans le préambule de son règlement que semblable exhibition (*traduction*) « pourrait donner lieu à des désordres et troubler la paix et la tranquillité « publiques », le conseil communal d'Alost a, au sujet de nécessités locales, émis une appréciation et pris une mesure rentrant pleinement dans l'ordre de ses attributions et qui, par suite, échappent à l'examen du tribunal;

« Attendu que c'est en vain que le prévenu, se réclamant de la protection de l'article 14 de la Constitution belge, soutient qu'en arborant le drapeau rouge, il n'a fait autre chose que manifester une opinion politique;

« Attendu, en effet, que l'article 19, § 2, de la Constitution belge n'étant pas spécial à la liberté constitutionnelle de réunion, il s'applique également à la liberté de manifester ses opinions en tant que pour son exercice elle emprunte la voie publique;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que le prévenu soutient que la contravention relevée à sa charge constitue un délit ou infraction politique de la compétence du jury;

« Attendu que ce qui différencie essentiellement les délits politiques dans notre droit de toutes autres infractions, c'est que la loi ne punit les faits constitutifs de délits politiques qu'à raison de leur nocuité politique, le propre de ces délits étant de porter uniquement atteinte à l'ordre politique établi (HACS, *Droit crim.*, t. I, n^o 346, p. 252, 3^e édition);

« Attendu que ce n'est pas comme un signe ou emblème séditieux dont l'exhibition pourrait constituer une offense sinon un danger pour l'ordre des choses établi, que le conseil communal d'Alost a défendu d'arborer en public le drapeau rouge, mais uniquement, comme il prend soin de le dire dans le préambule précité de son règlement, en vue de prévenir le désordre auquel cette exhibition pourrait donner lieu sur la voie publique;

« Attendu, au surplus, que le fait, objet de la contravention, est puni indépendamment de toute intention, le règlement n'en exigeant aucune, tandis que le prévenu, dans les conclusions qu'il a prises devant ce tribunal, est lui-même forcé de reconnaître que tout délit ou infraction politique constituant une manifestation politique implique par là même « une intention bonne « ou mauvaise, c'est-à-dire l'expression d'une opinion »;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel du prévenu et y statuant, rejetant toutes fins et conclusions contraires, y compris celles tendantes à incompetence, confirme le jugement à quo et condamne le prévenu aux dépens de son appel... » (Du 29 mars 1887. — Plaid. M^e GUILLAUME DE GREEF, du barreau de Bruxelles.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 avril 1887, M. Wauters, clerc d'avoué à Liège, est nommé avoué près le tribunal de première instance, séant en cette ville, en remplacement de M. Doutrepoint, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE..... }
HOLLANDE..... }
FRANCE..... } 30 francs.
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5a, rue de Stassart, 5a,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

11 juin 1887.

ENREGISTREMENT. — IMMEUBLE. — VENTE. — PRIX
EXPRIMÉ. — PRIX CONVENU.

L'administration de l'enregistrement, qui soutient qu'un immeuble a été vendu pour un prix supérieur à celui qui a été exprimé dans l'acte, n'a que le droit de recourir à la procédure d'expertise instituée par les articles 17 et suiv. de la loi du 22 frimaire an VII, ou bien, si elle établit l'existence d'une contre-lettre, de réclamer l'amende comminée par l'article 40 de la même loi. Mais, à défaut de contre-lettre et le droit de poursuivre l'expertise étant éteint par la prescription, l'administration n'est point recevable à réclamer un supplément de droit, par le motif que le prix convenu serait supérieur au prix exprimé.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. DE GHEUS D'ELZENWALLE.)

M. l'avocat général DE RONCÉ a donné son avis en ces termes :

« La loi du 22 frimaire an VII, en cas de dissimulation partielle du prix d'une vente immobilière, autorise-t-elle l'administration de l'enregistrement et des domaines à poursuivre la perception d'un supplément de droit par des moyens autres que la demande d'expertise prévue par l'article 17, ou l'application de l'amende comminée par l'article 40, lorsque l'existence d'une contre-lettre a été constatée ?

Telle est la question que soulève le débat actuel et la cour nous permettra de lui retracer à grands traits les circonstances qui l'ont fait naître.

Par acte passé le 23 juin 1870 devant le notaire Toussaint, M. Léon De Gheus d'Elzenwalle vendit à sa sœur, M^{me} Zoé De Gheus d'Elzenwalle, douairière de M. Eugène Moretus, toutes ses propriétés situées à Vormezeele.

Cette vente fut consentie moyennant le prix de 240,000 francs et l'acte porte quittance d'une somme de 30,000 fr. reçue par le vendeur à titre d'acompte.

M^{me} Moretus s'engagea à verser le solde du prix, soit 210,000 fr., dans les quinze jours de la passation de l'acte.

Il fut stipulé en outre que le prix ne produirait pas d'intérêt. Il est permis de supposer que cette clause spéciale avait pour raison d'être l'échéance, considérée comme prochaine alors, du paiement.

Disons immédiatement que les conditions ainsi réglées ne furent pas remplies; c'est le 30 juillet 1872 seulement que fut payé le solde du prix de vente, s'il faut du moins s'en rapporter aux énonciations d'un acte de quittance du 12 février 1878.

M^{me} Moretus avait épousé le 27 juin 1871 le baron Van Lockhorst; elle mourut à Vormezeele le 8 février 1879.

Elle avait, le 18 juin 1878, fait un testament olographe que ses héritiers soumièrent à l'enregistrement, le 22 février 1879, et où nous lisons ce qui suit :

« Ayant stipulé par mon contrat de mariage avec M. le baron « Herman Van Lockhorst, passé devant le notaire Jacqué à Bruges, « que mes apports consistaient, outre mes biens immeubles, dans « des biens et valeurs mobiliers énumérés au dit contrat, j'ai

« omis de dire que jusqu'alors je n'avais rien payé sur le prix « acquisitif des biens à Vormezeele que mon frère, M. Léon De « Gheus, m'avait vendus par acte Toussaint à Bruxelles, ni sur les « frais de la dite vente, que ces derniers avaient été avancés par « mon frère qui m'avait laissé en dépôt les 30,000 francs que « j'avais payés à compte de mon prix d'acquisition, aux termes « de l'acte de vente.

« Je déclare de plus que les dits 30,000 fr. étaient compris « dans les valeurs mobilières que je possédais lors de mon con- « trat de mariage et que je me réservais comme propres.

« Ayant, depuis et bien, par un acte sous seing privé daté en « triple à Bruges, le 13 mars 1878, rectifié tous les faits quant à « l'acquisition visée, aux frais et supplément de prix que j'ai « payés à mon frère avec l'autorisation de mon mari, j'ai, par le « même acte, reconnu et déclaré que la société d'acquêts exis- « tant entre mon mari et moi avait versé, pour l'apurement de « ma dette résultant de l'acquisition mentionnée, une somme de « 333,100 fr., les frais et honoraires d'un acte de quittance passé « devant le dit notaire Jacqué le 12 février 1878 et de l'acte en « triple mentionné ci-dessus, et que, de tous ces chefs, j'étais « débitrice envers la dite société d'acquêts de toutes les sommes « qu'elle avait avancées à l'apurement de mon acquisition et « frais.

« Craignant toutefois que ma déclaration dictée par la justice « et l'équité pourrait être attaquée, soit quant au fond, soit quant « à la forme, et ne voulant pas exposer mon mari à une perte « quelconque de ce chef, pour le cas où ma crainte pourrait se « réaliser, je donne et lègue à mon mari, M. le baron Herman « Van Lockhorst, une somme égale à la moitié de tout ce que la « société d'acquêts a payé à l'acquiescement de tout ce que je dis « ci-dessus, soit 166,550 fr., l'autre moitié me revenant du chef « de la dite société. »

Le 16 novembre 1879, le notaire Jacqué procéda au partage de la succession délaissée par la baronne Van Lockhorst. L'acte de liquidation, sous l'énoncé *Récompenses*, porte :

« La succession de M^{me} la baronne Van Lockhorst doit à la « communauté d'acquêts Van Lockhorst De Gheus d'Elzenwalle... « 3° 333,100 fr. payés par la communauté en acquit de pareille « somme dont la dame défunte était débitrice du chef de son ac- « quisition, en principal, frais et accessoires, envers son frère, « M. Léon De Gheus, suivant acte passé devant le notaire Tou- « saint à Bruxelles le 23 juin 1870, ainsi au surplus que cette « somme résulte d'un décompte fait à la date du 13 mars 1878 « entre la dame défunte et son frère et de la déclaration que la « défunte a faite à ce sujet dans son testament olographe du « 18 juin 1878. »

Le rapprochement de ces quelques pièces a suffi à l'administra- tion de l'enregistrement pour soutenir que le prix réel de vente a été dissimulé dans l'acte du 23 juin 1870.

Ce prix s'élève, d'après elle, non à 240,000 francs, mais à 333,100 francs, et elle prétend trouver la preuve et l'aveu de cette dissimulation dans les énonciations du testament du 18 juin 1878. Elle ajoute que cette reconnaissance émanée de l'acheteuse elle-même a été renouvelée par les héritiers de la baronne Van Lockhorst lors du partage de la succession.

C'est en s'appuyant sur cette dissimulation ainsi avouée, à ce qu'elle affirme et sur la déclaration concordante attribuée par elle aux intéressés, que le receveur de l'enregistrement de Bruxelles a décerné le 9 février 1881 une contrainte rendue exécutoire par le juge de paix du second canton de Bruxelles.

Il est nécessaire d'en reproduire le texte, car cette contrainte, en résumant les prétentions du fisc, déterminera les limites dans lesquelles devra se mouvoir et se maintenir la discussion.

« Attendu que le droit d'enregistrement exigible sur un acte de

« vente d'immeuble est assis sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital (loi du 22 frimaire an VII, art. 15, n° 6);

« Que les mots *prix exprimé* signifient le *prix convenu entre parties*; qu'il suit de là, d'une part, l'obligation pour les contractants de déclarer, dans l'acte de vente, ce prix sincèrement, sans réticence et, d'autre part, le droit pour l'administration de réclamer à l'acheteur un supplément d'impôt, dans le cas où il est établi contre lui que cette obligation n'a pas été remplie et qu'une fraction du prix réellement convenu a été dissimulée dans l'acte de vente;

« Attendu que, par acte passé le 23 juin 1870 devant M^e Toussaint, notaire à Bruxelles, M. Léon De Gheus, propriétaire et bourgmestre à Vormezeele, a vendu à M^{me} Zoé De Gheus d'Elzenwalle, douairière de M. Eugène Moretus, propriétaire à Bruges, toutes ses propriétés immobilières, situées à Vormezeele, hameau d'Elzenwalle, section A du cadastre, comprenant le château d'Elzenwalle, trois fermes, neuf maisons, deux magasins et atelier, trois maisons d'ouvriers, drève, etc., d'une contenance de 39 hectares 59 ares 75 centiares; que cette vente a été déclarée faite moyennant le prix de 240,000 fr.;

« Attendu qu'il résulte d'un testament olographe de la dite dame De Gheus d'Elzenwalle, en date du 18 juin 1878, enregistré le 22 février 1879, et d'un acte de partage avenu le 16 novembre 1879, devant M^e Jacqué, notaire à Bruges, que la dite dame a payé au vendeur susnommé un prix supérieur à celui qui a été énoncé à l'acte du 23 juin 1870, soit une somme totale de 333,100 fr.;

« Attendu que ces actes fournissent la preuve opposable à la dame acquéreuse et à ses représentants que le prix exprimé dans ce dernier acte a été dissimulé dans la mesure d'une somme de 93,100 francs;

« Attendu que, d'après ce qui précède, cette somme de 93,100 francs est passible du droit d'enregistrement à fr. 5-20 pour cent et, par voie de conséquence, du droit de transcription hypothécaire à fr. 4-25 p. e.;

« Par ces motifs, il est dû au trésor public belge par MM. Charles De Gheus d'Elzenwalle, Camille De Gheus d'Elzenwalle et Ferdinand De Gheus d'Elzenwalle, en leur qualité d'héritiers institués de la *de cuius*, dame Zoé De Gheus d'Elzenwalle, pour droit d'enregistrement à fr. 5-20 p. e., la somme de fr. 4,841-20, payable entre les mains du receveur soussigné; au paiement de quelle somme, plus les intérêts moratoires à partir de la signification de la présente, les prénommés débiteurs seront contraints par toutes les voies légales. »

Opposition fut faite à cette contrainte, le 26 mars 1881, et par jugement du 16 avril 1884, le tribunal de première instance de Bruxelles repoussa les prétentions de l'administration de l'enregistrement.

L'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, sur lequel le fise appuie ses revendications, est ainsi conçu :

« La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

« 6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la présente. »

Remarquons dès à présent que le système de l'administration de l'enregistrement repose sur la substitution au texte légal d'une expression dont la souplesse se prête assurément mieux au but poursuivi, mais qui offre le tort grave d'être exclusivement le reflet des aspirations fiscales, au lieu de reproduire la pensée du législateur.

Le prix exprimé qui, au vœu de la loi, sert de base à l'évaluation de la propriété, dans les ventes immobilières, devient pour la partie appelante le prix convenu.

Nous aurons à apprécier plus tard les conséquences dérivant de cette modification apportée, sous prétexte d'interprétation, à une clause qui ne manque cependant pas de clarté.

Bornons-nous à dire actuellement que le débat comporte l'examen d'une double question.

Le prix exprimé dans l'acte de vente du 23 juin 1870 est-il simulé?

Cette simulation fut-elle même démontrée, le fise était-il recevable à poursuivre, par le moyen d'une contrainte décernée le 9 février 1881, la perception d'un supplément de droit, alors que plus de dix années s'étaient écoulées depuis l'enregistrement de l'acte de vente et que l'administration, si jalouse aujourd'hui de prérogatives appuyées exclusivement sur un texte dénaturé, avait

négligé de recourir aux modes de vérification et de contrôle autorisés par la loi?

L'administration de l'enregistrement fait résulter, nous l'avons vu, la preuve de la dissimulation du rapprochement entre l'acte de vente passé devant le notaire Toussaint et les dispositions du testament olographe de la baronne Van Lockhorst, dispositions renouvelées par les énonciations de l'acte de partage du 16 novembre 1879.

Elle ne fournit aucun autre élément de discussion, elle n'invoque aucun autre indice.

Vous vous rappelez les circonstances qui, d'après les intimés, justifient la majoration de valeur qui apparaît pour la première fois dans le testament olographe de la baronne Van Lockhorst.

M. Léon De Gheus d'Elzenwalle avait fait à un ami, dont la situation financière paraissait à l'abri de toute atteinte, le sieur Maximilien De Neckere, propriétaire à Vormezeele, des avances considérables, atteignant 250,000 francs. Il avait garanti la dette de De Neckere vis-à-vis du Comptoir général Eyckholt et de la société anonyme d'exploitation de chemins de fer.

M. Léon De Gheus fut victime d'un excès de confiance; De Neckere fut déclaré en faillite.

Actionné par des créanciers impatients et obligé de faire face à des engagements imprudemment consentis, M. Léon De Gheus se vit réduit à vendre ses propriétés. Elles furent achetées par sa sœur et, jusqu'au décès de cette dernière, M. Léon De Gheus continua à occuper le château d'Elzenwalle.

Resté locataire de cet immeuble, M. Léon De Gheus y fit d'assez importants travaux d'entretien et de réparation et développa les plantations qui entouraient le château.

L'intervention pécuniaire de la baronne Van Lockhorst ne se borna pas à l'acquisition d'une propriété qu'elle n'eût pas volontiers consenti à abandonner à un étranger; désireuse de sauvegarder la situation de son frère et de le préserver d'une ruine imminente, elle paya, en outre, ses dettes.

Il résulte d'un arrangement de famille, auquel les parties ont fait allusion au cours des débats, que l'ensemble des sacrifices que la baronne Van Lockhorst s'est imposés en faveur de son frère, n'est pas inférieur à 330,000 francs.

Ce chiffre se rapproche sensiblement de celui qui figure dans le testament olographe du 18 juin 1878.

Sans doute, on peut critiquer la forme adoptée par M^{me} Van Lockhorst pour assurer, en la déguisant, une libéralité à son frère; sans doute, on peut se refuser à approuver la teneur des stipulations du testament.

Maitresse absolue de sa fortune et de ses biens, la baronne Van Lockhorst qui n'avait pas d'enfants et ne devait, dans ses dispositions de dernière volonté, obéir qu'à l'unique préoccupation de sauvegarder les intérêts et les droits résultant, pour son mari, de son contrat de mariage et de la communauté qui avait existé entre eux, aurait pu recourir à des moyens moins détournés d'assurer à son frère un témoignage de son affection et une preuve de sa générosité.

Mais n'a-t-elle pas été arrêtée par la crainte d'éveiller chez certains membres de la famille des susceptibilités fort ombrageuses souvent en matière d'héritage? N'a-t-elle pas cédé au désir d'éviter à celui de ses frères qu'elle avait plus spécialement comblé de ses faveurs, des difficultés et des froissements?

Toutes ces suppositions sont admissibles, mais à quoi bon nous y arrêter?

Nous n'avons à nous demander qu'une seule chose.

La baronne Van Lockhorst a-t-elle fait l'aveu et l'administration de l'enregistrement a-t-elle fourni la preuve que le prix exprimé dans l'acte de vente du 23 juin 1870 a été dissimulé?

Est-il établi que le prix réel de vente a atteint, non pas 240,000 francs, mais 333,100 francs?

Relisons la clause incriminée du testament du 18 juin 1878 :...

« Ayant... par un acte sous seing privé, daté de Bruges, le 13 mars 1878, rectifié tous les faits quant à l'acquisition visée, aux frais et supplément de prix que j'ai payés à mon frère avec l'autorisation de mon mari, j'ai, par le même acte, reconnu et déclaré que la société d'acquêts, existant entre mon mari et moi, avait versé pour l'apurement de ma dette résultant de l'acquisition mentionnée, une somme de 333,100 francs, les frais et honoraires d'un acte de quittance passé devant le dit notaire Jacqué, le 12 février 1878, et de l'acte en triple mentionné ci-dessus et que, de tous ces chefs, j'étais débitrice envers la dite société d'acquêts de toutes les sommes qu'elle avait avancées à l'apurement de mon acquisition et frais... »

Le fise, pour essayer de justifier sa thèse, dénature complètement la pensée de la testatrice.

M^{me} la baronne Van Lockhorst n'a jamais dit que les 333,100 fr., dont elle reconnaissait être débitrice envers la société d'acquêts,

représentaient exclusivement le montant de l'achat fait le 23 juin 1870.

Ce qu'elle a déclaré, c'est que les 333,100 francs constituaient l'ensemble et l'intégralité de sa dette.

Ce qu'elle a déclaré encore, c'est que cet ensemble comprenait, indépendamment du prix d'achat, le montant des frais, les honoraires du notaire, les frais d'un acte de quittance passé le 12 février 1878; enfin, un supplément de prix.

Vous connaissez désormais les raisons qui ont déterminé la baronne Van Lockhorst à déguiser, sous la forme peut-être incorrecte ou imprudente d'un supplément de prix, un acte de pure générosité.

La preuve de la dissimulation de prix vainement recherchée par l'administration dans le testament olographe, ressort-elle davantage de l'acte de liquidation?

Vous vous rappelez la clause discutée :

« 333,100 francs payés par la communauté en acquit de pareille somme dont la dame défunte était débitrice du chef de son acquisition en principal, frais et accessoires, envers son frère, M. Léon De Gheus, suivant acte passé devant le notaire Toussaint, à Bruxelles, le 23 juin 1870, ainsi au surplus que cette somme résulte d'un décompte fait à la date du 13 mars 1878 entre la dame défunte et son frère... »

Ainsi donc, et laissant même de côté le décompte ou arrangement de famille dont la production aurait entraîné une nouvelle perception de droits, nous arrivons à constater, une fois de plus, que les 333,100 francs se rapportent, non à un objet unique, le prix d'achat, mais à un ensemble d'éléments distincts : à côté du prix principal d'acquisition, nous relevons les frais et les accessoires.

Il est, dès lors, permis de conclure que le testament olographe d'abord, l'acte de liquidation ensuite, ont eu pour effet de régler, non une opération isolée, mais des rapports juridiques complexes dans lesquels la vente du 23 juin 1870 figure à titre dominant, sans doute, mais non à titre exclusif.

Cette vérité, qui se dégage des éléments du procès, n'a pu échapper au fise et un mémoire étendu, joint au dossier du département des finances, se termine par cet avertissement significatif :

« Le supplément de droit réclamé a été liquidé sur une somme de 93,130 francs, formant la différence entre les deux sommes de 240,000 francs et de 333,100 francs. »

« Quoique cela ne résulte pas clairement des énonciations du testament de l'acquéreuse, il est possible que les 333,100 fr. comprennent en fait les frais légaux et les honoraires de l'acte du 23 juin 1870, lesquels ne sont point passibles du droit de vente. »

« L'administration est disposée à réduire sa demande de ce chef. »

A quelle limite s'arrêtera l'administration de l'enregistrement?

Elle ne prend pas la peine de le préciser, et la concession que lui arrache la réalité d'une situation qui la domine et s'impose à elle, en dépit de ses efforts, dénote bien le désarroi et l'incertitude qui président à ses revendications.

Ce désarroi apparaîtra avec une netteté bien plus saisissante encore, lorsque nous abandonnerons la question de fait pour aborder le terrain juridique sur lequel l'administration de l'enregistrement s'est fort imprudemment aventurée.

Depuis les plaidoiries, M. Léon De Gheus d'Elzenwalle, préoccupé à juste titre du soupçon de fraude dirigé contre lui, et aussi désireux d'attester sa délicatesse que d'établir la sincérité du prix énoncé dans l'acte du 23 juin 1870, a produit un document nouveau.

Les immeubles acquis par la baronne Van Lockhorst comprenaient, outre le château, plusieurs fermes et avaient une contenance de 39 hectares 59 ares 73 centiares.

Le 18 mars 1871, furent vendus le château du sieur De Nekkere, les fermes qui en dépendaient et toutes les terres dont il était entouré.

L'ensemble de ces propriétés comprenait 41 hectares 89 1/2 ares.

Le prix de l'adjudication publique de ces biens ne s'éleva pas au delà de 202,000 francs.

Un certificat délivré à M. Léon De Gheus, par le conservateur des hypothèques d'Ypres, l'établit.

Le rapprochement fait entre ces deux ventes, qui sont séparées par un intervalle de quelques mois à peine, et qui s'appliquent l'une et l'autre à des immeubles situés à Vormzele, ne contribue-t-il pas à démontrer que les 240,000 francs énoncés à l'acte du 23 juin 1870 représentaient la valeur vénale de la propriété?

« La loi du 22 frimaire an VII, de même que celle de 1790 », dit l'administration dans un mémoire à la science duquel nous rendons volontiers hommage, sans toutefois en partager les idées ni en admettre les conclusions, « a donné pour base au droit de

« mutation immobilière, à titre onéreux, le prix réellement con-
« venu entre les parties. Elle s'en serait certainement tenue là.
« si, comme sa devancière, elle avait eu la confiance qu'en fait
« ce prix aurait été toujours loyalement et entièrement exprimé
« dans les actes; mais l'expérience du passé lui avait appris,
« d'une part, que les dissimulations se pratiquaient sur une très
« large échelle et, d'autre part, que l'administration ne parve-
« nait que fort rarement à établir cette fraude par les moyens de
« droit commun. C'est en vue de remédier à cette situation
« fâcheuse pour le trésor, que le législateur de l'an VII, consi-
« dérant qu'en thèse générale les ventes immobilières se font
« moyennant un prix qui correspond à la valeur moyenne cou-
« rante, a disposé, tout en maintenant la base du prix exprimé
« ou convenu, que si cette base, en fait, était inférieure à la
« valeur moyenne ou vénale, elle serait élevée à ce minimum. »

« Il suit de là l'obligation pour le contribuable : 1° d'exprimer
« dans l'acte de vente l'intégralité du prix convenu qui forme la
« base du droit, alors même qu'il dépasse la valeur moyenne ou
« vénale, et 2° si ce prix convenu est en dessous de la valeur
« vénale, de déclarer celle-ci sur laquelle, dans cette hypothèse,
« le droit doit être liquidé. »

« Cette double action engendre au profit du trésor, contre le
« redevable, une double action : 1° action en détermination de
« la valeur vénale; 2° action en constatation de la dissimulation
« du prix. »

« La première de ces deux actions se poursuit par la voie de
« l'expertise, et il faut admettre que l'article 17 de la loi de tri-
« maire, en autorisant cette voie, a refusé à l'administration
« l'emploi de tout autre moyen à la fin spéciale de la détermina-
« tion de la valeur vénale. »

« Quant à la seconde action, la loi garde le silence sur les
« moyens à l'aide desquels l'administration peut l'exercer. »

Le moment est venu d'examiner si les prétentions du fise reflètent fidèlement le mécanisme de la loi du 22 frimaire an VII, et si l'action spéciale en constatation de la dissimulation de prix, action sur laquelle on reconnaît que le législateur ne s'est pas expliqué, n'est pas, comme le soutiennent les intimés, une vaine illusion, mais répond à une vérité juridique.

Après avoir divisé les droits d'enregistrement en droits fixes et droits proportionnels, et avoir spécifié les actes auxquels est applicable le droit fixe, la loi du 22 frimaire an VII s'occupe, à l'article 4, du droit proportionnel.

« Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libé-
« rations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes
« et valeurs et pour toute transmission de propriété, d'usufruit
« ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-
« vifs, soit par décès. Ses quotités sont fixées par l'article 69. Il
« est assis sur les valeurs. »

Comment sera-t-il procédé à l'évaluation des actes portant translation de propriété ou d'usufruit?

La loi, nous l'avons vu, détermine, à l'article 15, les modes suivants d'évaluation : « le prix exprimé dans l'acte en y ajoutant toutes les charges en capital et dans des cas spéciaux une estimation d'experts. »

C'est donc le prix exprimé qui sert de base à la perception du droit d'enregistrement.

Tel est le principe; mais le prix exprimé ne répond pas toujours à la réalité : une partie du prix peut avoir été dissimulée, et le fise ne doit pas rester impuissant devant la fraude.

Le législateur l'a compris, et il s'est attaché à sauvegarder les intérêts du fise.

Cette protection est assurée par l'article 17 (loi du 22 frimaire an VII).

« Si le prix énoncé, dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat. »

La fraude que le législateur de l'an VII s'est efforcé d'atteindre et de réprimer pouvait revêtir des formes multiples; aussi l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII est-il venu compléter les garanties offertes à l'administration par l'article 17.

L'article 40 est ainsi conçu :

« Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. »

Telle est l'analyse succincte de la loi, envisagée sous le rapport des garanties réservées au fise.

La perception du droit d'enregistrement est calculée d'après le prix exprimé. L'administration a-t-elle des raisons de croire que le prix exprimé ne correspond pas à la valeur vénale, il lui est loisible, en se conformant à l'observation des délais légaux, de provoquer une expertise.

Une remarque en passant :

L'insertion dans le texte de l'article 17 de ces termes « valeur vénale » dont la signification, connue de chacun, ne saurait être ignorée de l'administration appelante, semble suffire à condamner les expressions « prix convenu » et « valeur de convenance » que le fisc préconise sous prétexte d'interprétation, mais qui ne répondent pas à l'esprit de la loi.

L'expertise pouvait, dans certains cas, être insuffisante, aussi le législateur a-t-il fait un pas de plus.

L'existence d'une contre-lettre est-elle constatée, l'article 40 commine une amende.

Demande d'expertise et pénalité dans l'hypothèse d'une contre-lettre, telles sont les garanties fiscales édictées par la loi du 22 frimaire an VII.

Entre ces mesures de protection, il n'y a point de place pour l'action spéciale dont parle l'administration de l'enregistrement, action qui ne répond à aucune nécessité juridique, et doit uniquement le jour à l'embarras qu'éprouve le fisc à rattacher une revendication arbitraire à l'un des modes réguliers de perception des droits légitimement dus.

Contraire au texte de la loi, le système défendu avec une opiniâtreté persistante par l'administration de l'enregistrement, a été repoussé par la doctrine; la jurisprudence, à son tour, l'a condamné.

Ces échecs successifs n'ont pas réussi à convaincre le fisc de l'inutilité d'une lutte sans issue et avec une persévérance que de multiples insuccès ne sont point parvenus à décourager, il se prévaut du rapport présenté au nom de la commission des finances, par DUCHATEL, au Conseil des Cinq Cents.

Il nous paraît indispensable, avant de parler de ce rapport qui compromet, plutôt qu'il ne les sert, les intérêts de l'administration, il nous paraît indispensable de jeter un rapide coup d'œil sur la législation antérieure à la loi du 22 frimaire an VII.

« Sous l'ancien droit, dit CHAMPIONNIÈRE (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, t. III, n° 3269) l'existence des retraits donnait au seigneur et aux lignagers la faculté de retenir l'immeuble en payant à l'acquéreur le prix exprimé. »

Après la suppression des retraits, comment la perception des droits d'enregistrement s'opéra-t-elle?

DALLOZ nous l'enseigne (*V° Enregistrement*, n° 8). « Les droits d'enregistrement, tels qu'ils existent aujourd'hui, dit cet auteur, embrassent les trois branches principales entre lesquelles l'impôt se partageait autrefois et qui étaient connues sous la dénomination de contrôle, d'insinuation et de centième denier. »

« Nous n'avons pas à nous occuper des droits de contrôle et d'insinuation. »

« Quant au droit du centième denier ou de un pour cent, qui était dû sur toutes mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles, rentes foncières et autres droits réels immobiliers, il passa avec certaines restrictions de la fiscalité féodale dans la fiscalité royale. En effet le droit de centième denier fut établi par un édit de décembre 1703 et par une déclaration explicative du 19 juillet 1704. »

« Nous jugeons à propos, dit encore DALLOZ (*V° Enregistrement*, n° 18), de rapprocher ces droits de la législation actuelle, parce que celle-ci a été conçue en présence de ces anciens monuments qui, ainsi, sont souvent susceptibles de jeter quelque jour sur les difficultés que la loi actuelle peut présenter. »

L'édit de 1703 porte :

« Attendu que rien n'est plus important pour la conservation, tant de nos domaines que de ceux de tous les seigneurs, soit ecclésiastiques ou laïques de notre royaume, que d'avoir une connaissance exacte de toutes les mutations qui arrivent dans l'étendue, tant de nos mouvances et censives que de celles des dits seigneurs, lesquelles doivent nous produire ou à eux des droits seigneuriaux dont nous sommes souvent privés, aussi bien qu'eux, par le soin que prennent les nouveaux possesseurs d'en dérober la connaissance, Nous voulons qu'à l'avenir tous contrats de vente, échange, décrets et autres titres translatifs de propriété de biens immeubles..., soient insinués et enregistrés aux greffes des insinuations des bailliages ou autres sièges royaux, dans le ressort desquels lesdits biens seront situés et ce, dans les six mois du jour et date desdits titres; pour lequel enregistrement sera payé auxdits greffiers le centième denier du prix desdits biens, ou de la valeur d'iceux, en cas que le prix ne soit pas exprimé, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou par personnes convenues ou nommées d'office... »

« Voulons que ceux desdits nouveaux possesseurs qui n'auront fait enregistrer leurs titres dans ledit temps de six mois, soient tenus de payer auxdits greffiers des insinuations le triple dudit droit d'enregistrement... »

« A côté des droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier, une foule d'autres droits analogues, » lisons-nous dans DALLOZ (*V° Enregistrement*, n° 19), « étaient perçus au profit du trésor. Cette multitude de droits était une cause incessante d'abus, dont MALESHERBES, dans ses remontrances au roi, au nom de la Cour des aides, en 1775, a retracé le tableau en ces termes :

« Votre Majesté saura que tous les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier qui portaient sur tous les actes passés entre les citoyens, s'arbitrent suivant la fantaisie des fermiers ou de leurs préposés; que les prétendues lois sur cette matière sont si obscures et si incomplètes que celui qui paie ne peut jamais savoir ce qu'il doit; que souvent le préposé ne le sait pas mieux et qu'on se permet des interprétations plus ou moins rigoureuses, suivant que le préposé est plus ou moins avide; qu'il est notoire que tous ces droits ont eu sous un fermier une extension qu'ils n'ont pas eu sous d'autres. D'où il résulte évidemment que le fermier est le souverain législateur dans les matières qui sont l'objet de son intérêt personnel, abus intolérable et qui ne se serait jamais établi si ces droits étaient soumis à un tribunal, quel qu'il fût, car, quand on a des juges, il faut bien avoir des lois fixes et certaines... »

« La Cour des aides, reconnaissant la légitimité de ces griefs, avait dit :

« Il est nécessaire de venir au secours d'un peuple opprimé par cette monstrueuse régie. »

« Les abus ainsi dénoncés n'en persistèrent pas moins et à douze ans d'intervalle on retrouve un tableau tout aussi sombre dans l'*Extrait des instructions sur diverses questions relatives aux droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier*, extrait composé par DURIX, avocat au Parlement, et publié en 1787, au nom des Etats du Languedoc. »

« A force de se multiplier, écrivait DURIX, les abus se consèrent et acquièrent une sorte d'autorité qui n'en impose pas moins aux receveurs qu'aux redevables. »

Ces avertissements successifs et solennels conviaient la royauté à apporter un remède à une situation désastreuse et à mettre un terme à des abus intolérables.

« Malheureusement, Louis XVI manquait de cette volonté souveraine qui, seule, accomplit de grands changements dans les Etats et qui est aussi nécessaire aux monarques qui veulent limiter leur puissance qu'à ceux qui veulent l'agrandir. Louis XVI avait l'esprit juste, le cœur droit et bon, mais il était sans énergie de caractère et il n'avait aucune persévérance dans la conduite. »

« Ses projets d'amélioration rencontrèrent des obstacles qu'il n'avait pas prévus et qu'il ne sut pas vaincre (1). »

En dépit des irrésolutions de la royauté, les idées de réforme sociale gagnaient chaque jour du terrain et, à la suite d'événements politiques que nous n'avons pas à retracer ici, l'Assemblée constituante, s'inspirant de la nécessité proclamée par la Cour des aides en 1775, décréta la loi du 5-19 décembre 1790.

L'article 1^{er} abolit les droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier des immeubles.

Les actes et les titres translatifs de propriété ou d'usufruit furent divisés en trois classes.

Ces règles générales établies, la loi fixa la quotité des droits.

L'article 4 porte :

« Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés. »

L'article 5 s'occupe ensuite de la détermination de cette valeur :

« Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu, savoir :

« Pour les ventes, cessions ou autres transmissions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu... »

L'obligation d'énoncer le prix sans fraude était imposée aux contribuables, mais cette obligation était dépourvue de sanction et le fisc ne possédait pas les moyens de s'assurer de la sincérité du prix exprimé.

Après avoir reproduit le texte de la loi du 5-19 décembre 1790, DALLOZ, (*V° Enregistrement*, n° 23,) ajoute :

« La loi de 1790 se ressentit des idées dominantes de l'époque. »

(1) Nous empruntons ces quelques lignes à l'*Histoire de la Révolution française*, de MICNET, t. 1, p. 17.

« Comme beaucoup d'autres lois, elle était éminemment favorable aux citoyens. Confiant dans la loyauté des contribuables, elle ne réserva au Trésor aucun moyen de découvrir et de poursuivre les mutations secrètes; elle laissa ainsi la porte ouverte à la fraude et par là elle diminua dans une proportion considérable les recettes du Trésor.

« Aussi se ravisa-t-on bientôt et, sous prétexte de compléter la loi de 1790 et d'en assurer l'exécution, on en modifia les principes par des dispositions nouvelles, dont quelques unes peuvent, sans doute, être considérées comme purement complémentaires, mais dont plusieurs furent conçues dans un esprit tout à fait opposé à celui de la loi de 1790. »

Le Trésor était désarmé contre la fraude, aussi des mesures de protection furent-elles bientôt jugées nécessaires.

C'est sous l'empire de ces préoccupations que fut élaborée la loi du 22 frimaire an VII.

L'une des innovations les plus importantes fut la faculté réservée à l'administration de provoquer une expertise.

L'article 36 du projet de loi était ainsi conçu :

« Le droit proportionnel d'enregistrement est établi et il sera payé sur la valeur vénale actuelle des biens aliénés.

« En conséquence, si le prix énoncé dans un contrat de vente de biens-fonds est inférieur à cette valeur, la Régie le fera constater par experts et le supplément de droit sera payé d'après l'estimation qui en sera faite par le procès-verbal d'expertise. » (GARNIER, *Répertoire général de l'enregistrement*, t. I, p. 42.)

Article 38 :

« Il n'y aura plus lieu à la demande d'une expertise sur un contrat de vente de biens-fonds, six mois après l'enregistrement du contrat. »

CRÉTET, membre du Conseil des Cinq Cents, justifia en ces termes, à la séance du 17 brumaire an VII, la demande d'expertise :

« Les articles 17, 18 et 19 de la résolution autorisent les préposés de la Régie à requérir l'expertise pour parvenir à connaître la véritable valeur du prix des immeubles transmis à titre onéreux ou à tout autre titre; ils veulent que... ces biens puissent être estimés par des experts convenus ou nommés d'office et par comparaison à la valeur vénale des biens-fonds vendus à une époque correspondante.

« Citoyens représentants, le résultat de ces précautions est tel qu'il peut entourer d'inquiétudes même les stipulations exprimées de bonne foi. Mais si l'on considère que du moment où le droit d'enregistrement a cessé d'être protégé par l'influence des retraits et de la lésion d'outre-moitié, ce droit a été compromis au point le plus alarmant par les dissimulations portées jusqu'au scandale, si l'on considère aussi que cette fraude s'accroît d'une manière alarmante et qu'elle fait naître la plus grande inégalité entre les contribuables de bonne foi et ceux qui dissimulent le véritable prix des mutations, on sera convaincu que l'intérêt public commande l'interposition d'une puissante répression.

« On aurait vainement cherché d'autre moyen que celui de l'expertise; il est possible, sans doute, de recourir à une telle mesure, mais espérons qu'elle agira bien plus par la menace que par l'action.

« La Régie de l'enregistrement est connue par la modération de ses procédés; elle n'usera de l'expertise que dans les cas indispensables; par là, sa sagesse lui conservera l'estime des citoyens et la confiance du gouvernement. » (GARNIER, *Répertoire général de l'enregistrement*, t. I, p. 53.)

L'article 9 du projet soumis au conseil des Cinq Cents était ainsi rédigé :

« La valeur de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des biens-fonds est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, comme suit, savoir :

« ... 6° Pour les ventes, ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, soit que ces actes soient civils, soit qu'ils soient judiciaires, par le prix estimé sans fraude, en y ajoutant toutes les charges en capital. »

Les termes « prix estimé sans fraude » ne furent point admis et à cette expression fut substituée celle de l'article 15 de la loi du 22 frimaire « le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ou une estimation d'experts dans les cas autorisés par la présente. »

Cherchant à pénétrer les causes de cette modification et après avoir reconnu que les discussions législatives ne fournissent aucune donnée à cet égard, l'administration allègue que les mots « sans fraude » ont disparu parce qu'ils étaient inutiles, le prix exprimé dans un acte ne pouvant être autre que le prix convenu entre les contractants.

Le texte même de la loi de frimaire met obstacle à semblable interprétation.

La perception du droit proportionnel a pour base non une valeur de convenance ou de convention, mais la valeur vénale.

C'est ce qui ressort à l'évidence de l'esprit général de la loi et spécialement de l'article 17 :

« Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation.... »

Déjà l'article 36 du projet s'était exclusivement attaché à la valeur vénale.

C'est encore de la valeur vénale des immeubles et non d'un prix de convention que parlait CRÉTET devant le Conseil des Cinq Cents.

Si nous passons enfin au rapport de DUCHATEL, qui constitue le principal argument de l'administration appelante, nous y verrons affirmer une fois de plus cette vérité que c'est la valeur vénale seule qui sert de base à la perception des droits d'enregistrement.

« Nous ne croyons pas, disait DUCHATEL, (DALLOZ, *Rép. V° Enregistrement*, n° 27, en note), qu'il soit fait d'objection contre nos propositions pour l'augmentation de plusieurs des quotités du droit proportionnel et son extension sur les mutations mobilières qui n'y ont pas encore été assujetties.

« Au surplus, ces dispositions seraient suffisamment justifiées aux yeux de tous les vrais amis de la patrie par l'impérieuse nécessité, mais l'égalité dans la distribution de l'impôt les réclame elle-même....

« Cependant, si vous ne prenez pas en même temps des mesures pour assurer la perception, votre confiance dans une amélioration serait déçue, surtout à l'égard des mutations de propriétés foncières.

« Depuis que les retraits ont été abolis et que l'on n'a plus à craindre l'action en rescision, il s'est introduit dans les contrats de vente un genre de fraude infiniment nuisible au progrès des produits. Un bien se vend au prix de 12,000 francs, la mauvaise foi n'en exprime que 6 ou 8 et le trésor public est ainsi privé du droit qui lui était acquis sur la portion de prix qu'on dissimule.

« Voyez jusqu'où peut monter ce que la fraude enlève ainsi à l'État. Le droit sur les ventes produit environ 24 millions par an; tout le monde sait avec quelle impudeur les prix sont déguisés dans la plupart des contrats depuis qu'on peut le faire impunément.

« Des notaires mêmes en donnent le conseil aux contractants. Eh bien! si la fraude n'existait pas, serait-ce exagérer que de dire que cette partie de l'enregistrement s'accroîtrait peut-être de plus d'un tiers?

« Il a fallu chercher à remédier à cet abus. Nous ne pensons pas qu'il y ait d'autres moyens d'y parvenir qu'en déclarant que le droit d'enregistrement est établi et doit être perçu sur la valeur vénale actuelle des biens-fonds et qu'il y aura lieu à l'expertise, quand la nécessité en sera évidente; cette disposition sera fondée sur la justice la plus rigoureuse.

« Dans les donations, dans les successions, c'est sur la valeur des objets que les droits se perçoivent, pourquoi en serait-il autrement pour les contrats de vente?

« On opposera peut-être que les expertises, auxquelles il faudrait recourir pour constater les fausses énonciations, sont sujettes à des inconvénients; une pareille objection ne serait pas sans réplique.

« D'abord, si l'on s'y arrêtait, il s'ensuivrait qu'il faudrait laisser subsister les abus et permettre que l'homme de mauvaise foi frustré le trésor public, tandis que l'homme probe, le bon citoyen s'acquitte de tout ce qu'il doit; assurément, cela ne peut être dans l'intention d'aucun législateur.

« En second lieu, quel tort fera-t-on à un acquéreur, lorsque le prix paraîtra hors de toute proportion avec la valeur vénale actuelle du bien et que l'on cherchera à faire constater cette valeur par une expertise? En tout cas, si le rapport lui est favorable, les frais ne seront point à sa charge; ils n'y seront même que dans le cas d'une extrême disproportion. Mais si le rapport démontre jusqu'à l'évidence l'insuffisance dans l'énonciation de la valeur, il en sortira cette preuve, que la valeur n'avait pas été déclarée et que l'expertise était nécessaire.

« Mais, dira-t-on encore, l'on acquiert tous les jours pour 10,000 fr. un immeuble qui en vaut 15,000; il n'y a aucune fraude dans l'énonciation du prix; pourquoi donc faire payer le droit sur 15,000 francs?

« La réponse est simple. On exige ce droit, parce que, dans le fait, l'objet acquis est de la valeur de 15,000 francs et que c'est la valeur des biens vendus qui en doit déterminer les droits et non un prix exprimé et souvent déguisé.

« Plus ce prix est modique, moins l'acquéreur a lieu de se plaindre.

« Il n'est, au surplus, question que d'un supplément démontré du sur une plus-value, d'après un rapport contradictoirement fait.

« Ne croyez pas, représentants du peuple, que ce soit précisément parce que les droits sont de 4 p. c. qu'on emploie le moyen aujourd'hui si fréquent de les frauder par une dissimulation du véritable prix. Il en serait de même maintenant, quand la quotité serait de moitié moins.

« L'homme de mauvaise foi envers la République lui dérobera un comme quatre, s'il peut lui faire ce tort impunément. Il n'a plus de retrait ni de rescision à craindre, je l'ai déjà dit; cela suffit pour lui.

« Il regarde, dès lors, comme un profit qui ne peut lui échapper ce qu'il se détermine à frauder.

« Au reste, en appliquant au contrat de vente la mesure déjà ordonnée par la loi du 9 vendémiaire dernier pour les successions, vous devez vous attendre que la régie n'en abusera pas. Nous lui devons cette justice et nous la lui rendons en connaissance de cause, puisqu'il est vrai qu'aucune plainte ne s'est encore élevée touchant l'usage de la faculté de l'expertise que la loi du 9 vendémiaire lui a donnée, et remarquez que bientôt un an s'est écoulé depuis que la régie a ce pouvoir. »

Ce discours, nous le demandons en toute sincérité, a-t-il la portée que le département des finances y attache?

Il nous est impossible de l'admettre.

Ce qui préoccupe surtout DUCHATEL, ce qu'il s'efforce de prévenir par les innovations qu'il préconise, c'est la dissimulation du véritable prix, c'est la fraude que la législation antérieure avait été impuissante à vaincre; mais la valeur vénale, DUCHATEL lui-même le proclame à diverses reprises, est maintenue comme base de la perception des droits.

Les considérations émises par CRÉTET et DUCHATEL firent impression sur le législateur qui, accueillant le principe de l'article 36 du projet, créa, en faveur de l'enregistrement, la garantie de l'expertise.

L'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII règle l'exercice de la faculté réservée au fisc.

Il convenait, en outre, sous peine de rendre illusoires les mesures édictées, de leur imprimer une sanction.

Cette sanction se trouve énoncée à l'article 18 :

« La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation. L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. En cas de refus par la partie de nommer son expert, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal... »

« ... Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat. L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquiescer le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts. »

Tout en s'attachant avec le plus grand soin à sauvegarder les intérêts du trésor, la loi du 22 frimaire an VII n'a pas voulu laisser les contribuables à la merci du fisc pendant un laps de temps indéfini et elle a subordonné à des limites strictement déterminées le recours à l'expertise.

L'article 17 dispose, en effet :

« Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat. »

Ajoutons que ce délai a été porté à deux ans par la loi du 31 mai 1824. Ce délai expiré, l'administration de l'enregistrement qui, par son incurie ou son imprévoyance, a négligé d'user du moyen de contrôle mis à sa disposition, n'est plus fondée à requérir une vérification et à troubler les intéressés par des demandes qui offriraient un caractère inquisitorial et vexatoire, en remettant en question les énonciations d'actes authentiques contre lesquelles aucune critique n'a été élevée à l'origine; aussi est-ce à bon droit que les intimés ont, en ordre subsidiaire, opposé à la contrainte du 9 février 1881 une fin de non-recevoir déduite de la tardiveté de la demande et basée sur l'article 4 de la loi du 17 août 1873 :

« Toute demande de droits ou d'amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque est prescrite après un délai de deux ans. »

Il nous reste à vous parler de la doctrine et de la jurisprudence qui ont, depuis longtemps, tranché souverainement la question qui nous occupe et contre lesquelles l'administration de l'enregistrement s'épuise en efforts inutiles.

Etudes doctrinales et autorités judiciaires, les documents abondent. Nous nous bornerons à quelques citations.

Rappelons tout d'abord un jugement du tribunal d'Arlon, en date du 10 mars 1869 (*Recueil de l'enregistrement*, 1869, t. XXII, p. 203).

Des immeubles avaient été vendus au prix de 80,000 francs et la perception fiscale avait été opérée sur cette somme.

Il fut plus tard établi que le prix réel de la vente s'était élevé à 126,875 francs.

L'administration de l'enregistrement poursuivit, par voie de contrainte, le recouvrement du supplément de droit.

Opposition fut faite à cette contrainte.

Le système de défense des intéressés consistait à dire que la poursuite ne pouvait être intentée par voie de contrainte, mais par voie d'expertise, que le délai d'expertise était expiré et que, par suite, la contrainte devait être déclarée nulle et l'action non recevable et mal fondée.

Le tribunal d'Arlon accueillit ce système par des considérations que nous croyons utile de reproduire, car elles répondent à toutes les objections développées par l'administration de l'enregistrement.

« Attendu que l'article 4 de la loi de frimaire dispose que le droit proportionnel est assis sur les valeurs; qu'aux termes de l'article 15, n° 6, la valeur de la propriété est déterminée, pour les ventes d'immeubles, par le prix exprimé au contrat ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la dite loi; que ces cas font l'objet, en ce qui concerne les ventes, de l'article 17, portant que si le prix énoncé dans l'acte paraît inférieur à la valeur vénale des biens à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise dans l'année de l'enregistrement du contrat, délai porté à deux ans par l'article 22 de la loi du 31 mai 1824;

« Attendu qu'en dehors de ces deux bases de perception, prix exprimé dans l'acte, résultat d'une expertise faite dans un délai de rigueur, la loi de frimaire n'a ouvert qu'une autre voie à l'administration pour percevoir un supplément de droit à raison d'une insuffisance de prix de vente; que cette hypothèse se rencontre dans l'article 40, portant que toute contre-lettre faite sous seing privé, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing privé précédemment enregistré, donnera lieu, lorsque l'existence en sera démontrée, d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait été perçu sur les sommes ou valeurs ainsi stipulées;

« Attendu que l'administration prétend, dans l'espèce, que le prix réel conventionnel de l'acte du 26 septembre 1862 étant, non pas de 80,000 francs, comme le porte l'acte, mais bien de 126,875 francs, elle est fondée à poursuivre, par voie de contrainte, le recouvrement du droit simple sur la partie du prix dissimulée afférente aux immeubles situés en Belgique;

« Attendu qu'elle se fonde sur ce qu'il y a fraude évidente, incontestée, dont elle a le droit de poursuivre la réparation pendant trente ans; sur ce que c'est le prix réellement convenu entre les parties que le législateur a voulu frapper du droit; sur ce que cette action est complètement étrangère au rapport du prix énoncé avec la valeur vénale de l'immeuble aliéné et que, dès lors, elle peut agir par contrainte, sans être liée ni déchuée par l'expiration du délai de l'expertise;

« Attendu que ce système manque de base légale; qu'en effet, en dehors du cas d'une contre-lettre prouvée, la loi ne fournit qu'un moyen à la régie pour atteindre et réprimer la dissimulation d'une partie du prix de vente, et ce moyen réside dans l'expertise prévue par l'article 17 qui est la seule disposition régissant la matière;

« Attendu que le droit d'interprétation du juge, en matière fiscale, comme en toute autre, ne peut aller jusqu'à valider, par induction, une demande de perception qui n'est appuyée d'aucun texte de loi; que la thèse de l'administration tend, en définitive, à supprimer les mots « prix exprimé » de l'article 15 de la loi de frimaire pour y substituer les mots « prix convenu », ce qui est tout à fait différent;

« Attendu que l'énonciation du prix dans l'acte est donc la seule base de perception qui reste, lorsque celle qui est établie en seconde ligne, c'est-à-dire l'évaluation par experts, ne peut plus être invoquée par la régie;

« Attendu que le système contraire conduirait à des conséquences inadmissibles; qu'ainsi, lorsqu'une expertise aura démontré une insuffisance de prix d'au moins un huitième, les parties, quoique ayant pu être de très bonne foi, seront passibles du double droit; que, dans le cas de contre-lettre, où la fraude est évidente, l'amende sera du droit triple, tandis que, dans le cas actuel, où la fraude est tout aussi claire et aussi

« répréhensible, l'administration ne réclame que le droit simple sur la partie dissimulée du prix; qu'un pareil résultat démontre que la base de perception invoquée dans l'espèce est purement arbitraire; or, il ne peut y avoir place à l'arbitraire dans l'application des lois fiscales, pas plus que dans celle des lois pénales... »

Le système admis par le tribunal d'Arlon a été défendu avec une grande autorité par RIGAUD, dans une dissertation insérée au recueil de MM. CLOES et BONJEAN, 1863-1864, p. 840 (2).

L'exposé des motifs de la loi française du 23 août 1871 a subi le reflet de la doctrine enseignée par tous les auteurs et a proclamé une vérité désormais incontestable en disant (GARNIER, Répertoire général, t. I, p. 219) :

« Les droits d'enregistrement qui frappent les mutations sont principalement l'objet de fraudes qui causent un préjudice considérable aux finances de l'Etat.

« Sous l'ancien régime, la régie avait, pour réprimer ces fraudes, deux actions, retrait et rescision, qui constituaient, pour ainsi dire, entre ses mains une sorte de droit de préemption. A ce droit, la loi de frimaire a substitué l'action en expertise (art. 17). Mais l'expérience n'a pas tardé à démontrer que l'expertise ne constitue qu'un moyen de répression insuffisant et inefficace. Elle nécessite, en effet, une procédure compliquée, aussi onéreuse aux parties qu'au trésor et qui, par ces motifs, ne peut être appliquée qu'aux mutations d'une certaine importance. Elle doit être, en outre, engagée dans un délai très court (un an à dater de l'enregistrement), et dès que ce délai est expiré, les parties protégées par la prescription peuvent impunément reconnaître, même dans les actes publics, les simulations de prix ou les inutilités contenues dans des actes ou dans des déclarations antérieures. »

On a essayé de vous impressionner en vous disant que le système consacré par une doctrine et une jurisprudence invariables pourrait encourager la fraude ou en assurer l'impunité.

Quelque regrettable que soit cette conséquence dont il convient, d'ailleurs, de ne pas s'exagérer la portée, elle ne saurait vous autoriser à corriger les imperfections et les lacunes de la loi et à substituer votre action à l'œuvre du législateur.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appel à néant. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les auteurs de la loi du 22 frimaire an VII, s'inspirant de l'expérience faite sous l'empire de la loi du 19 décembre 1790, qui avait, sans succès à défaut de sanction, imposé aux contractants, dans les ventes d'immeubles, l'obligation d'en exprimer le prix sans fraude, instituèrent l'expertise comme moyen d'assurer la liquidation du droit proportionnel sur la valeur vénale des biens vendus;

« Attendu que l'esprit dans lequel cette mesure fut proposée et admise ressort du rapport de DUCHATEL, au Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 6 fructidor an VI, lequel, parlant de la nécessité de parer aux abus des dissimulations de prix, disait : « Nous ne pensons pas qu'il y ait d'autres moyens d'y parvenir qu'en déclarant que le droit d'enregistrement est établi et doit être perçu sur la valeur vénale actuelle des biens-fonds et qu'il y aura lieu à l'expertise quand la nécessité en sera évidente »;

« Qu'examinant ensuite l'hypothèse où un acheteur, ayant déclaré le véritable prix de son acquisition, se verrait forcé, par l'expertise, de payer un droit supplémentaire d'après la valeur vénale, le rapport ajoute : « On exige ce prix parce qu'en réalité l'objet acquis a cette valeur, et que c'est la valeur des biens vendus qui doit en déterminer les droits et non un prix exprimé et souvent déguisé »;

« Attendu que le législateur, confiant dans l'efficacité du moyen de contrôle qu'il accordait au fisc, supprima les mots *sans fraude* qui, dans le projet de loi, suivaient les mots *prix estimé*, et déclara que l'impôt serait assis sur la valeur vénale au moment de l'aliénation, soit exprimée, soit vérifiée par une expertise;

« Attendu qu'il subordonna même le recours à ce dernier mode à la condition expresse que l'administration en fit la demande dans le délai d'un an (porté à deux ans par la loi du 31 mai 1824), témoignant ainsi de sa volonté de ne pas laisser longtemps les parties dans l'incertitude sur le sort de leurs actes et sur les prétentions du fisc;

« Attendu qu'il est manifeste que, dans ce système nouveau, il n'attachait qu'une importance pour ainsi dire secondaire à la déclaration des parties, certain qu'il avait armé l'administration d'un pouvoir suffisant pour en réprimer les écarts et pour assurer les droits du trésor public;

(2) CHAMPIONNIÈRE, *Traité des droits d'enregistrement*, III, n° 3279, se prononce dans le même sens.

« Attendu que, d'autre part, dans son article 40, la loi de frimaire reproduisait l'article 32 de la loi du 9 vendémiaire an VI, relatif aux contre-lettres en toutes matières soumises à l'enregistrement, en triplant l'amende comminée par cette dernière, pour forcer les parties à user de sincérité dans leur propre intérêt, afin d'éviter la pénalité d'une part et, d'autre part, la nullité de l'engagement clandestin, nullité maintenue, tout au moins à l'égard des tiers, par l'article 1321 du code civil;

« Attendu qu'il importe de remarquer que ce qui est recouvrable aux termes de l'art. 49, c'est pour la totalité une amende, sans aucune parcelle de droit procédant de la nature de l'acte précédemment enregistré, la loi fiscale se refusant d'une manière absolue à voir dans la contre-lettre un engagement valable;

« Attendu qu'on peut tirer du rapprochement des articles 40 et 49 la conclusion qu'il existe, pour les contractants, une obligation morale d'exprimer le prix sans fraude; mais qu'à cette obligation, la loi ne donne pas d'autres sanctions que l'expertise et la peine sévère dont elle frappe toute contre-lettre, à quelque genre de contrat qu'elle se réfère;

« Attendu que les lois fiscales sont de droit étroit et que l'administration ne peut prétendre exercer d'autres actions que celles qui lui sont clairement accordées;

« Attendu qu'on cherche en vain, en dehors de l'article 47, la base légale d'une contrainte fondée sur la dissimulation d'un prix de vente d'immeubles et tendante à un supplément de droit simple;

« Attendu que si une pareille action était recevable et que, d'autre part, comme le soutient l'appelant dans ses notes à l'appui, tout ce qui n'est pas interdit à l'administration lui fût permis, rien ne l'empêcherait de rechercher et d'établir la dissimulation à l'aide de tous les modes de preuve de droit commun, tels que les présomptions, les enquêtes et même les interrogatoires sur faits et articles, ce qui donnerait naissance à des procédures vexatoires et inquisitoriales;

« Attendu que ce résultat, contraire aux règles d'interprétation légale et aux saines traditions de l'administration elle-même, tant en France qu'en Belgique, répugne à l'esprit qui a dicté la loi de frimaire;

« Attendu qu'en fait, l'acte du 23 juin 1870, portant vente d'immeubles par Léon De Gheus à sa sœur, Zoé De Gheus, auteur des intimés, a été soumis, le 24 du même mois, à l'enregistrement qui a opéré sa recette sur le prix de 240,000 francs, y exprimé et a laissé s'écouler le délai de deux ans sans provoquer une expertise des biens vendus, reconnaissant par là que le prix susdit n'était pas inférieur à la valeur vénale d'alors;

« Attendu que cet acte, envisagé au point de vue de la mutation qu'il constate, est depuis longtemps soustrait à toute critique de la part du fisc qui a, de ce chef, épuisé son droit et ne saurait plus y attacher l'exigibilité d'une perception;

« Attendu que l'article 40, contrairement aux conclusions de l'appelant, n'offre aucun appui à la contrainte litigieuse, puisqu'il commine des amendes et que celle-ci tend au paiement d'un droit;

« Attendu que l'appelant n'invoque, d'ailleurs, aucune contre-lettre, c'est-à-dire aucun titre d'engagement entre les parties à l'acte de 1870, se référant à celui-ci pour en aggraver le prix ou les charges;

« Attendu que la contrainte se fonde sur une clause du testament de Zoé De Gheus, déclaration unilatérale qui n'a ni la valeur probante, ni les conséquences pénales d'une contre-lettre;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner quelle est la portée réelle de cette clause quant à la majoration ou à la dissimulation de prix dont l'appelant prétend y trouver la preuve, puisque ce fait, fût-il établi, ne pourrait légalement servir de base à la réclamation du fisc;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE RONCÉ en son avis conforme, déclare l'appelant sans griefs; met, en conséquence, son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 11 juin 1887. — Plaid. MM^{es} LECLERCQ c. CREPIN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 décembre 1886.

DIFFAMATION. — INJURE. — AUDIENCE. — CONSTATATION. — PLAIGNANT.

Le tribunal correctionnel a compétence pour condamner du chef d'imputations diffamatoires dirigées contre un témoin, à l'audience d'un tribunal de police, quoique le juge n'ait point constaté qu'elles étaient étrangères à la cause et aux parties, pourvu que cette constatation se fasse par la juridiction devant laquelle a lieu la poursuite du chef de ces imputations. N'est point une partie en cause, le plaignant qui est entendu comme témoin.

(DOINE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 452 du code pénal, en ce que la cour d'appel a considéré comme étrangères à la cause des imputations adressées à un témoin, à l'audience du tribunal de police, alors que ce tribunal n'a rien décidé à cet égard :

« Attendu que l'alinéa final de l'article 452 du code pénal confère en termes exprès à la juridiction ordinaire la connaissance de l'action publique fondée sur des discours calomnieux, injurieux ou diffamatoires tenus devant les tribunaux, lorsque ces imputations sont étrangères à la cause ou aux parties ;

« Attendu qu'aucun texte ne limite cette attribution de juridiction au cas où le tribunal, devant lequel ont été tenus les discours incriminés, a lui-même reconnu qu'ils étaient étrangers à la cause et aux parties ;

« Que la cour d'appel a donc pu constater cette circonstance sans excéder ses pouvoirs ;

« Attendu que le témoin, bien que plaignant, qui ne s'est pas constitué partie civile devant les tribunaux répressifs, n'est point partie en cause ;

« Attendu que l'arrêt ne dit pas que le témoin Maria Corroyer, dont il s'agit au procès, a été outragé à raison de sa déposition, mais constate uniquement que le demandeur, à l'audience du tribunal de police, a méchamment et publiquement imputé à la dite Corroyer, qui avait déposé comme témoin, des faits précis d'immoralité et de subornation de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public ;

« Attendu qu'en décidant que ces imputations constituent le délit de diffamation, la cour les a justement qualifiées ;

« Attendu au surplus que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 27 décembre 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 janvier 1887.

FAUX EN ÉCRITURE. — INTENTION FRAUDULEUSE.
ÉLÉMENT CONSTITUTIF DU DÉLIT.

En matière de faux, l'intention frauduleuse constituant un élément essentiel du délit, celui-ci ne peut exister que pour autant que cette intention s'est manifestée dans des actes engendrant un préjudice réel ; par conséquent, si un fait ne constitue qu'un élément complémentaire d'un faux antérieurement réalisé, ce nouvel élément de falsification ne peut donner lieu à l'application d'une peine distincte.

(VAN ANDERLECHT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse application et de la violation des articles 193, 196, 214 et 60 du code pénal :

« Considérant que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur, comptable à la compagnie des chemins de fer vicinaux Anvers-Hoogstraten, s'est rendu coupable de trois faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, pour avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire : A. apposé la fausse signature de Fr. Dockx, sur l'acquit d'une facture émanée de J. Dockx, datée de Borgerhout, 4 décembre 1885, de l'import de fr. 516-67 ; B. apposé la même fausse signature sur l'acquit d'une facture émanée du même, datée de Borgerhout, 27 septembre 1885, et s'élevant à fr. 23-37 ; C. inscrit faussement le paiement de ces deux factures dans les livres de la société susdite ;

« Considérant que l'arrêt ne constate pas à charge du demandeur d'autre intention frauduleuse que celle manifestée par lui de s'approprier les deux sommes indiquées dans les quittances fausses ;

« Qu'il ressort des faits eux-mêmes que c'est pour opérer ce détournement, préparé par la création des dites quittances, que mention de leur paiement a été faite sur les livres de la société ;

« Considérant que cette dernière falsification n'était qu'un élément complémentaire des deux délits que le demandeur avait résolu de commettre en créant deux titres mensongers ;

« Qu'elle n'engendrait pas d'autre préjudice que le détournement des deux sommes de fr. 516-67 et de fr. 23-37 ;

« Que, dès lors, les faits tels qu'ils sont reconnus constants ne constituaient que deux délits et ne donnaient lieu qu'à l'application de deux peines ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt, en condamnant le demandeur à trois peines, chacune de trois mois d'emprisonnement et de 26 francs d'amende, du chef de trois faits ci-dessus énoncés, a violé les textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu, le 8 décembre 1886, par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a condamné le demandeur à trois peines de trois mois d'emprisonnement et de 26 francs d'amende chacune, au lieu de le condamner à deux peines seulement ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt en partie annulé ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 31 janvier 1887. — Plaid. M^e COGNIL.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 mai 1887.

ASSIGNATION. — PERSONNE SANS DOMICILE CONNUE.
ASSIGNATION EN PAYS ÉTRANGER.

Si rien ne démontre qu'une personne née en Belgique et n'y ayant plus de résidence connue, est étrangère ou a un domicile à l'étranger, les notifications lui sont régulièrement faites, dans les formes tracées par l'article 69, 8^e, du code de procédure civile, et non dans celles de l'arrêt du 1^{er} avril 1814.

L'arrêt du 1^{er} avril 1814 ne s'applique qu'aux personnes notoirement en pays étranger.

(BOUILLON.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 19 et 108 du code civil, de l'article 1^{er} de l'arrêt du 1^{er} avril 1814, et des articles 638 et 187 du code d'instruction criminelle :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, tant par le jugement appelé que par l'arrêt dénoncé, que la demanderesse, après avoir eu une résidence à Bruxelles, rue de la Croix-de-Fer, était, au moment de l'assignation et de la notification du jugement par défaut du 23 mai 1882, sans aucun domicile et sans aucune résidence connue en Belgique, et qu'au moment des deux notifications, rien ne démontrait que la demanderesse, née et mariée en Belgique, était étrangère et avait un domicile ou une résidence à l'étranger ;

« Attendu qu'en ces circonstances de fait, il y avait lieu à l'application du n^o 8 de l'article 69 du code de procédure civile ;

« Attendu que l'arrêt du 1^{er} avril 1814 n'a fait que substituer un mode nouveau de signification à celui indiqué par le n^o 9 de cet article 69, et ne s'applique qu'aux personnes notoirement en pays étranger ;

« D'où suit qu'en déclarant valable la notification du jugement par défaut et tardive l'opposition, l'arrêt a fait une saine application de la loi ;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la peine prononcée est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISSIER DE MEAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 6 mai 1887. — Plaid. M^e FRICK.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 mai 1887, M. Reding, candidat en droit et candidat notaire à Fauvillers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

BELGIQUE.....	25 francs.
ALLEMAGNE.....	} 30 francs.
HOLLANDE.....	
FRANCE.....	
ITALIE.....	

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5A, rue de Stassart, 5A,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lamar, premier président.

1^{er} juin 1887.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — GARANTIE. — RESPONSABILITÉ.

En matière contractuelle, le demandeur qui prétend être tenu indemne de l'inexécution d'une obligation, ne doit pas seulement établir le fait général de l'obligation invoquée par lui. Il doit, pour satisfaire à la règle inscrite dans l'article 1513 du code civil, prouver de plus que cette obligation comprenait les conséquences qu'il fait valoir.

Dans l'espèce d'un ouvrier tué par le bris d'un engin fourni par le patron, la veuve de l'ouvrier doit établir que le contrat intervenu entre son mari et le patron impliquait, outre les stipulations relatives au mode de travail et au paiement du salaire, l'obligation de garantir l'ouvrier de tout accident, quel qu'il soit. Cette obligation ne résulte pas des termes exprès de la convention, l'engagement n'ayant pas réglé la question des risques incombant à l'ouvrier ou au patron dans l'exécution du travail.

L'obligation de garantie complète, alléguée par la veuve de l'ouvrier, n'est pas non plus la conséquence d'un accord tacite entre les contractants; en effet, un patron, quelque attentif qu'il soit à protéger ses ouvriers contre les dangers inhérents à leur métier, ne peut être certain de les en préserver toujours. On ne peut admettre qu'il ait promis et que le travailleur ait stipulé une chose, dont l'un et l'autre savaient la prestation irréalisable.

Cette obligation n'est inscrite dans aucune loi. Elle ne se trouve pas dans les dispositions du code civil relatives au louage d'ouvrage. Elle ne découle pas des règles relatives aux contrats en général. L'article 1135 du code civil ne peut être invoqué en faveur du soulèvement de la veuve. Notamment, il serait contraire à l'équité qu'une personne fût tenue des suites d'un fait dont elle n'est pas l'auteur, et qui n'est dû ni à sa faute ni à son imprudence.

L'obligation de garantie absolue n'est pas non plus une conséquence de l'autorité que le maître exerce sur son préposé. Celui-ci, en s'engageant à travailler pour le compte d'autrui, n'abdique ni son libre arbitre ni sa liberté individuelle. Le pouvoir du patron n'est pas tel qu'il puisse imposer à l'ouvrier des actes que celui-ci jugerait plus périlleux que ne le comporte l'exercice normal de sa profession. Partant, le maître n'est pas tenu, a priori et par le fait seul du louage d'ouvrage, des résultats accidentels du travail ordonné par lui.

Il résulte des considérations ci-dessus déduites que la veuve de l'ouvrier tué par l'accident dont il s'agit, ne justifie pas du droit de garantie qu'elle revendique comme résultant de la convention conclue par son mari. Elle prétend donc à tort que l'accident prouve par lui-même que l'obligation de l'État n'a pas été remplie. Il suit de tout ceci que l'article 1147 du code civil n'est pas applicable en l'espèce et que l'État n'était pas tenu d'administrer la preuve d'une libération quelconque.

Les règles inscrites dans les articles 1582 à 1586 ont toutes pour base la faute de celui dont on invoque la responsabilité.

Ce principe doit être appliqué aussi bien lorsqu'on impute au défendeur un dommage causé au moyen d'une chose inanimée que lorsqu'on prétend qu'il est l'auteur direct de ce préjudice.

L'accident qui a causé la mort de l'ouvrier n'implique pas, par lui-même, la faute des agents du patron. Il peut être le résultat d'un cas fortuit ou de toute autre cause dont le maître n'a pas à répondre.

Dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer de plano l'action de l'ouvrier non fondée.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE DE SITTER.)

L'État a interjeté appel du jugement, prononcé le 17 juillet 1885, par le tribunal civil d'Anvers et que nous avons reproduit (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1885, p. 1004.)

Voici ce que l'on a plaidé pour la malheureuse famille de la victime de l'accident.

« Les faits étaient simples et ils n'ont pas été contestés.

Le 27 juillet 1884, De Sitter a été atteint à la tête par la manivelle d'une grue qu'il manœuvrait, à Anvers, au quai du Rhin, pour compte et d'après les ordres de l'administration des chemins de fer de l'État. Transporté à l'hôpital, il y est mort, quelques jours après, des suites d'une méningite et de la fracture du crâne occasionnée par l'accident.

Il a laissé une veuve et six enfants en bas âge.

La mère et tutrice a demandé 10.000 francs de dommages-intérêts.

L'État répondit en plaidant que c'était à la demanderesse de prouver que l'accident, dans lequel son mari avait perdu la vie, était le résultat d'une faute dont dût répondre l'État.

La veuve répliqua que son mari avait perdu la vie par suite du bris d'un engin fourni par l'État à son ouvrier, pour l'accomplissement de la fonction à laquelle il l'employait, en tout cas, d'une chose que l'État avait sous sa garde, et que si l'État prétendait que ce bris de la grue provenait d'une cause étrangère qui ne pouvait lui être imputée, c'était à lui de nommer, définir et prouver cette cause étrangère.

Cette prétention de la demanderesse nous paraît fondée, soit qu'on l'étudie du point de vue, nouveau, de la garantie, soit qu'on ne la considère que du point de vue, ancien, de la responsabilité.

GARANTIE.

Les arrêts de Bruxelles, (2^e chambre), 7 août 1884 et 12 novembre 1885 (1) ne se sont pas bornés à décider que la preuve de l'obligation du patron vis-à-vis de l'ouvrier doit se faire comme en matière délictuelle, non comme en matière contractuelle. — Ils ne se sont pas bornés à dire que l'origine de l'obligation du patron vis-à-vis de l'ouvrier est délictuelle, non contractuelle. Ils ont été plus loin : Ils déclarent qu'il n'y a pas d'obligation du tout; que le commettant n'a aucun devoir spécial vis-à-vis du préposé; contredisant ainsi ouvertement la jurisprudence établie, relatée et analysée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, pp. 150 et suivantes.

(1) BELG. JUD., 1885, p. 3; BELG. JUD., 1885, p. 1533.

L'arrêt de Bruxelles (première chambre) du 2 novembre 1885⁽²⁾ a reconnu formellement l'existence de l'obligation du maître vis-à-vis de l'ouvrier. Il déclare expressément le maître tenu de veiller à la sécurité de son préposé, en ce sens qu'il doit prendre les précautions reconnues nécessaires pour écarter, autant que possible, tout accident de ceux qu'il emploie.

Mais il a décidé que, de droit, en l'absence d'une stipulation expresse ou d'un accord tacite des parties, le patron n'est pas tenu en vertu du contrat, mais seulement en vertu des articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386.

Dans ce troisième arrêt, on ne dit pas que l'obligation du patron vis-à-vis de l'ouvrier répugne à l'essence et à la nature du louage de services. On dit simplement qu'elle n'est pas de l'essence du louage de services; que la formule légale de ce contrat ne la comporte point, mais on admet qu'elle ne l'exclut pas et que les parties peuvent l'y introduire soit par une stipulation expresse, soit par un accord tacite.

Tel est aussi le sentiment de la cour de cassation de Belgique, arrêt du 8 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 129 et 1887, p. 113).

La cour déclare que la garantie du maître envers l'ouvrier, telle que la réclamaient les demandeurs Masy, n'est pas de l'essence du contrat de louage.

Mais elle ajoute que, la loi ne définissant ni ne précisant la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier quant aux dangers professionnels, le contrat de louage de services, reste, à cet égard, soumis aux règles générales des articles 1135 et 1156 du code civil.

Il y a lieu, selon elle, de rechercher, dans chaque espèce, ce que veulent les règles de l'équité, de dire les suites qu'elles donnent à l'obligation d'après sa nature et de reconnaître la commune intention des parties contractantes; ce qu'elle déclare rentrer dans l'appréciation exclusive du juge du fond.

Il y a donc lieu pour le juge du fond de rechercher souverainement si, dans l'espèce, les principes de l'équité et l'intention commune des parties ne veulent pas que l'Etat tienne la veuve et les enfants de De Sitter indemnes de la mort de De Sitter tué par l'outil dont l'Etat lui avait enjoint de se servir.

L'Etat a fait construire ou acheter la grue, sur ses plans et ses indications⁽³⁾. C'est lui qui en a choisi le type et donné les dimensions. C'est d'après les calculs de ses agents que les différents organes de la grue ont été proportionnés aux efforts qu'on se proposait de lui demander. C'est lui qui en a décidé l'emplacement et la fonction. C'est par ses soins et à ses frais qu'elle est entretenue.

De Sitter, lui, était étranger à la construction, à l'entretien, à la fonction de cet outil.

C'est par l'ordre de l'Etat, pour le compte de l'Etat, que De Sitter usait de cet outil.

Et il n'y aurait pas de garantie due, au sujet de cet outil, par l'Etat à De Sitter!

On dit « pas de garantie » et non point, comme l'ont fait dire quelques arrêts, « pas de garantie absolue. »

On n'a jamais dit ou écrit que la garantie due par le patron à l'ouvrier fût absolue. On a toujours parlé de la garantie contractuelle, telle qu'elle est définie, limitée par l'article 1147 du code civil, c'est-à-dire, sauf la preuve, par le débiteur garant, d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Il paraît qu'entre ces deux partis :

Vouloir que l'ouvrier prouve qu'il y a eu faute du maître dans le choix, la construction, l'entretien ou la fonction de l'outil,

Ou

Vouloir que le maître, pour se soustraire aux dom-

mages-intérêts, ait à prouver que le dommage à réparer provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, le second seul est conforme à l'équité, à la bonne foi, à la commune intention des contractants.

Car si l'accord des parties n'a pas été exprès et explicite, il a nécessairement dû être tacite et implicite.

Pour constater quel il a été, il n'y a rien de mieux que de constater ce qu'il n'a pu être, que de rechercher ce que les parties n'auraient pas manqué d'écarter catégoriquement, si elles avaient formellement agité la question.

Supposons, d'abord, que l'ouvrier, dont les premiers outils sont les membres, demande au patron de le tenir indemne du dommage qu'il se fera par la faute de ses mains ou de ses pieds, est-il vraisemblable que le patron y consente et qu'il y ait accord tacite entre eux à ce sujet?

Supposons que l'ouvrier travaille avec des outils achetés ou faits par lui-même, entretenus par lui, manœuvres par lui seul, et que, cependant, il demande au patron de le tenir indemne du dommage qu'il se fera par la faute de ses outils, est-il vraisemblable que le patron y consente et qu'il y ait accord tacite entre eux à ce sujet?

Evidemment, non.

Et, inversement,

Supposons que le patron fournisse les outils, qu'il les fasse ou fasse faire, qu'il les entretienne, qu'il oblige l'ouvrier à en faire emploi et que, cependant, il demande à l'ouvrier de n'avoir pas à le tenir indemne du dommage qui lui sera fait par ces outils, est-il vraisemblable que jamais l'ouvrier y consente?

Pour juger de l'indignation avec laquelle l'ouvrier d'usine accueillerait semblable proposition, si, jamais, on osait la lui faire expressément, il suffit de se demander quelle serait l'attitude du voyageur en présence du voiturier qui demanderait à être exonéré des suites des vices de ses chevaux ou de ses machines, de ses voitures ou de ses signaux?

Fût-elle consentie, une pareille stipulation serait nulle comme ayant une cause illicite. (Article 1131). La cause de cette convention serait illicite, car elle est contraire à l'ordre public. (Article 1133). Elle aurait pour but de stipuler d'avance l'impunité de fautes pouvant faire du mal aux personnes, c'est-à-dire de délits. L'article 2046 du code civil ne s'entend que des faits accomplis.

Il est donc, de tous les points de vue, impossible que les parties se soient accordées tacitement à exclure la garantie des outils fournis par le patron à l'ouvrier.

Au contraire, il paraît naturel, raisonnable, équitable que le patron et l'ouvrier aient entendu que chacun d'eux avait à tenir l'autre indemne des suites du tort causé par sa personne ou par ses outils. Que je vous blesse en maniant un outil mal conçu ou mal fabriqué ou que vous vous blessiez en maniant un outil mal conçu ou mal fabriqué que je vous ai mis dans la main, en vous ordonnant de vous en servir, n'est-ce pas même chose?

Dans la première hypothèse, celle où je vous blesse en maniant moi-même l'outil, ne suis-je point, de droit, tenu vis-à-vis de vous?

Et, si c'est votre main qui, par mon ordre, en vertu de notre contrat, manie ce même outil, ne serais-je pas de même, tenu de droit?

Le contraire, évidemment, ne serait rien de moins qu'une monstruosité.

Donc, cela n'est pas. Et maintenant, peut-on dire que, dans l'un et l'autre cas, le lien de droit procède de la même cause?

Peut-on sérieusement soutenir que, dans l'une et l'autre hypothèse, le lien de droit procède de la même cause?

(2) BELG. JUD., 1885, p. 1545.

(3) Voir, sur ce point de la garantie de l'outil fourni par le

maître à l'ouvrier, le jugement du tribunal civil de Bruxelles, deuxième chambre, 13 avril 1886 (PAS., 1887, III, 97).

Evidemment, non.

Quand mon ouvrier se blesse en maniant l'outil que je lui ai fourni et se blesse par le fait de cet outil, la cause du lien du droit, c'est l'ordre que je lui ai donné de se servir de cet outil.

La preuve en est que si un intrus, un passant, venait, sans qualité et sans ordre, manier cet outil et qu'il en fût blessé, il n'aurait aucun droit. Personne, par exemple, ne songerait à réclamer des dommages-intérêts, pour la famille de De Sitter, si De Sitter n'avait été qu'un intrus, un passant curieux, venant sans qualité toucher à la grue.

C'est donc l'ordre que j'ai donné à l'ouvrier, en usant de l'autorité que j'ai acquise sur lui, qui est la cause de mon obligation.

Or, cette autorité, d'où la tenais-je? Ce n'est pas de la loi, à coup sûr? C'est donc du contrat.

Quand, au contraire, un tiers, qui ne m'est rien et à qui je ne suis rien, est, sans qu'il y ait eu de sa part défaut de prévoyance ou de précaution, blessé d'un coup de mon outil qui se brise et éclate, la cause de mon obligation ne peut évidemment pas être contractuelle. Elle est dans la loi et elle a, pour motif, mon fait, mon défaut de prévoyance ou de précaution.

D'un côté, il y a obligation conventionnelle, de l'autre engagement né d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé (art. 1370, *in fine*).

On borne ici les observations du point de vue de la garantie.

On joint au dossier deux fardes résumant l'une les récents écrits, l'autre les récents arrêts et jugements. Rien qu'à parcourir les inventaires analytiques de ces deux fardes, la Cour pourra se convaincre des progrès que fait la théorie nouvelle.

RESPONSABILITÉ.

Pour le cas où la Cour croirait ne pas devoir envisager, sous l'aspect de la garantie, l'espèce qui lui est soumise, on la prie de vouloir bien considérer la cause du point de vue de la responsabilité.

On va rechercher si, d'après les règles exprimées dans les articles 1382 à 1386 du code civil, c'est à la victime de prouver que le bris de la grue provient de la faute de l'Etat patron, ou à l'Etat patron de prouver que le bris de l'engin provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

La responsabilité du fait d'une personne, autre que soi-même, ou d'une chose, animée ou inanimée, est réglée par les articles 1384, 1385, 1386 — par l'article 1384, s'il s'agit du fait d'une personne — par les articles 1384, 1385, 1386, s'il s'agit du fait d'une chose.

S'il s'agit du fait d'une personne, autre que celle à laquelle il s'adresse, le demandeur en dommages-intérêts réclamés à un civilement responsable n'a pas à prouver la faute ni le fait de cette personne civilement responsable. Il lui suffit d'établir qu'il a été lésé dans son droit par celui dont autrui répond et à montrer le lien de droit qui constitue la responsabilité.

Mais le civilement responsable peut, en thèse générale, établir que la lésion provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ou, comme le dit l'art. 1384 *in fine*, d'un fait qu'il n'a pu empêcher. S'il soulève cette cause de justification, c'est à lui de l'établir.

Exceptionnellement, une catégorie de civilement responsables, les *commettants*, sont déclarés inadmissibles à faire cette preuve.

Ainsi, si De Sitter avait été blessé par un compagnon de travail, l'Etat ne serait pas admissible à prouver qu'il n'y a pas de la faute de l'administration, que l'auteur de la lésion était un bon ouvrier au moment où elle l'a fait embaucher, qu'elle lui a donné des instructions pleines de prévoyance et de prudence, que cet ouvrier était sain d'esprit, adroit, fort, etc.

S'il s'agit du fait d'un animal, chose animée que l'on a sous sa garde, la cour de cassation de France

décide aujourd'hui (4) que l'article 1385 repose sur une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage, ou à la personne qui en faisait usage au moment de l'accident — que la victime de la lésion n'a donc à faire aucune preuve de faute contre le propriétaire ou le gardien de l'animal — que c'est à celui-ci, s'il prétend que l'accident provient d'un cas fortuit ou d'une faute commise par la partie lésée, à en fournir la preuve.

Cette interprétation est symétrique à l'interprétation donnée à l'article 1384.

Ainsi, si De Sitter avait été blessé, au quai du Rhin, par un cheval appartenant à l'Etat, De Sitter n'aurait pas eu à prouver la faute du palefrenier, ni d'aucun autre préposé de l'Etat. C'est à l'Etat de prouver la cause étrangère qui ne pouvait lui être imputée, par exemple la faute de la victime.

Mais De Sitter a été blessé par une chose inanimée, par une machine, non par un animal.

La question de droit va-t-elle changer de face? Pourquoi?

Pourquoi De Sitter blessé par un cheval de l'Etat ou par un ouvrier de l'Etat, n'ayant aucune preuve à faire, aidé d'une présomption de droit, aurait-il, s'il est blessé par un engin de l'Etat, toute la preuve à faire et ne pourrait-il s'aider d'aucune présomption?

Cependant l'Etat est propriétaire de la grue, ou tout au moins, il en avait l'usage au moment de l'accident, ou enfin, au minimum, il l'avait sous sa garde.

L'article 1384, *in principio*, édicte que l'on « est responsable du dommage qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Par cette règle générale, absolue, les choses que l'on a sous sa garde sont *égales* aux personnes dont l'on doit répondre.

Or, quant aux personnes, la règle est que le lésé qui prétend à des dommages-intérêts n'a pas à faire la preuve d'une faute dans le chef du répondant, mais seulement à faire la preuve d'une faute dans le chef du répondu.

Pourquoi en serait-il autrement des choses?

Pourquoi, quand un mal m'a été fait par votre machine plutôt que par votre animal ou par votre ouvrier, aurais-je à faire, sur votre chef, dans le premier cas, la preuve d'une faute qui vous soit personnelle, alors que je n'ai pas à la faire dans le second et dans le troisième cas.

Ce n'est pas, à coup sûr, parce que votre machine serait plus indépendante de votre volonté que votre cheval ou votre ouvrier.

En raison et en équité, il n'y a aucune cause de divergence.

Le texte de l'article 1384 *in principio* ne comporte ni distinctions ni restrictions.

Y a-t-il une disposition faisant exception?

On oppose le texte de l'article 1386 du code civil.

Cet article, dit-on, n'admet la responsabilité du dommage causé par le fait d'un bâtiment qu'à la charge du propriétaire, seulement lorsque ce fait est la ruine, et seulement aussi lorsque cette ruine est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction.

Mais, à supposer que le législateur de 1804 ait, par l'article 1386, voulu faire autre chose que de supprimer la *cautio damni infecti* du droit romain, seule visée révélée par les travaux préparatoires, les expressions restrictives dont il s'est servi dans l'article 1386 montrent que, pour ce qui n'est pas bâtiment, il a entendu laisser en vigueur le principe énoncé dans l'art. 1384.

(4) Arrêt ch. civ., au rapport de M. DARESTE (SIREY, 1886, I, 244). Voir encore Paris, 23 février 1884, 17 mars 1884, 11 février 1886, avec une très savante note de M. LABBÉ (SIREY, 1886, II, 97).

Or, une grue n'est pas un bâtiment et n'est pas incorporée dans un bâtiment. C'est un engin mobile, sur roues, que l'on roule le long des quais. Ce matériel, placé par l'Etat, agissant en qualité de personne civile exploitant un railway, fournissant au commerce, parmi rémunération, des engins dont celui-ci a besoin pour le déchargement ou le chargement des navires qui accostent au quai du Rhin (gare et dépendance du railway de l'Etat) ne devient pas plus « immeuble par destination » que ne l'est le matériel de traction ou de transport placé par une compagnie concessionnaire sur un chemin de fer construit, pour l'Etat, par un entrepreneur, payé par voie de concession de péages.

C'est une erreur de dire que la disposition de l'article 1386 s'applique par analogie à tous les propriétaires de choses inanimées. La responsabilité du fait des choses, animées ou inanimées, que l'on a sous sa garde, est réglée par l'article 1384, et la disposition de l'article 1386 n'a d'autre ni plus ample portée que celle d'une exception qu'il faut étroitement contenir dans sa définition.

Aussi le concessionnaire ou propriétaire de mines est-il jugé responsable des dommages causés aux propriétés, bâties ou non bâties, de la surface par les travaux souterrains de son exploitation minière, sans que les propriétaires de la surface aient à faire contre lui la preuve d'aucun défaut spécial de prévoyance ou de précaution, sans non plus qu'il puisse se soustraire à la responsabilité en prouvant qu'il a exploité conformément soit à l'usage, soit aux règles de l'art (cass. de France, 16 novembre 1852), la faute consistant non pas à méconnaître telle ou telle prescription soit de l'art, soit de l'usage, mais à léser le droit d'autrui.

La disposition de l'article 1386 ne fait donc qu'énoncer une exception.

Mais, au surplus, quelle est la vraie portée de cette exception?

Par un arrêt récent, 19 avril 1887 (*La Loi*, n° du 5 mai 1887) (5), la cour suprême de France, revenant sur sa jurisprudence antérieure, vient de décider que la victime du dommage causé par la ruine d'un bâtiment ou par l'explosion de la chaudière qui y est incorporée, n'est obligée qu'à établir le vice de la construction, mais ne saurait être obligée à établir, en outre, toute autre faute du propriétaire par suite de laquelle ce vice se serait produit.

La cour suprême de France avait, jusqu'alors (voir notamment arrêt du 19 juillet 1870, affaire Painvin, au rapport de LAROMBIÈRE), jugé que la victime de l'explosion devait prouver la faute du propriétaire. Aujourd'hui, elle met une sourdine à cette jurisprudence. La victime doit prouver qu'il y a eu vice de construction ou défaut d'entretien; elle ne doit plus prouver que ce vice ou ce défaut est imputable au propriétaire.

L'arrêt du 19 avril 1887 résout une autre question, de second rang.

Dans le cas de responsabilité encourue par le fait de choses, le civilement responsable peut-il se soustraire à la responsabilité en prouvant que le fait de la chose lui est étranger et ne peut lui être imputé?

S'il s'agit de personnes, telle est la règle. Les père et mère, les instituteurs et artisans se soustraient à la responsabilité civile en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y a donné lieu (art. 1384 *in fine*). Ce n'est que les maîtres et commettants qui ne peuvent absolument pas se dérober.

La raison en a été donnée par un magistrat belge dont les avis, concis et complets, sont des modèles achevés de sagacité et de justesse. M. CLOQUETTE a dit, un jour, en passant (*PASICRISIE*, 1869, I, 336) : « D'après l'article 1384, la responsabilité des commettants pour leurs préposés est absolue : elle ne repose sur aucune présomption de faute à la charge du commettant,

» mais uniquement sur les positions respectives du » commettant et du préposé. »

L'arrêt français de 1887 dit, dans le même ordre d'idées, que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité en prouvant qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment *parce que cette responsabilité est attachée à la propriété elle-même*.

Quoi de plus juste en effet que ces deux propositions.

L'autorité sur autrui se réfléchit en la responsabilité du fait d'autrui.

La propriété de la chose se réfléchit en la responsabilité du fait de la chose. Le jurisconsulte romain disait : *secundum naturam est commoda cujusque rei eum sequi, quem sequentur incommoda*.

Et, en équité, que m'importe à moi, blessé par votre ouvrier ou par votre machine, que votre préposé soit mal embouché ou votre engin mal ajusté : c'est, en fin de compte, de vous que me vient le tort, c'est, sous l'une ou l'autre, vous qui me lésez, c'est vous qui me devez réparation.

Entre le fait de l'ouvrier et le fait de la chose, il y a donc, de droit positif comme de droit naturel, parité de situation, le patron doit être et est légalement déclaré responsable de son auxiliaire-machine comme il l'est de son auxiliaire-ouvrier.

Dès lors, on ne doit pas plus faire la preuve d'une faute personnelle au patron quand on le veut rendre responsable de son auxiliaire-machine, qu'on ne doit faire la preuve d'une faute personnelle au patron, quand on veut le rendre responsable de son auxiliaire-ouvrier.

Dès lors, on ne peut pas plus admettre le patron, attiré en responsabilité du dommage causé par son auxiliaire-machine, à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité, qu'on ne pourrait l'admettre à faire la preuve analogue, s'il s'agissait d'un dommage causé par son préposé.

Mais si la cour pensait qu'il en est autrement et que le patron fût admissible à faire la preuve de la cause étrangère qui ne lui est pas imputable, je la prierais de remarquer que les faits dont l'Etat demande à faire la preuve ne sont pas relevant en ce qu'ils ne constituent pas la cause étrangère.

L'article 1148 dit : « Il n'y a lieu à aucuns dommages » et intérêts lorsque, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, le débiteur a été empêché de faire ce à quoi il était obligé ; » et l'article 1302 répète : « Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. »

L'Etat aurait donc, dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, à alléguer un cas fortuit, à le prouver, c'est-à-dire à définir nettement la cause de l'accident, à en faire la démonstration directe et positive, à justifier que cette cause de l'accident rentre dans la catégorie des cas fortuits.

Absolument comme celui qui allègue la faute d'autrui et en veut faire la preuve, doit dénommer l'acte qu'il incrimine et démontrer qu'entre cet acte qu'il incrimine et le dommage qu'il subit, il y a la relation directe de la cause à l'effet.

Or, les faits articulés par l'Etat ne constituent pas l'allégation d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Ils tendent simplement à établir que l'Etat a, pour la construction, l'entretien, le maniement de la grue, pris de certaines mesures de précaution et de prévoyance, agi selon les règles de l'art. Ce n'est pas là ce qui est en question. Le point est de savoir si le bris de la machine de l'Etat est arrivé par une cause qui lui soit étrangère et ne puisse lui être imputée. C'est renverser la charge et la tâche de la preuve, de prétendre se libérer en faisant la preuve qu'il n'y a pas eu, de sa part à soi, méconnaissance ou négligence des règles de l'art, des conseils de la prévoyance et de la prudence.

C'est du reste ce qu'a jugé la cour, en matière d'accidents de transport, par un arrêt de la quatrième chambre en date du 8 juillet 1881, en cause de l'Etat Belge contre Thibaut.

(5) Voir BELG. JUD., 1887, p. 642.

L'Etat doit d'autant plus nettement définir le cas fortuit par lequel il se prétend libéré, que l'adversaire a le droit d'examiner si ce cas fortuit prétendu est bien réel, s'il n'a pas été causé par quelque faute de l'Etat ou de quelqu'un de ceux dont il a à répondre. Absolument, comme le propriétaire a incontestablement le droit de rechercher si l'incendie que le locataire présente comme fortuit, n'a pas été causé par sa faute ou par la faute d'un des siens.

Et j'ai aussi le droit de discuter si l'événement que vous prétendez avoir rendu impossible l'exécution de l'obligation par vous contractée, a bien réellement cette portée ou si, plutôt, ce n'est pas, tout simplement, un fait rendant l'exécution de l'obligation plus difficile et plus onéreuse pour vous. »

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 8488 et 8562 se meuvent entre les mêmes parties et tendent à la solution du même litige, qu'elles sont donc connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, à laquelle du reste les parties ne font aucune opposition;

« Attendu qu'il est établi en cause et non contesté par l'Etat que le 27 juillet 1884, à Anvers, le sieur André-Joseph De Sitter, époux de la demanderesse en première instance, a été frappé à la tête par la manivelle d'une grue appartenant à l'Etat, et qu'il est mort des suites de cet accident;

« Attendu qu'il est, de plus, établi qu'au moment où il a été atteint, il manœuvrait l'appareil, dont s'agit, en qualité d'ouvrier engagé au service de l'Etat;

« Attendu que la veuve de De Sitter réclame des dommages et intérêts en se fondant en ordre principal sur le contrat de louage d'ouvrage ou de services intervenu entre feu son mari et l'Etat, et en invoquant, en ordre subsidiaire, la responsabilité encourue par l'appelant, ayant la propriété et la garde de l'engin, cause de la mort de De Sitter;

« Quant à l'obligation de garantie invoquée comme dérivant du contrat :

« Attendu que, pour satisfaire à la règle inscrite dans l'article 1315 du code civil, le demandeur ne devait pas seulement établir le fait général de l'obligation invoquée par lui, mais qu'il doit prouver, de plus, que cette obligation comprenait les clauses ayant les conséquences qu'il fait valoir;

« Qu'en l'espèce, la veuve De Sitter doit établir que le contrat intervenu entre son mari et l'Etat impliquait, outre les stipulations relatives au mode de travail et au paiement du salaire, l'obligation de garantir l'ouvrier de tout accident, quel qu'il soit (6);

« Attendu que cette obligation ne résulte pas des termes exprès

(6) Non pas! — De tout accident que l'Etat ne justifiera pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Art. 1147.

(7) Non pas! La veuve De Sitter ne prétend point que l'Etat doive la tenir indemne des suites de tout accident de travail, d'où qu'il provienne. Elle soutient seulement que l'Etat doit la tenir indemne des suites de ceux des accidents de travail qu'il ne justifie pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Art. 1147.

(8) Le louage de services n'est pas le seul contrat dont l'exécution complète ne puisse être considérée par les parties comme étant certaine en tous cas. Tous les contrats en sont là. A tous, il peut arriver de n'être pas exécutés par suite d'un événement dont la cause est étrangère aux parties et ne peut leur être imputée, cas fortuit, force majeure, vice propre de la chose, faute du créancier. Il n'y a pas d'obligation dont l'exécution soit absolument certaine. Cela a-t-il empêché les auteurs du code civil d'édicter la règle de l'article 1147?

(9) Pas plus que l'obligation pour le transporteur de tenir le transporté indemne des suites de l'accident de transport, s'il ne justifie pas que l'accident provient d'une cause qui lui est étrangère et ne peut lui être imputée. Art. 1147.

(10) Oui, c'est là le point. Or, l'arrêt nie que l'obligation découle des règles relatives aux contrats en général, mais il se borne à cette dénégation et n'aborde même pas la discussion de tout ce qui a été écrit de très catégorique à ce sujet.

(11) C'est biffer l'article 1147 ou tout au moins le déclarer contraire à l'équité. Car l'article 1147, dont la veuve De Sitter demandait l'application, a cette portée de tenir le débiteur des suites d'un fait dont, cependant, il n'est pas l'auteur et qui peut en réalité n'être pas dû à sa faute et à son imprudence. L'article 1147 a cette portée toutes les fois que le débi-

de la convention, l'engagement n'ayant pas réglé la question des risques incombant à l'ouvrier ou au patron dans l'exécution du travail;

« Attendu que l'obligation de garantie complète (7), alléguée par la veuve De Sitter, n'est pas non plus la conséquence d'un accord tacite entre les contractants; qu'en effet, un patron, quelque attentif qu'il soit à protéger ses ouvriers contre les dangers inhérents à leur métier, ne peut être certain de les en préserver toujours (8); qu'on ne peut admettre qu'il ait promis et que le travailleur ait stipulé une chose dont l'un et l'autre savent la prestation irréalisable;

« Attendu que cette obligation n'est inscrite dans aucune loi; qu'elle ne se trouve pas dans les dispositions du code civil relatives au louage d'ouvrage (9) et qu'elle ne découle pas des règles relatives aux contrats en général (10); que l'article 1135 du code civil ne peut être invoqué en faveur du soutènement de la partie de M^e Mahieu; que, notamment, il serait contraire à l'équité qu'une personne fût tenue des suites d'un fait dont elle n'est pas l'auteur et qui n'est dû ni à sa faute, ni à son imprudence (11);

« Attendu que l'obligation de garantie absolue n'est pas non plus une conséquence de l'autorité que le maître exerce sur son préposé; que celui-ci, en s'engageant à travailler pour le compte d'autrui, n'abdique ni son libre arbitre, ni sa liberté individuelle; que le pouvoir du patron n'est pas tel qu'il puisse imposer à l'ouvrier des actes que celui-ci jugerait plus périlleux que ne le comporte l'exercice normal de sa profession (12); que, partant, le maître n'est pas tenu *a priori* et par le fait seul du louage d'ouvrage des résultats accidentels du travail ordonné par lui (13);

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que la veuve De Sitter ne justifie pas du droit de garantie qu'elle revendique comme résultant de la convention conclue par son époux; qu'elle prétend donc à tort que l'accident prouve par lui-même que l'obligation de l'Etat n'a pas été remplie; qu'il s'en suit que l'article 1147 du code civil n'était pas applicable en l'espèce et que l'appelant n'était pas tenu d'administrer la preuve d'une libération quelconque;

« Quant à la responsabilité de l'Etat du chef du dommage causé par une chose lui appartenant :

« Attendu que la veuve De Sitter soutient que pour établir la responsabilité de l'Etat, il lui suffit d'invoquer le fait non contesté de la mort de son mari, causé par une chose appartenant à l'appelant et placée sous la garde de celui-ci; qu'elle prétend qu'en vertu de l'article 1384 du code civil, l'appelant est responsable, sans que la demanderesse soit tenue de faire aucune preuve et sans que l'Etat puisse être admis à établir que le dommage provient d'un fait qu'il n'a pu empêcher;

« Attendu que les règles inscrites dans les articles 1382 à 1386 du code civil ont toutes pour base la faute (14) de celui dont on invoque la responsabilité;

teur ne justifie pas que ce fait provient d'une cause qui lui est étrangère et ne peut lui être imputée.

Ce n'est pas en matière de louage de services seulement, c'est en toutes matières de droit qu'il n'est pas toujours possible de faire la preuve de ce qui est. C'est là la raison d'être des débats sur les points de savoir qui fera la preuve et comment on la fera. L'exactitude absolue n'est pas plus possible en ce monde, que la justice absolue. Forcé est à l'homme de se contenter d'*à peu près*. Les règles du droit ne peuvent pas être vraies de tout fait quelconque. Mais le mérite d'une bonne législation et d'une bonne jurisprudence est d'édicter des RÈGLES en vue des faits généraux et des EXCEPTIONS en vue des faits singuliers. Or, en matière d'inexécution des obligations contractuelles, le fait général est que l'inexécution provient d'une cause propre au débiteur qui peut lui être imputée, tandis que l'inexécution provenant d'une cause étrangère au débiteur et qui ne peut lui être imputée, est un fait exceptionnel. Voilà la raison d'être de la RÈGLE et de l'EXCEPTION édictées par l'article 1147.

(12) Tout ceci suppose que le patron et l'ouvrier ont contracté en pleine connaissance des accidents possibles, de leurs causes, de leurs circonstances, de leurs effets! Comment admettre que l'ouvrier ait entendu accepter les suites d'accidents dus souvent à des vices cachés, à des défauts d'installation, de construction, d'entretien, d'organisation, toutes causes qu'il ne sait pas et qu'il ne peut ni prévoir ni prévenir.

(13) Si par résultats *accidentels*, l'arrêt entend les accidents arrivés par hasard, c'est-à-dire les cas fortuits, la proposition est incontestable et n'a jamais été contestée, car elle est conforme à l'EXCEPTION écrite dans l'article 1147.

Mais si, par « résultats accidentels », l'arrêt entend les accidents qui résultent du travail ordonné par le maître, il viole la RÈGLE écrite dans l'article 1147.

(14) Non. C'est une doctrine surannée. Celui qui commande

« Que ce principe doit être appliqué aussi bien lorsqu'on impute au défendeur un dommage causé au moyen d'une chose inanimée que lorsqu'on prétend qu'il est l'auteur direct de ce préjudice (15);

« Attendu que l'accident qui a causé la mort de De Sitter n'implique pas par lui-même la faute des agents de l'Etat; qu'il peut être le résultat d'un cas fortuit ou de toute autre cause dont l'appelant n'a pas à répondre;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y avait lieu de déclarer de plano son action non fondée et d'admettre les conclusions principales de l'Etat;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. VAN MALDEGHEM, avocat général, joint les causes inscrites sous les nos 8488 et 8562; met à néant l'appel de la partie de M^e Mahieu; statuant sur l'appel interjeté par l'Etat belge, met à néant le jugement à quo; émendant, déclare non fondée l'action intentée à l'Etat par la veuve De Sitter en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants mineurs; déboute la dite veuve de son action et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 1^{er} juin 1887. — Plaid. MM^{es} JULES LE JEUNE et CHARLES SAINCTELETTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

2 février 1887.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ.
RETARD. — ABSENCE DE DÉLAI ET DE MISE EN DEMEURE.

Le commissionnaire de transports qui, par prudence et à raison d'un danger à courir, a différé son départ, n'encourt aucune responsabilité du chef de l'arrivée tardive de la marchandise confiée à ses soins, si la convention n'énonce aucun délai et si l'est intervenu aucune interpellation ni mise en demeure.

(DE LISSNYDER C. SCHREVEN-FILET.)

ARRÊT. — « Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que le 12 janvier 1885 l'appelant, dont le bateau la *Mairie* avait été antérieurement affrété par le sieur Ide De Wilde pour rester en jours de planche dans un des bassins d'Anvers, s'est engagé envers le même Ide De Wilde à faire transporter par la *Mairie* à Gand, et à y délivrer, à son ordre, les marchandises déjà déposées dans ce bateau; que cette convention ne stipulait aucun délai pour ce transport; qu'aucune interpellation ni mise en demeure n'a été adressée à l'appelant avant le 22 janvier 1885, date du premier protêt signifié à la requête de l'intimé, et que la *Mairie* n'est arrivée à Gand que le 2 février suivant;

« Attendu que la demande reconventionnelle de l'intimé tend à la réparation du dommage qu'il aurait subi par le retard apporté au transport de ces marchandises;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes tenues devant le premier juge que la gelée, sans avoir jamais, au cours de l'hiver de 1884-1885, complètement interrompu les manœuvres dans les bassins d'Anvers, les a cependant, à partir du 13 janvier 1885, rendues plus difficiles, et qu'à raison de cette difficulté, comme de la nécessité de modifier, pour mettre le bateau d'aplomb avant son départ, l'arrimage des marchandises, la *Mairie* n'a pu se trouver prête à partir, dans le dernier bassin, que le 15 au soir;

« Attendu qu'à la vérité il résulte des mêmes enquêtes que du 15 au 18 janvier 1885 un certain nombre de bateaux d'intérieur ont quitté les bassins d'Anvers pour se rendre à Gand, et sont arrivés sans encombre à destination; mais qu'il n'est pas moins établi que les circonstances climatologiques étaient, dès le 16, de nature à faire craindre pour la *Mairie*, si elle entreprenait le voyage, des dangers sérieux;

« Attendu que dans ces circonstances, l'appelant, qui n'avait été averti ni par les stipulations du contrat, ni par un acte subséquent de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises, de

est responsable du tort fait dans l'exercice de sa fonction par celui qui est commandé, le premier fût-il personnellement étranger à l'acte qui a causé le tort et le dernier fût-il en pleine possession de son libre arbitre et de sa liberté individuelle. Exemple: l'armateur et le capitaine.

(15) D'où il suit que les articles 1384, 1385 et 1386 sont d'inutiles redites que la commission de révision du code civil fera bien de supprimer, à cette fin, sans doute, de mieux fonder le bon ordre dans la société!

l'intérêt spécial que pouvait avoir celui-ci à les recevoir à bref délai, était en droit de retarder son départ jusqu'après la disparition du danger qu'il redoutait pour son bateau et pour le chargement, et dont il eût été responsable s'il s'y fût exposé sans nécessité;

« Attendu qu'il résulte également des enquêtes que ce danger n'a fait que s'accroître jusqu'au 19 janvier et qu'à partir de ce jour jusques et y compris le 29 du même mois, aucun bateau d'intérieur n'a pu quitter les bassins d'Anvers; qu'il n'a donc pas été possible à l'appelant de satisfaire, plus tôt qu'il ne l'a fait, aux sommations que l'intimé lui adressa le 22 et le 24 janvier;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'appelant et que l'arrivée tardive des marchandises en question ne lui est pas imputable; qu'ainsi la demande reconventionnelle n'est pas fondée;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement dont appel; déboute l'intimé de sa demande reconventionnelle; renvoie les parties devant le premier juge pour y être statué sur la demande principale; condamne l'intimé aux dépens des deux instances à partir des conclusions reconventionnelles qu'il a prises devant le premier juge; les autres dépens demeurant réservés... » (Du 2 février 1887.)

OBSERVATIONS. — Comparez sur les conséquences de l'absence d'un délai stipulé pour le transport: Liège, 5 février 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1287 et les observations présentées sur la cinquième question, et, spécialement, p. 1289, *in fine*); Bruxelles, 23 février 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 503); DALLOZ, V^o *Commissionnaire*, nos 360 et suiv., spécialement 367.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

16 février 1887.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — INTERDIT. — DATE.

Le testament olographe d'une personne morte en état d'interdiction, mais portant une date antérieure à l'interdiction, fait foi de sa date.

(DE MOERMAN D'HARLEBEKE C. GODTSCHALCK.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la demanderesse est fondée sur le testament olographe de feu son mari, le sieur Raymond Godtschalck, en date du 8 janvier 1872, déposé en l'étude de M^e NEVE, notaire à Gand, suivant acte reçu par le dit notaire le 25 novembre 1881, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de ce siège en date du 18 novembre 1881;

« Que cette action tend à voir ordonner que ce testament sera exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'en conséquence il sera fait délivrance à la demanderesse du legs universel qu'il contient à son profit;

« Attendu que le rapport d'expertise intervenu sur la vérification de l'écriture du testament, constate que les experts, après un long et minutieux examen, se sont trouvés unanimes pour déclarer que le corps d'écriture et la signature de cet acte sont bien de la main du *de cujus*, Raymond Godtschalck;

« Attendu que les parties défenderesse et intervenante, n'ont rien produit de nature à démontrer que les experts se seraient trompés dans leur appréciation;

« Attendu que c'est vainement que ces parties soutiennent qu'il n'est pas établi que le testament dont s'agit ait été écrit par le *de cujus* avant l'époque de son interdiction prononcée par jugement du 9 juillet 1879;

« Attendu, en effet, que le testament olographe fait foi de sa date;

« Attendu que ce principe enseigné par la généralité des commentateurs du code civil et admis par la jurisprudence des cours et tribunaux, ressort du texte même de l'article 970 du code civil;

« Que cet article, édicté pour tracer les formes du testament olographe, veut qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur et statue qu'il n'est assujéti à aucune autre forme;

« Que ces derniers mots de l'article seraient sans portée aucune, s'ils n'impliquaient pas que l'acte réunissant les conditions prescrites, est légalement parfait dans cette forme et suffisant pour avoir effet à l'égard des héritiers ou représentants légaux du testateur;

« Que cela étant, il en résulte manifestement que, vis-à-vis de

ces derniers, l'acte fait foi de sa date, tout comme il fait foi des autres éléments qui le constituent;

« Attendu d'ailleurs, qu'en disposant ainsi par l'article 970 du code civil, le législateur n'a fait qu'appliquer au testament olographe le principe que l'acte privé, reconnu ou tenu pour reconnu, fait la même foi que l'acte authentique à l'égard des héritiers et ayants cause de celui qui l'a souscrit (art. 1322 du code civil); or, il est certain que l'acte authentique fait foi de tout ce qu'il contient, la date y comprise;

« Attendu qu'il s'agit de ce qui précède, que le testament olographe dont il s'agit, daté de l'époque où la capacité du de cuius était certaine, a tous les caractères de la légalité au même titre que celui qui serait émané d'une personne qui n'aurait jamais perdu sa capacité civile;

« Attendu que si ce système est de nature à rendre possible la fraude au détriment des héritiers légaux, la loi elle-même obvie à cet inconvénient en permettant aux héritiers de fournir la preuve de la fraude et de l'antidate dont le testament serait entaché, et de s'en prévaloir pour le faire annuler;

« Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs n'ont prouvé ni articulé avec offre de preuve aucun fait établissant ou pouvant établir que le testament litigieux aurait été tracé postérieurement à l'interdiction du testateur; et que les présomptions qu'ils ont fait valoir dans les plaidoiries de la cause, pour en induire pareille preuve, paraissent trop peu concluantes pour qu'elles puissent motiver l'annulation du testament dont la demanderesse se prévaut;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, adjuge à la demanderesse les conclusions reprises en l'exploit introductif d'instance; en conséquence, ordonne que le testament prémentionné du sieur Raymond Godtschalek, mari de la demanderesse, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'il sera fait délivrance à la demanderesse, dans la huitaine de la signification du présent jugement, du legs universel qui lui a été fait par le prédit testament; et faute par le défendeur, partie Guequier, de faire cette délivrance dans ce délai, dit que le jugement en tiendra lieu; ordonne que tous détenteurs ou dépositaires des valeurs faisant partie de la succession du sieur Raymond Godtschalek, ou tous débiteurs de sommes, intérêts ou fermages à la dite succession, seront tenus de remettre les dites valeurs, sommes, intérêts et fermages contre due décharge ou quittance, des-mains de la demanderesse; réserve au défendeur, partie Guequier, ses droits comme héritier réservataire de son fils; et statuant sur les dépens du procès, dit, en ce qui concerne la demanderesse, M^{me} Godtschalek de Moerman d'Haerlebeke, et le défendeur M. Charles Godtschalek, qu'ils seront supportés par la succession; condamne l'intervenante, partie Monnier, aux frais de son intervention, non compris ceux concernant l'expertise; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 16 février 1887. — Plaid. M^{me} E. DE LE COURT c. AD. DU BOIS et D'ELMOUCHE.)

OBSERVATIONS. — Après appel interjeté, la cause a été transigée.

La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens que le jugement que nous rapportons. Cette jurisprudence est vivement combattue par LAURENT, XIII, n° 244.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Van Monckhoven.

8 avril 1887.

« CAUTION JUDICATUM SOLVI. — PROCÈS EN CONTREFAÇON. — CARACTÈRE CIVIL. — COMMERÇANT ASSIGNE À RAISON D'UNE CONTREFAÇON DE PRODUITS RENTRANT DANS SON COMMERCE. — COMPÉTENCE DU JUGE CIVIL. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 APPROUVÉE PAR LA LOI DU 5 JUILLET 1884. — SUJET DES ÉTATS CONTRACTANTS MIS SUR LA MÊME LIGNE QUE LE BELGE. — NON DÉBITION DE LA CAUTION.

La loi du 24 mai 1854 a délégué la connaissance des actions relatives à la contrefaçon en matière de brevets exclusivement aux tribunaux civils.

Il importe peu que l'action soit dirigée même contre un commerçant à raison d'une contrefaçon de produits rentrant dans son commerce ou dans son industrie.

Un commerçant qui pose un acte de contrefaçon ne pose pas un

acte de son commerce, mais il porte une atteinte au droit civil du breveté.

La cause du quasi-délit qu'il commet n'a pas sa source dans l'exercice de son industrie, mais dans le fait de s'approprier la chose d'autrui.

Aux termes de la convention conclue entre la Belgique et la France, le 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, le Français, agissant en Belgique comme demandeur dans une action en contrefaçon contre un Belge, est placé sur la même ligne que le national belge qui serait lui-même demandeur; par conséquent, il n'est pas obligé de fournir la caution judicatum solvi que le Belge ne serait pas tenu de fournir, et il peut employer pour la poursuite de son droit tous les moyens de procédure usités devant les tribunaux belges.

L'obligation de fournir la caution judicatum solvi n'est pas une disposition de procédure qui, comme telle, serait réservée par l'article 3 du protocole de clôture de la convention précitée.

(GRAWITZ C. LA SOCIÉTÉ GEVAERT.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès;

« Attendu que l'action du demandeur tend :

« 1° A entendre prononcer à son profit la confiscation des objets confectionnés en contravention de ses brevets et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection;

« 2° A s'entendre, les défendeurs, condamner à payer au demandeur une somme de 10,000 francs pour prix des objets contrefaits ou spécialement destinés à contrefaire, qui seraient déjà vendus et pour dommages-intérêts à raison du préjudice causé au demandeur par la contrefaçon;

« 3° S'entendre, les défendeurs, faire défense d'employer les moyens, procédés, produits et tous objets généralement quelconques contrefaits, ainsi que de faire usage des ustensiles et instruments destinés à leur confection;

« Attendu qu'à l'action qui leur est dictée et avant de conclure au fond, les défendeurs opposent au demandeur, vu sa qualité d'étranger et le caractère civil de son action, l'exception *judicatum solvi*;

« Attendu que le demandeur prétend que la caution *judicatum solvi* ne peut être exigée de lui, par le double motif que la nature de son action est commerciale, bien que portée devant le tribunal civil, et que la loi du 5 juillet 1884, approuvant la convention conclue entre la Belgique et la France, le 20 mars 1883, le dispense, en sa qualité de Français, de fournir pareille caution, alors que les Belges en sont affranchis;

« Quant à la nature de l'action :

« Attendu que l'obtention d'un brevet donne au breveté un droit de propriété exclusif sur l'objet breveté et crée par conséquent à son profit un droit civil;

« Attendu que la loi du 24 mai 1854 a délégué la connaissance des actions relatives à la contrefaçon en matière de brevets exclusivement aux tribunaux civils; que les travaux préparatoires et les discussions parlementaires relatifs à cette loi, aussi bien que le contenu de ses articles, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Attendu que cette attribution de la connaissance des procès en contrefaçon au tribunal civil a sa base dans la nature même de ces procès, qui ont pour but la réparation de la lésion d'un droit de propriété, d'un droit civil;

« Attendu qu'il importe peu que l'action en contrefaçon soit dirigée même contre un commerçant à raison d'une contrefaçon de produits rentrant dans son commerce ou dans son industrie;

« Attendu qu'on objecte, il est vrai, que les dispositions des articles 2 du code de commerce et 12 de la loi du 25 mars 1876, combinés, ont modifié la loi quant à la compétence;

« Qu'en effet, l'article 2 répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce, et que l'article 12 attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

« Que ces dispositions ne font aucune distinction entre les obligations de commerçants ou industriels, qu'elles résultent soit d'un contrat, soit d'un délit, soit même d'un quasi-délit, et qu'elle les attribue indistinctement aux tribunaux commerciaux, sous la restriction du dernier alinéa de l'article 2; qu'en effet, l'article 2 répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants;

« Attendu qu'il importe donc d'examiner si le fait de contrefaçon de la part d'un commerçant constitue un acte de son commerce, ou si ce fait a une cause étrangère à son commerce;

« Attendu qu'un commerçant qui pose un acte de contrefaçon ne pose pas un acte de son commerce, mais qu'il porte une atteinte au droit civil du breveté; en effet, le commerçant qui contrefait un procédé de travail breveté peut bien avoir pour but de modifier, d'augmenter ou d'améliorer les produits de son

industrie et d'en tirer ainsi un plus grand profit; mais pour atteindre ce but, il ne s'adresse pas à l'exercice même de son industrie, mais il s'empare d'une chose, le procédé breveté, appartenant exclusivement à un autre, et il commet ainsi un fait dont il doit porter la responsabilité et qu'il n'était nullement obligé de commettre dans l'intérêt de la pratique de son commerce ou de son industrie;

« Attendu qu'il suit de là que la cause du quasi-délit qu'il commet n'a pas sa source dans l'exercice de son industrie, mais dans le fait de s'approprier la chose d'autrui;

« Attendu que c'est la cause de l'action et non pas l'objet réclamé par l'exploit d'assignation qui détermine la nature de l'action, et que, dans l'espèce, la cause de l'action du demandeur ne réside pas dans l'exercice du commerce ou de l'industrie de la partie défenderesse, mais dans un fait d'usurpation d'un brevet, dans la lésion d'un droit de propriété;

« Attendu que le demandeur a lui-même reconnu le caractère civil de son action, puisqu'il l'a portée devant le tribunal civil par son exploit introductif du 26 février 1886, dans lequel il constitue avoué et appelle les défendeurs devant le tribunal de première instance d'Audenarde; que, si telle n'avait pas été son intention, il n'y avait pas lieu pour lui de constituer avoué et il avait à dire qu'il appelait les demandeurs devant ce tribunal siégeant en matière commerciale;

« Attendu que vainement le demandeur disait qu'il a introduit son action devant le juge civil, bien qu'elle fût de la compétence consulaire, parce que le tribunal d'Audenarde, exerçant à la fois la juridiction civile et commerciale, c'était à ce tribunal qu'il était forcé de s'adresser;

« Attendu que cette considération ne pouvait l'empêcher, sous peine de nullité de son exploit, d'y indiquer devant quelle juridiction il appelait les défendeurs;

« Quant à l'application de la loi du 5 juillet 1884 :

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître au demandeur la qualité de sujet français et la faculté pour lui de réclamer le bénéfice de la dite loi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la convention conclue entre la Belgique et la France, le 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, les sujets de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, etc., des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux; qu'ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous la réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 5 juillet 1884 a abrogé la disposition finale de l'article 8 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention portant : « ... Le cautionnement prévu par cet article sera toujours imposé à l'étranger »;

« Attendu qu'ainsi, d'une part, l'obligation d'imposer un cautionnement à l'étranger n'existe plus dans le cas de l'article 6 de la loi de 1854; que l'étranger est placé, quant au cautionnement, sur la même ligne que le Belge, c'est-à-dire que le président du tribunal civil pourra imposer ou ne pas imposer au sujet français un cautionnement en vertu du § 1^{er} du présent article 8, comme il peut l'imposer ou ne pas l'imposer au sujet belge;

« Attendu que le cautionnement dont parle l'article 8 n'est pas la même chose que la caution *judicatum solvi*, mais un cautionnement spécial, imposé en vue des frais occasionnés par la saisie-description dont parle cet article;

« Que, d'autre part, le sujet français, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions imposées au sujet belge pour l'obtention et la conservation d'un brevet, peut s'assurer en Belgique tous les avantages que les lois actuelles attachent ou que les lois futures attacheront à la propriété d'un brevet obtenu par un sujet belge et qu'il jouira aussi, pour se défendre contre toute atteinte à son droit, de la même protection et du même recours que le Belge;

« Attendu encore que l'article 3 du protocole de clôture de la convention du 20 mars 1883 porte : « Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux »;

« Attendu, enfin, que le traité relatif à la propriété littéraire, conclu entre la Belgique et la France le 1^{er} mai 1861, et approuvé par la loi du 27 mai 1861, est conçu dans les mêmes termes et dans le même esprit que la convention du 20 mars 1883;

« Attendu que le but de ces dispositions apparaît comme éminemment élevé; qu'elle place les sujets des Etats de l'Union sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les brevets d'in-

vention; que, moyennant l'accomplissement des formalités et conditions imposées aux nationaux, les sujets des dits Etats pourront s'assurer, dans l'Etat cocontractant, la même protection et le même recours légal contre toute atteinte à leur droit de propriété;

« Attendu que l'exception *judicatum solvi* est un droit civil attaché à la qualité de sujet belge et destiné à protéger celui-ci contre les attaques téméraires de l'étranger; que ce n'est pas un moyen de faire valoir un droit, c'est-à-dire un des moyens de procédure réservés par l'article 3 du protocole;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le Français, agissant en Belgique comme demandeur dans une action en contrefaçon contre un Belge, est placé sur la même ligne que le national belge qui serait lui-même demandeur; que, par conséquent, il n'est pas obligé de fournir la caution *judicatum solvi* que le Belge ne serait pas tenu de fournir, et qu'il peut employer pour la poursuite de son droit tous les moyens de procédure usités devant les tribunaux belges;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï M. le substitut HULIN en son avis conforme, faisant droit, dit que l'action en contrefaçon dirigée contre un commerçant est attribuée aux tribunaux civils et qu'elle est une action civile; que la caution *judicatum solvi* ne peut pas être exigée du demandeur Grawitz parce que, sujet français, il peut invoquer à son profit la convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884; que l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* n'est pas une disposition de procédure qui, comme telle, serait réservée par l'article 3 du protocole de clôture de la convention précitée; en conséquence, déclare les défendeurs non fondés en leur exception, les condamne aux dépens de l'incident et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 8 avril 1887. — Plaid. MM^{es} A. MECHELENSCK c. DE BAETS, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : Conf. trib. civ. d'Anvers, 24 février 1887. — *Contra* : trib. civ. de Bruxelles, 2 mars 1887, et trib. civ. de Liège, 26 mars 1887 (JOURN. DES TRIB., pp. 529 et 530, et les renvois; BELG. JUD., *supra* p. 727).

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 11 mai 1887, la démission de M. Debrier, de ses fonctions de notaire à la résidence de Chièvres, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 mai 1887, M. Degeldre, avocat, candidat notaire et conseiller communal à Binche, est nommé juge de paix du canton de Thuin, en remplacement de M. Derbaix, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 16 mai 1887 : M. Moreau, notaire à Herve, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé notaire à la résidence de Liège, en remplacement de M. Mouton, décédé;

M. Varlet, candidat notaire et bourgmestre à Soumagne, est nommé notaire à la résidence de Herve, en remplacement de M. Moreau;

M. Springael, candidat notaire à Wommelghem, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4^o, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au Répertoire alphabétique. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4^o. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le Recueil périodique se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845-1877) du Recueil périodique, 3 volumes in-4^o, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — Code civil, 2 volumes in-4^o en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — Code de procédure civile, 1 volume in-4^o en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — Code de commerce, 1 volume in-4^o en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — Code pénal, 1 volume in-4^o en 2 livraisons. Prix : 30 fr.

Code de l'enregistrement, 1 volume in-4^o. Prix : 25 francs. — Code forestier, 1 volume in-4^o. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.
 JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5a, rue de Staassart, 5a,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 avril 1887.

REQUÊTE CIVILE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — RECEVABILITÉ. — REQUÊTE PRÉALABLE AU PRÉSIDENT. FORMALITÉ ÉTRANGÈRE A L'ORDRE PUBLIC. — REPRÉSENTATION DE LA PARTIE DEVANT LE TRIBUNAL. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ.

La voie de la requête civile est admise contre les jugements des tribunaux de commerce.

Il ne faut pas, à peine de nullité, que l'assignation en requête civile soit précédée d'une requête au président du tribunal pour obtenir la permission d'assigner, cette formalité n'intéressant pas l'ordre public.

La partie qui conclut sans articuler que la partie adverse n'est pas valablement représentée devant le tribunal, n'est pas recevable à exciper pour la première fois, devant la cour de cassation, du défaut de représentation valable de son adversaire devant le premier juge.

(DEMULDER C. WAUTERS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 480, 492, 493, 494, 498 et 503 du code de procédure civile, en ce que la requête civile n'est admise que contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance et les arrêts des cours d'appel, et n'est pas ouverte notamment contre les jugements des tribunaux de commerce :

« Attendu que les expressions de l'article 480 du code de procédure civile, *tribunaux de première instance* sont générales et comprennent les tribunaux de commerce;

« Que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, qui permettait de se pourvoir en requête civile contre les arrêts et jugements en dernier ressort, cette voie de recours avait toujours été admise contre les sentences des juges-consuls, et que rien ne révèle l'intention du législateur d'innover à cet égard;

« Que les motifs déduits dans l'exposé des motifs du code de procédure civile pour autoriser, dans les cas qu'il prévoit, les demandes en requête civile, s'appliquent évidemment aux jugements de la juridiction commerciale, comme à ceux des tribunaux civils;

« Que, si quelques-unes des formalités prescrites par les articles 492 et suivants de ce code ne peuvent pas être remplies devant les tribunaux de commerce, il en résulte uniquement qu'en cette matière, il suffit d'observer devant ces tribunaux les formalités compatibles avec leur organisation;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 480, 483, 490, 491, 493, 494 et 495 du code de procédure civile et 78 du tarif du 16 février 1807, en ce que le jugement attaqué n'a pas rejeté d'office la demande en requête civile, par le motif qu'avant de donner assignation, la partie postulante devait adresser au président du tribunal une requête pour obtenir la permission d'assigner :

« Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise le juge à rejeter d'office une requête civile formée par une simple assignation;

« Qu'en admettant que l'assignation de la défenderesse dût être précédée d'une requête adressée au président du tribunal, cette formalité n'intéresse pas l'ordre public;

« Que, devant le juge du fond, le demandeur n'a pas soutenu que la demande en requête civile formée par la défenderesse était nulle en la forme, à défaut de requête préalable;

« Que, par suite, ce moyen, qui est nouveau, n'est pas recevable;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le tribunal a admis la défenderesse à plaider et à conclure, bien qu'elle ne fût pas valablement représentée :

« Attendu qu'il résulte de l'expédition du jugement dénoncé que la défenderesse a comparu devant le tribunal de commerce « par M^e BONNEVIE, porteur des pièces », et que le demandeur a conclu contre elle, sans articuler qu'elle n'était pas représentée par un avocat muni d'un pouvoir spécial;

« Que ce moyen est donc nouveau et non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse... » (Du 14 avril 1887. — Plaid. M^{es} DE MOT C. DE BECKER et BONNEVIE.)

OBSERVATIONS. — V. CHAUVEAU SUR CARRÉ, n° 1736; DALLOZ, Rép., V° *Requête civile*, n° 20 et les autorités qu'il cite; cass. franc., 20 mars 1850 (DALLOZ, Pér., 1850, I, 310; SIREY, 1851, I, 131).

V. aussi DALLOZ, Rép., V° *Requête civile*, n° 221.

V. encore cass. belge, 11 novembre 1879 (PASIC., 1879, I, 414).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

15 décembre 1886.

TRAVAUX PUBLICS. — RETARD DANS L'APPROBATION DES PLANS. — DOMMAGE AU SOUS-ENTREPRENEUR. — ACTION CONTRE L'ÉTAT. — NON-RECEVABILITÉ, DIRECTEMENT. — RECEVABILITÉ COMME SUBROGÉ A L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL.

Le retard extraordinaire mis par l'Etat dans l'examen et l'approbation de plans de travaux publics, n'engage sa responsabilité que vis-à-vis de ceux avec lesquels il a contracté.

L'action intentée par tout autre en nom personnel est non recevable. La stipulation par l'Etat, que les clauses des contrats de sous-entreprise lui sont absolument étrangères et qu'en aucune hypothèse il ne reconnaîtra les sous-traitants, le rend non recevable à invoquer la clause d'irresponsabilité de l'entrepreneur principal vis-à-vis des sous-entrepreneurs, inscrite dans un contrat de sous-entreprise.

Il en résulte que le sous-entrepreneur subrogé aux droits de son principal, a qualité pour assigner l'Etat en réparation du préjudice que lui a causé le retard dans l'approbation des plans, comme si ce préjudice avait été souffert par l'entrepreneur principal.

(ZENS C. L'ÉTAT BELGE.)

L'Etat ayant traité avec la Banque de Belgique pour

la construction de diverses lignes de chemins de fer, la banque traita avec Zens pour l'exécution des mêmes travaux.

D'une part le contrat avec l'Etat rendait celui-ci absolument étranger aux sous-traitants de la banque.

D'autre part, la banque stipulait son irresponsabilité envers son sous-traitant, du chef des faits de l'Etat; elle s'était en outre engagée à payer à Zens une prime de 100,000 francs, s'il achevait tous les travaux pour le 1^{er} avril 1878.

Les travaux n'ayant pu être achevés à cette date, Zens intenta un procès en dommages-intérêts à l'Etat, basé : 1^o en nom personnel, sur ce que l'Etat lui doit la prime de 100,000 francs, parce que c'est par son fait, par les retards qu'il a mis à approuver les plans, que lui-même n'a pu achever les travaux assez en temps pour se faire payer la prime par la banque; 2^o comme ayant été subrogé dans les droits de la banque vis-à-vis de l'Etat, pour se faire payer le dommage auquel la banque aurait pu prétendre du chef de ces retards, si elle avait elle-même exécuté les travaux.

Le tribunal de première instance de Bruxelles statua le 22 avril 1885 :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

« En ce qui concerne la prime de 100,000 francs :

« Attendu que le demandeur a déclaré en plaidoirie qu'il réclamait la prime de 100,000 francs non comme subrogé aux droits de la Banque de Belgique, mais en nom personnel, en vertu de l'article 1382 du code civil ;

« Attendu que Zens prétend que les retards extraordinaires mis par l'Etat dans l'examen et l'approbation des plans constituent de la part de ce dernier, une faute aquilienne, commise tant vis-à-vis de lui, Zens, que vis-à-vis de tout autre particulier et résultant de la négligence que l'Etat a mise dans ses devoirs d'administration; que l'Etat, en effet, dit-il, a une obligation générale d'administrer avec diligence; que, dès qu'à un point de vue quelconque il y manque, tous ceux qui en souffrent peuvent réclamer l'application des principes de la faute aquilienne;

« Attendu que semblable thèse est évidemment illégale puisqu'elle aurait pour résultat de soumettre au contrôle du tribunal des actes que l'Etat, agissant comme administration publique, a posés vis-à-vis de Zens, son administré, envers lequel l'Etat n'était lié par aucun contrat; que semblable résultat porterait atteinte au principe constitutionnel de l'indépendance des pouvoirs;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts résultant des retards dans l'approbation et la remise des plans :

« Attendu que le demandeur a déclaré en plaidoiries que, pour cette partie de l'action, il agit tant en nom personnel en vertu de l'article 1382 du code civil qu'en vertu de la subrogation intervenue entre lui et la Banque de Belgique ;

« Quant à l'action introduite en nom personnel :

« Attendu qu'en nom personnel et en vertu de l'article 1382 du code civil, le demandeur se trouve également écarté pour cette partie de la demande par les considérations reprises ci-dessus et basées sur l'indépendance des pouvoirs ;

« Quant à l'action introduite par Zens comme subrogé de la Banque de Belgique :

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 27 juin 1883, constate que, si lors de la convention verbale intervenue entre la Banque de Belgique et Zens, le 21 mai 1875, il a été stipulé que la Banque ne serait, en aucun cas, responsable des retards dans l'approbation des plans, celle-ci est néanmoins tenue vis-à-vis de Zens, à raison de ces retards, conformément à l'article 1135 du code civil, mais qu'elle fait tout ce que l'équité exige d'elle, en subrogeant Zens dans tous les droits, actions et prétentions qu'elle-même peut avoir contre l'Etat, du chef de ces retards; qu'enfin la cour, dans le dispositif de son arrêt, donne acte aux parties de cette subrogation et que cet arrêt a été régulièrement signifié à l'Etat;

« Attendu que la subrogation se trouve donc établie d'une manière authentique par une décision souveraine;

« Attendu que l'action exercée par Zens, comme subrogé de la Banque, ne peut être basée que sur le contrat intervenu entre celle-ci et l'Etat; que Zens doit donc établir que l'Etat a commis une faute vis-à-vis de la Banque dans l'exécution de ce contrat et que cette faute a causé un préjudice à celle-ci ;

« Attendu que l'Etat soutient que, si la Banque de Belgique a pu souffrir un dommage par suite du retard dans l'approbation des plans, ce dommage ne peut consister que dans une perte d'in-

térêts que la Banque aurait subie à cause d'un retard dans le paiement du prix, mais qu'elle n'a souffert aucun des dommages énumérés dans l'exploit introductif d'instance, qui sont relatifs à l'exécution même des travaux; or, ce n'est pas la Banque qui a exécuté les travaux, mais Zens, et l'exploit introductif d'instance, qui forme le contrat judiciaire liant les parties, porte que la Banque de Belgique avait stipulé vis-à-vis de Zens, à son profit, une irresponsabilité absolue en cas de retard dans l'approbation des plans ;

« Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner en droit si la clause d'irresponsabilité constitue pour l'Etat *res inter alios acta* et s'il y a lieu à l'application de l'article 1165 du code civil, il importe de remarquer en fait que l'Etat déclare de son côté en conclusions, lesquelles forment, comme l'ajournement, la loi des parties, que s'il y avait entre la Banque de Belgique et Zens un contrat de sous-entrepreneur « les stipulations de ce contrat et « les conditions dans lesquelles il serait exécuté, lui seraient « choses absolument étrangères; qu'en traitant avec la Banque « de Belgique, il avait stipulé qu'en aucune hypothèse les sous- « traitants de la Banque ne seraient reconnus par lui » ;

« Attendu que ces déclarations bien formelles de l'Etat le rendent non recevable à invoquer la clause d'irresponsabilité dont il est fait mention dans l'exploit, puisque cette clause d'irresponsabilité forme la condition sous laquelle le contrat conclu entre Zens et la Banque a été exécuté ;

« Qu'au surplus, l'Etat ne méconnaît pas qu'il a toujours conformé sa conduite vis-à-vis de la Banque aux déclarations qu'il formule aujourd'hui en conclusions; qu'il a toujours considéré la Banque comme exécutant elle-même et seule tous les travaux de l'entreprise litigieuse; que, dès lors, au regard de l'Etat et suivant le droit créé par lui, le préjudice a été, sinon en fait, du moins conventionnellement, subi par la Banque et non par Zens; l'Etat ne serait pas même admissible à prouver le contraire, puisque cette preuve tendrait à violer une situation juridique que lui-même a créée ;

« Attendu que l'on doit donc résumer l'ensemble des conventions et des déclarations faites par l'Etat dans la formule suivante : « Tous les dommages, que j'aurais pu causer dans l'exécution « du contrat que j'ai formé avec la Banque de Belgique, seront « censés avoir été soufferts par la Banque seule, car je refuse de « reconnaître toutes les conventions que la Banque pourrait « faire avec des sous-traitants, ainsi que les conditions dans les- « quelles ces conventions seraient exécutées » ;

« Attendu que l'Etat dénie qu'aucun retard ait été apporté à l'approbation des plans des ouvrages de l'entreprise de la Banque de Belgique et qu'il y a lieu de lui donner acte de cette dénégation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, oui M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis, reçoit l'opposition et y faisant droit, déboute le défendeur sur opposition, demandeur originaire, de la partie de son action relative à la prime de 100,000 francs; le déboute de son action en nom personnel quant aux dommages résultant des retards dans l'approbation et la remise des plans; dit pour droit que Zens, en tant que régulièrement subrogé à la Banque de Belgique, est recevable à demander réparation des chefs de dommages repris en son exploit introductif d'instance s'nb litt. B, C, D, E, F, G, H; donne acte à l'Etat de ce qu'il dénie qu'aucun retard ait été apporté à l'approbation des plans des ouvrages de l'entreprise de la Banque de Belgique; et, avant de statuer plus avant, ordonne aux parties de se rencontrer de plus près : 1^o Sur la faute contractuelle commise par l'Etat vis-à-vis de la Banque de Belgique; 2^o Sur les divers préjudices soufferts par la dite Banque, sur leur étendue, et, au besoin, sur le mode de les constater; 3^o Sur le rapport de causalité entre les préjudices et la prétendue faute; proroge à cet effet la cause au 18 mai prochain; condamne l'Etat aux 9/10^{es} des dépens afférents au présent jugement, et le demandeur originaire au dixième restant; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire... » (Du 22 avril 1885. — Plaid. MM^{es} Ed. PICARD c. LE JEUNE.)

Appel par Zens et par l'Etat.

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 7558 et 8646 sont connexes, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« En ce qui concerne la prime de 100,000 francs :

« Attendu qu'en admettant avec l'appelant que les actes posés par l'Etat faient été dans la sphère de sa mission gouvernementale, il est certain que les retards qui lui sont reprochés ne peuvent constituer envers l'appelant une faute donnant naissance à une action contre l'Etat, en vertu de l'article 1382 du code civil, que si ces retards ont eu lieu en violation d'un droit existant dans son chef ;

« Attendu que l'Etat n'était tenu envers lui par aucune dispo-

sition légale ou contractuelle, à approuver les plans dont il s'agit dans un délai déterminé;

« Qu'ainsi, l'action n'est pas recevable;
« En ce qui concerne les autres chefs de dommages :
« Attendu qu'en vertu des principes généraux du droit, les retards imputés à l'Etat dans l'exécution de sa convention avec la Banque de Belgique, ont, s'ils existent réellement, engagé sa responsabilité vis-à-vis de cette banque et engendré pour lui l'obligation de réparer le préjudice qui en est résulté;

« Attendu qu'il est établi, et que l'Etat ne méconnaît du reste pas, que la Banque de Belgique a régulièrement subrogé le sieur Zens dans tous les droits, actions et prétentions qu'elle pouvait avoir à faire valoir contre lui de ce chef;

« Attendu que l'Etat se prévaut vainement de ce qu'il a été convenu entre lui et la Banque de Belgique, qu'en aucune hypothèse, il ne reconnaît les sous-traitants de la Banque, puisque le sieur Zens agit, non pas en cette qualité, mais en vertu de la subrogation ci-dessus;

« Attendu que l'Etat en conteste les effets, en se fondant sur ce que par la convention intervenue entre la Banque de Belgique et le sieur Zens, celui-ci a été substitué à la première dans l'exécution de l'entreprise, et qu'il a été stipulé dans cette convention qu'en aucun cas la Banque de Belgique ne pourrait être rendue responsable du retard qui serait apporté à l'approbation des plans;

« Qu'il prétend en induire cette conséquence que l'entreprise ayant été exécutée par le sieur Zens, et non par la Banque de Belgique, celle-ci n'a pu lui céder le droit de poursuivre la réparation d'un préjudice qu'elle n'a pas éprouvé;

« Attendu que pareille prétention est inadmissible;
« Attendu, en effet, que la convention conclue entre Zens et la Banque de Belgique est complètement étrangère à l'Etat;

« Attendu que lui-même l'a du reste toujours considéré ainsi, puisqu'il a constamment refusé de reconnaître le sieur Zens comme sous-traitant;

« Attendu qu'il ne pourrait se prévaloir de la clause d'irresponsabilité qu'elle renferme, que si cette clause constituait à son profit une stipulation autorisée par l'article 1121 du code civil;

« Attendu que les termes dans lesquels elle est conçue, et l'intention des parties contractantes, protestent contre une pareille interprétation;

« Qu'il s'en suit que, loin d'exonérer l'Etat de la responsabilité qui résulterait pour lui des retards dans l'approbation des plans et de l'obligation de réparer le dommage qui en serait la conséquence, tout ce qu'elles ont voulu et entendu, c'est que la Banque de Belgique ne pourrait être inquiétée ni recherchée de ce chef par le sieur Zens, sauf à lui à s'adresser directement à l'Etat;

« Attendu que la Banque de Belgique est restée entière dans tous ses droits et actions contre l'Etat à raison des dits retards, et qu'elle a ainsi pu valablement consentir au profit du sieur Zens la subrogation qu'il invoque;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général STARS en son avis conforme, joint les causes inscrites sous les nos 7358 et 8646; met les appels à néant, et condamne les parties chacune à la moitié des dépens d'appel... » (Du 15 décembre 1886. — Plaid. MM^e EDMOND PICARD et LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

9 février 1887.

FAILLITE. — VENTE MOBILIERE. — PROMESSE DE VENTE. — REVENDICATION.

Constituée une vente, la convention par laquelle une partie, mise en possession du mobilier d'un café, s'oblige à des versements successifs, avec engagement par la partie qui en aura reçu la totalité de vendre et céder ce mobilier.

En conséquence, le mobilier ne peut être revendiqué en cas de faillite.

Il en est ainsi, nonobstant la stipulation que la propriété ne sera transférée qu'après paiement intégral du prix.

Le vendeur n'a que le droit de produire à la faillite, à concurrence du prix non payé.

(COLLARD C. LA FAILLITE DE LATHOUWER.)

De Lathouwer, locataire d'un café, traita avec Collard pour le mobilier nécessaire à son exploitation.

De Lathouwer s'engageait à verser es-mains de Collard une somme de 10,000 francs, par paiements de 2,000 fr., à des dates fixées.

« Pour le cas de complet et entier versement, Collard s'engageait et promettait de vendre et céder à De Lathouwer le mobilier garnissant le susdit café, restant jusque-là la propriété exclusive du dit Collard » (suit la description du mobilier), « le tout à remettre tels et ainsi que les objets subsisteront au jour de la vente, parties reconnaissant qu'ils existent en ce moment dans le café. »

Cette convention fut enregistrée.

De Lathouwer ayant été déclaré en faillite, Collard revendiqua le mobilier.

Le tribunal de commerce d'Anvers statua en ces termes, le 22 novembre 1886 :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 9 octobre 1886, tendant à voir condamner le défendeur *qualitate quæ* à restituer au demandeur, à ses frais, risques et périls, certains meubles et effets mobiliers dont celui-ci prétend être resté propriétaire et qui ont été inventoriés par le curateur à la faillite du sieur De Lathouwer comme faisant partie de la masse de la dite faillite;

« Attendu que le demandeur soutient n'avoir remis les dits meubles et effets au failli que sous la condition suspensive du paiement du prix de vente; qu'il prétend dès lors n'avoir pris qu'un simple engagement de vendre;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1589 du code civil, la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix; que, suivant la doctrine et la jurisprudence, quand la promesse contient les trois éléments nécessaires pour qu'il y ait vente, c'est-à-dire une chose, un prix et le consentement des parties sur la chose et sur le prix, il y a lieu de lui faire produire tous les effets de la vente (LACHRENT, *Principes de droit civil*, t. XXIV, n° 21);

« Que ces trois éléments coexistant dans l'espèce, la distinction que tente d'établir le demandeur est sans portée;

« Attendu, en effet, que la clause relative au paiement du prix en divers acomptes échelonnés est sans aucune influence sur la nature de la transaction et ne modifie point le caractère des conventions dont se prévaut le demandeur; qu'en effet, le paiement du prix n'est pas un élément essentiel, constitutif de la vente; qu'en un mot, il peut y avoir vente, bien que l'objet vendu ne soit pas payé;

« Attendu, d'autre part, que la clause qui aurait été stipulée par le demandeur, vendeur des objets dont s'agit, que les dits meubles et effets resteraient sa propriété exclusive jusqu'au paiement intégral du prix de vente, de sorte que les meubles ne pourraient être ni vendus, ni saisis par des tiers, ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillite de l'acheteur; qu'aux termes de l'article 546 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, le privilège et le droit de revendication, établis par l'art. 2102, 3^e, du code civil, aujourd'hui l'article 20, n° 5, de la loi du 16 décembre 1854, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne sont pas admis en cas de faillite;

« Attendu que ce principe est, suivant l'exposé des motifs de la loi sur les faillites (voir MAERTENS, commentaire de la dite loi, n° 704), « conforme aux saines règles du crédit commercial, profondément ébranlé par ces réserves occultes, conservées au profit du vendeur à l'insu et au préjudice de ceux qui, postérieurement à la vente, avaient traité avec l'acheteur, en le croyant propriétaire de la chose dont on le voyait en possession et qu'il possédait à juste titre de propriétaire »;

« (Voir en ce sens et à l'appui, jugement de ce siège, du 17 juillet 1875, JURISP. PORT D'ANVERS, 1875, I, p. 260; tribunal de commerce de Gand, 20 décembre 1882 et arrêt de la cour d'appel de Gand, du 3 avril 1883, BELG. JUD., 1883 p. 1514; jugement de ce siège, du 21 mars 1885, JURISP. PORT D'ANVERS 1885, I, p. 255);

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande n'est pas fondée et que le demandeur doit être débouté de son action, mais sous réserve de tous ses droits du chef de sa créance à charge du failli De Lathouwer;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport fait à l'audience M. le juge suppléant ANTOINE COLLIN-VAN HAL, juge-commissaire à la faillite De Lathouwer, sous la réserve des droits sus-énoncés du demandeur, le déboute de son action et le condamne aux dépens... » (Du 22 novembre 1886.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le sieur De Lathouwer a été mis en possession des meubles et objets mobiliers compris dans la con-

vention du 22 juillet 1886, dûment enregistrée, et qu'il a été déclaré en faillite dès le 14 septembre suivant;

« Attendu que, par cette convention, il s'était expressément obligé à verser à l'appelant, à des époques déterminées, la somme de 10,000 francs qui y est stipulée;

« Attendu que cet engagement est corrélatif à celui que l'appelant a pris envers lui, de lui vendre et céder le mobilier faisant l'objet de la dite convention;

« Qu'il n'est donc pas exact de prétendre, comme le fait l'appelant, que la convention ne contiendrait qu'une promesse unilatérale de vente;

« Attendu que l'engagement ci-dessus du sieur De Lathouwer était pur et simple, et indépendant de toutes réserves ou de tout événement quelconque; que cette promesse n'était pas non plus soumise à une condition potestative de sa part;

« Attendu que les divers éléments constitutifs de la vente se trouvant réunis, il y a lieu, ainsi que l'a décidé le premier juge, de faire produire tous les effets de la vente à la convention dont s'agit;

« Attendu que les meubles et effets mobiliers ayant été remis au sieur De Lathouwer, et la vente ayant ainsi reçu son exécution, l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir de ce que, d'après les termes mêmes de la convention, sa promesse était subordonnée au versement préalable des 10,000 fr., pour en conclure qu'elle n'aurait eu lieu que sous condition suspensive;

« Attendu que vainement encore il se fonde sur ce qu'il y a été stipulé que jusque là le mobilier resterait sa propriété;

« Attendu, en effet, que pour les motifs repris au jugement dont appel, une pareille stipulation ne peut produire d'effets vis-à-vis de la masse faillie du sieur De Lathouwer;

« Qu'il ressort de l'ensemble de la convention qu'elle présente tous les caractères d'une vente parfaite;

« Qu'il est évident que la forme conditionnelle que les parties lui ont donnée n'a été employée et que la réserve qu'elle contient au profit de l'appelant n'a été faite que pour le cas de faillite du sieur De Lathouwer, et en vue de permettre au premier de recouvrer la propriété des meubles par lui vendus, à l'encontre et au préjudice des autres créanciers de celui-ci;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, oui M. l'avocat général STAES en son avis conforme, écartant les diverses conclusions de l'appelant, met son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 9 février 1887. — Plaid. MM^{es} VAN MEEREN et SIMON.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 2 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1482); Liège, 3 janvier 1863 (PAS., 1864, II, 48); Bruxelles, 8 août 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1306); cass. belge, 26 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1201); Gand, 3 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1514).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

10 février 1887.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PROPRES. — RENTE VIAGÈRE.

L'acquisition par le mari, dans le temps qui s'est écoulé entre le contrat de mariage et le mariage même, de portions d'immeubles dont il était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté, mais un propre du mari.

Les arrérages d'une rente viagère sont les fruits civils du droit à la rente; comme tels ils sont dus en entier par l'usufruitier universel pendant la durée de sa jouissance.

L'article 610 du code civil s'applique à toutes les rentes viagères qui grèvent une hérédité et pas seulement à celles qui sont léguées par testament.

(LA VEUVE DUMOULIN C. DUMOULIN.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il n'a été intenté aucun procès relativement à la liquidation et au partage de la succession de feu François Dumoulin ou de la communauté ayant existé entre lui et l'appelante;

« Attendu qu'en supposant que ce partage puisse soulever des difficultés, il n'est pas nécessaire qu'elles soient préalablement résolues pour que la question posée par le procès actuel puisse être examinée et décidée;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge ne s'est pas arrêté à cette fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Attendu que par leur contrat de mariage, passé le 25 mars 1872 devant M^e Henneton, notaire à Pottes, et enregistré, les époux Dumoulin ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts; qu'il a été stipulé en même temps que l'époux survivant serait propriétaire de toute la communauté mobilière et usufruitier de tous les biens propres, meubles ou immeubles du prédécédé;

« Attendu que, dans l'intervalle entre la passation du contrat et la célébration du mariage, François Dumoulin a, par acte passé le 29 mars 1872 devant M^e Jouret, notaire à Flobecq, et enregistré, acquis tous les droits de l'intimée dans certains immeubles indivis moyennant une rente viagère de 420 francs par an;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1404 et 1408 du code civil, que l'acquisition faite par Dumoulin, depuis le contrat et avant la célébration du mariage, de portions d'immeubles dont il était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt de communauté, mais lui est demeurée propre;

« Attendu qu'en vertu du contrat de mariage, l'appelante est usufruitière de tous les biens de son mari;

« Attendu que le légataire universel de l'usufruit est tenu de toutes les charges annuelles de la succession;

« Attendu que si les arrérages d'une rente viagère, constituée pour prix d'un immeuble, ont pu, dans l'ancien droit, être considérés comme comprenant pour partie l'amortissement ou une fraction du capital, le code civil n'a plus admis cette conception de la rente viagère dans ses rapports avec l'usufruit;

« Attendu que dans l'article 588, le législateur considère le droit à la rente comme la substance de la chose et les arrérages comme le produit ou les fruits civils de ce droit, et qu'il autorise l'usufruitier à percevoir les arrérages pendant la durée de son usufruit sans être tenu à aucune restitution;

« Attendu que les arrérages des rentes viagères ayant la nature de fruits doivent réciproquement être supportés par l'usufruitier universel pendant sa jouissance;

« Que l'article 610 n'est que la consécration de ce principe général, qui ne peut pas être restreint aux rentes viagères léguées par testament, mais qui s'applique à toutes les rentes viagères qui grèvent une hérédité, à quelque titre que ce soit;

« Qu'il s'ensuit donc que les arrérages de la rente viagère qui font l'objet du procès doivent être payés par l'appelante;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 10 février 1887. — Plaid. MM^{es} O. LANDRIEN c. J. CORNIL.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

21 mai 1887.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — VOLONTÉ EXPRIMÉE.

Il n'y a pas lieu de rechercher une intention présumée du testateur, quand celle-ci se révèle dans des termes clairs, précis et non ambigus.

Lorsque la réduction d'un legs est subordonnée aux conditions « qu'à l'époque de sa majorité ou après, le légataire quitte la « veuve du testateur et abandonne la maison de celle-ci pour « partir pour l'étranger », il faut, pour que l'hypothèse de la réduction se réalise, la réunion des deux circonstances se présentant à l'époque de la majorité ou après, la première qu'il abandonne la maison de la veuve, et la seconde qu'il parte pour un pays étranger, c'est-à-dire qu'il s'expatrie.

(WELSCH ET ÉPOUX BOVIE C. DELCOURT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que, par son testament olographe du 3 novembre 1873, déposé au rang des minutes du notaire Valentyns, à Bruxelles, suivant acte authentique du 7 mars 1879, Charles-Joseph Herry a fait au profit de l'appelant Welsch la disposition suivante :

« Je lègue à mon petit Alphonse (Joseph) Welsch une somme « de 50,000 francs, dont il n'aura la jouissance qu'au décès de « ma femme. Indépendamment de ces divers legs, au jour de « mon décès, ma femme lui versera une pension de 2,500 francs « par an pour son entretien jusqu'à ses 25 ans révolus, aux soins « et par l'intermédiaire de M. Alphonse Bovie. Si à l'époque de « sa majorité, c'est-à-dire à l'âge de 21 ans ou après, il quittait « ma femme et abandonnait la maison pour partir pour l'étran- « ger, la pension annuelle lui serait supprimée, et la somme que

« je lui laisse à titre de legs serait réduite à 10,000 francs, payables après le décès de ma femme et toujours après ses 25 ans révolus; et, dans ce cas, les 40,000 francs restants seraient partagés, 10,000 francs à chacun des trois enfants de ma sœur Marie Herry et les autres 10,000 francs à la femme d'Alphonse Bovie, Jeanne Erler; »

« Attendu que Charles-Joseph Herry est décédé à Laeken, le 3 mars 1879;

« Attendu que la demande formée par les intimés contre l'appelant Welsch tend à faire dire que celui-ci a encouru la clause de réduction prérappelée du legs de 50,000 francs;

« Que ce legs (réduit à fr. 40,229-29 par suite de l'insuffisance de la succession) sera réduit du cinquième de cette dernière somme et que chacun des intimés recueillera un cinquième du surplus;

« Attendu que les termes de la clause précitée sont clairs et formels;

« Que la réduction du legs de la somme de 50,000 francs fait à Welsch ne doit être opérée que si, à l'époque de sa majorité, c'est-à-dire à l'âge de 21 ans ou après, Welsch quittait M^{me} veuve Herry et abandonnait la maison pour partir pour l'étranger;

« Qu'il faut donc, pour que l'hypothèse de la réduction se réalise, la réunion de deux circonstances se présentant à l'époque de la majorité de Welsch ou après, la première qu'il abandonne la maison de M^{me} Herry, et la seconde qu'il parte pour un pays étranger, c'est-à-dire qu'il s'expatrie;

« Attendu que, pour justifier leur demande, les intimés allèguent que peu de mois après le décès du testateur Herry, Welsch a quitté la maison de ce dernier, en abandonnant la veuve Herry; qu'ensuite il s'est engagé dans un régiment de lanciers en garnison à Tirlemont et qu'au décès de la veuve Herry, décédée à Laeken, le 18 mars 1883, il était en garnison à Louvain, où il est encore;

« Attendu que ces faits ne sont pas méconnus, mais qu'ils ne constituent pas la situation prévue par le testateur Herry pour la réduction du legs;

« Attendu, en effet, que l'abandon de la maison de M^{me} Herry par Welsch n'a pas été motivé par son départ pour l'étranger, puisque les intimés reconnaissent que Welsch n'a pas quitté la Belgique;

« Attendu que l'on ne saurait admettre que les mots « partir pour l'étranger » auraient été employés par le testateur dans le sens d'un abandon de la maison sans esprit de retour;

« Que c'est à tort que les intimés, et après eux le premier juge, allèguent l'intention du testateur qui aurait uniquement voulu assurer une compagnie à sa femme, tout en cherchant à prémunir Welsch contre son caractère inconsidéré et contre les dangers de son âge;

« Qu'il n'y a pas lieu de rechercher une intention présumée du testateur quand celle-ci se révèle, comme dans l'espèce, dans des termes clairs, précis et non ambigus;

« Que, du reste, s'il fallait rechercher l'intention qui a dicté la clause de réduction du legs, on la trouverait dans la crainte que pouvait avoir le testateur de voir Welsch, à sa majorité, quitter la Belgique pour aller habiter la France, son pays d'origine;

« Attendu, d'un autre côté, que la disposition même faite en faveur de Welsch prouve que le testateur n'avait pas voulu lui interdire de quitter la maison de M^{me} Herry, pourvu qu'il restât en Belgique; qu'en effet, Herry lui léguait une pension de 2,500 francs pour son entretien, somme inutile ou tout au moins exagérée si Welsch devait toujours rester habiter avec M^{me} Herry;

« Attendu, enfin, qu'il résulte des documents produits que si Welsch a quitté la maison de M^{me} Herry, d'abord pour s'associer avec un nommé Gyselinck, et ensuite pour s'engager au service militaire, c'a été avec l'assentiment de M^{me} Herry, avec laquelle il est toujours resté en bons termes et qui, dans son testament, l'a institué légataire d'une rente annuelle de 3,000 francs, d'une somme de 1,000 francs et d'objets mobiliers;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que Welsch n'a pas encouru par les faits qu'il a posés la réduction du legs lui fait par Herry;

« Attendu, quant à l'intervention des appelants, époux Bovie, que la recevabilité n'en est plus contestée en appel et que les intervenants déclarent adhérer aux conclusions prises par l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour donne acte aux époux Bovie de ce qu'ils adhèrent aux conclusions prises par l'appelant; met à néant le jugement dont appel; déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 21 mai 1887. Plaid. MM^{es} BARA et HUBERT BRUNARD c. LÉON JOLY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 janvier 1887.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPOSITION. NOMBRE DES MEMBRES. — QUALITÉ DES PRÉVENUS.

Les conseils de discipline ne peuvent siéger qu'au nombre de sept ou de cinq membres. En conséquence, lorsque l'un des membres a été autorisé à se retirer, que le nombre des membres présents et aptes à siéger au conseil a été réduit ainsi à six, c'est conformément à la loi que l'un des membres a dû s'abstenir et que le conseil s'est trouvé réduit à cinq membres.

L'article 95 de la loi sur la garde civique règle seul la composition des conseils de discipline et ne tient, à cet égard, aucun compte des grades plus ou moins élevés dont les prévenus peuvent être revêtus.

(WEISSENFELD.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 95 de la loi sur la garde civique, en ce que sept membres aptes à composer le conseil de discipline étant présents, cinq seulement ont siégé et composé le conseil, qui a rendu la décision attaquée :

« Attendu que, d'après la constatation du jugement attaqué, six des membres de la garde civique désignés pour composer le conseil de discipline se sont présentés au local de ce conseil, le 13 octobre 1886, jour auquel la cause du demandeur a été instruite et jugée, mais que l'un de ses membres, le sieur Duquesne, n'a, comme le constate également la décision attaquée, pu assister à la séance et a été, par suite, autorisé à se retirer;

« Que le nombre des membres présents et aptes à siéger au conseil a été réduit ainsi à six, y compris le juge de paix, président;

« Attendu que les conseils de discipline ne peuvent siéger qu'au nombre de sept ou de cinq membres;

« Que c'est donc conformément à la loi, que le caporal Desainvry a dû s'abstenir et que le conseil s'est trouvé réduit à cinq membres;

« Que le premier moyen manque de base en fait;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 89 de la loi sur la garde civique, en ce que, malgré l'assimilation que cet article établit entre la garde civique et l'armée, en ce qui concerne les devoirs généraux de discipline, le demandeur, qui est officier, a été jugé par des subalternes :

« Attendu que l'article 95 de la loi sur la garde civique règle seul la composition des conseils de discipline, et ne tient, à cet égard, aucun compte des grades plus ou moins élevés dont les prévenus peuvent être revêtus;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 96 de la loi sur la garde civique, en ce que le tirage au sort des membres du conseil de discipline n'a pas été fait par le chef de la garde ou par l'officier supérieur qui remplaçait légalement le chef de la garde empêché, mais par un autre officier, sans qualité à cette fin :

« Attendu que le demandeur auquel il incombe de justifier, en fait comme en droit, le grief qu'il fonde sur la violation de l'article 96 de la loi sur la garde civique et qu'il soulève pour la première fois devant la cour de cassation, se borne à la simple alléguation du vice qu'il attribue au tirage au sort des membres du conseil de discipline et ne produit pas même, à l'appui de son pourvoi, l'expédition du procès-verbal de cette opération;

« Que le troisième moyen manque de base en fait;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des art. 83 et 88 de la loi sur la garde civique, en ce que la décision attaquée a condamné le demandeur pour un manquement à la discipline envers le capitaine commandant le bataillon, alors qu'il est constaté par l'instruction que les faits se sont passés avant l'heure du rassemblement du bataillon fixée par les billets de convocation, et, par suite, avant qu'aucun rapport d'inférieur à supérieur fût établi entre le demandeur et le capitaine commandant le bataillon, en supposant, ce qui est contesté, que ce capitaine eût légalement le commandement du dit bataillon;

« Attendu que la décision attaquée constate en fait que le demandeur, lors de l'infraction, était de service et qu'il savait que le commandement du bataillon appartenait au capitaine Raskin, qui remplissait les fonctions de major;

« Attendu que ces constatations souveraines du juge du fond enlèvent au quatrième moyen toute base en fait;

« Et attendu que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés constants, il a été fait une juste application de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 janvier 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mars 1887.

GARDE CIVIQUE. — POURVOI EN CASSATION. — NULLITÉ. — TARDIVETÉ.

Est nul, le pourvoi en cassation en matière de garde civique à défaut de preuve d'une déclaration inscrite et signée sur le registre à ce destiné.

Est tardif et partant non recevable, le pourvoi en cassation fait après l'expiration du délai légal, lors même que le point de départ de ce délai serait une notification dont la validité est contestée, s'il ne constate ni de l'existence de cette notification, ni du vice dont elle serait infectée.

(LAVIS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le document produit au dossier, comme déclaration de pourvoi, ne constate pas l'accomplissement des formalités substantielles auxquelles l'article 417 du code d'instruction criminelle et l'article 101 de la loi du 8 mai 1848 subordonnent la validité du recours en cassation, en matière de garde civique; que, notamment, ce document ne constate pas que la déclaration du demandeur a été inscrite et signée par lui sur le registre à ce destiné, tenu au greffe du conseil de discipline ;

« Attendu, d'ailleurs, que le pourvoi est tardif ;

« Qu'en effet, il est daté du 20 janvier 1887 et que du pourvoi lui-même, comme du mémoire déposé au greffe par le demandeur, il résulte que la décision attaquée est un jugement par défaut, rendu par le conseil de discipline à la date du 25 avril 1886, jugement notifié au demandeur antérieurement au 15 novembre 1886, date à laquelle le dit jugement a même été exécuté à sa charge, par capture et paiement de l'amende; qu'ainsi la déclaration de pourvoi a été faite après l'expiration du délai prescrit, à peine de déchéance, par l'article 101 de la loi sur la garde civique ;

« Attendu, il est vrai, que le demandeur énonce vaguement dans son mémoire que le pourvoi serait néanmoins encore recevable, parce que la signification du jugement serait irrégulière, mais qu'il ne produit pas, à l'appui de cette allégation, le seul document qui pourrait la justifier, c'est-à-dire la copie de l'exploit de signification, dont l'original n'est pas non plus versé au dossier ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIEVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 mars 1887.)

OBSERVATIONS. — Le dernier considérant est-il bien d'une rigoureuse exactitude? Celui qui prétend que la notification qui devait lui être faite n'a pas été régulière, ne fait, en réalité, que nier l'existence d'une notification régulière, il n'a rien à prouver tant que la preuve de la notification n'est pas versée au procès; et lorsqu'elle y sera, ou bien le vice apparaîtra dans le document même destiné à prouver la notification, ou bien dans les preuves que fournira alors celui à qui la notification devait être régulièrement faite. Aucune loi ne présume régulière jusqu'à preuve du contraire, une notification dont la preuve n'est point produite.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 avril 1887.

RÈGLEMENT DE POLICE PROVINCIAL. — ARRÊTÉ DU PRÉ-

FET DE LA LYS DU 29 THERMIDOR AN XIII. — ABROGATION.

L'arrêté du préfet de la Lys, en date du 29 thermidor an XIII, qui dispose qu'aucun voiturier ne pourra conduire sur les grandes routes du département de la Lys deux voitures à la suite l'une de l'autre avec les mêmes chevaux, doit être considéré comme implicitement abrogé par le règlement du conseil provincial de la Flandre occidentale du 13 juillet 1869.

(LE PROCUREUR DU ROI A YPRES C. MAUSPICE ET COUTTREL.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation réunis, accusant la violation de la loi du 28 pluviôse an VIII, article 3, de la loi du 19-22 juillet 1791, article 46, de l'arrêté des Etats députés de la Flandre occidentale du 12 février 1823, et du règlement arrêté le 13 juillet 1869 par le conseil provincial de la Flandre occidentale et approuvé le 17 août suivant par le roi, en ce que l'arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII, qui a servi de base aux condamnations prononcées par le jugement attaqué, a été pris par une autorité incompétente et, tout au moins, en ce qu'il a été abrogé par la délibération des Etats députés du 12 février 1823 et par le règlement du 13 juillet 1869 :

« Attendu que l'arrêté du préfet du département de la Lys du 29 thermidor an XIII, article 1, dispose :

« A dater de la publication du présent, aucun voiturier ne pourra conduire sur les grandes routes du département de la Lys deux voitures à la suite l'une de l'autre avec les mêmes chevaux; les contrevenants seront punis d'une amende de la valeur de 24 francs » ;

« Attendu que cette prohibition avait pour but d'empêcher les rouliers de conduire deux voitures avec les mêmes chevaux et de former, par suite, des attelages de trois ou quatre chevaux de front, pratiques d'où il pouvait résulter des dangers pour les voyageurs, comme il est dit dans le préambule de l'arrêté ;

« Attendu que le décret du 22 décembre 1789, section III, article 2, n° 10, a confié aux administrations départementales, sous l'autorité et l'inspection du roi, la partie de l'administration générale du royaume qui est relative au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

« Attendu que les préfets ont hérité des attributions conférées précédemment aux administrations de département ;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII portait : « Le préfet sera seul chargé de l'administration » ;

« Attendu qu'il résultait de la généralité des termes de cet article que les préfets avaient le pouvoir réglementaire le plus étendu, à la charge de se conformer aux lois et aux décrets du chef de l'Etat ;

« Attendu qu'ils étaient notamment investis du pouvoir de faire des arrêtés ou règlements sur les objets compris dans l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et que ces arrêtés étaient obligatoires pour les tribunaux à qui était déléguée la connaissance des délits de police municipale ;

« Que le préfet de la Lys n'a donc pas excédé ses pouvoirs en prenant l'arrêté du 29 thermidor an XIII, et que cet arrêté était légal et obligatoire ;

« Attendu que, par une résolution en date du 12 février 1823, la députation permanente des Etats provinciaux de la Flandre occidentale, se fondant sur ce qu'il était suffisamment pourvu à la police du roulage par les lois du 29 floréal an X et du 7 ventôse an XII, et par le décret du 23 juin 1806, a décidé que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII, devenues inutiles et sans objet, ne sortiraient plus leurs effets à l'avenir ;

« Attendu que l'article 146 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 réservait en faveur de l'assemblée des Etats provinciaux exclusivement le droit de faire les ordonnances et règlements que, dans l'intérêt général de la province, elle jugeait nécessaires ou utiles, en ajoutant que ces règlements devaient, avant d'être mis à exécution, avoir reçu l'approbation du roi ;

« Attendu que la délibération prise par la députation permanente de la West-Flandre, le 12 février 1823, est un véritable règlement d'administration provinciale, et qu'elle est sans valeur par la double raison qu'elle émane d'une autorité incompétente et qu'elle n'a pas été approuvée par le roi ;

« Mais attendu que le 13 juillet 1869, le conseil provincial de la Flandre occidentale a porté, sous l'approbation du roi, un règlement touchant la circulation des voitures sur les chemins publics de la province ;

« Attendu que ce règlement contient un ensemble de dispositions combinées en vue d'assurer la liberté de la circulation et de garantir la sécurité des voituriers et des voyageurs ;

« Qu'il a donc implicitement abrogé l'arrêté préfectoral du 29 thermidor an XIII ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêté du 29 thermidor an XIII a cessé d'être en vigueur, et que le jugement dénoncé, en décidant le contraire, a contrevenu au règlement voté le 13 juillet 1869 par le conseil provincial de la Flandre occidentale et approuvé par le roi le 17 août de la même année;

« Attendu que le fait qui a donné lieu à la condamnation prononcée par le jugement attaqué se trouve n'être pas un délit qualifié par la loi; qu'aucun renvoi ne doit donc être prononcé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel d'Ypres, jugeant sur appel; déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal d'Ypres et que mention en sera faite en marge du jugement annulé. » (Du 14 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 mai 1887.

CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CHALOUPPE DE PÊCHE. — PATRON. — CAPITAINE. — ARMATEUR RESPONSABLE. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL DE POLICE. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

Le jugement qui, par interprétation de la convention entre l'armateur d'une chaloupe de pêche et l'équipage de cette chaloupe, et des usages du port, considère le patron comme un préposé du propriétaire ou armateur, lequel en doit répondre, et non pas comme un associé en participation ou un locataire, échappe au contrôle de la cour de cassation.

L'article 7 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime, qui rend le propriétaire de navire responsable civilement des faits du capitaine, est applicable au patron d'un bateau de pêche d'Ostende.

L'appel d'un jugement de police, interjeté par le procureur du roi avec assignation dans les délais de l'article 8 de la loi du 1^{er} mai 1849, n'est pas rendu nul par une assignation donnée ensuite pour comparaître après l'expiration du mois.

(BYCKX ET HAMMAN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruges.

ARRÊT. — « Sur la première branche du premier moyen : Fausse application et, partant, violation de l'article 7 de la loi du 21 août 1879 et de l'article 1384 du code civil, en ce que le jugement attaqué considère comme préposé du propriétaire ou de l'armateur du navire, le patron ou capitaine qui est, en réalité, un associé en participation ou un locataire de l'armateur, des actes duquel celui-ci ne doit pas répondre :

« Attendu que le jugement dénoncé constate qu'il a été conclu entre le demandeur Hamman, propriétaire et armateur de la chaloupe de pêche O., 17, du port d'Ostende, d'une part, et les gens de l'équipage et le patron de cette chaloupe, d'autre part, une convention pour laquelle il est stipulé que, conformément au code de commerce, aux arrêtés sur la matière et aux usages du port d'Ostende, l'embarquement de l'équipage aura lieu, pour la saison d'hiver, du 1^{er} novembre au 30 avril; que l'armateur aura la faculté de licencier l'équipage et le patron avant l'expiration de ce terme sans leur payer aucune indemnité; qu'en cas d'échouement ou de fortes avaries qui empêcheraient le bateau de prendre la mer pendant plus de quinze jours, le contrat cesserait d'être exécutoire, si l'armateur ne préférerait payer à chaque homme deux francs par jour de chômage; que l'équipage recevra pour salaire, selon l'usage de la place d'Ostende, deux tiers des bénéfices, le dernier restant au propriétaire;

« Attendu qu'en appréciant les clauses de ce contrat et les usages de la place d'Ostende, où des conventions de même nature règlent habituellement les relations entre les propriétaires et les armateurs des chaloupes de pêche et les équipages de ces bâtiments, le juge du fond déclare que le patron et les équipages n'ont pas formé avec le propriétaire une association en participation, puisqu'ils ne s'engagent pas entre eux, mais que chacun d'eux est engagé exclusivement envers le propriétaire; qu'il n'y a donc pas d'égalité entre les contractants, un seul d'entre eux, le propriétaire, ayant le droit absolu de rompre le contrat avant le temps fixé, tandis que les autres doivent l'exécuter;

« Que le jugement attaqué ne donne pas non plus à la convention intervenue dans l'espèce le caractère d'une location de navire, mais qu'il déclare que cette convention constitue le contrat connu sous le nom d'engagement à profit et que ce contrat confère au patron et aux gens de l'équipage la qualité de préposés de l'armateur ou du propriétaire;

« Attendu que cette interprétation des conventions intervenues entre parties et des usages du port d'Ostende échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Sur la deuxième branche du premier moyen : Violation du même article 7 de la loi du 21 août 1879, en ce que l'arrêt attaqué déclare le demandeur Hamman civilement responsable, en sa qualité de propriétaire de la chaloupe de pêche O., 17, du port d'Ostende, des faits du patron-pêcheur, qui commande cette chaloupe, en assimilant le dit patron aux capitaines de navire dont parle l'article 7 précité :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des lois et arrêtés sur l'organisation et la discipline maritime, que si le mot « capitaine » désigne dans certains articles de la loi l'officier commandant un navire de guerre, de commerce ou de transport, astreint aux obligations spéciales énumérées aux articles 13 et suivants de la loi du 21 août 1879, il comprend aussi, dans un grand nombre de dispositions légales, les commandants de tous les navires de mer, quelle que soit l'importance de leur équipage et la nature de leurs expéditions; qu'il comprend donc ceux qui, sous le nom de patrons, sont préposés à la conduite des chaloupes de pêche;

« Qu'il en est ainsi notamment des articles 16, 31, 32 et suivants du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime du 21 août 1849, qui désignent, sous le nom de « capitaine », les marins préposés au commandement des bateaux pêcheurs;

« Attendu qu'à l'article 7 de la loi du 21 août 1849, le mot « capitaine » désigne également tous ceux qui sont chargés du commandement d'un navire de mer;

« Qu'en effet, cet article, d'où il résulte que le propriétaire du navire est toujours responsable des faits et des engagements de celui à qui il en a confié le commandement, est une application des règles du droit civil et doit, par conséquent, régir tous les cas où un propriétaire de navire a confié la direction d'une expédition maritime à un préposé, en l'investissant du commandement des hommes de l'équipage et de la direction de l'expédition;

« Qu'il s'applique donc dans les cas où cette expédition a pour objet la pêche maritime sous la direction d'un patron ou d'un maître-pêcheur, comme au cas où elle est faite pour une expédition commerciale exigeant un voyage de long cours sous le commandement d'un officier chargé d'accomplir toutes les prescriptions énumérées aux articles 13 et suivants de la loi du 21 août 1879;

« Qu'il suit de là que le jugement dénoncé, en décidant qu'à l'article 7 de la dite loi, le mot « capitaine » comprend les patrons des bateaux pêcheurs, loin de violer cet article, en a fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 332 du code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Wouters a, dans le cours des débats, devant le tribunal correctionnel de Bruges, rempli à la fois les fonctions d'interprète et celles d'expert;

« Attendu que le procès-verbal de l'audience constate que c'est du consentement du prévenu et de la partie citée comme civilement responsable, tous deux demandeurs en cassation, que le sieur Wouters, qui avait rempli les fonctions d'interprète, a été appelé à donner, comme expert, deux explications techniques sur les faits du procès;

« Qu'il suit de là que les dits demandeurs ne sont pas recevables à invoquer la prétendue nullité sur laquelle ils fondent le deuxième moyen;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 174 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé n'a point déclaré que le ministère public était déchu du droit d'appel, bien qu'à l'époque où il a appelé le délai prescrit par le dit article 174 fût écoulé;

« Attendu qu'il est établi que le jugement du tribunal de simple police, sur lequel le tribunal correctionnel de Bruges a statué comme juge d'appel, a été prononcé le 11 décembre 1886; que le procureur du roi a formé appel le 13 décembre et a fait signifier cet appel aux intéressés le 14, avec assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bruges, le 8 janvier 1887; qu'à cette date un second appel a été formulé, qu'il a été signifié le 10 janvier avec assignation à comparaître le 13, et que c'est à cette dernière date que l'instruction de l'affaire a été commencée devant le tribunal correctionnel;

« Attendu que l'appel formulé le 13 décembre a été fait dans

les délais fixés par l'article 174 du code d'instruction criminelle; que cet appel n'a pas été annulé par l'acte du 8 janvier; que, lorsque le jugement déclare qu'il statue sur l'appel interjeté dans la cause, il faut admettre que c'est sur le seul appel valable, celui du 13 décembre 1886;

« Que, partant, le troisième moyen proposé n'a pas de base;

« Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines comminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 6 mai 1887. — Plaid. M^e DESCRESSONNIÈRES.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

26 janvier 1887.

CHASSE. — MANDATAIRE. — CONCESSION NOUVELLE. — CONCESSION PRÉCÉDENTE NON EXPIRÉE. — BONNE FOI.

Un mandataire investi du pouvoir de disposer du droit de chasse sur les propriétés de son mandant, ne peut cependant, en l'absence de tout retrait d'une concession antérieure faite par son dit mandant à un tiers, disposer de ce droit au profit d'une autre personne.

La bonne foi ne peut être admise de la part de celui qui, bien que pourvu d'une permission de chasse émanée de ce mandataire, a été dûment averti par le garde-chasse du concessionnaire précédent, que le droit de celui-ci n'avait pas pris fin.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET VAN DROMME C. DE COENE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi au procès que l'intimé, Edouard De Coene, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, a, le 8 septembre dernier, chassé à Essen sur les terres occupées par le sieur Bruynooghe et dont la jouissance appartenait, à titre d'usufruitier, à M. Stroobant de Ruesaes, propriétaire à Ypres;

« Attendu que c'est sans droit que ce fait de chasse a été posé;

« Attendu qu'il est constant, en effet, et non dénié que le droit exclusif de chasse sur les propriétés susdites avait été régulièrement concédé à la partie civile par le sieur Stroobant, suivant acte sous seing privé en date du 6 mai 1871, dûment enregistré;

« Attendu que ce bail, révocable annuellement, ne prenait fin qu'à la date du 1^{er} janvier qui suivait la révocation et qu'à la date du 8 septembre la partie civile était demeurée en possession du droit de chasse lui concédé;

« Attendu que bien vainement l'intimé prétendrait exciper de certaine permission verbale de chasse qui lui aurait été octroyée vers le mois d'août dernier par le sieur Castel, en sa qualité d'administrateur général des biens de Stroobant de Ruesaes;

« Attendu qu'en admettant que le sieur Castel eût été depuis 1882, en sa qualité susdite, nanti de pouvoirs suffisants pour disposer du droit de chasse sur les propriétés de son mandant, il ne lui appartenait néanmoins à aucun titre de réduire ou d'annuler les engagements ou les conventions valablement consentis par ce dernier à la date de 1882; qu'ainsi, en l'absence de toute résiliation ou de tout retrait du droit de chasse concédé à la partie civile par Stroobant, le mandataire de celui-ci ne pouvait disposer de ce droit au profit de tiers et au préjudice de la partie civile;

« Quant à l'excuse de la bonne foi;

« Attendu que dans les circonstances de la cause, cette excuse n'est point admissible;

« Attendu, en effet, que l'intimé avait obtenu la permission de chasse vantée au procès, non du propriétaire ou de l'ayant droit lui-même, mais d'un simple mandataire lequel, en l'absence de pouvoir spécial, n'a point, en principe, le droit d'accorder des concessions de chasse;

« Attendu, qu'alors même que le mandataire eût été investi de pareil pouvoir et que l'intimé en eût eu connaissance, ce dernier n'ignorait nullement que le droit de chasse avait été régulièrement concédé à la partie civile; que néanmoins il ne s'est nullement enquis au préalable si le droit de ce concessionnaire avait pris fin; qu'averté par le garde verbalisant qu'il lui était interdit de chasser là où la partie civile avait le droit exclusif de chasse, il répondit qu'il savait que la partie civile avait ce droit, mais que lui aussi avait une permission de chasse; que s'il a cru

à tort que le propriétaire ou son mandataire pouvait lui accorder une permission de chasse en concurrence avec celle accordée à titre exclusif à la partie civile, cette erreur de droit ne peut le constituer en état de bonne foi; que cette bonne foi ne pourrait exister que si, dans l'ignorance du droit de la partie civile, le prévenu avait chassé avec une permission de celui qu'il a dû croire légitimement être en droit de la lui donner;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus, comme de toutes les circonstances de la cause, que le fait dont prévention est suffisamment établi à charge de l'inculpé et que c'est à tort que le premier juge a renvoyé celui-ci des fins de la poursuite, sans frais;

« Attendu que la condamnation aux frais constituera une réparation suffisante pour la partie civile;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, reçoit les appels, y statuant, met le jugement à quo à néant; émendant, et vu les articles 4, 27, 29 de la loi du 28 février 1882; 40, 41, 44, 45 du code pénal; 149 du code d'instruction criminelle, condamne le prévenu à une amende de 50 francs; dit qu'en cas de non-paiement celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de....; le condamne en outre aux frais des deux instances tant envers la partie publique qu'envers la partie civile... » (Du 26 janvier 1887. — Plaid. MM^{es} DELEGOURT c. BEGEREM.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

7 février 1887.

PÊCHE. — VOISINAGE D'UNE ÉCLUSE. — ABSENCE DE PEINE.

Le fait d'avoir pêché à moins de trente mètres d'une écluse, bien que prévu par l'article 3 de l'arrêté royal du 15 février 1883, n'est pas punissable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDEN BUSSCHE.)

ARRÊT (Traduction). — « Attendu que le nommé Hippolyte Vanden Bussche a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Furnes, sous la prévention d'avoir, à Nieupoort, le 17 juin 1886, pêché à une distance de moins de trente mètres d'une écluse établie dans le canal de Furnes;

« Attendu que le fait dont il s'agit, bien que prévu par la disposition de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 février 1883, prise en conformité de l'article 9 de la loi du 19 janvier précédent, n'est point punissable;

« Qu'en effet, ni cet arrêté, ni la loi elle-même ne commencent aucune pénalité de ce chef;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, le rapport de M. le conseiller VAN ALLENNES ainsi que les réquisitions conformes de M. le substitut du procureur général PENNEMAN, met à néant le jugement dont appel et renvoie le prévenu absous, sans dépens... » (Du 7 février 1887.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le même sens, NAMUR. *Commentaire de la loi du 19 janvier 1883*, p. 184, n° 189.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mai 1887, la démission de M. De Jode, de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mai 1887, la démission de M. Millecam, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Loo-Christy, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 mai 1887, M. Loiseau, procureur du roi près du tribunal de première instance à Namur, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Liège, en remplacement de M. Putzeys, démissionnaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE.....)
 HOLLANDE.....) 30 francs.
 FRANCE.....)
 ITALIE.....)

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5a, rue de Stassart, 5a,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1887.

ÉLECTIONS. — CENS. — CONTRIBUTION AFFÉRENTE AUX BIENS DE LA FEMME. — ATTRIBUTION AU MARI.

Le mari peut s'attribuer, pour parfaire son cens électoral, toutes les contributions afférentes aux biens échus à sa femme à titre successif, même avant le mariage.

(ROBERT C. MALCORPS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen accusant la violation des articles 12 des lois électorales coordonnées, 4 de la loi du 22 août 1885, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt a décidé que le demandeur ne pouvait se prévaloir, pour parfaire son cens électoral, des contributions afférentes aux biens échus à sa femme à titre successif avant le mariage :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 12 des lois électorales coordonnées, modifié par l'article 4 de la loi du 22 août 1885, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi, que le mari est en droit de se compter, pour former son cens électoral, toutes les contributions que sa femme aurait pu s'attribuer elle-même, si elle avait joui des droits politiques ;

« Que, dès lors, il n'y a pas lieu de distinguer si celui dont elle a recueilli les biens à titre successif est décédé avant ou après le mariage, puisqu'en vertu de la fiction légale elle est censée avoir toujours possédé ces biens et partant aussi la base des contributions dont ils sont grevés ;

« Attendu, à la vérité, que les mots *à partir du mariage*, qui figuraient dans l'article 12 précité, ont passé dans la loi du 22 août 1885, mais qu'en les maintenant, les rédacteurs de cette loi n'ont voulu que préciser l'époque à dater de laquelle la femme transmet à l'intéressé les droits dont il bénéficie au point de vue électoral; qu'ils ne sauraient donc avoir la portée qui leur est attribuée par le juge du fond ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 21 mars 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1887.

ÉLECTIONS. — CENS. — MÈRE INTERDITE. — DÉLÉGATION DE PLEIN DROIT.

L'état d'interdiction de la mère veuve ne fait pas obstacle à ce que

le cens payé par elle soit attribué à l'un de ses fils ou de ses gendres, cette délégation se faisant de plein droit et sans le concours de la volonté de la mère.

(VAN DYCK-DUBOIS POUR RAVET C. GOFFIN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 14 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'attribuer à Ravet le cens électoral de sa mère veuve, parce que celle-ci avait été interdite par un jugement du tribunal de Nivelles :

« Attendu que le cens payé par la veuve est attribué à l'un de ses fils ou de ses gendres par l'article 14 des lois électorales coordonnées; que cette disposition a substitué à la faculté de déléguer, admise antérieurement, une délégation légale qui se fait d'office et qui n'exige pas le concours de la volonté de la mère; que l'état d'interdiction de celle-ci ne peut donc avoir pour conséquence de priver le fils d'un droit électoral qu'il tient de la loi elle-même ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant qu'il a statué sur le demande d'inscription de Ravet, Xavier; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; condamne le défendeur Goffin aux dépens... » (Du 21 mars 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1887.

DROIT ÉLECTORAL. — CONTRIBUTIONS DE LA FEMME COMMUNE D'AVANT LE MARIAGE. — MARI. — TITRE SUCCESSIF.

L'article 4 de la loi du 22 août 1885, en comptant au mari les contributions que sa femme peut s'attribuer à titre successif, à partir du jour du mariage, n'a point voulu distinguer entre les contributions antérieures ou postérieures au mariage, ni entre celles qui sont relatives aux biens que la femme a toujours possédés, et celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif: il n'a fait qu'indiquer l'époque à partir de laquelle l'attribution de la loi peut être invoquée par l'intéressé pour parfaire son cens électoral.

(VANDEGEHUCHTE C. VANDERHAEGHE.)

Cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Gand.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 1^{er}, 2, 3, 6, 8, 9, 12 et 67 des lois électorales coordonnées, 4 de la loi du 22 août 1885, en ce que l'arrêt méconnaît au demandeur le droit de s'attribuer les contributions relatives aux biens échus à sa femme à titre successif avant le mariage :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 12 des lois électorales coordonnées, modifié par l'article 4 de la loi du 22 août 1885, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi, que le mari est autorisé à se compter, pour former son cens électoral, toutes les contributions que sa femme aurait pu invoquer elle-même, si elle avait joui des droits politiques, sans distinction entre les impositions antérieures ou postérieures au mariage,

entre celles qui sont relatives aux biens que la femme a toujours possédés et celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif;

« Attendu, à la vérité, que les mots *à partir du mariage*, qui figuraient dans l'article 12 précité, ont passé dans la loi du 22 août 1885, mais qu'en les maintenant, le législateur n'a voulu que préciser l'époque à dater de laquelle la femme transmet à l'intéressé les droits dont il profite pour l'électorat;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FLEURY en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles et condamne le défendeur aux dépens... » (Du 18 avril 1887.)

La cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 5 mai 1887, a statué comme l'avait fait la cour de Gand; son arrêt est conçu comme suit :

ARRÊT. — « Vu la requête remise au commissariat d'arrondissement de Gand-Eecloo par le réclamant et tendante à la radiation du nom de Vandegheuchte, Bernard, de la liste des électeurs de la commune de Tronchiennes;

« Vu l'arrêt de la cour de cassation du 18 avril 1887 qui renvoie devant la cour d'appel de Bruxelles la cause électorale de Vanderhaeghe, Alphonse, contre Vandegheuchte, Bernard;

« Vu les autres pièces du dossier;

« Ouï M. le président en son rapport à l'audience publique de ce jour;

« Attendu que Vandegheuchte, Bernard, figure sur la liste électorale à raison d'un impôt foncier de fr. 23-83 et d'un personnel de fr. 19-40, lesquels impôts sont inscrits, en 1884 et 1885, au nom de Van Heule-Van Hyfte, Rosalie, veuve Bernard;

« Attendu que Vandegheuchte a, le 26 août 1885, épousé la dite Rosalie Van Heule;

« Que la demande de radiation de la liste électorale est fondée sur ce qu'il ne peut se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage;

« Attendu que, d'après l'article 2 de la loi électorale du 3 mars 1831, les contributions de la femme commune en biens étaient comptées au mari;

« Attendu que cette disposition ayant fait naître la question de savoir si le mari pouvait se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage et la question ayant été jugée en sens divers, l'article fut modifié par la loi du 30 juillet 1881;

« Que l'article 2, n° 10, de cette loi, qui est devenu l'article 12 des lois électorales coordonnées, est ainsi conçu : « Sont comptées au mari les contributions de sa femme à partir du jour du mariage »;

« Attendu qu'on lit dans l'exposé des motifs à l'appui de cette disposition : « C'est à partir du mariage seulement que les contributions de sa femme peuvent être comptées au mari. Celui-ci ne jouit pas des contributions dues auparavant, quand même elles auraient été payées après le mariage »;

« Attendu qu'il est certain que, sous l'empire de cette disposition, le mari ne pouvait jamais se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage;

« Attendu que l'article 12 a donné lieu à la question de savoir si le mari pouvait se prévaloir, à partir du jour du mariage, des contributions assises sur les biens que sa femme avait recueillis, à titre successif, postérieurement au mariage, ou s'il ne pouvait s'en prévaloir qu'à partir du jour où elle les avait recueillis;

« Attendu que cette question ayant été résolue en sens divers par la jurisprudence, le législateur intercala, dans l'article 12, après les mots « les contributions de la femme », ceux « même celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif »;

« Que l'article 12 fut, en conséquence, rédigé comme suit : « Sont comptées au mari, les contributions de sa femme même celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif, à partir du jour du mariage » (loi du 22 août 1885, art. 4);

« Attendu qu'en maintenant dans l'article 4 les mots « à partir du jour du mariage », le législateur de 1885, comme celui de 1881, dénie au mari le droit aux contributions dues par sa femme à une époque où il n'y avait aucun lien entre eux;

« Que ces mots, d'après la ponctuation de la phrase, se rapportent, non seulement aux contributions que la femme peut s'attribuer à titre successif, mais à toutes les contributions de la femme; que rien n'indique que le législateur ait voulu établir une distinction quant aux droits du mari entre les biens que la femme possédait avant le mariage et ceux qu'elle a acquis depuis lors à titre successif;

« Attendu que l'article 4 est une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue; que son texte est clair et ne saurait recevoir une autre interprétation;

« Qu'au surplus, d'après l'exposé des motifs, il a pour but de mettre fin à la controverse qui existait entre les cours d'appel et la cour de cassation; or, il n'y avait d'autre controverse que celle qui vient d'être indiquée, et jamais on n'avait soutenu, sous l'empire de la loi de 1881, que le mari pouvait se prévaloir des contributions de sa femme antérieures au mariage; l'exposé des motifs ajoute que le projet consacre les principes admis par la cour de Bruxelles, et cette cour admettait le droit aux contributions dues pendant le mariage seulement;

« L'exposé des motifs ajoute, il est vrai : « Rien de plus juste que d'attribuer au mari, par application de l'article 12 des lois électorales, tous les impôts que la femme pourrait invoquer pour elle-même, si elle était habile à exercer ses droits électoraux »;

« Mais cette considération, quelque générale qu'elle soit, de même que celle consignée dans le rapport de la section centrale, n'est mise que pour justifier celle des deux interprétations de l'article 12 que le législateur adopte;

« Que ce motif, donné à l'appui de la loi, ne saurait avoir pour effet d'étendre, contrairement au texte limitatif de l'article, le droit du mari aux contributions de sa femme antérieures au mariage;

« Que si le législateur avait voulu les attribuer au mari, il aurait supprimé les mots « à partir du jour du mariage »; mais, en les maintenant, il lui dénie expressément tout droit à cet égard;

« Par ces motifs, la Cour ordonne que le nom de Vandegheuchte, Bernard, soit rayé des listes électorales de Tronchiennes; et, vu l'article 92 des lois électorales, dit que les dépens seront supportés par l'Etat... » (Du 5 mai 1887.)

Cet arrêt a été déféré aux chambres réunies de la cour de cassation, et cassé. Nous donnerons prochainement la décision qui met fin au litige.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

9 juin 1887.

SOCIÉTÉ ANONYME. — RACHAT D'ACTIONS. — STATUTS. DÉLIT. — NULLITÉ. — VENDEUR.

Est nul, même au regard du vendeur, tout rachat d'actions effectué par une société anonyme autrement que par des prélèvements sur les bénéfices réels, lors même que les statuts autoriseraient pareil rachat.

(CAVENAILLE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES BRASSERIES DE TAMINES ET CONSORTS.)

La Cour de Liège a, le 29 juillet 1886, rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'époque où le conseil d'administration de la société appelante a racheté les actions de l'intimé, la dite société n'avait pas fait de bénéfices et qu'elle n'en a pas réalisés depuis lors;

« Attendu que le rachat d'actions sur les fonds sociaux entraîne une diminution du capital de la société; que semblable diminution ne peut être votée que par l'assemblée générale extraordinaire, moyennant les formes déterminées par la loi du 18 mai 1873 pour les modifications aux statuts;

« Attendu que les administrateurs de la société appelante n'étaient en droit de retirer des actions au moyen d'une partie du fonds social que pour autant qu'ils y eussent été autorisés par un vote de cette assemblée;

« Attendu qu'ils n'ont pas eu semblable autorisation; qu'ils ont, dès lors, excédé les limites de leurs pouvoirs et que la société n'est pas liée par l'acte qu'ils ont posé;

« Attendu que l'intimé se prévaut en vain d'une prétendue ratification émanée de l'assemblée générale; qu'en supposant même cette ratification constante, elle aurait dû, pour être valable, avoir lieu dans les conditions et les formes particulières prescrites par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, puisque le rachat opéré par les administrateurs ne viole pas seulement les statuts, mais qu'il a pour conséquence de les modifier; que les formes dont il s'agit n'ont pas été observées dans l'espèce;

« Attendu que Cavenaille, actionnaire en nom personnel, doit s'imputer à lui-même d'avoir pris part à une clause de rachat prohibée par la loi et par les principes essentiels du contrat de société, et n'a pas d'action en justice pour obtenir le paiement des 25,000 francs qu'il réclame;

« Attendu que la faillite Danly, détentrice des titres, se déclare prête à les remettre à qui justice dira ;

« Attendu, dans cet état de la cause, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la réouverture des débats postulée par la partie appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. le premier avocat général FAIDER, réformant le jugement dont appel, déclare l'appelant Cavenaille non recevable en son action ; déclare non existante et nulle de droit la convention invoquée par lui ; le déclare non recevable à en poursuivre l'exécution, et notamment à faire condamner la faillite Danly à remettre à la société des Brasseries de Tamines les cinquante actions qu'elle détient... » (Du 29 juillet 1886. — Plaid. MM^e LEMAITRE, DOUXCHAMPS et HUARY, du barreau de Namur.)

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi fondé sur le moyen suivant :

Violation et fausse application des articles 1131, 1134 du code civil, 13, 43, 59 et 134 de la loi du 18 mai 1873 combinés, en ce que l'arrêt déclare inexistante « et radicalement nulle, même vis-à-vis du vendeur, la convention par laquelle une société anonyme rachète une partie de ses actions au moyen des fonds sociaux » alors que les statuts autorisent formellement ce droit de rachat.

La loi de 1873 ne permet le rachat que sur les bénéfices, mais cette prohibition n'a qu'une sanction pénale et (art. 134) de plus la responsabilité des administrateurs. Le rachat fait même au moyen des fonds sociaux n'est pas nul. Le cédant ne peut connaître l'état de la caisse sociale et dès lors son opération de bonne foi est valable, sauf les deux responsabilités ci-dessus. (V. GUILLEMY, *Commentaire législatif*, pp. 298 et suiv.)

Il y a, dans l'espèce, une raison de plus pour valider l'opération, c'est que le pouvoir de la faire est statutaire. L'article 9 des statuts dit notamment que « tout cessionnaire des actions devra être agréé par le conseil d'administration qui aura le droit de retrait en cas de contestation. »

Ce droit de retrait est général, il peut donc se faire au moyen des fonds sociaux. Cette disposition n'a rien de contraire à l'ordre public et doit être respectée.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation et fausse application des articles 1131, 1134 du code civil, 13, 43, 49 et 134 de la loi du 18 mai 1873 combinés, en ce que l'arrêt attaqué déclare inexistante et radicalement nulle, même vis-à-vis du vendeur, la convention par laquelle une société anonyme rachète une partie de ses actions au moyen des fonds sociaux, alors que les statuts autorisent formellement le droit de rachat :

« Attendu que l'article 134 de la loi du 18 mai 1873 fait un délit du rachat des actions d'une société autrement que par des prélèvements sur les bénéfices réels ; que cette disposition a pour but d'empêcher toute diminution du capital et toute atteinte portée aux garanties promises par les statuts ;

« Attendu que cet article n'a pas, comme le prétend le pourvoi, pour effet unique d'édieter une peine contre les administrateurs qui enfreindraient sa prohibition, mais qu'il a pour conséquence de rendre nulle, même à l'égard du vendeur, toute opération de rachat d'actions fait au détriment du capital social ; qu'on ne peut, en effet, admettre comme valable une opération faite au moyen d'un délit ;

« Attendu que le pourvoi soutient vainement que l'acte social contient l'autorisation permanente et statutaire de faire des achats d'actions au moyen du fonds social ; que les statuts ne peuvent contenir aucune stipulation à l'encontre d'une loi prohibitive ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers chacune des deux parties défenderesses... » (Du 9 juin 1887. Plaid. MM^e DE MOT e. DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

8 décembre 1886.

SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ. — RIEN DÛ PAR LE TIERS

SAISI. — DETTE DE LA FEMME. — APPOINTEMENTS D'UN CLERC DE NOTAIRE.

N'est pas une défense à la demande en validité d'une saisie-arrêt, la déclaration du saisi qu'il ne lui est rien dû par le tiers saisi.

Ce moyen ne peut être examiné qu'après la déclaration que le tiers saisi doit faire au greffe, conformément aux articles 568 et suivants du code de procédure civile.

On ne peut saisir-arrêter des sommes dues à la communauté conjugale, pour garantir une dette de l'épouse dont la communauté n'est pas tenue.

Les appointements d'un clerc de notaire peuvent être saisis pour le tout, lorsqu'il n'a pas, sur la demande principale, été accordé terme et délai pour se libérer.

(LES ÉPOUX PETIT C. VAUTHIER ET CONSORTS.)

Le tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé en ces termes, le 16 juin 1886 :

JUGEMENT. — « Quant au chiffre de la créance du demandeur :

« Attendu que les sommes réclamées sont dues en vertu de la convention verbale, avenue entre parties le 23 avril 1876 ;

« Que c'est aux défendeurs à établir leur libération, ce qu'ils ne font pas ;

« Que la somme due doit dès lors être fixée au chiffre de 12,300 francs en principal et intérêts, arrêtés au 16 août 1885 ;

« Quant à la demande en validité des saisies pratiquées en mains de De Régnv-Tilhoen et C^{ie} et de la Compagnie d'assurances générales :

« Attendu que les défendeurs prétendent, sans d'ailleurs en justifier, qu'il ne leur est rien dû par les tiers saisis ;

« Attendu que ce moyen ne constitue pas une défense à la présente action ;

« Que le tribunal ne peut l'examiner utilement hors de la présence des tiers saisis ;

« Qu'il ne pourra procéder à cet examen que lorsque ceux-ci auront fait au greffe leur déclaration, conformément aux art. 568 et suivants du code de procédure civile ;

« Que, s'il est alors reconnu que l'allégation des défendeurs est exacte, ceux-ci pourront se pourvoir, comme de droit, contre le demandeur, lequel a agi à ses risques et périls ;

« Attendu que les défendeurs, succombant dans leurs prétentions, il n'y a pas lieu de réserver la quotité des dépens allouée aux deux saisies susvisées ;

« Quant à la demande en validité de la saisie pratiquée chez les demoiselles Londès :

« Attendu qu'il est dès aujourd'hui certain et non méconnu par les demandeurs que les sommes ou valeurs dues par les dites demoiselles, le sont à raison de la reprise du commerce autrefois exercé par la défenderesse Claire Petit, épouse Pradère ;

« Que ces sommes ou valeurs sont donc dues à la communauté Pradère-Petit et non à l'épouse Pradère ;

« Que, d'autre part, la communauté n'est pas tenue de la dette contractée par Claire Petit ;

« Que cette dette, en effet, ne remplit pas les conditions exigées par les articles 1410 et 1328 du code civil, lesquels sont d'interprétation rigoureuse et limitatifs (LAURENT, t. XIX, n^{os} 286 et suiv. ; Bruxelles, 13 août 1844, PAS., 1844, II, 281) ;

« Qu'il suit de ce qui précède que le demandeur n'a pas saisi, dans l'espèce, des sommes appartenant à ses débiteurs (art. 557 du code de procédure civile) et que, dès lors, cette saisie ne peut être validée ;

« Quant à la saisie pratiquée en mains du notaire Muller :

« Attendu que le défendeur Petit demande que cette saisie ne soit validée que jusqu'à concurrence du quart de ses appointements ;

« Attendu que les biens du débiteur sont le gage du créancier ;

« Que celui-ci possède le droit absolu de saisir les sommes et effets appartenant à son débiteur (art. 557 du code de proc. civile), sauf dans certains cas spécialement exceptés par la loi (art. 580 et suiv. du dit code) ;

« Attendu qu'aucune exception de ce genre n'existe à l'égard des appointements des clercs de notaires. (Cassation, 24 décembre 1857, BELG. JUD., 1858, p. 419 ; trib. de Bruxelles, 14 janvier 1860, BELG. JUD., 1860, p. 337 et 26 mai 1880, PAS., 1880, III, 354) ;

« Attendu, d'autre part, que le défendeur n'a pas, sur la demande principale en payement de la somme de 12,300 francs, sollicité termes et délais pour se libérer ;

« Qu'il n'apparaît d'ailleurs pas qu'il se trouve dans les conditions requises par l'article 1244 du code civil ;

« Attendu que la saisie Muller doit dès lors être validée pour le tout ;

« En ce qui concerne spécialement le sieur Pradère :

« Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ni lui, ni la communauté dont il est le chef ne peuvent être recherchés à l'occasion de la dette contractée par Claire Petit;

« Attendu que les épouses Petit et Pradère sont valablement autorisées à ester en justice;

« Par ces motifs, le Tribunal, sous rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte aux sieurs Petit et Pradère de ce qu'ils autorisent respectivement leurs épouses à ester en justice; ce fait, met hors de cause, sans frais, le dit Pradère et déboute le demandeur de son action vis-à-vis de la communauté Pradère-Petit;

« Condamne solidairement les époux Petit et Claire Petit à payer au demandeur :

« 1^o La somme de 12,300 fr. représentant, au 16 août 1885, le capital et les intérêts du prêt leur consenti par le demandeur;

« 2^o Les intérêts conventionnels du capital prêté depuis le 16 août 1885 jusqu'au jour du paiement;

« Déclare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées à la requête du demandeur par exploit de l'huissier Charlotaux, en date du 10 octobre 1885, en mains : 1^o du notaire Muller; 2^o de MM. De Régné-T'Hoën et C^{ie}; 3^o de la Compagnie d'assurances générales, tous tiers saisis demeurant à Bruxelles;

« Ordonne, en conséquence, aux tiers saisis de verser entre les mains du demandeur les sommes qu'il reconnaît ou serait jugé devoir aux défendeurs, et ce, jusqu'à concurrence ou en déduction des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais;

« Déclare nulle et non avenue la saisie pratiquée en mains des demoiselles Londès, à Bruxelles;

« Ordonne aux demandeurs d'en donner mainlevée dans les trois jours de la signification du présent jugement, faute de quoi le dit jugement tiendra lieu de mainlevée;

« Condamne les défendeurs aux dépens, en ceux-ci non compris : 1^o les frais afférents à la saisie Londès; 2^o ceux qui auraient été occasionnés par la mise en cause du sieur Pradère; dit que les dits frais repris sub numeris 1^o et 2^o resteront à la charge exclusive du demandeur;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 16 juin 1886. — Plaid. MM^{es} SULZBERGER c. WILBAUX.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'appel des époux Petit ne tend à la réformation du jugement qu'en ce qu'il a validé en son entier la saisie-arrêt pratiquée chez le notaire Muller;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre, à cet égard, les motifs du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 décembre 1886. — Plaid. MM^{es} WILBAUX c. SULZBERGER.)

OBSERVATIONS. — Voir sur la dernière question, outre les autorités citées au jugement, DALLOZ, Rép., V^o *Saisie-arrêt*, n^o 197, et cass. fr., 22 novembre 1853 (JOURNAL DU PALAIS, 1854, 1, 5, et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

22 décembre 1886.

BAIL. — RÉSILIATION. — PAYEMENT SANS RÉSERVE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le locataire qui, sans formuler aucune plainte, quitte la maison louée avant l'expiration du bail et paye ensuite le trimestre de loyer en donnant purement et simplement renon pour dans six mois, se rend non recevable à demander ultérieurement une indemnité pour non-jouissance, en se fondant sur ce qu'il a dû quitter la maison à cause des inconvénients du voisinage.

(DESSOURAUX c. LANCEL.)

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord sur ce point que l'intimé a loué à l'appelante la maison dont il s'agit, pour le terme de neuf ans, à compter du 1^{er} octobre 1882, avec faculté réciproque de renon de trois en trois ans, sous la condition d'en prévenir six mois d'avance;

« Attendu qu'il est également reconnu que l'appelante a quitté, en janvier 1885, la maison dont elle conservait les clefs;

« Qu'en admettant que ce départ ait été déterminé par les in-

convénients résultés de l'usine établie par l'intimé dans une maison contiguë, il ne conste pas qu'il ait été précédé de réclamation; qu'en tous cas, aucune sommation ou autre mise en demeure n'est produite;

« Attendu qu'au 1^{er} avril 1885, l'appelante fit connaître à l'intimé que, se conformant à l'obligation de renoncer à la maison six mois d'avance, elle le pria de la mettre à louer et qu'elle lui payerait dans un jour ou deux comme d'habitude le trimestre de loyer payable par anticipation le 1^{er} avril;

« Attendu que l'intimé répondit qu'il prenait acte de la résiliation à l'expiration du premier terme, soit le 30 septembre suivant;

« Attendu que ces communications, qui avaient pour conséquence de fixer définitivement la fin du bail au 30 septembre 1885, n'ont pas plus que le paiement du trimestre annoncé, été accompagnées d'aucune réserve, pas même de l'indication du grief d'insalubrité qui sert de base à l'action, intentée seulement en novembre suivant;

« Attendu qu'en agissant comme elle l'a fait, au commencement d'avril 1885, l'appelante s'est reconnue débitrice de toutes les obligations du bail jusqu'au 30 septembre suivant;

« Attendu que l'appelante est d'autant moins admissible à revenir, pour des causes antérieures, sur les paiements effectués, que l'usine existait bien avant son entrée dans la maison; qu'elle n'allègue pas que les inconvénients en auraient été notablement aggravés dans les derniers temps, et qu'il résulte des documents administratifs et autres qu'elle exagère ces inconvénients;

« Attendu qu'il suit de qui précède et des constatations de l'expertise, que les faits dont la preuve est offerte sont, les uns non pertinents, les autres dès à présent controuvés;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions, met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 22 décembre 1886. — Plaid. MM^{es} FRICK et THIERRY.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

19 février 1887.

NOTAIRE. — EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE COMMUNE.

Il y a lieu de partager la responsabilité entre le notaire et le prêteur au cas d'insolvabilité de l'emprunteur et d'insuffisance de l'hypothèque, si le notaire et le prêteur sont tous deux coupables d'imprudence et de négligence.

(VAN SACEGHEM c. VAN MEERHAECHÉ.)

Sur sept mille francs perdus par le bailleur de fonds, le tribunal de Courtrai, par jugement du 21 janvier 1886, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 461, avait condamné le notaire Van Saceghem à payer 3,000 fr. de dommages-intérêts, en décidant qu'il y avait faute commune du notaire et du bailleur de fonds.

Appel principal par le notaire qui demande d'être déchargé de la condamnation prononcée contre lui; appel incident de Van Meerhaeghe.

Un premier arrêt admit le notaire à la preuve de certains faits.

Puis, par l'arrêt rendu au fond, la Cour, après avoir statué sur divers reproches sans intérêt et avoir discuté les résultats de l'enquête, rejette l'appel principal et l'appel incident, par un arrêt motivé, pour le surplus, comme suit :

ARRÊT. — « Attendu... (sans intérêt);

« Attendu que si l'appelant ne peut se soustraire à cette responsabilité du préjudice causé à l'intimé par le fait de la non-radiation des inscriptions antérieures, joint à celui de la complète insolvabilité actuelle des emprunteurs, il s'en faut qu'il doive la supporter toute entière;

« Attendu, en effet, que les enquêtes ont confirmé que tout en comptant sur le concours de l'appelant pour mener l'opération à bonne fin, l'intimé s'est personnellement mis en rapport avec les emprunteurs et qu'il leur a remis séance tenante le capital prêté;

« Qu'enfin, si l'appelant est resté en défaut de donner à l'affaire tous les soins qui lui incombent et si cette insouciance a contribué à créer l'état de choses préjudiciable à l'intimé, ce dernier est aussi victime de son imprudente confiance dans la bonne foi des emprunteurs;

« Qu'il n'est pas contestable que l'expérience que doivent faire admettre chez lui et sa position sociale et ses connaissances en affaires, lui imposait plus de prévoyance;

« Attendu qu'il résulte donc de toutes ces considérations que ni l'appel principal ni l'appel incident ne sont fondés;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, etc... » (Du 19 février 1887. — Plaid. MM^{es} DE BAETS c. AD. DU BOIS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1887.

COAUTEURS. — PROVOCATION DIRECTE A COMMETTRE UN CRIME OU UN DÉLIT. — QUESTION DISTINCTE. — ARRÊT DE RENVOI. — ACTE D'ACCUSATION.

Lorsque le jury a répondu négativement sur la question de savoir si un accusé a directement commis un attentat, il peut encore être interrogé et répondre affirmativement sur la provocation directe à commettre le dit attentat.

Aucune disposition légale n'exige la rédaction d'un nouvel acte d'accusation lorsqu'un arrêt de cassation a ordonné le renvoi devant une autre cour d'assises.

(WAGENEER ET RUTTERS.)

ARRÊT. — « Vu les moyens proposés par le pourvoi;

« Sur le premier moyen : Violation de la chose jugée et des droits de la défense, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné les demandeurs comme coauteurs de l'attentat prévu et puni par l'article 125 du code pénal, qui aurait été commis à Liège, le 18 mars 1886, alors que le jury de la province de Liège avait déclaré qu'ils n'avaient pas commis cet attentat;

« Attendu que, d'après l'article 66 du code pénal, plusieurs personnes participent au même crime, soit lorsqu'elles coopèrent directement à son exécution, soit lorsque, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, elles provoquent directement à le commettre;

« Attendu qu'il n'est contraire ni à la loi, ni au droit de la défense d'interroger le jury par deux questions distinctes sur le point de savoir par lequel de ces deux modes de participation l'accusé s'est rendu coupable du crime;

« Attendu que, devant la cour d'assises de la province de Liège, le président a demandé au jury, par les première et deuxième questions, si les accusés sont coupables d'avoir, à Liège, le 18 mars 1886, commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la dite commune et, par les troisième et quatrième questions, s'ils sont tout au moins coupables d'avoir, à Liège, le 18 mars 1886, provoqué directement à commettre l'attentat, spécifié dans les questions précédentes, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics;

« Attendu qu'il résultait clairement du rapprochement de ces questions que les deux premières ne portaient pas sur le fait de la provocation directe; que ce mode de participation au crime faisait l'objet spécial des troisième et quatrième questions;

« D'où il suit que les réponses affirmatives données à celles-ci par le jury de Liège n'étaient nullement inconciliables avec les réponses négatives données aux première et deuxième questions;

« Attendu, par une conséquence ultérieure, que les dites réponses négatives ne formaient point obstacle à ce que le jury de la cour d'assises de Namur fût interrogé de nouveau relativement à l'accusation de provocation résultant de l'arrêt de renvoi et à ce que son verdict affirmatif fût pris pour base de la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué;

« Sur le deuxième moyen : Violation des droits de la défense et de l'article 342 du code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'a pas été dressé un nouvel acte d'accusation devenu nécessaire par suite de l'arrêt de la cour de cassation du 2 octobre 1886, puisque, d'après ce dernier, la poursuite avait pour objet, non plus un attentat commis par les demandeurs, mais un attentat commis par d'autres, et qu'il y avait lieu, dès lors, de préciser, dans un nouvel acte d'accusation, où, quand et par qui l'attentat avait été perpétré;

« Attendu que les demandeurs ont été renvoyés devant la cour d'assises, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la

cour d'appel de Liège, du 9 juin 1886, sous l'accusation d'avoir, le 18 mars 1886, en la commune de Liège, commis un attentat dont le but était de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans la dite commune, ou, au moins, provoqué directement à commettre cet attentat par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics;

« Qu'un acte d'accusation a été rédigé en conséquence de cet arrêt, par le procureur général près la dite cour, conformément à l'article 241 du code d'instruction criminelle;

« Qu'il indique avec précision les circonstances de l'attentat que les demandeurs étaient accusés d'avoir provoqué directement;

« Que, d'autre part, l'arrêt de cassation du 2 octobre 1886, dont lecture a été donnée au jury, faisait connaître les modifications que l'accusation devait subir par suite de l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises de Liège, précédemment rendu en la cause;

« Qu'aucune disposition, d'ailleurs, n'exige qu'un nouvel acte d'accusation soit rédigé lorsqu'un arrêt de cassation a ordonné le renvoi des accusés devant une autre cour d'assises;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine a été justement appliquée au fait déclaré constant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 21 février 1887. — Plaid. M^r HEUSE, du barreau de Liège.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1887.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CABARET. — FERMETURE. — PEINE. — ILLÉGALITÉ.

L'infraction à un règlement communal fixant l'heure de la fermeture des cabarets ne constitue par elle-même qu'une seule faute et une seule contravention, lors même que plusieurs consommateurs auraient, au même moment, été trouvés dans le cabaret après l'heure de la retraite, et que le règlement prononcerait, à la charge du cabaretier, une amende de 3 francs pour chacun des dits consommateurs.

Cette dernière disposition est donc illégale, en tant qu'elle statue une peine supérieure au taux des peines de simple police.

(LE PROCUREUR DU ROI A LOUVAIN C. MAREELS.)

Le pourvoi était dirigé contre le jugement du tribunal correctionnel de Louvain, rapporté *suprà*, p. 480.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de Louvain, accusant la violation et la fausse application des articles 107 de la Constitution, 78 de la loi communale, 1, 2 et 3 du règlement communal de Louvain du 20 janvier 1868, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer la peine comminée par l'article 3 du dit règlement;

« Attendu que le défendeur a été poursuivi du chef d'avoir tenu treize consommateurs dans son établissement après l'heure de la retraite;

« Attendu qu'aux termes de l'article 78 de la loi communale, les peines que les conseils communaux sont autorisés à statuer contre les infractions à leurs ordonnances ne peuvent excéder celles de simple police;

« Attendu que les articles 1 et 2 du règlement de la ville de Louvain, du 20 janvier 1868, fixent l'heure de la retraite à minuit et interdisent aux aubergistes, cabaretiers, etc., de vendre ou débiter, après cette heure, dans leurs maisons ou dépendances, du vin, de la bière, des liqueurs ou toutes autres boissons;

« Que l'article 3 dispose : « Les personnes exerçant les professions mentionnées à l'article précédent seront punies d'une amende de 3 francs pour chaque individu trouvé dans leurs maisons ou dépendances d'icelles ou devant la porte de leurs établissements après l'heure de la retraite; »

« Attendu que ces dispositions, prises en vue d'assurer la tranquillité publique, ont pour objet d'astreindre les aubergistes, cabaretiers ou autres débitants de boissons à l'obligation de fermer leurs établissements à partir de l'heure de minuit;

« Attendu que le fait d'enfreindre une telle prescription ne constitue par lui-même qu'une seule faute et, par conséquent, une seule contravention, dont la pénalité peut être plus ou moins rigoureuse suivant les cas, mais sans excéder les limites indiquées par l'article 78 de la loi communale;

« Qu'on ne saurait reconnaître aux conseils communaux la faculté d'é luder cette règle en multipliant, à l'égard du contrevenant, le taux de la peine de police par le nombre de personnes qui se sont trouvées présentes ou qui ont profité de la contravention au moment où elle a été commise ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer le règlement du 20 janvier 1868 de la ville de Louvain, en tant qu'il statue, en son article 3, une peine supérieure au taux des peines de police et en renvoyant le défendeur absous des fins de la poursuite, loin de violer les textes cités à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller BECKERS et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 28 février 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 février 1887.

JUGEMENT. — RAPPORT. — FEUILLE D'AUDIENCE.

La mention dans un jugement du tribunal correctionnel : « Oui M. le juge... en son rapport », constate que ce rapport a été fait par devant les juges qui ont participé au jugement. Lorsque l'observation d'une formalité substantielle résulte d'un jugement, il importe peu que la feuille d'audience ne parle pas de cette formalité.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES C. MICHELS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 5 de la loi du 1^{er} mai 1849, 209 du code d'instruction criminelle, 14 du titre II de la loi du 24 août 1790, 10 de la loi du 3 brumaire an II, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a été rendu sans avoir été précédé d'un rapport auquel eussent assisté tous les magistrats qui ont participé au jugement :

« Attendu que le jugement attaqué contient la mention suivante : « Oui M. le juge HIPPERT en son rapport » ;

« Attendu qu'il constate donc que les juges qui l'ont rendu ont assisté au rapport prescrit par les articles 209 du code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1^{er} mai 1849 ;

« Attendu que la feuille d'audience du 12 janvier ne parle, il est vrai, que d'un rapport fait à l'audience du 5 du même mois, alors que le siège était autrement composé ; mais qu'il faut uniquement en conclure qu'après avoir rappelé l'existence d'un rapport antérieur, le procès-verbal a omis de constater qu'un nouveau rapport a été fait en présence des magistrats qui ont prononcé la condamnation ;

« Attendu que cette omission est sans importance, puisque l'accomplissement de la formalité est constaté par le jugement lui-même qui porte en soi la preuve de sa régularité ;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller DEMAURE en son rapport et sur les conclusions contraires de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 28 février 1887. Plaid. M^e GEORGES JANSON.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

20 juillet 1886.

PÊCHE. — ENGINS PROHIBÉS. — EAUX EN COMMUNICATION AVEC UNE RIVIÈRE. — VANNE MOBILE.

Tombe sous l'application de l'article 13 de la loi sur la pêche, le fait de pêcher à l'aide d'engins prohibés dans un cours d'eau dont la communication avec un fleuve ou une rivière n'est interceptée que par une vanne.

(DERAEDT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant le premier juge et qu'il est demeuré établi devant la cour qu'à la date du 12 février 1886, le prévenu Deraedt a pêché dans les eaux du Koeivaart à Woumen, à l'aide d'engins prohibés ;

« Attendu qu'il est encore constant au procès que le Koeivaart communique avec la rivière l'Yzer pour y déverser les eaux de la Wateringue de Woumen et de Merckem ;

« Attendu que le fait, objet de la prévention, est prévu et puni par l'article 13 de la loi sur la pêche ;

« Attendu que vainement le prévenu a prétendu repousser

l'application de cet article, en soutenant que les eaux du Koeivaart cessent de communiquer avec l'Yzer par suite de l'établissement d'une vanne et doivent être assimilées, d'après la disposition de l'article 12 de la loi précitée, aux eaux d'un étang ou réservoir, propriété d'un particulier ;

« Attendu que s'il faut admettre avec la doctrine et la jurisprudence que, malgré la généralité de ses termes, l'article 13 précité ne concerne point les étangs et réservoirs non plus que les fossés et canaux qui y sont assimilés, il est néanmoins hors de doute que l'établissement d'une simple vanne ne peut être considéré comme un obstacle naturel dans le sens de l'article 12 de la loi sur la pêche ;

« Attendu, bien au contraire, que dans le fait les vannes et écluses proprement dites ne constituent qu'un obstacle artificiel à la communication des eaux, qu'on ne saurait confondre avec l'obstacle naturel dont il est question à l'article susdit ;

« Attendu que si au cours des discussions préliminaires relatives à la loi de 1883, le rapporteur a déclaré que l'interruption pouvait avoir lieu au moyen d'une vanne, cette interprétation basée sur un libellé inexact de l'article 12, ne saurait évidemment prévaloir contre le texte formel, clair et précis de la loi, texte qui se trouve en parfaite harmonie avec les motifs et le but que le législateur a voulu atteindre en édictant les défenses destinées à garantir et à protéger la conservation des poissons dans les cours d'eau et rivières ;

« Attendu, d'ailleurs, que le sens de la disposition de l'article 12 est nettement fixé par l'interprétation que la doctrine et la jurisprudence française ont donnée à la loi du 15-24 avril 1829 à laquelle cet article est littéralement emprunté ; que, comme l'enseigne DALLOZ, les travaux préparatoires de cette loi démontrent à toute évidence que l'absence de communications doit se produire naturellement et pas artificiellement ;

« Attendu que vainement l'intimé allègue que le Koeivaart n'est nullement alimenté par les eaux de l'Yzer ;

« Attendu qu'il est avéré aux débats que la vanne dont s'agit est ouverte lorsque le niveau des eaux intérieur est plus élevé que celui des eaux de l'Yzer et qu'elle ne se ferme automatiquement que lorsque les eaux de la rivière sont plus élevées que celles des canaux de la wateringue ; que l'obstacle artificiel n'a aucun caractère de permanence ni de fixité et n'exclut nullement la possibilité de la communication des eaux et du passage du poisson de la rivière dans le canal ;

« Attendu, enfin, que le prévenu ne prouve ni n'allègue même que les vannes étaient fermées au moment où le fait de pêche a été accompli ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la pêche n'est pas libre dans le Koeivaart ; qu'il est inutile, dès lors, de rechercher si le Koeivaart est une propriété particulière ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, oui le rapport de M. le conseiller FRÉDÉRICQ et sur les réquisitions conformes de M. l'avocat général HYSBERICK, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 20 juillet 1886. — Plaid. M^e DE BUSSCHERE.)

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de MM. Van Maele et Roets, conseillers.

27 mai 1884 et 24 février 1887.

CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — MEURTRE COMMIS POUR FACILITER LE VOL. — TENTATIVE DE VOL.

La circonstance que le meurtre a été commis, soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité, ne peut être considérée comme aggravante, que dans le cas où le vol a été consommé et non dans celui où il n'y a eu que tentative de vol.

Première espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DECK.)

ARRÊT. (*Traduction.*) — « Attendu que la circonstance que le meurtre a été commis, soit pour faciliter un vol, soit pour en assurer l'impunité, ne peut être considérée comme aggravante, que dans le cas où le vol a été consommé et non dans celui où il n'y a eu que tentative de vol ;

« Attendu que l'article 476 du code pénal renvoie aux seuls articles 473 et 474 du dit code et ne fait aucune mention de l'article 475 ;

« Attendu que ce silence est d'autant plus significatif que le projet de code pénal contenait expressément cette mention ;

« Attendu qu'aucune peine ne peut être appliquée sans texte de loi qui la commine ;

« Attendu qu'il échet surtout de faire application de ce principe général du droit criminel, quand, comme dans l'espèce, la circonstance aggravante est de nature à entraîner la peine de mort; « Qu'ainsi l'article 475 n'est point applicable en cause... » (Du 27 mai 1884. — Prés. M. VAN MAELE, conseiller. — Plaid. M^e ALBERT VANDERSTRAETEN.)

Deuxième espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BALLEUL.)

ARRÊT. (Traduction.) — « Attendu qu'il résulte du projet de code pénal, ainsi que des discussions auxquelles ont donné lieu dans la Chambre des représentants les articles relatifs aux vols à l'aide de violences, que le législateur a voulu que la peine comminée par l'article 475 fut applicable au cas de tentative de vol;

« Attendu, en effet, que la disposition de l'article 558 du projet (476 cod. pén.), qui énumérait les art. 552, 553, 554 et 555 du même projet, a été formellement voté par la Chambre des représentants;

« Que l'article 555 du projet a fait l'objet d'une nouvelle discussion à cette Chambre, après le vote de l'article 558; qu'il a été scindé en deux dispositions qui forment aujourd'hui les articles 474 et 475 et qu'il est évident que l'on a omis de mentionner dans l'article 476 la disposition nouvelle formant l'article 475;

« Attendu que si, dans ces circonstances, l'article 475 n'a pas été mentionné dans la loi pénale telle qu'elle a été sanctionnée et promulguée par le roi, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de réparer cette omission;

« Que les dispositions du code pénal sont de la plus stricte interprétation;

« Qu'il s'ensuit que la tentative de meurtre commise pour faciliter un vol ou en assurer l'impunité ne saurait constituer une circonstance aggravante au cas où il n'existe qu'une simple tentative de vol;

« Que, partant, l'article 475 du code pénal n'est pas applicable dans l'espèce... » (Du 24 février 1887. — Plaid. M^e ALBERT THOORIS.)

OBSERVATIONS. — Voir dans ce sens, NYPELS, Code pénal interprété, t. III, pp. 179 et suiv., et sur l'article 475, n^o 4. — *Contrà*: cour d'assises de la Flandre orientale, 21 janvier 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 303).

Saisie par un pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt, la cour de cassation n'a pas résolu la question. Elle a déclaré le pourvoi non recevable, à défaut d'intérêt, sur les conclusions conformes de M. le procureur général FAIDER (BELG. JUD., 1871, p. 522).

On voit, par cet arrêt, disait en substance cet honorable magistrat, que, suivant l'accusé, la cour d'assises ne pouvait pas appliquer l'article 475 à un cas où il ne s'agissait pas de vol, mais de tentative de vol, comme cela résulte de la déclaration du jury; mais, quelque parti que l'on prenne, considérât-on le fait comme constituant le meurtre simple ou comme constituant le meurtre avec la circonstance aggravante de l'article 475, jamais Hesters ne pouvait encourir une autre peine que celle des travaux forcés à perpétuité, l'article 77 du code pénal belge interdisant la peine de mort contre un individu âgé de moins de 18 ans, le condamné n'ayant que 17 ans et la peine de mort devant, en ce cas, être remplacée par les travaux forcés à perpétuité. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Beekman, vice-président.

26 avril 1887.

VOL. — INTENTION FRAUDULEUSE. — ESPRIT DE LUCRE. INTENTION DE NUIRE. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — DOMMAGE. — CONTRAVENTION. — INCOMPÉTENCE.

L'intention frauduleuse qu'exige le vol suppose non seulement la volonté de nuire à la victime par le dommage qui lui est causé nécessairement, mais, de plus, le dessein principal, immédiat et direct de s'enrichir aux dépens de celle-ci.

En conséquence, ne commettent pas un vol, mais la contravention prévue par l'article 559, 1^o, du code pénal, les étudiants qui arrachent des sonnettes et des plaques d'enseigne dans la seule intention de faire un mauvais tour en dégradant la propriété d'autrui.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LE VICOMTE VILAIN XIII ET MERCIER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que, depuis nombre d'années, des élèves de l'université de cette ville s'amusaient périodiquement à arracher des sonnettes, des plaques d'enseignes, des crampons, des volets, etc.; que ces instincts démolisseurs se sont révélés de nouveau avec recrudescence depuis le mois d'octobre 1886 et se sont exercés au détriment de personnes indifférentes ou sympathiques à la jeunesse universitaire; que, cédant à ce courant de gamineries écolières, les prévenus, étudiants à Louvain depuis l'époque précitée, y ont, depuis lors, le premier, arraché un cordon de sonnette et une plaque d'enseigne au préjudice de personnes qui lui étaient inconnues; de plus, conservé dans un coin de son appartement, comme de vieilles ferrailles, divers cordons et boutons de sonnettes arrachés par d'autres étudiants; le second, arraché au préjudice de personnes sans relations avec lui, cinq sonnettes et conservé les débris;

« Attendu qu'il suit de ces faits que si les soustractions des parties de sonnettes et des plaques ont été commises dans le but et avec l'effet d'en donner à leurs auteurs la disposition et d'en frustrer les propriétaires, elles n'ont pas eu pour mobile la cupidité, mais simplement l'intention de faire un mauvais tour en dégradant la propriété d'autrui et de causer ainsi le préjudice ou le désagrément qui en était le résultat nécessaire;

« Attendu que cette intention de nuire, dégagée de l'esprit de lucre, est insuffisante à constituer la soustraction frauduleuse; qu'en effet, l'intention frauduleuse qu'exige le vol suppose non seulement la volonté de nuire à la victime par le dommage qui lui est causé nécessairement, mais, de plus, le dessein principal, immédiat et direct de s'enrichir aux dépens de celle-ci (HAUS, Droit pénal, 3^e édit., n^o 306); que c'est en ce sens que cette intention était définie par le droit romain et par le droit ancien (Dig., De furtis, XLVII, 2; JOUSSE, Instr. crim., IV, p. 166; DAMHOUDER, Prox. rev. crim., CXII, n^o 15); que rien, dans les travaux préparatoires de l'article 379 du code pénal de 1810, n'indique que le législateur de cette époque ait rejeté cette portée naturelle et traditionnelle de l'expression frauduleusement dont il se sert, et que l'article 461 du code pénal belge est la reproduction textuelle de l'article 379 du code français; que si la commission de la Chambre dit formellement et si la commission du Sénat laisse finalement entendre qu'elles se rallient à l'assimilation que certains auteurs ou arrêts faisaient, sous le code de 1810, entre la soustraction simplement méchante et la soustraction frauduleuse, cette doctrine n'a laissé dans le texte « aucune trace visible », selon l'expression de M. NYPELS (Code pénal interprété, t. III, p. 37), et manque ainsi de la force légale que l'addition du mot méchamment aurait seule pu lui imprimer; qu'il faut donc admettre, comme le rapport de la commission du Sénat, que la question de savoir si celui qui soustrait un objet avec « la seule intention de nuire au propriétaire encourt la qualification flétrissante de voleur, est résolue négativement par le sens commun et par la signification naturelle du mot vol »;

« Attendu que si, à défaut d'être frauduleuses, les soustractions incriminées ne constituent ni crime ni délit, et ne peuvent, en conséquence, servir de base au recel, elles impliquent cependant la contravention prévue par l'article 559, 1^o, du code pénal;

« Attendu qu'à ce point de vue la compétence est déclinée; « Par ces motifs, le Tribunal acquitte les deux prévenus du chef des vols imputés et le premier, de plus, du chef de recel: se déclare incompetent pour le surplus... » (Du 26 avril 1887. Plaid. M^e SCHOLLAERT.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

APPEL DE POLICE.

22 juin 1887.

ANCIEN CODE RURAL. — RÈGLEMENT COMMUNAL DE POLICE. — INTERDICTION DE LA CHASSE AUX GRENOUILLES. LÉGALITÉ.

Est légal, le règlement communal de police qui, pris sous l'empire de l'ancien code rural de 1794, en vue de mettre un terme aux dégâts occasionnés aux champs et aux moissons par la chasse aux grenouilles, interdit cette chasse sur le territoire de la commune.

(LE PROCUREUR DU ROI C. DE MAESSCHALK ET SAMSANT.)

JUGEMENT. (Traduction.) — « Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non méconnu que les prévenus se sont, à Zele, le 3 février dernier, livrés à la chasse aux grenouilles, fait prévu et puni par le règlement de police de la dite commune du 1^{er} juin 1882;

« Attendu qu'il échet d'examiner si, comme l'a décidé le pre-

mier juge, le dit règlement sort par son objet des limites de la compétence de l'autorité communale ;

« Attendu qu'eu chargeant par son article 9, titre II, « de la « police rurale » les officiers municipaux de veiller généralement à la salubrité, à la tranquillité et à la sûreté des campagnes, et particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours, etc..., le code rural du 28 septembre-6 octobre 1791 les a en même temps naturellement et nécessairement autorisés à prescrire tout ce qu'ils jugeraient nécessaire à cet objet et dans ce but ;

« Attendu, en effet, que le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ayant chargé celles-ci du soin de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, les lois du 16-24 août 1790 et du 14-22 juillet 1791 leur ont, comme corollaire, reconnu le droit d'édicter toutes les mesures que comporte cette mission ; d'où M. GIRON (*Droit administratif*, t. II, n° 751, n° 107) conclut avec la cour de cassation (arrêt du 3 décembre 1860, BELG. JUD., 1861, p. 1245) que l'art. 9 précité a étendu le voir réglementaire des communes ;

« Attendu que c'est à tort que l'on soutient que le dit article n'a donné à l'autorité communale qu'un simple droit de surveillance ; que cette interprétation, en effet, ne peut se concilier avec l'ensemble de l'article qui, après avoir déterminé en général la mission de police qu'il confie aux communes relativement aux campagnes, définit en particulier certains objets relevant de cette police, autorisant formellement les communes à prescrire, quant à ces objets et sous la sanction des peines que l'article détermine, tout ce qu'elles jugeront nécessaire ; que, dès lors, pour conserver à l'article son unité et ne pas destituer d'avance de toute efficacité l'intervention des communes dans les cas non spécialement déterminés au prédit article, il faut bien leur reconnaître le droit de prendre toutes les mesures, soit réglementaires, soit individuelles, que sa mission comporte ;

« Attendu qu'il résulte du préambule et du texte du règlement précité, éclairé par les explications fournies à notre audience par M. le bourgmestre, que c'est, frappé par les dégâts considérables commis aux champs et aux moissons par la chasse effrénée aux grenouilles à laquelle se livrent, sur le territoire de la commune, tant ses propres habitants que les étrangers à la commune, aussi bien par les recherches que cette chasse entraîne sur les champs préparés, ensemencés ou couverts de récolte, que par la multiplication extraordinaire des insectes et autres animaux nuisibles aux fruits de la terre par suite de la disparition des grenouilles qui en faisaient leur nourriture et en vue de mettre un terme à ces dégâts, que le conseil communal a porté la défense faisant l'objet du dit règlement ;

« Attendu qu'ainsi, par son objet comme par ses motifs, le règlement précité rentre bien dans le cadre des attributions dévolues aux communes par l'article 9 précité du code rural de 1791, encore en vigueur à l'époque où le règlement a été pris, les mots « sûreté des campagnes » du dit article désignant bien plus encore celle des choses que celle des personnes, ainsi qu'il appert des articles 11 et suivants du même titre, ce qui implique nécessairement la conservation des champs et des moissons ;

« Attendu que l'article 7 de la loi communale a autorisé les conseils communaux à sanctionner leurs règlements de police par des peines de police ;

« Attendu que c'est, dès lors, à tort que le premier juge a déclaré le règlement précité illégal et a refusé d'en faire l'application aux prévenus ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel de M. le procureur du roi et, y statuant, met le jugement à quo à néant et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare les prévenus suffisamment convaincus de s'être, à..., et vu les articles..., les condamne chacun à un franc d'amende ou à un jour d'emprisonnement et aux frais des deux instances... » (Du 22 juin 1887.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

15 juin 1887.

DÉLIT PUNI D'EMPRISONNEMENT. — PRÉVENU FAISANT DÉFAUT. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR AVOUÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Dans les affaires relatives à des délits pouvant entraîner la peine d'emprisonnement, si le prévenu ne comparait pas en personne, son avoué ne pourra le représenter, pas plus pour se constituer partie civile en son nom que pour présenter sa défense.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE SCHRYVER ET DE CLERCQ.)

JUGEMENT. (*Traduction*.) — « Attendu que De Schryver et De Clercq ont été cités à comparaître devant notre tribunal pour l'audience du 8 courant, du chef de coups et de blessures réciproques, et le premier en outre du chef d'injures verbales à l'égard du second ;

« Attendu que De Clercq, quoique d'ament cité, ne comparait pas, mais que M^e Périer, avoué licencié, se présentant en cette qualité pour lui, a déclaré se constituer en son nom partie civile contre De Schryver du chef des dites injures verbales ;

« Attendu que le ministère public, représenté par M. le substitut STUYVENBERGHS, conteste la recevabilité de cette constitution et demande qu'elle ne soit pas admise ;

« Attendu que le code d'instruction criminelle, livre II, chap. II, Des tribunaux en matière correctionnelle, porte, article 186 : « Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut. » Article 183 : « Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué ; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne ; »

« Attendu qu'il résulte à l'évidence de la combinaison de ces textes que si, dans les affaires relatives à des délits pouvant entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu ne comparait pas, nul, pas même un avoué, ne pourra le représenter, et par suite aucune demande ne pourra être formée en son nom, ce qui exclut aussi bien une demande en dommages-intérêts qu'une demande de relaxe ou d'absolution ;

« Attendu qu'on peut même en argumenter à fortiori : écarter le défenseur, c'est sacrifier la défense qui, pourtant, est de droit naturel ; ne pas admettre l'action en dommages-intérêts, ce n'est pas supprimer cette action, mais seulement la faveur de la porter devant un juge à qui de droit et par sa nature elle n'appartient pas ;

« Attendu au reste que le motif de la loi est de sa nature général et s'applique à toute demande quelconque : elle n'a pas voulu imposer à la justice d'entendre celui qui, invité à se présenter devant elle, n'obtempère pas à son invitation ; échappant aux ennuis et aux dangers d'une comparution, il ne doit pas en avoir les bénéfices ;

« Attendu, au surplus, que les faits et moyens servant à justifier l'action du prévenu contre ses coprévenus, sont le plus souvent, pour ne pas dire toujours, les mêmes que ceux servant à étayer sa défense ; pour que son action soit pleinement accueillie, il faudra, en effet, qu'il établisse que ses agissements vis-à-vis de son coprévenu n'ont en rien légitimé ni provoqué ceux de ce dernier à son égard ; recevoir l'action, c'est se condamner presque inévitablement à écarter la défense au mépris formel des articles du code d'instruction criminelle précités ;

« Par ces motifs, le Tribunal écarte comme non recevable en l'état la constitution de M^e Périer, et statuant au fond... (sans intérêt)... » (Du 15 juin 1887. — Plaid. MM^e PÉRIER c. VERWILGHEN, jeune.)

CONGRÈS DE DROIT INTERNATIONAL.

Association anglaise pour la réforme et la codification du droit international.

Cette association tiendra une nouvelle session à Londres, le lundi 25 juillet.

Cette conférence promet d'être particulièrement intéressante ; elle a été décidée sur l'invitation du lord-maire.

Voici les objets qui figurent à l'ordre du jour :

« Neutralisation de territoires par traité ;

« Progrès de l'arbitrage international ;

« Eaux territoriales. Leurs limites et leurs privilèges ;

« Sécurité de la navigation dans le canal de Suez ;

« La force obligatoire des traités dans leur rapport avec le concert des nations ;

« Exécution de jugements étrangers ;

« Dépositions de témoins dans une contrée étrangère ;

« Conflits des lois en matière de mariage ;

« Traités d'extradition et délits auxquels l'extradition est applicable ;

« Collisions en mer ;

« Conventions internationales pour le maintien des phares ;

« Loi d'affrètement ; forme des connaissements ;

« Avarie commune ».

Les personnes qui désireraient répondre à l'une de ces questions soit en personne, soit par l'envoi d'une communication, doivent en donner avis au plus tôt au secrétaire général, M. Alexander, 13, Cecilstreet, Londres, W. C.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

BELGIQUE.....	25 francs.
ALLEMAGNE.....	} 30 francs.
HOLLANDE.....	
FRANCE.....	
ITALIE.....	

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5A, rue de Staassart, 5A,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

31 mars 1887.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CESSIION. — PUBLICATION.
VERSEMENT. — ACTIONNAIRE. — NOVATION.

Le souscripteur d'actions d'une société anonyme, qui les cède, est seulement déchargé des dettes postérieures à la publication de la cession. Il ne l'est point des versements statutaires devenus exigibles avant cette publication.

De ce que la cession autorisée par les statuts, inscrite sur le registre de la société et publiée conformément à la loi, fait cesser l'ancienne qualité d'actionnaire du cédant, il n'y a rien à conclure, quant à ses engagements comme souscripteur d'actions envers la société et à la responsabilité que la loi fait peser sur lui à raison de ces engagements.

Il en serait autrement si, par l'inscription du transfert, les cessionnaires étaient agréés comme débiteurs au lieu et place du cédant, qui serait déchargé par les statuts de son obligation d'effectuer les versements ultérieurs.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BANQUE EUROPÉENNE, EN LIQUIDATION, C. DE MARKAS.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 26 mai 1884, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :
« Attendu que la demanderesse a fait assigner le défendeur en paiement de fr. 5,972-36, formant le solde de compte transcrit en tête de l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu que ce compte porte au débit du défendeur la somme de fr. 6,207-49 et, à son crédit, celle de fr. 225-13 ;

« Attendu que le défendeur conteste le débit de la somme de fr. 6,207-49 ; qu'il conclut, par suite, à ce que la demanderesse soit déboutée de son action et qu'il fait toute réserve pour poursuivre ultérieurement celle-ci en paiement de la somme de fr. 225-13 ;

« Attendu que la somme de fr. 6,207-49 représente le solde des versements à faire sur 87 actions souscrites par le défendeur ;
« Attendu qu'il est constant en fait et non contesté par la demanderesse :

« 1° Que le défendeur, souscripteur de ces 87 actions, les a cédées à divers après les avoir libérées de moitié ;

« 2° Que le transfert, autorisé par l'article 13 des statuts, a été inscrit, en 1879, sur le registre des actions nominatives tenu par la banque, en conformité de l'article 36 de la loi du 18 mai 1873 et de l'article 12 des statuts ;

« 3° Que le 21 avril 1881, la situation du capital social a été publiée à la suite du bilan du 31 décembre 1880, en exécution de l'article 41 de la loi du 18 mai 1873, et que, conformément à la prescription de cet article, cette publication comprend la liste des actionnaires qui n'avaient pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils étaient redevables ;

« 4° Que, dans cette liste, le défendeur ne figure plus comme actionnaire des 87 actions dont la banque lui réclame le solde,

tandis que les cessionnaires figurent tous sur la liste des actionnaires par cession dont les actions ne sont pas entièrement libérées, avec indication des versements en retard au 31 décembre 1880 ;

« Attendu qu'en présence de ces faits, le défendeur soutient qu'il ne doit plus rien à la demanderesse et que celle-ci ne peut agir que contre les propriétaires des actions ;

« Attendu que la demanderesse oppose au moyen soulevé par le défendeur une fin de non-recevoir, tirée de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 42 de la loi sur les sociétés ;

« Qu'elle soutient que la dette du défendeur dont elle poursuit le paiement est antérieure à la publication de la cession et que, par suite, dans aucun cas, le défendeur ne peut échapper au paiement ;

« Attendu que la demanderesse invoque à tort l'article 42 ;

« Qu'en effet, les dettes dont parle cet article sont les dettes de la société envers les tiers, et nullement les dettes des actionnaires vis-à-vis de la société ;

« Que, d'autre part, il est certain que, lors de la publication du 21 avril 1881, la banque avait un actif considérable plus que suffisant pour payer ce qu'elle pouvait devoir ;

« Attendu que, cette fin de non-recevoir écartée, il s'agit d'examiner la valeur du moyen produit par le défendeur ;

« Attendu que, d'après le paragraphe final de l'article 41 de la loi, la publication de la liste des actionnaires à la suite du bilan, a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 de la loi ;

« Attendu que cet article 12 prévoit les modifications conventionnelles aux actes de sociétés et en exige la publication, à peine de ne pouvoir être opposées aux tiers ;

« Que, parmi ces modifications, il faut certes ranger la retraite d'un associé et son remplacement par un autre associé ;

« Que, par conséquent, lorsque la publication est faite, l'associé qui s'est retiré n'est plus, à partir de cette publication, tenu, même vis-à-vis des tiers, que pour le paiement des dettes antérieurement contractées ;

« Attendu qu'il suit de là qu'à partir de la publication faite le 21 avril 1881, le défendeur a cessé d'être actionnaire de la banque ; qu'il n'a plus vis-à-vis d'elle, ni vis-à-vis des tiers, d'obligations à remplir ; que ce sont les cessionnaires des 87 actions figurant sur la liste publiée le 21 avril 1881 qui sont devenus actionnaires et qui sont tous liés ;

« Attendu que la demanderesse ne peut prétendre sérieusement qu'elle n'a pas accepté le transfert, puisqu'elle l'a inscrit sur ses livres ;

« Qu'il est vrai que ses statuts lui imposaient l'obligation d'accepter le transfert, mais que les statuts pouvaient à cet égard stipuler telles conditions qu'auraient voulu ceux qui ont participé à l'acte de constitution ;

« Qu'en fixant par avance qu'elle n'exigerait que l'accomplissement d'une condition, celle requise par l'article 16 des statuts et qui est accomplie dans l'espèce, la banque a librement manifesté sa volonté ;

« Attendu que la demanderesse ne peut davantage argumenter de l'article 1275 du code civil, en soutenant que le défendeur n'est pas libéré, parce qu'elle ne l'a pas expressément déclaré ;

« Qu'en effet, l'article 1275 n'est pas applicable dans l'espèce ; qu'il s'agit d'une modification à un acte de société faite conformément à la loi, modification qui a fait entièrement disparaître le défendeur, pour le remplacer par ceux qui sont devenus cessionnaires de ses actions, à partir du moment où ces derniers ont été compris dans la publication faite conformément à l'article 41, paragraphe final, précité ;

« Attendu que l'article 42 de la loi du 18 mai 1873, invoqué surtout par la demanderesse, condamne formellement sa prétention ;

« Attendu que cet article ne dit pas que les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions qu'ils ont souscrites, mais seulement de leurs actions, c'est-à-dire de celles dont ils sont propriétaires, à l'exclusion de celles qu'ils ont cédées et qui sont inscrites sur le registre social des actionnaires sous le nom de leurs cessionnaires ;

« Que, dans son § 2, il prévoit formellement le cas de cession d'actions, en disposant que la cession d'actions ne peut affranchir les souscripteurs de contribuer aux dettes antérieures à sa publication ;

« Qu'il suit de là qu'après la publication de la cession, les souscripteurs ne peuvent plus être tenus du montant non versé des actions que pour contribuer aux dettes antérieures à cette publication, et que, pour les dettes postérieures à cette publication, ils sont entièrement déchargés ;

« Que la disposition de l'article 42 est donc entièrement conforme au principe de droit commun consacré par les articles 12 et 41 de la loi ;

« Attendu que les discussions qui ont eu lieu, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, lors de l'adoption des articles 41 et 42, prouvent d'une manière certaine que l'interprétation qui vient d'en être faite ci-dessus est la véritable ;

« Attendu, en effet, que, dans le projet primitif présenté par le gouvernement, le paragraphe final de l'article 41 n'existait pas, et que l'article 42, § 1^{er}, était ainsi conçu : « Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites » ;

« Que le projet de la section centrale, au contraire, tendait à modifier le projet primitif et à admettre le système qui est aujourd'hui dans la loi ;

« Que, dans la session de 1869-1870, le projet de la section centrale fut rejeté et le texte admis comme il figurait au projet primitif ;

« Attendu qu'après la session de 1870, la Chambre ayant été dissoute, le ministre de la justice présenta à nouveau le projet tel qu'il avait déjà été voté ;

« Attendu que la section centrale revint sur ses précédentes observations et proposa derechef le système contraire à celui du projet ;

« Qu'elle invoquait à l'appui le système admis par plusieurs législations étrangères ;

« Qu'elle amendait les articles 41 et 42, savoir :

« 1^o L'article 41, en y ajoutant le paragraphe final ;

« 2^o L'article 42, en remplaçant, dans le premier paragraphe, les mots « des actions par eux souscrites », par les mots « de leurs actions », et en y introduisant la disposition finale qui s'y trouve aujourd'hui ;

« Attendu que c'est dans les termes proposés par la section centrale que les articles 41 et 42 ont été admis tant à la Chambre qu'au Sénat ; que c'est donc bien le système de la section centrale qui a été adopté, et non le système du projet primitif ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur ne peut plus être recherché par la demanderesse du chef des 87 actions dont s'agit au procès ;

« Attendu, quant aux dépens, que la demanderesse, succombant dans son action, doit les supporter tous, même les frais de l'expertise ordonnée et poursuivie à sa requête, et ce, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cette expertise est nulle ;

« Attendu, d'autre part, que c'est la demande principale qui a nécessité la demande en garantie ; que, par conséquent, la demanderesse doit supporter tous les dépens ;

« Sur la demande en garantie : ...

« Par ces motifs, le Tribunal, sur la demande principale, déboute la demanderesse de son action ; la condamne à tous les dépens, etc... » (Du 26 mai 1884.)

Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 décembre 1885, que nous avons rapporté dans la BELG. JUD., 1886, p. 66.

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE conclut à la cassation dans les termes suivants :

« Il nous semble que la discussion actuelle fait au droit com-

mun une place bien restreinte ; c'est à peine s'il en est question, et cependant, dans un débat qui se meut exclusivement sur le terrain du droit, il est impossible de laisser à l'écart les principes généraux, car ce sont eux qui vont nous servir de règle, s'il n'est justifié d'une dérogation formelle.

L'objet du litige ne comporte aucune équivoque.

Dans une société anonyme, le souscripteur d'actions qui, avant de les avoir libérées, en a opéré le transfert à un cessionnaire, est-il dispensé des versements ultérieurs ? Peut-il répondre au gérant ou au liquidateur qui l'en sollicite qu'il n'est plus actionnaire et que, par le fait de ce transfert, il est devenu étranger à la société ?

Notons tout d'abord que ces versements complémentaires sont exigés avant l'expiration des cinq années qui ont suivi cette mutation, de manière que la prescription quinquennale, instituée par l'article 127, n'a pu s'accomplir. Notons encore que la faculté pour le souscripteur d'aliéner ses actions et de sortir de la société ne lui est pas contestée ; par le fait même du transfert sur les livres, il est devenu étranger aux affaires sociales ; il a cessé d'être convoqué aux assemblées générales, comme de prendre part aux bénéfices. Libre de ce côté, a-t-il également la liberté de rompre le lien qui l'oblige envers la société, sans l'agrément de celle-ci ?

C'est ici que le droit commun s'élève pour lui rappeler que quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir (art. 2092). « Qui s'oblige, oblige le sien. »

Et la loi ajoute, au titre *Du contrat de société*, bien que cela paraisse superflu : chaque associé est tenu de fournir un apport (art. 1833) ; il est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter (art. 1843).

Voici un associé qui a fait toutes ces promesses, mais qui, avant de les avoir réalisées dans leur intégrité, dit à la société : Non seulement je me retire, et vous n'avez pas le droit de me retenir, mais je me libère de tout ce que je puis vous devoir encore ; entre nous, il n'y a plus de rapport de droit, et si je puis vous devoir quelque chose encore, voici mon repreneur, adressez-vous à lui, je le charge d'acquitter toutes mes obligations envers vous.

Si, au lieu de se trouver engagé dans une société, le débiteur eût contracté un bail, serait-il recevable à dire à son bailleur : « Votre maison ne me convient plus ; je l'abandonne à un sous-locataire qui se charge du loyer ; quant à moi, je m'en dégage ? »

Il n'est personne qui ne lui répondit : Les contrats ne se dissolvent que du consentement de tous ceux qui ont concouru à les former ; différemment, l'obligation serait dominée par une condition de bon plaisir destructive de tout engagement (art. 1174 du code civil).

Voilà ce que le droit commun nous enseigne ; une cession de dettes par un débiteur n'est un mode de libération qu'avec le concours de son créancier ; différemment, l'obligation continue de subsister (art. 1271, n^o 2, du code civil).

Par quelles considérations la loi en eût-elle disposé différemment, en ce qui concerne les sociétés ? En peut-on donner une seule raison plausible ? Non ; tout, au contraire, témoigne de la convenance, de la nécessité même de resserrer davantage, si c'est possible, le lien qui unit les associés, loin de l'énervier ou de le détruire même. Trop d'intérêts s'y trouvent engagés.

Aussi, si l'on prend la peine de remonter à l'époque à laquelle les sociétés anonymes ont commencé à pénétrer dans le droit commun des affaires commerciales, on constate qu'il ne fut nul besoin de les soustraire à ce principe d'équité qui domine toutes les transactions privées, à savoir, le respect, la religion des engagements contractés.

La défense au pourvoi est obligée de le reconnaître, le code de 1808 n'est pas avec lui (1) et, de son aveu, ce ne serait que par la promulgation de notre loi récente de 1873, qu'un principe tout nouveau, la méconnaissance de la foi promise, aurait vu le jour.

Elle est obligée de reconnaître encore que, dans le projet du gouvernement, de même que dans celui que consacra la Chambre des représentants par son premier vote, le 16 février 1870 (GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 323), les souscripteurs étaient, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

Vous savez que, sur le rapport de M. PIRMEZ, la commission de la Chambre avait amendé ce premier projet pour appliquer le système consacré par la loi anglaise (2) ; mais, sur la proposition

(1) Lyon, 9 avril 1856 (DALLOZ, *Pér.*, 1856, II, 198) ; Bruxelles, 8 juillet 1840 ; NAMUR, *Cours de droit commercial*, 1866, t. 1^{er}, p. 181, n^o 6.

(2) Sur le système de la loi anglaise, voyez WÆLBROECK, *Des sociétés*, p. 186.

de M. BARA, ministre de la justice (16 février 1870, GUILLEMY, p. 323, n° 274), la rédaction du gouvernement fut rétablie. « De cette manière, dit M. le ministre, nous restons conséquents avec le principe que la Chambre a adopté pour les sociétés en commandite, à savoir que chaque propriétaire d'actions reste responsable jusqu'à libération complète. »

Mais ce qu'il importe de rappeler, ce sont les considérations de haute moralité qui justifient cette disposition : « ... Y a-t-il, ajouta l'orateur, quelque chose de plus moral que d'obliger les souscripteurs à payer toute l'action ? Pourquoi libéreriez-vous les souscripteurs avant qu'ils aient fait le versement complet de leur souscription ? »

« ... Je crois que, dans l'intérêt des sociétés, il faut que la loi impose aux souscripteurs l'obligation de verser le capital souscrit. C'est le principe qui a été admis pour la société en commandite, c'est la justice. Chacun doit être tenu à raison des engagements qu'il a pris, et je ne vois pas pourquoi nous dérogerions à ce principe dans la loi. » (GUILLEMY, *Commentaire législatif*, p. 324.)

MM. TACK et DUPONT parlèrent dans le même sens, et le § 1^{er} de l'article 40 du projet (42 de la loi) fut adopté. (GUILLEMY, p. 323, n° 280, 16 février 1870.) Bientôt il sera constaté que ce vote est demeuré définitivement acquis et qu'il n'y a été porté aucune atteinte par des amendements ultérieurs.

Nous pourrions nous arrêter ici, la démonstration est complète ; dès là qu'une disposition s'appuie sur des considérations de morale et d'honnêteté publique, il devient superflu de rechercher si, dans la suite, le législateur n'en aurait pas fait l'abandon, pour consacrer des principes diamétralement opposés. Ce qui est honnête l'est dans tous les temps, sous toutes les latitudes, et ce serait faire injure à la loi que de supposer, avec le défendeur, qu'elle eût été tenue en honneur en 1872, une théorie condamnée comme immorale deux années auparavant. Il n'est pas au pouvoir du législateur de transformer la nature des choses, d'ériger le mal en bien, le vice en vertu ; la loi est l'expression de certains rapports, elle n'en est pas la créatrice.

La position prise dans cette discussion par l'honorable M. PIRMEZ occupe une place si considérable, qu'avant d'aborder l'examen de son second rapport, du 13 novembre 1872, si diversement interprété, il est nécessaire de rappeler le sentiment exprimé par lui dès 1870, sur l'étendue de l'obligation contractée par le souscripteur d'actions dans une commandite. (2 février 1870, GUILLEMY, p. 246, n° 82.)

« La première question, dit-il, est de savoir s'il y a lieu d'autoriser les actionnaires d'une société en commandite à céder leurs actions avant qu'elles soient complètement libérées et à se décharger ainsi, en tout ou en partie, des engagements qu'ils ont pris ? »

« ... N° 83. ... Je repousse de toute mon énergie l'amendement déposé par l'honorable M. MONCHEUR et par l'honorable M. REYNAERT (3). ... Son introduction dans la loi aurait pour conséquence d'autoriser des actes qui ne seraient pas honnêtes, des actes que la morale repousse et contre lesquels le projet que nous faisons est surtout destiné à réagir. »

« ... Vous ne pouvez à aucun prix introduire un principe aussi démoralisateur dans la loi que vous êtes appelés à voter. »

« ... Lorsque, dans une commandite, on souscrit des actions ou une part jusqu'à concurrence de 1,000 francs, par exemple, on prend par là l'engagement de verser 1,000 francs. »

« Voilà le principe. »

« Or, ce que les honorables auteurs de l'amendement proposent, c'est que celui qui aura pris l'engagement de payer 1,000 francs ne devra, en réalité, payer que le tiers (selon M. REYNAERT) ou la moitié (selon M. MONCHEUR) de cette somme. »

« ... Quand j'ai un débiteur, je ne veux pas qu'on m'en donne un autre qui peut présenter moins de garanties. »

« ... Ce qui n'est pas légitime, ce que vous ne ferez pas admettre comme tel, c'est que l'on puisse, après avoir pris un engagement, s'en décharger. »

« ... P. 247. Si j'ai une créance sur l'un de vous, je puis la céder ; mais si je suis votre débiteur, je ne puis céder ma dette. Nous ne vous demandons qu'une seule chose, c'est la déclaration que celui qui a pris un engagement doit le payer. Nos pré-

« tentions ne vont pas au delà. » (2 février 1870, GUILLEMY, *Commentaire législatif*, p. 247.)

Les dispositions de la Chambre nous étant ainsi bien connues à la date du 2-16 février 1870, quelles modifications subirent-elles à la suite de sa dissolution, dans le courant de la même année ?

Il n'est ignoré de personne qu'après sa reconstitution, le projet fut représenté par le nouveau ministre de la justice, M. CORNESSE, dans la séance du 22 novembre 1870, non pas dans les mêmes termes que le premier, mais au point où l'avaient amené les discussions et le vote de la Chambre. Le gouvernement fit état des critiques dont il avait été l'objet, et l'article 184 fut ainsi conçu :

« Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites. »

« L'ancien propriétaire aura un recours solidaire contre celui auquel il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs. » (GUILLEMY, p. 35.)

C'est autour du second rapport fait par M. PIRMEZ (4), au sujet de cet article, que se mena toute la controverse qu'il soulève. Nonobstant la clarté de sa rédaction, ce document est invoqué avec une égale habileté par les deux parties, mais avec un avantage incontestable du côté de la demanderesse. Nous pourrions, à cet égard, l'abandonner à vos impressions personnelles, avec la confiance de vous voir partager notre appréciation ; mais il nous est impossible de faire abstraction de l'opinion énoncée par l'habile rapporteur de 1870 et de l'indignation légitime qu'il ressentait à la pensée qu'un souscripteur pourrait se dérober et laisser son engagement en défaut. N'est-il pas évident pour tous que si, dans l'espace de ces deux années, son opinion première se fût modifiée à ce point de lui faire embrasser une solution diamétralement opposée, l'expression pour le dire ne lui eût pas fait défaut.

Suivons de près le raisonnement auquel il s'est livré. Après avoir retracé les précédents de cet article 184 et le motif déterminant de la Chambre, lors du premier vote, il exprime le désir de lui « soumettre un système de nature à calmer les craintes opposées et à satisfaire dans une juste mesure les exigences contraires. »

« Ce système, ajoutait-il, consiste à réaliser, en matière de société par actions, le droit commun des autres sociétés, en simplifiant *seulement* la publication des mutations d'actions. »

Ce peu de lignes révèlent toute la pensée de la commission. Avant tout, appliquer aux sociétés par actions le droit commun des autres sociétés ; la loi tend ainsi à l'unité de régime pour toutes les sociétés ; l'associé qui a promis son apport est tenu à la garantie ; c'est le maintien, en termes non douteux, du principe antérieurement admis par la Chambre, le 16 février 1870, et justifié par d'irréfutables considérations d'honnêteté publique.

Il lui est donné satisfaction par l'article 42 *in principio*, « Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions. »

Voilà le principe de droit commun et d'équité dont l'application n'est contestée par personne, à l'égard des souscripteurs qui continuent à faire partie de la société, qui ont conservé leurs actions. Il faut à la société un capital sur lequel elle puisse compter, qui ne se dérobe pas au moment où elle le réclame.

Mais était-il juste et sage de maintenir dans les mêmes liens ceux qui se sont retirés de la société, qui ont cédé leurs actions et en ont opéré le transfert sur le registre ?

Déjà le gouvernement leur était venu en aide par l'article 79 de son projet (GUILLEMY, p. xxviii), en disposant que « toutes actions contre les associés... sont prescrites cinq ans après leur retraite de la société... si elle a été publiée, etc... »

Ce principe fut maintenu par la commission de la Chambre (*ibid.*, art. 79) et adopté par un vote du 22 février 1870 (GUILLEMY, pp. 361 et 362), en ces termes : « Sont prescrites par cinq ans, toutes actions contre les associés, à partir de la publication conformément à l'article 11, de la retraite de la société... »

Si l'on rapproche cette prescription des cinq ans du premier paragraphe de l'article 40, adopté six jours auparavant, le 16 février 1870 (GUILLEMY, pp. 323 à 325), les dispositions de la Chambre étaient celles-ci :

« Art. 40. Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites. »

(3) M. MONCHEUR présenta en dernière analyse un sous-amendement ainsi conçu : « Toutefois, les statuts pourront établir que les actions nominatives, après libération de moitié au moins, pourront être transférées à des tiers avec dégagement des souscripteurs primitifs quant au restant à verser. »

« Ce dégagement n'aura lieu que si le transfert a été effectué conformément à l'article 35, si les cessionnaires ont été agréés

« comme tels par la gérance dans l'acte de transfert, si trois années se sont écoulées depuis la date de ce dernier acte, et si, enfin, les noms des cessionnaires ont été inscrits à la suite du dernier bilan qui aura été dressé après le transfert. » (GUILLEMY, *Commentaire législatif*, p. 241, n° 73.)

(4) 13 novembre 1872, GUILLEMY, *Commentaire législatif*, p. 187, n° 159.

A combiner avec l'article 79, dont il vient d'être parlé, et limitant la durée de cette responsabilité à un terme de cinq ans.

Ainsi se trouvaient réglées, par deux dispositions également sages, les obligations des souscripteurs vis-à-vis de la société, à l'époque de la dissolution de la Chambre, en 1870; et jusque-là le projet ne prenait souci que de ce seul objet; sa sollicitude ne s'étendait pas au delà des rapports entre le souscripteur et la société. Mais il y avait aussi à donner la mesure de l'intérêt des tiers, et le second rapport de M. PRIMEZ (13 novembre 1872, GULLERY, p. 187, n° 259) prend soin de le dire, « le seul qui nous préoccupe dans l'examen de cette question. »

Passant ensuite à la discussion du droit commun dans les autres sociétés, l'honorable rapporteur relève fort judicieusement ce double fait, à savoir : 1° « qu'un associé dans une société de commerce ne peut se retirer de la société au préjudice des tiers qui ont traité avec la société, mais 2° que les tiers n'ont aucun droit de l'empêcher de mettre fin pour l'avenir à ses engagements... » (GULLERY, p. 187.)

« Ce principe, ajoute-t-il, est admis pour les commanditaires; pourquoi ne serait-il pas admis pour les simples actionnaires? » Et la solution qu'il propose est celle-ci : « L'actionnaire, autorisé par le contrat constitutif à céder son droit, pourra le faire en demeurant engagé pour le passé, en cessant de l'être pour l'avenir, et en atteignant une libération complète après cinq ans, s'il n'est pas inquiet auparavant. »

En conséquence, l'amendement eut pour résultat d'ajouter à l'article 42 ce qui suit : « La cession des actions ne peut les affranchir (les souscripteurs d'actions) de contribuer aux dettes antérieures à sa publication. »

Cette addition n'a aucunement pour effet d'affaiblir le lien qui oblige le souscripteur envers la société; elle règle un ordre d'idées différent, l'étendue de ses rapports envers les tiers, et dispose que, de même que dans les autres sociétés, l'associé est dégagé des obligations que l'établissement contracte postérieurement à la publication de sa retraite, de même, dans les sociétés anonymes, le souscripteur ne sera pas appelé à répondre des engagements ultérieurs; mais, nonobstant la cession de ses actions, il demeure tenu des dettes antérieures, et ce, durant cinq années après la publication du transfert.

Rien que de juste, de légitime et de naturel dans cette distinction entre les droits de la société et ceux des tiers. Par le fait de sa signature, le défendeur a contracté, vis-à-vis de ses coassociés, l'engagement de contribuer à la formation et au développement de la société, à concurrence d'une somme déterminée; promettre et tenir ne font qu'un; voilà le lien qui l'oblige et qu'il ne lui est pas facultatif de rompre de son seul gré; il demeure engagé, il est tenu à toutes fins aux versements appelés, par cela même qu'ils sont appelés, sans en pouvoir contester ni l'opportunité ni la convenance (5); nonobstant toute stipulation contraire, il est tenu au même titre que le bailleur de fonds dans une commandite simple. Voilà le droit commun et l'équation qui s'établit avec les sociétés par actions.

Ne nous arrêtons pas plus longtemps qu'elle ne le mérite à cette modification insignifiante du texte, par suite de laquelle les mots *de leurs actions*, dans l'article 42, ont été substitués à ceux-ci : *des actions par eux souscrites*, dont la portée n'est aucunement différente.

Proposée par la commission, elle fut votée par la Chambre, en séance du 20 novembre 1872, sans discussion ni observation, vraisemblablement pour un motif d'abréviation. (GULLERY, p. 438, n° 523.) L'une comme l'autre rédaction répond à la pensée énoncée par le gouvernement, dans son projet du 5 juillet 1865, le besoin de maintenir la responsabilité des souscripteurs originaires, nonobstant la cession de leurs actions. (GULLERY, p. 3, 2^e col.)

Voilà en ce qui concerne les droits de la société vis-à-vis des souscripteurs.

Relativement aux créanciers, leur droit est moins étendu; il ne va pas jusqu'à faire contribuer le souscripteur à des actes qui ne sont pas son œuvre et dont il n'a tiré aucun profit; c'est assez qu'ils aient celui de le retenir pour le paiement de celles qui lui sont communes et contemporaines.

C'est pourquoi, indépendamment de l'action subrogatoire et

(5) L'assurance donnée par la loi au cédant, qu'il ne sera jamais appelé à contribuer aux dettes postérieures à sa retraite, est plus nominale que réelle. Si les créanciers avaient une action directe contre lui, il serait facile de vérifier, dans chaque cas particulier, la date à laquelle la dette a pris naissance et les créanciers postérieurs seraient aisément tenus à l'écart. Mais, dans le débat qui s'élève entre la société et le souscripteur, aux fins de complément de son versement, ce dernier n'est pas reçu à discu-

générale, instituée par l'article 1166 du code civil, les créanciers jouissent d'un droit personnel autre que celui de la société, d'une action directe, aux fins de faire décréter par justice les versements statutaires, dans la mesure de ce qui est nécessaire à la conservation de leurs droits. (Loi de 1873, art. 123; cass., 4 mars 1887, *supra*, p. 753.)

Remarquons que le premier projet voté par la Chambre des représentants, avant la dissolution de 1870, ne contenait aucune disposition relativement aux créanciers; cette omission ne passa pas inaperçue lors de la reprise de la discussion en novembre 1872; le souscripteur sera-t-il « astreint à une obligation perpétuelle dont il ne pourra jamais s'exonérer? » (M. PRIMEZ, GULLERY, p. 187, 2^e col.)

Cette observation donna naissance au nouveau système proposé par la seconde commission, considéré par elle comme « de nature à calmer les craintes opposées et à satisfaire dans une juste mesure les exigences contraires. » (M. PRIMEZ, GULLERY, p. 187, 2^e col.)

De cette pensée de transaction naquit, en 1872, un amendement ajouté à l'article 42, aux termes duquel « la cession des actions ne peut affranchir les souscripteurs de contribuer aux dettes antérieures à la publication annuelle des actionnaires. »

Mais, au procès actuel, le versement est exigé, non par les créanciers, agissant en vertu de l'article 1166, mais par la société en liquidation, que la même restriction n'affecte pas, et à l'égard de laquelle le souscripteur demeure responsable, pour le montant total de ses actions, avec la seule limite de temps imposée par l'article 427 (cinq ans).

Dès lors, il ne sert de rien de constater l'état prospère des affaires sociales, au moment de la retraite du sieur de Markas; c'est là un fait sans utilité, comme sans relevance.

Ainsi amendé, l'article 184 du projet fut adopté par la Chambre, en séance du 20 novembre 1872. (GULLERY, p. 438, n° 523.)

La cour sait quelle interprétation le Sénat ne tarda pas à donner à cette œuvre; déjà, à lui seul, le rapport de sa commission, dont M. SOLVYNS fut l'intelligent organe, nous révèle que cette assemblée n'entendait en aucune manière attribuer un effet libératif à la cession des actions par le souscripteur. « Une troisième garantie, y est-il dit, est imposée par le projet pour sauvegarder les droits des coassociés et des tiers. Il se pourrait que le souscripteur primitif, voulant échapper à des versements ultérieurs et sortir de la société, transférât frauduleusement ses actions non entièrement libérées à des insolubles. Pour éviter cet abus, le projet dispose que, malgré la cession et nonobstant toute stipulation contraire, les souscripteurs primitifs restent responsables du montant total de leurs actions. »

... « L'action devant rester nominative jusqu'à complète libération, il est de l'intérêt des actionnaires et des créanciers de la suivre dans les cessions successives qui en sont faites... » (GULLERY, p. 516.)

Le souscripteur a donc des obligations envers ses coassociés!

Immédiatement les objections s'accablent et se dressent contre l'arrêt attaqué, et la demanderesse de dire, avec grand fondement de raison :

Pourquoi cette condition impérieuse d'inscription des actions en nom, aussi longtemps qu'elles ne sont pas libérées?

Pourquoi ce recours solidaire du souscripteur contre les cessionnaires, s'il n'est pas lui-même obligé?

Par là même que la loi déclare l'action prescrite après cinq ans, ne l'accorde-t-elle pas pour toute la durée du temps qui précède? Dire qu'elle est prescrite après cinq ans, c'est affirmer du même coup que jusque-là elle existe.

Le rapport du Sénat y répond pour nous. « Impossible de se soustraire aux versements encore à effectuer, par suite de l'impossibilité de convertir les actions nominatives en titres au porteur avant leur pleine et entière libération. »

... « Les sociétés doivent être sérieuses; il est juste que les versements le soient également. » (GULLERY, p. 516, 1^{re} col.)

Cette affirmation acquit un caractère incontestable d'évidence, dans la séance du Sénat du 7 mars 1873 (GULLERY, p. 535), lorsque l'honorable M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, interpellé sur le point de savoir si le porteur de l'action non libérée resterait indéfiniment responsable de la libération, quelles

ter la destination des appels de fonds, et à discerner dans le passif de la compagnie la part de dettes qui lui est étrangère. Semblable contestation ne se conçoit pas et ne saurait aboutir, attendu que le montant des versements, quel qu'il soit, intégral ou réduit, est confondu dans la caisse sociale en masse générale de deniers sans spécification d'origine, pour y être affecté au gage commun de tous les créanciers.

que fussent les cessions ultérieures, répondit sans détour : « L'obligation est limitée dans le temps par un terme de cinq ans, qui court à partir de la publication faite conformément à l'article 42. »

Aussi n'est-ce pas sans quelque difficulté que la cour de Bruxelles s'efforce d'accorder son sentiment avec celui du Sénat; qu'il nous suffise de remarquer la concordance d'opinions entre nos deux Chambres législatives et de dire que, s'il en avait été autrement, le Sénat n'eût manqué de marquer sa divergence par voie d'amendement, ce qu'il n'a pas fait; il a donc interprété le vote de la Chambre; « le pouvoir législatif s'exerce collectivement », par les trois branches de la législature (Constitution, art. 26), et non séparément; de telle sorte que, lors même que la pensée de la première de ces deux assemblées fût douteuse, ce qui n'est pas, celle du Sénat viendrait enlever au défendeur sa dernière illusion.

Dans son vingtième considérant, la cour affirme avec raison « que le souscripteur ne peut se retirer sans opérer lui-même les versements à effectuer sur ses actions; mais bientôt elle y ajoute, avec moins de fondement, cette restriction : « ou sans fournir à la société un débiteur nouveau qu'elle agréé; »

La cour suppose donc que la société intervient dans les transferts, qu'elle y interpose son autorité, et qu'après examen et discussion de la solvabilité du cessionnaire, elle pourrait, au besoin, refuser son consentement.

Il est à peine besoin de dire que rien, ni dans le texte de la loi, ni dans les discussions qui l'ont précédée, n'autorise cette supposition; le cédant ne demande rien au bon vouloir de la direction, il lui mande, il requiert au besoin (*volens aut nolens*), un transfert qu'elle ne peut lui refuser. Dans ces conditions, le consentement de l'administration ne trouve pas occasion de se manifester, et, parlant, l'hypothèse d'une novation n'entrera jamais dans le domaine de la réalité (6).

D'autre part, bien que, par l'effet du transfert, le cessionnaire devienne débiteur direct des versements ultérieurs, le cédant ne se trouve pas déchargé de son obligation; nonobstant toute stipulation contraire dans les statuts ou ailleurs, il demeure responsable du montant total de ses actions, il peut être appelé à payer au lieu et place de son reprenneur. (M. BARA, ministre de la justice, Chambre des représentants, 7 avril 1870; GUILLERY, p. 408, n° 452.) Dès lors, toute éventualité de novation vient à disparaître (code civil, art. 1271). C'est assez dire que le second moyen du pourvoi n'est pas moins fondé que le premier.

Permettez-nous une dernière considération. Il vous souvient de l'amendement présenté par MM. MONCHEUR et REYNAERT, et de l'opposition violente qu'il souleva contre lui, malgré sa modération. Vainement le souscripteur eût-il fait l'abandon de la moitié de l'apport versé, il resterait obligé pour le surplus; telle est la portée du rejet de cet amendement.

Que les circonstances sont changées! De ce soulèvement de mécontentement public, il ne reste plus qu'une vaine clameur; deux années à peine auraient suffi pour donner à cette proposition un aspect nouveau et l'imposer à nos consciences comme une disposition très sage et très morale, avec des garanties moindres encore; car, si la thèse de l'arrêt attaqué pouvait prévaloir, le souscripteur dégagerait sa responsabilité moyennant l'abandon d'un cinquième versé (art. 40), au lieu de la moitié, si bien que, de concession en concession, la loi eût fini par tomber si bas qu'elle ne pourrait plus descendre, et que, non contente d'avoir conféré aux sociétés anonymes ce privilège, si considérable déjà, de l'irresponsabilité personnelle, elle en eût ajouté un autre, plus difficile à justifier, celui de l'insolvabilité, et de l'espèce la plus mauvaise encore, l'insolvabilité volontaire, calculée et préméditée.

D'accord avec le droit commun, la morale publique s'y oppose; nous avons la confiance que, aussi longtemps que vous serez à ce siège, de semblables doctrines ne sauraient triompher.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis : 1° Violation des articles 41 et 42 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les souscripteurs d'actions qui ont cédé leurs actions, n'encourent plus aucune responsabilité dès que la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs titres a été publiée; 2° Violation des articles 36, 37, 41 et 42 de la même loi, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt déclare que le défendeur s'est libéré par novation de ses obligations de souscripteur d'actions, en cédant ses actions, et que les statuts de la Banque européenne ne font pas obstacle à une telle novation :

« Attendu que l'article 184 du projet de loi sur les sociétés commerciales, adopté par la Chambre des représentants dans la séance du 8 avril 1870, était ainsi conçu : « Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites; »

« L'ancien propriétaire aura un recours solidaire contre celui auquel il a cédé ses titres et contre les cessionnaires ultérieurs; »

« Que le texte de cet article a été maintenu, sans discussion, dans l'article 42, avec un changement de rédaction qui est sans importance, comme le prouve le maintien du mot *responsable* et des expressions *l'ancien propriétaire*; »

« Que le premier alinéa de l'article 42 n'a pu être adopté qu'avec le sens précis que lui donnaient l'exposé des motifs du projet, les discussions qui avaient eu lieu dans la session de 1870 et le deuxième alinéa de cet article relatif au recours du cédant; »

« Que l'article 184 n'a été modifié que par l'introduction des mots « la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication »;

« Qu'il résulte uniquement de cette disposition que les souscripteurs qui cèdent leurs actions, restent tenus des dettes antérieures à la publication de la cession, mais qu'ils ne sont pas tenus des dettes contractées postérieurement; »

« Que, abstraction faite de la prescription quinquennale, cette décharge pour les dettes postérieures est la seule qu'accorde au cédant le texte de la loi, la seule qui permette de concilier la phrase introductive dans l'article 42, avec la disposition qui la précède et avec celle qui la suit; »

« Que, dans l'espèce, il n'est pas constaté qu'il s'agit d'un appel de fonds destinés à éteindre des dettes postérieures à la publication du 21 avril 1881; »

« Qu'il résulte, au contraire, du jugement confirmé par l'arrêt, qu'il s'agit de versements à opérer en vertu des statuts, qui n'étaient pas encore exigibles lors du transfert en 1879, mais qui l'étaient devenus avant cette publication, et qui étaient déjà en retard au 31 décembre 1880; que le jugement constate aussi que, lors de cette publication, l'actif était plus que suffisant pour éteindre le passif; »

« Attendu que, dans le système de l'arrêt dénoncé, le défendeur ayant cédé ses actions, et le transfert ayant été inscrit sur les registres de la société, il était affranchi, à partir de ce transfert, de l'obligation d'effectuer les versements exigibles ultérieurement; »

« Que l'intention du législateur de consacrer cette libération du cédant vis-à-vis de la société n'est constatée par aucun texte de loi; »

« Qu'en principe, celui qui contracte un engagement en doit la pleine exécution, et qu'il faudrait une disposition formelle de la loi pour que le cédant soit affranchi de son obligation d'effectuer les versements qu'il a promis; »

« Que ce n'est pas dans une disposition qui se borne à affranchir le défendeur de toute contribution aux dettes postérieures au 21 avril 1881, qu'il est possible de puiser sa libération envers la société à partir du transfert de 1879; »

« Attendu que le défendeur objecte en vain qu'il a été libéré par novation; »

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, non de son ancienne qualité d'actionnaire, mais de l'engagement qu'il a pris comme souscripteur d'actions et de la responsabilité que la loi fait peser sur lui à raison de cet engagement; »

« Que l'arrêt dénoncé ne constate pas que, par l'inscription du transfert, les cessionnaires sont agréés comme débiteurs au lieu et place du cédant, qui serait déchargé par les statuts de son obligation d'effectuer les versements ultérieurs; »

« Qu'il constate uniquement que, d'après les statuts, les actions nominatives sont cessibles, et que la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société; que la cour se fonde sur l'effet qu'elle dit être attaché par la loi à la cession ainsi constatée, pour en induire que le défendeur a été déchargé de toute obligation quant aux versements exigibles après le transfert; »

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'arrêt dénoncé a faussement interprété l'article 42 de la loi du 18 mai 1873, et, par suite, contrevenu à cette disposition; »

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport, et sur les conclusions de M. MESSACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 31 mars 1887.—Plaid. MM^{es} LE JECNE c. PICARD et DEMEURE.)

(6) A consulter, premier rapport de M. PIRMEZ (9 février 1866, GUILLERY, p. 408, n° 30).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1887.

ELECTIONS. — CENS. — DÉLÉGATION. — DROIT DU FILS
PÛINÉ. — AÎNÉ CAPACITAIRE.*Le cens de la mère veuve ne peut être attribué par délégation au second fils, lorsque l'aîné n'est inscrit qu'en qualité d'électeur capacitaire.*

(GROMENT C. GOFFIN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 14 des lois électorales coordonnées combiné avec l'article 1^{er}, n^o 10, de la loi du 24 août 1883, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du demandeur de la liste des électeurs provinciaux d'Aire-Eglise, en se fondant sur ce que le cens de la mère veuve ne peut être attribué au second fils, lorsque l'aîné n'est inscrit qu'en qualité d'électeur capacitaire :

« Attendu qu'il résulte du texte même de l'article 14 des lois électorales coordonnées que le cens de la veuve ne peut être attribué à son second fils qui si l'aîné paye par lui-même le cens électoral; que cet article n'a pu avoir en vue le cas où l'aîné serait électeur capacitaire, puisqu'il a été voté à une époque où le paiement du cens donnait seul le droit d'être électeur;

« Attendu que le législateur aurait manifesté sa volonté par une disposition formelle, s'il avait voulu que les impôts de la mère fussent dévolus au second fils, lors même que l'aîné ne serait inscrit sur les listes qu'en vertu de la loi du 24 août 1883;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 mars 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1887.

ELECTIONS. — LISTE ÉLECTORALE. — INDICATION SUR
LA LISTE DES COTES DES CONTRIBUTIONS. — FORMA-
LITÉ NON SUBSTANTIELLE.*L'indication sur les listes électorales des cotes de contributions et autres renseignements fiscaux, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission entraîne déchéance du droit électoral.*

(TOSQUINET C. HEINTZ.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 6 et 49 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'indication, sur les listes, des cotes de contributions, n'est pas une formalité substantielle dont l'omission entraîne déchéance du droit de l'inscrit :

« Attendu que si, aux termes de l'article 49 des lois électorales coordonnées, les listes doivent contenir, en regard du nom de chaque électeur, divers renseignements, notamment les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où l'électeur paye ses contributions, le total et la nature de celles-ci, cette disposition, ni aucune autre n'attachent à l'omission des dits renseignements, la peine de la déchéance du droit de l'électeur inscrit;

« Que le but poursuivi par la loi, c'est-à-dire le contrôle efficace des listes électorales, est néanmoins complètement atteint;

« Qu'en effet, dans le cas où les listes ne contiennent pas les renseignements prescrits, l'électeur ne peut invoquer le bénéfice de la présomption légale qui résulte seulement d'une inscription régulière et qu'il est, dès lors, obligé de produire lui-même les preuves et justifications de son droit;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le recours du demandeur est uniquement fondé sur le défaut de justification du cens et que le défendeur a produit, en temps utile, des documents qui établissent l'attribution d'un impôt foncier suffisant pour motiver l'inscription sur les listes des électeurs généraux, ainsi que le paiement de cet impôt pendant les années 1885 et 1886;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 mars 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De La Court, conseiller.

10 février 1886.

PRIVILÈGE. — VENTE A LA MESURE. — BAIL. — CARRIÈRE.
CONCORDAT. — GAGE.*Le caractère d'une convention se détermine exclusivement par les stipulations qu'elle contient et la nature des prestations qui en font l'objet.**Lorsqu'un propriétaire concède notamment le droit d'extraire et d'exploiter certaines matières minérales contenues dans son sol moyennant : 1^o des redevances proportionnelles à la quantité de matières extraites; 2^o un prix annuel pour l'exploitation agricole de la surface du sol, laquelle est rendue obligatoire, un tel contrat est mixte, certaines de ses stipulations constituant une vente à la mesure, certaines autres un bail, d'autres encore ne rentrant dans aucune de ces deux catégories.**Les créances résultant d'une convention de cette nature doivent être classées d'après les causes qui en déterminent la nature.*

(DESAILLY ET CONSORTS C. VANDERHEYDEN.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte authentique du 13 juillet 1877, enregistré, la veuve Vanderheyden, à Hauzeur, auteur des intimés, a concédé à l'appelant Desailly le droit d'extraire et d'exploiter la craie grise et les matières contenant du phosphate de chaux qui se trouvent dans les champs des Gailly et du village, d'une contenance totale de trois hectares cinquante-six ares cinquante-six centiares;

« Attendu que Desailly a, en outre, occupé, sans bail écrit, diverses parcelles de terre appartenant aux intimés, sur lesquelles il a installé une usine et qui, par suite des dépôts de résidus qu'il y a établis, sont considérablement dépréciées; qu'enfin, l'écoulement des eaux de son établissement a endommagé certaines prairies des intimés Vanderheyden;

« Attendu que Desailly, ayant obtenu un concordat préventif de la faillite, les intimés Vanderheyden en furent reconnus créanciers d'une somme de fr. 30,741-78, dont les intimés demandent le paiement par privilège, soit comme bailleurs sur les fruits de la chose louée et tout ce qui la garnit, soit au moins comme vendeurs d'effets mobiliers sur les effets vendus;

« Attendu que les appelants ne contestent ni la réalité, ni le chiffre de la créance, mais soutiennent qu'elle n'est pas privilégiée, l'acte du 13 juillet 1877 n'étant ni un bail, ni une vente d'effets mobiliers;

« Attendu que le caractère d'une convention se détermine, non par la qualification que les parties lui donnent, mais par les stipulations qu'elle contient et la nature des prestations qui en font l'objet;

« Attendu que, dans l'espèce, l'objet principal du contrat était, non pas de procurer à Desailly la jouissance d'une terre pour en percevoir les fruits annuels et à charge de rendre le fonds à l'expiration du terme convenu, mais de lui concéder le droit d'en extraire, pour l'exploiter, la craie et le phosphate de chaux jusqu'à complet épuisement et à l'exclusion de tous autres produits, c'est-à-dire de s'approprier une partie déterminée de sa substance, destinée par sa nature à être détachée du sol;

« Qu'il importait cependant de concilier les intérêts de la culture avec les nécessités de cette exploitation qui, ne pouvant se faire que progressivement et exigeant des installations particulières, devait être d'une certaine durée;

« Qu'à cette fin, la veuve Vanderheyden loua à Desailly la surface des champs des Gailly et du village, en ne lui permettant d'exploiter le sous-sol dans chacune de ses propriétés que sur 25 ares annuellement;

« Que cette convention est sans doute un bail en tant qu'elle confère à Desailly le droit d'occuper pendant douze années consécutives, moyennant un fermage annuel, des terres qu'il doit rendre en bon état de culture, mais devient une vente à la mesure, lorsque la veuve Vanderheyden lui cède un gisement de craie et de phosphate de chaux à un prix calculé par mètre cube de terrain enlevé;

« Attendu que l'intention des parties était si bien de donner à ce contrat ce caractère mixte, qu'après avoir fixé séparément le chiffre du fermage pour les terres et celui de la redevance pour les craies, elles employaient simultanément les terres, fermages et redevances, lorsqu'elles en indiquaient l'échéance;

« Attendu que l'obligation de réserver la terre végétale et de

remettre les terrains exploités en bon état de culture après les avoir nivelés, ne peut être considérée ni comme une sorte de louage de la surface, ni comme une partie du prix de vente; que la somme de 11,000 francs due à titre d'indemnité pour inexécution de cette obligation n'est donc pas privilégiée;

« Attendu que si Desailly est tenu de réparer le dommage causé aux parcelles qu'il a occupées sans bail écrit et aux prairies, évalué respectivement à 5,225 et à 325 francs, il n'est pas établi que cette stipulation ait été convenue entre parties comme condition d'un bail; que ces deux sommes ne sont donc pas privilégiées;

« Attendu que les intimés peuvent donc invoquer le privilège du bailleur pour les fermages et tout ce qui concerne l'exécution du bail, soit :

« 1^o Pour les fr. 521-81, montant des fermages échus ou exigibles par anticipation suivant l'acte authentique du 13 juillet 1877;

« 2^o Pour les fr. 400-19, montant du fermage en 1884 des biens occupés sans bail écrit;

« 3^o Pour les 927 francs qui leur sont dus à raison de la résiliation anticipée des baux; que ce privilège s'exercera sur tout ce qui garnissait les lieux loués, matériel et marchandises, ou sur les sommes provenant de la réalisation qui en a été opérée de commun accord et déposées à la Banque de Mons;

« Attendu que les intimés peuvent invoquer le privilège du vendeur :

« 1^o Pour les fr. 8,072-78 restant dus sur la redevance proportionnelle par mètre cube de craie grise exploitée jusqu'au 31 août 1884;

« 2^o Pour les 265 francs de frais d'arpentage et cubage faits à cette date et qui, aux termes de la convention, étaient à charge du concessionnaire;

« Mais attendu que ce privilège s'attache à l'effet même qui a été vendu;

« Qu'il s'ensuit, d'une part, qu'il ne peut s'exercer, dans l'espèce, que sur les marchandises saisies et non sur le matériel;

« Que, d'autre part, les marchandises saisies ne garantissent pas la redevance minima de 4,000 francs exigible par anticipation, le 1^{er} septembre 1884, puisqu'aucune extraction n'ayant été faite depuis le 1^{er} août 1884, cette redevance constituait le prix, non des marchandises saisies, mais des matières non encore extraites;

« Attendu que l'origine et l'identité des marchandises saisies est suffisamment établie par le fait qu'elles ont été trouvées sur les lieux loués, au centre même de l'exploitation;

« Que le privilège frappe donc toutes les marchandises décrites aux procès-verbaux de saisie des 18 et 19 septembre 1884; que si les appelants en revendiquent une partie, c'est à eux à prouver qu'elles ne proviennent pas des matières extraites sur les terrains des intimés;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que les intimés ont le privilège du bailleur pour les sommes de fr. 521-81, 400-19, 927 fr., ensemble 1,849 fr., montant des fermages et de l'indemnité de résiliation des baux, et celui du vendeur pour les sommes de fr. 8,072-70, 265 francs, ensemble fr. 8,337-78, dues pour redevances échues ou exigibles au 31 août 1884 et frais de cubage;

« Dit que la somme de 1,849 francs sera payée sur tout ce qui garnissait les lieux loués ou sur les sommes provenant de la réalisation qui en a été opérée de commun accord et déposées à la Banque de Mons;

« Et que la somme de fr. 8,337-78 sera payée sur les produits de la carrière ou sur les sommes provenant de la réalisation qui en a été faite comme il vient d'être dit;

« Condamne les appelants à payer les dites sommes aux intimés par préférence aux autres créanciers, avec les intérêts judiciaires depuis le jour de la demande;

« Dit que les intimés seront admis en qualité de créanciers chirographaires de Desailly pour une somme de 20,550 francs;

« Dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel; condamne l'appelant au tiers de ces dépens et les intimés aux deux autres tiers... » (Du 10 février 1886. — Plaid. MM^{es} CH. SAINTELETTE c. BONNEVIE.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Smekens, président.

10 décembre 1885.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ERREUR DANS LA PERCEPTION DE DROITS FISCAUX. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

Lorsqu'un receveur de l'enregistrement a perçu par erreur des droits qui n'étaient pas dus et que l'erreur est reconnue, étant d'ailleurs évidente, il y a lieu de la réparer immédiatement. L'Etat, en forçant le contribuable de recourir aux tribunaux, lui cause un préjudice dont il doit réparation.

(MOONS ET FIERENS C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Oui les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que les droits dont la restitution forme le premier objet du procès ayant été effectivement restitués depuis l'ajournement, il n'y a plus qu'à décider si les demandeurs peuvent réclamer un dédommagement et à en fixer la hauteur;

« Attendu que le receveur de l'enregistrement a sans doute pu se tromper dans la perception, sans pour cela causer dommage aux demandeurs, mais que l'erreur étant reconnue et d'ailleurs évidente, il y avait lieu de la réparer immédiatement; que le défendeur, en forçant les demandeurs d'intenter un procès pour obtenir justice, leur a causé un préjudice dans le sens de l'article 1382 du code civil; que ce préjudice peut s'estimer aux honoraires à payer à l'avocat;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. TERLINDEN, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 50 francs et les dépens du procès... » (Du 10 décembre 1885.)

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

JUSTICE DE PAIX DE FLÉRON.

Siégeant : M. Léon Leroux, juge.

29 juin 1887.

PRÊT. — INTÉRÊT USURAIRE. — TAUX LÉGAL. — EXCÉDENT. — RESTITUTION. — LOI DU 5 MAI 1865. EFFETS.

Une convention de prêt stipulant un intérêt annuel de 10 p. c. et datée de 1856 est usuraire; en conséquence, conformément au prescrit de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807, le prêteur doit être condamné à restituer l'excédent d'intérêts dépassant le taux de 5 p. c. l'an.

La convention de prêt passée en 1856 pour le terme de deux ans et dont le terme de remboursement s'est prorogé d'année en année jusqu'en 1882, ne donne toutefois plus à l'emprunteur le droit de réclamer les excédents d'intérêts à partir de la loi du 5 mai 1865.

(WALTHÈRE LEDENT C. LES HÉRITIERS DEWARD.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au paiement : 1^o d'une somme de 200 francs prêtée verbalement à l'auteur des défendeurs; 2^o d'une somme de 110 francs du chef d'intérêts échus au jour de la demande;

« Attendu que le demandeur sollicite acte de ce qu'il réclame à 100 francs les intérêts réclamés et que les défendeurs déclarent ne point s'opposer à la réduction postulée; que le montant de la demande, principal et intérêts échus, ne dépasse donc pas la somme de 300 francs;

« Attendu que la somme de 200 francs, réclamée à titre de capital exigible, constitue l'import d'un prêt verbalement consenti le 28 août 1856, par le demandeur Ledent au sieur Jean-Louis Deward, auteur des défendeurs; que le prêt était remboursable dans le courant de deux ans et portait intérêt à 10 p. c. l'an;

« Quant au capital :

« Attendu qu'il est constant que, le 10 octobre 1864, une somme de 100 francs a été payée par M^{me} veuve Deward à Ledent, et ce, en déduction de la somme de 200 francs prêtée le 28 août 1856; qu'il est dès maintenant certain qu'une partie de la demande est mal fondée;

« Quant au restant du capital et aux intérêts :

« Attendu que les documents versés aux débats établissent à l'évidence que la défenderesse veuve Deward a, du 22 septembre

1874 au 8 octobre 1882, payé en plusieurs fois au demandeur Ledent la somme de 270 francs; que cette somme représente les intérêts à 10 p. c. l'an, pendant dix-sept ans de capital de 100 fr. restant dû et ce capital lui-même; que les défendeurs sont donc fondés à prétendre qu'ils ne doivent plus rien au demandeur;

« Sur l'action reconventionnelle :

« Attendu que les défendeurs soutiennent que l'intérêt stipulé ayant excédé de 5 p. c. l'an le taux légal, ils sont aujourd'hui fondés à réclamer la restitution de l'excédent;

« Attendu que l'intérêt stipulé (10 p. c.) était usuraire; qu'aux termes des art. 1 et 3 de la loi du 3 septembre 1807 en vigueur à l'époque de la constitution du prêt, l'intérêt conventionnel ne pouvait excéder 5 p. c. l'an en matière civile; que s'il y avait excédent, le prêteur devait être condamné à le restituer s'il l'avait reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance; que la loi du 3 septembre 1807 a été, il est vrai, abrogée par la loi du 5 mai 1865, édictant que le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes, mais que cette loi n'a disposé que pour l'avenir et n'a pas enlevé le droit à la restitution de l'excédent, droit acquis entré dans le patrimoine des débiteurs;

« Qu'il en résulte que le demandeur doit restituer aux défendeurs la somme de 80 francs représentant la moitié des intérêts qu'il a, de son aveu, perçus pendant huit ans, de 1857 à 1864, sur le capital de 200 francs;

« Attendu que les défendeurs prétendent, de plus, que les intérêts doivent également être calculés de 1865 à 1882 à raison de 5 p. c. l'an, mais que cette prétention ne semble pas juridique; qu'il faut, pour cette seconde période, appliquer la loi du 5 mai 1865, et que cette application ne constituera pas, dans l'espèce, un effet rétroactif; qu'il ne s'agit pas d'un prêt qui, le 28 août 1856, aurait été fait pour le terme de vingt-cinq ans, terme stipulé dans l'intérêt des deux parties; qu'à semblable prêt on ne pourrait, sans modifier la convention primitive, appliquer deux législations successives, les lois du 3 septembre 1807 et du 5 mai 1865; que, dans le cas actuel, le terme du remboursement était fixé à deux ans; que cette clause n'ayant pas été exécutée, les parties contractantes ont été tacitement d'accord pour continuer le prêt, pour le renouveler en quelque sorte chaque année et, par conséquent, pour le soumettre à l'empire de la loi nouvelle;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, donnons acte au demandeur de ce qu'il réduit le montant de l'action à 300 francs, principal et intérêts échus; ce fait, l'en déboutons et le déclarons mal fondé; et statuant sur l'action reconventionnelle, condamnons le demandeur Ledent, défendeur sur reconvention, à payer aux défendeurs originaires la somme de 80 francs à titre de restitution d'intérêts usuraires; le condamnons aux intérêts légaux et aux dépens... » (Du 29 juin 1887. — Plaid. M^e CH. LEDUC.)

OBSERVATIONS. — Le jugement décide qu'à partir du 5 mai 1865, c'est-à-dire sous l'empire de la loi qui a abrogé la législation du 3 septembre 1807, en rendant libre la fixation du taux de l'intérêt, Ledent s'est trouvé en droit d'exiger le paiement des 10 p. c. d'intérêts stipulés par lui en 1856; en conséquence, le jugement écarte la demande reconventionnelle du remboursement de l'excédent d'intérêts pour la période de 1865 à 1882. Le jugement raisonne tout comme si le prêt consenti en 1856 avait été renouvelé en 1865; le juge de paix nous paraît confondre la convention de prêt elle-même et le terme du prêt. C'est bien plutôt le *terme du prêt* qui a été prorogé d'année en année et non la convention de prêt ou la stipulation des 10 p. c. d'intérêts.

Or, cette convention ayant pris naissance sous l'empire de la loi du 7 septembre 1807, qui déclarait usuraire le taux d'intérêts excédant 5 p. c., et cette loi étant d'ordre public, la stipulation d'intérêts au taux de 10 p. c. de la convention de 1856 était sans valeur (art. 6, code civ.). La loi du 5 mai 1865 abrogeant la loi du 3 septembre 1807 ne pouvait avoir d'effet rétroactif, valider ce qui était nul à l'origine et enlever au débiteur Deward un droit acquis qu'il puisait dans la défense édictée par la loi de 1807.

En conséquence, à notre avis, le juge de paix aurait dû condamner le demandeur à restituer tous les excédents d'intérêts dépassant 5 p. c., perçus de 1856 (date du prêt) à 1882 (date du remboursement), et non seulement les excédents d'intérêts perçus pendant la période de 1856 à 1865.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1887.

GARDE CIVIQUE. — INSPECTION D'ARMES. — UNIFORME OBLIGATOIRE.

L'assistance des gardes aux inspections d'armes et d'équipement fait partie du service obligatoire de la garde civique. Ce service doit être accompli en uniforme.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR PRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE DE NIVELLES C. BOMAL ET VAN PÉE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 65 et 84 de la loi sur la garde civique, en ce que le jugement attaqué déclare que les inspections d'armes ne constituent pas le service proprement dit de la garde civique et que les gardes peuvent s'y présenter sans être revêtus de leur uniforme :

« Attendu que l'assistance des gardes aux inspections d'armes et d'équipement, prescrite par l'article 65 de la loi du 8 mai 1848 modifiée par celle du 13 juillet 1853, fait partie du service obligatoire de la garde civique;

« Qu'en effet, l'article 84, placé dans le titre VIII dont l'objet est de déterminer en quoi consiste ce service, déclare qu'il peut y avoir, par année, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'article 65, et qu'il met ainsi sur la même ligne, au point de vue de leur caractère légal, et les revues et les inspections d'armes;

« Attendu que le service de la garde civique doit, comme celui de tout corps armé faisant partie de la force publique, être accompli en uniforme, à moins d'exception autorisée par la loi :

« Attendu que la loi ne consacre pas d'exception de cette nature, en ce qui concerne les inspections d'armes;

« Que le silence de la loi, à cet égard, est d'autant plus significatif, que la dispense d'accomplir le service en uniforme a été expressément formulée dans l'article 35 relatif aux élections de la garde;

« Attendu que les déclarations faites par le ministre de l'intérieur, au cours de la discussion de la loi du 13 juillet 1853, ont eu pour but de rassurer la législature contre la crainte d'une exécution trop rigoureuse de l'article 65, en affirmant que les chefs de corps continueraient à y apporter les tempéraments que les circonstances et les égards dus aux gardes pourraient exiger; mais que ces déclarations n'ont pas et ne peuvent avoir pour portée de modifier les dispositions légales et les principes organiques de l'institution de la garde civique;

« Que, de ces considérations il suit qu'en décidant que les défendeurs n'ont pas contrevenu aux articles 65 et 84 de la loi sur la garde civique, quoique s'étant présentés sans uniforme à l'inspection d'armes du 19 décembre 1886, dûment convoqués, à cette fin, en tenue n^o 2, et en les déclarant acquittés, le jugement attaqué a méconnu les dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, casse le jugement rendu en cause par le conseil de discipline de la garde civique de Nivelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit conseil et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne chacun des défendeurs à la moitié des frais du jugement annulé et de ceux de l'instance en cassation; ordonne le renvoi de la cause devant le conseil de discipline de la garde civique de Nivelles composé d'autres juges... » (Du 21 février 1887.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 mai 1887, M. Deswaef, candidat huissier, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Heynderickx, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
 BELGIQUE..... 25 francs.
 ALLEMAGNE..... }
 HOLLANDE..... } 30 francs.
 FRANCE..... }
 ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
 DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
 et demandes
 d'abonnements doivent
 être adressées
 à M. PAYEN, avocat,
 5A, rue de Stassart, 5A,
 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
 BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 mai 1887.

PRESCRIPTION. — MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE. — COMPTE ARRÊTÉ.

Le juge qui repousse le moyen tiré de la prescription quinquennale, ne peut suppléer d'office la prescription annale.

La prescription annale de l'article 2272, § 3, du code civil cesse de courir lorsque la créance réclamée consistait en une dette fixe dont le paiement seul avait été, par convention verbale, espacé de mois en mois par fractions de 5 francs. Semblable convention constitue le règlement de compte prévu par l'article 2274 du code civil.

(BRUYLANT C. BILLENS ET CONSORTS.)

Bruylant avait réclamé de Billens et consorts une somme de fr. 80-50, comme restant du prix d'ouvrages de librairie fournis à Billens, et que celui-ci, par convention écrite de 1876, s'était engagé à solder par paiements mensuels de 5 francs.

Les défendeurs avaient contesté la dette; puis opposé la prescription quinquennale de l'article 2277.

M. le juge de paix du premier canton de Bruxelles repoussa cette demande par un jugement du 23 septembre 1886, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Nous, juge de paix, statuant contradictoirement en premier et dernier ressort :

« Attendu que les défendeurs, entre autres moyens de défense, opposent à l'action leur intentée la prescription de cinq ans (art. 2277 du code civil);

« Attendu que cette prescription n'est pas applicable à l'espèce; qu'en effet, il ne s'agit pas ici de prestation périodique, venant s'ajouter à des prestations échues, mais d'une dette fixe dont le paiement seul avait été, par convention verbale, espacé de mois en mois par fractions de 5 francs;

« Mais attendu que la prescription applicable est celle de l'article 2272, § 3, du code civil; qu'en effet, les livraisons dernières, constituant l'exécution d'une seule et même vente, datent, au plus tard, de la fin de l'année 1877;

« Attendu que, dans la convention verbale avenue entre le demandeur et l'auteur des défendeurs, rien ne prouve que ce dernier ait renoncé au bénéfice de la prescription annale, laquelle a commencé à courir dès l'échéance du dernier terme mensuel;

« Attendu que les courtes prescriptions sont fondées sur une présomption de paiement, que cette présomption est corroborée ici par la longue inaction du demandeur, tant envers l'auteur des défendeurs qu'envers les défendeurs eux-mêmes;

« Que cette inaction a persisté pendant une période de neuf ans et n'a été interrompue par aucun acte de procédure, ni avant le décès de Jean-François Billens, ni depuis ce décès survenu en 1882;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle tend au paiement de la somme de 35 francs

à titre de dommages-intérêts pour intenteur téméraire de l'action ci-dessus;

« Attendu que, dans les circonstances relevées aux débats, le demandeur a tout au moins manqué de prudence en attirant les défendeurs devant la justice pour des motifs aussi incertains et avec des éléments de preuve aussi peu concluants;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le demandeur principal a occasionné aux défendeurs des frais de déplacement et de défense, dont le montant sera à peine couvert par la somme réclamée;

« Par ces motifs, déclarons le demandeur non fondé en son action principale et l'en déboutons; déclarons les défendeurs fondés en leur demande reconventionnelle; en conséquence, condamnons le demandeur à leur payer immédiatement la somme de 35 francs à titre de dommages-intérêts; les condamnons aux autres dépens liquidés jusqu'ores à fr. 18-65, non compris les frais du présent jugement, ceux de son expédition et de sa signification s'il y a lieu... » (Du 23 septembre 1886.)

Ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Trois moyens ont été présentés :

Premier moyen : Violation et fausse application des articles 2219, 2223, 2272, 2275 du code civil, en ce que la prescription annale de l'article 2272 ne peut être soulevée d'office par le juge.

L'article 2223 s'applique à toute prescription; en admettant d'office la prescription d'un an qui ne lui était pas opposée, le juge a privé le demandeur du droit de déférer le serment, droit qu'il aurait eu si les défendeurs avaient invoqué l'article 2272 (V. LAURENT, t. XXXII, n° 173).

Deuxième moyen : Violation de l'article 2272 du code civil, en ce que la dénégation de la dette par les défendeurs ne leur permettait plus de profiter de la prescription annale.

Cette prescription repose sur une présomption de paiement, présomption qui était détruite par la négation de la dette. V. Cass. fr., 20 janvier 1869 (DALLOZ, Pér., 1871, p. 69).

Troisième moyen : Violation des articles 2272 et 2274 du code civil, en ce que la prescription annale ne s'applique pas aux fournitures d'un marchand à un non-marchand, qui ont fait l'objet d'une convention écrite, ce qui était le cas de l'espèce (V. LAURENT, t. XXXII, n° 532).

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application des articles 2219, 2223, 2272 et 2275 du code civil combinés, en ce que la prescription annale de l'article 2272 ne peut être soulevée d'office par le juge :

« Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que les défendeurs se sont bornés à opposer à la dette dont le paiement était réclamé, le moyen tiré de la prescription quinquennale;

« Que celui auquel cette prescription est opposée ne peut déférer le serment à celui qui l'oppose, tandis que l'article 2275 du code civil autorise la délation du serment dans les cas prévus par l'article 2272;

« Qu'en déclarant d'office l'action prescrite par un an, le jugement attaqué a contrevenu à l'article 2223 du code civil;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 2272

et 2274 du code civil, en ce que la prescription annale ne s'applique pas aux fournitures d'un marchand à un non-marchand, qui ont fait l'objet d'une convention écrite :

« Attendu que l'article 2274 du code civil dispose que la prescription annale de l'article 2272, § 3, cesse de courir, lorsqu'il y a eu compte arrêté entre parties;

« Attendu que le jugement attaqué constate que la créance réclamée par le demandeur consistait en une dette fixe dont le paiement seul avait été, par convention verbale, espacé de mois en mois, par fractions de 5 francs;

« Que semblable convention constitue le règlement de compte prévu par le dit article 2274 et que, parlant, le jugement a contrevenu à ce texte en déclarant néanmoins la dette des paiements mensuels prescrite par un an;

« Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le juge de paix du premier canton de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite justice de paix et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles; condamne les défendeurs aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation... » (Du 12 mai 1887. — Plaid. M^e DE MOT, pour le demandeur.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 mai 1887.

ENREGISTREMENT. — FAUSSE APPLICATION DE LA LOI. MODÉRATION D'IMPÔT. — TRANSACTION. — COMPROMIS.

La fausse application de la loi est un moyen de cassation quand elle emporte la violation d'autres textes cités dans la requête.

L'administration de l'enregistrement qui réclame, par erreur, moins que ce qui est dû, n'accorde point par là une modération d'impôt, pas plus qu'elle ne transige ni ne compromet.

(L'ÉTAT BELGE C. SABY ET CONSORTS.)

Les défendeurs avaient à partager trois successions : l'une, celle de J.-B. Ameels, leur oncle, ne comprenait que le tiers de certains immeubles, appartenant pour le second tiers à la succession de leur tante, Jeanne Ameels, et pour le troisième tiers à la succession d'Emile Saby, leur père. Ces deux dernières successions comprenaient, en outre, des biens personnels aux défunts. Les défendeurs, pour opérer le partage, n'ont fait qu'une seule masse.

L'administration qui, pour la perception de l'impôt, avait d'abord accepté ce mode de partage, est revenue à un autre mode. Elle pose en principe que des copropriétaires ne peuvent, dans un acte unique de partage, confondre plusieurs successions d'origines différentes; toutefois, elle admet que, dans l'espèce, les parties pouvaient former les masses en réunissant les biens indivis entre les trois successions, soit à la succession de Jeanne Ameels, soit à la succession d'Emile Saby. La liquidation de l'impôt, dans ce dernier cas, conduit à l'exigibilité d'un droit moindre que si les dits biens sont réunis à la succession de Jeanne Ameels, et c'est à ce mode que l'administration s'est arrêtée. Elle a donc décerné une contrainte pour le supplément de droit auquel donnait lieu la perception nouvelle.

Opposition par les défendeurs.

Le tribunal d'Audenarde avait rendu, le 27 mai 1885, le jugement suivant qui annule la contrainte :

JUGEMENT. — « Attendu que les droits de mutation établis et réglés par la loi du 22 frimaire an VII, frappent notamment tout transfert de propriété mobilière ou immobilière, soit à cause de décès, soit par acte entre-vifs;

« Attendu que, contrairement au système du droit romain, le partage, d'après la théorie du code civil, n'est plus translatif, mais qu'il est simplement déclaratif de propriété;

« Attendu donc que l'acte de partage effectué entre les demandeurs sur opposition, n'a pas, quant aux biens ou quant aux parts

de biens dépendant exclusivement des successions de J.-B. Ameels, Emile Saby et Jeanne Ameels, pour effet de transférer à M. Jules Saby et consorts la propriété de ces biens, appartenant à des masses restées jusque lors indivises entre les demandeurs susdits, mais uniquement de faire cesser cet état d'indivision en déterminant les droits respectifs des intéressés (LAURENT, t. IX, nos 297, 298, 214 et suiv.; *idem*, t. X, nos 393 à 396);

« Attendu que si les demandeurs sur opposition ont, pour effectuer leur partage, opéré une confusion des trois successions prédites, cette confusion ne saurait avoir aucun effet quant à l'assiette des droits de mutation relatifs aux dites successions;

« Attendu que, relativement à ce dernier point, l'acte de partage n'a, dans l'espèce, d'autre effet que celui prévu par l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire de donner ouverture à la perception des droits nés pour le fisc par les transmissions de la propriété d'une tête sur une autre, transmissions opérées de plano au décès de chacun des *de cujus* (V. CHAMPIONNIÈRE, t. II, n° 1065);

« Attendu, en effet, que la mutation s'opère au moment où la propriété passe de l'auteur à celui qui la recueille, c'est-à-dire, dans l'espèce, pour les biens ou les parts de biens appartenant à J.-B. Ameels et consorts au moment même du décès de chacun des trois *de cujus*; mais que le droit de mutation n'est exigible que lorsque celle-ci est constatée dans les conditions légales (dans l'espèce, l'acte de partage a constaté, au vu de la loi, trois mutations par décès, distinctes l'une de l'autre);

« Attendu qu'il n'est pas fondé de soutenir, avec les demandeurs sur opposition, que le système suivi par l'administration des finances a pour conséquence « d'empêcher les partages uniques de biens recueillis dans diverses successions », c'est-à-dire la confusion, comme les dits demandeurs l'ont opérée dans l'espèce, pour n'avoir à procéder qu'à une opération de partage;

« Attendu que si, pour procéder de la sorte, les parties, toutes présentes et majeures, ont opéré une confusion de diverses successions, elles n'ont fait qu'user de leur droit, mais que ce droit incontestable n'est, dans l'espèce, aucunement contesté;

« Attendu, en effet, que les réclamations du fisc ne pourraient porter atteinte au principe de l'article 819, § 1^{er}, du code civil, et qu'elles n'ont, du reste, ni cette portée ni ce but;

« Attendu qu'on en trouve surabondamment la démonstration dans la nature du fait juridique *partage*, et dans le sens indiqué du terme *mutation*;

« Attendu, toutefois, que si les parties ont opéré une confusion de plusieurs successions en une masse unique, pour n'en opérer qu'un partage unique, elles ne peuvent opposer cette convention au fisc, puisqu'aucune disposition formelle de la loi ne les autorise et que, ce faisant, elles compromettraient les intérêts du trésor en faussant l'économie de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que l'application des dispositions de la même loi, frappant les mutations de biens meubles ou immeubles formant dans l'acte de partage prérapporté l'objet d'un partage ou d'une soule, ne soulève aucune contestation sérieuse;

« Mais attendu que si, d'une part, tout transfert de propriété donne ouverture à perception des droits dits de mutation, d'autre part, il est certain que le prélèvement de ces droits constitue un impôt et que, comme tels, ils sont soumis au prescrit de l'article 112 de la Constitution belge, lequel dispose comme suit : « Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi »;

« Attendu que, lorsque l'administration des finances transige sur le montant des droits de mutation qui lui sont dus, en réclamant moins que ce qui lui est dû, ce fait constitue bien réellement une modération d'impôt interdite par la Constitution;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la contrainte dont opposition, que l'administration compromet sur le montant des droits auxquels ont donné ouverture les mutations constatées et celles opérées par l'acte vanté;

« Attendu, en effet, que l'administration a admis que certains immeubles, dans lesquels les copartageants possédaient antérieurement une part indivise, pouvaient être rattachés à l'une ou à l'autre des deux successions de Jeanne ou d'Emile Saby;

« Attendu qu'après avoir établi, sur cette base vicieuse, deux modes distincts de fixer les droits à percevoir, produisant deux chiffres de droits différents, lequel fait constitue par lui-même une violation de la disposition constitutionnelle prérapportée, l'administration déclare, sans raison appréciable, se rallier à celui des deux systèmes le moins favorable aux intérêts du fisc, accordant *ipso facto* aux demandeurs sur opposition une modération d'impôt d'au moins fr. 244-33;

« Attendu que la disposition de l'article 112 de la Constitution est d'ordre public; qu'il n'y peut être dérogé par des conventions

particulières: que tout acte qui aurait cet objet doit, par le juge, être déclaré nul, de nulle valeur;

« Attendu qu'il est certain, dès à présent, que le montant des droits dus par les demandeurs sur opposition est supérieur au chiffre réclamé par l'administration;

« Attendu que, si la contrainte décernée en l'espèce devait sortir ses effets, elle violerait les dispositions d'ordre public ci-dessus rappelées;

« Attendu qu'il est de principe que les nullités d'ordre public ne peuvent être couvertes; que, en conséquence, l'administration ne pourrait être admise, comme y conclut l'honorable organe du ministère public, à suppléer par une déclaration complémentaire à l'insuffisance de la contrainte à laquelle il est fait opposition;

« Attendu, enfin, que cette opposition est régulière en la forme;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les pièces de la procédure et les conclusions des parties; ouï celles-ci en leurs moyens et M. le procureur du roi en son avis en partie conforme, reçoit l'opposition, et y faisant droit, déclare nulle et de nulle valeur la contrainte telle qu'elle est décernée en l'espèce contre les demandeurs sur opposition; en conséquence, déboute l'administration des finances de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens... » (Du 27 mai 1885.)

Ce jugement a été cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le moyen du pourvoi, accusant la fausse application de l'article 112 de la Constitution, la violation de l'article 13, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, la violation des articles 4, 11, 12, 13, 16, 69, § 3, n° 3, et § 7, n° 1 et 5 de la loi du 22 frimaire an VII, la violation des articles 1, 2, 29, 31, 64, de la même loi, des articles 19 à 25 de la loi du 21 ventôse an VII de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1824, de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1841 et 2 de la loi du 16 décembre 1851, des articles 1 et 4 de la loi du 12 juillet 1869, des articles 1, 2 et 4 de la loi du 22 juillet 1879, en ce que le jugement attaqué a déclaré nulle et de nulle valeur la contrainte décernée par le ministre des finances, par le motif que la somme réclamée était inférieure au droit qui eût dû être perçu à raison du partage opéré par les défendeurs, ce qui constitue une modération d'impôt que l'administration ne pouvait accorder et, par suite, a privé le trésor public d'une quotité de droit qu'il reconnaît lui être due :

« Sur la fin de non-recevoir opposée au pouvoir, en tant qu'il invoque, non la violation, mais simplement la fausse application de l'article 112 de la Constitution :

« Attendu que, si toute fausse application d'une loi n'est point par elle-même un moyen de cassation, il en est autrement quand, comme dans l'espèce, le pourvoi lui assigne comme conséquence la violation d'autres textes cités dans la requête ;

« Que cette fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie ;

« Au fond :

« Attendu que le tribunal d'Audenarde décide que, si des héritiers, voulant procéder au partage de plusieurs successions provenant d'origines différentes, confondent en une masse unique les biens qui les composent pour exercer indifféremment sur les uns et sur les autres leurs droits de copropriété dans la masse totale, ils ne peuvent prétendre par là lier le fise relativement à l'impôt dû à raison des mutations qui seraient constatées et bénéficier du droit fixe établi par l'article 68, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu qu'après avoir posé ce principe qu'invoquait d'ailleurs l'administration de l'enregistrement, il annule la contrainte décernée contre les défendeurs pour obtenir un supplément de droits dus sur un acte contenant partage de trois successions confondues en une masse unique et qui avait donné lieu à une perception jugée insuffisante ;

« Qu'il en donne pour motif que l'impôt eût dû être calculé sans opérer, comme on l'a fait, la réunion de la succession qui ne comprenait que des biens indivis, à l'une ou à l'autre des deux successions, qui, outre des biens leur appartenant exclusivement, comprenaient chacune un tiers des mêmes biens indivis; qu'il déclare que ce mode d'opérer donnant lieu à un droit moins élevé que celui qui est réellement dû, l'administration, en l'adoptant, transige et compromet avec les parties et leur accorde une modération de l'impôt ;

« Attendu qu'il n'échet point d'examiner le mérite du mode de liquidation indiqué par le jugement et de celui qui a été suivi, mais de rechercher si ce dernier mode constitue bien la transaction et le compromis tels que les définissent les lois et s'il en résulte une modération d'impôt prohibée par la Constitution ;

« Attendu que le fise, posant en principe que les parties avaient le droit de former les masses en réunissant la succession exclusivement composée de biens indivis à l'une des autres, il est

impossible de déduire de la circonstance que l'administration a fait ce qu'auraient certainement fait les parties, c'est-à-dire opéré la réunion de manière à être assujetties au moindre droit; qu'elle a eu la volonté d'accorder une modération d'impôt; qu'en effet elle a réclamé tout ce qu'elle croyait pouvoir réclamer; que le principe admis par elle, fût-il fautif et sa perception insuffisante, encore est-il qu'on ne peut voir dans sa demande, qu'elle formule dans un acte qui ne termine pas la contestation, mais la détermine et la précise, ni une transaction puisqu'elle croit son droit limité au chiffre de sa réclamation, ni un compromis, puisqu'elle soumet son action à la juridiction ordinaire désignée par la loi ;

« Qu'il résulte de là qu'en annulant la contrainte sous le prétexte qu'elle constituait une transaction et un compromis violant le principe de l'article 112 de la Constitution et, par suite, en refusant à l'administration le droit de recouvrer l'impôt réclamé, qu'il reconnaît cependant lui être dû, puisqu'il en déclare seulement l'insuffisance, le jugement attaqué a fausement appliqué l'article 112 de la Constitution et contrevenu aux dispositions des lois fiscales invoquées par le pourvoi ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance d'Audenarde; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Termonde et condamne les défendeurs aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation... » (Du 26 mai 1887. — Plaid. MM^{es} LE JEUNE c. DOLEZ et VAN DIEVOET.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 avril 1887.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION EN QUALITÉ DE CENSITAIRE. QUALITÉ DE CAPACITAIRE INVOQUÉE DEVANT LA COUR. NON-RECEVABILITÉ.

Un électeur inscrit comme censitaire seulement n'est pas recevable à invoquer pour la première fois devant la cour d'appel, en termes de défense, un titre nouveau établissant sa capacité.

(LEROY C. EMELINCKX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 32 de la loi du 24 août 1883 et des articles 48, 49, 63, 64, 65 et 67 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt déclare que le citoyen figurant sur les listes à raison du cens, peut invoquer pour la première fois devant la cour d'appel, en termes de réplique, un titre nouveau établissant sa capacité :

« Attendu que le défendeur était inscrit comme censitaire seulement ;

« Attendu que, suivant l'économie des lois électorales et notamment en vertu des articles 43, 48 et 49 de ces lois, la qualité en raison de laquelle un citoyen demande à être inscrit sur les listes, doit être soumise à la vérification du collège électoral et à l'examen du public ;

« Attendu que l'arrêt attaqué soustrait l'inscription du défendeur à ce double contrôle et contrevient aux textes invoqués, en décidant qu'il peut réclamer pour la première fois devant la cour d'appel son inscription en qualité de capacitaire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOR, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; condamne le défendeur aux frais... » (Du 20 avril 1887.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 avril 1887.

ÉLECTIONS. — INSTITUTEUR COMMUNAL. — NOMINATION À TITRE PROVISOIRE. — EXERCICE DE LA PROFESSION. BASE DE LA CAPACITÉ.

L'instituteur communal en activité, alors même qu'il n'a été nommé qu'à titre provisoire, doit être inscrit comme électeur capacitaires, l'exercice de la fonction étant la base de la présomption de capacité dont la loi fait dépendre le droit de suffrage.

(DE FRYN C. DE MOL.)

ARRÊT. — Sur le moyen, déduit de la violation de l'article 1^{er}, n° 9, de la loi du 24 août 1883 :

« Attendu que la disposition invoquée range parmi les électeurs capacitaires l'instituteur communal en activité, sans distinguer s'il a été nommé à titre définitif ou à titre provisoire ;

« Que l'exercice de la fonction est, dans un cas comme dans l'autre, la base de la présomption de capacité dont la loi fait dépendre le droit de suffrage, sans prendre égard à l'éventualité plus ou moins prochaine où l'instituteur serait privé de son titre ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en ordonnant la radiation du nom du défendeur sur la liste électorale, par le seul motif qu'il a été nommé instituteur à titre provisoire, a faussement interprété et par suite violé l'article 1^{er}, n° 9, de la loi du 24 août 1883 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en la cause par la cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux frais... » (Du 25 avril 1887.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

16 juin 1887.

SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION. — IRRÉGULARITÉ. — SIMPLE VOIE DE FAIT. — MAINLEVÉE. — JUGE DE RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Une opposition qui n'énonce aucun titre en vertu duquel elle serait faite, qui n'a pas été autorisée par le juge, qui n'a pas été dénoncée au tiers saisi, constitue une pure voie de fait dont il appartient au juge de référé de prononcer immédiatement la mainlevée.

(SPREETELS ET DEKENS C. VANDERVEKEN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 23 mars 1876, le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas sans exception dont il reconnaît l'urgence ; qu'il y a urgence à faire cesser une simple voie de fait empêchant des entrepreneurs de toucher chez leur banquier l'argent qui leur est indispensable pour l'exercice de leur profession ;

« Attendu qu'il est avéré et reconnu que la soi-disant opposition signifiée par l'intimé à la Banque Couteaux n'énonce aucun titre, c'est-à-dire aucun écrit en vertu duquel elle serait faite, mais seulement une convention verbale ; qu'elle n'a pas été autorisée par le juge ; qu'elle n'a pas été dénoncée aux saisis, lesquels n'ont pas été assignés en validité, quoique trois mois se soient écoulés depuis la date du dit exploit ; que, dans ces circonstances, il ne saurait donc être sérieusement contesté que celui-ci ne constitue point l'acte défini par les articles 357 et suivant du code de procédure civile, créant un obstacle légal à ce qu'un créancier reçoive l'argent qui lui est dû, mais bien une pure voie de fait ne pouvant paralyser le droit des appelants de toucher les fonds leur appartenant ;

« Attendu que l'intimé succombe définitivement sur l'objet de l'instance en référé, et que toute partie qui succombe doit être condamnée aux frais ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général GILMONT, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, confirme l'ordonnance dont est appel, en tant qu'elle a déclaré le président statuant en référé compétent ; statuant au fond, la met à néant quant au surplus ; émendant, ordonne la mainlevée de la soi-disant opposition signifiée par l'intimé à la société en commandite Regny t Hoen et C^{ie}, par exploit de l'huissier Charles, en date du 3 mars 1887 ; déclare le présent arrêt exécutoire sur minute... » (Du 16 juin 1887. — Plaid. MM^{es} HOUTERIEF ET BAU.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

16 juin 1887.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE TESTAMENTAIRE. — SOULTE.

Quand un père a par son testament partagé ses biens immeubles entre ses deux enfants, avec obligation pour l'héritier du lot le plus fort de payer, éventuellement, une soulte pour rétablir l'égalité, l'acte fixant, après expertise, la valeur des lots et, par suite, le chiffre de la soulte, n'est sujet ni au droit de soulte, ni au droit d'obligation.

Le titre de l'héritier ayant droit à la soulte réside dans le testament même dont l'acte qui fixe le chiffre de la soulte n'est que l'exécution.

Cet acte ne constitue pas une novation.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LES HÉRITIERS HALLEUX.)

Le tribunal civil de Huy avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu que, par testament du 2 février 1864, François Halleux, usant du droit inscrit dans les articles 1073 et suivants du code civil, a partagé entre ses deux enfants ses immeubles situés dans certaines communes désignées ; qu'il a attribué à son fils Alexandre ceux de Soheit-Tinlot et Sery-Abée, et à sa fille Octavie, épouse de De Lambertz, ceux de Nandrin et de Saint-Séverin ;

« Attendu que cet acte de dernière volonté contient une clause ainsi conçue : « La soulte résultant éventuellement de la différence de valeur entre les deux lots, sera payée par le propriétaire du lot le plus fort en dix années et par dixième avec l'intérêt de 3 et 1/2 p. c. l'an, si mieux n'aime le copartageant « prélever le montant de cette soulte sur les biens et valeurs « non compris au présent partage » ;

« Attendu que le testateur est décédé le 14 février 1880 et que son testament a été enregistré le 2 mars suivant au droit de 7 francs ;

« Attendu qu'une expertise en date du 12 mai 1881, provoquée par l'épouse de De Lambertz, pour déterminer la soulte résultant de la différence de valeur entre les deux lots, a attribué au lot d'Alexandre Halleux une valeur supérieure de fr. 452,116-62 à celui attribué à Octavie Halleux, épouse de De Lambertz, ce qui fixait la soulte testamentaire, en faveur de cette dernière, à la somme de fr. 226,058-31 ;

« Attendu que, dans un acte dressé par M^e Loumaye, notaire à Pair, le 6 août 1881, Alexandre Halleux et Octavie Halleux, épouse de De Lambertz, ont déclaré (art. 1^{er}) confirmer purement et simplement les dispositions testamentaires de leur père quant à la répartition des immeubles situés dans les quatre communes désignées plus haut ; que l'article 2 du même acte porte que l'épouse De Lambertz, pour éviter toute discussion judiciaire sur les résultats de l'expertise, consent transactionnellement à réduire à 217,000 francs la soulte qui lui est due, laquelle soulte sera exigible conformément aux dispositions testamentaires et produira les intérêts qui y sont stipulés, et de plus que la dite épouse de De Lambertz consent à ne pas exiger le paiement de la moitié qui lui revient dans la somme de 10,000 francs due par son frère Alexandre à la succession de leur père commun ;

« Attendu que le dit acte de M^e Loumaye a été enregistré le 16 août 1881 aux droits de fr. 2-40 pour ratification et de fr. 32-50 pour quittance sur la somme de 5,000 francs, formant la moitié de la créance déclarée due à la succession par Alexandre Halleux ;

« Attendu que cette perception ayant été jugée insuffisante, l'administration a fait décerner, par le receveur de Comblain-au-Pont, le 14 août 1883, une contrainte contre Alexandre et Octavie Halleux, aux fins d'avoir paiement de la somme de 2,898 francs représentant le droit d'obligation à fr. 1-40 p. c. sur la somme de 207,000 francs due par Alexandre Halleux à sa sœur Octavie ;

« Attendu que ces derniers ont formé opposition à la dite contrainte et concluent à ce qu'elle soit déclarée nulle, sans valeur et sans cause et à ce qu'il soit fait défense à l'administration de l'enregistrement d'y donner suite, en se basant sur ce que l'acte du 6 août 1881, qui a fixé l'import de la soulte, n'est que l'exécution, le complément ou la consommation du partage testamentaire et n'est, par suite, soumis qu'à un droit fixe ; sur ce que le titre de l'épouse de De Lambertz réside dans le testament et ne constitue pas une obligation de sommes, puisqu'elle a droit de prélever le montant de sa soulte sur les biens et valeurs de la suc-

cession non compris dans le testament; qu'il échet de décider si cette opposition, dont la recevabilité n'est pas contestée, est fondée;

« Attendu que la réclamation de l'administration a pour objet le paiement d'une somme de 2,898 francs, représentant le droit d'obligation à fr. 1-40 p. c. sur la somme de 207,000 francs, à laquelle a été fixée, par l'acte du 16 août 1881, la soulte revenant à l'épouse de De Lambert et que l'administration se fonde sur ce que cet acte constitue le titre d'une obligation de sommes qui n'était pas constatée par un titre antérieur enregistré;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher tout d'abord si le titre de créance de l'épouse de De Lambert réside dans le partage de son père ou dans l'acte du 6 août 1881 qui a déterminé le quantum de la soulte;

« Attendu que l'administration prétend que le titre de créance ne peut résider dans le testament, parce que la soulte n'était, aux termes du dit testament, qu'éventuelle et non déterminée quant au quantum;

« Attendu que si la soulte était éventuelle du vivant du *de cuius*, elle avait cessé de l'être au moment de son décès, c'est-à-dire au moment où le testament devait produire ses effets; que dès ce moment, par suite de sa confirmation du testament, les droits de propriété des enfants étaient fixés sur les immeubles leur attribués et les deux lots ayant une valeur différente, le droit à la soulte avait pris naissance pour le propriétaire du lot le plus faible et pouvait être facilement déterminée quant à son quantum, ce qui suffisait pour rendre l'obligation parfaitement valable, aux termes de l'article 1829 du code civil;

« Qu'en effet, la valeur de la soulte pouvait être aussi facilement déterminée que la valeur des immeubles sur laquelle l'administration avait à prélever un droit de mutation ou de succession de fr. 1-40 p. c., puisque la dite soulte n'était autre que la différence de valeur entre les deux lots;

« Attendu qu'il n'est pas contesté par l'administration que le droit proportionnel de soulte n'est pas dû pour les partages faits par les ascendants, parce que la soulte dans ces actes n'est qu'une condition de la disposition testamentaire, assujettie au droit fixe de 7 francs;

« Attendu que si la soulte était, dans l'espèce, affranchie du droit proportionnel, l'administration n'est évidemment ni recevable ni fondée à la frapper d'un droit proportionnel d'obligation à fr. 1-40 p. c. dans l'acte du 16 août 1881, par lequel les parties intéressées en ont définitivement fixé le quantum; que cet acte n'est d'ailleurs que l'exécution d'un acte antérieur enregistré, le testament, et n'est par suite soumis à aucun droit proportionnel;

« Attendu que l'administration prétend en vain que la soulte testamentaire a été innovée et changée en une obligation de sommes par l'acte du 16 août 1881;

« Qu'en effet, les parties, en déterminant dans cet acte le montant de la soulte, ont réservé formellement le droit d'en prélever le montant sur les biens et valeurs de la succession non compris au partage et ont, par là, montré clairement qu'elles entendaient conserver à la créance tout son caractère de soulte, au lieu d'y substituer une simple obligation de sommes;

« Qu'il n'est pas douteux, dès lors, que le droit de soulte subsiste à titre d'héritière pour l'épouse De Lambert;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que l'administration prétend que l'import de la soulte a été fixé transactionnellement et que le titre de cette créance est, par suite, une transaction;

« Qu'il résulte, en effet, des termes de l'acte du 6 août 1881 que les parties, tout en se livrant à une convention transactionnelle, n'ont fait que fixer la différence prévue par le testateur entre les deux lots et que, dès lors, l'acte ne cesse d'être l'exécution des dispositions testamentaires;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Girou, substitut du procureur du roi, reçoit Alexandre Halleux et Octavie Halleux, épouse De Lambert, opposants à la contrainte qui leur a été signifiée par exploit de l'huissier Collard, en date du 16 avril 1883; et, statuant sur leur opposition, la déclare bonne et valable; par suite, dit que l'administration n'est ni recevable ni fondée à donner suite à la dite contrainte et la condamne aux frais de l'instance... » (Du 15 avril 1886.)

Appel.

M. A. FAIDER, premier avocat général, a conclu de la manière suivante devant la cour :

« Par un testament en date du 2 février 1864, feu M. Halleux fit entre ses deux enfants le partage anticipé de ses immeubles, ou tout au moins d'une partie de ses immeubles. Son fils recevait tous les immeubles situés dans les communes de Tinlot et de

Sery-Abée; sa fille devait avoir en part les biens situés dans les communes de Nandrin et Saint-Séverin.

Le testament ajoutait :

« La soulte résultant, éventuellement, de la différence de valeur entre les deux lots sera payée par le propriétaire du lot le plus fort en dix années et par dixièmes, avec l'intérêt à 3 1/2 p. c. l'an, si mieux n'aime le copartageant prélever le montant de cette soulte sur les biens et valeurs non compris au présent partage. »

Le testament contenait en outre un legs de 30,000 francs par préciput au profit de M. Alex. Halleux.

Le testateur ne mourut que le 14 février 1880; ses héritiers se mirent en devoir d'exécuter le testament paternel et, l'ayant fait enregistrer au droit fixe de 7 francs, ils provoquèrent la nomination d'experts chargés d'évaluer les deux lots. Il résulta du travail des experts que le lot de M. Halleux fils était supérieur d'une valeur donnant lieu au profit de M^{me} De Lambert-Halleux à une soulte de fr. 226,058-31.

En suite de cette expertise, les deux cohéritiers comparurent devant le notaire Loumaye, de Pair-Clavier, qui, dans un acte du 6 août 1881, constata les arrangements intervenus. Cet acte qualifié ratification ne donna lieu à ce titre, au bureau de l'enregistrement, qu'à la perception d'un droit fixe (fr. 2-40), plus un droit de quittance sur un poste qui n'a rien à faire au débat actuel. Mais au bout de près de deux ans, l'administration de l'enregistrement éleva la prétention de percevoir le droit d'obligation de fr. 1-40 sur l'acte, par le motif qu'il était le titre originaire d'une reconnaissance d'une dette de M. Halleux vis-à-vis de sa cohéritière. Une contrainte fut lancée dans la forme régulière, et les héritiers Halleux y firent opposition.

Le tribunal de Huy a débouté l'administration des finances de ses prétentions.

Le jugement refuse de voir dans l'acte du 6 août 1881 le titre et la source de l'obligation de M. Halleux, laquelle a sa base dans le partage testamentaire non sujet au droit proportionnel (en dehors des droits de succession en ligne directe); l'administration a reconnu elle-même que la soulte éventuelle dans le testament, déterminée plus tard quant à son quantum seulement par l'acte de 1881, ne donnait pas ouverture à la perception du droit de 4 p. c. prévu par l'article 69, § 7, n° 5, de la loi de frimaire an VII. Dès lors, dit le jugement, l'acte de 1881 n'est que l'exécution du testament et ne peut donner lieu à un droit proportionnel si l'acte primordial n'y donne pas droit (art. 68, § 1^{er}, n° 6, de la loi de frimaire). Les héritiers n'ont donc pas nové leur titre et ont conservé à la créance de M^{me} De Lambert-Halleux son caractère primitif de soulte héréditaire, sans lui avoir substitué le caractère d'une obligation ou celui d'une transaction.

Tel est, rapidement résumé, le jugement dont l'administration a relevé appel et qui, à notre avis, doit être confirmé.

La cour se rappelle l'acte de 1881 :

Il se réfère, en le ratifiant, au testament de 1864. Il ne renferme, en plus que ce testament, que la détermination de la somme et l'indication de celui des deux héritiers qui, ayant reçu le plus gros lot, était redevable de la différence. L'acte de 1881 renferme, il est vrai, le mot *transactionnellement*. M^{me} De Lambert renouçant à environ 20,000 francs sur les chiffres des experts, M. Halleux renouçant à un legs particulier et un arrangement étant intervenu sur une créance de la succession. Mais, en ce qui concerne la soulte due, l'acte n'est pas une transaction. Il n'y avait pas de débats; c'est une constatation de chiffres d'après des éléments de preuve acceptés de part et d'autre.

Et, dès lors, il n'est pas difficile de prouver que l'acte de 1881 fait plus que de se référer plus ou moins vaguement au testament-partage de 1864: il en est la consommation, l'exécution pure et simple.

L'administration appelante commence elle-même par reconnaître que le partage testamentaire est un acte complet, parfait, emportant distribution des biens du *de cuius* entre ses héritiers. Dès la mort du testateur, chacun des héritiers est devenu propriétaire irrévocable du lot lui attribué. Il n'y a jamais eu indivision entre eux, et c'est ce qui a empêché l'administration de réclamer le droit de soulte.

Ce droit de soulte, en effet, est de par la loi de frimaire un droit de mutation à titre onéreux. C'est le droit de vente, et il est réglé par le même article que les droits de vente, revente, cession, rétrocession, actes translatifs de propriété.

Il suppose donc transmission de la partie des biens représentée par la soulte d'un héritier à son cohéritier.

Cela est évidemment contraire à l'article 883 du code civil, qui donne au partage le caractère purement déclaratif. Mais la régie repousse en matière fiscale la fiction admise en droit civil, que chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tout son lot.

C'est étrange, mais peut s'expliquer par ce fait que la loi de frimaire a précédé le code civil et que des dispositions fiscales ne sont pas abrogées par une loi civile générale de droit commun. Mais comment expliquer que le partage testamentaire, qui à tous les effets du partage ordinaire, produise un résultat différent et que la régie admette une division immédiate dans le partage testamentaire, et voie une deuxième mutation (quant à la soulte) dans le partage ordinaire?

Nous n'avons pas besoin, pour notre espèce, d'expliquer cette contradiction, de la justifier ou de la combattre. Il suffit qu'il soit reconnu que, par le testament, toute indivision ait été rendue impossible pour justifier l'absence de perception du droit de soulte (droit de retour, d'échange et de partage de biens immeubles); et comme seconde conséquence, pour prouver que M^{me} De Lambertz tient ses droits, tous ses droits, directement du testament et non de l'acte de 1881.

C'est à titre héréditaire qu'elle recueille les immeubles d'abord, en payant pour ceux-ci les droits de succession. Sa part de l'actif mobilier ensuite (sans droits), jusqu'à concurrence de la moitié de la succession, l'intention respectée du testateur ayant été de maintenir l'égalité entre ses deux enfants, et l'acte du 6 août 1881 ayant eu précisément pour but et pour résultat de maintenir cette égalité.

N'est-il pas évident, dès lors, que le deuxième acte, suite nécessaire du testament, n'est que la confirmation, l'exécution du premier? On a beau objecter deux points:

1^o Le chiffre de la soulte n'était pas déterminé. Il suffit qu'il fût déterminable, et il a été très facilement déterminé. L'article 1129 du code civil répond à cette objection.

2^o Le débiteur de la soulte n'était pas même connu. Mais il était suffisamment désigné: c'était celui qui, à la mort du testateur, serait nanti du plus gros lot. La même opération, qui devait fixer le chiffre de la différence, faisait connaître celui qui devait trouver une compensation soit dans le restant des valeurs de la succession qui n'avaient pas fait l'objet du partage, soit par un remboursement à effectuer par l'héritier ayant le lot le plus fort.

En faveur de la thèse fondée sur l'indétermination du partage testamentaire, le fise invoque un arrêt de cassation de 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 513); mais l'espèce était toute différente. Un jugement avait ordonné une licitation entre majeurs et mineurs. La part des mineurs devait, ou bien être consignée, ou rester hypothéquée entre les mains des majeurs adjudicataires d'un ou de plusieurs lots. C'est ce dernier mode qui fut choisi. Le fise réclama le droit d'obligation, et avec raison; les héritiers majeurs étaient restés libres; en choisissant de rester débiteurs hypothécaires des mineurs, ils n'ont pas accompli une tâche nécessaire imposée par le jugement; ils ont contracté de leur plein gré une obligation qui ne leur était pas imposée. C'est une nouvelle convention et non l'exécution d'un acte antérieur.

CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD s'efforcent de faire comprendre ce que l'on doit entendre par acte d'exécution d'un acte antérieur; ils disent, au n^o 1523:

« En résumé, il faut se demander si cet acte engendre une obligation, s'il opère une aliénation, s'il est le titre d'une convention. Dans ce cas, il n'est pas l'exécution d'un autre; il est primitif et originaire. »

Et plus haut, ils avaient cité des exemples: « Vous promettez de donner un immeuble. L'acte est enregistré, et plus tard, par un autre acte, vous faites la donation. C'est le droit de donation qui sera dû sur le deuxième acte; il est seul translatif. »

« Mais, par un premier acte, vous me vendez un immeuble; par un second, vous me mettez en possession. Ce dernier ne subira que le droit fixe; il est l'exécution du premier. (Il n'est pas translatif; c'est le premier qui a ce caractère...) ».

Appliquons ce criterium à notre espèce. Le testament a de plano attribué aux deux héritiers deux lots inégaux. Ils ont été propriétaires dès le décès de leur père; mais dans le lot de l'un d'eux se trouve une créance à charge de l'autre.

En l'absence de lésion (cause de raison), n'est-ce pas dans le testament que se trouve le titre de l'obligation, et le moins bien loti n'a-t-il pas le droit, en vertu du seul testament, de réclamer la différence? Evidemment, il est en droit de se mettre en possession et en même temps des immeubles et de la créance. Dès lors, les actes complémentaires ne font plus qu'un avec le testament; ce sont de simples opérations d'arithmétique, des spécifications d'objets déterminables, des moyens de preuve, non des titres originaux créateurs d'obligations, puisque le testament prescrit tout et qu'il ne dépendait pas de la volonté des parties de s'y soustraire.

La renonciation seule était possible par les héritiers. Il n'en est pas question.

Une conséquence inique du système du fise serait celle-ci:

M^{me} De Lambertz hérite de son père d'une part immobilière et d'un lot meuble. En ligne directe, les immeubles seuls sont soumis au droit de succession.

En faisant payer un droit égal sous prétexte de droit d'obligation, on soumet la partie mobilière de la succession à un droit qui n'est pas dû, et ce, uniquement parce que la créance échue à M^{me} De Lambertz lui serait due par son frère.

Une créance ordinaire due par un étranger ne devrait rien. Ce résultat condamne en raison et en équité le système du fise, qui s'est condamné lui-même en abandonnant le droit de soulte par suite de l'absence totale d'indivision à aucun moment.

Pour nous, ou il y a lieu à droit de soulte, ou il n'est rien dû. Or, le droit de soulte n'est pas même réclamé.

Quant au caractère transactionnel de l'acte de 1881, il n'existe qu'en apparence. Cet acte renferme une renonciation à un legs par préciput, et nous avons montré que sur le chiffre de la soulte il n'y a pas transaction, mais acceptation d'un chiffre seulement. Le jugement, fort bien rédigé, doit donc être confirmé. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges; « La Cour, ouï M. FAIDER, premier avocat général, en ses conclusions conformes, confirme... » (Du 16 juin 1887. — Plaid. M^s ROBERT e. CLOCHERETX.)

OBSERVATION. — Voir, dans ce sens, deux articles de la *Revue du Notariat*, 1881, p. 109, et 1883, p. 593.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meran, premier président.

4 juin 1887.

CRÉANCE COMMUNE A PLUSIEURS. — LIQUIDATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUOTE-PART DE CHAQUE INTÉRESSÉ.

Plusieurs personnes exploitant ensemble une maison commerciale sous le nom du fondateur, leur auteur commun, et ayant sous ce nom obtenu une continuation, pour concurrence déloyale, à des dommages-intérêts à libeller, le débiteur ne peut, dans la procédure en liquidation de ces dommages-intérêts, se faire utilement un moyen de ce que les poursuivants ne prouvent, ni qu'ils constituent entre eux une personne juridique, ni pour quelle quote-part chacun est intéressé dans la demande.

(JÉLIE, SCHELLEKENS ET CONSORTS C. DE MONT.)

A la suite de l'arrêt du 15 janvier 1887, rapporté *supra*, p. 476, la cour de Gand a encore rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de ce que les intervenants Schellekens, Jélie et consorts n'ont pas prouvé qu'ils constituent, soit ensemble avec l'appelant originaire, soit entre eux, la firme J.-B. Jélie; que tout au moins ils n'ont pas justifié soit de l'existence, comme personne juridique distincte de la dite firme, soit de la part que chacun d'eux représente dans celle-ci:

« Attendu qu'il a définitivement été jugé par l'arrêt de cette cour, du 25 janvier 1887, qui a admis les intervenants à poursuivre l'exécution de l'arrêt précédent, du 31 octobre 1885; que c'est pour et au nom de tous les intervenants que J.-B. Jélie a entamé devant le premier juge et poursuivi devant la cour l'action contre l'intimé, ce, en vertu d'un mandat lui conféré par eux tous, si bien que c'est en réalité vis-à-vis de ces derniers seuls que l'intimé a été condamné à réparer le préjudice causé par sa faute;

« Attendu que cette situation réciproque des parties, nettement définie par l'arrêt du 25 janvier 1887, est déduite au surplus de la parfaite connaissance qu'avait l'intimé, dès avant les faits dénoncés à sa charge, que l'exploitation de la maison fondée à Alost, pour la fabrication des fils à coudre, par l'appelant originaire, était continuée sous la même firme J.-B. Jélie pour d'autres intéressés, les intervenants en cause, rend l'intimé non recevable à produire le moyen ci-dessus rappelé à l'aide duquel il ne tend, au résumé, qu'à remettre en question la chose jugée;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les intervenants sont seuls intéressés dans cette firme; que, d'autre part, il ne s'agit plus que de liquider les dommages et intérêts dont la déduction a été consacrée, en principe, par l'arrêt du 31 octobre 1885; que, par suite, il est absolument indifférent, au point de vue de la solution

de cette dernière phase du procès, de préciser la proportion dans laquelle chacun des intervenants sera appelé à partager la somme qui aura été allouée à ce titre;

« Qu'au surplus, l'intimé n'a pas même justifié d'un intérêt appréciable à obtenir sur ce point une satisfaction quelconque;

« Sur le quantum à allouer à titre de réparation... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires et statuant en suite de ses précédents arrêts, condamne l'intimé à payer aux intervenants Louis Schellekens et consorts, à titre de dommages-intérêts, etc... » (Du 4 juin 1887. — Plaid. MM^{es} Du Bois c. Hipp. Gallier.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 février 1887.

MEURTRE. — COUP VOLONTAIRE AYANT CAUSÉ LA MORT. — VERDICT.

Il n'y a aucune contradiction entre les réponses négatives du jury, en ce qui concerne l'homicide volontaire et la préméditation, et la réponse affirmative, en ce qui concerne l'accusation de coup volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner.

(DAUNE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de ce qu'il résulte des faits établis par l'instruction de la cause, que le jury n'a pu, sans contradiction dans ses réponses, résoudre négativement les première et deuxième questions et affirmativement les troisième et quatrième :

« Attendu que les réponses du jury ont été négatives en ce qui concerne l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne d'Adolphe Mouchet, et affirmatives en ce qui concerne l'accusation d'avoir volontairement porté au dit Mouchet un coup qui a occasionné la mort, alors cependant que l'accusé n'avait pas l'intention de la donner;

« Attendu que ces réponses ne sont nullement inconciliables entre elles;

« Attendu qu'il n'appartient pas à la cour de cassation de rechercher si, en fait, le jury a exactement apprécié les circonstances révélées par l'instruction;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la peine justement appliquée au fait déclaré constant;

« Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 février 1887. — Plaid. M^e DEMARET, du barreau de Charleroi.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

9 mars 1887.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SUPPORT D'ÉTALAGE. — CRÉATION. — DROIT EXCLUSIF. — CONTREFAÇON. — MAUVAISE FOI. — CONDITIONS QUI LA CONSTITUENT.

Porte atteinte au droit d'auteur, celui qui reproduit, au moyen de procédés industriels, un support orné pour étalage, œuvre d'art dont le plaignant est légalement l'auteur.

La preuve du droit de propriété peut résulter des déclarations des témoins et des pièces.

L'atteinte au droit est frauduleuse lorsqu'on s'empare, dans un but commercial, de l'œuvre d'autrui sans solliciter aucune autorisation et sans prendre le moindre renseignement au sujet des droits privés attachés à cette œuvre.

(MENZEL C. LIERS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'instruction à laquelle il a été pro-

céédé devant la cour a démontré que Liers, à Bruxelles, en mai 1886, a porté atteinte au droit d'auteur de Menzel, partie civile, par la reproduction au moyen de procédés industriels d'un support orné pour étalage, œuvre d'art dont Menzel est légalement l'auteur;

« Attendu que la preuve du droit de propriété dans le chef de Menzel résulte à toute évidence des déclarations des témoins entendus par la cour et des pièces versées au dossier;

« Attendu que l'atteinte portée au droit d'auteur par Liers a été frauduleuse; que cette condition, en effet, existe lorsque, comme dans l'espèce, on s'empare dans un but commercial de l'œuvre d'autrui sans solliciter aucune autorisation et sans même prendre le moindre renseignement au sujet des droits privés attachés à cette œuvre;

« Attendu que cette dernière négligence exclut à elle seule déjà la bonne foi de Liers qui aurait dû demander à la personne qui lui apportait le modèle, et qu'il savait n'en pas être l'auteur, si elle était en droit de le faire copier;

« Attendu qu'il a été satisfait au prescrit de l'article 26 de la loi du 22 mars 1886 par le dépôt en temps utile d'une plainte régulière émanant de la personne lésée;

« Attendu que la cour, n'étant saisie que par l'appel de la partie civile, il n'échet que de statuer sur la demande de dommages-intérêts;

« Attendu qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, Menzel obtiendra une équitable réparation du dommage qu'il a réellement souffert par l'allocation de la somme ci-après arbitrée et par la publication du jugement dans les limites ci-dessous fixées;

« Par ces motifs, la Cour condamne Liers à payer à Menzel une somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts; autorise la partie civile à faire publier dans un journal belge, en caractères ordinaires, les motifs et dispositif du présent arrêt avec les prénoms, professions et domiciles des parties; dit que la publication se fera aux frais de Liers, frais récupérables sur simple quittance de l'éditeur et ne pouvant dépasser 100 francs; condamne enfin Liers aux dépens des deux instances envers la partie civile... » (Du 9 mars 1887. — Plaid. MM^{es} EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS c. COENAES.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point, voir tribunal corr. de Bruxelles, 13 mai 1886, confirmé par arrêt de Bruxelles, 7 juillet 1886 (JOURN. DES TRIB., pp. 630 et 886).

Sur le deuxième point, trib. civil de Bruxelles, 5 janvier 1887 (JOURN. DES TRIB., p. 155).

Sur le troisième point, voir Liège, 4 décembre 1886 (BELG. JUD., *supra*, p. 509).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

16 novembre 1886.

CALOMNIE. — DIFFAMATION. — LIEU NON PUBLIC. — TÉMOIN. — SENS DE CE MOT. — ÉPOUX ET ENFANTS DE LA PERSONNE OFFENSÉE.

Doivent être considérés comme témoins, au point de vue de l'application des articles 443 et suivants du code pénal, l'époux et les enfants de la personne offensée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN OOST.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que, le 21 décembre 1885, à Laethem-Saint-Martin, le prévenu a dit méchamment, chez les époux Malfait-De Coster, et en leur présence : « Vous ne me payez pas, vous avez chez vous beaucoup »

« de choses qui sont à moi et que vous avez volées »;

« Attendu que ces paroles avaient trait, les premières au prix d'un loyer dont le prévenu venait exiger le paiement d'Eugène Malfait, les autres à des sommes d'argent et à des objets mobiliers qu'il prétendait avoir été par ce dernier frauduleusement enlevées de sa maison; que ces paroles devaient donc être comprises et ont en réalité été comprises par les assistants comme l'imputation, à charge d'Eugène Malfait, d'un fait précis de vol, mais ne contiennent aucune imputation à charge de Sylvie De Coster, épouse Malfait;

« Attendu qu'il est, en outre, établi que les imputations mentionnées ci-dessus ont été proférées contre Eugène Malfait dans un lieu non public, mais en présence de la personne offensée et

devant sa femme, ses deux enfants, dont l'aîné avait six ans, et le garde champêtre de la commune;

« Attendu que le prévenu, dans ses conclusions, tant devant la cour que devant le premier juge, soutient qu'il n'y a eu, en réalité, qu'un seul témoin, le garde champêtre, la présence de Sylvie De Coster ne pouvant entrer en ligne de compte, d'abord parce qu'elle est l'épouse de l'offensé, en second lieu parce qu'elle-même a porté plainte du chef des susdites imputations;

« Attendu que ni les termes ni les motifs de l'article 444, § 4, du code pénal n'excluent personne du terme *témoins* employé par cet article et que, s'il faut faire quelque distinction entre l'époux et les proches de l'offensé et les autres personnes, cette distinction peut uniquement consister en ce que les imputations sont d'autant plus pénibles pour l'offensé et que le fait en devient plus grave;

« Attendu que la circonstance qu'une des personnes présentes lorsque des imputations déshonorantes sont proférées contre une autre, est elle-même au même moment l'objet de pareilles imputations, ne peut lui enlever le caractère de témoin « dans le sens » de la disposition précitée; qu'en ce cas, chacune des personnes offensées a été témoin de l'offense proférée contre les autres; qu'autrement on arriverait à cette conclusion singulière que celui qui calomnie une seule personne en présence de celle-ci et devant d'autres, serait punissable en vertu des articles 443 et 444, tandis qu'au contraire, il échapperait à la peine des calomnieurs s'il avait prononcé des imputations déshonorantes contre tous les assistants et si ceux-ci avaient tous porté plainte;

« Attendu qu'il est donc établi que le prévenu, au lieu et à la date indiqués, a méchamment imputé à Eugène Malfait, en présence de celui-ci et devant témoins, un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur d'Eugène Malfait ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

« Attendu que la peine appliquée n'est pas en rapport avec la gravité des faits;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller GONDY et sur les réquisitions de M. l'avocat général DE PATW, confirme le jugement dont appel en ce qui concerne la prévention de calomnie contre Sylvie Decoster; et en ce qui concerne la prévention de calomnie contre Eugène Malfait, met à néant le jugement dont appel et, faisant droit, condamne le prévenu... » (Du 16 novembre 1886. — Plaid. M^e LOGTENBURG.)

OBSERVATIONS. — Le condamné s'est pourvu en cassation.

Nous avons reproduit l'arrêt de la cour de cassation, *suprà*, p. 477.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Hippert, juge.

4 janvier 1887.

POLICE COMMUNALE. — VOIRIE. — CONFLIT. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

L'Etat, agissant comme pouvoir public, possède la plénitude de l'autorité et du commandement. Il ne peut, dès lors, être soumis à l'observation d'un règlement communal, même de police, son droit de police primant et absorbant celui de la commune.

L'Etat possède, pour l'exécution des travaux d'utilité publique ou pour assurer la sécurité publique, le droit d'occuper momentanément les routes et les rues faisant partie du domaine public. Il est seul juge des mesures qu'il prend à cet effet, et le pouvoir judiciaire serait incompétent pour statuer sur les conflits qui pourraient surgir entre le gouvernement et les autorités communales.

(MOURO C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le juge de paix suppléant de Saint-Josse-ten-Noode, saisi de la question, avait décidé que les règlements de police sur la voirie étaient obligatoires pour le gouvernement comme pour les particuliers et que, de plus, la police de la voirie s'étendait à toutes les voies publiques sans exception, même à celles qui appartiennent à l'Etat.

Son jugement était conçu dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que Mourou est poursuivi pour avoir, en laissant séjourner des matériaux sur le trottoir de la gare du Nord, rue du Progrès, entravé la libre circulation;

« Attendu que le prévenu ne méconnaît point le fait qui lui est imputé, mais qu'il prétend se justifier par l'ordre que lui a donné l'administration des chemins de fer de l'Etat d'utiliser le trottoir de la rue du Progrès pour l'approvisionnement de ses matériaux;

« Mais attendu que cet ordre ne pourrait justifier le prévenu que s'il n'était point contraire à un règlement de police obligatoire pour le gouvernement comme pour les particuliers; qu'aucune disposition législative ne dispense l'Etat d'observer les règlements qui ne portent pas atteinte aux pouvoirs qui lui sont conférés;

« Attendu qu'il n'appartient pas à l'administration des chemins de fer de l'Etat de se substituer à l'autorité communale dans la police de la voirie; que celle-ci comprend, aux termes de la loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

« Attendu que les trottoirs font évidemment partie de la voie publique;

« Attendu que c'est à tort que le prévenu soutient que les stations de chemins de fer et les trottoirs qui en dépendent faisant partie du domaine public de l'Etat, les lois et règlements de police locaux ne leur sont pas applicables; qu'en effet, la disposition qui précède, en tant que mesure de police, est générale et s'étend à toutes les voies publiques sans exception, même à celles qui appartiennent à l'Etat; que toute exception en pareille matière porterait atteinte aux règles d'une bonne administration, et que si le législateur avait d'ailleurs entendu en faire, il l'aurait formellement exprimée;

« Attendu que c'est donc vainement que Mourou invoque une prétendue force majeure résultant d'un ordre administratif contraire à un règlement de police obligatoire;

« Attendu que le fait d'avoir laissé séjourner des matériaux sur la voie publique pendant plusieurs jours consécutifs constitue une contravention continue; qu'il n'y a donc lieu d'appliquer autant de pénalités qu'il y a de procès-verbaux;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (Du 4 novembre 1886.)

Appel.

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme; « Attendu que l'Etat, agissant comme pouvoir public, possède comme condition inhérente de son existence même, la plénitude de l'autorité et du commandement; qu'il ne peut, dès lors, être soumis à l'observation d'un règlement communal, même de police, le droit de police de l'Etat primant et absorbant celui de la commune;

« Attendu que décider autrement serait détruire toute hiérarchie et permettre à une fraction de la communauté d'apporter des entraves à l'exécution des décisions prises dans l'intérêt de la généralité des citoyens par l'autorité compétente;

« Attendu qu'il ne saurait être contesté sérieusement que l'Etat, pour l'exécution de travaux d'utilité publique ou pour assurer la sécurité publique, possède le droit d'occuper momentanément les routes et les rues qui font partie du domaine public, lequel est soumis dans son ensemble à la disposition du pouvoir central;

« Attendu que l'Etat est seul juge des mesures qu'il prend à cet effet et que le pouvoir judiciaire serait incompétent pour statuer sur les conflits qui pourraient surgir en cette occasion entre le gouvernement et les autorités communales;

« Attendu qu'il est constant que le prévenu a obéi aux ordres du gouvernement, représenté par son agent qui lui a enjoint, le 21 septembre 1886, dans le but de sauvegarder la sécurité publique à l'intérieur de la gare du Nord, de déposer les matériaux nécessaires aux travaux de cette gare, dont l'appelant était adjudicataire, sur le trottoir de la rue du Progrès, le long de la nouvelle gare, où ce dépôt paraissait offrir moins de dangers;

« Attendu, en tout cas, qu'en se conformant à cet ordre de l'autorité compétente à laquelle l'appelant devait obéissance, celui-ci ne pouvait commettre la contravention lui imputée;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie l'appelant des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 4 janvier 1887. — Plaid. M^r JONES.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question cass., 30 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 574); cass., 10 juillet 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1097); GIRON, *Droit administratif*, pp. 745 et suivantes.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications
et demandes
d'abonnements doivent
être adressées
à M. PAYEN, avocat,
5a, rue de Stassart, 5a,
à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL INTERNATIONAL.

DIVORCE APRÈS SÉPARATION DE CORPS. — LÉGISLATION HOLLANDAISE. — TRANSFERT ET ÉTABLISSEMENT DE DOMICILE EN BELGIQUE AVEC L'AUTORISATION DU ROI. — NATURALISATION OBTENUE DANS CE PAYS. — EFFETS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Des époux, de nationalité hollandaise, sont séparés judiciairement de corps, depuis cinq ans.

La femme a été demanderesse dans l'instance en séparation de corps.

D'après la législation hollandaise, la séparation de corps, qui a duré cinq ans, peut amener le divorce, MAIS SEULEMENT DU CONSENTEMENT MUTUEL DES ÉPOUX.

Le mari désirerait obtenir le divorce : la femme s'y oppose.

Pourrait-il, en allant habiter la Belgique (sa femme continuant à résider en Hollande), y obtenir le divorce, sur le pied de l'article 310 du code civil, en vigueur en Belgique ?

Le pourrait-il, s'il établissait son domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi ?

Le pourrait-il, enfin, s'il avait obtenu en Belgique la naturalisation ?

Dans ce dernier cas, la femme, si elle n'est pas domiciliée ou ne réside pas en Belgique, pourra-t-elle être assignée devant un tribunal belge ? (Art. 52 et suiv. de la loi du 25 mars 1876.)

Il faut se demander, avant tout, d'après quelle loi doit se décider la question de savoir si le mariage peut être dissous par le divorce, et quelle est la loi qui déterminera les motifs pour lesquels le divorce peut être prononcé ?

Est-ce la loi du domicile du mari (*lex domicilii*) (1) ?

Est-ce celle du lieu où le mariage a été célébré ?

Est-ce la loi nationale des époux, et, si l'un des époux a changé de nationalité, l'ancienne loi nationale restera-t-elle néanmoins applicable ?

Est-ce, enfin, la loi du pays où le procès se jugera, loi que l'on désigne sous le nom de *lex fori* ?

Ces différents systèmes ont leurs partisans. Le dernier a pour lui la généralité des auteurs et l'appui de la jurisprudence ; c'est celui qui est adopté notamment par M. ASSER, professeur à l'Université d'Amsterdam, dans ses *Éléments de droit international privé*, ouvrage qui a été traduit, complété et annoté par M. RIVIER, professeur à l'Université de Bruxelles, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*.

La question a été longuement et savamment traitée dans une thèse pour le doctorat, soutenue devant la Faculté de droit de Lyon, en 1885, par M^e PAUL PIC, avocat à la cour d'appel de Lyon, lauréat du concours

de la Faculté, lauréat du concours général (1^{er} prix, 1882).

Elle s'y trouve posée en ces termes :

La loi du divorce forme-t-elle un statut réel ou personnel ?

« Cette question, dit l'auteur, est une de celles qui ont soulevé le plus de controverses. Théoriquement, il semble rationnel de soumettre à une loi unique, la loi personnelle des parties, les conditions de validité intrinsèque du mariage, ses effets et ses modes de dissolution ; le divorce modifie l'état des époux, met fin à la puissance maritale et à l'incapacité de la femme ; l'article 3, 3^e alinéa, est donc applicable *in terminis*. Ce raisonnement serait irréfutable si le statut personnel n'était pas subordonné au respect de l'ordre public ; or, en l'espèce, n'est-il pas contraire à l'ordre public d'un Etat qui prohibe le divorce, d'autoriser les étrangers à divorcer, ou à l'ordre public d'un Etat qui l'admet, d'exclure les étrangers du bénéfice d'une institution jugée conforme à l'intérêt général ? L'affirmative a en doctrine de très nombreux partisans ; nous croyons cependant qu'en raison, et abstraction faite du droit positif, la personnalité du statut est préférable. Lorsqu'une question d'état est en jeu, le statut personnel doit s'appliquer toutes les fois qu'un motif grave d'intérêt général n'y met obstacle ; or, ainsi que nous l'avons démontré en répondant aux objections que soulève la loi du divorce, ni le divorce, ni la séparation de corps ne présentent ce caractère d'immoralité flagrante, dangereuse pour l'ordre social, qui s'attache, par exemple, aux lois autorisant la polygamie. De deux pays également civilisés, et dont les principes en fait de morale ne diffèrent pas sensiblement, l'un admet le divorce et non la séparation ; l'autre suit une règle inverse : dans ces conditions, chaque Etat ne peut donner aux conflits une meilleure solution qu'en appliquant aux étrangers leur loi personnelle, afin qu'en retour le statut de ses propres sujets soit respecté à l'étranger. Le tribunal saisi par un étranger d'une instance en divorce, devrait donc se référer, en principe, non pas à la loi territoriale, mais à la loi nationale des parties, et vérifier : 1^o si cette loi admet le divorce ; 2^o pour quelles causes (2). »

C'est le système de la personnalité du statut qui a prévalu en Belgique.

M. LAURENT, dans son traité du *Droit civil international*, enseigne que le divorce relevant du statut personnel, c'est la loi de la nationalité des époux qui demeure seule applicable.

Notre cour de cassation l'a décidé ainsi dans un arrêt du 9 mars 1882, reproduit dans la *BELGIQUE JUDICIAIRE*, 1882, p. 468. La cour rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, qui avait admis le statut personnel, comme un principe absolu en matière

(1) Voir, dans ce sens, une dissertation de M. ED. HAUS, ancien juge au tribunal de première instance à Gand (*BELG. JUD.*, 1873, p. 865).

(2) *Du mariage en droit international et en législation comparée*. (Chez L. Larose et Forcel, éditeurs à Paris.)

d'état et de capacité, pleinement applicable au divorce et à ses causes. Ce dernier arrêt, du 14 mai 1881, reproduit dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1881, p. 758, avait lui-même confirmé un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 19 février 1881, inséré dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1881, p. 761.

Si l'on consulte ces décisions, on verra que dans l'espèce à laquelle elles se rapportent, il était question d'Anglais poursuivant le divorce en Belgique. *D'après la loi de leur pays*, les Anglais sont soumis, quant au divorce, à la loi de leur domicile : en d'autres termes, *d'après la loi anglaise*, les causes de divorce se déterminent, non d'après la nationalité des époux, mais uniquement d'après la règle admise au lieu de leur domicile, lors de l'intentement de l'action. *Le droit anglais*, fondé sur la coutume, admettant que l'état de chaque personne est réglé non par le principe de sa nationalité, mais par la loi du domicile, les juges belges n'avaient qu'à faire l'application du droit anglais : c'est ce qu'ils ont fait, consacrant ainsi, comme nous le disions plus haut, le principe que le divorce relève du statut personnel.

Ce point admis, la conséquence qui en découle au point de vue de la solution à donner à la question posée est évidente.

Il ne pourrait suffire à un Hollandais d'aller habiter la Belgique et même d'y établir son domicile avec l'autorisation du roi, pour pouvoir, se prévalant de l'article 310 du code civil belge, obtenir des tribunaux de ce pays la conversion en divorce de la séparation de corps obtenue en Hollande. Son statut personnel le suivant en Belgique et ce statut n'admettant le divorce, comme pouvant résulter d'une séparation de corps qui aurait duré cinq ans, que sous la condition du consentement des deux époux, les tribunaux belges ne pourraient lui faire l'application de l'article 310 du code civil belge.

L'étranger restera donc soumis, quant aux causes du divorce, aux lois de son pays, mais pour autant seulement qu'elles ne soient pas contraires aux mœurs ou au droit public belge. (Voir, dans ce sens, le jugement précité du tribunal civil de Bruxelles du 19 février 1881 et les autorités en note.)

C'est ainsi que M. LAURENT, dans son *Traité de droit civil international*, consigne, au n° 137 *in fine* du tome V, l'observation suivante :

« Dans le système du code néerlandais, la séparation volontaire peut conduire à un divorce volontaire. Ce principe est incompatible avec notre droit et il est aussi inconciliable avec ma théorie sur les causes du divorce. Je n'admets pas le statut personnel quand il est en opposition avec l'essence du mariage. Or, il n'y a plus de mariage quand les époux peuvent le rompre à leur gré. Partant nos tribunaux ne pourraient jamais admettre un divorce volontaire, conséquence d'une séparation volontaire. »

Mais si le Hollandais a été *naturalisé* Belge pendant son séjour en Belgique (3), pourra-t-il demander aux tribunaux belges l'application de l'article 310?

Commençons par écarter tout d'abord l'hypothèse où la naturalisation aurait été sollicitée précisément pour pouvoir échapper à l'application de la loi hollandaise. *Fraus omnia corrumpit*, dirait le juge, qui, assurément, ne pourrait prêter la main à une pareille combinaison, si elle était établie : question de fait qu'il aura, le cas échéant, à examiner.

Mais, ce cas excepté, le mari qui aurait obtenu la naturalisation ordinaire en Belgique, pourrait-il y pour-

suivre le divorce, lors même que sa femme aurait conservé sa nationalité, d'après laquelle le divorce, n'importe pour quelle cause, ne serait pas admis?

Faisons-le remarquer en passant, les effets de la naturalisation sont exclusivement personnels à celui qui l'obtient et n'affectent pas la personne de la femme mariée qui est restée étrangère à cet acte d'abdication : la femme acquiert de plein droit, en épousant un étranger, la nationalité de son mari, mais la loi ne dit nulle part qu'elle perd forcément sa qualité d'origine, pendant le mariage, au gré de son mari (4).

La doctrine est partagée sur la question posée plus haut.

MERLIN, LABBÉ, PASQUALE FIORE enseignent que la naturalisation du mari seul ne peut lui permettre d'obtenir un divorce dont sa femme ne saurait bénéficier ; le mariage, disent ces auteurs, est un contrat indissoluble, si la loi d'une seule des parties prohibe le divorce, et si la loi des deux contractants l'admet, il n'est dissoluble que pour les causes admises simultanément par les deux lois.

Mais la jurisprudence belge n'est pas dans ce sens.

Nous citerons :

1° Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 décembre 1866 (BELG. JUD., 1867, p. 680).

Cet arrêt réforme un jugement rendu par le tribunal civil d'Anvers, déclarant non recevable la demande en divorce d'un Français, marié en France à une Prussienne, sous l'empire de la loi abilitative du divorce, et naturalisé Belge.

La cour se fonde d'abord sur l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1835 (aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi du 6 août 1881). Cet article, comme l'article 1^{er} de la loi nouvelle, était conçu en termes généraux et portait que la naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques, pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation. Il n'admet, en conséquence, d'autres exceptions que celles qu'il prend lui-même le soin d'indiquer ; il en résulte, dit l'arrêt, que le Français, naturalisé Belge, ayant indistinctement tous les droits civils d'un indigène, a spécialement celui de demander le divorce, et aussi, qu'à défaut d'exception dans la loi à cet égard, ce droit lui appartient — alors même que sa naturalisation n'aurait pas eu pour effet d'entraîner celle de sa femme qui serait demeurée Française. »

Ce serait — avait dit le tribunal civil d'Anvers — autoriser cette situation éminemment illicite, à savoir : qu'il serait libre à l'époux divorcé de se remarier en Belgique, alors qu'il se trouvait en France dans les liens d'un mariage valablement contracté ; la justice, ajoutait le jugement, ne peut se rendre complice d'une fraude semblable ; si la loi belge protège, à la vérité, la puissance maritale en lui donnant au besoin l'action en divorce, elle accorde une protection égale à la femme et, par suite, doit lui maintenir l'état que lui attribue son acte de mariage et qu'elle conserve en vertu de son statut personnel.

Mais la cour rencontre ces objections, en disant : qu'elles tendraient uniquement à démontrer l'existence d'une lacune dans la loi, ce qui ne se présume pas aisément (5) et ce qui serait d'ailleurs sans remède devant les tribunaux ; qu'il est plus naturel de supposer que le législateur a voulu accorder au mari étran-

(3) L'article 3 de la loi du 6 août 1881 exige à cet effet une résidence en Belgique pendant cinq années.

(4) Cass. franç., 16 décembre 1843 ; MARCADÉ, art. 19, n° 2 ; DEMOLOMBE, t. I, n° 175 ; DALLOZ, V° Droits civils, n° 113 et 363 ; cass. belge, 5 juillet 1842 (Pas., 1842, I, 625) ; JUR. DES TRIB., t. XV, p. 450.

(5) Ainsi s'exprime l'arrêt : nous faisons, quant à nous, toutes réserves au sujet de cette appréciation, très flatteuse assurément pour l'œuvre du législateur belge ; la pratique nous a appris, en effet, que la *présomption contraire* pourrait, elle aussi, s'appuyer de très nombreux exemples. D. N.

» ger, jugé digne de la naturalisation et destiné à vivre
» désormais dans la patrie adoptive, le droit que possè-
» dent tous ses nouveaux concitoyens de poursuivre la
» rupture d'une union devenue insupportable par les
» torts graves de l'autre époux. »

C'est aussi par le texte absolu de la loi que la cour répond à l'argument fondé sur ce que le mariage a été conclu sous la garantie de son indissolubilité. Celle-ci était, dit l'arrêt, l'effet d'une loi qui pouvait changer et de la nationalité des époux qui pouvait cesser, ce qui a eu lieu au moins pour l'un d'eux.

Enfin, en constatant que le long séjour de l'appelant en Belgique explique sa demande de naturalisation et écarte toute idée de fraude, la cour décide que les tribunaux belges ne peuvent se refuser à accorder à l'étranger devenu belge le bénéfice d'une loi d'ordre public ou d'un statut personnel en vigueur en Belgique, ce, sous prétexte d'opposition avec le statut personnel du défendeur étranger.

2° Un arrêt de la même cour, du 31 décembre 1877 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1878, p. 259), confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 12 mai précédent, a statué dans le même sens, en se fondant également sur ce qu'à la différence de l'étranger admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en Belgique, l'étranger naturalisé perd son statut personnel pour en acquérir un nouveau; qu'en un mot, il devient Belge.

Le jugement, confirmé par la cour, avait eu bien soin, d'ailleurs, de constater que le rapport sur lequel était intervenue, dans l'espèce, la loi qui avait conféré la naturalisation, établissait que la personne dont il s'agissait habitait depuis vingt ans la Belgique et y avait épousé une femme belge, qu'elle y possédait une fabrique des plus considérables et que ses intérêts l'attachaient à ce pays, circonstances qui, toutes, expliquaient suffisamment la demande de naturalisation.

Signalons encore, en terminant l'examen de cette question, un arrêt de la cour de Liège, du 24 mai 1826 (P.A.S., à sa date, avec notes); il décide qu'en changeant de domicile et de patrie, le mari n'avait pu aggraver au préjudice de son épouse les suites légales que pouvaient avoir éventuellement les excès qu'il lui reprochait; ce serait, dit-il, attribuer à la lettre de naturalisation un effet qui n'est autorisé par aucune loi et qui répugne à l'équité.

∴

Il nous reste une dernière question à examiner.

Nous l'avons déjà dit : la naturalisation est *personnelle*. La femme, que nous supposons séparée de corps, est donc restée *étrangère*.

Séparée de corps, elle n'a plus son domicile chez son mari (Voir DALLOZ, V° *Domicile*, nos 70 et suiv.).

Pourra-t-elle être assignée, le cas échéant, devant un tribunal belge, si elle n'est pas domiciliée ou ne réside pas en Belgique?

Les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 règlent cette matière. Ils disposent comme suit :

Art. 52. Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

- 1° En matière immobilière;
- 2° S'ils ont, en Belgique, un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile;
- 3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique;
- 4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique;
- 5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires;
- 6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge;
- 7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique

les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique;

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originale est pendante devant un tribunal belge;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a, en Belgique, son domicile ou sa résidence.

Art. 53. Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Art. 54. Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges; mais, à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

Il résulte de ces textes qu'à moins de faire rentrer l'obtention du divorce poursuivi en Belgique, sous le n° 3 de l'article 52, comme constituant une *obligation dont l'exécution doit se faire dans ce pays* (ce qui nous paraît, pour le moins, sérieusement discutable), il suffira à la femme étrangère de faire défaut sur l'assignation, pour qu'elle soit présumée décliner la juridiction des tribunaux belges (si, bien entendu, dans son pays, le droit de décliner la compétence appartient également au Belge).

CONCLUSIONS.

Nous nous résumons en faisant à l'espèce proposée l'application des principes que nous venons de développer :

1° Le Néerlandais, séparé judiciairement de corps dans son pays, ne pourrait, à la suite d'une simple résidence en Belgique ni même à la suite d'un domicile qu'il y aurait établi avec l'autorisation du roi, obtenir le divorce en Belgique en se fondant sur l'article 310 du code civil belge.

2° Il ne pourrait y obtenir le divorce que si, conformément à la loi hollandaise, la séparation de corps avait duré cinq ans et que le divorce fût ensuite demandé d'un consentement mutuel.

3° Encore, ne pourrait-il l'obtenir que si la séparation de corps n'avait pas été prononcée, en Hollande, en suite d'un consentement mutuel. (Opinion de M. LAURENT.)

4° Le Néerlandais, qui aurait obtenu la *naturalisation ordinaire* en Belgique, pourrait y poursuivre le divorce, conformément à la loi belge, si la naturalisation n'avait pas été sollicitée par lui dans un but de fraude à la loi nationale.

5° Si la femme du Néerlandais, naturalisé Belge, séparée de corps, n'a ni domicile, ni résidence en Belgique, il lui suffira de faire défaut sur l'assignation pour empêcher la justice belge de statuer (si, dans le pays de cette étrangère, le droit de décliner la compétence appartient également au Belge).

(Cette dernière conclusion subordonnée toutefois, comme il est dit ci-dessus, au point de savoir si l'obtention d'un divorce peut constituer une *obligation* tombant sous l'application du n° 3 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876.)

E. DE NOBELE,

Avocat près la cour d'appel de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

3 mai 1887.

EXPLOIT. — COMMUNE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFENSE VEXATOIRE. — IMPUTATION DE MAUVAISE FOI.

Celui qui a été assigné par un exploit nul en la forme n'est pas déchu du droit de se prévaloir de cette nullité, même après qu'il a constitué avoué.

Si la copie d'une assignation donnée à une commune ne mentionne point le nom de l'échevin, à qui elle a été laissée cette omission ne peut entacher l'exploit de nullité.

Si l'absence du bourgmestre, auquel eût dû être remis la copie d'un exploit destiné à une commune, ne peut être légalement constatée qu'à son domicile, son empêchement peut être constaté en tous lieux.

L'exploit notifié à une commune et remis à un échevin, ne doit pas, à peine de nullité, mentionner que le bourgmestre était absent ou empêché.

Une commune ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour avoir intenté une action, ou présenté une défense vexatoire et arbitraire, ou dans l'intention de nuire; un être moral est incapable d'une faute personnelle; par conséquent, l'article 1382 du code civil ne peut être invoqué contre lui; l'article 1384 du même code ne peut être invoqué contre une commune que lorsque celle-ci confie à des mandataires ou préposés des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés; lorsque le collège des bourgmestre et échevins représente une commune en justice, il ne se trouve pas vis-à-vis d'elle dans les rapports de préposé à commettant.

L'interprétation de mauvaise foi dirigée par un plaideur contre une commune, peut-elle avoir pour effet de léser l'être moral, ou ne peut-elle atteindre que les mandataires ou les membres de la commune individuellement? (Non résolu.)

Le plaideur qui, par suite d'une confusion entre le droit et le fait, impute à son adversaire d'être de mauvaise foi, n'est pas en faute.

(FALLON C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le sieur Fallon a assigné la ville de Bruxelles en réparation du dommage qui lui a été causé lors des troubles du 7 septembre 1884.

Dans l'état actuel de la cause, le tribunal est appelé à se prononcer uniquement sur la validité de l'exploit d'ajournement, dont la ville défenderesse invoque la nullité.

Avant d'examiner quelles sont les causes de nullité soulevées par la ville, nous devons écarter l'objection qui pourrait être déduite de ce que la défenderesse a été réellement touchée par l'exploit dont s'agit, puisqu'elle a constitué avoué et comparait aujourd'hui à la barre.

Ces circonstances ne peuvent en effet former une fin de non-recevoir contre l'exception de nullité de l'exploit. — L'article 173 du code de procédure civile est formel : « Les nullités d'exploit ne sont couvertes que si elles n'ont pas été proposées avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. »

D'où la conséquence, que celui qui est assigné par un exploit nul en la forme peut proposer cette nullité, même après avoir constitué avoué; cette constitution n'est qu'un préliminaire indispensable pour pouvoir présenter ses moyens de défense.

Le tribunal pourra consulter dans ce sens : Bruxelles, 8 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1297); Gand, 5 juillet 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 1112); Bruxelles, 24 juillet 1882 (PAS., 1883, II, 29) et les autorités citées en note de ces arrêts. — *ADD. BOITARD*, t. I, p. 329.

Cette objection écartée, nous pouvons aborder la discussion même de la question qui vous est soumise.

L'article 69, 5^e, du code de procédure civile (1) porte : « Seront assignées les communes, en la personne ou au domicile du maire — et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet. — Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel en ce cas la copie sera laissée. »

Dans l'espèce, l'assignation a été donnée « à la ville de Bruxelles, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à l'hôtel de ville, Grand' Place, où étant et y parlant à l'un de MM. les échevins, qui a visé mon original. »

On reproche tout d'abord à cet exploit de ne pas mentionner le nom de l'échevin à qui il a été remis, et l'on invoque à ce propos un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} décembre 1876 (BELG. JUD., 1877, p. 4092) et un arrêt de la cour d'appel de Nancy du 4 mars 1873 (DALLOZ, 1874, II, 40).

Mais nous pouvons opposer à ces deux arrêts les autorités suivantes, qui nous paraissent consacrer une thèse plus juridique. CHAUVEAU sur CARRÉ, n^o 308ter et supplément, s'exprime comme suit : « La mention de la personne à qui l'exploit est remis peut quelquefois, mais rarement, être suppléée par des équipollents; ainsi, l'exploit donné à une commune ne serait pas nul, quoique le parlant à... restât en blanc, si le visa du maire, apposé sur l'original, constatait que c'est lui qui a reçu la copie. »

Et CHAUVEAU cite, à l'appui de cette thèse, trois arrêts de la cour de cassation de France : 25 janvier 1837; 21 juin 1843; 1^{er} décembre 1852.

Nous pouvons y ajouter les arrêts suivants de la même cour : 16 décembre 1840 (JOURNAL DU PALAIS, 1841, p. 706); 24 novembre 1852 (PAS. FR., 1853, I, 80, 53).

Nous pouvons invoquer encore : un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} juin 1864 (PAS., 1865, II, 313), qui décide : « Est suffisante, l'énonciation qu'une copie de l'exploit a été remise à M. le procureur du roi en son parquet, parlant à l'un de ses substitués, sans désignation nominative du magistrat qui a visé l'original et reçu la copie; » et un arrêt du 25 novembre 1829 (PAS., à sa date), rendu dans une espèce identique à la nôtre. Assignation avait été donnée à une commune, le maire avait visé l'original, mais aucune mention n'avait été faite, ni sur l'original, ni sur la copie, de la personne à qui la copie avait été remise. Le visa, dit la cour de Liège, prouve que la copie a été remise à la personne qui a apposé son visa; cela suffit.

Citons enfin l'autorité de BERRIAT SAINT-PRIX (*Procédure civile et criminelle*, t. I, p. 203, note 34, n^o 5), appuyée sur diverses décisions de justice : « Quand un exploit est remis au maire ou à l'adjoint, il n'est pas nécessaire d'indiquer leur nom. »

Comme argument d'analogie, nous pouvons invoquer ce passage de BOCHE, *Dictionnaire de procédure*, V^o Exploit, n^o 295 : « Si la mention du visa manque sur la copie seulement, il y a bien absence d'une formalité extrinsèque, mais la remise de la copie au maire n'en est pas moins constatée par la représentation de l'original dûment visé. » (Rennes, 21 décembre 1820, PAS., t. XVI, 257; 3 février 1832, DALLOZ, t. XXXI, 127.)

Nous pouvons aussi, croyons-nous, nous appuyer sur l'arrêt de notre cour suprême du 5 août 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1137), aux termes duquel il n'y a pas de nullité sans grief. Car la circonstance que le nom de l'échevin, à qui copie de l'exploit a été remise, n'est pas mentionné, ne compromet effectivement pas les intérêts de la ville.

Vainement objecterait-on que la copie d'un exploit tient lieu d'original à la partie qui l'a reçue (2), et que notre thèse consiste à suppléer par l'original aux irrégularités de la copie.

Car, la copie seule de l'exploit prouve qu'elle a été remise à un échevin, qui remplissait à ce moment, comme nous le démontrerons tantôt, les fonctions de chef de la commune; qui était, par conséquent, son mandataire légal. Or, la ville ne peut ignorer quel était ce mandataire à la date de l'exploit, pas plus que ce dernier ne peut ignorer s'il a reçu et visé l'exploit dont s'agit.

Le premier moyen de nullité soulevé par la ville de Bruxelles nous paraît donc dénué de fondement.

Le deuxième moyen de nullité invoqué par elle consiste à dire : Non seulement l'exploit ne constate pas l'absence ou l'empêchement du bourgmestre, condition essentielle pour que la remise

(1) L'article 69, 5^e, du code de procédure civile n'est nullement abrogé par l'article 90, 9^e, de la loi communale du 30 mars 1836, comme semblent l'indiquer certaines éditions du code de procé-

sure civile. Voyez la démonstration péremptoire de cette thèse dans la BELG. JUD., 1886, p. 1521.

(2) CARRÉ-CHAUVEAU, t. I, n^o 327; cass. belge, 30 octobre 1882 (BEL. JUD., 1883, p. 46).

de l'exploit à un échevin soit régulière, mais l'huissier instrumentant ne s'est pas rendu au domicile du bourgmestre pour constater régulièrement son absence ou son empêchement.

Nous admettons que pour constater régulièrement l'absence du bourgmestre, l'huissier eût dû se rendre à son domicile.

Mais pour que le bourgmestre puisse être remplacé par un échevin, il suffit qu'il soit empêché; l'article 107 de la loi communale est formel sur ce point. Or, pour constater l'empêchement du bourgmestre, est-il nécessaire que l'huissier se transporte à son domicile? Supposons que l'huissier ait vu entrer le bourgmestre à la maison communale; il s'y présente pour lui remettre copie d'un exploit; l'employé chargé de recevoir les personnes qui se présentent à l'hôtel de ville pour parler au bourgmestre répond à l'huissier que le chef de la commune est empêché, mais qu'un échevin le remplace. Dira-t-on que l'huissier devra se rendre au domicile du bourgmestre pour constater l'empêchement de celui-ci, et ensuite revenir à l'hôtel de ville pour déposer copie de son exploit entre les mains de l'échevin?

La loi, évidemment, n'a pu soumettre la validité des exploits à des formalités aussi puérides. Nous nous demandons, d'ailleurs, quel texte de loi l'on pourrait invoquer à l'appui de cette théorie?

Il nous paraît, au contraire, que l'empêchement du bourgmestre peut être constaté partout; cet empêchement sera régulièrement constaté à la maison communale, si l'employé à ce désigné déclare à l'huissier, qui demande à parler au bourgmestre, que ce magistrat est empêché; l'empêchement du bourgmestre sera régulièrement constaté sur la voie publique, si ce magistrat répond à l'huissier qui l'aborde qu'il est empêché.

Il faut donc reconnaître que si l'huissier instrumentant avait motivé la remise de son exploit à l'échevin par ces simples mots: « vu l'empêchement du bourgmestre » ou « vu la délégation faite à cet échevin des fonctions du bourgmestre », l'exploit serait régulier.

Cette mention était-elle essentielle?

CHAUVEAU SUR CARRÉ, n° 370, § 9, soutient l'affirmative dans les termes suivants: « L'huissier doit constater l'absence ou l'empêchement du fonctionnaire ou des fonctionnaires supérieurs, le pouvoir de celui auquel il s'adresse ne devant légalement résulter que de ces circonstances; si donc cette indispensable précaution avait été omise, on pourrait en induire que l'huissier s'est directement adressé au fonctionnaire inférieur sans se présenter au préalable chez celui qui était naturellement compétent, et son exploit ne pourrait échapper à la nullité. »

L'on peut se demander tout d'abord comment l'huissier instrumentant pourrait s'assurer si réellement le fonctionnaire supérieur est empêché. Mais quelle que soit la solution à donner à cette question, nous ne pouvons partager l'opinion de CHAUVEAU pour ce motif, qu'en visant l'original d'un exploit, le fonctionnaire inférieur reconnaît et déclare implicitement qu'il a qualité pour remplacer le fonctionnaire supérieur, soit par suite de l'empêchement de celui-ci, soit par suite d'une délégation du bourgmestre.

Or, ne pas admettre la sincérité de cette déclaration implicite, serait supposer tout gratuitement que le fonctionnaire inférieur s'est immiscé dans les fonctions du fonctionnaire supérieur et s'est rendu coupable du fait prévu par l'article 227 du code pénal (3).

La ville objecte qu'il y a à Bruxelles 5 échevins et 31 conseillers communaux, tous éventuellement appelés à remplacer le bourgmestre (art. 107, loi communale); que tout exploit destiné à la ville pourrait désormais être remis à l'un d'eux.

Telle n'est point la conséquence de notre thèse.

Nous admettons que si l'huissier chargé de notifier un exploit à la ville, s'adressait à l'un des conseillers communaux, et après avoir constaté l'absence de celui-ci ou son refus de recevoir la copie, se bornait à en faire le dépôt chez le juge de paix, l'exploit serait irrégulier. Rien, dans ce cas, n'établirait que le conseiller remplaçait le bourgmestre absent ou empêché.

Or, en fait, c'est ce qui arriverait toujours à Bruxelles, si les

huissiers s'adressaient aux conseillers communaux pour leur remettre copie des exploits destinés à la ville. Les conseillers refuseraient d'apposer leur visa, parce qu'ils savent très bien que les cinq échevins sont appelés avant eux à remplacer le bourgmestre.

Mais s'il arrivait donc qu'un conseiller communal consentit à recevoir la copie d'un exploit et à apposer son visa sur l'original, l'exploit serait régulier; mais ce mode de signification, loin de pouvoir se réaliser journellement comme le soutient la ville, ne se présentera que dans des circonstances tout exceptionnelles et qu'il est presque impossible de prévoir.

Nous croyons même que si les huissiers se présentaient au domicile des échevins pour leur remettre copie des exploits destinés à la ville, ceux-ci, ne sachant pas si le bourgmestre est empêché, refuseraient de donner leur visa. Mais à l'hôtel de ville, au siège de l'administration, là où la présence d'un magistrat communal est presque continuellement nécessaire, l'échevin devant lequel se présente un huissier sait parfaitement si le bourgmestre est empêché, et lorsqu'il consent à apposer son visa sur l'original des exploits, c'est parce qu'il connaît l'empêchement du bourgmestre.

Nous comprenons l'importance de la mention d'absence ou d'empêchement, lorsqu'il s'agit d'exploits notifiés à des particuliers, dont la copie est remise à un voisin. L'un ne pourrait soutenir que ce dernier, en signant l'original de l'exploit, déclare que l'assigné est réellement absent. Le voisin n'a aucune qualité pour faire cette déclaration. Voilà pourquoi il importe que l'huissier constate qu'il s'est rendu chez l'assigné, à son domicile, et que c'est par suite de son absence qu'il s'est adressé à un voisin.

Le cas d'assignation à une commune est tout différent.

À l'appui de notre opinion, nous invoquons la jurisprudence de notre cour de cassation, qui décide: « Il n'est pas nécessaire dans un jugement, de mentionner que le juge suppléant qui a remplacé le titulaire empêché. (Cassation, 3 mars 1882, BELG. JUD., 1885, p. 1134; Cassation, 9 décembre 1886, BELG. JUD., 1887, p. 674.) »

Or, l'article 203 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui est la base de cette jurisprudence, est conçu à peu près dans les mêmes termes que l'article 107 de la loi communale que nous invoquons.

Art. 203. « Dans les tribunaux de commerce et de première instance, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant. »

Art. 107 de la loi communale: « En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplées par... »

La ville de Bruxelles oppose à cette jurisprudence celle qui décide que lorsqu'un avocat ou un avoué remplace un juge, le jugement doit à peine de nullité mentionner que c'est à défaut de juge suppléant qu'il a été appelé. (Cassation, 4 mai 1880, BELG. JUD., 1880, p. 799.)

Mais quels sont les motifs qui servent de base à cette distinction faite par notre cour suprême entre le juge suppléant d'une part et l'avocat ou l'avoué d'autre part? Les considérants de ses arrêts l'indiquent clairement: Le juge suppléant a le caractère de juge; il a en vertu de sa nomination la mission de compléter le tribunal. L'avocat et l'avoué n'ont ni ce caractère, ni cette mission (4).

Cette distinction peut s'appliquer parfaitement aux exploits. Lorsqu'un échevin ou un conseiller vise l'original d'un exploit destiné à la commune, il faut présumer que cet échevin ou ce conseiller remplace le bourgmestre empêché, parce que les échevins et conseillers ont la qualité de magistrats communaux et la mission, en vertu de leur nomination et de la loi, de remplacer le bourgmestre.

Aussi, M. l'avocat général DEWANDRE, lorsqu'il soutenait devant la cour de cassation, en 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 1241), que la seule présence d'un suppléant dans un tribunal prouve l'empêchement du titulaire, s'exprimait-il comme suit: « C'est encore par une conséquence du principe que l'intervention de celui qui supplée, indique l'empêchement du titulaire, que la cour de cas-

(3) Argum., cassation, 3 avril 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 538).

(4) « Attendu qu'aux termes de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant; »

« Attendu que les juges suppléants ont, en vertu de leur nomination, le caractère de juges et la mission de compléter le tribunal dont ils font partie, en cas d'empêchement des titulaires; »

« Que lorsqu'ils concourent à un jugement, aucune loi n'exige qu'il y soit fait mention de l'empêchement des juges effectifs; »

« Qu'il y a présomption de droit que ceux-ci sont légalement empêchés; »

« Considérant qu'aux termes de l'article 203 de la loi du 18 juin 1869, ce n'est qu'à défaut de suppléant, qu'un avocat attaché au barreau, et à son défaut un avoué, docteur en droit, peut être appelé à compléter le tribunal en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations; que cet avoué n'ayant pas en lui-même, comme le juge suppléant, la mission ou le caractère légal du juge et les circonstances spécifiées par la loi autorisant seules sa désignation, il est indispensable que ces circonstances soient constatées. »

« sation française a décidé, le 31 janvier 1823, malgré la loi du « 28 floréal an X, qui ne donne d'attributions aux adjoints des « maires, à l'effet de recevoir l'affirmation des procès-verbaux « des gardes forestiers, qu'au défaut des maires, que celle reçue « par un adjoint sans mentionner l'empêchement ou l'absence « du chef de la commune, était valable. »

Lorsqu'un voisin, au contraire, reçoit la copie d'un exploit destiné à un particulier, et signe l'original, l'on ne peut en déduire que ce particulier n'a pas été trouvé à son domicile par l'huissier, car ce voisin n'a pas en lui-même qualité pour remplacer le particulier assigné.

Enfin, nous signalons au tribunal, dans le sens de notre opinion et indépendamment de l'arrêt de Liège du 8 juillet 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 216) déjà cité par le demandeur, un jugement du tribunal de Mons du 25 avril 1883 (JOURN. DE PROC. n° 758, p. 149; BERRIAT SAINT-PRIX, p. 203, note 34, n° 5).

Nous concluons à ce qu'il plaise au tribunal rejeter l'exception de nullité d'exploit proposée par la ville de Bruxelles, lui ordonner de plaider à toutes fins. »

Postérieurement à ces conclusions, le demandeur sollicita et obtint la réouverture des débats.

Il produisit, dans le but de combattre l'exception de nullité d'exploit, deux documents nouveaux : une lettre de M. le syndic de la chambre de discipline des huissiers; et la copie d'une circulaire de M. le procureur du roi DE HODY; il formula, en outre contre la ville, une demande en dommages-intérêts, basée sur ce qu'elle avait soulevé une défense vexatoire et de mauvaise foi. La ville de Bruxelles soutint que cette imputation, faite à la légère, était de nature à lui porter préjudice et réclama également des dommages-intérêts.

Le ministère public donna son avis en ces termes :

« Selon nous, les documents nouveaux produits par le demandeur ne peuvent exercer aucune influence sur la solution du litige.

A. Quant à la lettre émanée de M. le syndic de la chambre de discipline des huissiers, voici les déclarations qu'elle contient :

« L'huissier doit faire ses significations à l'hôtel de ville.

« Là, il doit remettre son exploit (original et copie) au bureau « des légalisations.

« Dans le courant de la journée, les exploits ainsi remis sont « envoyés à l'un des échevins qui vise l'original.

« Dans l'après-midi, l'huissier vient retirer son original visé.

« Comme l'huissier ne sait pas le matin quel sera l'échevin qui « donnera le visa, la formule du *parlant* à usitée ne mentionne « aucun nom d'échevin.

« Si l'huissier voulait mentionner le nom de l'échevin, il « devrait le laisser en blanc; ce blanc est alors rempli sur la « copie, en dehors de l'huissier, cette copie ne passant plus par « ses mains après qu'il l'a déposée le matin au bureau des léga- « lisations. »

Il est certain que si réellement la ville imposait aux huissiers ces prescriptions et si, dans l'espèce, l'huissier Thoelen s'y était conformé, le demandeur aurait raison de dire que la ville ne peut se prévaloir d'une nullité d'exploit, qui est causée par son propre fait. (Cass., 4 germinal an VIII, STRAËV, 1^{re} partie, p. 243.)

Mais la ville dénie avoir jamais imposé quoi que ce soit sous ce rapport aux huissiers, et elle produit trente-deux exploits lui notifiés de 1880 à 1887, lesquels prouvent jusqu'à inscription de faux, que les huissiers ont remis les copies de ces exploits, non pas à un messenger ou à un tel employé de l'hôtel de ville, mais à tel échevin déterminé ou au bourgmestre lui-même.

Quoiqu'il en soit, d'ailleurs, que la ville impose aux huissiers l'obligation dont s'agit, ou qu'il soit d'usage de signifier les exploits à la ville de la façon indiquée par le demandeur, *en droit*, ni cette obligation ni cet usage ne peuvent exercer aucune influence sur la solution du litige actuel, par cette raison absolument péremptoire que l'huissier Thoelen déclare dans l'exploit critiqué, qu'il s'est affranchi de l'obligation comme de l'usage, puisqu'il affirme avoir parlé, non à un employé de l'hôtel de ville, mais à un échevin.

Dès lors, rien n'empêchait l'huissier Thoelen d'ajouter à son

exploit le nom de l'échevin à qui il parlait, et de mentionner l'empêchement du bourgmestre.

Le demandeur ne pourrait faire état des prétendues prescriptions de la ville ou de l'usage généralement suivi, que si l'huissier s'y était soumis et avait déclaré dans son exploit : « Je me « suis présenté dans les bureaux de l'hôtel de ville, où j'ai remis « ma copie à un employé qui s'est chargé de la faire viser par le « magistrat compétent ». En 1828, un exploit avait été notifié dans cette forme à la ville; la cour de Bruxelles l'a déclaré valable par les motifs suivants : Si la loi oblige l'huissier à remettre son exploit au fonctionnaire lui-même, néanmoins, dans les grandes villes, où il n'est pas toujours possible de parler au fonctionnaire, la remise de l'exploit à un employé suffit, lorsque le visa du fonctionnaire établit qu'il a reçu la copie (5).

En France, des décisions semblables ont été rendues, et sont rapportées par DALLOZ, *V^o Exploit*, n° 317; BLOCHÉ, *V^o Exploit*, n° 296.

B. Et quant à la circulaire de M. le procureur du roi DE HODY de 1868, elle ne peut avoir, sur la solution du litige, plus d'influence que le document précédent.

En effet, une circulaire du procureur du roi ne peut obliger la ville.

Au surplus, si cette circulaire prescrit aux huissiers de remettre leurs exploits aux employés des bourgmestres pendant les heures du bureau — et à leurs domestiques, concierges ou autres serviteurs lorsque les bureaux sont fermés — elle ne les oblige nullement à déclarer dans leurs exploits qu'ils ont parlé et remis copie au fonctionnaire, lorsqu'en réalité ils n'ont parlé qu'à un de ses employés ou serviteurs.

Nous devons donc tenir pour constant, jusqu'à inscription de faux, que l'huissier Thoelen ne s'est pas conformé à la circulaire, et par conséquent celle-ci ne peut être invoquée pour repousser l'exception de nullité soulevée par la ville.

Quant à la demande de dommages-intérêts, formulée par Fallon contre la ville, nous croyons que cette demande est complètement dénuée de fondement.

La nullité d'exploit invoquée par la ville, loin de constituer une défense téméraire, présente un caractère très sérieux. La discussion qui précède le prouve à l'évidence (6).

Un motif de droit pur, que nous devons indiquer d'office au tribunal, rend, d'ailleurs, cette demande non recevable.

L'on ne peut, en effet, lui assigner comme base juridique l'article 1382 du code civil, c'est-à-dire une faute de la partie défenderesse; un être juridique, privé de toute existence matérielle, ne commet jamais de faute. Un fait dommageable ne peut être imputé directement à l'Etat ou à une commune. Ceux-ci ne peuvent encourir de responsabilité du chef de délits ou quasi-délits, qu'à raison des actes de leurs préposés, par application de l'article 1384 du code civil (7).

Or, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, chargé par la loi communale des actions judiciaires de la commune, qui doit être considéré par conséquent comme ayant soulevé l'exception de nullité d'exploit dont s'agit, n'est nullement le préposé de la ville.

Voici, en effet, comment notre cour suprême définit les commettants et les préposés dont parle l'article 1384 du code civil (8) : « Ces qualifications doivent être restreintes au cas où « des commissions ont été confiées dans un intérêt privé et pour « des actes de la vie civile, et sont par là évidemment inappli- « cables aux charges et fonctions publiques nées des lois et « règlements qui intéressent l'ordre public et la bonne adminis- « tration. »

La charge de représenter la ville en justice est imposée au collège des bourgmestre et échevins, par la loi (art. 90, § 9, *Loi communale*) et non dans un intérêt privé.

Ces principes ont été proclamés également par la cour d'appel de Bruxelles dans les circonstances suivantes : Un sieur Govaerts avait assigné la ville de Bruxelles comme responsable du préjudice que lui avait causé le bourgmestre feu M. Vanderstraeten, en ordonnant la fermeture d'un café chantant pendant l'Exposition nationale de 1880. La cour décide (9) : « Attendu que les com- « munes ne sont soumises à l'application de l'article 1384 du code « civil que lorsqu'elles confient à des mandataires ou préposés « des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la « gestion d'intérêts privés; attendu que le fait sur lequel l'appe- « lant fonde son action n'est pas de cette nature; qu'il a été posé

(5) Bruxelles, 22 novembre 1828 (PASIC., à sa date).

(6) On peut consulter sur les demandes en dommages-intérêts du chef d'action ou de défense téméraire, une intéressante étude de M^e PICARD (BELG. JUD., 1867, p. 673).

(7) Bruxelles, 13 janvier 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1321).

(8) Cass., 24 avril 1840 (PASIC., 1840, 1, 375).

Add. Cass., 9 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 82).

(9) Bruxelles, 26 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 721).

« par l'intimé Vanderstraeten, en sa qualité de bourgmestre de la ville de Bruxelles, en vertu de l'autorité que lui confèrent ses fonctions et dont l'origine se trouve, non dans une délégation de la commune qu'il administre, mais dans les dispositions de la loi. »

Quant à la demande de dommages-intérêts, formulée par la ville contre le demandeur et basée sur ce que celui-ci lui aurait, à la légère, imputé d'être un plaideur de mauvais loi, nous croyons que cette demande est également dénuée de fondement.

L'imputation dirigée par Fallon contre la ville est le résultat d'une confusion entre le fait et le droit, confusion fréquente dans les procès, mais que l'on ne peut imputer à faute à un plaideur, surtout si l'on tient compte des immunités que la loi, notamment l'article 452 du code pénal, lui assure.

Le fait, le voici : Généralement la mention du nom de l'échevin, à qui un exploit est laissé, est faite par la ville elle-même; et si les huissiers ne se transportent pas d'ordinaire au domicile du bourgmestre et des échevins, c'est dans l'intérêt des membres du collège.

Le droit est celui-ci : Lorsqu'un huissier déclare, dans un exploit, qu'il a remis la copie à un échevin, et non à un employé de l'hôtel de ville, sa déclaration fait foi jusqu'à inscription de faux; un usage ne peut prévaloir contre la loi.

L'attitude de la ville dans ce procès ne peut mieux être comparée, nous paraît-il, qu'à celle d'un plaideur qui invoquerait un moyen de prescription sérieux.

Parcille défense ne serait ni téméraire ni vexatoire, puisqu'elle consisterait dans le choix d'une arme mise par la loi elle-même à la disposition des justiciables. Le juge n'a pas à critiquer ou à approuver le choix fait par les plaideurs de leurs moyens d'attaque ou de défense; mais ce droit appartient incontestablement aux deux adversaires en présence.

En supposant d'ailleurs que le sieur Fallon eût excédé les limites de son droit, serait-il vrai de dire que l'imputation dirigée par lui contre la ville a pu atteindre celle-ci et lui causer un préjudice quelconque? Ne sont-ce pas plutôt les représentants, les mandataires ou les membres de la commune pris individuellement qui peuvent avoir eu à souffrir de l'imputation? Cette dernière opinion paraît plus conforme que la précédente, à la thèse consacrée par notre cour de cassation dans son arrêt du 9 mars 1885, aux termes duquel le blâme porté par un journal contre un conseil communal, atteint les membres de ce conseil.

Le tribunal résoudra, s'il le croit nécessaire, cette question assez délicate que nous lui indiquons d'office, mais à laquelle nous croyons inutile de donner une solution catégorique, par le motif que les autres considérations émises tantôt doivent suffire pleinement à faire rejeter la demande de la ville.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les conclusions prises par les parties :

« Entendu celles-ci en leurs explications en exécution du jugement rendu, par cette chambre, en date du 20 avril dernier, ordonnant la réouverture des débats ;

« Vu les documents produits par le demandeur et les conclusions nouvelles déposées par les parties ;

« Attendu que la défenderesse, bien qu'elle ait comparu sur l'ajournement et qu'elle ait constitué avoué, n'en est pas moins recevable à invoquer la nullité de l'exploit pour vices de forme, ainsi qu'elle le soutient ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 173 du code de procédure civile, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence ;

« Qu'il s'ensuit que celui qui a été assigné par un exploit, nul en la forme, n'est pas déchu du droit de se prévaloir de cette nullité, même après qu'il a constitué avoué, cette constitution étant même un préliminaire indispensable qui laisse intact le droit de défense ;

« Que, par conséquent, dans l'espèce, la nullité de l'exploit n'est couverte par aucun acte de défense de la part de la défenderesse ;

« Sur la nullité de l'exploit d'ajournement :

« En ce qui concerne le moyen déduit de ce que l'exploit ne mentionne pas la personne à laquelle il a été laissé :

« Attendu que l'article 69, 5^e, du code de procédure civile porte que les communes seront assignées en la personne ou au domicile du maire, et, à Paris, en la personne ou au domicile du préfet; dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel en ce cas la copie sera laissée ;

« Attendu que, dans l'espèce, la copie de l'exploit arguée de

nullité porte que l'huissier instrumentant a cité la défenderesse en ces termes : « Ai donné assignation à la ville de Bruxelles, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à l'hôtel de ville, Grand'Place, où étant et y parlant à l'un de MM. les échevins, qui a visé mon original... » ;

« Attendu que le demandeur invoque vainement les documents versés en la cause, et soutient que la défenderesse n'est point fondée à se prévaloir d'une nullité de l'exploit, celui-ci ayant été signifié et remis selon le mode demandé et organisé par la ville défenderesse, et même prescrit par elle et par une circulaire du parquet du procureur du roi, en date du 16 janvier 1868 ;

« Que rien ne prouve que la ville impose aux huissiers le mode de signification des exploits relaté dans la lettre du syndic de la chambre des huissiers ;

« Que non seulement elle dénie avoir imposé aux huissiers les prescriptions rappelées dans ce document, mais qu'elle produit différents exploits lui signifiés de 1880 à 1887, démontrant, jusqu'à inscription de faux, que les copies ont été remises, non pas à un employé de l'hôtel de ville, mais à un échevin ou au bourgmestre lui-même ;

« Attendu que l'on ne peut confondre une obligation avec un usage; qu'en supposant, d'ailleurs, que la ville impose aux huissiers l'obligation dont s'agit ou qu'il soit d'usage de lui signifier les exploits de la manière indiquée par le demandeur, encore est-il certain que, dans l'espèce, ni cette obligation ni cet usage ne peuvent exercer aucune influence sur la question de validité de l'exploit d'ajournement, l'huissier instrumentant déclarant s'en être affranchi, puisqu'il affirme, affirmation que l'on doit, en vertu de la loi, considérer comme sincère jusqu'à inscription de faux, avoir parlé à un échevin qui a visé son original ;

« Attendu que la circulaire de M. le procureur du roi prémentionnée et invoquée par le demandeur ne peut obliger la ville défenderesse; que, d'ailleurs, elle ne prescrit point aux huissiers de déclarer dans leurs exploits qu'ils ont parlé et remis copie au fonctionnaire, lorsqu'en réalité ils n'ont parlé qu'à un employé; et que, dans l'espèce, l'on doit tenir pour constant, jusqu'à inscription de faux, que l'huissier ne s'y est pas conformé; que le soutènement émis sur ce point par le demandeur ne peut donc être accueilli ;

« Mais attendu que, si la mention sur la copie de la personne à qui l'exploit a été remis par l'huissier instrumentant n'est point indiquée, cette omission ne peut néanmoins entacher l'exploit de nullité et est couverte par les énonciations de l'original ;

« Qu'en effet, aucune allégation n'est produite contre la sincérité et la régularité du visa de l'échevin apposé sur l'original de l'exploit; que la remise de la copie aux mains de cet échevin lui-même est dûment constatée par ce visa, et que celui-ci indique suffisamment que c'est lui qui l'a reçue; qu'ainsi, il a été satisfait à la prescription de l'article 61, § 2, du code de procédure civile ;

« Attendu, au surplus, qu'en édictant cette disposition, le législateur n'a point voulu attacher, sans aucune distinction possible, la peine de nullité à l'inobservation de chacune des formalités qu'il indique, et a eu pour but principalement d'assurer les droits de la défense; que, dans l'espèce, l'omission dont se prévaut la défenderesse n'a pu donner lieu à aucune méprise ni à aucun doute ou préjudice, et qu'il n'y a point de nullité sans grief ;

« Qu'en conséquence, le premier moyen de nullité de l'exploit d'ajournement est dénué de fondement ;

« En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de constatation de l'absence ou de l'empêchement du bourgmestre et du transport de l'huissier instrumentant à son domicile :

« Attendu que, si l'article 69, § 5, du code de procédure civile, qui règle les formalités relatives à la remise des citations destinées aux communes, dispose que celles-ci seront assignées en la personne ou au domicile du bourgmestre, il résulte néanmoins de l'article 107 de la loi communale qu'en cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin, le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'eût délégué un autre échevin; que cette disposition s'applique au cas d'une citation donnée à une commune ;

« Attendu que l'absence, certes, ne peut être constatée qu'au domicile du bourgmestre, mais qu'il ne peut être méconnu que, pour qu'il puisse être remplacé, il suffit qu'il soit empêché, et que cet empêchement peut être constaté en tous lieux, sans qu'il soit indispensable que l'huissier se rende à son domicile ;

« Attendu qu'à la vérité, l'huissier, dans l'exploit notifié à la défenderesse, ne mentionne pas que le bourgmestre fût empêché, ni que l'échevin auquel il s'est adressé fût appelé à le remplacer, mais qu'aucun texte de loi n'obligeait l'huissier à faire semblable

mention; que les échevins ou conseillers ont la qualité de magistrats communaux, et ont, en vertu de leur nomination et de la loi, la mission de remplacer le bourgmestre; que, dès lors, il y a présomption que l'échevin, qui, en visant l'original de l'exploit, a rempli un des actes du bourgmestre, était investi des fonctions qu'il s'est attribuées et remplaçait le bourgmestre empêché;

« Attendu, d'ailleurs, qu'une mention à cet égard, fût-elle faite par l'officier ministériel, ne pourrait encore avoir aucune valeur, celui-ci n'ayant aucun moyen de constater l'empêchement du bourgmestre ou la délégation conférée à l'échevin; que l'on doit, au contraire, admettre que l'échevin, en apposant son visa sur un exploit, reconnaît et déclare implicitement qu'il remplace le bourgmestre par suite d'une délégation de celui-ci ou par suite de son empêchement; que l'échevin sait s'il a qualité ou non pour représenter le bourgmestre et, en conséquence, pour recevoir et viser l'exploit; que l'on ne pourrait donc induire du défaut de constatation de l'absence ou de l'empêchement du fonctionnaire ou des fonctionnaires supérieurs que l'huissier s'est directement adressé au fonctionnaire inférieur sans se présenter d'abord chez celui-ci, qui était compétent;

« Mais attendu qu'il en est autrement lorsque l'huissier, n'ayant pas trouvé la personne assignée à son domicile, remet la copie de l'exploit à un voisin: qu'il se conçoit que, dans ce cas, il mentionne ces circonstances, puisque le voisin, lorsqu'il signe l'original, ne sait pas si la personne assignée est ou non à son domicile, et que la signature du voisin ne prouve pas que la partie citée est absente;

« Attendu, en conséquence, que l'échevin, en visant l'original de l'exploit dont il s'agit en la cause, représentait le bourgmestre, et que la ville a été légalement assignée; que, partant, le second moyen de nullité proposé par la défenderesse ne peut être accueilli;

« Sur la demande de dommages-intérêts formulée par le demandeur:

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne soumet le plaideur qui succombe dans son procès à des dommages-intérêts autres que les dépens auxquels il doit être condamné aux termes de l'article 130 du code de procédure civile;

« Attendu que, si le principe de l'article 1382 du code civil doit s'appliquer au cas d'une action intentée ou d'une défense présentée d'une manière vexatoire et arbitraire ou dans l'intention de nuire, ce principe ne peut recevoir application dans l'espèce; qu'en effet, la demande basée sur cette disposition, qui prévoit les conséquences dommageables du fait de l'homme, ne se conçoit pas contre la ville, être moral, privé de toute existence matérielle, et comme telle incapable d'une faute personnelle et d'un quasi-délit;

« Attendu que la demande ne peut être basée avec plus de raison sur l'article 1384 du code civil; que les communes ne sont soumises à l'application de cette disposition que lorsqu'elles confient à des mandataires ou proposés des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés; que le collège des bourgmestre et échevins est chargé, aux termes de l'article 90, 9^e, de la loi communale, des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant; que, dès lors, le collège a présenté la défense de la ville en vertu de l'autorité que lui confère ses fonctions et dont l'origine se trouve non dans une délégation de la commune, mais dans la loi communale, et que la ville ne se trouve pas, vis-à-vis du collège, dans les rapports de commettant à préposé;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point établi que la défenderesse a agi dans la cause témérement, vexatoirement et de mauvaise foi, dans le but unique d'entraver l'exercice des droits du demandeur; que la défense de la ville ne revêt aucun de ces caractères, et que les éléments de la cause et les considérations émises ci-dessus sur les moyens proposés démontrent, au contraire, que cette défense était sérieuse, et que la ville pouvait légitimement croire que son exception serait admise;

« Attendu que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu d'allouer au demandeur des dommages-intérêts;

« Sur la demande reconventionnelle formulée par la ville:

« Attendu que cette demande est basée sur ce que le demandeur lui a imputé légèrement d'être un plaideur téméraire ou de mauvaise foi;

« Attendu qu'en admettant que cette imputation ait pu atteindre la ville de Bruxelles et n'ait pas eu pour unique résultat de léser les mandataires ou les autres membres de la commune individuellement, la demande est dans tous les cas mal fondée;

« Attendu, en effet, que, comme la demande précédente, elle ne peut être basée que sur l'article 1382 du code civil, à savoir sur une faute commise par le demandeur dans son imputation de mauvaise foi dirigée contre la ville;

« Attendu que cette faute ne se rencontre pas dans l'espèce;

qu'en présence de l'attitude de la défenderesse et des documents versés au procès, il se conçoit que le demandeur, défendant ses intérêts, ait formulé semblable imputation; que, dans les circonstances de la cause, cette imputation n'était, de la part du demandeur, que le résultat d'une confusion entre le droit et le fait, entre la loi et l'équité, confusion qu'on ne peut, dès lors, lui imputer à faute; que, partant, la demande en dommages-intérêts de la ville n'est point justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires et sans s'arrêter à l'exception de nullité de l'exploit d'ajournement proposée par la défenderesse, lui ordonne de conclure à toutes fins en présentant *simul et semel* tous ses moyens: fixe à cet effet l'audience publique du 23 mai prochain; déboute respectivement les parties de leur demande en dommages-intérêts; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 3 mai 1887. — Plaid. MM^{es} BONSEVIE c. DUVIVIER.)

OBSERVATION. — Un jugement de la cinquième chambre, en sens contraire, a été rendu le 29 juin dernier, avec l'avis de M. JOTRAND, substitut.

Nous donnerons l'avis et le jugement dans le numéro suivant.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 mai 1887, la démission de M. Moreau de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Herve, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 mai 1887, M. Scheyvaert, avocat à Saint-Josse-ten-Node, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Leclercq, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 mai 1887, la démission de M. Clément, de ses fonctions de notaire à la résidence de Neufchâteau et celle de M. Verdbois, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wasseiges, sont acceptées.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 juin 1887, P. Schelstraete, docteur en droit, avoué, juge suppléant au tribunal de première instance siégeant à Courtrai, est nommé juge de paix du canton d'Harlebeke, en remplacement de M. Reynders, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOCÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 juin 1887, sont nommés avoués près le tribunal de première instance siégeant à Liège:

MM. De Groom, candidat notaire et clerc d'avoué à Liège;

Tilman, avocat et candidat notaire à Liège;

Vandeborcht, avocat à Herstal.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 juin 1887, M. Lambert, candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence de Bury, en remplacement de M. Marousé, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 juin 1887, la démission de M. Gomar, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Exel, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 juin 1887, la démission de M. De Cock, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance siégeant à Termonde, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 juin 1887, M. Clément, candidat notaire à Neufchâteau, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 juin 1887, M. Verdbois, candidat notaire à Wasseiges, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

La Revue des Sociétés publie dans son numéro de juillet 1887: *Bulletin*. — Doctrine: *Du droit de préférence des banquiers pour leurs avances successives*, par M. Jules Rambaud. — Variétés: *Les options en bourse*, par M. Alfred Neymarek. — Chronique. — Bibliographie. — Rédacteur en chef: A. VAVASSEUR, Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.